This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06935204 9

REVUE DU TARN

QUINZIÈME VOLUME

REVUE

HISTORIQUE, SCIENTIFIQUE & LITTÉRAIRE

DU

DÉPARTEMENT DU TARN

(ANCIEN PAYS D'ALBIGEOIS)

FONDÉE EN 1875 PAR M. ÉMILE JOLIBOIS

PUBLIÉE SOUS LA

DIRECTION DE M. JULES JOLIBOIS

ET SOUS LE PATRONAGE DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DU TARN

VINGT-TROISIÈME ANNÉE. — QUINZIÈME VOLUME

2e SÉRIE. — 7e ANNÉE

ALBI

IMPRIMERIE NOUGUIÈS

33, Rue de l'Hôtel-de-Ville, 33

1898

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
661149 A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1903 L

CENSIER

DU

PAYS D'ALBIGEOIS ET DU LAUTRECOIS

DRESSÉ EN VERTU DE

L'ORDONNANCE DU COMTE GASTON III DE FOIX EN 1385-1390

INTRODUCTION

Nous avons exposé dans une précédente publication, ayant pour objet le *Censier du Pays de Foix* (1), les motifs qui engagèrent Gaston III dit Phébus, à procéder à une révision complète du système de perception des impôts dans ses Etats, et à établir d'une manière plus régulière et moins arbitraire, la base même sur laquelle il devait reposer.

C'est en vertu d'une ordonnance de ce prince, à la date du 3 juillet 1385, qu'une vaste enquête eut lieu dans ses terres de Béarn, de Foix et d'Albigeois. Le résultat en est inséré dans un registre in-4° de 90 feuillets de papier, conservé aux Archives des Basses-Pyrénées ; Série E 414. Malheureusement, un grand nombre de feuillets ont été à tel point détériorés par l'humidité, que des lambeaux s'en détachent au moindre contact. Ce fâcheux état de choses rend illisibles une quantité de mots dans le texte ; et quelques noms de localités même, malgré les réactifs, se maintiennent indéchiffrables.

Nous avons pu néanmoins transcrire presque *in extenso*, les renseignements qui concernent *trente et une* localités sur

(1) *Censier du Pays de Foix.*

42, qui formaient, selon le document, les possessions du Comte de Foix en Albigeois. Les noms des onze autres sont entièrement effacés ; toutefois il ne paraît pas y avoir de doute possible sur l'identité de trois d'entre elles, étant donné les indications qui suivent immédiatement. Ainsi le lieu où est mentionné le seigneur de Mondolh, est incontestablement *Mondolh* ou Mandoul ; — celui où est nommé le seigneur de *La Bolenha* ou Labolbène ; — enfin la maison seigneuriale du sieur *del Travet* est évidemment dans le lieu du Travet.

Un village important, composé de 140 feux, contient au nombre de ses habitants *lo barber de Sent Pau* ; serait-ce le lieu de Saint-Paul ?

Les localités dénombrées dans le censier de 1390 sont :

Girossencx : Giroussens ; — *Teco* : Técou ; — *Cadaluenh* : Cadalen ; — *Bererenx* : Brens ; — *Terssac* : Terssac ; — *Florentin* : Florentin ; — *Aussac* : Aussac ; — *Frenol et Scrabin* : Fénols et Scabrin ; — *Las Graysses* : Lasgraisses ; — *Labessière* : Labessière-Candeil ; — *Cabanés* : Cabanés ; — *Fiac* : Fiac ; — *Lo Potz Sant Jorge* : Le Puy Saint-Georges (com. de Saussenac) ; — *Brasis* : Brasis (com. de Fiac) ; — *Damata* : Damiatte ; — Lautrec et *las Bordas* de Lautrec ; — *Lombers* : Lombers ; — *Sent Julia* : Saint-Julien-du-Puy ; — *Venés* : Venés ; — *Serbiers* : Serviès ; — *Estreboeus* : Estrevols (com. de Vielmur) ? — *Fregovila* : Fréjeville ; — *Lo Puyol* : Le Pujol (com. de Fréjeville) ; — *Carves* : Carbes ; — *Ginbroudat* : Gibrondes ; — *Labessière* : Labessière (com. de Montpinier) ; — *Mondolh* : Mandoul (com. de Carbes) ; — *La Bolenha* : Laboulbène ; — *Monpinha* : Montpinier ; — *Moncuquet* : Montcuquet (com. de Lautrec) ; — *St-Germer* : St-Germier ; — *Lo Travet* : Le Travet ; — *Molayres* : Moulayrés.

Ce n'est que depuis le commencement du XIVe siècle, que les terres de l'Albigeois et du Lautrecois entrèrent dans les domaines de la maison de Foix. Les savantes études historiques de M. E. Rossignol sur le département du Tarn nous sont d'un précieux secours pour établir l'origine de ces possessions.

A la mort du vicomte de Lautrec, Sicard le Gros, survenue en 1302, son fils Bertrand III, déjà émancipé en 1287, se trouva alors endetté au point de ne pouvoir plus soutenir le train de sa maison et de se trouver dans l'impossibilité de relever ses châteaux qui tombaient en ruines. Il eut recours au roi, qui, saisissant l'occasion de posséder une forte position dans le Haut-Languedoc, lui fit offrir en échange de la moitié de la Vicomté, la seigneurie de Caraman.

Bertrand accepta aussitôt, et le contrat fut passé à Montpellier le 25 janvier 1306 (1).

Il paraît que les habitants du Lautrecois furent en butte aux vexations des commissaires royaux ; car, le roi, ayant fait droit à leur réclamation, ordonna en 1328 une enquête qui avait pour but d'établir les droits respectifs des parties (2).

Ce dénombrement de 1328 portait sur 28 localités où le roi prélevait la moitié des redevances féodales (3). Treize seulement se retrouvent dans le document de 1390. Ce sont : Lautrec et ses dépendances avec 983 feux ; — Serviès, 125 feux ; — Estrevols, 34 feux ; — Fréjeville, 78 feux ; — Le Pujol, 32 feux ; — Mandoul, 50 feux ; — Gibrondes, 47 feux ; — Montpinier, 101 feux ; — La Boulbène, 18 feux ; — Saint-Germier, 31 feux ; — Labessière de Montpinier, 57 feux ; — Saint-Julien du Puy, 40 feux ; — Montcuquet, 87 feux.

Cette partie de la Vicomté de Lautrec ne demeura pas longtemps à la Couronne.

Le roi se trouvait être débiteur d'une somme de 28.842 livres au Comte de Foix pour dépenses de guerre. Pour se libérer, Philippe de Valois lui céda, par acte du mois d'octobre 1338, tous ses droits sur la Vicomté se réservant toutefois la souveraineté et autres droits royaux. Il était stipulé que le roi reprendrait toutes ses terres, dans le cas de payement de la somme.

Le roi de France ne rendit jamais les 28.842 livres qu'il

(1) *Revue du Tarn*, T. VI, 1887, p. 19.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

devait et la moitié de la Vicomté de Lautrec demeura définitivement à Gaston II de Foix qui était le père de Gaston Phébus, lequel devait lui succéder en 1344.

Indépendamment des localités dont nous venons de parler, le dénombrement de 1390 en mentionne quelques autres dont nous devons aussi expliquer l'existence au nombre des possessions du Comte de Foix.

C'est du chef de sa mère, Eléonore de Comminges, que Gaston III tenait la seigneurie de Cadalen avec Fiac, Terssac et autres, ainsi que la baronnie de Lombers.

Après avoir appartenu au vicomte d'Albi, la seigneurie de Cadalen avait été attribuée d'abord à Simon, puis à Philippe de Montfort. Laure de Montfort apporta en mariage à Bernard VIII, comte de Comminges, ses droits sur la seigneurie de Castres; et ses fils Bernard et Gui réglant sa succession avec Eléonore de Montfort, comtesse de Vendôme et dame de Castres, leur tante, se partagèrent, par acte passé à Lavaur dans l'église de Saint-Alain, le samedi après Pâques, 1315, les droits qui étaient indivis avec elle dans l'Albigeois, le Narbonnais et le Razez. Dans son lot, Gui de Comminges eut, entre autres terres, Fiac, Terssac et Cadalen. Puis, comme mari de Marguerite de Monteil Adhémar, héritière de la baronnie de Lombers, il ajouta cette dernière terre à ses possessions.

Mort sans enfants, ses domaines passèrent à sa sœur, Eléonore de Comminges, comtesse douairière de Foix, en faveur de laquelle le roi confirma en décembre 1366, tous les droits qu'elle pouvait avoir sur ces terres de l'Albigeois (1).

On sait que Eléonore de Comminges épousa le comte Gaston II de Foix dont elle eut Gaston III dit Phébus.

Le censier d'Albigeois ne fait pas mention comme celui du Pays de Foix, de feux *gentils* ni de personnes dépendant d'un seigneur ou d'une maison religieuse. Le roi et le comte de Foix, vicomte de Lautrec, se partageaient également les redevances féodales.

Les principaux renseignements que nous fournit le

(1) E. Rossignol, *Monographies communales du Tarn*, T. I, p. 60.

document se réduisent à la mention de plusieurs seigneurs, de quelques établissements religieux, d'un certain nombre de recteurs ou curés et à l'indication d'industries diverses.

Le seigneur du Travet avait une maison dans ce lieu et résidait à Lautrec ; les seigneurs de Venés, de Mandoul, de la Boulbène, de Montpinier, habitaient leurs terres respectives. Le seigneur de Montlouc possédait une maison seigneuriale à Serviès ; et le seigneur d'Arpajon résidait en un lieu dont le nom est malheureusement effacé. Il s'agit vraisemblablement ici de Bertrand d'Arpajon que les documents de l'époque mentionnent en qualité de commandeur de Lasselve et de Saint-Sauveur de Lautrec en 1408 (1).

Mossen Philip de Brueias possédait trois maisons à Lasgraisses. L'abbé de Candeil et les religieux de ce monastère avaient chacun trois maisons à Labessière.

Les religieuses de La Salvetat avaient un moulin aux *Bordas* de Lautrec.

Lo commanday de Sent Suig dont il est fait mention, était le commandeur des hospitaliers de Saint-Jean qui résida d'abord à Saint-Cirgue, lieu de la commune de Lautrec. Cette préceptorerie fut dans la suite rattachée à la commanderie de Raissac, au diocèse d'Albi dont elle fut une annexe (2). L'ordre des hospitaliers possédait en 1390 une maison à Lautrec et des terres dans la juridiction.

L'ordre de Saint-Antonin de Viennois ou du T, établi en Albigeois dès le milieu du XIIIe siècle, avait une maison à *las Bordas* de Lautrec et une métairie à Labessière.

Les Augustins sont signalés à Fiac et les chartreux à Saint-Germier.

On compte sept ou huit *rectors* ou curés, un à Técou, à Gabriac, à Fiac, à Damiatte, à Serviès, à Montpinier et deux dans des localités inconnues.

Il n'y avait aucun maître d'école.

Une catégorie de personnages, pourvus d'un grade quelconque et qu'on appelait *mastre*, maître, avait d'assez nombreux représentants dans le territoire de Lautrec. Huit à

(1) E. Rossignol, *Monographies communales du canton de Lautrec*, p. 105.
(2) *Ibid.* *Ibid.* p. 100.

Lautrec et trois dans *las Bordas* ; sept à Lombers ; trois à Giroussens ; deux à Cadalen, à Lasgraïsses, à Fiac ; un à Florentin, à Labessière, au Puy-Saint-Georges, à Damiatte, à Venés, à Carbes, à Labessière et à Montpinier.

Il est fait mention d'une dame juive à Giroussens.

Il y avait une léproserie à Labessière.

Damiatte, Venés, Gibrondes avaient chacun un moulin ; Fiac, n'avait qu'une *molina*. On comptait trois moulins à pastel à Lasgraïsses, deux à Labessière et un à Fiac et à Damiatte ; trois tisseranderies, à Florentin, à Lautrec et à Moulayrés ; un fabricant de poteries d'étain ainsi qu'un barbier à Fiac ; enfin, il y avait à Lautrec, outre le juge de la Vicomté, un boulanger, un barbier, un chaudronnier et un porcher.

C. Barrière-Flavy.

1390. — DÉNOMBREMENT DES FEUX D'ALBIGEOIS

SEGUEN SE LOS FOCX DE ALBIGES. . . . . M. III. XC.

GIROSSENCX (1)

. . . . .	Bartholomeu de Nosti.
P. Malet.	Mondi Frotier.
G. Audran.	Canta merle.
Mastre Belenguier.	Carnsalada.
Poncz Vilara.	Jacmes del Faur.
A. Johan.	lo filh de Ribiera.
R. Johan.	mastre huc Sabatier.
B Parayre.	B. Gasc.
Moss. G. Ylari.	la molhe de .....
B. Faur.	P. Brus.
Poncz Saquet.	R. Faur.
P. Aymart.	P. Faur.
R. Domerc.	P. Bossat.
Joh. Sol.	G. Ropier.
dona Judia.	P. Ropier.

(1) Giroussens, commune du canton de Lavaur.

Vidal Ropier.
R. Ropier.
B. de Bordas.
G. Roqueta.
. . . . . .
P. Bonet.
Bertran Pos.
G. Duran.
G. Brus.
P. Sencolh.
la bartaria laus.
Carriera.
Jorda March.
Joh. Ribiera.
A. Verdier.
Franc de Bragayrac.
Monet de Bragayrac.
la boria dels capelas que tenen la perbenda de Madona.
Mondi Frotier, — de gentil.
lo bort Darnhac.
la boria de Poncz Saquet — de gentil.
Mondina Martina.
B. Duran.
P. Marti.
Sicard Rigaud.
Simo Darassa.
. . . . . .
P. Pastora.
Joh. Marti.
Joh. Cailar.
P. Cailar.
P. de Bordas.
B. Cailar.
. . . . . .
P. Andrieu.
P. Faure.
P. Regaubert.
G. de Manrival.
mastre R. Sabatier.
. . . . . .
Faure Duran.
Vidal Ropier.
R. Ropis.
Jorda March.
Naudi de Bragayrac.
..... [21 noms effacés.]
P. Rey que sta al ostal de Sicard Rigaud.
R. Dinert .... 1/2 foc.
Guiraud Carlat .... 1/2 foc.
..... [5 noms effacés.]
Duran de Pueg miralh .... 1/2 f.
aute ostal del mateix.
P. Carriera .... 1/2 f.
P. Carriera sta à la borda.
CX focx 1/2.

TECO (1).

P. de Marti.
G. de Sani.
Enchentabela.
Bergonho.
B. lo Borni.
Steve Gari.
Mengau Rog.
P. Monfrays.
Mar Azemar.
Joh. Negat.
Guilho Negat.
Ysarn Mitanier.
P. Vianes.
. . . . . .
Arn. Bothard.
Miquel Sudre.

(1) Técou, comm. du canton de Cadalen.

Berno Negre.
Esteve Tavernier.
Johana Sabia.
P. Saralha.
Guilhem Bothard.
Huguet Combeles.
lo Rettor.

XXV focx.

CADALUENH (1).

P. R. Peire.
Huc Romengos.
Guilho Viguier.
B. Pelegri.
B. Frenier.
Ramon Flassada.
Joh. Moli.
A. Aynier.
Joh. Ymbert.
P. Frenier.
Joh. Godaffre.
. . . . . .
Joh. Calvet.
G. Monfray.
Nalona.
no Roya.
Malric Cratala.
lostal de Moss.
Jacmes de Monfrays.
lostal dels Boetz.
Joh. de Balonsa.
Galhard Donat.
Frances Sabatier.
P. Rosadel dels Fans.
B. Boyer.
G. Saubanhac.
lostal Cabassia.
G. Fenos.
G. de Maseras.
R. Calbelh.
Moss. G. Capela.
.....[13 noms effacés.]
la boria de Joh. Alaman.

Joh. Benaya.

Dens la biela.

Joh. Alamanh. gentil.
P. Mersier.
G. Viguier .... 1/2 foc.
Joh. de Puegfoy.
B. Viguier .... 1/2 f.
. . . . . .
G. Saran.
Mondi Calvelh.
Duro Lezers.
Joh. Brimeu.
P. de Boras.
P. Bona .... 1/2 f.
R. B. Faur.
mastre P. Ritsen.
P. Testa.
P. de Fugat fam.
mastre Amalric Batala.
Joh. Donadieu.
G. Catala.
B. Assier .... 1/2 f.
B. Frenier .... 1/2 f.
la may de B. Frenier.
A. Fronies.
A. Fayet .... 1/2 f.
Joh. Calvet .... 1/2 f.
. . . . . .
P. Rey.
G. de Madicus .... 1/2 f.
G. de Nayes .... 1/2 f.
Joh. Godeffre .... 1/2 f.

(1) Cadalen, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gaillac.

R. Teulier .... 1/2 f.
P. Renner .... 1/2 f.
Joh. Godeffre.
P. R. Peyre .... 1/2 f.
B. Viguier sta a la borda.
Aymeric Montlie .... 1/2 f.
P. Tenher .... 1/2 f.
Frances Sabatier .... 1/2 f.
lo Rettor de Gabriat (1) .... 1/2 f.
lostal del Rettor de Gabriat costa de la glisia.
R. Cabasier .... 1/2 f.
P. Frenier .... 1/2 f.
R. Cabassier que sta al bordesot.
Joh. Molh .... 1/2 f.
G. Tolsa .... 1/2 f.
Joh. de Nayas .... 1/2 f.
. . . . . .

XCI focx.

BERERENX (2).

Augam Romans.
B. Cale.
Ramon Nichol.
Joh. del Berg.
Joh. de Posols.
P. Vinhol.
Joh. de Benat.
Marti Barbier.
G. del Mon.. ..
B. Gayral.
R. ab Fre.
Joh. Borie.
G. de la Boria.
Joh. Foixent.
G. Vinhal.
Johana Granda paubra.

XVI focx.

TERSSAC (3).

..... [15 noms effacés.]
Lambert Gentia.

XVII focx.

FLORENTIN (4).

Andrieu Teulet.
P. Sol, jove .... 1/2 f.
mastre A. de Nogareda.
A. Clergue.
la borda del mateix, las terras se laboran.
Joh. de Lucx .... 1/2 f.
la sua borda.
P. de Guiraud.
la borda del mateix.
P. Delemosi.
R. Peysso.
G. Castela.
la borda de R. Peysso .... 1/2 f.

(1) Gabriac, hameau de la commune de Cadalen, ancienne paroisse Saint-Jean-Baptiste de Gabriac.

(2) Brens, comm. du canton de Gaillac.

(3) Terssac, comm. du canton d'Albi.

(4) Florentin, comm. du canton de Cadalen.

G. Dustela.
R. Doriu.
R. Delpont.
la borda del mateix.
Antoni de Montagut lostal cubert las terras se labaran.
Johan Roqua mage.
la borda del mateix .... foc.
P. Trespelh.
R. Dartes.
. . . . . .
A. de Mondonier.
P. Mondonier.
P. Babro .... foc.
G. de Cros.
A. Calmat.
los hereties de Joh. Roquas.
G. Turant.
la borda del mateixs.
G. de Sol .... foc.
Guiraud de Sol .... foc.
Raynaud del Pueg.
Joh. del Prat.
Raynaut Joli .... foc.
R. Dayra .... 1/2 f.
lo mateix, la borda en sta .... foc
P. de la Boga.
P. Sans en sta la Teyssheira (1).
lo mateix à la borda .... foc.
P. Aymar.
. . . . . .
G. Bodret.
una autra borda.
lostal de Joh. Capus.
G. Mothe.
B. Renelat.
la borda de G. Gras.
LVI focx.

AUSSAT (2).

Bernardes de Cadaluenh.
B. Frances.
Jacmes Putaut.
Deyde Gari.
Joh. de la Freye.
Ysarn de Baus.
P. deu Bost.
Ramunda de Picarrinnes.
. . . . . .
XXII focx.

FRENOL ET SCRABIN (3).

G. Alberte.
Miquel de Mirapeix.
P. de Sirier.
P. Ganes.
Roger.
Peyrusset.
. . . . . .
Joh. Lentier.

(1) La Teyssheira, La tisseranderie.

(2) Aussac, comm. du canton de Cadalen.

(3) Fénols, comm. du canton de Cadalen. — Saint-Martin de Scabrins était autrefois une paroisse dépendant de Lautrec. Au XVIIIe siècle il ne restait de cette localité qu'une Tour où chaque habitant ayant feu, devait apporter, à la Toussaint, *une géline bonne et grasse* au sieur de Cahours, seigneur de Fénols. (Cf. E. Rossignol. *Monographies communales du Tarn*, t. I, arrondissement de Gaillac, p. 137.)

Joh. destrabin.
Sclarmonda de R. Albert.
P. Guiraud.
B. Ausaguelh.
na Bernada Ysalguiera.[1]
B. de Jorda.
los hereties de G. de Basco.
XV focx.

LAS GRAYSSES (1).

Bonet Claret.
Mathieu Claret.
Moss. Ysarn.
Joh. den Steve.
J. Tobet.
Joh. Ros.
P. Bonet.
Joh. Sabatier.
B. Vinhols.
. . . . . .
Bonet.
Joh. Sabatier.
B. Vinhols.
. . . . . .
Bonet.
Berthomieu Costantin.
Joh. Claret .... 1/2 foc.
P. Bonet on te la desma del blat.
Joh. Promayres.
mastre R. Graolh.
Jacmes de Thales.
Joh. Belot.
tres ostals de Moss. Philip de Brueias.
Joh. de la Coma.
P. Gasc.
Joh. Delart .... 1/2 foc.
G. Aymeric .. . 1/2 f.
B. Sabatier.
R. Balmas.
P. Casanel.
A. Assier.
R. Condatz.
mastre G. de Voyas.
G. Laurent Faur.
. . . . . .
Joh. Fabié.
G. Tholet.
Joh. de la Granyera.
Ymbar Fustier.
Jacmes de Crambas.
Joh. Guianers.
Joh. Sabatier.
G. Aymeric.
Contasti.
P. Lovet.
los Aymerixs.
Bonet Aymeric.
G. Solet.
P. Bonet.
Joh. de la Comba.
Jacmes de Thalaas.
Joh. Sabatier.
Antoni Dorles.
Joh. Biron.
lo moli pastelier den Graolh.
lo moli pastelier de Germa Solet.
. . . . . .
lo moli pastelier de Moss. Ysarn.
. . . . . .
la borda de P. Cassaner.
la borda de G. Laurentz .... 1/2 f.
la borda de Solet bielh.
la borda de Joh. Steve.
LXXII focx 1/2.

(3) Lasgraïsses, comm. du canton de Cadalen.

LABESSIERA (1).

Ramon Monfray.
G. River.
Bartholomeu Genesti.
Bertran Barié.
B. Affinha.
Joh. Tanus.
lo moli pastelier de G. Forta.
lo moli pastelier de P. del moli.
Guilhelma Sabarlagua.
G. Pueg .... 1/2 f.
B. Viguier.
A. Delemosi.
G. Cavanac jove.
G. de Font cuberta.
Guilhem Gontier .... 1/2 f.
Peyre Gontier .... 1/2 f.
P. Moli.
Belenguier Ricsen.
Ramon Florenti.
Ricsen Dorlesa.
P. Moli.
Peyrona Grilha.
Joh. Sicard
B. Notoli.
R. Florenti jove.
. . . . . .
P. Robert.
G. Gontier.
P. de Cap lanat.
G. Cabanac.
G. Sirbent.
G. Casa.
Pontz Batalha .... 1/2 f.
Bona Gontiera.
Sent Raphael.
tres ostals de Candelh (2).

II ostals de labat.
la granya de la Piularia.
R. Gontier.
G. Bonet .... 1/2 f.
Bartholomeu Cancs .... 1/2 f.
G. Gontier jove .... 1/2 f.
P. Moli .... 1/2 f.
mastre G. Casa .... 1/2 f.
P. Peranho.
B. Dorlees.
un ostal de labat.
. . . . . .
A. Montinho.
Joh. de Font cuberta.
P. Salmer.
Ramon Ros.
P. Peranhos.
B. Scur.
G. Testa.
Antoni Castelh.
Vincent Boyssa.
B. Affinha.
Joh. Canus.
P. Fabre.
Pontz Affinha.
na Margarida.
Joh. Puelh.
R. Donat.
A. Duran.
Joh. Sirbent.
G. Boyssa.
Joh. Puelh.
. . . . . .
la borda de P. Moli.
lostal del Faur.
la borda de G. Cabanac jove.

(1) Labessière-Candeil, comm. du canton de Cadalen.
(2) Trois maisons appartenant à l'abbaye de Candeil.

Bartholomeu Genesti.
Guilhem Gontier.
G. Sirbent.
lostal dena Boyssa.
. . . . . .
Johana Ragent apelada Viola.
la borda de B. Papa.
aute del mateix .... 1/2 f.
R. Clapassa.
G. Ribiera.
la boria de Joh. Servent.
CII focx.

CABANES (1).

La boria de Vidal del Comte.
P. de la Cort.
Daniel Polier.
Joh. Folquier.
P. Arol.
A. Massot.
Joh. Arnaud.
Joh. Massot.
P. Sarda.
Pontz Polier.
la boria de P. Faure de Fiac.
B. Faur ay bordalier.
. . . . . .
XVI focx.

FIAC (2).

Frances Andrieu.
Duro de Caseras.
P. de Sola bie mayor dedias.
Joh. de Brolh.
Joh. Rosinal .... 1/2 f.
G. de Noguier paubre.
B. Miraynauda.
Guilhem Arnaud.
dona Bordaria.
Nary Fabie.
Julia Folquier.
R. Gossa,
Moss. R. Garrigas.
Joh. Massier .... 1/2 f.
B. Ysarn baluset de Brasis (3)
G. Gàubert.
Huc Dayde .... 1/2 f.
Joh. Massot de Cabanes.
na Pros Coscassa.
G. Barbel.
Moss. P. Capela.
los Raynautz.
aute dels mateix.
Pontz canal Gabac.
G. Roy.
P. Salin jove.
Moss. A. Papays.
Joh. Faur.
Joh. Costans.
Joh. de Bordaria.
en Rius.
R. Cerie.
G. Nogier.
Sicard Derricabonas.
G. de Rius.
R. Steve Sabatier.

(1) Cabanés, commune du canton de Saint-Paul.

(2) Fiac, commune du canton de Saint-Paul.

(3) *Baluset*, désigne vraisemblablement le baile, et paraît être un diminutif. — *Brasis*, hameau de la commune de Fiac.

Bartholomeu Garrigues.
Bertran Boyer.
nal Riqua.
lo barbier .... 1/2 f.
..... [17 noms effacés.]
Sicard Pupi .... 1/2 f.
Joh. Dulhac.
A. de Nogareda.
Joh. Bateyac .... 1/2 f.
mastre A. Delassus.
. . . . . .
R. Terre .... 1/2 f.
P. Bartes .... 1/2 f.
Poli .... 1/2 f.
P. Abatut .... 1/2 f.
P. de Castelnau .... 1/2 f.
R. Payrol de Cabanés.
P. Sarda.
Peyrona Costansa.
B. Solatro .... 1/2 f.
Bria testa .... 1/2 f.
R. deu Donat.
A. Gresses.
P. Vedelier .... 1/2 f.
Joh. Boet.
Johana Martina.
P. de Monestier.
En Rogiera.
P. Gossa, foc.
Vidal Ambert .... 1/2 f.
Moss. P. Scura.
. . . . . .
Naudi Polier . . . 1/2 f.
los Augustis.
P. de Caselas.
Guilhelma dels Frays.
Joh. Juliat.
P. del Castelnou.
B. Panis.
P. Bartier.

Berti Folquier.
Joh. Mercier.
Joh. Guitarra.
Vidal Boier.
B. Rougier.
Huc Daydes .... 1/2 f.
V. Boier .... 1/2 f.
la may de Marinel.
B. Bauduffet.
. . . . . .
A. Bayle.
Sicard Darricales.
Joh. de Bria testa.
P. Gorssa.
Joh. Pescaire.
mastre Coli.
la sogra de mastre Coli (1).
G. Darredge.
lo Faur Noel.
lo Barbier.
Pontz Canalgada.
P. Donadieu.
Dieudonat.
B. Dieudona.
Huc Dayde .... 1/2 f.
Joh. Costans.
lo Rettor.
Lagos.
lo moli pastelier de Joh. Faur.
. . . . . .
la boria del barbier.
la boria de P. Avilart.
. . . . . .
Sicard Bayssiera.
. . . . . .
Jacmes Alegre.
P. Olivier.
Joh. Scura.
B. Romolh.
Joh. Andrieu.

(1) La belle-mère de Me Coli.

Joh. Gui la boria se obra la maytat.
. . . . . .
la mola de Frances Andrieu.
Pontz Papays.
Pontz Alpert.
R. Papays.
aute del mateix.
R. Gisa.
B. Debalanalh.
A. Gressa.
G. Bordias.
P. Pelegri.
G. Columbie.
P. de Vidilha.
A. Sternan.
A. Andrieu.
Joh. Marti.
R. Sterna de la Ribiera.
A. Boyssa.
Frances Sternan.
Joh. Steve.
B. Ysarn de Razat.
. . . . . .
B. Ysarn.
R Bateyat gendre.
Joh. Bordarias.
A. Delassus.
Ysarn Fabre.
Joh. Bateyat.
R. Bateyat mendre.
R. Bateyat mayor.
lo heretier de Jacmes de Capelas.
not Ric.
Antoni Audoy.
Bartholomeu Garriga.
Duran Grasset.
Arricave.
lo manestanc (1).
Bertran Boier.
P. Gossa.
Guilho Germa.
lostal de Moss. Bertran Frotier.
P. de Caselas .... 1/2 f.
Pontz Calpeni.
la borda de P. Marinhol.
. . . . . .
P. del Castelnau.
R. Sterna de la Ribiera .... 1/2 f.
P. Gossa .... 1/2 f.
Joh. Boet.
Joh. Steve .... 1/2 f.
Frances Andrieu .... 1/2 f.
B. Dieudonat .... 1/2 f.
P. Gresses .... 1/2 f.
B. Garrigas .... 1/2 f.
moss. A. Papays.
moss. Robert de Belagarda.
aute ostal de P. del Castelnau.
lostal de Moss. B. Papay.
P. Gorssa.
G. de Guilhem.
la borda de A. de Montmayor, la terra se labora.
la borda de Vidal Sterna el mateix.
Guitard Menescale que te la borda et las terras de R. de Montmayor.
la borda de Joh. Faur.
la borda de A. Raynaud.
la borda de Moss. B. Sterna ya bordier.
. . . . . .
[la fin effacée].

(A suivre.)

(1) Le fabricant de poterie d'étain.

ÉPISODES

DE LA

CROISADE CONTRE LES ALBIGEOIS

1209-1228 (1)

Révolte du nord de l'Albigeois vers octobre 1211 ; affaire de Lagrave.

Les châteaux de la partie septentrionale de l'Albigeois, qui s'étaient soumis à Simon de Montfort dans le mois de juin 1211, ne restèrent pas longtemps en son pouvoir. Vers le mois d'octobre de la même année, les partisans de Raimond VI ayant fait répandre le bruit que les Croisés avaient été défaits à Castelnaudary, les principaux châteaux du pays se remirent sous la domination de leur ancien seigneur (2).

D'après le récit de G. de Tudèle, Rabastens et Gaillac furent les premières places qui firent défection. Mais Montaigut n'avait pas encore suivi leur exemple, lorsque le château de Lagrave essaya de secouer le joug des Français.

La révolte de Lagrave est diversement racontée par G. de Tudèle et par P. de Vaux-Cernay. Ce dernier, qui était alors à la suite de Simon de Montfort, n'a pas assisté au soulèvement de l'Albigeois, et on ne doit pas s'étonner si ses renseignements ne sont pas toujours exacts. Malgré quelques obscurités, le récit du poète, qui est le plus détaillé, paraît être en même temps plus digne de confiance, et c'est en nous appuyant sur son texte que nous allons essayer de

(1) Voir *Revue*, t. XIV, p. 325 à 336.

(2) *Rec. des histor. de Fr.*, Vaux-Cernay, ch. 58 (p. 55, 56); *Chanson de la Croisade*, vers 2282 et suiv.

restituer les événements qui s'accomplirent alors dans notre région.

Le premier point sur lequel les deux historiens sont en désaccord concerne la qualité du personnage qui fut la principale victime de la révolte de Lagrave. D'après le chroniqueur latin, les habitants ayant décidé de se soulever, l'un d'eux tua par trahison « le chevalier Français à qui Simon de Montfort avait confié la garde du château », tandis que, suivant le poète, le personnage qui perdit la vie en cette circonstance n'est autre que le gouverneur ou « bailli de Gaillac ». Comme ce second auteur, tout en nous fournissant cette dernière indication, la confirme en quelque sorte en ajoutant que les habitants de Gaillac donnèrent leur consentement à ce meurtre, il ne semble guère possible de contester ses affirmations. Aussi pensons-nous que ses dires doivent être préférés à ceux de P. de Vaux-Cernay. Puisque à ce moment Gaillac était déjà révolté, on n'a du reste aucune peine à s'expliquer que son gouverneur, forcé de quitter la ville, se fut réfugié dans un château qui était tout voisin et qui peut-être avait été soumis en même temps à son autorité (1).

Les éditeurs de G. de Tudèle ont cru que le meurtre du gouverneur avait eu lieu à Gaillac (2). Néanmoins il est incontestable que cet épisode doit s'être passé à Lagrave et non ailleurs. Le texte de P. de Vaux-Cernay ne permet aucun doute à cet égard, et on verra qu'après avoir dit à son tour que le bailli fut trahi à Lagrave, le poète nous montre les croisés se dirigeant vers ce même château afin de punir ses habitants. Si M. Meyer, qui avait d'abord placé la scène à Lagrave, a changé ensuite d'opinion, nous prou-

(1) Sur la signification de gouverneur que nous attribuons au mot *bailli*, on peut voir notamment les vers 33, 1987 (relatif à L. de Créci) et 2415. — Ainsi que l'admettent M. Meyer, *Chanson*, II, 126. et M. Molinier, *Hist. de Lang.*, VI, 375, ce bailli de Gaillac est évidemment le même que Pons de Belmont ou Beaumont qui est nommé un peu plus bas par le poète. Il est probable qu'il doit être identifié aussi avec le chevalier du même nom cité par le vers 838. Conf. Meyer, II, p. 44 et 501.

(2) Fauriel, *Hist. de la croisade*, p. CXIV et 165 ; et M. Meyer, *Chanson*, II, 126 et 523.

verons plus loin que c'est parce qu'il a confondu les événements de cette année avec ceux de l'année suivante (1).

Ainsi que le rapporte la chronique latine, il est probable qu'après que le gouverneur ou bailli eut été tué, les habitants de Lagrave firent main basse sur la garnison de ce château. Mais le « comte Baudouin » qui, avec Martin d'Olite (2), était à Montaigut, au nom de Simon de Montfort, fut aussitôt averti de ce massacre et résolut d'en tirer vengeance. Il partit de grand matin à la tête de ses soldats et ne tarda pas à se montrer aux habitants de Gaillac et à leur compatriote ou voisin, Doat Alaman.

Les deux récits, tout en relatant l'un et l'autre l'intervention de Baudouin, sont loin de s'accorder sur les particularités qui l'accompagnèrent ; mais ce qui rend encore leur interprétation plus difficile, c'est que G. de Tudèle a employé dans ce passage quelques expressions qui ne sont pas très usuelles. En apercevant, dit-il, la bannière de Baudouin, les hommes de Gaillac et Doat Alaman l'avaient déjà prise pour celle de Raimond VI, qu'ils croyaient venir à leur secours, lorsqu'ils reconnurent bientôt après celle de Martin, leur ennemi, qui s'approchait en même temps :

La d'en Marti d'Olitz viron ilh ab aitant
Per lo Tarn contr'Agot ves la vila nadant.

Ce n'est pas tout d'abord sans quelque surprise qu'on voit apparaître ici une mention de l'Agoût, qui comme l'on sait est fort éloignée de Lagrave, et l'on ne voit pas non plus du premier coup les circonstances particulières qui ont pu motiver l'emploi du terme *nadant*. Cependant, si l'on y réfléchit, il est assez naturel qu'en parlant de l'arrivée des croisés, qui suivaient ou traversaient le Tarn, le poète ait cru devoir ajouter qu'ils s'avançaient en venant, non du côté d'amont, mais du côté d'aval, c'est-à-dire du côté de l'Agoût. On peut donc s'expliquer que *contra* ait été pris

(1) Le même fait eut lieu aussi à Lagrave, d'après Molinier (*Hist. de Lang.*, VI, 375) et d'après Peyrat (*La Croisade*, II, 237).

(2) Ce personnage, qui était espagnol, est encore mentionné par un document de 1235. Voyez Meyer, *Chanson*, II, 126, 522 ; *Layettes du trés. des chartes*, II, 285 ; et Mahul, *Cartul. du diocèse de Carcass.*, IV, 200.

ici avec le sens de *vers* ou *dans la direction de;* ce sens n'est pas, il est vrai, très fréquent, mais il s'applique fort bien au type latin *contra* (1), et il n'y a pas à douter qu'il n'ait été connu et employé en roman (2).

Quant au mot *nadant*, il signifie évidemment que les troupes de Montaigut firent une partie de leur trajet en bateau, en remontant le Tarn, ou bien encore simplement qu'elles traversèrent cette rivière afin de se rendre à Lagrave, qui était placé en effet du côté opposé. Il est possible sans doute que les Français aient franchi l'eau en aval de Gaillac, évitant ainsi de passer près des remparts de cette ville déjà révoltée. Dans ce cas, c'est de cette localité que Doat Alaman et les hommes de Gaillac auraient aperçu Baudouin et Martin d'Olite. Toutefois le récit de P. de Vaux-Cernay place cette scène à Lagrave, et les termes du poète peuvent encore se concilier avec ceux du chroniqueur latin, puisque rien n'empêche de supposer que Doat et ses compagnons se trouvaient dans le voisinage; mais ils ne devaient pas être, croyons-nous, dans le château même, car plusieurs d'entre eux étaient certainement trop familiers avec les seigneurs de la cour du comte de Toulouse, pour commettre l'erreur de personnes qui est attribuée aux habitants de Lagrave. Du reste on peut remarquer que le poète parle seulement de la confusion des bannières, et que celle des personnes, telle qu'elle est rapportée par P. de Vaux-Cernay, offre un tel caractère d'invraisemblance, qu'il est bien permis de garder au moins quelques doutes sur son exactitude.

Quoiqu'il en soit, toujours est-il que Baudouin et Martin purent entrer dans la place et y rétablir l'autorité de Montfort. Néanmoins les croisés, qui avaient ainsi déjoué les projets des habitants de Lagrave, durent perdre bientôt

(1) Voir Du Cange, *Glossaire*, éd. Didot, v° contra 8; et mieux *Hist. de Lang*, II, preuves, 198; V, 889; Mahul, *Cartul. du dioc. de Carcass.*, I, 73, II, 242, V, 61; *Cartul. de Conques*, p. 38, 141; *Cartul. de St-Victor de Marseille*, I, 175; Du Bourg, *Hist. du grand prieuré de Toul.*, pièces just., p. XI.

(2) Voyez du reste le *Lexique roman* de Raynouard, aud. mot. C'est à peu près la même signification que l'on trouve dans l'expression *contral vent* des vers 536 et 2300.

après ce château, car il est mentionné parmi ceux qui furent soumis vers cette époque par les Toulousains (1).

Si l'on veut bien accepter les explications que nous venons de présenter, il devient inutile de supposer, comme on l'a fait, que la partie du poème relative à ces épisodes se trouve corrompue. Voici en effet quelle serait la traduction de ces passages, qui, malgré le laconisme de leurs tournures, offriraient, nous semble-t-il, un enchaînement d'idées assez naturel.

« Rabastens s'est rendu (à Raimond VI), ainsi que Gaillac. Le comte Baudouin était à Montaigut avec Martinet le hardi (*ou* d'Olite). Un messager leur arriva en hâte (leur annonçant) *que l'on avait trahi le bailli de Gaillac à Lagrave,* et qu'on l'avait frappé à mort ; (il demande) qu'ils aillent au château (de Lagrave) avant qu'il soit mis en défense ; (et il ajoute) que les bourgeois de Gaillac out consenti à cette trahison. Aussitôt, ils (Baudouin et Martin) firent seller sans hésiter et ils se dirigent vers Lagrave au point du jour tôt et vite. — Les hommes de Gaillac et Doat Alaman, quand ils virent les bannières déployées, en furent très joyeux : ils croient que c'est le comte Raimond qui marche en avant à cause de la croix des Raimonds qui brille au vent. Mais quand ils reconnurent l'autre (2), ils furent tristes et dolents : ils virent alors celle de Martin d'Olite *nageant sur le Tarn, du côté de l'Agoût* (c'est-à-dire du côté d'aval) et s'approchant de la ville (3). Les nôtres éprouvèrent à cette vue une grande joie et occupèrent le château. Que vous dirai-je de plus ? Pons de Beaumont, bailli (de Gaillac) était mort au chant du coq (c'est-à-dire dans la nuit). Ils (Baudouin et Martin) retournèrent à Montaigut le même jour au coucher du soleil ; puis tout de suite le comte (Baudouin) se rendit à Bruniquel ; mais il a perdu Salvagnac où il y a du beau froment, et il est fort affligé de cette perte ».

P. de Vaux-Cernay mentionne encore, parmi les châteaux qui secouèrent le joug des croisés, Cahuzac, Saint-Marcel,

(1) P. de Vaux-Cernay, ch. 58, dans *Histor. de Fr.*, XIX, p. 56.

(2) C'est-à-dire la bannière de Martin.

(3) Gaillac ou mieux encore Lagrave, selon l'opinion de M. Meyer.

La Guépie et Saint-Antonin (1). Mais le poète est encore mieux renseigné : « Le comte Raimond, dit-il, vint avec tous ses barons à Rabastens; puis ils montèrent jusques vers Gaillac, et il recouvra tout le pays : Lagarde, Puicelsi qu'il aimait, Saint-Marcel et La Guépie. Là fut pris Paris que le comte assiégea. Ceux de Saint-Antonin revinrent à lui ; Montaigut se rendit avant que le mois fut passé. Sauf Bruniquel, il reconquit tous les châteaux ». La soumission de Cahuzac n'est pas citée par G. de Tudèle ; mais comme, quelques lignes plus bas, cet auteur mentionne la reprise de ce château par Simon de Montfort, il en résulte bien qu'il avait ouvert ses portes à Raimond VI (2). Ce qui vient d'être rapporté au sujet de Montaigut est confirmé et amplifié par P. de Vaux-Cernay. Comme à l'époque de la trahison de Lagrave, l'on voit Baudouin partir de ce château et y revenir après son expédition, il faut admettre que ses habitants obéissaient encore aux croisés; mais ils ne tardèrent pas à se révolter et à assiéger la garnison qui s'était réfugiée dans la citadelle et qui capitula avant que Simon put venir à son secours. C'est sans doute vers le même temps que Salvagnac échappa à Baudouin et fit également sa soumission au comte de Toulouse.

Parmi les lieux ci-dessus nous n'en voyons que deux dont la détermination puisse offrir des difficultés : Lagarde et *Paris*. Pour le premier, nous avons déjà donné ailleurs les raisons qui font douter qu'il corresponde réellement à Lagarde-Viaur (1). Quant à Paris, que M. Meyer identifie avec Parisot, canton de Lisle-d'Albi, nous croyons qu'il s'agit plutôt de Parisot du Rouergue, canton de Saint-Antonin, où les registres de l'Inquisition nous révèlent la présence de nombreux hérétiques (2). Il est, en effet, à remarquer que l'ordre d'énumération place le lieu en question du côté de La Guépie et de Saint-Antonin, ce qui s'accorde fort bien avec notre hypothèse. Nous savons d'ailleurs que Saint-Antonin

(1) D. Bouquet, *Hist. de France*, XIX, p. 56.

(2) La même remarque peut être faite pour Las Toueilles dont il sera question au paragraphe suivant.

(1) *Revue du Tarn*, VIII, 140.

(2) Coll. Doat, vol. 21, f. 218, 219.

et Parisot du Rouergue appartenaient aux mêmes seigneurs, en sorte que la soumission de la première de ces localités devait entraîner la soumission de la seconde (3).

Simon de Montfort s'empare de nouveau de la partie nord de l'Albigeois, dans les premiers mois de 1212.

Simon de Montfort ayant été rejoint par son frère Gui, ces deux seigneurs se mirent en campagne, vers les premiers jours de l'année 1212 ; ils assiégèrent d'abord un château de l'Albigeois appelé Las Toueilles ou Les Touelles, placé dans la commune actuelle de Briatexte (4). Ce château qui appartenait au père de Guiraud de Pépieux, c'est-à-dire à Frédol de Lautrec (1), fut pris en peu de jours et ses habitants furent massacrés.

Les croisés s'emparèrent ensuite de Cahuzac, tandis que les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges étaient à Gaillac à la tête de leurs troupes. Ces princes ayant menacé plusieurs fois d'attaquer Simon de Montfort, celui-ci, marchant droit à eux, les obligea de se retirer successivement à Montaigut, à Rabastens, et encore plus loin du côté de Toulouse. Il entreprit alors le siège de Saint-Marcel, dont la garde avait été confiée au même Guiraud de Pépieux, qui

(3) Moulenq, *Documents hist. sur le Tarn-et-Gar.*, II, 379 ; Du Bourg, *Hist. du grand prieuré de Toulouse*, pièces justif., p. LXVI. Le vicomte Azemar Jourdain qui était sgr. de Parisot en 1230, ne diffère pas sans doute de celui qui refusa de rendre St-Antonin à Simon de Montfort en 1212. *Chanson*, II, p. 130 et 131.

(4) P. de Vaux-Cernay. ch. 60, dans *Histor. de Fr.*, p. 58, 59 ; Meyer, *Chanson de la croisade*, I, 107 et II, 128, 523 ; de Clausade, dans *Mémoires de l'Acad. des sc. de Toul.*, 1867, p. 217 et suiv.

Les textes que M. Molinier a rapportés dans l'*Hist. de Lang.*, IX, 127, et X, aux renvois de la table, v° Thoellis, ont achevé de préciser la position de ce château, que les éditeurs de G. de Tudèle ont confondu à tort avec le village de Thouels, situé dans le Rouergue. Mais on pouvait savoir déjà, d'après la charte de St-Gauzens, publiée par M. Baudouin (*Mém. de l'Acad. des sciences de Toul.*, 1860, p. 299 ; *Revue du Tarn*, V. 313) que le lieu de Las Toueilles était situé sur le territoire de Briatexte. Il ne faut pas le confondre avec Les Touzeilles, en Toulousain (aujourd'hui dans Palleville, cant. de Dourgne) et qui était appelé aussi au XIIIe s. *Las Toellas* ou *Toelhas*.

(1) *Hist. de Lang.*, VI, 209.

vient d'être cité plus haut (2) ; mais la défense de la forteresse fut si opiniâtre que les assiégeants durent abandonner leur entreprise et rentrer à Albi sur la fin de mars.

Pendant ce temps l'espagnol Martin d'Olite, qui avait été laissé en garnison à Cahuzac, fit une certaine prise de butin sur ceux de Gaillac et défit même une troupe de cavaliers et de piétons qui s'était mise à sa poursuite (3). On a prétendu, il est vrai, que cet évènement pouvait correspondre à l'affaire de Lagrave, où nous avons vu figurer le même personnage; mais ce dernier épisode est certainement différent, puisqu'il remonte au mois d'octobre 1211, et que celui qui nous occupe ne se produisit que durant les premiers mois de 1212.

Le chef de la croisade, après avoir fait quelque séjour à Albi (1), alla assiéger Hautpoul (2), et se rendit de là à Sorèze, le 23 avril. Il se trouvait aux environs de Puilaurens, lorsqu'il apprit l'arrivée d'un grand nombre de pélerins qui venaient combattre les hérétiques. A l'aide de ces nouvelles troupes, Simon de Montfort put reprendre le cours de ses conquêtes, et vers le commencement du mois de mai il soumit la plupart des villes que Raimond VI et ses partisans occupaient dans la région. Cuq-Toulza, Puilaurens, Rabastens, Montaigut, Gaillac, La Garde et Puicelsi retombèrent en son pouvoir ; Saint-Marcel qui s'était égale-

(2) La plupart des textes qui mentionnent ce seigneur ont été réunis par Mahul, dans son *Cartul. du dioc. de Carcass.*, IV, 254 à 257. M. Molinier a pensé qu'il était le père du chevalier du même nom qui prit part à la révolte de Trencavel, en 1240 (*Hist. de Lang.*) VII, 451, 452, 460): mais nous ne voyons pas ce qui empêcherait d'identifier ces deux personnages et d'admettre que c'est le défenseur de St-Marcel qui fut pendu par les gens du roi, après avoir été pris dans le château de Laroque du Buc (situé dans St-Paul de Fenouillet, Pyr.-Orient., et non, comme on l'a dit, dans l'arrondissement de Limoux).

(3) Meyer, *Chanson*, II, 523.

(1) Simon rencontra dans cette ville Gui, abbé de Vaux-Cernay, qui venait d'être élu évêque de Carcassonne. Ce prélat était accompagné de Pierre, son neveu, le même qui nous a laissé une si précieuse histoire de la guerre des Albigeois. (*Histor. de Fr.*, XIX, p. 59.

(2) Vaux-Cernay, ch. 61 (*Histor. de Fr.*, XIX, p. 59) ; *Hist. de Lang.*, VI. 384; Miquel, *Notice sur Mazamet*, 16 ; Barbaza, *Annales de Castres*, 66 ; Peyrat, *La Croisade*, II, 241.

ment soumis, fut entièrement détruit, et il en fut de même de La Guépie (1).

Seul le château de Penne, défendu par de nombreux routiers, résista à l'armée des croisés (2). Gui de Montfort en entreprit le siège vers le mois de juin, mais il fut obligé de le lever presque aussitôt, pour aller au secours de son frère qui était dans l'Agenais.

Vers la fin de juillet, la comtesse de Montfort, qui venait de Carcassonne et conduisait en Agenais un renfort de croisés, dut traverser le pays d'Albigeois (3), car durant son voyage on la voit passer par le château de Caylus, en Quercy, que le comte Baudouin avait fait soumettre à Simon, dès le mois de mai précédent (4).

(A suivre.) Edm. CABIÉ.

(1) P. de Vaux-Cernay, ch. 62, dans *Histor. de Fr.*, XIX, p. 61 : Meyer, *Chanson*, I, p. 108 ; de Clausade, dans *Mém. de l'Acad. des sciences de Toul.*, 1867, p. 220 et suiv. — G. de Tudèle fait arriver les croisés par le pont d'Albi, mais d'après le chroniqueur latin, Simon vint d'abord de Puilaurens à Rabastens, et c'est dans l'ordre où nous les avons énumérés que les châteaux de l'Albigeois durent être occupés par les troupes catholiques.

(2) Vaux-Cernay, ch. 63 : « Quodam autem die venerunt ad castrum fortissimum quod dicitur Penna in Albiensi. Castrum illud adhuc Christianitati (Montisfortis) resistebat, semperque ruptariis erat plenum, » (D. Bouquet, XIX, p. 64). Voir aussi M. Rossignol, *Monogr. comm.*, III, 257.

(3) Vaux-Cernay, ch. 63 (p. 66). — Elle était accompagnée de l'évêque de Carcassonne, qui avait lui-même à sa suite le chroniqueur P. de Vaux-Cernay.

(4) *Hist. de Lang.*, VI. 389 ; Vaux-Cernay, p. 66 ; G. de Tudèle, I, 112, II, 135 et 515 :

Madona la comtessa a adonces lo coms mandea.
E venc lai per Catus (*corr* Caslus), mot es pros e senca,
Ab XV melia homes de bona gent armea.
Castus (*corr.* Caslus) s'era rendutz, on er lor alberguea,
Al comte Baudoï e a nostra crozea

Le poète ne fait ici que traduire le même renseignement que l'on trouve dans Vaux-Cernay, ch. 63, p. 62, (Confér. *Hist. de Lang*, VI, 386), et on ne doit pas hésiter à faire subir au texte les corrections que nous indiquons. Il est inutile par conséquent de songer à Catus, ainsi que le fait M. Meyer ; cette localité est située trop au nord, et on n'aurait aucune preuve que Baudouin l'eut déjà soumise antérieurement au passage de la comtesse.

LA COMMUNAUTÉ DE CAMBOUNÉS & LAVALETTE

AVANT 1789

SA CHARTE [1]

(SUITE)

APPENDICE

N° 3. — Charte de 1343.

Il existe un grand nombre de Chartes de coutumes et privilèges, datant des XIIIe et XIVe siècles et surtout de la période qui s'étend de 1250 environ à 1350, chartes concédées par le roi ou ses officiers et par des seigneurs à des bastides fondées tout d'une pièce. Ces actes sont, en général, de véritables codes, marquant la loi sous laquelle étaient appelés à vivre les futurs habitants de la ville ainsi fondée, les libertés et privilèges à eux accordés, comme aussi les obligations auxquelles ils seraient astreints en retour de ces privilèges. Mais on trouve pendant la même période une autre catégorie de chartes, très nombreuse aussi, s'adressant, non seulement à des villes déjà anciennes, mais encore à des bourgs formés autour d'un château féodal, ou même à de simples agglomérations ayant pris naissance, comme dit Guizot « naturellement sur les terres des seigneurs, les« quels, pour l'utilité qu'ils retiraient de ces populations, « leur auraient successivement accordé des privilèges ». Dans ce dernier cas, la charte n'est, le plus souvent, que la consécration d'usages depuis longtemps en vigueur ; c'est,

(1) Voir *Revue*, vol. XIV, p. 337 à 342.

de la part du seigneur, la constatation écrite et officielle des privilèges et coutumes dont jouissent les habitants et, de la part de ces derniers, la reconnaissance des droits dus au seigneur. Certains de ses articles marquent, toutefois, une véritable concession de libertés ; c'est la reconnaissance de la personnalité de la communauté et l'institution du consulat qui en est la conséquence, enfin la renonciation, de la part du seigneur, à quelques-uns de ses anciens droits ou, du moins, leur modération.

Cambounés et les hameaux de Lavalette et Oms, qui en dépendent, semblent rentrer dans la catégorie de ces agglomérations « naturellement formées » sur les terres des seigneurs, et la charte concédée par Jean de Montbrun, en 1343, est absolument conforme, quant au fonds, au type dont il vient d'être parlé.

Après avoir, dans un préambule, marqué l'avantage qu'il y a pour les seigneurs de voir leurs terres bien peuplées et leurs habitants s'enrichir, elle constitue la seigneurie en communauté et y crée le consulat, établissant le mode d'élection des consuls et conseillers, leurs devoirs et leurs attributions. Quant aux privilèges des habitants, tels que droits de pêche et de chasse, droits d'usage dans les bois et prairies, elle les fixe en faisant remarquer qu'ils ont été depuis longtemps ce qu'ils sont aujourd'hui « *quia sic ab antiquo in terra predicta extitit consuetum* ». Il en est de même de la plupart des droits du seigneur, tels que le fouage, la pesade, etc....., et des réserves faites au sujet du domaine seigneurial.

Malgré la banalité apparente de cette charte, sa reproduction *in extenso* sera peut-être utile. Il est assez difficile, en effet, de la rapprocher d'un formulaire déjà connu, soit pour l'ordre suivi dans l'exposé des matières, soit pour le texte lui-même, très explicite dans toutes ses parties, pour ne pas dire un peu prolixe parfois. De plus on n'a de document similaire pour aucun des lieux compris dans la région qui s'étend de Castres à Lacaune, en passant par Brassac. Notre acte tend donc, sinon à combler, du moins à atténuer une lacune regrettable pour l'histoire de la montagne de

Castres. Une autre raison, enfin, militait pour la reproduction intégrale ; c'est que cette charte est celle d'une communauté rurale, d'un consulat de campagne, n'ayant pas de centre absolument prépondérant bien qu'il eût un chef-lieu déterminé, puisque le château étant à Lavalette et l'église à St-Martin, il était désigné sous le nom de *consulat de Cambounés*.

La seigneurie était tenue à l'hommage envers le comte de Castres, ce qui pourrait peut-être expliquer pourquoi la charte est muette, tant au sujet du statut personnel et du droit civil, que de la justice criminelle en ce qui concernait les crimes et délits de droit commun. Le seigneur avait cependant droit de haute et basse justice ; mais il est à croire que pour les meurtres, blessures, viols ou autres crimes, son juge appliquait les peines en usage dans le comté ; de même qu'on devait suivre les coutumes de la région pour les transactions, mutations, testaments et transmissions quelconques de propriété.

Il n'est question, dans la charte, que de certaines violations des devès du seigneur ou des habitants, et de certains autres cas très particuliers, pour lesquels les consuls pouvaient être juges de contestations et prononcer certaines peines pécuniaires, sauf appel au juge du seigneur et même, pour ce dernier, le droit d'évocation de l'affaire. Le texte ne traite pas davantage les questions de la forge et du four que bien d'autres chartes, pourtant moins étendues et moins caractéristiques, ne manquent pas d'énoncer.

Certains articles méritent pourtant, semble-t-il, de fixer l'attention ; et tout d'abord celui qui est relatif aux contestations et débats sur les privilèges et libertés concédés. On trouve bien, parfois, une disposition à peu près semblable, mais la chose est, relativement, assez rare. Les jugements en la matière sont remis à des arbitres, non plus élus par moitié par chacune des parties, mais choisis en commun, et la partie défaillante à ce choix pourra être forcée d'y contribuer ; on ne dit point, par exemple, comment on l'y contraindra. Quand une coupe aura été faite dans la partie des bois réservée au seigneur, il sera défendu, pendant un

an, d'y laisser paître les bêtes à laine et, pendant cinq ans, les bêtes à corne ; sage mesure de protection dans un pays dont les bois formaient, avec les prairies, la principale richesse. Cette disposition est à comparer avec une autre analogue, que l'on a pu trouver dans un des fragments de l'acte de 1338, reproduits à l'appendice n° 2. L'autorisation de transporter les gerbes d'une propriété, sujette à la tasque, dans une autre, soumise au même droit, nous paraît être d'un libéralisme assez remarquable ; de même que la distinction, pour la perception du droit de pesade, entre les animaux paissant toute l'année sur les terres de la communauté et ceux qui, pendant l'été, quittaient ces pâturages pour aller sur d'autres terres.

Les habitants des territoires d'Uffernet et d'Oms sont exempts du droit de fouage. On pourrait, peut-être, trouver la raison de cette exemption dans les prétentions des habitants de Castres à des droits d'usage sur certains territoires dépendants, au XIIIe siècle, des seigneuries de Burlats et de Gaïx. En 1291, les possesseurs de ces dernières et les habitants en question étant en désacccord, à ce sujet, s'en remirent à l'arbitrage de *Bernard de Comminges*, beau-frère du comte de Castres, Jean de Montfort. Les limites entre le consulat de Castres et la seigneurie de Gaïx furent déterminées, et l'arbitre déclara que les habitants de Castres auraient le droit de couper du bois et de cueillir des glands dans tout le territoire de Boissezon, Belfort près le Bez, Castelsarrasy (1) et Ruscairolles ; enfin il se réservait de se prononcer sur l'exercice du même droit dans les bois d'*Oms (de Ulmis)* (2), la forêt du *Sidobre* et le lieu *dels Singles*. Or

(1) *Les Barons de Gaïx*, par M. de Blay, Preuves, p. 210 et suiv. Nous traduisons par *Castelsarrasy* le mot de Castrosarracini. Il est, sans doute, question d'un château dont les ruines se peuvent voir dans les bois qui couvrent, à gauche, les rives abruptes de l'Agoût, au-dessus de Brassac. Ce lieu est appelé encore *Sarrazy*.

(2) Nous traduisons ici par *Oms* ce que M. de Blay traduit, trop purement peut-être, par *ormeaux*. Le texte de notre charte, en effet, appelle le hameau d'Oms, *mansio de Ulmis*. De plus Belfort, Ruscairolles, la forêt du Sidobre, étant, tous, des lieux qui avoisinent Oms et l'entourent presque, on peut considérer comme certain que la transaction, par le mot *de Ulmis*, a désigné ce village.

si l'on admet, avec des auteurs estimables, que le fouage était, généralement, dû au seigneur en retour du droit de pâturage, il n'est pas invraisemblable de supposer que les habitants d'Oms et d'Uffernet étaient exempts de cette redevance, par la raison qu'ils n'étaient pas seuls jouissants des droits de pâturage dans la portion du territoire de la seigneurie avoisinant leur demeure, et que les habitants de Castres avaient obtenu, après coup, gain de cause pour les bois d'Oms et du Sidobre, comme ils l'avaient eu tout d'abord pour les territoires de Boissezon, Belfort, Castelsarrasy et Ruscairolles. Cette explication devient encore plus plausible, si on se reporte aux termes de notre charte. Elle déclare, en effet, exempts de fouage, les habitants d'Oms, d'Uffernet et de la portion du territoire de la seigneurie, située à gauche du chemin montant de Boissezon à La Clédelle, en passant par la croix de Saint-Martin. Or cette portion est justement un trait d'union entre les forêts du Sidobre et de Ruscairolles, d'une part, et le territoire de Belfort, de l'autre, de sorte que Ruscairolles, Oms et Uffernet, Belfort et Castelsarrasy (aujourd'hui Sarrasy), forment une ligne droite non interrompue; il suffit de jeter les yeux sur une carte pour s'en convaincre.

Le texte ci-dessous est la reproduction d'une copie, contenue dans un cahier de 42 feuillets, dont 35 sont remplis. Ce cahier est sans couverture et a 20 cent. sur 27. La copie est authentique par les deux constatations du gardien des archives, d'où elle a été tirée, et de l'huissier qui a exécuté l'extrait. Pour en faciliter la lecture, les divers articles ont été séparés et numérotés; toutefois, ils ont été reproduits littéralement, sauf certaines corrections, ajoutées en notes ou entre parenthèses pour que le lecteur puisse juger de leur bien ou mal fondé. Nous n'avons pas voulu mettre en évidence quelques autres corrections faciles, telles que le redoublement d'une lettre là où il n'y en a qu'une, et réciproquement.

1. — Octroi de la charte non seulement dans l'intérêt des habitants, mais surtout dans l'intérêt du seigneur. — In nomine Domini amen. Hujus presentis publici instrumenti serie ac testimonio pateat uni-

versis instrumentum hujusmodi inspecturis quod nos Johannes de Montebruno domicellus dominus castri de Valleta et de Cambenosio, assidua meditatione pensantes et considerantes in mentis (*corrigez* mente) cordis nostri quod, succrescentibus graciarum munificenciis et liberalitatibus dominorum et superiorum in inferiores locorum municipes et suos homines et subjectos, succrescit et augetur fervor devotionis et cumulus dilectionis ac fidei inter subjectos et incolas ac locorum municipia, ad quos et ad que gracie hujusmodi liberalitatisque (1) et munificentie demanent et quanto fluentius confluunt ad subjectos gratia (*corr.* gratie) dominorum tanto subjectorum populorum affectiones erga dominos suos in fervore benevolencie ardentius ajiciantur (?). sic itaque nutriuntur et augmentantur civium turve(-be) et loca redduntur fecundius multipliciter populosa et nimirum per consequens suis dominis et superioribus in majoris fecunditatis oppulencia refficiuntur multipliciter fructuosa ; Nos igitur, Johannes de Montebruno predictus, preter hec ad memoriam reducentes grata et rata dona et obsequia serviciaque ac liberalitates pro (*corr.* per) incolas et habitatores terre nostre predicte de Valleta et de Cambonesio nobis et predecessoribus nostris dudùm fideliter et liberaliter impensa et impensas ex quibus et propter que nos eis reputamus ad infrascripta multis precedentibus beneficiorum gratuitis meritis naturaliter obligatos, gratis igitur et liberaliter, matura precedente deliberatione consilii tractatuque prehibito (*corr.* prehabito) cum personis infrà proxime nominatis, pro nobis et omnibus successoribus nostris pro quanto ad nos spectat et pertinet quorumcumque dominorum et superiorum nostrorum jure super infrascriptis omnibus salvo et expresse retento cui per infrascripta nolumus nec intendimus aliquod prejudicium generari (2),

(1) Supprimez *que*.

(2) On a vu que le seigneur de Cambounés était tenu à l'hommage envers le comte de Castres ; la phrase ci-dessus fait évidemment allusion à cette obligation. M. de Blay, dans son travail sur les *Barons de Galx*, a exprimé l'opinion que Jean de Montbrun devait être l'administrateur de la seigneurie de Cambounés, au nom de son chef de famille, en d'autres termes, qu'il jouissait de la seigneurie par inféodation de Pierre-Raymond de Montbrun. Outre, qu'à notre avis, Pierre-Raymond de Montbrun, possesseur de cette terre dès 1313, était déjà mort en 1343, Jean, sans doute son frère, était son successeur. Dans les divers passages du présent document, il prend, en effet, le titre de seigneur de Cambounés, sans restriction, énumère ses droits de haute justice et de seigneurie féodale, dont Pierre-Raymond n'eût pas manqué de se réserver une partie s'il eût investi son parent. Les restrictions contenues ici même peuvent donc être considérées, comme uniquement relatives à la situation du

damus, donamus donatione pura simplicique et irrevocabili inter vivos ac cedimus et concedimus in perpetuum, sub modis tamen formisque conditionibus et retencionibus inferius declarandis, omnibus universis et singulis habitatoribus et incolis terre nostre predicte de Valleta et de Cambonesio et pertinenciarum ejusdem tam presentibus quam futuris et specialiter Johanni Maurelli, Petro Ruffi, Arnaudo Pistre, Arnaudo Lauri et Ramundo de Ulmis, incolis terre nostre predicte presentibus pro se et ceteris habitatoribus et incolis dicte terre supplicantibus ac recipientibus, necnon et tibi notario infrascripto pro incolis et habitatoribus omnibus et singulis terre nostre predicte tam presentibus quam futuris, tanquam persone publice solempniter stipulanti, videlicet libertates, franquesias, immunitatesque et privilegia omnia universa et singula que sequntur.

2. — *Constitution de la Communauté et institution du consulat.* — In primis namque considerantes quod res publica inter populares et municipes ac ipsorum popularium et municipium jura comuna minus bene reguntur quynimo nec utiliter deffendi possunt, nisi per modum universitatis sub administratione consulatus vel decurionatus hujusmodi regimen comittatur, idcirco subjectorum nostrorum utilitati, quam nobis propriam reputamus libertatis affectu in hac parte prospicere cupientes, pro quanto ad nos pertinet prout supra, preffatis incolis et habitatoribus terre nostre predicte et tibi notario infrascripto stipulanti ut supra, corpus et universitatem et archam comunem nec non et consulatus officium, modo et forma inferius declarandis et moderandis habendum et perpetuo obtinendum, damus et concedimus in perpetuam libertatem, ita quod incole et habitatores predicti consulatum et consules perpetuo habeant et habere valeant et certos consiliarios per quos eorum predicta universitas ac res publica juraque libertates et franquesie ipsius universitatis comunes et comuna(-ia) gubernentur reganturque et administrentur proutque ad consulatus officium spectat et pertinet debite deffendantur.

3. — *Élection des consuls, la première année.* — Electionem vero et institutionem dictorum consulum et consiliariorum fieri et observari volumus et statuimus sub hac forma : Prima namque vice,

seigneur de Cambounés à l'égard du comte de Castres. — Elles pourraient, cependant, se rapporter encore au principe du droit en cours à cette époque, à savoir que l'intervention de la puissance souveraine était nécessaire pour la fondation d'une communauté. Augustin Thierry n'a-t-il pas dit (*Essai sur le Tiers-Etat*, chap. II)? « D'abord il fut posé « en principe que nulle commune ne pouvait s'établir sans le consente- « ment du roi, puisque le roi seul pouvait créer des communes ».

mandata vocataque et solempniter congregata universitate predicta, eligentur seu nominabuntur per dictam universitatem aut per certas personas ab eadem universitate super hoc deputandas duodecim homines de universitate predicta, viri utique sufficientes et idonei ad consulatus hujusmodi officium et consiliariorum ejusdem exercendum, quorum octo sint et esse debeant ex habitatoribus et incolis locorum de Cambonesio et de Valetta, quatuor vero erunt et esse debebunt ex incolis et habitatoribus mansorum de Iffer-neto et de Ulmis; ex predictis autem duodecim proceribus sic electis presentabuntur nobis per dictam universitatem vel [per] deputatos ab ea sex proceres proportionabiliter de locis superius expreffatis, videlicet quatuor locorum de Cambonesio et de Valetta et duo mansorum de Iffer-neto et de Ulmis predictorum, de quibus sex sic nobis presentandis nos habuerimus juxta proportionem hujusmodi tres eligere electosque admitere ad officium consulatus eisque tradere et concedere regimen et administrationem officii antedicti, ita videlicet quod duo ex dictis consulibus sint et esse debeant ex incolis et habitatoribus locorum de Cambonesio et de Valetta predictorum unus vero sive tercius consul sit et esse debeat ex altero mansorum predictorum.

4. — Durée du mandat. — Quorum regimen et administratio durabit solum et dumtaxat per unum annum continuum et completum a die electionis et admissionis hujusmodi computandum.

5. — Des Conseillers. — Reliqui vero novem proceres ex dictis duodecim electione predicta dictorum consulum facta superstantes per annum illum erunt et remanebunt consiliarii consulum predictorum.

6. — Serment des consuls et des conseillers. — Jurabunt autem dicti consules sic electi, tactis sacro-sanctis Dei evangeliis ab eisdem, in dicto consulatus officio bene et fideliter se habere nobisque et omnibus heredibus et successoribus nostris legales et fideles esse ac jura dicte universitatis, libertates et franquesias ejusdem custodire et legitime deffensare juraque nostra et honorem ac bonum statum persone nostre heredumque et successorum nostrorum inviolabiliter observare, dictique officii consulatus administratione finita de receptis et administratis per eos successoribus eorum futuris consulibus et consiliariis eorumdem legitimam reddere rationem et reliqua omnia eisdem reddere, prestare ac restituere integraliter bona fide; dictique consiliarii de fideliter consulendo seu consilium impendendo preffatis consulibus in nostris prestabunt manibus ad sancta Dei evangelia juramentum.

7. — *Élection des consuls et conseillers après la première année.* — Finita autem administratione per hujusmodi anni transcursum, predicti antiqui consules una cum predictis consiliariis suis alios duodecim probos viros idoneos eligent modo et forma ac de locis proportionabiliter superius declaratis, de quibus sic electis nobis vel in absencia nostra judici nostro vel bajulo sex proceres presentari tenebuntur modo et forma quibus facta fuerit presentacio prima, de quibus ad presentacionem consulum et consiliariorum predictorum nos vel in nostri absencia judex aut bajulus noster de locis proportionabiliter supradictis tres eligent electosque in consules admitere tenebuntur et dicti consulatus administrationem et regimen eisdem tradere et concedere, cessante difficultate qualibet, per unum alium annum continuum et completum reliquis novem proceribus facta dictorum electione consulum ex dictis duodecim electis in consiliarios dictorum consulum remanentibus illo anno; jurabunt autem dicti consules et consiliarii antequam suo utantur officio in manibus nostris aut, nobis absente, judici vel bajulo nostro, modo et forma superius declaratis; sic itaque fiet perpetuo singulis annis electio consulum et consiliarium predictorum, predictaque in singulis electionibus renovabitur prestatio juramenti.

8. — *Règles relatives au vote et à l'éligibilité.* — Cauto tamen et acto expresse pro omni nota et fraudis occasione vitanda quod nec pater filium nec frater fratrem ejus nec socer generum vel contra eligere vel presentare valeat nec sibi liceat anno sequenti; persone hujusmodi gradus conjuncte consulibus quorum administratio immediate finita finem (*corr.* fuerit) anno immediate sequenti sicut (1) nec presentari nec eligi poterunt etiam nec admitti ad officium consulatus (2).

9. — *Reddition des comptes par les consuls.* — Tenebuntur autem hujusmodi consules omnes et singuli sic electi quolibet anno infra unius mensis spacium post finitum seu deponitum (3) officium consulatus seu administrationem ejusdem precize reddere computum et rationem legitimam de receptis et administratis per eos in officio antedicto palam et publice factis consulibus successoribus suis et consiliariis eorumdem et reliqua omnia eisdem prestare tradere ac

(1) A supprimer.

(2) Bien des chartes ne portent pas cette clause, destinée à assurer la sincérité de l'élection et à éviter la main-mise complète de certaines familles sur les charges municipales; de ce fait elle est à noter.

(3) Pour depositum.

reddere et restituere bona fide quacumque difficultate cessante, ad que si rebelles aut desides seu negligentes fuerint per captionem et venditionem bonorum suorum ac personarum arrestationem et detentionem et aliis juris remediis opportunis per curiam nostram, summarie et de plano, compelli poterunt et debebunt quacumque appellatione et reclamatione cessante et etiam in aliquo non admissa.

10. — Tous les ans les consuls feront au seigneur la reconnaissance des franchises et libertés. — Predicta vero nec non et infrascripta omnia et singula, nos dictus Johannes, predictis hominibus nostris presentibus et ceteris omnibus universis et singulis incolis et habitatoribus terre nostre predicte qui nunc sint et pro tempore fuerint, damus et concedimus, sub tali condicione et retencione in singulis predictorum et infrascriptorum capitulis tam in principio et medio quam in fine repetita et pro repetita habita quod, dictum officium consulatus una cum omnibus universis et singulis libertatibus immunitatibusque et franchesiis infrascriptis perpetuo a nobis et heredibus nostris et successoribus, qui dicte terre fuerunt domini, teneantur nobisque et heredibus ac successoribus nostris de predictis fiat singulis annis recognitio per novos consules, nomine universitatis predicte, in novitate et assumptione sui officii antequam dicto utantur officio consulatus.

11. — Les consuls lèveront les quêtes, collectes et tailles. — Predicti autem consules hujusmodi juxta modum et formam per nos superius declaratos electi et legitime instituti (1) pro communibus negociis et necessitatibus dicte universitatis, de consilio tamen consiliariorum suorum, questas collectasque comunes seu talhias dicte universitatis indicere, ordinare, facere, exhigere et levare, unicuique ex singularibus juxta modum suarum facultatum portionem debitam imponendo et hujusmodi talhas seu collectas cessante favore et odio inter eos equaliter dividendo (2), prout et quociens incurret necessitas aut pro utilitate universitatis et negotiorum ejus gentium hominibus noverint expedire; ita tamen quod rebelles aut contradictores seu solvere recusantes, si qui fuerint, per nos aut officiales nostros

(1) Il faut sans doute ajouter ici un mot, comme *poterunt*.

(2) La phrase indique bien que la répartition des impôts devait être faite suivant les facultés de chacun, mais elle ne dit pas si chaque habitant devait déclarer lui-même ses facultés ou si celles-ci étaient à l'appréciation des consuls. Il existe un peu partout des exemples de l'un et l'autre système. Nous ne parlons ici, bien entendu, que de la période antérieure à la confection des compoix ou cadastres.

ad solvendum ad requisitionem consulum debite compellantur.

12. — Mise des terres en défense, ou hors de défense, ordonnances à ce sujet. — Insuper statuentes et in modum perpetue libertatis concedentes modo et forma quibus supra quod predicti consules, quociens utile vel expediens eis visum fuerit, prata, restullias et ginestas dicte terre deffendere et in deffensam seu devesium ponere valeant in perpetuum seu ad tempus et pari modo illas quotiens eis visum fuerit alaudare seu extra deffensam ponere suasque super et de premissis et etiam super aliis quascumque rationabiles ordinationes pro utilitate comuni et publica subditorum dicte terre, absque juris nostri et interdictionis nostre prejudicio et diminutione qualibet, quotiens eis visum fuerit expedire (*corr.* expediens) facere statutaque penalia super hoc ordinare de consiliariorum suorum consilio, annis singulis semel et pluries pro suo arbitrio et sue libito voluntatis quandocumque et quocienscumque pro comuni utilitate habitatorum et incolarum dicte terre eis visum fuerit faciendum; ita tamen quod ejusmodi (*corr.* hujusmodi) pene qualescumque et cujuscumque conditionis et qualicumque super hoc per dictos consules imposite, statute seu ordinate fuerunt ad nos et successores nostros pertineant nobisque et successoribus nostris solum et in solidum perpetuo applicentur.

13. — Publication des ordonnances des consuls et leur application. — Hoc autem acto expresse quod quum primum et quociens consules predicti cum consiliariis suis concordaverint inter se ordinationes et statuta aliqua super hoc facienda, preffati consules illa nobis et bajulo nostro in nostri absencia revelare notifficareque et denunciare habeant per nos seu de mandato nostro aut bajuli nostri ad finem quod debitum sortiatur effectum voce preconia et aut sicut expedientius fuerit in terra predicta publicanda, ne aliquis inde ignoranciam pretendere valeat nec pretextu ignorancie de violacione aut transgressione eorum quomodolibet excusare; que quum primum nobis sic denunciata et notifficata fuerunt nos seu bajulus noster in nostri absentia facere publicare et deinde facere observare cum effectu tenebuntur, cessante difficultate quacumque; ita etiam quod aliam quamcumque penam pro trangressione aut violatione statutorum predictorum sive occasione talarum animalium in pratis, restulhis aut ginestis hujusmodi commissarum exhigere non possimus nos aut bajuli et servientes nostri nec etiam poterimus nisique et prout in statutis predictis faciendis per dictos consules fuerit ordinata.

(A suivre). Th. Besséry.

DÉCOUVERTE A ALBI D'UN TOMBEAU D'ÉVÊQUE

DU XIIe SIÈCLE

Le vendredi 20 août 1897 des ouvriers fontainiers, travaillant pour le compte de la Mairie d'Albi, creusaient une tranchée dans le préau de l'École municipale laïque dont les bâtiments servaient, il y a peu d'années encore, à l'École des Frères de la Doctrine chrétienne. Ces bâtisses assez laides et sans caractère s'élèvent sur les restes de l'ancienne Cathédrale Sainte-Cécile, au nord et à très peu de distance de la Cathédrale actuelle, et la cour du préau occupe une partie de l'emplacement de l'église disparue. En faisant ce travail les ouvriers mirent à jour, à une profondeur de $0^{m}70^{c}$ environ, un petit caveau, bâti en briques, recouvert par plusieurs dalles brutes, assez épaisses, ne portant aucune inscription. Ce caveau avait $2^{m}10^{c}$ de long, $0^{m}40^{c}$ de large et $0^{m}80^{c}$ de profondeur ; les briques avaient $0^{m}35^{c}$ de long, $0^{m}26^{c}$ de large et $0^{m}05^{c}$ d'épaisseur. Il contenait le squelette très détérioré (car les fémurs et les tibias étaient seuls intacts) d'un homme de grande taille et d'un âge avancé. La tête était à l'occident et les pieds à l'orient ; le caveau avait une orientation parfaite. A droite du corps on trouva les débris d'une crosse épiscopale, il n'en restait que la volute et un fragment du bâton. Elle était en bois de pommier qui s'effritait sous le contact des doigts. On y voyait des traces de crochets. De forme octogonale cette volute, couverte d'un léger enduit de chaux, se terminait en tête de dragon, et la gueule du monstre était empalée par une tige, probablement une croix disparue (voir le dessin ci-joint de notre confrère M. Edmond Cabié qui en a tenté la restitution). Le débris du bâton pré-

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

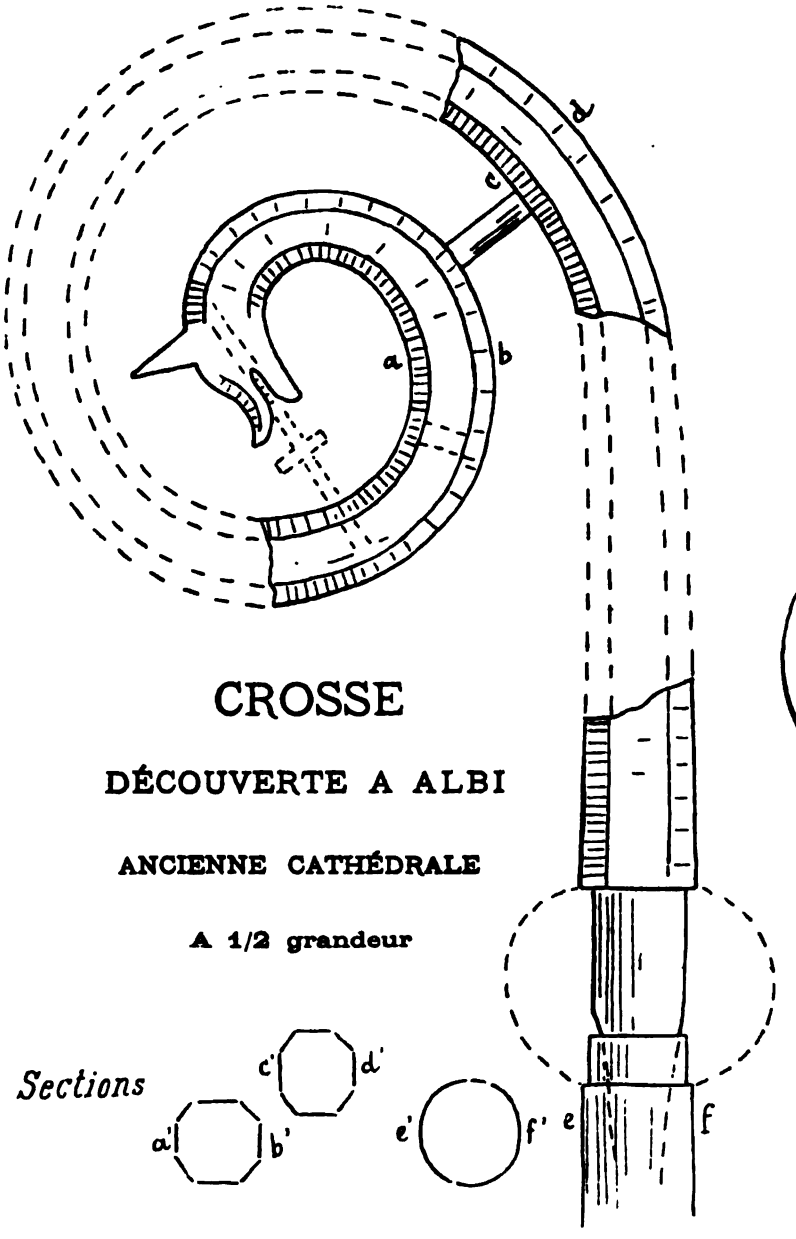

CROSSE

DÉCOUVERTE A ALBI

ANCIENNE CATHÉDRALE

A 1/2 grandeur

Ancie
cathé
de
St-Li
(Arid

D'après un dessin de M. Edm.

N

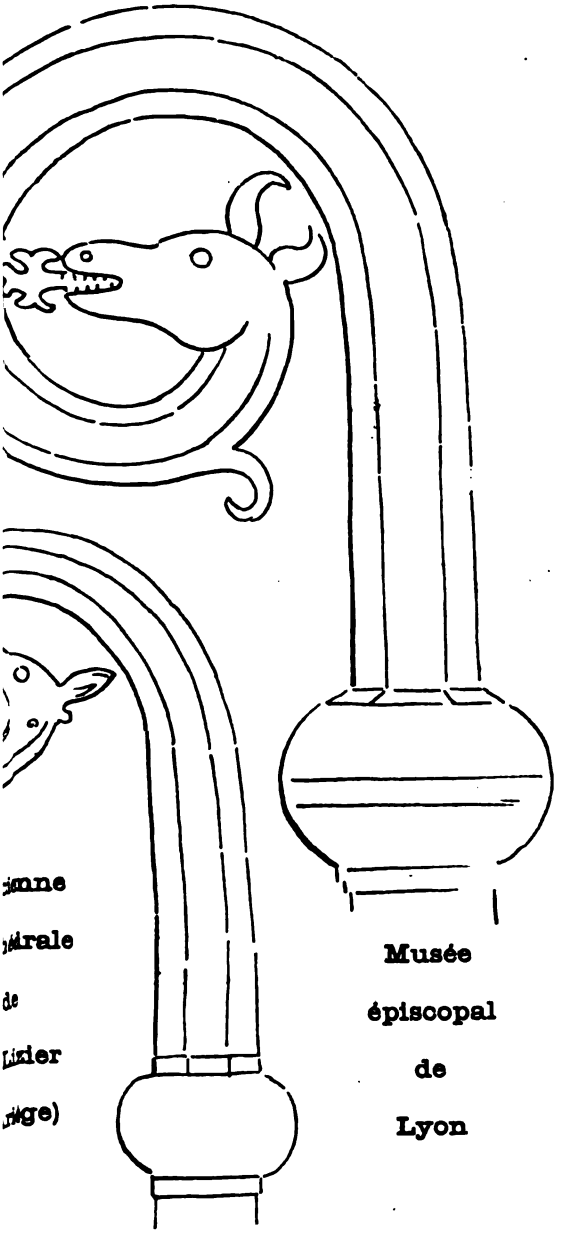

ienne
cathédrale
de
Lizier
ège)

Musée
épiscopal
de
Lyon

BAGUE
découverte à Albi
(ancienne cathédrale)
grandeur d'exécution
d'après une photographie de M. AILLAUD.

im CABIÉ.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

sente une douille recevant le bas de la volute qui était à cet endroit ornée d'un anneau de métal, car une entaille a été ménagée tout autour dans le bois.

Des crosses analogues à celle-ci ont été depuis longues années signalées, notamment dans la savante monographie du bâton pastoral publiée dans les *Mélanges d'Archéologie* par le R. P. Arthur Martin, de la Compagnie de Jésus (1). Il donne le dessin d'une crosse d'ivoire conservée dans le trésor de l'ancienne cathédrale de Saint-Lizier (Ariège) et celui d'une autre de même matière qui se trouve au Musée épiscopal de Lyon (2). La crosse de Saint-Lizier a été aussi décrite par M. Jules de Laurière dans la visite du Congrès archéologique de France en 1884 (3). Ces deux archéologues assignent à ces crosses, comme âge, le XIIe siècle ; la crosse trouvée à Albi serait donc de cette époque. Le R. P. Martin a expliqué, avec beaucoup de preuves à l'appui, le symbolisme du dragon, image du démon empalé par la croix, c'est-à-dire vaincu par N.-S. Jésus-Christ et reproduisant ainsi la malédiction jetée par Dieu sur le père du mensonge, lors de la chute de nos premiers parents dans le Paradis terrestre (4).

A l'un des doigts était une fort belle bague en or, l'anneau orné de feuillages d'un beau travail et d'une conservation absolue ; l'or en est jaune comme dans les bijoux gallo-romains. Le chaton, de forme losangée, retenu fortement par quatre griffes se réunissant, en dessous, en manière de croix ; la pierre du chaton est une agathe verte veinée de blanc. La photographie ci-jointe en donne l'image grandeur d'exécution. La volute de la crosse ainsi que l'anneau seront conservés au Musée d'Albi.

Mais quel était le personnage enseveli dans cette tombe ? Sans nul doute un évêque, mais quel est son nom ? Les

(1) *Mélanges d'archéologie*, t. IV, p. 161 à 256.

(2) Même ouvrage, p. 191.

(3) *Congrès archéologique de France*, LIe session, p. 193.

(4) Voir ci-joint le dessin des crosses de Saint-Lizier et du Musée épiscopal de Lyon.

chroniques Albigeoises nous apprennent de la façon la plus affirmative que jusqu'à Guillaume Petri ou de Pierre qui gouverna l'église d'Albi de 1185 à l'année 1227, l'église collégiale de Saint-Salvy jouissait du privilège de servir de lieu de sépulture aux évêques d'Albi. Ce prélat fut le premier, sur la demande qu'il en fit à sa mort, en 1230, enseveli dans la cathédrale. Il s'ensuivit une contestation entre les chanoines de Saint-Salvy et le Chapitre de Sainte-Cécile. Mais les chanoines de l'église cathédrale obtinrent gain de cause à la suite d'une sentence prononcée par l'official d'Albi et l'archiprêtre de Cordes (1). En l'absence de tout document et de toute épitaphe trouvée sur la tombe, le style de la crosse indique une époque très antérieure à celle où mourut Guillaume de Pierre.

Le petit caveau contenant les restes ci-dessus décrits était construit en briques maçonnées d'un mortier de terre à lits très minces (15 millimètres à peine). Nous avons examiné les constructions de briques les plus anciennes d'Albi. Les briques de la cathédrale actuelle (fin du XIIIe et XIVe siècle) ont 0m05c d'épaisseur, et les lits de mortier 0m03c. Celles de l'ancienne église de Fargues (commencement du XIVe siècle) ont aussi 0m05c d'épaisseur et les lits de mortier 0m03c. Celles de l'ancien couvent des Clarisses (2) ont également 0m05c d'épaisseur, quelques-unes 0m05c 1/2 et les lits 0m03c et 0m03c 1/2. La construction du caveau se rapporte donc à une époque antérieure à la cathédrale actuelle. Ce ne peut être le tombeau de Guillaume de Pierre, car comment croire que lors de la construction de la nouvelle église qui ne fut commencée que cinquante ans après la mort de ce prélat, on eût laissé sans honneur dans l'ancienne cathédrale qui fut dès lors peu à peu abandonnée, les restes mortels d'un évêque seigneur d'Albi. Le nom de ce prélat inconnu reste donc un problème qui ne sera jamais éclairci, pas plus que le nom de l'évêque dont

(1) *Hist. de l'ancienne Cathédrale et des Évêques d'Albi*, par E. d'Auriac, p. 91.

(2) Lors de sa construction (premières années du XIVe siècle) ce monastère était affecté à des religieuses de Sainte Catherine.

on a trouvé la tombe lors des travaux exécutés dans le chœur de Sainte-Cécile en 1893 (1). Mais pour le tombeau découvert en 1897, la présence d'une crosse et la beauté de l'anneau qui ornait un des doigts du défunt, permettent d'affirmer que le défunt était un évêque et non un simple chanoine. Il était mort à une date très antérieure, et en l'absence d'inscription son souvenir et son nom s'étaient perdus.

Baron DE RIVIÈRES.

(1) Voir les divers mémoires parus dans la *Revue du Tarn* sur les fouilles du chœur de Sainte-Cécile, et ceux que nous avons publiés sur le même objet dans le *Bulletin Monumental* et le *Bulletin de la Société archéologique du Midi.*

ÉTUDE

SUR LA

SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CASTRES

D'APRÈS LES PROCÈS-VERBAUX DE SES SÉANCES (1)

1er AVRIL 1782 - 14 VENDÉMIAIRE AN III

(SUITE)

CHAPITRE II

La Société dans ses rapports avec le clergé : ses idées religieuses.

Sous la Révolution, la religion, intimement liée à la politique, évolue avec elle : c'est pourquoi la Société défendit, tour à tour, les idées religieuses de la Constituante, de la Législative et de la Convention, en soutenant les prêtres assermentés et les cultes de la Raison et de l'Être suprême.

I. — LA SOCIÉTÉ ET LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ

La Société combat les réfractaires. — Les sociétaires, en prenant le nom « *d'Amis de la Constitution* » s'engageaient, implicitement, à faire respecter la Constitution civile du clergé, établie le 12 juillet 1790 : désormais, les curés et les évêques furent élus par le peuple ; ces derniers ne reçurent plus de Rome l'institution canonique mais de l'évêque métropolitain ou d'un autre évêque. C'était créer une église nationale, indépendante du pape, comme le voulaient

(1) Voir *Revue*, vol. XIV, p. 343 à 361.

Camus et Lanjuinais : tous les membres du clergé sont des officiers de l'Etat, le service des autels est une fonction publique ; l'ecclésiastique qui, tout en exerçant sa profession, n'aurait pas accepté cette Constitution serait considéré comme « perturbateur du repos public ».

L'obligation du serment causa un schisme : d'un côté les « jureurs » ou assermentés, de l'autre les réfractaires ou insermentés. La Société de Castres attaqua, aussitôt, les insermentés et les poursuivit, énergiquement, grâce à son comité de recherches. La tactique des réfractaires fut très simple : ils espéraient qu'en présentant la Constitution civile du clergé comme un « sacrilège » ils parviendraient à soulever le peuple ; le 18 janvier 1791, un membre du comité politique a montré le danger. Dans les campagnes, s'est-il écrié, « certains curés ignorants ou corrompus ont cherché à égarer leur troupeau » ; aussi le comité politique de la Société dénonce-t-il, en particulier, l'abbé Brassac-Montpinier, curé de la paroisse de Saint-André d'Alayrac, « comme coupable d'un tel forfait ».

Le 9 janvier, ce curé célébrait la messe : après avoir terminé la lecture de l'Evangile, il se tourne vers ses paroissiens et leur dit : « Mes frères, je viens de lire l'Evangile, « mais je n'ai pas la force de vous l'expliquer, je suis infi- « niment peiné : on veut me faire faire un serment qui me « damnerait éternellement ; si je m'y refuse, on veut me « tirer de vos bras et me faire perdre une pension : mais « non, je ne vous quitterai pas quoi qu'on fasse ; qu'on me « prive même de la pension, je serai toujours parmi vous. « Le curé qui viendrait me remplacer serait *sans pouvoir* : « il ne pourrait pas absoudre vos péchés, car il ne serait « pas envoyé par Jésus-Christ : ce pouvoir résiderait tou- « jours en moi, parce que je suis le vrai envoyé : je ne fais « qu'un avec vous et personne n'a le droit de nous diviser ».

Tel est, ajoute le même orateur, le langage qu'a tenu ce curé à ses paroissiens : « langage qu'il eut soin d'accompagner de sanglots et de pleurs pour mieux les persuader : il y réussit, car nombre de femmes fondaient en larmes ».

On juge de l'impression faite sur le cœur de ces « bonnes

gens presque toutes illettrées et esclaves des préjugés ». Maintenant, le terrain est préparé ; les paroissiens, séduits par ces paroles, ne recevront pas, sans murmurer, un nouveau curé dans leur commune si, toutefois, leur prêtre force, « par un refus obstiné, l'autorité à le remplacer ».

Et le zélé sociétaire qui n'a pas encore quitté la tribune fait comprendre « les maux trop sensibles et incalculables » qui en résulteront ; il faut les arrêter dans leur source : « une seule étincelle de ce feu, répandue au loin, pourrait embraser notre empire ».

« L'assemblée, pénétrée de l'importance de ce rapport, et voulant mettre en œuvre tous les moyens propres à arrêter les germes de troubles et de discordes que des gens malintentionnés ne cessent de répandre, a délibéré, suivant l'avis de son comité politique, de députer quatre commissaires auprès du Directoire » (1).

Tandis qu'elle combattait les « réfractaires », la Société soutenait les prêtres assermentés : le 25 février 1791, elle applaudissait à la lecture d'une lettre d'un curé de Saint-Pons ayant prêté le serment civique (2) ; le 4 mars suivant, elle décidait que quatre cents exemplaires du discours de ce prêtre, Rouanet, seraient imprimés : on en distribuerait deux cents aux membres de la Société et le reste aux habitants de la campagne.

Élection de l'évêque d'Albi. — La constitution civile du clergé n'admettait qu'un diocèse par département. Le cardinal de Bernis désirait garder ses fonctions d'ambassadeur à Rome ; son frère, coadjuteur d'Albi, refusa de prêter le serment demandé ; les électeurs, conformément à la cons-

(1) Ce sont : Carayon, Longchamp, Sévérac, Bonet..... Extrait des Registres de la Société des Amis de la Constitution, séante à Castres, le 18 janvier 1791.

(2) Le 27 février on lut « un discours d'un ecclésiastique de Lavaur où « sont développés les principes religieux qui doivent porter tous les « fonctionnaires publics à remplir leurs devoirs par l'obéissance à la « loi ; l'auteur fait voir le ridicule des raisonnements des réfractaires « à la loi ; il prouve, jusqu'à l'évidence, que tout ecclésiastique ou autre « fonctionnaire qui suivrait leurs principes se montrerait ennemi de « la patrie, de la religion et incapable de raison ».

titution civile du clergé, furent alors convoqués pour le 13 mars. Le 9 mars, Aussenac lut une « adresse au collège électoral qui doit se rassembler pour l'élection de l'évêque du département du Tarn ». Le comité de rédaction fut chargé de faire imprimer six cents exemplaires de son travail : vingt-quatre commissaires, plus quatre membres du comité de rédaction, étaient envoyés, le 11 mars, auprès du corps électoral (1). Le même jour, les quatre points suivants, concernant la nomination de l'évêque, sont proposés :

Demander aux électeurs « le nom des prêtres qui ont prêté « le serment civique, le nom de ceux qui l'ont refusé, sans « discours incendiaires ou avec sermons séditieux » (2).

« Développer l'instruction de l'Assemblée nationale sur « l'organisation civile du clergé.

« S'occuper, s'il ne serait pas plus prudent d'attendre « l'institution canonique du prélat du département pour « remplacer les curés réfractaires que de les remplacer « avant même la consécration de l'évêque du Tarn ».

Le 13 mars, les électeurs, réunis à Castres, furent invités à assister aux séances de la Société : la place d'honneur fut accordée à Rolland, prêtre, ci-devant chanoine, président de la Société de Rabastens et du collège électoral du département.

Un autre membre, Martel, prêtre assermenté, prononça un discours, accueilli par les cris de : « Vivent la nation, le roi, la loi et la constitution ».

Le sieur Roumenguières, laboureur près de Cordes, prit la parole, à propos « des prêtres réfractaires incendiaires et non incendiaires et des prêtres obéissant à la loi » (3).

(1) Le département n'eut plus que le diocèse d'Albi : ceux de Castres et de Lavaur furent supprimés.

(2) Dans le district de Castres, sur 132 prêtres, 21 le prêtèrent et 111 le refusèrent : soit 1/6 d'acceptants (*Prêtres du département du Tarn persécutés pendant la Révolution*, par E. Rossignol, p. 8.

(3) « Messieurs, Luther ayant avancé quelques propositions anti-orthodoxes fut excommunié. Un peu de douceur de la part de Rome l'eût peut-être ramené aux vrais principes, mais sensible à cet acte violent, il apostasia. Il en serait, peut-être, de même des prêtres réfractaires. La liste des prêtres obéissant à la loi les rendrait plus obstinés ; peut-être en tireraient-ils avantage pour mettre le comble à leur fanatisme ? Je

Le même jour, on choisit comme évêque, Gausserand, curé de Rivières et député à l'Assemblée nationale ; il obtint quelques voix de plus que Sermet, prédicateur à Toulouse. Le 27, il répondait qu'il acceptait ce poste : son installation à Albi devait avoir lieu le 1er mai ; le 17 avril, la Société nomme alors des délégués, pour aller le complimenter, lorsqu'il sera rendu dans cette dernière ville : le club d'Albi ferait connaître l'arrivée de l'évêque par un exprès.

Le 24 avril « Ducru demande que le directoire du département invite toutes les municipalités des cinq districts « à fournir, chacune, un homme de la garde nationale pour « le joindre aux détachements des légions de Castres et « d'Albi, afin de servir de garde d'honneur au respectable « pontife, M. Gausserand, que la loi vient de nous donner, « pour les jours de son voyage de Castres à Albi et d'Albi « à Castres ».

Réception de l'évêque Gausserand à Castres. — Le 25 avril, on lut une adresse de la Société d'Albi « invitant notre club « à assister, par députation de quatre membres, à l'installation de M. Gausserand ». Le lendemain, des commissaires furent nommés pour complimenter l'évêque. Bonafous « proposa d'inviter les gardes nationales circonvoisines pour se trouver à son arrivée à Castres : en son honneur, les reverbères seront allumés pendant tout le mois de mai ».

Le 3 mai, Couchet, chargé d'aller à Albi pour présenter « nos hommages au prélat constitutionnel » fit son rapport : une longue discussion s'engage et, finalement, les mesures à prendre pour la réception de l'évêque sont adoptées ; une heure après la réception de l'évêque, la Société se « ralliera dans le lieu de ses séances et se rendra, en corps, auprès de ce prélat chéri » ; le président lui présensentera « l'hommage respectueux de la Société, l'invitera à « assister à sa séance du lendemain, au repas fédéral (1) « et aux diverses cérémonies qui doivent avoir lieu ».

conclus, pour éviter ce malheur, à ce qu'aucune des listes proposées ne soit imprimée ».

(1) La visite du prélat coïncidait, comme on le verra plus loin, avec la fête des Sociétés du Tarn dont les délégués étaient à Castres.

Quatre commissaires prieront le département et le district de prendre part, extraordinairement, à cette séance pendant le séjour de l'évêque auquel un orateur sera « chargé d'exprimer notre affection respectueuse ».

« En l'honneur de cette visite qui coïncide avec la fête « des Sociétés dont les délégués sont réunis à Castres, on « fera chanter un *Te Deum* et une grand'messe en actions « de grâces; on ira, en corps, chez l'évêque pour l'accompa- « gner à l'église qui sera indiquée pour la cérémonie : le « lendemain, à l'occasion du service pour Mirabeau, l'évê- « que sera invité; un arc de triomphe sera élevé à la porte « d'entrée de la salle des séances. La municipalité sera « priée de donner une salle assez vaste pour la séance « publique et de faire illuminer, lundi soir, les fenêtres « dans tous les quartiers de la ville, sous peine d'amende, « et d'exiger l'éclairage par le reverbère; d'ordonner, à « tous les carillonneurs, le son extraordinaire des cloches, « lors de l'arrivée de l'évêque, et, enfin, de prendre tous « les moyens convenables pour rendre célèbre la récep- « tion du prélat chéri que nous devons au libre choix du « peuple » (1).

Enfin, l'entrée de l'évêque a lieu le 6 mai : Gausserand est reçu, à Castres, avec beaucoup de pompe. La Société ouvre sa séance « aux chants des cantiques patrio- « tiques : la voûte retentit de mille cris de vive la nation, « vive la loi, vive le roy, mêlés aux chants des patriotes ».

Sur la motion de Guibal, quatre commissaires sont nommés pour prier l'évêque de donner le baptême à un enfant nouveau-né et inviter la municipalité, les patriotes et les musiciens à y assister (2).

La Société redouble de zèle dans la lutte contre les réfractaires. — Cette cérémonie ne fit qu'exciter le zèle de la Société en faveur de la constitution civile du clergé. Le 10

(1) Commissaires pour les diverses invitations : Carayon, Larroque, Sévérac et Peyre aîné.

(2) Commissaires : le curé de Berlats, Fabre prêtre, Bousquet prêtre et Langer prêtre.

mai, Ducru, « dans un discours sur l'incivisme », a provoqué les plus vifs applaudissements.

Le 6 juin, Fossé « a fait part, à la tribune, d'une demande du ci-devant évêque de cette ville tendant à obtenir du district 30,000 livres pour les frais de bâtisse du grand séminaire ». Le même orateur « a démontré, jusqu'à l'évidence, que notre ci-devant évêque faisait une demande de nulle valeur, attendu qu'ayant bâti sur un sol appartenant à la nation, la bâtisse devait aussi lui appartenir » (1).

Le 8 juin, Carayon, de Camalières « a annoncé, avec cette « fermeté d'âme qui ne laisse rien à désirer, que nos prêtres « réfractaires à la loi ne cessaient de crier dans leurs can- « tons, au schisme, à l'hérésie, voulant semer la discorde et « les horreurs d'une guerre des plus sanglantes dans les « familles les mieux unies. Il a conclu, en prodiguant des « louanges à la Société pour l'exacte vigilance qu'elle avait « prise et qu'elle prenait, sans cesse, à déjouer les sourdes « manœuvres de ces prêtres incendiaires ».

A Cordes, des plaintes s'élevaient contre les curés et vicaires « perturbateurs du repos public » dont la Société populaire, demandait, le 3 juillet, l'éloignement (2).

Dans une délibération, lue à la séance du 26 juin à Castres, la Société de Cordes voulait, de concert avec celle du chef-lieu, s'occuper des moyens à prendre pour faire cesser les troubles et les désordres qu'occasionne, en divers lieux, l'organisation civile du clergé : « présenter, à cet effet, une pétition au Parlement et se coaliser avec nous pour concourir unanimement au bien public et assurer la tranquillité de tous les citoyens ».

Les troubles se renouvelaient fréquemment puisque, le 29 juin, Aussenac « faisait part à l'assemblée des effets qu'a « produits le fanatisme, dans l'esprit des habitants de Laca- « barède et cela, par les instructions fielleuses du curé de « cet endroit ; il a fait une motion d'envoyer quatre commis-

(1) Fossé, Carayon, Aussenac, commissaires, sont chargés de connaître, auprès du district, les raisons du ci-devant et de répondre en conséquence.

(2) *Hist. de l'arr. de Gaillac*, déjà cité, p. 181.

« saires vers le département pour le prier de nommer, pro-
« visoirement, un autre curé à Lacabarède afin que le curé
« inconstitutionnel ne fasse pas de plus grands progrès dans
« l'esprit de ses paroissiens ; de plus, les membres du Direc-
« toire du département seront invités à nommer un com-
« missaire pour se transporter sur le lieu, avec plein pou-
« voir de s'informer des faits et de prendre les moyens con-
« venables pour y remédier » (1).

L'assemblée adopte, en outre, l'amendement Couchet « tendant à détruire l'œuvre du fanatisme qui faisait de grands progrès jusque dans le Tarn ».

Les « assermentés » manquaient de plus en plus : les prêtres qui avaient refusé le serment étaient considérés comme démissionnaires et devaient être remplacés ; les élections eurent lieu le 29 août pour la nomination des prêtres constitutionnels ; mais on ne put, cependant, pourvoir à toutes les cures et on fut obligé de s'adresser à plusieurs départements, notamment à celui du Var (2).

Le 28 août, on avait reçu, de Lacaune, une lettre avec pétition au Directoire du département « sur les mesures à

(1) Commissaires : Aussenac, Peyré, Couchet et Sévérac.

(2) Lettre à la Société de Draguignan (10 août 1791). — Frères et amis. L'ineptie ou la mauvaise foi ont engagé la plupart des prêtres de notre département à refuser le serment prescrit aux fonctionnaires publics ; sur cinq districts, deux, seulement, sont complètement *remplacés ;* dans les trois autres, c'est le plus petit nombre et cela faute de sujets : *notre civisme est donc à cet égard comme la valeur d'un guerrier à qui on a enchaîné les bras.* On nous a informés que, plus heureux que nous, vous aviez *déjà tout remplacé* et que votre département comptait une infinité de prêtres qui, par leurs lumières et leur amour pour la liberté, mériteraient de remplir les places les plus essentielles dans le sacerdoce ; s'il en est ainsi, frères et amis, veuillez prendre les renseignements les plus prompts auprès de ces dignes ministres pour savoir si leur dévouement à la patrie et à la liberté les déciderait à quitter leurs foyers pour venir prêcher ici l'accord *parfait de la religion, de la morale et de la politique.* Dans ce cas, vous auriez la bonté de nous donner les divers noms des sujets avec les notes instructives sur les emplois auxquels tel ou tel serait propre, soit pour curé ou vicaire, soit pour la ville ou pour la campagne. Au surplus, vous pouvez les assurer qu'ils jouiront, ici, de la plus grande tranquillité, que le patriotisme plane avec empire, que nul malveillant ne serait assez hardi pour en arrêter le cours. Nous sommes dans la plus parfaite confiance que vous vous empresserez de seconder nos désirs.....

« prendre pour faire cesser les indignes manœuvres des prê-
« tres réfractaires qui ne cessent de troubler la tranquillité
« publique par des discours et propos incendiaires ».

Le 31, on décida de prier l'assemblée de rendre, promptement, un décret pour faire sortir les prêtres réfractaires du royaume (1).

La lutte était des plus vives entre réfractaires et intrus que la Société de Castres combattait avec la plus grande énergie. Le 17 septembre 1791, un membre fit part, à l'assemblée, « des calomnies auxquelles avait été en butte Tessonnières curé de Gaillac, et du mauvais accueil qu'il avait essuyé » ; sur sa motion, on résolut d'écrire « aux amis de Gaillac pour réhabiliter ce digne curé dans l'estime et la confiance de ses paroissiens ».

L'évêque Gausserand ne pouvait qu'être heureux d'un tel zèle : le 1er février 1792, il faisait témoigner à l'assemblée par l'organe de l'un de ses membres, les sentiments d'estime et d'amitié qu'il a pour la Société. Cette dernière lui écrivit peu de temps après, pour « qu'il fît, le plus tôt possible, la « circonscription des paroisses, qu'il visitât son diocèse et « engageât ses vicaires à remplir les fonctions curiales dans « les endroits où il manque des curés ».

La Constituante s'était montrée assez libérale, puisque, le 8 février 1791, elle avait alloué aux insermentés un secours de 500 livres. Le 7 mai suivant, elle leur défendait de dire la messe dans les églises.

Avec l'Assemblée législative leur situation ne tarde pas à s'aggraver : tout d'abord elle les déclare suspects, le 29 novembre 1791, et prononce la déportation contre eux ; le 27 mai 1792, Louis XVI avait refusé sa sanction à ces deux décrets, renouvelés après l'internement au Temple. Le 26 août 1792, les réfractaires durent quitter le département, dans un délai de huit jours, et le royaume dans les quinze jours, sous peine de déportation à Cayenne ; par exception, les infirmes et les sexagénaires durent se rendre au chef-lieu du département : dans le Tarn, ils furent envoyés à la Chartreuse de Saïx, près de Castres.

(1) *Hist. de Gaillac*, déj. cit., p. 179.

II. — CULTE DE LA RAISON

Mouvement hébertiste à Paris et dans les départements. — Avec la Convention commence la persécution, ouverte à la fois contre les assermentés et les insermentés, considérés comme un obstacle à la victoire de la Révolution ; la lutte éclatera, surtout, à l'automne de 1793, quand les assermentés se seront compromis en pactisant avec les fédéralistes : tour à tour domineront les cultes de la Raison et de l'Etre suprême.

L'Eglise constitutionnelle fut attaquée par les conventionnels et les orateurs des clubs qui se proposaient la « déchristianisation » de la France et réclamaient « l'extirpation du fanatisme ». Le mariage des prêtres fut encouragé par toutes sortes de mesures rigoureuses, tandis que, dans les départements, les outrages au culte catholique préparaient celui de la Raison. Le mouvement hébertiste finit par gagner la Convention qui vota le Calendrier républicain et substitua le *décadi* au dimanche. « L'Etre suprême, avait dit la loi, ne veut d'autre culte que celui de la Raison » : ce sera désormais la religion nationale.

Le 20 brumaire an II, ce culte fut inauguré à Paris, un décadi, par une fête pompeuse célébrée à Notre Dame : une actrice de l'Opéra représentait la Liberté, à la place de la ci-devant sainte Vierge et recevait les hommages des républicains ; portée par quatre citoyens, à la Convention, elle reçut, du président et des secrétaires, le baiser fraternel, au milieu des applaudissements.

Des scènes du même genre se produisirent dans les provinces auxquelles les Hébertistes avaient, évidemment, envoyé un mot d'ordre : les églises sont transformées en temples de la Raison et en magasins à fourrages ; les clochers dont la domination sur les autres édifices semble contrarier les principes de l'Egalité, sont démolis ; les métaux précieux sont enlevés (1). Les municipalités ouvrent des regis-

(1) On dépouilla les églises pour sauver la patrie. Cette idée est vivement exprimée par une députation de la commune de Saint-Denis qui,

tres pour inscrire les « déprêtrisations » qu'un décret du 23 brumaire de la Convention les autorise à recevoir.

Le culte de la Raison dans le Tarn. — Le 20 brumaire an II, la Société, s'inspirant des principes religieux de la Convention, avait envoyé des commissaires « *vers le département* pour la célébration des décadi et l'anéantissement du fanatisme ».

Le 17 brumaire, l'évêque de Paris, Gobel, avait renoncé à exercer ses fonctions de ministre catholique ainsi que son conseil épiscopal. Le 26 brumaire, on pouvait lire dans le procès-verbal de la Société : « A l'exemple vraiment philosophique et républicain que plusieurs évêques, prêtres catholiques et ministres protestants ont donné dans la Convention nationale, le citoyen Duprat abandonne ses titres de pasteur et demande qu'il en soit fait un autodafé » (1). Cet exemple fut contagieux : le 29 brumaire, Rossignol dépose sur le bureau ses lettres de prêtrise (2). Le 8 frimaire an II, le curé de *Campans* obtient une mention honorable de la Société pour avoir « abjuré son état de prêtre ».

En même temps que disparaissait l'ancien culte, celui de la Raison se propageait dans le département du Tarn : le 22 frimaire, deux lettres de « Miolles et de Massuguiès annoncent qu'elles ne reconnaîtront, à l'avenir, d'autre religion que celle de la Raison et de la Vérité ; elles ont nommé des commissaires pour inviter toutes les communes du canton à fermer les églises et à déposer tous les instruments du fanatisme sur l'autel de la patrie »; la Société de Castres

en apportant à la Convention des dépouilles sacerdotales, le 22 brumaire an II, interpella, ainsi, les saints qu'elle avait dérobés : « Vous, jadis les instruments du fanatisme, saints, saintes, bienheureux de toute espèce, montrez-vous enfin patriotes : levez-vous en masse, partez pour la monnaie. Et puissions-nous, par votre secours, obtenir, dans cette vie, le bonheur que vous nous promettez pour une autre ». Cité par Aulard, *Culte de la Raison*, p. 23.

(1) Duprat était membre du Comité révolutionnaire.

(2) Dans toute la France c'était le même exemple : à Rochefort, le 31 octobre, l'église paroissiale fut transformée en temple de la Vérité où, en grande cérémonie, huit prêtres assermentés étaient venus « se déprêtriser ».

insiste, aussitôt, auprès de la commune pour qu'elle prenne une pareille délibération.

Le culte de la Raison, partout implanté par les conventionnels en mission, devint une des formes du nouveau gouvernement. Le 7 pluviôse an II, « Comeras, commissaire « adjoint au représentant du peuple Paganel, monta à la « tribune et parla avec beaucoup d'énergie et de vérité sur « les principes de la Révolution ; venant ensuite à la ville de « Castres, il exprima, avec force, son étonnement et son indi- « gnation sur le spectacle douloureux dont il a été témoin, « en voyant les boutiques presque toutes fermées et la plu- « part des habitants désœuvrés, à l'occasion du soi-disant « dimanche : ce qui marquait que le fanatisme avait encore « un grand nombre de prosélytes dans cette ville qui, com- « me chef-lieu du département, devait donner aux autres « l'exemple de l'esprit républicain et du culte de la Raison ».

Les résultats de ce discours ne se firent pas longtemps attendre : le même jour, la Société envoyait une adresse à la Convention nationale pour lui demander qu'aucun ministre d'aucun culte ne fût plus salarié par la nation (1). Le 25 suivant, Paganel, ex-prêtre, représentant du peuple, prononçait un discours, à Castres, dans le temple de la Raison, au milieu des applaudissements répétés de toute l'assistance (2).

(1) La Société populaire de Lavaur renfermait un grand nombre de fanatiques. Nous avons éclairé ceux qu'ils auraient pu séduire. En respectant le culte intérieur, comme l'une des propriétés de la liberté sans limites que nous venons de fonder, nous avons frappé sur les autres usurpations des prêtres, et la Convention recevra, au premier jour, une adresse de cette Société, votée à l'unanimité, par laquelle elle lui demande qu'à l'avenir aucun prêtre ne soit salarié de deniers publics. *La Société populaire de Castres en envoie une pareille.* L'esprit de cette dernière Société est moins infecté de fanatisme ; cela est peut-être dû au mélange des religions qu'il y avait dans cette commune et aux étrangers que ses fabriques y attiraient. Dans l'une et dans l'autre, on a consacré un temple à la Raison.

. . . . . .

Nous célébrons aujourd'hui, la fête de la Raison.

Lettre de Paganel au Comité du Salut public (déjà citée). — Albi, le 10 pluviôse an II. Rec. des Actes du Comité du Salut public... publié par M. Aulard. Tome X, p. 527-28.

(2) Voici ce qu'il écrivait, le 16 pluviôse, au Comité du Salut public : « Dans chaque commune que j'ai traversée, je me suis fait un devoir

Le 11 ventôse, on décida de prendre des mesures contre ceux qui ne travailleraient pas « les ci-devant fêtes et dimanches » ; le 20 du même mois, on invita l'administration du district à écrire aux municipalités pour leur recommander de surveiller « *les bigots et les bigotes* » et de les faire incarcérer aux premiers signes de fanatisme.

Tous les ouvrages, rappelant l'enseignement du clergé catholique, sont partout brûlés ; la Société encourage ses membres « à faire déposer, sur ses bureaux, les livres de fanatisme pour en faire un autodafé », ces dépôts se renouvellent, dès lors, à chaque séance (1).

Nous savons, à la date du 2 germinal, que le culte de la Raison était complètement établi à Castres, grâce à Paganel : la Société de Montauban (2), ayant écrit à la Conven-

de m'arrêter pour aller fraterniser avec les Sociétés populaires. L'empire des prêtres avait jeté dans le Tarn des racines plus profondes que celui des rois ; toutes mes actions et mes discours ont eu pour objet de le détruire et j'ai obtenu sur ce point de très grands succès. Les Sociétés populaires de Lavaur, de Castres, de Réalmont, d'Albi, de Gaillac, de l'Isle d'Albi, de Rabastens, etc., enverront ou ont *déjà envoyé à la Convention des adresses pour obtenir la suppression du salaire des prêtres*. La Société de Rabastens, ci-devant la plus fanatique de toutes, y a ajouté d'exclure de son sein tout prêtre actuellement en fonctions. A Albi, à Gaillac et à l'Isle, j'ai assisté avec mes coopérateurs, à la fête de la Raison. Le fanatisme à détruire n'était pas le seul sujet que je traitais dans mes discours : je m'y attachais encore à faire aimer la Révolution et la Convention, en opposant le bien qu'elles ont fait aux Français, et celui qu'elles veulent leur faire encore ! aux maux qui nous sont venus des prêtres et des rois. Je ne puis vous dépeindre l'effet prodigieux de ces divers discours ; il faudrait en avoir été témoin pour s'en former une juste idée. »

Paganel représentant dans le Tarn et l'Aveyron au Comité du Salut public. Toulouse 16 pluviôse an II. Rec. des Actes du Comité du Salut public. Aulard, Tome X, p. 693.

(1) 2 germinal : « livres de fanatisme déposés sur le bureau ». — 3 germinal : « ouvrages de la superstition et du fanatisme, déposés sur le bureau par les citoyens Langer fils, Durand ». — 4 germinal : « livres déposés par Joseph Prudhomme, Régy. Garnier..... » — 5 germinal : « livres déposés par les citoyens Jean Jaurès, et Antoine Cauquil ».

(2) Le Comité de surveillance de Montauban, le 28 brumaire an II, émit le vœu que les ornements du culte fussent supprimés, « considérant que le bon sans-culotte, fils de Joseph, a toujours été opposé au faste et à la richesse des temples ». Cité par M. Aulard : *Culte de la Raison et Culte de l'Etre suprême*, p. 178.

tion « que le fanatisme, ce monstre hideux, a totalement disparu pour faire place à la Raison qui, seule, y a des temples », celle de Castres arrête qu'il sera répondu « que les habitants de cette ville, depuis longtemps réunis dans un même temple, n'y rendent hommage qu'à la raison et à la philosophie » (1). Elle prend au sérieux le nouveau culte qu'elle veut faire respecter dans ses manifestations : aussi, la séance du 10 germinal est consacrée à une « longue discussion à propos du désordre qui avait régné dans le temple de la Raison, les citoyens n'étant pas placés suivant la distinction de l'âge et du sexe ». Quant aux membres du club castrais, désirant plaire au représentant du gouvernement, ils applaudissent, dans leur ardeur de néophytes à la lecture d'une lettre de la Société d'Agout Rousseau, ci-devant Saint-Paul-Cap-de-Joux, annonçant qu'elle avait célébré, en grande pompe, le 30 ventôse, « *la fête auguste de la Raison* » (2).

(1) Nous lisons dans l'ouvrage de M. Aulard à propos du culte de la Raison : « Dans le Tarn, je trouve peu de choses sur le culte de la Raison. Le registre des délibérations de la municipalité d'Albi n'est pas « fort explicite. Voici ce que j'y ai relevé :

« 11 pluviôse. — L'église Saint-Salvy sera temple de la Raison pour y « lire les lois. La paroisse de Saint-Salvy sera réunie à celle de Sainte-« Cécile, église cathédrale.

« 21 pluviôse. — Arrêté fermant, comme églises catholiques, la Ma-« deleine, Saint-Salvy, Sainte-Cécile, et faisant de Sainte-Cécile le tem-« ple de la Raison.

« Il n'y a presque rien dans le registre des Jacobins d'Albi. Je vois « seulement que, le 17 frimaire an II, ils demandent à la municipalité « de faire fondre une Vierge en argent, appartenant à la ville afin « d'acheter des reverbères. Le 28 frimaire, ils organisent une fête civi-« que dans l'église Sainte-Cécile.

« Le registre des Jacobins de Castres est encore plus insignifiant sur « le culte de la Raison.

« Je crois pouvoir en conclure que le mouvement hébertiste fut assez « faible dans le Tarn ». *Culte de la Raison*, déj. cit., p. 173-74.

Comme on le voit par les procès-verbaux des séances de la Société de Castres, le mouvement hébertiste n'a pas été insignifiant : en outre, il a été plus important à Castres qu'à Albi.

(2) Pendant ce temps, les prêtres étaient condamnés à la déportation : le 9 ventôse, sur 29 prêtres, le Directoire en condamnait 25 qui étaient valides à la déportation : ils devaient partir, le 12 ventôse, pour Bordeaux et leurs biens seraient sequestrés. *Les prêtres réfractaires du Tarn*, p. 34, par Elie Rossignol.

III. — CULTE DE L'ÊTRE SUPRÊME

La Société abandonne le culte de la Raison pour celui de l'Être suprême. — Ainsi les Hébertistes triomphaient à Paris et dans les départements; mais l'opposition se préparait avec Robespierre qui rêvait l'établissement d'un nouveau culte. Le 21 novembre (1er frimaire an II), il prononça aux Jacobins, un discours où il attaquait « les hommes qui, sous prétexte de détruire la superstition, veulent faire une sorte de religion de l'athéisme même ». Le 16 frimaire, pour qu'il n'y eût plus de « mascarades anti-religieuses » dans le sein de la Convention, selon le mot de Danton, Robespierre faisait voter « la liberté des cultes qui préparait l'Etre suprême »; mais les mesures hostiles au christianisme ne furent pas supprimées (1).

Après avoir frappé les Hébertistes et les Dantonistes, par l'organe de Couthon, il fait décréter par la Convention, le 18 floréal (7 mai), la nouvelle religion d'Etat qui doit remplacer celle de la Raison.

Le 26, on lisait à Castres « le rapport présenté par Robes-« pierre à la Convention, au nom du Comité de salut public « sur les fêtes nationales décadaires qui substituaient au « principe aride de l'athéisme le principe consolant de l'exis-« tence de son premier être lequel, en consacrant la justice, « la bienfaisance, la vertu, doit régénérer les mœurs et raf-« fermir la République ; le décret équivaut à une grande « victoire et la joie qu'il a excitée dans tous les cœurs ne « peut que déconcerter les traîtres, les méchants et *faire « pâlir les rois sur leurs trônes d'argile* ».

Avec une légèreté qui approche de l'inconscience et, peut-être, du cynisme, la Société, comme en politique, brûle, tour à tour, ce qu'elle a adoré et subit l'impulsion du gouvernement de Paris ; le 5 prairial, elle envoyait une adresse à la Convention pour la féliciter d'avoir reconnu, par un décret

(1) Le père Imbert était arrêté le 21 germinal et condamné à mort le 23, pour s'être soustrait à la déportation (*Les prêtres du Tarn persécutés pendant la Révolution*, p. 37, E. Rossignol).

solennel, l'existence de l'Etre suprême et de l'immortalité de l'âme.

A Paris, on se préparait à célébrer, avec une pompe inouïe, la fête de l'Etre suprême dont les détails avaient été réglés par David. Le 1er prairial, « la Société fit la lecture du plan « de cette fête, préparé par David pour le 20 prairial : cette « lecture a provoqué les plus vifs applaudissements et, sur « la motion d'un membre, tous les ingénieurs faisant partie « de la Société, à eux joints les citoyens Sévérac et Carayon, « ont été nommés commissaires pour faire les dispositions « nécessaires afin que la célébration de cette fête se fasse « avec tout l'ordre et la pompe possibles ».

Le 9, deux orateurs sont nommés pour prendre la parole à cette fête ; le 18, la municipalité invite la Société à assister à la cérémonie qui aura lieu dans la maison commune le 20, à 2 heures précises ; dans un enthousiasme plus ou moins sincère, la Société arrêtait, le même jour, « qu'un « comité de surveillance nommerait, demain, une commis- « sion secrète de vingt-quatre membres, chargés de surveil- « ler ceux qui se refusent à travailler les jours de dimanches « et fêtes, de les dénoncer rigoureusement afin qu'ils soient « déclarés suspects et qu'ils subissent la réclusion qu'ils ont « si justement méritée ».

Le culte de l'Etre suprême disparut avec son pontife : mais la terreur religieuse régna encore dans le Tarn ; le 4 fructidor an II, le « club de Castres invitait les Sociétés populaires à faire oublier les ci-devant dimanches, derniers restes du fanatisme, pour les employer au travail utile ». Malgré toutes ces mesures, la majorité du peuple restait fidèle à ses anciennes croyances : les représentants Mallarmé et Bouillerot, à la suite des troubles qui se produisirent sur le chemin de Castres et d'Albi, obligèrent, par l'arrêté du 3 frimaire an III, tous les prêtres à se retirer, jusqu'à nouvel ordre, à Toulouse et à Cahors (1) ; sans doute, le régime de

(1) Les causes des troubles sont intéressantes à connaître d'après l'arrêté : 1° Exercice d'un culte qui, jusqu'à présent, a fait le malheur des nations. 2° L'espoir de le rétablir entièrement. 3° Le séjour des ci-devant prêtres et ministres qui, par des menées sourdes, cherchent à prolonger

la séparation de l'Eglise et de l'Etat inauguré par le décret du 18 septembre 1794 (2e sans culottide an II) fut de nouveau proclamé le 3 ventôse an III; de nombreux prêtres sortirent des prisons du Tarn (1); mais la paix religieuse ne sera complètement établie qu'en 1802 (2).

En somme, la Révolution n'avait pu, dans le Tarn et les autres départements (3), ni s'assimiler le catholicisme ni le détruire. A Castres, les membres de la Société populaire soutinrent, seuls, le clergé constitutionnel et les cultes de la Raison et de l'Etre suprême; seuls, ils furent les vrais défenseurs de la religion officielle qui variera avec les partis au pouvoir; leur unique but sera de plaire au gouvernement de Paris afin de conserver leur influence politique; ainsi

le règne du mensonge et de l'erreur. (Arrêtés de plusieurs comités et représentants : Arch. dép., manuscrit n° 13.)

(1) Nombreux arrêtés du représentant Laurence, surtout en thermidor an III (manuscrit n° 13, déjà cité). Cependant, du 5 frimaire an III au 18 pluviôse, le tribunal criminel de Castres condamna à mort Jacques Barthe, ancien vicaire de Teillet, Bernard Cabrié, ancien vicaire de Mazamet, Jean-Antoine Puech, ancien vicaire de Dénat et de St-Salvy de Fourestés, et Jean-Pierre Alengrin, archiprêtre de Graulhet : ils furent exécutés sur la place de l'Albinque à Castres. *Les prêtres réfractaires du Tarn*, p. 39, déjà cité.

(2) La Constitution civile du clergé ruinée de fait subsistait en droit. Ce fut au point de vue financier que la Convention, sur le rapport de Cambon, décréta dans sa séance de la 2e sans-culottide an II (18 sept. 1794) la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

En février 1795, elle rendit les Eglises au culte, à condition que les ministres se soumissent aux lois de l'Etat.

En septembre 1795, elle réglemente la liberté des cultes aussi largement que c'était possible dans un pays aussi ensanglanté par les discordes civiles : *La Convention et la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Etudes et leçons sur la Révolut. franc.*, 2e série, par M. Aulard, Paris, lib. Alcan.

Ainsi, ce qu'on ignore trop, le catholicisme a été rétabli par la Convention; le Concordat a fait oublier les décrets de cette assemblée. Mais la paix religieuse ne fut pas réalisée complètement parce que les prêtres réfractaires, toujours fidèles au passé, ne cesseront d'attaquer le gouvernement républicain et le clergé assermenté. Ainsi s'expliquent les mesures de police prises contre eux sous le Directoire : ce qui a fait croire aux persécutions.

(3) Voir l'article de M. Aulard : L'application du régime de la séparation de l'Eglise et de l'Etat (*Revue de Paris*, 1er mai 1897).

s'explique l'évolution des idées religieuses de la Société, pendant la Révolution. Mais sa propagande, au dehors, n'aura pas un grand succès : elle ne pourra détacher la majorité du peuple de ses vieilles croyances : en dépit des persécutions, les prêtres réfractaires ne cesseront pas d'exciter le fanatisme des habitants des campagnes, tandis que les prêtres constitutionnels, peu considérés, traités d'intrus, rétracteront, en grand nombre, leur serment, surtout après le 9 thermidor.

(A suivre).

P. Dupéron.
Professeur d'histoire au lycée d'Albi.

EXTRAITS DE REGISTRES DE NOTAIRES

DOCUMENTS DES XIVe-XVIe SIÈCLES

CONCERNANT PRINCIPALEMENT

LE PAYS ALBIGEOIS (1)

(SUITE)

Cestayrols, canton et arr. de Gaillac.

On a vu que le 1er juillet 1373, trois habitants de cette localité s'engageaient à payer à Huc Lasurra, servienti armorum domini nostri regis castellanoque de Pereirio Bertrandi, *la somme de 30 francs d'or pour un subside* duorum francorum pro foco. (*Cf.* **Anjou**.) — *Il est question, en 1374, d'un* receptor in loco de Mosesio (2) domini de Cestayrolio. (Id., n° 118, f° 158.) — *La population de Cestayrols eut maille à partir avec les gens d'armes qui occupaient Combefa* (3), *en 1440. Le 17 août de cette année, les consuls empruntèrent 40 écus d'or du poids de 3 deniers pour payer la rançon de deux de leurs concitoyens tenus prisonniers à Combefa par représaille de la mise à mort d'une bête de somme.* (Id., n° 122, f° 62.)

Les seigneurs de Cestayrols mentionnés dans nos registres sont les suivants : Olivier de Penne, condominus de Sestayrolio, *en 1337* (Id., n° 100, f° 3) *et en 1353* (Id., n° 113, f° 85); — *Bernard de Penne en 1366* (Id., n° 114, f° 12) *et en 1372*

(1) Voir *Revue*, vol. XIII, p. 305 à 330 et XIV, p. 102 à 116, 225 à 240 et 362 à 373.

(2) Mouzieys, canton de Cordes.

(3) Combefa, canton de Monestiés, arr. d'Albi.

(Id., n° 117, f° 261) ; — *Raimond-Amiel de Penne*, dominus de Cestayrolio et de Ferralibus (1) *en 1414* (Id., n° 119, f° 299) *et en 1430* (Id., n° 141, f° 91) ; — *Jean de Penne, seigneur de Cestayrols et de Durfort* (2), *qui en 1438 était en procès avec Cécile de Penne, femme du vicomte de Bruniquel, Arnal-Roger de Comminges, ladite Cécile réclamant ses droits sur l'héritage des seigneurs de Cestayrols, du chef de son père Bernard et de son oncle* (patruus) *Raimond-Amiel.* (Id., n° 121, f° 156.) *Le même Jean, qualifié seigneur de Cestayrols dans divers actes dont le moins ancien est du 10 août 1456* (Id., n° 142, f° 2) ; — *Poncet ou Pons de Penne, baron et seigneur de Cestayrols et Durfort, fils de feu François, en 1480* (Id., n° 325, f° 23) *et en 1499* (Id., n° 134, f° 10) ; — *Philippe-Jean de Rabastens, vicomte de Paulin* (3), *baron de Cestayrols et Durfort, seigneur de Campagnac* (4) *et Mézens* (5), *en 1524* (Id., n° 297, f° 26) *et en 1529* (Id., n° 301, f° 284) ; — *Jacques de Rabastens* (*mêmes titres*) *en 1547* (Id., n° 218, f° 161).

Chabannes (de),

JOACHIM, *chevalier, baron de Curton* (6), *capitaine de 50 hommes d'armes, chevalier d'honneur de la reine, fait collation des registres d'un notaire de Donnazac, le 1er juin 1558, en qualité de sénéchal de Toulouse.* (Id., n° 217, f° 15.)

FRANÇOIS, *agit comme sénéchal de Toulouse à la date du 15 juin 1560.* (Id., n° 217, f° 18.)

Chaise-Dieu, abbaye de l'ordre de saint Benoit (Hte-Loire). *Voy.* Jacques **Fabri**.

(1) Ferailles, com. de Cestayrols.

(2) Durfort, com. de Fayssac, canton et arr. de Gaillac.

(3) Paulin, canton d'Alban, arr. d'Albi.

(4) Campagnac, canton de Montmiral, arr. de Gaillac.

(5) Mézens, canton de Rabastens, arr. de Gaillac.

(6) St-Martin-Curton, canton de Casteljaloux, arr. de Nérac, Lot-et-Garonne.

Chancelade, abbaye de l'ordre de saint Augustin (Dordogne). *Voy.* **Alzonne**, prieuré qui en dépendait.

Chapelle Saint-Louis, de Cordes.

La capella sancte Cecilie apud Corduam *dont il est question dans un document de 1372* (Id., n° 118, f° 59) *n'est autre que celle qu'on a presque toujours appelée chapelle de Saint-Louis. — Le 21 octobre 1412, le prêtre Jean Reynes signifie aux consuls qu'il a été pourvu de ce bénéfice par le pape,* licet dicatur quod dominus Albiensis episcopus illud domino Hugoni Ladurantia vel duabus monialibus sive canonicis Albie collaverat, nullam potestatem super hoc habens ; *il leur enjoint de ne reconnaître que lui envers qui ils seront responsables, attendu que* de emolumentis dicti beneficii universitas de Cordua dicitur teneri. (Id., n° 119, f° 259.) *Le 26 du mois précédent, un notaire, agissant au nom de Jean Reynes, avait accepté le bénéfice de Saint-Louis vacant* per mortem domini Petri Tornamira, canonici et prepositi ecclesie sancte Cecilie Albie, *cela conformément à une bulle pontificale.* (Id., n° 119, f° 258.) — *On procéda à la mise en possession de la dite chapelle en faveur de Bernard Raynelin, clerc solu, le 6 décembre 1462, en vertu de lettres du vicaire de l'évêque d'Albi* (Id., n° 144, f° 13), — *en faveur de Jean de Moret, en vertu de lettres de collation de l'évêque, après résignation de Jacques de Lautrec, chanoine d'Albi, le 10 janvier 1513* (*n. s.*) (Id., n° 204, f° 116), — *en faveur de Pierre de Lecolis, prêtre d'Albi, après la mort de Martial Boucherambault, le 31 août 1554* (Id., n° 216, f° 230).

Chapelle du Saint-Crucifix, de Cordes.

La plus ancienne mention de la capella devoti Cruciffixi, prope castrum de Cordua, *est du 10 avril 1489.* (Id., n° 182, f° 89.) — *Le 17 juin de la même année, un pieux testateur faisait un legs pour le luminaire* Sancti Cruciffixi de Cordua (Id., n° 149, f° 7.) — *En 1487, les consuls étaient en procès avec l'archiprêtre* ad causam proventuum et emolumentorum, oblationum et votorum venientium in quodam

oratorio ejusdem castri, vulgariter dicto lo Sancte Cruciffic. (Id., n° 202, f° 248.) — *Lors d'un arrentement de l'archiprêtré de Cordes, le 6 mai 1494, il est stipulé que parmi ces revenus sont compris* vineam et oratorium Sancti Cruciffixus. (Id., n° 171, f° 153.) — *Ailleurs, l'archiprêtre, dans des baux analogues, réserve les revenus du Saint-Crucifix : il arrente l'archiprêtré,* dempto oratorio beati Crucifixi, *en 1508, ou* reservatis emolumentis oratorii Sancti Crucifixi, *en 1509* (Id., n° 198, f°s 29 et 68), *ou* demptis fructibus beati Cruciffixi, *en 1513* (Id., n° 241, f° 62).

Chapelle Saint-Jacques, de Cordes.
Voy. **Hôpital** Saint-Jacques.

Chapelle des Trinitaires, de Cordes.
Voy. **Trinitaires**.

Chapellenies.
Voy. **Bajas**, **Boysset**, **Bru**, **Calhau**, **Campagnac** (de), **Capus**, **Favarel**, **Lascombes**, **Laurens**, **Lavergne**, **Molinier** (Paul), **Molinier** (Huc), **Montjozieu**, **Penne** (de), **Roboy**, **Rozet** (de).

Chapitre de Saint-Michel, de Cordes.
Voy. **de Cajarc** (Philippe) — **de Rabastens** (Jean et Pierre).

Charpentier (Métier de).

Dans un contrat d'apprentissage conclu à Saint-Antonin (1), *le 22 juillet 1495, un patron promet de donner à un apprenti la somme de 18 moutons valant chacun 15 sous, un denier, plus deux paires de chaussures ; il enseignera le métier* fusterii *au dit apprenti qui le servira pendant trois ans.* (Id., n° 201, f° 120.)

Le 17 juin 1490, à Cordes, on rédigea les statuts de la

(1) St-Antonin, arr. de Montauban.

confrérie de saint Roch dont faisaient partie les charpentiers (fusties) *et les maçons* (peyries). *Voici ce texte :*

Et permieyramen forec statuat et ordennat per los sobre nomatz que cascun hobrier del dit art de massonaria, tan peyries que fusties, aja à pagar als bayles que seran elegitz cascun an [à] la festa de sant Roc per los bayles de l'an preceden, provesit que negun no poyra estre bayle que no sia del mestier ho de peyrier o [de] fustie, per cascun mes tres denies de moneda corren e que cascun baylet dels dichs mesties gasanhan argen pagara dotz denies de la dicha moneda e lo mestre sera tengut de ly o dire e far pagar los dichs II den. et autramen ne sera tengut lo dich maestre et se pagaran las dichas somas al cap de cascun mes.

Item forec may ordennat que cascun maestre ou companho del dich maestier pagara per cascun preffach (*prix fait*) que penra à far en lo dich loc de Cordas ou de foras als bayles de la dicha coffrayria coma dessus tres denies de la dicha moneda.

Item forec may ordennat que cascun maestre ou companho del dich maestier, estrangier ou avenedos, de cascun mes que besonhara en lo dich loc e son cossolat pagara als bayles de la dicha coffrayria tres den. t. per cascun mes tan solamen e pueys se poyra(n) metre de la dicha coffrayria se bon lor (*pour* lui) sembla, pagan coma dessus, poyra elegir de pagar cascuna semana hun denier ou una lieura de sera (*cire*) per una vegada.

Item forec may ordennat que cascun aprendis que se metra als dichs mesties (apenra), sia fil de maestre ou d'autra, pagara als bayles coma dessus una lieura de sera per una vegada tan solamen et los que se volran metre de novel cofrayres de la dicha coffrayria, que no seran ponch del mestier, pagaran cascun an lo jorn de la festa de sant Roc (*16 août*) sinq denies de la dicha moneda.

Item forec may ordennat que tous los coffrayres de la dicha coffrayria, sian mestres, baylets au autres, sian tengutz de venir la vespra de la dicha festa de sant Roc, apres vespras, penre lo siri (*petit cierge de cire*) à Nostra Dona de la Vayssa per venir an la processio à la gleya de sant

Miquel, coma es de bona costuma, et parelhamen seran tengutz de venir lendema à la messa laqual se dira solemnamen à la capella de sant Roc ; e lo que falhira de y venir, seno que aja justa desencusa, pagara als bayles coma dessus, al profiech de la coffrayria, per lo deffaut sinq den. t.

Item forec may ordennat que cascun dimenge de l'an en la dicha capella se celebrara una messa à honor de Deo e de Moss. sant Roc per lo capella elegit e en aquo instituit per los dichs bayles an lo cosseil et voler dels coffrayres, loqual capella sera pagat dels emolumens de la dicha coffrayria.

Item may que se negun baylet ou aprendis que sera logat an hun maestre (e) volia layssar son maestre per anar an hun autre maestre, pagara lo baylet una lieura de sera e lo maestre hun[a] autra se lo pren ses congiet del permier maestre que avia.

Item cascun an y aura quatre bayles, dos peyries e dos fusties, losquals auran la administracio de la dicha coffrayria e foro elegitz per bayles en la dicha coffrayria, per aquest an, d'ayssi à sant Roc, maestre Johan Agassa (1) et Huc Florac, peyries, Peyre Guibail et Pierre del Garric, fusties, losquals jurero et promero de far et ornar la capella et no la serrar (*fermer*) ne occupar en prejudici de la villa, mas be la bastir e edifficar à honor de la villa e coma lor es estat mostrat e aqui meteys an los dichs bayles [et] an los que s'ensego : primo Guilhem Roqua, Berenguier et Ramon Roqua, sos fils, Johan Noble, Johan Landier, Peyre Fil, Guilhem Vincen, Guiral, son fil, Anthoni Cabric, Bartholomio Dallas, Guilhem Gregoala, Steve de La Comba, Peyre et Arnaut Lymayriac, Johan Agassa, Johan Guibal, fil de Peyre.

Et forec passat l'an [MCCCC] LXXXX à XVII de jun, estan cossols lo noble maestre Bernat d'Albaroqua, ss. Johan Barrau, Johan Raynelin, Guilhem Salvi. (*Suivent quelques autres noms.*) (Id., n° 196, f°s 116 à 118.)

(1) C'est sans doute ce Jean Agasse « maçon de Cordes » qui, d'après M. Jolibois, a construit en 1503 le clocher de l'église St-Jean-Baptiste d'Espalion, Aveyron. (Voy. *Annuaire du Tarn pour 1882*, p. III.)

Charroce,

BERNARD, *prêtre et ministre des Trinitaires de Toulouse, se fait représenter, le 27 août 1408, à l'inventaire des biens des Trinitaires de Cordes, comme* patronus, ut asserit, domus sancte Trinitatis de Cordua. *Sa procuration est du 27 juin.* (Id., n° 119, f° 171.)

Chaudronnier (Métier de).

Dans un contrat d'apprentissage conclu à Cordes en 1492, les parents d'un mineur confient celui-ci à un chaudronnier ad addicendum ministerium payrolerie et hoc per spacium et tempus a proximo festo Pasche domini in tribus annis; *ils promettent* facere complere dictum tempus; *le patron s'engage* bene et fideliter docere *l'apprenti qui doit* bene et fideliter servire. (Id., n° 149, f° 182.)

En 1497, à Cordes aussi, un jeune homme maior xv annorum et minor xxv, de licencia..... ejus avi materni..... se conduxit cum..... cacaberiis de Cordua, ad addicendum ministerium cacaberie per quatuor annos incipiendos a data presentis instrumenti. *Il est convenu que l'apprenti* debet servire dictis cacaberiis de dicto officio et aliis operibus necessariis, licitis et honestis, et esse fidelis, procurare comoda et vitare dampnosa; *l'aïeul lui fournira tout d'abord les vêtements et la chaussure* et postmodum (*les patrons*) debent ipsum tenere vestitum et calciatum. (Id., n° 132, f° 178.)

Chaylus (de),

AYMERIC, *horloger de Lisle-Jourdain en 1511. (Voy.* **Horloge**).

Cherny,

CLÉMENT, *agit dans un acte du 18 février 1510 (n. s.) comme abbé de Gaillac.* (Id., n° 342, f° 41.)

Cheval.

En 1352, noble Bernard de Penne, seigneur de Laguépie (1),

(1) La Guépie, canton de St-Antonin, arr. de Montauban.

reconnait devoir XXIIII denarios auri de scuto *à* Garinus de Rupe, miles, *pour prix d'un cheval* (roncinus) pili bayardi. (Id., n° 113, f° 63.)

Chirurgien.

Une partie d'inventaire du mobilier d'un chirurgien, dressé à Cordes en 1408, contient quelques détails qu'on pourrait utiliser dans une étude sur l'histoire des chirurgiens.

Le 29 octobre de la dite année, Bertranda Raynauda, filia Petri Raynaudi, relictaque a Guillelmo Rotguerii, surgisco (*chirurgien*), velut tutrix testamentaria Johannis et Ramunde Rotgueriorum, liberorum suorum et dicti quondam Guillelmi, continuando inventarium (1) a se die presenti in judicio inceptum, a me sumptum, dixit invenisse medietatem centum et XXX pariorum scutellarum fusti (*écuelles de bois*) et medietatem centum et novem pariorum scloporum (2), medietatem octo pariorum singlarum (*sangles*) et medietatem XVI cordarum baladoyras (*cordes pour ballots*) et medietatem medii quintalis carnum salsarum et duarum botelharum terre ad tenendum oleum et medietatem XLVIII borsarum alude (*de basane*) et XI senharum (*courroies*) et duarum senglarum et unius frustri torticii sere et IIIIor resolhorum (*réseaux*) fili albi et medietatem XI cordarum vocatarum lardieyras (3) et unius single et medietatem VIIIc fusorum et medietatem quarundam mensurarum ad opus olei, medietatem unius virgue ferree romani (*balance romaine*), medietatem centum vitreorum (*verres*) et medietatem sex librarum candelarum

(1) Malgré cette affirmation, le commencement du dit inventaire ne se retrouve pas dans le registre. Les *moitiés* de meubles dont il est question représentent la part dont le tuteur est responsable et qu'il doit rendre au pupille devenu majeur. Cette explication est donnée en tête d'un inventaire analogue dressé à Rabastens en 1370. (Arch. du Tarn. *Fonds de Viciès*. Reg. de Bernard Vitalis, 1361-72, in-f°.)

(2) Peut-être pour *scoporum*, mesures pour le vin; (Voy. du Cange au mot SCOPUS.)

(3) Cordes d'une grosseur analogue à celles qu'on emploie pour suspendre les lards et jambons. (Cf. E. Forestié. *Les livres de comptes des frères Bonis*, à la table.)

seni (*de suif*) et medietatem unius pesie saynorum (*une certaine quantité de saindoux*), medietatem duorum timonum balansarum, medietatem unius carterie et unius cartonis atque medii cartonis et medie pene fuste ; item medietatem trium librarum et duarum mediarum libre tam plombi quam metalli ad ponderandum, medietatem unius libre gingebrii (*gingembre*) et alterius libre piperis (*poivre*) et trium librarum emellarum (*amandes*) et medietatem medii cartonis safrani largui et medietatem IX librarum sere nove et medietatem sex manuum papiri et medietatem unius cartonis libre de enis (*anis*) et medietatem XXXI pencharum buxi (*peignes de buis*) et medietatem duarum librarum fili lividi Tholose ; item medietatem unius armarii operatoris et sex poscin (*mesures*) (1) et unius panesii (*panier*) ; item medietatem unius torni ad filandum, medietatem unius arque (*coffre*) et unius caxe nucis et IIII^or^ cabasses parvorum (*cabas, paniers plats*) et IIII^or^ septem dotzenarum de vertelhs (*pesons de fuseaux*) cum dimidia et unius buxe (*boite*) terre picte et alterius fusti ; item medietatem unius cartonis libre clavellorum de girofle et medietatem unius apchonis (?), medietatem VIII sestariorum salis ; item medietatem medii quintalis et X librarum lane, in hoperatorio.

Item in camera, medietatem XVIII linteaminum et XI maparum (*nappes*) et trium manutergiorum (*essuie-mains*) et trium culcitrarum (*couettes*) et IIII^or^ pulvinarum (*coussins*) ac trium lodicum (*couvertures ?*) duorum chilonum (*tapisseries*) et duorum copertoriorum et duarum caxarum (*caisses*) et duarum postarum sive colguarum sive cadalieg (*chalit*) ; item medietatem duorum plateorum, duarumque scutellarum et septem pitalforum (*bouteilles*) et unius pinto stagni (*pinte en étain*) ; item medietatem unius payrol (*chaudron*) et unius blechi (*seau*) et trium payrolarum et unius conqua et unius casse cupri et unius bassine latonis et unius ferrati fusti (*seau en bois*) ac duorum tripodum et unius padene (*poêle*) et unius cramailh et unius mag (*pétrin*), duorum

(1) Voy. du Cange au mot POCHONUS.

cedassorum (*tamis de soie*) et duorum cruvellorum (*cribles*), duarum scalarum et duorum calelhorum (*lampes*) et v candelabrorum et unius lanterne debilis et unius ense et unius gladii et unius abche (1), uniusque marre et trium ayssadarum (*houes*) et duarum beugudarum (*cuves pour lessive*) et unius tacee argenti ponderis circa v onsarum et unius tabule cum suis scandellis (*escabeaux*) et trium bancorum et IIII^or^ morteriorum et unius nauci (*auge*) lapideorum, et unius virgue et unius trussonis (*pilon*) fusti et duorum sestariorum et emina nucum et unius trabi (*poutre*) et IIII^or^ sacorum et unius arque in aula.

Item in penore (*cellier*), medietatem decem vaseorum ad tenendum vinum, tam vacua quam plena, in quibus possunt esse XII sarsine vini puri et trium sarcine vini lumphati (*additionné d'eau*), item medietatem quarundarum bargarum (*appareil à broyer le chanvre*) et unius carnerii ad salandum carnes et duorum scandellorum et unius torn (*tour*) ad filandum et unius molle (*moule*) ad faciendum candelas.

Et in granerio, medietatem sex pesarum canapis (*chanvre*) et medietatem inter frumentum et mossole viginti sestariorum et unius sestarii pis... Item medietatem unius vinee... (*suit l'énumération des immeubles*). (Id., n° 119, f°s 169-170.)

Clari,

ARNAL, *marchand, de Cordes, était créancier des consuls, en 1476, pour la somme de 37 livres, 10 sous* pro panno tunicarum dictorum consulum. (Id., n° 196, f° 3.) — *Il était mort en 1513, au plus tard, puisque, à cette époque, ses fils* ANTOINE *et* JEAN, *aussi marchands, procédaient au partage des biens paternels.* (Id., n° 216, f° 133.)

GEORGES, *marchand comme les précédents (et peut-être le frère d'Arnal), était fermier de la bailie de Cordes en 1483* (Id., n° 145, f° 192), — *fermier de l'équivalent de ce consulat la même année 1483* (Id., n° 189, f° 9), — *trésorier des con-*

(1) Peut-être pour *abse*, canne à mesurer. (V. ABSA dans du Cange.)

suls en 1485 (Id., n° 130, f° 39), — *consul de Cordes en 1491* (Id., n° 182, f° 162), — *l'un des fermiers de la baille en 1495* (Id., n° 151, f° 164).

ANTOINE *de Clari vend, par procuration donnée à* ARNAL *ou* ARNAUD *de Clari, bourgeois de Cordes, sa métairie de Carrendier* (1), *en 1561 et 1562.* (Id., n° 249, f° 246 et n° 250, f° 50.) *Dans le second de ces actes il est dit* n'a guères recepveur général à la charge et généralité de Montpellier. — *Il était marié avec Jeanne Dardene* (*même époque.* Id., n° 250, f° 85.)

JEAN, *était le frère d'Antoine* (*acte de 1559.* Id., n° 248, f° 75.) — *En 1558, il achetait des terres à Vindrac et à Donnazac* (2). (Id., n° 248, f°s 20, 39 et 75.) *Dans ces actes et dans un autre de 1560 il porte le titre de conseiller du roi, receveur général de Toulouse.* (Id., n° 249, f° 84.) — *Il est question de sa maison à Cordes en 1565.* (Id., n° 251, f° 68.) — *Sa mère, Antonia Vaysse, et sa femme, Anne de Vigier, figurent dans les contrats de 1558 déjà cités.*

AYMAR *de Clari, écuyer, habitant de Cordes, agit dans un acte de 1591.* (Id., n° 253. f° 8.)

Clergue (de),

ARNAUD, de la Guimerie (1), capitany de la garda del rey, *est mentionné à la date du 23 mai 1558.* (Id., n° 248, f° 28.)

Cloches.

Voy. **Andillac — Bleys.**

Collège Saint-Raymond de Toulouse.

Le 6 septembre 1496, a lieu l'engagement d'un serviteur clerc pour le dit collège. Cum ibidem dictum fuit collegium Sancti Ramundi Tholose indigeat et indigeret cuidam bono servitore clerico, cum non sit in dicto collegio et nobilis

(1) Le Carrendier, com. de Feneyrols, canton de Saint-Antonin, arr. de Montauban.

(2) Vindrac et Donnazac, canton de Cordes.

(1) Peut-être La Guimarié, com. et canton de Monestiés, ou La Guimerié, com. de Lescure, canton d'Albi.

Petrus de Rozeto, baccalarius et collegiatus dicti collegii, velit ipsum collegium bene providere, reperit Anthonium Covenhas, clericum, de Noalhis (1), qui volebat et vult servire dicto collegio et dictus de Rozeto ipsum acceptavit, hoc salvo quod dictus Covenhas se obligaret de bene serviendo dicto collegio et bona custodire et mala evitare et traderet caussiones de solvendo dampna... (*Suivent les engagements du serviteur et de sa caution.*) (Id., n° 151, f°s 258-259.)

Colomb,

JEAN, veyrerius (*verrier*), et Johannes Trortol, etiam veyrerius, qui morari se asserunt apud Guippiam (2) et operantur in juridictione ejusdem, *promettent, le 25 novembre 1409, à un marchand de Cordes la somme de 8 livres, 11 sous pour deux cannes* panni (*drap*) vocati Brussiqui de Verduno (3) et decem palmorum panni vocati Garansa de Cortray (4). (Id., n° 119, f° 197.)

JACQUES, *fils de Guiral et* JEAN, *fils de Jean. — Le 25 juillet 1473*, apud vitriam de Bono anno (5), in juridictione de Milharcio, Jacobus Colombi, vitrerius vitrarie predicte de Bono anno, *loue à Antoine Garnier* (Garnerii), comandayre dicte veyrerie, videlicet unum obralh furni per duos annos... munito et furnito ligne portate ante dictum furnum, *moyennant le prix de 23 écus d'or.* Item Jacobus Colombi, filius Geraldi, tradidit Johanni Colom, filio Johannis, unum alium obralh *aux mêmes conditions.* (Id., n° 127, f°s 56-57.) — *On retrouve Jacques*, veyrerius veyrerie de Bonan, *en 1475, époque à laquelle il était créancier de la communauté de La Guépie.* (Id., n° 126, f° 64.)

PIERRE, *verrier comme les précédents, affermait en 1424 les revenus en blé du prieuré du Ségur* (6). (Id., n° 120, f° 117.)

(1) Noailles, canton de Cordes.

(2) La Guépie, canton de Saint-Antonin, arr. de Montauban.

(3) Verdun, Meuse.

(4) Courtray, Belgique.

(5) Voy. Bonan.

(6) Le Ségur, canton de Monestiés, arr. d'Albi.

Colombier (Le), com. et canton de Caussade, arr. de Montauban.

En 1449, Jean de Rozet est qualifié dominus loci de Columberio, diocesis Caturcensis. (Etude Boyer. Reg. d'Ant. Couderc, 1444-53.)

Colomiers, canton et arr. de Toulouse.

Il est question de noble India *de Rabastens, veuve de Jean* Arcamballi et domina loci de Colomeriis, en *1470* (Etude Boyer. Reg. de Guill. Ruppis, 1460-70) — *et en 1472* (condomina loci de Colomeriis, diocesis Tholose). (Fonds Favarel, n° 159, f° 126.)

En 1501, Falconet de Rabastens était seigneur de Columberio *et habitant de Toulouse.* (Id., n° 207, f° 56.)

Combe (de),

PIERRE, *porte le titre de ministre des Trinitaires de Cordes dans plus de 45 actes dont les dates extrêmes sont le 24 décembre 1464* (Etude Boyer. Reg. de Guill. Ruppis, 1460-70) *et le 21 décembre 1496* (Fonds Favarel, n° 171, f° 293). — *Il mourut au plus tard en 1499. (Voy.* **Moysset**.)

Combefa, canton de Monestiés, arr. d'Albi.

On a vu qu'en 1440 la garnison de Combefa était en désaccord avec les habitants de Cestayrols. (Voy. ce nom).

Comminges (de),

GUILLAUME. — *Le 27 novembre 1424, il est fait mention d'une maison et d'un jardin situés à Cordes,* dejotz la Brida et subtus turrim Guillelmi de Convenis. (Id., n° 120, f° 123.)

PIERRE, *était consul de Cordes en 1491.* (Id., n° 182, f° 162.)

RAIMOND, *marchand et baile de Cordes, est cité en 1504.* (Id., n° 152, f° 51.)

OLIVIER, *était consul de la même localité en 1511.* (Id., n° 198, f° 109.)

Ces personnages ne sont pas qualifiés nobles et n'ont de commun que le nom avec les suivants :

ARNAL-ROGER, *chevalier, covicomte de Bruniquel* (1), *qui avait épousé Cécile de Penne. (Acte de 1438.* Id., n° 121, f° 156.)

RAIMOND-ROGER, *chevalier, leur fils, figure dans le même acte et dans un autre, du 2 juillet 1445, où il est qualifié vicomte de Bruniquel.* (Id., n° 160, f° 33.)

MAFFRE-ROGER, *est dit, le 1er août 1497,* vicecomes de Bruniquello, dominus de Guibreriis et de Casalibus (2). (Id., n° 132, f° 177.)

Commissaires du juge d'Albigeois.

Le titre de comissarius domini judicis Albigesii *ou de* comissarius ad universitatem causarum domini judicis Albigesii *est généralement employé conjointement avec celui de lieutenant du dit juge, ou l'un remplace l'autre, sans qu'on puisse établir une différence entre les deux, d'après la nature des affaires traitées. C'est ainsi qu'on lit :* coram magistro Joh. de Pleucio, locumtenenti domini judicis Albigesii (*13 novembre 1487*) *et* coram magistro Joh. de Pleucio locumtenenti seu comissario domini judicis Albigesii (*18 janvier 1488,* (*n. s.*), Id., n° 130, f°s 254 et 292), — coram Matheo Bajuli, notario regio ac locumtenenti seu comissario ad universitatem causarum domini judicis Albigesii (*en 1498,* Id., n° 132, f° 306 *et en 1500,* Id., n° 203, f° 17).

Cette délégation du juge d'Albigeois, quoique exprimée d'une façon très générale, devait cependant n'être valable que pour le ressort d'un siège de judicature. Il en était tout au moins ainsi en ce qui concerne les cas ci-dessus mentionnés et pour l'époque à laquelle ils appartiennent. Cela est prouvé par le document suivant qui fournit aussi les éléments d'une distinction entre les termes de « lieutenant » et

(1) Bruniquel, canton de Monclar, arr. de Montauban.

(2) Genebrières, canton de Monclar, arr. de Montauban. — Cazals, canton de Nègrepelisse, arr. de Montauban.

de « commissaire » du juge d'Albigeois, d'ailleurs employés le plus souvent l'un pour l'autre, comme on l'a déjà vu.

Le 1er mars 1477 (n. s.), Petrus de Fronte, in legibus baccalarius, consiliarius domini nostri regis ejusque judex Albigesii, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus... quod nos, pluribus negociis tam domini nostri regis quam nostris propriis occupati, ita quod residentiam continuam in dicta nostra judicatura facere nequeamus, nolentes tamen nostram absenciam juridictioni regis et partibus in dicta nostra judicatura litigantibus fieri dampnosam, consideratis ad plenum descencia, moribus probitatis et bona industria honorabilium et discretorum virorum dominorum Petri Reynerii, in legibus licenciati, Arnaldi Calveti, in legibus baccallarii, et magistri Johannis de Pleussio, notarii, castri regii de Cordua habitatoris, quos videlicet dictos Reynerii et Calveti locumtenentes nostros, dictum vero de Pleussio comissarium ad universitatem causarum curie nostre in dicta sede fecimus et constituimus per presentes, plenam licenciam et liberam potestatem ac etiam speciale sive generale mandatum omnes et quascunque causas in dicta nostra judicatura et sede de Cordua (*sic*) vertentes et ventilandas ordinare... et omnia alia universa et singula faciendi, gerendi, procurandi et exercendi que ad dicte locumtenentie et comissarie officia pertinent.... (Id., nº 197, fº 8.)

D'autre part, on trouve, en 1376, une semblable délégation ad universitatem causarum *pour un procureur du roi. Elle est ainsi conçue :*

Bartholomeus Vitalis, bacallarius in legibus, consiliarius et judex Albigesii domini nostri Francorum regis, discreto viro magistro Aymerico de Najaco, procuratori regio dicte judicature, salutem. Vos, de cujus legalitate et industria confidimus, delegatum ad universitatem causarum dicte judicature (*la judicature d'Albigeois tout entière, à ce qu'il semble*) fecimus et facimus per presentes, vobis ipsas causas audiendas, examinandas, finiendas et fine debito terminandas comitendo, cum, occupati aliis arduis negociis regis, multosciens in eisdem vaquare non possemus et

habeamus extra dictam judicaturam necessario proficisci, nostris mandantes subditis, non subditis in jure substitui requirendo, ut vobis pareant. Datum Galliaci, die XXVII octobris, anno domini MCCCLXXVI. (Id., n° 116, f° 126.) — *Voy. aussi* **Lieutenants** du juge d'Albigeois.

Confréries de Cordes.

Confrérie de NOTRE-DAME DE LA VAÏSSE. — *Elle est citée en 1374 et 1375 dans le* Liber feudorum. — *Les quatre bailes qui l'administraient affermaient une vigne en dépendant, en 1401.* (Fonds Favarel, n° 112, f° 289.) - *Les quatre bailes, dont deux étaient consuls, vendaient, en 1423, trois maisons situées à Cordes, au barri* d'Al Rousse. (Id., n° 120, f° 70.)

Confrérie de SAINT BLAISE, *patron des ouvriers du cuir.* — *En 1371, l'official d'Albi ayant ordonné de payer diverses dettes à Jean Robin,* bajulo nuper confratrie sancti Blasii de Cordua, *le dit baile s'engage à affecter cet argent à l'achat de* unum pannum auri (*drap d'or*) ad honorandum confratriam predictam. (Id., n° 117, f° 209.) — *On trouvera sous la rubrique* **Tanneurs** *la copie des statuts de 1481.* — *On a déjà vu* (*au mot* **Bajas**) *que le patronage d'une chapellenie fondée en 1505 dans l'église Notre-Dame de la Vaïsse appartenait aux confréries de saint Blaise et de saint Jacques.*

Confrérie du CORPUS CHRISTI. — *Il est fait un legs, en 1401, à la confrérie* Corporis Christi dicte ecclesie (*de l'église Saint Michel*). (Id., n° 112, f° 282.)

Confrérie de SAINT ROCH, *patron des ouvriers du bâtiment.* — *Les statuts* (*de 1490*) *des charpentiers et maçons qui composaient cette confrérie ont été déjà donnés.* (*Voy.* **Charpentiers**.)

Confrérie de SAINT MARCEL — *est citée en 1354.* (Id., n° 104, f° 41.)

Confrérie de SAINT MARTIAL. — *Il lui est fait un legs en 1372.* (Id., n° 117, f° 269.) — *Dans un acte du 22 janvier 1417* (*n. s.*), *on rappelle un autre legs, de 1361, qui n'était*

pas encore acquitté et consistait en unum frachitinum (1) argenti superdeauratum et unum chipeletum (*chapelet*) perlarum et quosdam paterenos (*patenôtres*) lambri (*d'ambre*) ad opus habendi ad servicium dicte confratrie, unum calicem argenteum ponderis unius marchi et medii, *plus la somme de 50 florins d'or*. (Id., n° 119, f° 349.) — *La dite confrérie était celle des merciers* (mercatores), *comme on verra au mot* **Mercier**.

Confrérie de SAINT JACQUES. — *Voy.* **Hôpital Saint-Jacques.**

Conques (Abbaye de).

Voy. **Albignac — Gautier.**

(A suivre.) Ch. PORTAL.

(1) *Frachitinum* doit être le diminutif de *frachis* qu'on trouve dans les *Comptes des frères Bonis*. M. Forestié traduit *frachis* par « ornement du cou » (table), ailleurs par « médaillon » (T. II, 310-311, *un fracheis d'argent à la guia novela*, « médaillon d'argent à la nouvelle mode »). Nous n'avons pas su trouver dans les deux volumes des *Comptes* la justification de l'opinion de M. Forestié.

SUR L'ANCIEN NOM DU CHATEAU DE THURIÈS

COMMUNE DE PAMPELONNE (Tarn)

Le *Liber miraculorum sancte Fidis*, dont M. l'abbé Bouillet vient de donner depuis peu une édition complète, rapporte un miracle où il est question d'un seigneur ou chevalier appelé Raimbaud (*Regembaldus*), qui habitait le château de *Turusia*, en Albigeois (1). Comme ce seigneur se rendait en pélerinage au tombeau de sainte Foy, il fut arrêté et mis aux fers par le prêtre Adémar. Cependant il obtint la permission d'arriver à Conques et, après avoir fait ses dévotions en ce lieu et imploré la protection de la sainte, il rentra dans sa prison, en exécution de l'engagement qu'il avait pris avant de partir. Mais Dieu, voulant lui procurer sa délivrance, frappa Adémar d'une maladie qui atteignit tout son corps et y produisit des humeurs si fétides qu'elles éloignèrent de lui tous ses serviteurs. Ce prêtre comprit alors sa faute, rendit la liberté au prisonnier, et, s'étant fait porter au tombeau de la sainte, obtint bientôt après d'être délivré de son mal. Il fit en reconnaissance le pélerinage de Jérusalem et, après son retour, il se retira dans le monastère de Conques. Tous ces faits doivent remonter sans doute au XIe siècle, puisque l'on sait que la partie de l'ouvrage où ils sont consignés a été écrite avant la fin de ce même siècle.

L'éditeur du *Liber miraculorum* a identifié le château de *Turusia* avec celui de *Thuriès*, dont on voit les ruines dans la commune de Pampelonne. Nous croyons que cette iden-

(1) P. 167. — Le nom de *Regembaldus* et ses variantes, *Ragambaldus*, *Raimbaldus*, *Regibaldus*, etc., figurent dans les tables de l'*Hist. de Languedoc* et du *Cartul. de Conques*. Voyez aussi Germer-Durand, *Cartul. du chapitre de la cathéd. de Nîmes*, p. LXXXI. — La forme romane du nom, *Regambal*, est dans Sarrasy, *Recherches sur Albi*, 149.

tification est exacte ; mais, comme l'identité des deux localités n'est pas précisément démontrée par les termes mêmes du texte original, il ne sera pas sans doute inutile d'ajouter ici quelques remarques destinées à corroborer l'opinion de M. Bouillet.

Disons tout d'abord qu'il est assez naturel de rencontrer dans le *Livre des miracles* un récit ayant un rapport direct avec le château de Thuriès. Ce château était, en effet, voisin de l'église de Belmont ou Lasplanques (1), un des principaux prieurés de l'abbaye de Conques, et par suite l'on comprend que les moines de cette abbaye aient été particulièrement renseignés sur tous les événements qui se produisaient dans cette partie de l'Albigeois. Aussi trouve-t-on, dans le recueil des miracles, trois autres récits où il est question de l'église de Belmont et en même temps de certains personnages qui devaient appartenir à la même contrée (2).

Cependant le texte du *Liber miraculorum* se borne à indiquer simplement le château de *Turusia* comme étant en Albigeois, *in partibus Albiensium*, et on pourrait hésiter à reconnaître dans le nom de ce château un équivalent de *Turia*, qui est la dénomination sous laquelle Thuriès était désigné aux XIIIe et XIVe siècles (3). Non seulement les formes ne sont pas identiques, mais on n'aperçoit pas très bien, du premier coup d'œil, comment elles ont pu dériver l'une de l'autre. Malgré cela il est à peu près certain, comme nous allons le montrer, que le récit du miracle fait bien allusion au château de Thuriès.

Nous avons pour le même siècle deux chartes du prieuré du Ségur qui concernent des territoires placés vers l'extré-

(1) Comm. de Tanus, canton de Pampelonne.

(2) Pages 152, 227, 229. Voir aussi, à la p. 250, une mention du château de Montirat, peu éloigné de Lasplanques et de Thuriès. N'oublions pas de noter que Castelpers, qui est le théâtre d'un autre miracle (p. 79), est également à une faible distance de Lasplanques.

(3) Voir notamment les textes publiés par nous dans le *Cartul. des Alaman*, table, dans la *Revue du Tarn*, VIII, 58 et suiv. et dans les *Evènements relatifs à l'Albigeois*, passim. On trouve aussi, mais très rarement, *Toria* (coll. Doat, 106 f. 354 ; 107 f. 45) et *Turias* (Rouquette, *Le Rouergue sous les Anglais*, 499, 500).

mité septentrionale du département du Tarn, car on y voit figurer des seigneurs portant les noms des châteaux de Montirat et de Cadoule, situés dans cette région (1). Or, ces documents font mention d'un personnage appelé Bernard Pierre *de Torisa*, lequel devait emprunter aussi son surnom à quelque localité placée dans les mêmes parages. Lorsque nous éditâmes les chartes en question nous ne pûmes pas identifier cette dernière localité ; mais la publication du *Livre des miracles* et l'identification proposée par son éditeur nous permettent aujourd'hui de combler cette lacune. *Torisa* est évidemment une simple variante du vocable *Turusia* (2). Il en résulte qu'en nous ramenant encore vers le nord de l'Albigeois, nos chartes viennent déjà, par ce seul fait, fortifier l'hypothèse de M. Bouillet ; mais, si l'on remarque que le nom de l'ancien château de Pampelonne est, dans cette région, celui qui se rapproche le plus de ceux de *Turusia* et de *Torisa* (3), on sera encore conduit à adopter la même solution, et l'on restera à peu près convaincu que c'est bien le château de Thuriès qui est mentionné par le *Livre des miracles* et par les actes du Ségur.

Il est vrai que, d'après les règles générales de la phonétique, il semble que les vocables *Turusia* ou *Torisa*, fournis par les documents latins, auraient dû conserver en roman une forme semblable ou tout au moins beaucoup moins contractée que *Turia* ; toutefois, si l'on tient compte de certaines particularités du dialecte local, il est permis, croyons-nous, de s'expliquer la transformation qui aurait été subie en ce cas par le nom primitif. En effet, l'Albigeois et quelques autres régions qui l'avoisinent au nord et à l'est

(1) *Chartes du prieuré du Ségur*, p. 23 et 27. — Montirat est dans le canton de Monestiés, et Cadoule est dans la Salvetat (Aveyron).

(2) *Turusia*, qui provient peut-être d'une mauvaise lecture de *Turrisia*, paraît être d'après sa finale une forme latine ; nous pensons que *Torisa* appartient plutôt au roman.

(3) On trouve bien dans le même pays le château de *Tourène*, mais les premières lettres du nom rappellent seules celles de *Torisa* ; et d'ailleurs ce château, étant situé en Rouergue et non en Albigeois, ne répondrait pas à une des principales conditions imposées par le récit du miracle. Voyez *Revue du Tarn*, VIII, 82.

nous fournissent plusieurs exemples de la syncope de l'*s* entre deux voyelles. C'est ainsi que les vieux textes ou le patois actuel nous montrent que, dans ces limites géographiques, *maiso*, *gleisa*, *cerasa* (pluriel latin), *camisa*, *baisar*, *benasia*, etc., sont devenus souvent *maio*, *gleia*, *cireia*, *camia* (1), *baiar* (2) *benaia*, etc (3). Il est donc probable que c'est de la même manière que l'on aura cessé de prononcer l'*s* dans *Turusia* ou *Torisa* et que ces noms auront donné *Turu-ia* ou *Tori-a*, c'est-à-dire *Turia*. Plus tard cette dernière forme a subi une nouvelle altération. La finale *ia*, conformément aux habitudes du patois albigeois, s'est changée en *ié*; et, de même qu'une foule d'autres noms de lieu, celui-ci a reçu de plus un *s* final. Quant au remplacement de *T* par *Th*, il provient d'une fausse assimilation de ce vocable avec les mots où les lettres *th* dérivent véritablement d'un *thêta* grec ; on sait assez que c'est sans autre raison que l'on écrivait souvent au moyen âge : thomus, thona, thraere, aucthorisare, etc. Il est à croire que, dans le dialecte toulousain, *Turusia* ou *Torisa*, au lieu de devenir *Thuriès*, serait resté simplement *Turise* ou *Thurise*.

Il y aurait encore à découvrir l'étymologie de l'ancien vocable qui nous occupe ; mais cette tâche nous paraît beaucoup plus difficile, et nous devons la laisser à des philologues un peu plus versés que nous dans l'étude de pareilles questions.

Edmond Cabié.

(1) Voyez Vayssier, *Dictionnaire patois de l'Aveyron*, v° comio.

(2) Charte de Puybegon, art. 18 (*Cartul. des Alaman*, p. 71).

(3) Confér. Diez, *Grammaire des langues romanes* (traduction), I, 222.

LE CHAPITRE

DE

L'ÉGLISE COLLÉGIALE DE S^T-PAUL-CAP-DE-JOUX

(SUITE) [1]

CHAPITRE V

MONOGRAPHIE ET TOPOGRAPHIE

Nous avions consacré trois chapitres, l'un à l'étude des monnaies et des mesures anciennes usitées dans la région ; l'autre à celle des divers droits seigneuriaux mentionnés dans le Registre de Saint-Paul ; le dernier faisait connaître les différentes tenures en usage à Saint-Paul. Mais ces questions, qui ont une extrême importance, nous les avons déjà traitées dans l'ouvrage fait en collaboration avec M. de Santi : *Deux Livres de raison*. Nous ne pourrions donc que redire ce que nous avons déjà dit ; aussi nous sommes-nous décidé à supprimer cette partie de notre travail. Nous nous contenterons d'indiquer sommairement la valeur des différentes mesures et des diverses monnaies de la région.

Il convient de noter que la monnaie toulza valait deux fois plus que la monnaie tournois.

Le franc d'or	vaut	10	sous.	
Le florin d'or	—	16	—	
Le mouton d'or	—	15	—	6 deniers.
L'écu d'or	—	27	—	6 —

(1) Voir *Revue*, t. XIV, p. 304 à 313.

La valeur du gros, mentionné deux ou trois fois dans le registre de Saint-Paul paraît être de 5 sous (1).

Les principales unités de mesures agraires que l'on rencontre dans notre Etude sont celles de Lavaur, Saint-Paul, Puylaurens et Boing. On sait que l'unité mère était la séterée qui se subdivisait en éminée, carterée, demi-carterée ou mesure (megieyra), cartonade ou pugnerée ou bien coupade et boisselée.

L'unité supérieure valait deux fois plus que l'unité immédiatement inférieure. Il est donc facile de déterminer la valeur respective de chaque subdivision de mesure quand on connaît celle de la séterée ; la voici telle que nous l'empruntons à Bousquel et que nous avons reproduite dans *Deux Livres de raison*.

Lavaur	1	hectare	17	ares	245.
Saint-Paul	1	—	16	—	134.
Puylaurens	1	—	16	—	134.

Mais Bousquel ne fait pas connaître la valeur de la séterée de Boing. Il serait donc impossible de l'établir, si nous n'avions trouvé dans les documents mis à notre disposition par M. l'abbé Maurel, des éléments suffisants pour résoudre ce petit problème. On sait qu'il y a une relation étroite, de cause à effet, pourrait-on dire, entre les mesures agraires et les mesures de capacité. Or, nous lisons dans une quittance du 3 janvier 1670, donnée par le syndic Lautier à Antoine Garrouste : Un cestier, deux mézères, sept coups, deux carts, 1/16, à mesure de Boing ou de Saint-Paul. Il y avait donc équivalence entre ces deux mesures de capacité, et, par suite, entre les mesures agraires de ces deux localités. Ajoutons que la mesure de Boing existait encore en 1712 ; témoin la quittance suivante du chanoine Maurel du 4 novembre de cette année : Je soubsigné, p^bre^. chan. et scindic du Chapitre de Saint-Paul, ay receu de Barthélemy

(1) D'après Du Cange tout au moins. Dans le *Bulletin de la Société d'archéologie et de statistique de la Drôme*, du mois d'avril 1895, M. Valentin a consacré une étude à l'*Equivalence du sol tournois et du gros*. On voit combien il est difficile de s'entendre sur la valeur réelle du gros. Au XIVe siècle il vaut 15 deniers.

Moulet..... un quart et un vingt-quatriesme de coup bled, mesure de Boing (1).

Les mesures de capacité avaient pour unité fondamentale le setier et pour unités divisionnaires l'émine, la cartière, la megière (mesure), le coup ou pugnère et le boisseau. Comme pour les unités de surface, l'unité supérieure valait deux fois plus que l'unité immédiatement inférieure. De telle sorte que le setier contenait 2 émines, 4 cartières, 8 mesures, 16 coups et 32 boisseaux.

Faisons maintenant la conversion des mesures anciennes en mesures d'aujourd'hui :

	Saint-Paul	Lavaur	Puylaurens
Setier. . . .	93 litres	118 litres	106 litres
Emine. . .	46 — 5	59 —	53 —
Cartière . .	23 — 25	29 — 5	26 — 5
Mesure. . .	11 — 625	14 — 75	13 — 25
Coup. . . .	8 — 8125	7 — 375	6 — 625
Boisseau. .	2 — 9062	3 — 6875	3 — 3125

Nous en avons suffisamment dit pour que le lecteur puisse traduire en mesures et en monnaies de nos jours, les monnaies et les mesures qu'il a rencontrées dans notre Etude sur la Collégiale de Saint-Paul.

Nous avions essayé, dans la partie de notre Étude supprimée, de fixer la physionomie que devait avoir la région de Saint-Paul, en nous basant sur les rentes payées en nature et surtout sur les fiefs fort nombreux dépendant de la directe du Chapitre. Sur 289 fiefs qu'il possédait à Magrin seulement, on comptait cent trente-sept terres ensemencées, soixante-huit prés, trente bois, vingt vignes, quatre jardins, des brugues, des bartas, des garosses en très petit nombre. Sans tenir compte de ces derniers, ni des masages et maisons, on arrive à un total de 259 fiefs. Le pourcentage serait celui-ci : 52,5 0/0 en terres ensemencées (blé, maïs, seigle, méteil, avoine) ; 26,2 0/0 en prairies; 11,6 0/0 en bois ; 7,7 0/0 en vignes ; 1,5 0/0 en jardins. Cette proportionnalité n'a évidemment rien de mathématique, puisque nous n'avons pu

(1) Documents fournis par M. l'abbé Maurel.

tenir compte des fiefs dont le cens était payé en argent; mais elle permet de se faire une idée approximative de la physionomie que présentait le pays au xve siècle.

Nous fermons cette longue parenthèse et nous entrons dans le sujet qui forme le chapitre V de notre Etude. Jetons un rapide coup d'œil sur cette partie de l'admirable vallée de l'Agoût dont Saint-Paul est en quelque sorte la capitale. Cette petite ville, située à peu près à moitié chemin de Castres à Lavaur, plus près cependant de cette dernière, est à cheval sur la route nationale n° 112 d'Agde à Toulouse (1); elle relie, aujourd'hui comme au xiiie siècle, *Castra* et *Tholosa*. Saint-Paul est à égale distance des collines qui forment la ligne de partage des eaux des bassins de l'Agoût et du Dadou, au nord-est, et des bassins de l'Agoût et du Girou, au sud-est.

Nous ne voulons pas rééditer la *Monographie de Saint-Paul-Cap-de-Joux* déjà faite par M. Elie Rossignol. Rappelons rapidement que saint Bernard y passa en 1147; que l'Albigéisme y était florissant, puisque les partisans de cette doctrine y possédaient un cimetière particulier. Mais les habitants renoncèrent à l'hérésie; en effet, en 1226, ils offrirent leur château au roi qui s'avançait vers le Languedoc. Deux ans plus tard le comte de Toulouse s'empara de Saint-Paul dont il détruisit les fortifications.

Le consulat, qui avait été établi dans cette ville vers le milieu du xiiie siècle, fut supprimé par le Parlement en 1310, et rétabli par le roi en avril 1319.

En 1416, saint Vincent Ferrier passa à Saint-Paul, et c'est là que, le 21 mai, il reçut une députation envoyée par les habitants d'Albi, pour le prier de se rendre dans leur ville.

Un pont destiné à relier Saint-Paul à Damiatte fut construit en 1460. Montluc et Rohan s'emparèrent de cette ville le 18 juillet 1564 et le 9 juillet 1625.

Grâce aux registres que nous étudions et aux documents fournis par M. l'abbé Maurel, nous pouvons ajouter quelques détails à ceux qui précèdent. Au xive siècle, le consulat de

(1) C'est, dans quelques parties tout au moins, une voie romaine.

Saint-Paul comprenait au moins six paroisses : Notre-Dame de la Chapelle dans la ville, Saint-Gratian des Gorniers, Saint-Pierre de Mozens (1), Sainte-Cécile de Plana-Silva, Saint-Etienne des Vilelles (plus tard Saint-Etienne du Til) et Saint-Pierre de Guitalenx.

Guitalens, ne paraît pas avoir été le siège d'un consulat, même au XVIIe siècle. On lit, en effet, dans un acte de reconnaissance à noble Guillaume Dupuy, du 7 novembre 1639 (2) ; *une métairie avec ses emprieux, terres, jardins, prads et rivages, assize dans le consulat de Saint-Paul, paroisse de Saint-Pierre de Guitalenx, lieu dit autrefois à la Ysarnié et à présent à la Ferrié.*

L'église de N.-D. de la Chapelle datait des dernières années du XIIIe siècle. En effet, par son testament, Pierre Teulié (3) fonde une chapelle dans « *l'esglise neufve de Saint-Paul appelée de Nostre Dame de la Chapelle* (4). L'église ancienne avait-elle été ruinée par le temps ou les guerres ? Nous ne saurions le dire.

Quoiqu'il en soit, le registre de Saint-Paul nous révèle le nom de certaines chapelles de la nouvelle église : chapelles de Saint-Paul et de Saint-Anthoine (5), de Sainte-Marthe (6), de Saint-Jean l'Evangéliste (7). Enfin le maître-autel était sous le vocable de Notre-Dame de la Chapelle.

Il existait encore dans la ville, rue des Hucs, une chapelle dédiée à Sainte-Anne (8).

(1) Au XVIIe siècle, Saint-Pierre est devenu Saint-Amans de Mozens. Le nom primitif est Saint-Amans de Marais; c'est sous ce titre qu'elle figurait dans la bulle de Clément IV (1263) qui l'unissait au Monastère de Saint-Benoît de Castres, avec le prieuré de Saint-Paul. Nous puisons ce renseignement dans une transaction survenue le 1er mars 1670 entre Lautier, vicaire perpétuel de Saint-Paul, et le Chapitre de Castres.

(2) Archives départ., série E 3920.

(3) Il est daté du 9 des calendes de juin 1301.

(4) C'est certainement cette église qui a été remplacée par celle que l'on voit aujourd'hui et dont la construction est toute récente.

(5) Acte du 16 novembre 1472.

(6) — 23 avril 1418.

(7) — 20 septembre 1405.

(8) — 2 des ides de janvier 1305.

Dans la paroisse de Sainte-Cécile de Plana-Silva se trouvait une autre chapelle appelée de Saint-Salvadou.

Nous avons analysé, aux premières pages de cette Etude, le bail de l'hôpital fait par les quatre consuls de Saint-Paul à Durand et à Marie Rabié, sa femme. Cet établissement était sous le vocable de Saint-Jacques et de Saint-Paul dont il portait les noms.

On trouvait encore dans cette ville la confrérie de Saint-Paul (1), dont les administrateurs portaient le titre de capitaines; une sorte d'établissement charitable connu sous le nom de *La Caritat d'el bon jous de mai* (2); enfin un couvent de Carmes (3).

Il est probable qu'il existait aussi un couvent de Religieuses dans la rue de *las Donas*.

La petite ville de Saint-Paul ne paraît pas s'être beaucoup agrandie depuis le XIVe siècle ; elle comptait alors 1400 feux. A cette époque, comme aujourd'hui, elle était coupée en deux par la route de Castres à Toulouse. Nous avons trouvé trace, en effet, de deux portes : la porte tholosane qui, comme son nom l'indique, était percée du côté de Toulouse, la porte neuve qui faisait face à la première, du côté de Castres (4).

(1) Acte du 21 février 1363.

(2) — 21 février 1363.

(3) — 2 décembre 1295. Le compoix de 1596, que la municipalité de Saint-Paul a gracieusement mis à notre disposition, révèle l'existence d'une église des Carmes et des *claustres* des Carmes. Il y avait en outre un champ dit le *camp des Carmes*, qui existe encore, situé en dehors de la ville, à la sortie de la porte tholosane. Enfin nous avons trouvé un certain nombre de testaments des premières années du XVe siècle (la *Revue* en a publié une analyse, vol. XI, p. 156 et suivantes) qui contiennent des legs pies en faveur des quatre Ordres mendiants de la région : les Frères Mineurs de Lavaur, les Frères Prêcheurs de Toulouse, les Carmes de Saint-Paul et les Augustins de Fiac.

(4) La porte tholosane était, par rapport à la ville, à l'est, la porte neuve à l'ouest; ajoutons que chaque porte pa ait avoir eu une quadruple clef. Nous lisons, en effet, dans l'Inventaire des biens meubles de damoiselle Magdeleine de Lespinasse, morte le 5 avril 1603, et de son mari, noble Jean Dupuy, seigneur de Scalibert, mort huit jours après : Item quatre grands clefs de la porte de la ville du d. Sainct-Paul attachées avec corroyes de cuir lesquelles m'ont esté bailhées à moy dict de Luco comme estant second consul de la d. ville, la présent année. (Arch. départ., fonds Lafage, non inventorié.)

Le Chapitre de Saint-Paul ne possédant qu'un tout petit nombre de fiefs dans l'enceinte de la ville, on ne pourrait conclure du silence du Registre à la non existence d'autres portes. Mais le compoix, que nous avons minutieusement étudié, n'indique que ces deux portes.

La ville avait quatre consuls et deux gaches ou quartiers. Nous n'avons, en effet, rencontré que la gache des Olms ou des Ormeaux et la gache des Vilelles (1), du nom d'une importante famille de Saint-Paul (2).

Voici les noms des rues que nous avons relevés : rue *Drecha* qui fait *canto* avec la rue tirant vers *Porta nova* — Rue des *Vilelles*. — *A la costa porta tholosana ;* elle descendait vers la rivière. — La *plassa*. — Rue des *Hucs*. — Rue tirant vers l'église. — *Al Soc* ou à *Porta nova*. Le Soc était le port de Saint-Paul. — Rue de l'*Encale*. — Grand'rue, le long de laquelle courait une *ayguiera*. — Rue del *Sac* qui *faict canto* avec la rue *Drecha* et va vers la muraille.

Le compoix de 1596 nous permet de compléter le tableau topographique qui précède. On y trouve les rues suivantes : Rue de l'*Avesquat* qui débouchait à l'extrémité sud de la rue *Drecha* (3). — Patis de l'*Avesquat* où existait un moulin pastellié (4). — Rue des *Olms*. — Rue des *Forns*. — *Al Plo* (vers la muraille). — Rue *Escure* (rue obscure), — Rue de *Na Pasque* (5) aboutissant à la rue *Drecha*. — Carrière ou lisse de la muraille. — Carrière de l'église collégiale.

Le four banal de la ville, dont le roi était le seigneur, était situé dans la rue des *Donas*.

(1) Saint-Paul serait-il le berceau de la famille Villèle qui a donné un ministre à la Restauration ?

(2) Le compoix de 1596 ne comporte aucune division de la ville en gaches.

(3) La *carriera Drecha* courait directement de la porte tholosane à la porte neuve divisant la ville en deux parties. Cette rue portait trois noms différents : *grand carriera Drecha de porta tholosana, carriera Drecha* au milieu et *grand carriera de porta nova*.

(4) Pourquoi ce nom de rue de l'*Avesquat ?* Une seule explication est plausible; nous avons vu que Robert de la Voie, l'évêque qui créa le Chapitre, se rendait quelquefois à Saint-Paul. Probablement, il y possédait une maison qu'il légua à ses successeurs; d'où le nom de rue de l'*Avesquat*.

(5) Rue de Madame (*dona*) *Pasque*.

Tout autour de la ville régnaient les Ortalisses, ou jardins : Ortalisses de la porte tholosane, ortalisses *d'al soc* ou *d'al port* ; le port était désigné sous le nom de *Soc* dont on fit *Souc*. On trouvait encore, en dehors des remparts et près des fossés : le barri de porte tholosane, le barri de porte neuve, à Cazal Malpel, à l'Estelle, etc. Le long du fossé existait un lieu dit : *al Camp mage* et un autre à Bénajan (1).

Du côté de porte neuve et en dehors de l'enceinte se trouvait le *Requalas* prenant les eaux du ruisseau de Merdaussou ; lieu dit *al barro* tout près du fossé. En dehors de la ville on trouvait encore un lieu dit à *Mort* et à Pont Mauriquen.

Ce n'est pas l'histoire de Saint-Paul que nous avons voulu faire. Cependant, nous croyons devoir relever certains détails que nous fournissent les documents mis à notre disposition par M. Charles Pradel. Voici un état des dettes de la communauté dressé en 1664. — Que les consuls baillent par devant vous nosseigneurs les commissaires depputtés par le Roy pour la vériffication des debtes de la province de Languedoc en la ville de Pézénas. — Cet état venait à l'appui d'une demande d'autorisation d'imposition adressée au Roi. On sait que Louis XIV avait fixé le maximum des impositions dont les communautés pouvaient grever annuellement les contribuables. Cet état des dettes est fort instructif ; il montre l'état financier du consulat de Saint-Paul au début du grand règne.

1° Aux héritiers de noble Sébastien de Châteauverdun (obligation du 9 juin 1645).	1.311 l. 1 s. 7 d.
2° Aux héritiers du sieur de la Condomine (obligation du 4 juin 1645).	380 l. » »
3° Aux mêmes (obligation du 14 novembre 1645). .	80 l. 12 s. 4 d.
4° Id. (obligation du 8 novembre 1652). .	424 l. » »
5° Pour les frais de logement de deux compagnies du Régiment d'Auvergne (emprunts à Me de Pélisson, de Castres, 3.000 l.; à noble Pierre de Corneillan, sieur de Laboissière, 100 l.; à Sébastien de Château-Verdun, sieur de la Condomine, 1.002 l.; à noble Foleran de Chalcornac, 200 l.; à Jean Madière, 100	

(1) Ce nom de Bénajan était porté par un certain nombre de familles. Au xve siècle, Lavaur avait sa rue Bénajan.

l.,) soit en tout.	4.402 l.	»	»
6° A François Andrieu (obligation du 18 août 1651).	100 l.	»	»
7° A Jean Nadière, collecteur de 1656	366 l.	5 s.	9 d.
8° Id.	63 l.	6 s.	10 d.
9° A Mlle Marie de Fournier, vve du sieur de Ligonier, de Castres (obligation du 5 octobre 1656) . . .	3.000 l.	»	»
TOTAL.	10.127 l.	6 s.	6 d.

Toujours dans les documents fournis par M. Pradel, nous trouvons un bail à ferme du domaine royal de Saint-Paul en date du 2 février 1710. Le bailleur est un certain Marc-Antoine Divry, un albigeois, directeur de la ferme des domaines du Roy dans les diocèses d'Albi, Castres et Lavaur, comme procureur substitué de Jacques Bonnemain, écuyer, capitoul de Toulouse, directeur général des domaines du Roi en la généralité de Toulouse, et de Jean de Laplace, fermier général des domaines en Languedoc et Guienne. Le fermier est Izarn Piquet de Saint-Paul.

Le domaine royal comprenait les fossés de l'ancienne ville, le péage ou leude, la censive et les droits de lods des biens en roture ; le bailleur, quand le produit de ces derniers excédait 2.000 livres, se réservait le *paranssus*. Même réserve pour les droits de lods des biens nobles, des confiscations, des bâtardises, des déshérences. Le bail avait une durée de trois ans, du 1er janvier 1710 au 31 décembre 1712 et le prix de ferme était de 166 liv.

Le fermier s'engageait, en outre, à exécuter les clauses suivantes : 1° donner six sous par livre des droits de lods et ventes, savoir trois sous au receveur général des domaines, deux sous au contrôleur général et un sou au procureur du roi des finances de la généralité de Toulouse ; 2° tenir un registre des parts et portions du domaine et un second registre journal des droits de lods et ventes ; 3° renoncer à toute demande d'indemnité de quelque nature et pour quelque motif que ce soit, sauf le cas de peste et de guerre *guerroyante* dans la région.

Nous tenons à souligner les termes de *fossés* de l'*ancienne ville* qu'on a dû certainement remarquer. Saint-Paul fut-il ruiné au temps de Simon de Montfort, comme le furent Viterbe et Damiatte ? c'est probable. Dans tous les cas,

cette ville, nous l'avons déjà vu, eut fort à souffrir des guerres religieuses du XVIe et du XVIIe siècle. C'était une des principales places du protestantisme dans la région et les habitants, nobles, bourgeois et manants, étaient fort attachés à la religion nouvelle. Nous avons cru devoir relever le préambule du compoix de 1596, que nous avons souvent cité, pour en fournir une preuve.

« C'est le livre terrier, compoix ou allivrement de la présente ville « de Saint-Paul et consulat d'icelle, faict suivant la deslibération du « conseil général et politique, estant ici au long inséréc, icelle com- « mensant de tenir l'an mil cinq cens quatre-vingt-setze et le Dimanche « quatriesme jour du mois d'aoust, *issue du presche du matin*, dans le « temple de la ville de Sainct-Paul, assemblés en conseil général et « politique, saiges hommes Pierre Dupuy, François Fabrié et Jehan « Paraire, consuls modernes du d. Sainct-Paul..... avec nobles Gui- « lhaume Dupuy, seigneur de la Roquette et Magrin, Sébastien de « Chasteau-Verdun, seigneur de la Razarié, Jacques Dupuy, sieur « d'Escalibert, Pierre Dupuy, seigneur de Sabournac, Anthoine de Cor- « neillan, seigneur de Puybelon, sires Alain Maurel, bourgeois, etc.... »

On voit que toute la noblesse, que les bourgeois étaient huguenots. Aussi la malheureuse cité paya de trois *bruslements* son attachement à la religion protestante.

D'après un acte du mois d'avril 1505, il existait, au consulat de Saint-Paul, paroisse de Saint-Pierre de Teyssode, le moulin dit de Saint-Hugon, assis — sur la ribieyra de l'Agout, sénéchaussée de Tholose, diocèse de Lavaur, confrontant le flumi d'Agout. — C'est le moulin qui porte encore ce nom.

Il semblerait résulter de cet acte que la paroisse de Saint-Pierre de Teyssode dépendait à cette époque du consulat de Saint-Paul. D'autres actes, entre autres une reconnaissance de fief du 8 juin 1322, englobent cette paroisse dans le consulat de Saint-Paul. Dans un acte d'échange, postérieur de dix ans seulement (5 février 1332), Teyssode est qualifié de consulat. On voit qu'il est difficile de déterminer bien nettement la date de la création de cette communauté et peut-être faut-il admettre, comme la chose arriva à Saint-Paul, qu'il perdit, pour la regagner plus tard, son autonomie communale (1). Mais l'acte du 10 avril 1505 nous paraît

(1) Ces lignes étaient depuis longtemps écrites, lorsque M. Charles Pradel, l'érudit éditeur des *Mémoires de Gaches*, mit à notre disposi-

erroné. En effet, une ordonnance de 1473, qui permettait la construction du fort de Teyssode, séparait cette paroisse de la communauté de Saint-Paul, et donnait à ses consuls le droit d'assister aux assemblées diocésaines de Lavaur, à l'Assiette, comme on disait (1).

Depuis le 15 février 1525, le Chapitre collégial était propriétaire de la métairie dite de Font Lautier à Saint-Germier. Il l'avait acquise, au prix de 84 livres, de noble Barthélemy Clergue, seigneur de la Solade (2).

Le Chapitre de Saint-Paul n'avait que peu de fiefs dans le consulat de Teyssode : à Bonnafont, al prat Boffil, à la Garrelia, à las Cortinas, al Eversenh, al Rebolidor dont on fit Rebolidou, al rieu d'el Rebolidor, à la Font Lagranat, à Pech Cougniol, al Pech des Garriguas, al Drechen de las Garriguas, al Teron gousi, à Bramas ayguas, à l'am Gualic, al Drechen d'el Pujol, à Bristauda, à la Calvi, à la Costa en Vilella, à Saint-Hugon (où se trouvait le moulin de ce nom), à l'Espital.

Teyssode ressortissait de la juridiction de Saint-Paul.

(*A suivre*). Aug. VIDAL.

tion un grand nombre de pièces, provenant de la collection Barry, intéressant toute la région de Saint-Paul. L'une d'elles jette quelque lumière sur ce point d'histoire assez obscur. Il résulte du livre des reconnaissances faites à noble Anthoine Debar, sieur de Mausac et de Villemade en 1533, 1534, 1535 et 1537, qu'à cette époque Saint-Germier formait un consulat. On y lit, en effet, dans une reconnaissance de Vidal Crambade : Tient en fief de noble Anthoine, Debar, sr de Villemade, de quatre parts les trois d'une pièce de terre, vigne et ort avec la moytié d'une maison en pesein assis au consulat de Saint-Germier, lieu dit al Tribes (Reconnaissances *traduictes en fransois* au XVIIe siècle). Saint-Germier formait donc un consulat particulier.

(1) Cf. *Assemblées du diocèse de Lavaur*, par Elie Rossignol.

(2) Si nous relevons cette acquisition c'est que Font-Lautier confrontait la terre d'un certain Me Pierre Darsis. Ne serait-ce pas un ancêtre de Marc d'Arcis, le célèbre sculpteur, qui signait ses œuvres *Darcis Vaurensis*, né au Cabanial, dépendant, au XVIIe siècle, du consulat de Mouzens, l'auteur du tombeau du baron d'Ambres, des statues de la cathédrale de Montauban.

SUR LE CHATEAU DE LA GARDE

PRIS PAR SIMON DE MONTFORT EN 1211

Ce château de Lagarde, qui figure dans le Poème de la Croisade, a été généralement identifié avec La Garde-Viaur, dans Montirat. Cependant, comme en citant cette place G. de Tudèle la nomme, à trois reprises, en même temps que Puicelsi, on est porté à se demander s'il n'a pas voulu désigner un autre La Garde, situé dans les environs de Montmiral, et qui est, en effet, beaucoup plus rapproché de Puicelsi que son homonyme des bords du Viaur. Aussi, sans prétendre vider la question, a-t-on cru devoir signaler au lecteur les deux hypothèses et rappeler les remarques qui peuvent servir à les appuyer (1).

M. l'abbé Maurel, curé de Viterbe, à qui l'on doit d'intéressantes études sur sa paroisse, se rallie complètement à la seconde des opinions ci-dessus indiquées. Nous allons rapporter du reste quelques passages d'une lettre qu'il a bien voulu écrire, à ce sujet, à l'un des collaborateurs de la *Revue*, et où il expose ses arguments, arguments qui ont ici d'autant plus d'autorité que M. Maurel connaît d'une manière particulière les lieux dont il parle.

« Le lieu de La Garde, dont les Croisés s'emparèrent en 1211, est identifié en général avec La Garde-Viaur, dans Montirat. Mais Puicelsi et La Garde-Viaur sont très éloignés l'un de l'autre, et, comme la Chanson de la Croisade unit au contraire les deux localités, il est bien permis de douter que G. de Tudèle ait désigné le château de La Garde, sur le Viaur.

« Voici d'ailleurs quelques observations qui autorisent

(1) *Revue du Tarn*, VIII, 140, et XIV, 336.

à dire qu'il s'agit plutôt, dans ce cas, du château de La Garde, près de Montmiral. Ce château-fort existait non loin de Puicelsi, à 4 ou 5 kil. en amont sur la rive gauche de la Vère, construit avec créneaux et redoutes, sur un pic assez élevé, et faisant suite au château-fort de Montmiral ; il défendait le passage de la vallée après le pont de la Lèbre, en face la forêt de la Grésigne. Je le trouve marqué sur une vieille carte du diocèse d'Albi qui ne porte pas de date, mais qui me paraît fort ancienne. Les ruines existent encore ; on les a aménagées pour une habitation de colons. Ce château défendait la rive gauche pendant que Puicelsi commandait la rive droite à 4 kil. plus bas.

« D'ailleurs, tout à côté se trouve une autre hauteur, nommée en patois « lou truc de Malo mort », *malà morte*, ainsi désigné, dit la tradition, à cause d'un grand massacre d'hérétiques qui eut lieu à cet endroit.

« Le lieu de La Garde, qui doit être mentionné sur la carte de l'Etat-major, se trouve sur la paroisse de Brugnac, dans la commune de Montmiral.

« Si G. de Tudèle connaissait exactement les lieux et les faits, il n'est pas du tout étonnant que chaque fois qu'il parle de Puicelsi, il y joigne le château de La Garde.

« Géographiquement et historiquement le poète a raison ».

Nous sommes heureux de faire connaître ces quelques remarques de M. l'abbé Maurel. Elles nous paraissent de nature à vider définitivement la question en faveur de La Garde, près de Montmiral.

NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE RABASTENS D'ALBIGEOIS

(SUITE) [1]

ANCIENNES CONFRÉRIES

Nous avons donné le texte de la première association religieuse et charitable d'artisans, fondée en 1549, sous le patronage de N.-D. de Confort, dans l'église de N.-D. du Château.

A la date du 2 juin 1624, il est fait aussi mention d'une autre confrérie, fondée par plusieurs Rabastinois, sous l'invocation de Notre-Dame.

La fête avait lieu le jour de la Nativité de la Vierge. — Procession la veille; les absents condamnés à l'amende d'une livre de cire. — Droit d'admission à la Confrérie 1 sol 3 deniers. — Cotisation annuelle, 3 sous. — Exclusion des confrères de mauvaise vie ou blasphémateurs du saint nom de Dieu et de sa divine Mère.

Quand un confrère passera de vie à trépas les *ouvriers* (marguilliers) avertiront ou feront sonner dans toute la ville et faubourgs une petite cloche par un enfant *vêtu d'un rouquet* (2) *de trélis noir, sur lequel est peinte l'image de Notre-Dame*, afin que les confrères et personnes dévotes puissent assister à la sépulture. — Les absents paieront une livre de cire; enfin la confrérie « aumolnait » les associés « en infirmité corporelle ».

Cette confrérie avait également son siège en l'église *Nostra--Dama del Castel* ou du Château.

Ce sanctuaire, dédié à la Vierge, dressait sa tour polygonale, à quatre étages surmontés d'une flèche, — ce clocher

(1) Voir *Revue*, tome XIV, p. 387 à 390.

(2) Rochet.

était le plus gros et le plus beau de la ville. On avait été obligé de l'abaisser de deux étages, lorsqu'il s'écroula en 1723. Il fut relevé en 1735, — sur les bords du Tarn, à l'extrémité du groupe d'habitations qui se trouvaient autour de la forteresse servant de résidence particulière aux anciens seigneurs de Rabastens. Cette partie de la ville, qui porte encore la vieille dénomination de *Castel*, a conservé les contreforts et les ogives de ses murs de défense (1).

Les tisserands fondèrent, en 1616, la confrérie de *Sant Estropy* (Saint-Eutrope) et le 30 mars de la même année, Jean Bozat, marguillier de l'œuvre, était cité à Albi devant l'Official en paiement des droits d'autorisation des statuts de cette confrérie (2).

Le 5 janvier 1620, les marguilliers de la glorieuse Ascension de Notre-Seigneur, maçons et charpentiers, chargent Me François Branque, prêtre, de faire en l'église N.-D. du Château, siège de la confrérie, les prières et offices accoutumés, moyennant la jouissance d'une vigne de 3 jornals 1/2 que la confrérie possède aux Pigasses (3).

En 1577, fut fondée la *confrérie du Corps de Dieu*. Guilhaume Couderc, prieur de Loupiac; Jacques du Solier, recteur de Rabastens, et Pierre de Figeac, prêtre, faisaient partie de cette confrérie.

Il existait aussi à Rabastens une confrérie de cordonniers et M. Rossignol la signale dans ses savantes *Monographies communales*.

Malgré de minutieuses recherches, nous n'avons point trouvé les statuts de l'association (4); mais la lecture des

(1) *Vue de Rabastens du côté du nord.* Note publiée par Edm. Cabié dans la *Revue du Tarn*, t. XI, p. 36.

(2) Minutes de Jacques Dalbina, notaire.

(3) Delagarrigue, notaire.

(1) Nous regrettons cette lacune, et, comme le dit fort bien M. Ch. Portal, archiviste du Tarn, « il ne serait pas sans intérêt de composer un recueil des statuts des corporations et confréries du pays d'Albigeois. De la lecture d'un travail sur un sujet semblable fait pour la ville de Toulouse par M. Dubourg, on retire quelques notions utiles tant sur l'histoire des classes ouvrières que sur celles des mœurs d'autrefois ».

registres du notaire Aymeric, nous a fait connaître les noms des membres de la corporation en l'année 1619. C'étaient : Etienne Albert, Jean Vilettes, Raymond Delpeyrou, Michel Gayraud, Georges Albine, Pierre Gazanhes, Jean Carpentier, Pierre Pigasse, François Favier, Jean Gélis, Antoine Bès, Guilhaume Marty, François Auriol, Jean Barthe, Reynès frères, Bernard Gayraud, Antoine Albert, Brègonde Bès et André Béteille.

TESTIMONIALE

DE CONSÉCRATION DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME-DU-CHATEAU (26 JUILLET 1544)

Nos Guilhelmus Piatus divinâ miseratione Tharsensis Episcopus, notum facimus universis quod nos, de licentiâ et permissione Domini Episcopi Albiensis, Ecclesiam in loco et oppido dicto vulgariter de Rabastens in honorem Beatissimæ Virginis Mariæ de Castello et benediximus et consecravimus; Et ut christianum populum ad frequentationem et visitationem dictæ ecclesiæ, avidiorem redderemus et demulseremus, Omnibus Christi fidelibus qui in die Sanctæ Annæ, quæ est prædictæ ecclesiæ dedicatio, dictam ecclesiam visitaverint, et humilius pro sacro sanctæ matris ecclesiæ unitate, ac Regis Regni et totius christianissimi tranquillitate apud Deum optimum devotos orationis fumos emiserint quadraginta dies Indulgentiarum temporibus perpetuis duraturos conferimus et largimur. Ut autem huic nostro scripto celerior et velocior fides adhibeatur, has nostras presentes nostro signeto munivimus, et per nostrum secretarium signari ac nostro parvo sigillo sigillari voluimus. Datum in prædicto loco dicto de Rabastens, anno ab editâ mundi salute millesimo quingentesimo quadragesimo quarto die vero vigesimâ sextâ mensis Julii.

PIATI Episc. THARSEN, signé, et plus bas
AMBERTI secret.

Ce document est écrit sur une feuille de parchemin au bas de laquelle est suspendu un petit sceau. On lit au verso :

Lan et jour dernier écritz noble Jean de Berail, Docteur ez droits, Prieur de Rabastens, a fait consacrer la Eglise y mentionée, auquel et à tous Paroissiens, Dieu donne Paradis. Ita est, VINEL, signé.

(*A suivre.*)

Charles PEYRONNET.
Pharmacien à Rabastens.

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DU TARN

Séance du 17 décembre 1897.

Présidence de M. le colonel TEYSSIER.

La séance est ouverte à 8 heures et demie.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Le secrétaire procède au dépouillement de la correspondance et dépose sur le bureau les ouvrages et publications périodiques adressés par le Ministère et les Sociétés savantes correspondantes.

Communication est donnée des résultats des démarches faites par le bureau auprès de M. le Préfet en vue d'obtenir l'autorisation de déposer aux archives de la Préfecture les ouvrages qui composent la bibliothèque de la Société. Sur la proposition du Préfet, cette demande a été accueillie par la Commission départementale dans sa dernière séance ; les ouvrages ont été immédiatement transportés à la Préfecture et il va être procédé à bref délai à un classement méthodique et à la confection d'un catalogue.

Un appel sera ensuite adressé à chacun des membres de la Société pour compléter les collections existantes et y ajouter de nouveaux ouvrages intéressant l'histoire locale.

M. Jolibois signale, à cette occasion, le don par M. Soulages d'un certain nombre de lithographies représentant divers monuments de la région.

M. le Président dépose sur le bureau, au nom de M. le Dr Paul Lalagade, membre honoraire, un exemplaire de la *2e édition* de sa brochure intitulée : *Nécessité et urgence de construire un asile d'épileptiques à Albi.*

Lecture est donnée de la circulaire ministérielle relative à la désignation des délégués au Congrès des Sociétés

savantes de la Sorbonne. Sont désignés pour 1898 : MM. Teyssier, Lafargue, Manceau-Demiaux et Numa Lacroux.

M. Vidal lit, au nom de M. Th. Besséry, une note relative à *Une addition à la Monographie de Fénols*. L'auteur de ce mémoire a recueilli dans les archives du château de Lagarrigue, près Verfeil, (Haute-Garonne), un certain nombre de pièces intéressantes pour l'étude de la transmission de la seigneurie de Fénols. Ces pièces comprennent une liste incomplète des actes d'adjudication ou engagement du domaine de Fénols, des pactes de mariage et des testaments des seigneurs engagistes, des conventions et des transactions passées entre eux ou entre leurs héritiers, diverses pièces de procès et enfin un dénombrement. C'est une rapide analyse de ces documents que communique M. Besséry.

M. Dupéron donne lecture d'un nouveau chapitre de son étude sur la Société populaire de Castres, consacré aux idées religieuses de la Société et à ses rapports avec le clergé.

Sur la demande de M. Bounhiol, trésorier, l'examen des comptes pour 1897 est renvoyé à la séance du mois de janvier.

M. le colonel Teyssier communique deux journaux de l'île Maurice qui lui ont été adressés par M. le Dr Clarenc, un albigeois, qui a fixé depuis longtemps sa résidence à Port-Louis. Il donne lecture d'un article de chacun de ces journaux, consacré à l'inauguration d'un monument élevé par le Comité des Souvenirs historiques à la mémoire de Lapérouse sur un terrain que ce dernier avait acheté et où il avait construit une maisonnette qu'il a habitée.

M. Teyssier signale ensuite dans les mêmes journaux deux articles consacrés aux questions de colonisation et spécialement à notre colonie française de Madagascar. Il rappelle que M. le Dr Clarenc préside, à Port-Louis, une Société qui s'occupe de l'envoi de colons Mauriciens à Madagascar. Notre compatriote rend là-bas de grands services à la France.

M. Vidal lit une biographie du P. Elie Colin, né en novembre 1852 à Graulhet, actuellement missionnaire à Madagascar, où il s'est beaucoup occupé d'astronomie et de géographie. C'est à lui qu'on devait la création d'un observatoire (aujourd'hui détruit) sur les hauteurs d'Ambohi-

dempona qui dominent Tananarive. Notre compatriote a publié la carte de l'Imérina, une brochure sur *La fin d'un observatoire à Madagascar* et, en collaboration avec le P. Suau, un ouvrage de plus longue haleine sur *Madagascar et la Mission catholique*. Il a fait plusieurs communications à l'Académie des sciences relatives à la météorologie.

M. M.-D. signale dans un des derniers bulletins de la Société scientifique de l'Aude un travail où M. l'abbé Boudet, de Rennes-les-Bains, affirme que le languedocien renferme un certain nombre de noms d'origine saxonne. Il communique une lettre de M. Boudet, relative à la même question, où il est dit que dans certains cas le languedocien se rapproche de l'anglais. M. M.-D. énumère un certain nombre de mots ainsi visés et se demande si ces mots ne seraient pas plutôt celtiques. Il se réserve d'entretenir la Société de cette question d'une manière plus complète dans une prochaine réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h. 1/2.

Séance du 21 janvier 1898.

Présidence de M. le colonel TEYSSIER.

La séance est ouverte à huit heures et demie du soir.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Les ouvrages et publications périodiques envoyés par le Ministère et les Sociétés savantes correspondantes sont déposés sur le bureau.

La *Société archéologique et historique de l'Orléanais* célèbrera, le 23 janvier 1898, le 50e anniversaire de sa fondation; elle envoie le programme des fêtes organisées à cette occasion et invite la Société du Tarn à prendre part à la célébration de cette solennité.

M. Jolibois donne quelques renseignements sur la nouvelle organisation de la bibliothèque de la Société dans une des salles du dépôt des archives départementales; les livres et brochures sont aujourd'hui en place, un premier classement a été opéré par M. Numa Lacroux qui travaille à la rédaction du catalogue. Des remerciements sont adressés à M. Lacroux.

M. le Baron de Rivières se charge de faire adresser à la bibliothèque les volumes disponibles du *Recueil de l'Académie des Jeux-Floraux*, et du *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*.

L'assemblée émet le vœu que des démarches soient faites auprès des membres de la Société et des bureaux des Sociétés savantes correspondantes pour compléter la collection des périodiques et le fonds des auteurs du département.

Sur la demande de M. Jolibois un crédit de 50 francs est ouvert au budget pour la reliure d'un certain nombre de périodiques et de brochures intéressant le Tarn ou les départements limitrophes.

M. Ch. Bounhiol présente les comptes de l'année 1897, qui se soldent par un excédent de recettes, réservé pour les frais d'impression du 5e fascicule des *Archives historiques de l'Albigeois* en cours de publication. Les comptes sont approuvés et des remerciements votés à l'unanimité en faveur du trésorier.

M. le Dr Clos, directeur du Jardin des Plantes de Toulouse, envoie la copie d'une lettre inédite adressée, le 27 mai 1837, par Amédée Clausade, de Rabastens, au Dr Jean-Antoine Clos et relative à la publication d'une statistique et d'une archéographie du département du Tarn, d'un recueil des chartes du département ainsi que d'une flore avec les noms languedociens des plantes.

M. le Baron de Rivières donne lecture d'une étude sur les armoiries de Bernard de Castanet et de Bertrand de Bordes, évêques d'Albi. — Un échange d'observations entre divers membres suit cette communication.

M. Auguste Vidal lit un mémoire sur l'édit de 1563 et le clergé albigeois.

M. Jolibois fait hommage d'un exemplaire de l'*Annuaire du département du Tarn* pour l'année 1898. Ce volume comprend, dans sa partie historique, un rapport officiel sur la forêt de la Grésigne en 1754. Ce document qui provient des Archives du Lot, est précédé de quelques notes extraites par M. Portal d'un mémoire de 1813 déposé aux Archives du Tarn. L'*Annuaire* de 1898 renferme, en outre, la suite

des *Matériaux pour un Dictionnaire généalogique et biographique du département.*

M. Teyssier signale la publication chez Lemerre, en 1897, par M. Philippe Dufour, d'un recueil de *Poèmes légendaires avec une lettre de J. M. de Hérédia et un frontispice gravé.* Ce volume comprend un sonnet : *A la ville de Bitche assiégée du 7 août 1870 au 27 mars 1871, vierge de défaite et de capitulation.* Il est donné lecture de ce sonnet, dédié à Eugène Guesquin, l'un des combattants, et où se trouve mentionné le nom de M. Teyssier, qui commandait à Bitche et s'est illustré dans la belle défense de cette place. Un exemplaire de cet ouvrage est déposé à la bibliothèque publique de la ville d'Albi.

M. le Président fait part de la mort de M. le sénateur de Voisins Lavernière et exprime les regrets que cause la perte de cet homme de bien, ami des lettres, qui s'intéressait particulièrement aux travaux d'histoire de la région. M. de Voisins Lavernière était mainteneur de l'Académie des Jeux-Floraux.

M. le baron de Rivières et M. Jolibois entretiennent l'assemblée de la dernière séance solennelle de l'Académie des Jeux-Floraux où ont été prononcés, en présence d'une nombreuse assistance, un éloge de Jules Rolland par M. le comte Fernand de Rességuier, secrétaire perpétuel, un discours par M. le comte de Gardès, nouveau mainteneur, sur trois femmes de l'Albigeois, Adélaïde de Burlats, Antoinette Salvan de Saliès et Eugénie de Guérin et une réponse par M. le comte d'Adhémar, modérateur.

Communication est donnée, au nom de M. Ch. Thomas, de quelques poésies patoises laissées par M. Audiguier, ancien professeur de dessin au lycée d'Albi.

M. le baron de Rivières signale la publication en 1882 par M. Thomas King, architecte belge, d'un beau volume in-4° où sont décrites, avec plans et coupes, la cathédrale Sainte-Cécile et l'église Saint-Salvi d'Albi.

Après quoi, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix heures et demie.

Le Secrétaire,
Jules JOLIBOIS.

661149 A

CHRONIQUE

Bibliothèques publiques. — Suivant arrêtés de M. le Ministre de l'Instruction publique en date du 30 décembre 1897, les Comités d'inspection et d'achats de livres des bibliothèques publiques du département sont composés ainsi qu'il suit :

Albi. — MM. Soulages (Gabriel), ancien maire ; Revelli, négociant ; Portal, archiviste départemental ; le Baron de Rivières, correspondant du Ministère ; Tourette, ancien proviseur du Lycée de Vendôme ; Jouhate, professeur au Lycée.

Castres. — MM. Brun et Germa, professeurs au Collège ; Batut (Arthur), propriétaire ; Carcanade, ingénieur ; Ducos, inspecteur primaire ; Séry, avocat ; Barbaza (Louis), officier en retraite ; Rousseau, principal du Collège, Sompayrac, avocat ; Guiraud, avocat.

Gaillac. — MM. Marty, procureur de la République ; Cahuzac, avocat ; Rey, docteur-médecin ; Poignet, inspecteur primaire.

Lavaur. — MM. Cassagnes, 2e adjoint au maire ; Cambefort, ancien maire ; Frézouls (Camille), délégué cantonal ; Falgos, juge suppléant ; Berdaulon, pharmacien.

Par arrêté ministériel du 22 janvier 1898, notre compatriote, M. Taxile-Maximin Doat, sculpteur modeleur à la manufacture nationale de Sèvres, a été nommé officier de l'instruction publique.

Le 22 février 1898 a eu lieu, à l'Ecole de Sorèze, une grande fête pour l'inauguration du buste du général Marbot, ancien élève de cette Ecole.

Le général de division Vincendon, entouré de son état-major en grand uniforme, présidait. Il a prononcé un discours patriotique sur Marbot.

Par décision du 30 mars 1898, M. le Ministre des Cultes vient d'approuver un projet de couronnement des murs et

des contreforts cylindriques de la cathédrale d'Albi, dont le devis s'élève à la somme de 28,664 fr. 10. Ce projet comprend :

1° la démolition de cinq travées polygonales et de quatre tourelles (abside, une partie), des parties existantes jusqu'à une ligne de niveau passant à 0m66 du niveau du dessous du dallage actuel du chemin situé entre les deux balustrades.

2° la reconstruction de la tourelle (campanile de l'horloge), de trois couronnements de contreforts cylindriques et de trois travées polygonales (balustrades en briques).

Un crédit extraordinaire de 11,677 fr. 14 c. vient également d'être alloué par M. le Ministre des Cultes pour l'aménagement de la loge du concierge, la réparation du vestibule de l'escalier et le pavage de la cour de service de l'archevêché. C'est la continuation des travaux de restauration qui se poursuivent depuis quelques années à la cathédrale et à l'archevêché sous l'habile direction de l'architecte diocésain.

Par arrêtés du 5 avril 1898, M. le Ministre des Beaux-Arts a attribué, à titre de dépôt, les ouvrages d'art ci-après aux musées de :

CASTRES. — « *Paysage* » de Dien.

LISLE-D'ALBI. — « *Les dernières victimes de la Terreur* », copie d'après Muller.

Le Musée de Lisle vient, de s'enrichir de deux paysages de M. Arsène Pélégry, artiste lislois, décédé à Toulouse, il y a quelques années. Ce don provient de M. Maurice Pélégry, fils du précédent.

Par arrêté de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts en date du 5 mai 1898, M. Potdevin, architecte attaché à la Commission des monuments historiques, a été nommé architecte en chef des monuments historiques des départements de la Haute-Garonne et du Tarn, en remplacement de M. Petitgrand décédé.

En creusant le sous-sol d'une maison de la rue Ste-Cécile, appartenant à M. Charles Farenc et précédemment à M. Ma-

zens, des ouvriers ont mis à découvert, derrière le cloître St-Salvi d'Albi, un sarcophage en grès très grossier. Le couvercle, en forme de toit à quatre versants, était légèrement en saillie sur l'auge ; il présentait les dimensions suivantes : longueur 2m20, épaisseur 0m22, largeur 0m83 à la tête, 0m57 aux pieds. L'emplacement de la tête était taillé dans le grès de l'auge ; le squelette orienté les pieds à l'est et la tête à l'ouest était parfaitement conservé ; le crâne, de dimension moyenne, avait toutes les dents. Il n'a été découvert aucune inscription, ni aucun objet permettant de déterminer la date de cette sépulture et le personnage qu'elle concerne. A la suite d'un malentendu regrettable, le tombeau a été détruit avant que la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres du Tarn ait pu en prendre possession pour le faire déposer au Musée de la Ville, suivant l'offre faite par le propriétaire, M. Ch. Farenc.

Quelques jours après il a été mis à jour, au même endroit, un second tombeau, engagé sous la construction ainsi qu'un petit vase brisé, dont les morceaux ont été recueillis par M. le Baron de Rivières.

BIBLIOGRAPHIE. — *Annales du Midi*, janvier 1898. — Le dernier fascicule des *Annales du Midi* renferme une étude très documentée de M. Aug. Vidal, sur « *Le Prix des choses à Albi, en 1368-1369* », d'après le registre des comptes de la ville qui ne comprend pas moins de 266 pages in-4°. Après une rapide esquisse des principaux évènements de l'année consulaire 1368-1369, et un exposé succinct du système monétaire et du système des poids et mesures en usage à Albi à cette époque, M. Vidal étudie successivement dans des chapitres distincts le prix des matières précieuses, des comestibles et fourrages, des étoffes, des articles de bureau, de la cire et des chandelles, des armes. A propos de la restauration du vieux pont d'Albi, M. Vidal reconstitue, toujours d'après les comptes de 1368-1369, la physionomie que cet ouvrage d'art devait avoir à cette époque et donne des détails sur l'état de la ville, en 1368, au point de vue de la défense. Comme conclusion à son travail, M. Vidal condense dans un tableau final tous les prix d'objets qu'il a recueillis dans le registre

des comptes d'Albi, en indiquant la conversion des anciennes mesures et la valeur en monnaie d'aujourd'hui.

— Dans le même fascicule des *Annales du Midi*, nous relevons une très intéressante note de M. Edmond Cabié à propos d'un passage du poème de la Croisade contre les Albigeois par G. de Tudèle, où il est fait mention de la prise d'*Albejes* par les croisés en décembre 1210. M. Meyer traduit par Albi le nom du lieu en question. M. Cabié combat cette opinion en faisant remarquer que le fait n'est pas mentionné d'une manière explicite dans le récit de P. de Vaux-Cernay, que d'ailleurs, la ville d'Albi, à cette époque, était restée fidèle à Simon de Montfort, qu'enfin dans le texte de G. de Tudèle, le poète ne fait que raconter un épisode qui se rattache directement à la prise de Termes. C'est donc dans le Termenès ou dans quelque pays voisin que devait se trouver le château d'Albejes ou d'Albios. — M. Cabié rejette également l'opinion de D. Vaissette qui confond ce château avec Albas, dans le canton de Durban (Aude) et il conclut en faveur d'Albières, canton de Mouthoumet, ou mieux encore de Nébias, dans le haut Razès, aujourd'hui dans le canton de Quillan (Aude) (1).

— A partir du n° de mars 1898, les *Annales du Midi* paraîtront sous la direction d'un Comité ainsi composé : MM. Ant. Thomas, *président honoraire ;* Alfred Jeanroy, *président ;* J. Brissaud, P. Dognon, Ch. Lécrivain, E. Mérimée, Ch. Molinier, F. Pasquier. — *Secrétaire de la rédaction :* M. Ducamin.

— Nous relevons dans le *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France* — (série in-8° n° 21), séances du 31 août 1897 au 15 mars 1898 inclus — les indications suivantes relatives à notre département :

Séance du 4 janvier. M. de Lahondès fait don d'un dessin au fusain représentant d'anciennes maisons actuellement démolies aux abords de Sainte-Cécile d'Albi. — *Séance du 18 janvier.* Note de M. le baron de Rivières sur un reliquaire de la Sainte Epine, à Saint-Victor, près Rabastens (Tarn). — *Séance du 25 janvier.* M. de Rey-Pailhade signale la découverte au village de Fiac (Tarn) d'une galerie taillée dans le roc avec une salle centrale. — *Séance du 1er février.* M. de Rivières

(1) Voir également sur cette question : *Revue du Tarn*, t. XIV, p. 330, 331.

offre deux photographies de fragments de vitraux du XVIe siècle, conservés à la cathédrale d'Albi et représentant la résurrection de Lazare. — *Séance du 1er mars.* Communication de M. Aug. Vidal sur les comptes de la commune d'Albi en 1369. — *Séance du 8 mars.* M. Régnault fait hommage de deux photographies des cloches de Saint-Sulpice de la Pointe (Tarn).

— Le Ministère de l'Instruction publique vient de publier la première livraison (année 1897) du *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques.* Ce fascicule renferme un inventaire des armes et munitions de la ville d'Albi en 1595, communiqué par M. le baron de Rivières. — Le manuscrit d'où est tiré cet inventaire forme un gros volume in-fo de 380 feuillets de papier ; il a été découvert, en 1896, chez un chiffonnier d'Albi, par M. Norbert Doat, qui, après l'avoir acheté, en a fait don aux archives municipales d'Albi dont il faisait partie autrefois sous le no 61.

Albia Christiana. — Sommaire des nos de janvier à avril 1898 :

Droits honorifiques du seigneur dans l'Eglise de Trébas, 1768 (abbé L. Barthe). — Glanures historiques : Revenus de l'abbaye de Vielmur au XVIIe siècle et des religieuses bénédictines de Lautrec, avec la liste des Religieuses, en 1725 (abbé L. Barthe). — Actes de l'Eglise cathédrale d'Albi [transcrit dans la collection Doat] (Edm. Cabié). — Le Clergé du Tarn après le Concordat : Etat général (archives nationales, F. 19-962). Tableau des fonctionnaires et des pensionnaires ecclésiastiques et leurs traitements au commencement de 1782 (archives nationales, F. 19-1119). Etat général de la valeur des Biens nationaux (archives nationales, F. 19-1119) (abbé Sicard). — Coutumes de Coupiac (abbé L. Barthe). — Pages inédites de l'histoire de Fénols (L. Mazens). — Le Budget d'Albi (Historicus). — L'ancien détroit d'Alban (Notes). Saint-Jean de Janes et N. D. de la Garde (abbé L. B.). — Les idées et les évènements religieux à Revel pendant la Révolution (G.-B. Morère). — Charte des libertés et franchises, octroyée par les Chartreux, seigneurs d'Escoussens (Th. Azémar). — Actes de l'Evêché et du Chapitre cathédral d'Albi [transcrits dans la collection Doat], suite (Edm. Cabié). — Note sur un reliquaire en bronze du XVIIe siècle (A. Caraven-Cachin). — Etudes religieuses sur Murat et ses environs (Dr Rascol).

DE LA FOLIE DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN

ÉTUDE HISTORIQUE, STATISTIQUE, ÉTIOLOGIQUE

INTRODUCTION

Exclusive de toute préconception, une seule pensée a présidé à l'origine de ce travail : connaître, dans la mesure permise, au moyen de la statistique des malades tarnais recueillis à l'asile d'Albi depuis sa fondation, la quotité de malades fournis par les diverses communes du département et adapter à cette statistique ainsi répartie une étiologie conforme aux résultats acquis de nos recherches.

Sans doute — il convient d'en faire dès à présent l'aveu — une semblable entreprise laissait place à bien des desiderata.

D'abord, tous les cas de folie ayant préexisté à la création d'une maison de santé nous échappaient. Ceux-ci ont été pourtant bien nombreux à toutes les époques, au moyen-âge en particulier, suscités par la misère, les privations, les guerres, l'ignorance et la superstition, se présentant à l'état isolé ou bien encore entraînés dans un de ces courants morbides qui successivement engendrèrent en diverses contrées des épidémies de prétendue anthropophagie, de démonolatrie, de lycanthropie, d'hystéro-démonopathie, de choréomanie (tarentisme de la Pouille, jumpers ou sauteurs), de vampirisme, de convulsionnaires, etc.

Dans les premières années qui font suite à la création de l'Asile actuel d'Albi, le chiffre restreint des fous qui y sont admis ne se trouve point, évidemment, en relation avec le nombre des cas d'aliénation développés dans le Département.

La population, ici comme ailleurs, ne devait que lente-

ment s'initier à l'idée d'un traitement par la claustration des malheureux aliénés, et là où de tout temps on s'était borné à les garder soit en famille, soit sous les verrous des prisons, soit en vagabondage, cette tradition tendait à se maintenir par le fait de la routine, de la défiance ou des calculs intéressés.

A ces causes de viciation des résultats de nos statistiques, il faut ajouter encore : 1° la situation de certaines localités ou régions du département très éloignées de l'asile ou d'accès difficile ; 2° la dispersion dans d'autres maisons de santé de malades fortunés ou même indigents que des circonstances ou des mobiles divers ont écartés de leur lieu d'origine ; 3° la répugnance éprouvée par les familles à voir leur tare mentale officiellement estampillée par les formalités administratives de l'internement.

Il nous a semblé, toutefois, que malgré de telles lacunes inévitablement liées à nos investigations, celles-ci n'étaient point sans intérêt et sans utilité.

Conformément à notre premier plan de recherches, les malades classés géographiquement par communes d'origine, nous ont paru parfois se grouper au delà de ces limites communales factices en de véritables foyers régionaux invoquant, en sus des causes générales et ordinaires de la folie, une étiologie d'hérédité morbide non sans quelques rapports avec l'histoire locale.

Avec plus de certitude nous avons pu retracer les différentes étapes de l'organisation de nos services publics d'aliénés du Diocèse d'Albi et du Département du Tarn, et montrer parallèlement le mouvement progressif de l'admission de nos fous à la Maison de santé du Bon-Sauveur.

Puissent ces quelques pages offrir à nos concitoyens l'intérêt qui généralement s'attache aux questions locales, et surtout bien montrer de quelles initiatives intelligentes, de quels efforts généreux et persévérants l'assistance de nos aliénés du Tarn est le fruit.

CHAPITRE PREMIER

Étapes de l'organisation de l'assistance des aliénés dans le Tarn

1° Période antérieure a toute organisation. — On sait peu de choses précises sur l'origine de l'assistance des aliénés en France.

Organisée à titre de fondation de charité à la suite des prédications de saint Vincent de Paul, elle parvint peu à peu à s'introduire dans les hôpitaux comme un service supplémentaire où ces malheureux eurent longtemps à supporter les influences fâcheuses des préjugés de l'époque, de la superstition, de l'ignorance totale des moyens curatifs scientifiques de la folie.

S'il faut en croire les auteurs qui se sont préoccupés de savoir ce que fut au début l'organisation des premiers quartiers d'hospice consacrés à cette maladie, les conditions en furent déplorables. Non plus torturés ou brûlés comme sorciers ou possédés du diable ainsi qu'au moyen-âge, mais confondus avec les malfaiteurs et les libertins, les aliénés dangereux ne trouvèrent le plus souvent là pour abri que des souterrains et des cachots insalubres, et comme moyens de contention que les menottes, les ceintures de fer, les chaînes. Quant aux malades calmes et inoffensifs, certains, réfugiés dans les hôpitaux, prenaient place parmi les indigents infirmes et les mendiants ; les autres restèrent comme par le passé, soit auprès de leurs familles, soit en vagabondage, errant librement et abandonnés à la risée publique, craints ou parfois aussi vénérés (1).

Comme partout ailleurs, en France, les aliénés de notre région se trouvèrent distribués, selon la forme de leur délire, en malfaiteurs passibles de prison, en vagabonds, en malades assistés de leurs proches ou compris parmi les hospita-

(1) Un très grand nombre d'aliénés se transportaient auprès de sanctuaires miraculeux pour y trouver un abri ou leur guérison. Ainsi Esquirol nous apprend que « de tout temps on a conduit à l'église de Castelsarrasin des fous pour y être exorcisés et guéris ». — En Belgique, la fondation ancienne de Ghéel et sa prospérité n'ont pas eu d'autre cause que la dévotion à sainte Dymphne.

lisés ordinaires. Mais il survint, au cours du XVIIIe siècle, que certains d'entre eux, différenciés des vrais délictueux ou criminels, occasionnaient dans le diocèse d'Albi de véritables désordres auxquels il devenait urgent de parer.

2° FONDATION DU QUARTIER DE FORCE DE L'HÔPITAL D'ALBI EN 1763 PAR MGR DE CHOISEUL A L'USAGE D'ALIÉNÉS PAYANTS. — C'est alors et en présence de cette situation que Mgr de Choiseul prit l'initiative d'une fondation nouvelle dans son diocèse d'Albi (1) en vue d'alléger les familles et la société du contact dangereux et affligeant de leurs insensés.

Quelque minime que nous semble aujourd'hui cette œuvre limitée en ses originelles proportions par de bien faibles ressources, elle n'en reste pas moins avec la distribution de ses bâtisses conservées, l'authenticité de ses règlements, comme l'attestation la plus intéressante de ce que furent les sentiments d'humanité éclairée des Albigeois, nos ascendants, qui à la suite du prélat fondateur délibérèrent et réalisèrent cette institution de progrès destinée primitivement à la contention d'insensés payants.

Le mercredi 31 mars 1762, le Bureau (de Direction de l'Hôpital d'Albi) étant assemblé en présence de Mgr l'Archevêque président, M. Gausserand archidiacre intendant, M. Gorsse thrés. de France visiteur, M. Gorsse syndic et M. de St-Février archidiacre, M. Salabert consul, M. Ichier prêtre, M. Arthaud, M. Gibert, curé de Ste-Martiane, M. Lafon, M. Raynal, M. Farssac, M. d'Arthus lieutenant de maire, M. de Lavedan, M. de Rabinel, M. Cassan prêtre, M. Fricou curé de la Magdeleine, M. Braille, M. Espines, M. Raymondon consul, M. Séré de Lapugeterie, M. Débar prêtre directeur, ...

Mgr l'Archevêque président, toujours occupé du soin du bon ordre dans la ville, et par une suite de son attention à procurer les établissements propres à l'y maintenir en en éloignant les personnes qui peuvent le troubler, telles que sont celles qui ont le malheur d'être atteintes de folie ou celles qui ayant quitté tout sentiment de pudeur sont d'un côté par leur libertinage la ruine certaine de plusieurs, tandis que de l'autre elles font gémir les vrais chrétiens qui sont témoins du scandale sans avoir des moyens sûrs pour l'arrêter,

(1) A cette époque et jusqu'en 1801, le diocèse d'Albi était distinct des diocèses limitrophes de Castres et de Lavaur.

a proposé à l'Assemblée d'employer la somme de trois mille livres, que Monseigneur l'Archevêque président doit compter aux pauvres de l'Hôpital pour la satisfaction de Mgr l'Archevêque de Rouen (1), à la construction *de douze loges* qui seront pratiquées au rez-de-chaussée du quartier de la manufacture (2), hors la première enceinte de l'Hôpital, ledit local ayant paru très-propre à Mgr l'Archevêque et assez éloigné des appartements de l'Hôpital pour que les pauvres et autres personnes qui les habitent ne soient point incommodés, lesquelles douze loges seront construites et voûtées suivant le plan que Mgr l'Archevêque vient en faire dresser, afin qu'il n'y ait rien à craindre soit pour le feu, soit de la part des malheureux qui y sont enfermés ; et que pardessus lesdites loges, il sera pratiqué un appartement propre à y recevoir et faire travailler les filles dont la mauvaise vie est un scandale dans la ville.

A dit de plus, Mgr l'Archevêque présent, que connaissant la nature et la valeur des revenus de l'Hôpital et l'application qui doit en être faite suivant les règlements et l'intention des personnes qui les ont donnés, et que ces revenus étant inférieurs aux dépenses que la Direction est forcée de faire pour fournir aux pauvres de la manse

(1) Mgr de La Rochefoucauld appelé en 1747 au siège d'Albi occupa dès 1759 le siège de Rouen. C'est de là que ce prélat remarquablement généreux venait en aide aux œuvres de son ancien diocèse.

(2) La manufacture dont il s'agit ici fut établie en 1830 par Mgr de Castries sur l'emplacement de la maison et jardin Crozes pour occuper les pauvres de l'Hopital et tirer le plus utile parti du filage de chanvre, coton et laine confié aux garçons et filles secourus dans l'établissement et travaillant, moyennant gratifications, sous la surveillance d'un directeur de filerie, d'un maître et d'une maîtresse fileurs.

L'archevêque désira se réserver les avantages de cette industrie, et « pour empêcher que les autres prélats de la Province ne demandassent à leur Province de pareils établissements avec semblables gratifications pour les hôpitaux de leur diocèse », il fit passer le bail sous le nom du sieur Bonté, trésorier de l'Hospice. — Or, il advint que le sieur Bonté abusa de cette situation de confiance et vers 1842 prétendit revendiquer la propriété de cette entreprise. Dès lors la cessation des travaux, une instance longtemps pendante en la grande Chambre du Parlement de Toulouse, la saisie et inventaire des étoffes et objets faisant partie de la manufacture ainsi que le retard apporté par le mauvais vouloir de Bonté dans la vente des étoffes de plus en plus détériorées par la vermine, etc., finirent par entraîner la ruine complète de cette méritoire innovation.

Plus tard la filature de l'Hospice fut mise au service d'une société manufacturière Prunet, Chipoulet et Lacombe, l'Hôpital s'engageant à ne fournir qu'à eux seuls le produit de son travail de filerie (Délibération du Bureau de l'Hôpital du 27 septembre 1788).

les secours qui leur sont dus, il n'entendait, par la proposition des douze loges à construire pour enfermer les fous, occasionner un surcroît de dépense à l'Hôpital, parce que son intention est que les pauvres qui voudront se débarrasser des sujets qu'ils ne peuvent commodément garder dans le sein de leur famille s'accordent avec MM. les administrateurs de la pension qu'ils seront tenus de payer pour les sujets qu'ils désirent enfermer dans les dites loges, sans laquelle pension lesdits fous n'y seront point reçus, l'Hôpital n'ayant point de fonds à ce destinés : Ce qui sera également observé à l'égard des filles de mauvaise vie, lorsque les parents les y feront remettre, en attendant qu'il plaise à la Providence de faire réussir les moyens que Mgr l'Archevêque président a en vue pour procurer aux pauvres de quoy fournir à leur misère.

Sur quoy, la matière mise en délibération, ledit Etablissement ayant été reconnu également conforme aux sentiments de l'humanité et à ceux de la charité chrétienne, il a été unanimement délibéré que lad. somme de trois mille livres que Mgr l'Archevêque président doit remettre pour Mgr de Rouen, serait employée à la construction desdites douze loges et autre appartement pour les filles de mauvaise vie, et que les personnes qui demanderaient d'y faire enfermer des sujets payeroint la dépense sur ce qui sera réglé à l'avenir à cet égard. DÉBAR prêtre secrétaire.

C'est ainsi qu'en 1762, Mgr de Choiseul, archevêque d'Albi, était amené à construire au centre de son diocèse un Etablissement à l'usage des aliénés et des filles de mauvaise vie, dans l'enceinte même de l'Hôpital général, œuvre d'un autre archevêque Mgr Legoux de Laberchère (1694) (1).

(1) Jusqu'à la fondation de l'Hôpital général, appelé aussi Hôtel-Dieu St-Jacques, qui réunit tous les établissements d'assistance antérieurs, la ville d'Albi possédait :

1° Les maladreries de St-Martin, dans le consulat d'Albi, de St-Jean dans le consulat du Castel-Viel, de Lescure, dans le consulat de Lescure;

2° La commanderie St-Antoine, autrefois située hors la porte du Vigan et qui, détruite par les guerres civiles, devint en 1652 la possession de l'Hôpital St-Jacques ;

3° Le vieil Hôpital St-Jacques, très ancienne fondation située au quartier de Rônel et dans une partie du local qu'occupe aujourd'hui la Préfecture. A cause de cette proximité la rue Timbal portait autrefois le nom de rue de l'Hôpital ;

4° L'Hôtel ou Maison de la Charité, sur l'emplacement actuel de la mairie et de l'ancienne maison Gardès. — Cette maison, après avoir reçu les pauvres valides de l'Hôpital St-Jacques en 1689, était elle-même transférée à l'Hôpital général en 1701.

Ces premiers subsides de 3.000 livres, bientôt accrus en novembre 1762 d'une somme de 2.697 livres accordée par le trésorier général de la Bourse des Etats, ne tardèrent point à être absorbés par les frais de construction, car nous voyons au mois d'octobre 1763 le Bureau de Direction exposer que « puisque les sommes de 2.967 et de 3.000 livres remises à M. le Syndic étaient insuffisantes, il serait fourni par l'Hôpital le fond nécessaire pour conduire la partie du dit logement à l'aspect du midy (où l'on doit pratiquer trois loges et un appartement par-dessus vis-à-vis l'enclos des Cordeliers) jusques au toict en y employant les provisions de brique et de bois déjà faites. »

Le 27 juin 1764, Mgr de Choiseul nommé à l'archevêché de Cambray, laissait encore une somme de trois mille livres « pour être employée à continuer la maison de force bâtie dans l'intérieur de l'Hôpital et perfectionner le quartier opposé à celuy qui est actuellement achevé. »

On avait adopté pour cette construction bâtie au prorata de ces ressources la forme d'un quadrilatère régulier.

Au midi se trouvait le principal corps de bâtiment, ayant un premier étage pour les prostituées et trois loges au rez-de-chaussée pour les fous.

De chaque extrémité de cette bâtisse se détachait à angle droit et vers le nord une rangée de loges formant à droite le quartier des hommes insensés, à gauche le quartier des femmes opposé au premier.

Au centre de ces constructions était une cour mesurant 14 mètres sur 18, clôturée au nord par un mur haut de 4 mètres, faisant face au corps principal et percé d'une porte en son milieu. Cette entrée quasi-monumentale bien que ne mesurant pas en largeur au delà d'un mètre se trouvait couronnée d'un frontispice portant encore de nos jours cette inscription :

HAS AMPLIORES ŒDES
SECURITATIS ET SALUTIS CAUSA
PONI FECIT LEOPOLDUS
CAROLUS DE CHOISEUL
ARCHIEPISCOPUS
ANNO 1763

Ce que fut le régime adopté pour ces malheureux en ces premiers temps d'assistance, il est permis de s'en rendre compte par la lecture d'une délibération du même Bureau de direction de l'Hôpital. Cette délibération prise le 28 avril 1764 à l'occasion d'un habitant du diocèse « tombé en faiblesse et en aliénation » et proposé pour être admis aux petites loges récemment bâties, statue en effet sur les frais et conditions d'entretien, ainsi qu'il suit :

L'assemblée considérant que l'entretien et les frais pour la garde des malades de pareille maladie sont dispendieux, surtout pour un hôpital aussi pauvre que celuy d'Alby et qu'il n'y a aucuns fonds à ce destiné, il a été délibéré qu'il sera exigé sur les biens de chaque malade natif de la ville et habitant Alby ou du Diocèse ou sur les biens de ses parents, une pension équivalente à la dépense ; laquelle pension, qui sera payée comptant, ne pourra néanmoins en nul cas être au-dessous de cent cinquante livres par an, outre et au dela de laquelle somme les parents ou le curateur du malade seront tenus de luy fournir les habits et le linge pour son corps, ainsi que le vin si le *médecin* l'ordonne ou le permet au malade.

Et l'assemblée informée du nom et de la dissipation des biens de la personne proposée pour être enfermée dans lesd. loges a consenti que par M. le syndic dud. Hôpital, avec avis et assistance des nommés Laffon, Rémonneau et Boutou, adjoints directeurs nommés commissaires pour cette sorte d'affaires, il en soit traité par écrit avec led. parent du malade, à raison de cent cinquante livres par an, payables par quartier et par avance, que ce parent faira fournir les habits et le linge de corps pour le malade ainsi que le prix du vin que le *médecin* ordonnera, l'Hôpital ne s'engageant à cet égard que pour la nourriture et pour la garde du malade; autant et pour la durée du temps qui sera convenable aux intérêts de toutes parties, le susdit parent devant aussi s'engager de faire emmener led. malade et de le reprendre à ses frais le cas y échéant, au premier avis qui luy en sera donné de la part de la Direction dud. Hôpital.

Pareille délibération du 13 juillet 1768, relative cette fois aussi à l'admission d'un aliéné du sexe masculin, impose aux parents ou tuteur la charge de fournir « les habits, le linge de corps, draps et couvertures de lit, de payer encore les remèdes. »

De la sorte entrepris et règlementé en ses conditions

essentielles l'Asile primitif d'Albi ne fut donc destiné d'abord qu'à des aliénés payants.

3° Modifications apportées en 1777 aux loges du quartier de force pour y recevoir des fous au compte du diocèse. — Quatorze ans plus tard des indigents devaient à leur tour y trouver leur place, car le 5 février 1777, un arrêt du Conseil d'Etat autorisait le diocèse à comprendre annuellement dans le département des frais d'assiette une somme de 1.500 livres pour l'entretien de six insensés du Diocèse, ce qui était à raison de 250 livres de pension annuelle pour chacun d'eux. Cet arrêt que nous trouvons rapporté dans l'unique registre de l'Hôpital spécialement consacré au quartier des insensés, est ainsi libellé :

Sur la requête présentée au Roi étant en son conseil par le syndic du Diocèse d'Alby, contenant que les désordres de toute espèce, causés dans divers endroits du Diocèse par des Insensés que les parents sont hors d'état d'entretenir et de garder, auraient déterminé, par un principe d'humanité et de sûreté publique, l'assemblée de l'Assiette à aviser aux moyens de faire cesser ces désordres en faisant enfermer ces insensés, et en subvenant à l'entretien de ceux qui se trouvaient n'avoir aucuns parents en état d'y pourvoir ; qu'elle aurait délibéré le 19 juin dernier d'imposer annuellement une somme de quinze cents livres au profit de l'Hôpital d'Albi qui offre de se charger de ces insensés, de les faire garder, de leur fournir la nourriture, l'habillement et généralement tout ce qui leur sera nécessaire, moyennant deux cent cinquante livres pour chacun, et sous toutes conditions énoncées dans la Délibération que l'imposition sera diminuée à mesure que les Insensés viendront à mourir, ou que leurs parents se trouveront en état de fournir à leurs besoins ; que les Etats ayant pris connaissance de cette délibération et des motifs qui l'ont déterminée, auraient, le septième du mois de décembre dernier, donné leur consentement à cette imposition, qui ensuite aurait été permise sous le bon plaisir de Sa Majesté, par une ordonnance de ses Commissaires et de ceux des Etats, du quinzième du même mois, à la charge d'en obtenir l'autorisation de Sa Majesté ; et cet Etablissement étant aussi utile que nécessaire, le suppliant a lieu d'espérer que Sa Majesté voudra bien autoriser le Diocèse à faire annuellement cette imposition : Requeroit, à ces causes, qu'il plût à Sa Majesté y pourvoir.

Vu ladite requête, la délibération de l'Assiette du Diocèse d'Albi

du 19 juin 1776, celle prise par l'Assemblée des gens des Trois-Etats de la Province du Languedoc, le 7 décembre suivant, et l'ordonnance des sieurs Commissaires de Sa Majesté et des Etats du 15 dudit mois : Ouï le rapport du sieur Taboureau, conseiller d'Etat ordinaire et au Conseil royal, contrôleur général des finances, le Roi étant en son Conseil, a permis et permet au Diocèse d'Alby de comprendre annuellement dans le département des frais d'Assiette ladite somme de quinze cents livres, pour les causes dont il s'agit ; laquelle sera employée chaque année à sa destination, sauf à être fait un moins-imposé dans ledit département. de ce qui restera de ladite somme, dans les années où elle ne sera ou ne devra pas être entièrement consommée, d'après le compte qui en sera annuellement rendu à l'Assemblée de l'Assiette, dont une expédition sera envoyée chaque année avec les départements des Impositions, au Syndicat général de la Province.

Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinquième jour de février mil sept cent soixante dix sept.

Signé : AMELOT.

Après avoir relaté les clauses du précédent arrêt le Registre du quartier d'Insensés ajoute :

En conséquence de tout ce dessus, l'Hôpital a fait fortifier sept des loges du quartier de force situées dans la première des deux cours dudit quartier, six pour y enfermer lesdits six insensés et une pour les changer dans les besoins. Laquelle réparation a coûté à l'Hôpital 341 livres, 13 s. — Et comme lesd. sept loges sont toutes dans la cour des hommes et *qu'il pourra arriver* qu'il faudra enfermer des femmes insensées, l'Hôpital sera obligé encore de faire réparer et renforcer les six autres loges de la seconde cour dud. quartier destinées pour les femmes qu'il ne convient pas de mettre dans la cour destinée pour les hommes, attendu qu'il sera nécessaire de temps en temps et lorsqu'on pourra le faire sans danger, de lâcher les uns et les autres dans les cours pour leur faire prendre l'air.

Il apparaît donc que l'œuvre de Mgr de Choiseul pour s'adapter à l'assistance nouvellement introduite des indigents aliénés dut être modifiée non seulement dans son régime intérieur, mais aussi dans ses constructions. Les loges furent consolidées, et de plus, par suite de la création d'une cour supplémentaire destinée à isoler les femmes, la disposition de certaines d'entr'elles fut quelque peu changée. Cessant de prendre jour sur la première cour commune,

la rangée des loges de l'aile droite eut ses premières ouvertures murées et reportées sur la paroi profonde qui dès lors donna accès à une cour nouvelle formant avec ces cellules correspondantes un second quartier absolument distinct (1).

Ainsi qu'il est aisé de s'en rendre compte aujourd'hui même, chacune des loges de l'Etablissement primitif du diocèse d'Albi, était établie d'après un type unique — le pareil se retrouve à l'asile d'aliénés compris dans les dépendances de l'Hôpital général de Montpellier. — Voûtées dans le sens de la profondeur, elles mesurent une hauteur de 3 m. 15, tandis que la largeur est de 2 m. 60 et la longueur de 3 m. 25. Le carrellement est en brique du pays, et se trouve exhaussé de 15 centim. par rapport au niveau de la cour. Une porte large de 0 m. 65 et haute de 2 mètres est maintenue par un fort verrou et des crochets attachés en haut et en bas. A côté de la porte et à 1 m. 80 du sol se trouve une fenêtre munie de barres de fer verticales et transversales ; cette seconde ouverture, haute de 0 m. 80, large de 0 m. 65, était munie d'un épais contrevent.

En vain cherche-t-on la trace d'anneaux de fer ou de tout autre point d'attache de chaînes ou autres moyens barbares de contention (2).

Quant aux sièges de commodité, on voit par ce qui existe encore dans l'une des loges, que ce détail important fut prévu tout au moins lorsqu'en 1780 le service des latrines devint l'objet d'une amélioration importante. Il est écrit, en effet, dans les registres de délibérations de l'Hôpital que le 6 décembre de cette même année une somme de 157 livres fut attribuée « à la construction d'un aqueduc pour évacuer

(1) C'est le mercredi, 9 septembre 1778, que « le Bureau de la Direction prie MM. Gorsse, Séré de la Pugeterie, Boyer, directeur, de vouloir bien chercher dans l'Hôpital un endroit où l'on peut enfermer les filles insensées. »

(2) Le pressentiment du besoin d'une coercition jusqu'à ce moment inusitée ou peut-être aussi un certain entraînement à imiter l'emploi de moyens de contrainte trop souvent adoptés ailleurs, fit cependant que le 31 janvier 1781, « il fut délibéré qu'il serait fait un mandat de 15 livres en faveur de M. Debar pour remboursement de pareille somme dont il avait fait l'avance pour achat d'*une ceinture de fer*, propre pour contenir dans le besoin les insensés détenus dans le quartier de force. »

les eaux qui lavent les latrines du quartier des fols et à l'arrangement d'une loge (1) du quartier devant servir aux femmes insensées. »

L'aqueduc ainsi mentionné existe encore, et sert à recueillir et à charrier vers le ruisseau de Merville les eaux pluviales ramassées dans les cours, en même temps que les déjections provenant d'un siège à la turque conservé dans l'une des anciennes loges aujourd'hui appartenant au service des prostituées en traitement. Car, par une singulière tradition exclusive de tout progrès, les filles de mauvaise vie occupent encore le mauvais réduit qui leur fut dévolu, il y a plus d'un siècle, au premier étage du corps principal de cette bâtisse.

4° Règlements du régime intérieur du quartier de force et soins médicaux. — Un intérêt plus considérable s'attache aux règlements généraux édictés à l'origine (vers 1778) de l'hospitalisation des malheureux aliénés admis au compte du diocèse. Figurant aux premières pages du Registre spécial au quartier des Insensés, ces règlements étaient ainsi conçus :

I. Du logement des Insensés

Chaque Insensé sera enfermé dans l'une des sept loges du quartier de force dudit hôpital qui sont dans la première cour nouvellement réparées, après qu'elle aura été duement balayée et nettoyée.

La couche sera de la paille fraiche mise dans lad. loge que l'on aura soin de faire changer au besoin.

Si led. Insensé est tranquille, l'on pourra lui donner une paillasse pour s'y coucher, et des couvertures, surtout dans les grands froids, même des draps ; ce qui arrivera rarement.

De temps en temps et lorsqu'on le pourra, sans danger, on le laissera sortir dans lad. cour pour y faire prendre l'air et le faire prendre à sa loge.

Lorsque à cause du mauvais temps ou à cause de sa fureur, on ne pourra le lâcher dans la cour, on le fera passer dans une autre des loges de ladite cour, pour faire prendre l'air à celle dont on l'aura fait sortir, et pour la nettoyer.

(1) De ce fait le nombre des loges du quartier des femmes fut porté à six.

II. De leur Habillement

Lorsque lesd. Insensés auront usé l'habillement avec lequel ils seront entrés, ou lorsqu'on trouvera à propos de les changer en entrant, pour cause de vermine, on leur donnera une culotte, veste ou matelote *de sarguine* de couleur grise, et une casaque de même étoffe ou robe de chambre, une chemise de celles de la communauté, un bonnet de communauté fait avec de ladite sarguine, et si lesd. Insensés sont d'état d'être chaussés, ou dans la saison, on leur fournira des bas de laine en hiver ou guettres d'étoffe, et en été des bas de fil et, pour leurs pieds, des vieux souillés si l'on en a, ou des espardeilles. Il ne faut pas leur donner des sabots, crainte qu'ils n'en fissent un mauvais usage.

III. De leur Nourriture

Le matin on donnera à chacun un bon morceau de pain, à déjeuner ; il sera de pur froment.

Pour le dîner on leur donnera une bonne écuellée de soupe trempée avec le bouillon de la communauté ou, s'ils étaient malades, avec celui des Infirmeries, une portion ordinaire de viande et un bon morceau de pain de froment.

S'il y en a quelqu'un qui soit gros mangeur, on pourra lui donner un morceau de pain pour le goutter.

Pour le souper, on leur donnera, comme il a été dit du dîner, une soupe, une portion de viande et un morceau de pain.

Leur boisson ordinaire sera de l'eau. Leur boisson extraordinaire consistera en *roquille* de vin à déjeuner, *roquille* à dîner et *roquille* à souper.

A 250 livres de pension annuelle :

1 mois de 30 jours monte à.	20 l. 16 s. 8 d.
1 jour monte à.	13 s. 9 d.

Le service médical (1) s'étendit dès la fondation même de Mgr de Choiseul aux soins de l'Insensé, ainsi qu'en témoignent les prescriptions faites aux fous payants de remèdes et de vin. Mais, en 1784, ce service devint l'objet d'une ordonnance particulière comprise dans le Règlement concernant

(1) En 1763, et depuis 1689 date de la fondation de l'Hôpital actuel, le service y était fait par MM. les chirurgiens jurés de la ville « servant par quartier de trois en trois mois les pauvres malades et veillant que leurs garçons les servent à propos et sous leurs yeux, n'entreprennent pas par eux-mêmes de saigner les malades sans leur consentement exprès ».

l'officier de santé attaché à l'Hôpital sous les ordres de deux chirurgiens jurés de la ville (1).

L'article 14 de ce règlement disait, en effet : « L'officier de santé visitera aussi les Infirmeries des basses-cours qui renferment les incurables auxquels il donnera tous les soins ; *il fera encore une fois par jour la visite du quartier des Insensés ; il veillera à ce que le geolier* (2) *dudit quartier soit exact à tenir les loges aussi propres que faire se pourra et que les Insensés soient changés de linge* ».

Malgré les imperfections d'une assistance ayant tant à se ressentir des préjugés de l'époque touchant la folie, de l'ignorance en matière d'hygiène et de traitement psychiatrique, tant à lutter aussi contre les difficultés budgétaires, on est tout heureux de constater, par de tels documents, que le quartier de force d'Albi fut en progrès sur beaucoup d'autres établissements de cette sorte, peut-être même sur la généralité des maisons consacrées, en France, au maintien des fous.

Si, en effet, nous rapprochons d'abord la réglementation déjà rapportée du diocèse d'Albi, de ce que Colombier, à l'instigation du roi Louis XVI, crut devoir formuler de plus désirable, en 1785, dans ses Instructions relatives aux Etablissements d'insensés, il faut bien reconnaître que véritablement la Maison d'Albi devançait à bien des égards les desiderata que Colombier signalait comme un progrès à réaliser et comme l'expression de ce qu'on pouvait avoir imaginé de mieux à cette époque en faveur de malades aliénés. On en jugera par cet extrait :

La boisson habituelle des aliénés, disaient les Instructions, sera la décoction d'orge édulcorée avec la réglisse et acidulée avec la

(1) Le règlement de 1784 élaboré par MM. Laffon, Gorsse, Séré de La Pugeterie, Bousquet et Débar, commissaires désignés par l'Archevêque Mgr de Bernis, imposait à l'officier de santé en chef de loger et de prendre ses repas à l'Hôpital, de ne jamais découcher sans une permission du Bureau, sauf pour porter secours à des malades de la ville, de ne sortir qu'après avoir prévenu le portier et indiqué la maison où on pourrait le trouver sûrement dans le cas où sa présence deviendrait nécessaire à l'Hôpital, etc.....

(2) En 1783 le sieur Jean Larroque était fournier et geôlier du quartier des insensés.

crème de tartre. Le vin ne sera permis que par exception; l'eau de vie jamais. Les fous auront de la viande deux fois par semaine, les autres jours leur nourriture se composera de légumes tels que carottes, concombres, oseille, chicorée, fèves, lentilles, en observant de ne pas donner deux fois par jour des légumes farineux. Chacun recevra une livre et demie de pain par jour; et ceux qui refuseront les aliments solides auront droit à une pinte de lait.

On donnera une chemise blanche tous les huit jours, les hommes et les femmes seront vêtus d'une robe longue fermée par le bas, d'une camisole, d'un pantalon et d'un bonnet d'hommes. Ces vêtements seront en toile, doublés en laine pendant l'hiver. La tête des malades sera rasée, soit pour prévenir la vermine, soit pour que les lotions d'eau froide soient plus efficaces.

Dans le plan modèle de Colombier, l'Etablissement devait posséder, en outre, des promenoirs plantés d'arbres, une séparation en quatre corps de logis des différentes classes de fous, constituant de la sorte un quartier pour les furieux, un autre pour les tranquilles, un troisième pour les imbéciles et le quatrième pour les convalescents. Chacun des quartiers devait présenter une forme carrée avec une cour au centre, dont les côtés, bâtis à rez-de-chaussée, posséderaient intérieurement une galerie couverte sur laquelle s'ouvriraient les logements. Aux quatre angles seraient des salles de réunion. Le reste serait divisé en cellules de huit pieds carrés éclairées par une lanterne grillée placée dans la voûte de chaque cellule. Sous chaque cellule règnerait un conduit pour recevoir les immondices des latrines qu'il devait y avoir dans chaque cellule. En outre, au milieu de chaque face des carrés, on établirait des latrines communes. A la porte de chaque cellule on devait sceller un banc en pierre, et dans l'intérieur il devait s'en trouver un autre également en pierre et scellé. Chaque cellule serait munie d'un lit en bois scellé dans le mur; la literie se composerait d'une paillasse et d'un traversin en paille d'avoine et d'une couverture. On fixerait aux lits quelques anneaux de fer en cas de besoin (1).

Assurément les plans de construction proposés par Colombier eussent réalisé sur Albi un incontestable progrès, mais

(1) Esquirol, *Traité des maladies mentales*, T. II, p. 433.

il faut reconnaître qu'à cela près se réduisait la supériorité du modèle, et que sur bien d'autres points, la Maison de Mgr de Choiseul avait devancé et même dépassé les desiderata formulés par l'ordonnateur du roi Louis XVI.

A ce moment, en effet, existait à Albi depuis plusieurs années, la distribution des sexes par cours indépendantes et séparées. Quant au cubage des loges, à leur aménagement intérieur avec literie appropriée, ouvertures, latrines et aqueducs pour immondices, quant aux visites réglées des médecins, prescriptions médicales, précautions d'aération, de nourriture et de propreté, tout cela, conçu dans le sens des Instructions, avait reçu son organisation avant 1785.

L'œuvre de Colombier qui, selon Esquirol, ne modifia rien des conditions de l'assistance des aliénés en France, a cependant pour nous le mérite de faire ressortir les progrès réalisés à cet égard et vers cette époque dans le diocèse d'Albi. En outre, par les desiderata que les Instructions signalaient, elles restent l'expression significative des défectuosités et des lacunes présentées alors dans l'organisation des divers établissements consacrés en notre pays au service des fous. Ceux-ci, habituellement contenus ailleurs comme à Albi dans des maisons de force, étaient trop souvent confondus pêle-mêle, enfermés ou enchaînés dans des cachots obscurs, sans air, humides, parfois souterrains. Paris même n'échappa point à cette méconnaissance des obligations les plus élémentaires qu'impose l'humanité à l'égard des insensés, puisqu'en 1789, le duc de Larochefoucault-Liancourt chargé avec un comité spécial de se rendre compte du sort des aliénés dans la Capitale, ne pouvait s'empêcher de dire dans son rapport à l'endroit de Bicêtre et de La Salpétrière : « La folie est considérée ici comme incurable ; les fous ne reçoivent aucun traitement ; ceux qui sont réputés dangereux sont enchaînés comme des bêtes féroces ».

Il est vrai qu'à l'Hôtel-Dieu, les malades recevaient d'après Tenon un traitement approprié, mais dans quelles conditions, puisque selon le même auteur, riches et pauvres étaient confondus dans deux salles, n'ayant qu'un lit pour trois ou quatre !

(A suivre) Dr B. Pailhas.

CENSIER

DU

PAYS D'ALBIGEOIS ET DU LAUTRECOIS

DRESSÉ EN VERTU DE

L'ORDONNANCE DU COMTE GASTON III DE FOIX EN 1385-1390 (1)

(SUITE)

LO POTZ SANT JORGE (2)

la borda de Lomol.
la borda de dona Martina.
B. Trevelier ya bordier.
J. Garaud ay bordier.
la boria deu filatier de Labau (3).
. . . . . .
Joh. Ysarn.
. . . . . .
B. Tremele .... 1/2 f.
P. Coret .... 1/2 f.
Joh. Boniol .... 1/2 f.
la forniera.
Nalezaytz.
Bertran Caldinier.
Aldrit Frezol .... 1/2 f.
Duran Calva .... 1/2 f.
A. Botone .... 1/2 f.
G. Bonet .... 1/2 f.
Amiel Rosegas .... 1/2 f.
P. Rosegas .... 1/2 f.
B. Mesolh ....: 1/2 f.
la boria de Blasi Donat ay stadyant.
Joh. Fronte sta a la borda.
P. Ribera sta a la borda.
maste Vital Tornier.
G. Donat sta a la borda.
P. Colret sta a la borda.
Joh. Boniol sta a la borda.
. . . . . .
A. Boton.
los hereties de B. Mesolh estan a la borda.
Guilhem Bonet sta a la borda.
Amiel Rosegas sta a la borda.
P. Rosegas sta a la borda.
XXXIIII focx.

(1) Voir *Revue*, t. XV, p. 1 à 15.

(2) Le Puy Saint-Georges, dans la commune de Saussenac, canton de Valdériès.

(3) La métairie du filateur de Lavaur.

BRASIS (1)

Guilhem de la Pelissaria.
fray B. de la Pelissaria.
Ysarn Obelhier.
Guilhem Gilabert.
Joh. Barra.
R. Bonel.
Bartholomeu Vidal.
Fontes.
B. Duran.
Joh. Duran.
G. Rogier jove.
Johaneri.

XII focx.

DAMATA (2)

Johana Maurelha.
. . . . . .
Ar. de Malholas.
Micart.
P. de Bruxa.
moss. Ramon de Bruxa.
A. Angel val.
G. del Pi.
P. Blanc.
Mathieu del Mas.
R. Thomas.
Jacmes Calo.
B. Balheta.
Joh. Paret.
B. Thomas.
Ymbert.
G. Benedic.
Guilhem Bras.
P. Melo.
B. Carpelier.
Sicard Capela.
Joh. Guiraud.
Joh. Aymes.
Joh. Squirol.
Galhard Peyrol.
Galhard Donat.
. . . . . .
P. Duran.
P. Amiel.
. . . . . .
la boria de Guilhem Donat.
Guiraud Duran.
. . . . . .
A. de Malholas.
moss. R. de Brassa.
aute del mateix .... 1/2 f.
P. Gorgada.
P. Duran .....1/2 f.
P. Dayde.
lostal de Joh. Paret ay stadyant.
R. Clergue mage.
G. Borrel.
. . . . . .
R. Pelicer .... 1/2 f.
P. Dalbanel.
Bartholomeu Robert.
lo Rettor .... 1/2 f.
na Jacma.
Joh. Duran.
B. de Blaguier ... 1/2 f.
Ysarn Rogier.
A. Richard . .. 1/2 f.
Joh. Gari.
G. Artigua.

(1) Brasis, hameau de la commune de Fiac.

(2) Damiatte, commune du canton de Saint-Paul.

Galhard Payrol .... 1/2 f.
lo Picherrer .... 1/2 f.
lo moli de I home de Tholosa.
B. Baleta .... 1/2 f.
Sicard Capela .... 1/2 f.
R. Donat.
Galhard Donat de Cadaluenh.
Joh. Aymes .... 1/2 f.
Guiraud Steve .... 1/2 f.
G. Garrigas .... 1/2 f.
. . . . . .
la fenna que sta ab lo rettor.
R. Maurel.
lostal dena Jacmas .... 1/2 f.
Joh. Maurela .... 1/2 f.
Belenguier Garaud .... 1/2 f.
mastre Guiraud Olier .... 1/2 f.
lostal del Rettor.
P. de Duran .... 1/2 f.
Belenguier Galhard .... 1/2 f.
Mathieu del Mas .... 1/2 f.
Joh. Dalbert .... 1/2 f.
Guilhem del Pi .... 1/2 f.
aute de Joh. Albert .... 1/2 f.
moss. R. Bosso .... 1/2 f.
A. de Gorssa .... 1/2 f.
P. Ymbert .... 1/2 f.
P. de Brossa .... 1/2 f.
B. Blaguier.
Ysarn Rogier .... 1/2 f.
R. de Cap negre .... 1/2 f.
. . . . . .
R. Comas .... 1/2 f.

LXXXIII focx.

DELS FOCXS DEL LAUTRAGUES

LAUTREC (1)

Frances Bertran.
Naudo Salinier.
P. Cothelier.
Sicard Lorp.
. . . . . .
lostal de Cavebray ay stadyant.
Moss. G. Garda.
. . . . . .
lo Faur de Lautrec.
A. de Solomiac.
P. Obrier.
Maurelh.
R. Bastida.
Moss. P Ribiera.
Joh. Miraballh.
na Brayda.
Joh. de la Balh.
Bonel.
P. mastre ay stadyant.
Carrauls Teixenier.
la Teixeniera (2).
Bertran Bernes.
P. Pelicier.
leretié de P. de Solomiac.
Joh de Romengos.
Aymeric Rebolh.
aute del mateix ay stadyant.
Galhard Dalbert.

(1) Lautrec, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Castres.
(2) La tisseranderie.

lo Porquier.
R. Cabausel.
mastre Paul.
Joh. Bermon.
mastre P. del Bruelh.
Guilhams.
moss. Teixerre.
P. Domergue.
G. Fabre.
Joh. Filh.
P. Guosi.
Tolsa.
. . . . . .
Barbasal.
Marcmat.
R. Marie.
P. Mastre.
lo senh. del Travet (1).
Joh. de Nesplan.
Philip. Vilata.
Joh. Caussa.
mastre P. de Dieu.
Jacmes Solier.
Pontz Viguier.
Maurent Bagas.
Pontz Baut.
P. Mesclat.
Balmet.
Loys de Solomiac.
P. Gontier.
Joh. de la Balh.
R. de Moret.
leretié de A. Aycart.
P. Marcelh.
. . . . . .
Joh. Alumeys.
A. Alumeys.
P. Sagier.
Joh. Carrauls.
P. Fabries.

Antoni Borrulh.
Jacmes Darago.
Jacmes Cabirol.
moss. Guiraud.
lostal de moss. Joh. de Corda.
Pontz Carrulh.
Bordas solas.
Bosquet.
Pontz Derroquas ay stadyant.
Joh. Caussa.
P. Darago.
Frances Darago.
. . . . . .
moss. Antoni.
. . . . . .
Amiel Austri.
lostal de Sicard Huc ay stadyant.
Joh. Pradas.
son gendre.
Joh. Gautier.
B. de Senegatz.
. . . . . .
P. Medge.
Vendagua.
Joh. Massugier.
Carcelh.
Joh. de las Aurias.
Johana Gautiera.
mastre Sicard.
Duran Mercier.
Frances Candelier.
P. Barta.
Mengau de Baure.
Joh. Castilho.
lo comandayre de Sant Johan.
Joh. Rosselh.
Lambert Faysset.
na Capona.
R. Cambalassa borda.
mastre Thomas.

(1) Le seigneur du Travet.

marquesa Germanda.
R. Dartit borda.
P. del Pueg borda.
Batholomeu de Solomiac.
. . . . . .
Salvi Auriol borda.
Pontz de la Cana.
moss. P. Barta.
Felip Peyteni.
Joh. de Querci.
R. Huc.
Gaubert Austri.
P. dentre aigua.
Joh. Rabastel.
na Simona.
Armengau de Carves.
aute on ha stadyant.
P. Mastre .... 1/2 f.
lo barber.
lo judge.
P. Capus.
Pontz Roquas.
mastre Jacmes Bertran.
Salmis.
A. Delonh.
Joh. Solier.
moss. G. Auriol.
. . . . . .
G. Manestalc.
Sicard Molinier.
Ysarn de Crabilhas.
Sicard Medge.
P. Olivier.
lo payrolier.
R. Donadieu.
Camarlenc.
. . . . . .
Germa Marti.
Joh. Miquel.
en Carves.
aute de Germa Marti on ha stadyant.
G. Garriga.
un ostal de Armengau de .....
P. Mastre.
G. de Brinas.
Joh. Peluquet.
Frances Auriol.
. . . . . .
Jacmes Mastre.
. . . . . .
mastre B. Faurel.
Antoni de Corbarilh.
Joh. Solomiac marchant.
B. Singles.
Sicard Tuc.
Pradelha.
R. Jacmes.
mastre Loys de Prada.
. . . . . .
A. de Solomiac brasser.
Joh. de Corbarilh.
B. Escalassa.
Joh. Botelhas.
Jacmes Fores.
Frances Rosselh.
na Mathieua.
Joh. Bertran.
Pontz Roquas bielh.
dona Gelia.
R. Gontier.
Bartholomeu Sarralher.
R. Blandas.
Armengau de Pugcalvielh.
B. Cavayer.
Joh. Jorda.
G. Capus.
Romegat.
P. Cochelier.
Joh. Gleisa.
Sicard Alsier.
R. Albareda.
R. Bertran .... 1/2 f.
. . . . . .

A. Fassat.
aute del mateix ay stadyant.
P. Faure jove.
B. Bartha.
Pelfort Gontier.
Joh. de Solomiac Sabatier.
Cardi Peyrona.
l home de vila franqua
moss. A. de Faas.
Martinat.
B. Guiraud.
lostal de R. Marus ay stadyant.
na Ricsen . . . 1/2 f.
lostal de A. Armengau ay stadyant.
Jacmes Feuilh.
Toni Boute.
A. Armengau.
lo basco.
Joh. Dissat.
Huc Aymer.
Galhardo de Amandina.
Joh. Merle.
. . . . . .
Joh. Joli.
Pontz de Solomiac.
A. del Rey.
Joh. Vidal.
en Robert.
P. Sabater.
na Peyrola.
moss. Joh. Liarles.
lostal del Sager.
B. Fogueyre.
Pontz de la Talma (?).
P. Sabatier.
Joh. Posagua.
Rabauda.
P. Gleisa.
lo fornier.
A. Maestre.
na Fraixena.
A. Austre.
Canilh.
R. Melet ay stadyant.
. . . . . .
[la fin effacée.]

LAS BORDAS DE LAUTREC

. . . . . .
Joh. Carles.
G. Tornier.
B. Massat.
P. de Brunhac.
. . . . . .
B. Vinhol.
Pontz Auriol.
Joh. Planhes.
A. Auriol.
Abran Ostrel.
mastre Job.
A. Costelh.
mastre Joh. Delayrac.
Joh. Robert.
Joh. Logarel.
B. de Castelpers.
B. Rasos.
Berenguier Barta boria.
R. de Melet.
R. de Malhorgas.
Joh. Bauro.
B. de P. R.
Miquel Launart.
Antoni Olivier.
la boria de Madona de Vilana.
A. Galaup.
R. Pelicier.
Joh. Folia.
. . . . . .
R. del Banquet.
aute del mateix.

Amiel Pelicier.
aute del mateix.
G. del Banquet.
aute de Jacmes del Banquet.
aute del mateix .... 1/2 f.
B. Gleisas.
B. del Pot.
R. Bertran.
G. Bertran.
R. Barra.
B. Gleisa.
aute de G. Bertran on a bordier aus dessus et aus apres.
aute de R. Bertran.
Jacmes Fores.
A. Botelhas.
P. Joh. Botelhas.
P. Selegre.
Bertran Selegre.
G. Botelhas.
Joh. Botelhas.
B. Banquet.
Joh. de Gilabert.
. . . . . .
B Barra.
Johana Malbi.
G. Thomas.
G. de la Garda.
R. Fores.
Joh. Fores.
aute del mateix.
Jacmes Roqua.
R. Roqua.
Antoni de Pueg calvel.
R. Fonters.
G. Roqua del Caussa.
Mot Guivinhol.
lo commanday de Sent-Suig (1).
Pontz Roqua Brelh.
la boria de Loys de Solomiac.
Joh. Jorda.
P. de Pratvielh.
lostal de Sent Antoni (2).
B. Bothard.
. . . . . .
Joh. Bauthard.
G Barta de Biossa.
P. Bertran.
Boni.
Joh. Mercadier.
Ysarn Peyre.
Ysarn Balaguier.
Ysarn Vidal.
. . . . . .
G. Cantagrelh.
B. Cantagrelh.
Armengau del Causser.
Steve Boier.
Joh. Solier.
la boria de G. Cabirol.
aute del mateix.
R. Cumbalossa.
la capela de Sent Sili (3).
A. Gibbaut.
Joh. Dentresyalles.
Joh. de Calmelh.
Simo Auriol.
Jacmes Senh. ay borda.

(1) Le Commandeur de Saint-Cirgue.

(2) La maison de l'ordre de Saint-Antoine de Viennois ou du T.

(3) S'agit-il ici du desservant de la paroisse de Saint-Ciris dans la commune de Lalbarède (V. *Revue du Tarn*, t. VI, p. 23) ou plus vraisemblablement de celle de Saint-Celse qui dépendait de la circonscription ecclésiastique de Lautrec (V. E. Rossignol, *Monographies communales du canton de Lautrec*, p. 82).

Jacmes de Querssa.
B. Font drago.
P. de la Sert.
Frances Auriol.
Jacmes Salmer.
Joh. Castelo ay bordier.
G. Salmer.
Andrieu Roqua.
lo capela de Greixat.
. . . . . .
Gui Auriol.
P. Mercier ay border.
Marc Salma.
R. Peyre.
Jacmes Joyet.
Sicard Guimar.
los hereties de Joh. Jogat.
lo moli de las monyas de la Salvetat.
lo moli de las peyrers de Reyalmo.
lo moli de Masco de Realmont.
R. Roquer.
aute de P. Tolsa.
P. Tolsa ay border.
B. Cesero.
aute del mateix ay border.
aute de B. Molier ay border.
la boria de P. Roquer ay bordier.
Joh. Foguier ay bordier.
A. Graas.
la boria deu Raolh.
mastre Sicard ay bordier.
aute del mateix.
R. Romiguier.
. . . . . .
Jacmes Medge ay bordier.
G. Mosset ay bordier.
Joh. Auret.
P. Guosi.
Joh. Jori ay bordier.
A. Rabbert.
la tor de P. Prat.
B. Germant.
A. Datre.
R. Gontier.
Joh. Merle.
Joh. Esclau.
lo border de Jacmes de J.
lo borier de Bramatorta.
Joh. Combeta de Castras .... 1/2 f.
Gautier .... 1/2 f.
Pontz Roquas .... 1/2 f.
I ostal deu Raynier .... 1/2 f.
. . . . . .
Berenguier Barta .... 1/2 f.
lostal de G. Bonafont .... 1/2 f.
Pontz Roques.
lo moli de P. Amiel.
Pelos .... foc.
la borda de R. Dartitz.
la borda de R. Morrut .... foc.

CXVII focx.

LOMBERS (1)

. . . . . .
B. Borgarel.
mastre P. Ribas.
mastre Joh. del Pueg.
G. Caudiera.
Antoni Tornes.
R. Douarelh.
en Boz de Lautrec.
P del Camp.
P. Ribas.
mastre Ribas I faur ya stadyant.
B. del Pueg.

(1) Lombers, commune du canton de Réalmont.

aute de P. Dalbareda ay stadyant.
R. Guibbaut.
B. Bugarelh.
Sicard de Bugarelh.
P. Auret.
Guilhem Malesas.
Jacmes Auriol.
Joh. Dani.
un home de Villa franqua.
. . . . . .
en boz de Fontes.
lo castela de Lombers.
mastre A. Manescalc.
G. Guibbaut.
Joh. del Perier.
Andrieu Albina.
B. del Pueg .... 1/2 f.
Antoni Comas .... 1/2 f.
P. Aliquer .... 1/2 f.
P. Amet .... 1/2 f.
mastre A. Faur .... 1/2 f.
R. Albareda .... 1/2 f.
Meralesas .... 1/2 f.
mastre Joh. del Pueg .... 1/2 f.
mastre P. Arridas .... 1/2 f.
aute hostal del Castela de Lombers.
Simo Auriol .... 1/2 f.
R. Guibbaut .... 1/2 f.
R. de Galinier .... 1/2 f.
. . . . . .
la borda de mastre. . . . .
la boria de G. Cartier.
Guiraud de la Fauria.
la borda de B. del Pueg.
. . . . . .

XLVIII .... 1/2 f.

SENT JULIA (1)

P. Demauries.
Joh. Demauries.
P. Joh. Ros.
B. Ros.
lo heretie de R. de la Crotz.
Joh. de la Crotz.
Duran de la Crotz.
aute de Joh. de la Crotz.
G. de la Lausa.
Bertran de la Crotz.
en Guiraud Ros.
R. Donat.
. . . . . .
B. Baliguier .... 1/2 f.
G. de la Garda.
Steve de Bruisel. .... 1/2 f.
Joh. de Font de la Viela .... 1/2 f.
Guiraud Ros .... 1/2 f.

XXXI focx.

. . . . . (2)

R. Dieu lete.
Jacmes Bertran.
Guiraud Gondolina.
P. Balaguier.
G. Rodes.
Yzarn P.
B. de Vielhas.
Bartholomeu Capelier.

(1) Saint-Julien du Puy, commune du canton de Lautrec.

(2) Nom complètement effacé.

Joh. Pelicier.		R. Boier.
P. Dalbessier.		Joh. Aymeric.
lo Sartre.		Benedit Aymeric.
lo Prior.		Joh. Robert.
B. Robert	.... 1/2 f.	Gauffre.
Joh. Cadoli	.... 1/2 f.	P. de Malholas.
R. Rollant.		Joh. Cadoli.
moss. Auribilier	.... 1/2 f.	Joh. Bertran.
R. Julia	.... 1/2 f.	P. Fabre.
B. Bartha.		P. Dentre ayguas.
March. Fraixet.		. . . . .
Siquart de Calagorgas	.... 1/2 f.	Foysset.
Bartholomeu de Mondels.		P. Amat de Lautrec.
moss. G. Pelicier.		un hostal del Prior.
. . . . .		aute hostal del mateix.
Sicart de Canongaes.		la borda de R. Rollan.
B. Fort	.... 1/2 f.	B. Barta.
B. de Neto.		la borda de B.
dels Aymericx	.... 1/2 f.	B. Barta.
Armengau Carles	.... 1/2 f.	A. de Solomiac.
P. Bru.		la boria de P. Pelicier.
B. Darcolh.		Jacmes Bertran.
B. Sabat	.... 1/2 f.	la borda dels hereties de ....
Ysarn Ros.		la borda de B. del Quo ....
Mengau Manent.		Joh. Boen mort.
G. de la Peyrosa bordier.		Joh. de Correyas.
la Carlie.		. . . . .

LXIII focx.

(A suivre.)

UNE ADDITION A LA MONOGRAPHIE DE FÉNOLS

Rappeler les services rendus aux chercheurs par les *Monographies Communales du Tarn* est chose presque banale, car quiconque dans le département s'est occupé d'histoire locale d'une façon sérieuse a dû recourir à ces intéressantes études et a pu y puiser les renseignements les plus variés. Toutefois, par la nature même de son sujet, un travail d'une telle importance n'est jamais absolument complet et contient toujours de légères lacunes : les unes voulues par l'auteur même, désireux de ne pas surcharger son œuvre ; les autres que l'absence de documents suffisants l'empêchait de combler à son gré. Aussi doit-on ne pas s'étonner et ne faudrait-il pas croire amoindrie la valeur de l'ouvrage, si l'on peut apporter parfois encore quelque léger complément à l'histoire des communes déjà étudiées par M. Rossignol.

La commune de Fénols, par exemple, est du nombre de ces dernières, et cependant des archives particulières (1) ont pu fournir un certain nombre de pièces intéressantes pour l'étude de la transmission de la seigneurie du lieu. Ces pièces comprennent une liste incomplète des actes d'adjudication ou engagement du domaine de Fénols, des pactes de mariage et des testaments des seigneurs engagistes, des conventions et des transactions passées entre eux ou entre leurs héritiers, diverses pièces de procès et enfin un dénombrement.

Parlant de la seigneurie de Fénols, l'auteur des *Monographies* dit (2) : « Au treizième siècle, la seigneurie de Fénols

(1) Château de Lagarrigue, près Verfeil (Hte-Garonne).

(2) *Monographies Communales*, I, page 136.

« dépendait de la baronnie de Lombers ; elle passa à la « famille de Comminges, et ensuite au roi. Elle était classée « dans la terre basse d'Albigeois, siège de Cadalen. Le roi « en retirait au dix-septième siècle, avec le domaine d'Aus- « sac, un fermage de 40 à 100 livres. En 1693, il aliéna en « faveur des consuls de la commune, pour une somme de « 770 livres les menus cens et les droits de lods et ventes..... « ..... Le roi avait aliéné la terre de Fénols à Georges de « Boisset, sieur de Glayssac, qui en était seigneur en 1596 « et 1606 ; Louis de Latour de Glassac le fut plus tard, et « son héritier Bernard de Candeil rendit hommage au roi « le 15 juillet 1722 ; le roi aliéna de nouveau Fénols le 27 « septembre 1729, avec le domaine d'Aussac, à Charles de « Laroquebouillac, baron de Rouffiac, sous une albergue « annuelle de 102 livres. »

Les droits du roi dans la communauté d'Aussac étaient toujours engagés en même temps que le domaine de Fénols, aussi, dans ce qui va suivre, quand il sera question de l'adjudication de ce dernier, si l'on ne parle pas des droits sur Aussac il faudra toujours compter qu'ils lui sont joints.

En vertu d'un contrat d'aliénation, passé en décembre 1595 devant les commissaires députés pour la revente des domaines royaux, la seigneurie haute, moyenne et basse de Fénols, les droits en dépendant tant dans le ressort que dans celui d'Aussac, furent adjugés à noble Pierre de Liquisse, lieutenant de la compagnie d'ordonnance du comte d'Aubijoux. La vente était faite au prix de 3,297 livres, y compris les deux sols pour livre. Le sr de Liquisse transigea, en février 1598, avec Antoine Bertrand, consul de Fénols, noble André-Philippe de Latour, sr d'Escabrins et d'autres députés de la communauté ; moyennant 4,200 livres il délaissa aux habitants le domaine de Fénols et ses droits sur Aussac. Mais ce contrat ne devait pas être de longue durée, car, le 15 mars 1599, par l'intermédiaire de leurs députés, les habitants de Fénols aliénaient par adjudication en faveur de noble Etienne de Porcellet, sr de Mallianne, toutes les rentes ayant appartenu au roi dans les juridictions de Fénols et d'Aussac, pour le prix de 2,750 livres,

somme à laquelle monta la dernière surdite et que le dit sr de Porcellet promit de payer au comte d'Aubijoux, à la décharge des consuls. Cette promesse donnerait à supposer que le sr de Liquisse était resté débiteur de son chef, le comte d'Aubijoux.

Du sr de Mallianne la propriété passa en janvier 1601, à Georges de Boisset, seigneur de Glassac, qui eut un fils Jean-François, marié à Isabeau Dupuy (1). De ce mariage naquit une fille, Jeanne de Boisset de Glassac, unie à son tour, le 19 septembre 1655, à François de Latour, sr d'Escabrins (2). Jeanne apportait en dot à son mari 3,000 livres, dont 2,400 étaient représentées par les droits seigneuriaux de Fénols et d'Aussac (Fénols était estimé à 1,400 et les droits sur Aussac à 1,000, capital d'une rente de 20 setiers d'avoine, faite annuellement par cette dernière communauté au seigneur engagiste du domaine de Fénols). En conséquence d'une action intentée par la veuve de Jean-François de Boisset sur les biens de son mari et ceux de son beau-père, les droits seigneuriaux en question ne furent adjugés au dit François de Latour que le 12 janvier 1658, à la suite d'un arrêt de décret du Parlement de Toulouse.

En 1668, le roi reprend son domaine et la finance en est liquidée, en vertu d'une ordonnance du 9 octobre 1675, au prix de 4,247 livres, soit 3,058 en capital et 1,189 pour les intérêts, au denier dix-huit, depuis le 1er juillet 1668. Cette liquidation était poursuivie par noble Charles Darthus, sr de Lolmié et de Puechmoret, auquel François de Latour, pressé sans doute d'argent, avait cédé ses droits.

Mais, l'année suivante, Charles Darthus et François de Latour s'associèrent pour obtenir « à leur profit l'inféodation et adjudication de la justice haute, moyenne et basse

(1) Fille de Jeanne d'Hautpoul.

(2) François de Latour était fils d'autre François de Latour et petit-fils d'André-Philippe de Latour, sr de Pouzols et d'Escabrins, et de Fine de Lebrun-Philippe et Fine avaient eu pour enfants : François et Suzanne. Par son testament du 29 déc. 1622, André-Philippe institua pour ses héritiers, par égales portions, sa femme et son fils, François. et laissa 3.000 livres à Suzanne. Celle-ci, mariée à Louis de Bermoy, assistait au mariage de son neveu.

de Fénols, ensemble les rentes, droits et revenus appartenant à Sa Majesté tant au dit lieu qu'au lieu d'Aussac ». Le 6 juillet, ils firent dresser un acte des conventions établies entre eux à ce sujet : l'acte d'inféodation devait les nommer conjointement ; la justice et les droits seigneuriaux de Fénols seraient communs, et les officiers de justice établis en commun exerceraient leur office tout à la fois au nom de l'un et de l'autre ; lors de la mutation consulaire, le chaperon devait être donné par tous les deux aux nouveaux consuls, de même qu'ils recevraient conjointement le serment de ces derniers, chacun d'eux tenant le chaperon d'un côté et le missel de l'autre pendant que le consul serait entre les deux ; le sr Darthus, de Puechmoret, ne devait avoir aucune part dans les droits seigneuriaux d'Aussac qui appartiendraient au sr de Latour en seul, par contre le sr de Puechmoret et les siens auraient la préséance sur le sr de Latour et ses représentants. Il était dit enfin que si les domaines de Fénols et d'Aussac étaient rachetés le sr de Latour retirerait, au préalable, sur le prix la somme de 2,750 livres, le reste serait ensuite partagé également entre les deux contractants. Le règlement des droits ainsi déterminés fit naître entre les héritiers ou ayants-droit des parties de longs débats et des procès, qui furent terminés en 1722 par une transaction définitive : les successeurs de François de Latour restaient uniques possesseurs des droits seigneuriaux de Fénols, pendant que les héritiers de Charles Darthus recevaient des compensations de par ailleurs.

François de Latour de Glassac eut un fils, Louis (1), qui dès septembre 1699, du vivant de son père, se fit adjuger par les commissaires du roi « la justice, le domaine et autres droits appartenant à Sa Majesté aux lieux de Fénols et Aussac » pour le prix de 2,700 livres (2,400 livres d'ancienne finance et 300 livres d'augmentation ou de droits d'entrée).

(1) Pour être exact, on doit dire qu'il en eut trois, mais l'aîné d'entre eux, Bernard, mourut en 1678 ; quant au dernier, Jean, nous ignorons quel fut son sort. Il fut peut-être d'église.

Louis, qui n'accepta la succession de son père que sous bénéfice d'inventaire (1), avait épousé, en avril 1684, Claudine de Chausson, fille de noble Abel-Jean de Chausson et de Marie de Minanois. Il n'eut pas d'enfant de ce mariage, aussi à sa mort, en 1714, il institua pour héritier général et universel son cousin, Bernard de Picarel, avocat au Parlement, juge de Labessière-Candeil (2), lui laissant ainsi la seigneurie de Fénols et des droits dans Aussac. Les revenus de ces domaines étaient affermés, en 1719, au prix de 60 livres pour Fénols et 60 livres pour Aussac, soit au total 120 l. par an.

Bernard de Picarel avait donné à son fils, Joseph de Picarel, en le mariant, la moitié de tous ses biens, de sorte qu'en 1722 le père et le fils dénombraient conjointement la justice haute, moyenne et basse de Fénols, avec le droit de nommer le juge et les officiers pour l'exercice de la dite justice et de recevoir le serment des consuls. Ils déclaraient, en outre, jouir d'un droit de fouage à raison duquel ils pouvaient exiger annuellement une géline de chaque chef de maison faisant feu dans la juridiction de Fénols excepté des femmes veuves et des enfants orphelins, avoir un droit d'albergue de 5 livres argent et une livre cire sur la communauté de Fénols, et de 20 setiers d'avoine convertis en 60 livres argent sur celle d'Aussac, joint à cela le droit de chasse et de pêche dans les deux domaines. Enfin, ils n'étaient pas tenus au droit de franc-fief, au ban et arrière-ban et devaient seulement la foi et l'hommage au roi.

La finance de tous ces droits et de la seigneurie ayant été liquidée de nouveau, en 1720, sur la poursuite des commissaires du roi, à 2750 livres, ce fut à ce prix que fut obtenue

(1) La situation pécuniaire de François et de son fils paraît avoir été bien précaire, car sommés, l'un et l'autre, à la suite de la recherche des usurpateurs de noblesse, de produire leurs titres, ils déclarent, en 1700, que « quoique leur nobilité et celle de leurs auteurs fût notoire et recogneue, nonobstant ils avaient été mal à propos assignés devant Mgr l'intendant, parce que leur misère jointe à ce que leurs auteurs ne sont point originaires de cette province, ils n'ont pu faire un prompt assemblage de leurs titres ».

(2) C'est celui que M. Rossignol appelle Bernard de Candeil.

leur adjudication, le 7 avril 1729, par Charles de Laroque-bouillac, baron de Rouffiac, Laguiméry et autres places. Celui-ci désintéresse complètement, le 3 juin 1731, Joseph de Picarel, alors fils émancipé et donataire universel de Bernard, en lui payant la somme de 2.910 livres, dont 2.750 représentaient l'ancienne finance, et le restant les droits d'albergue et les censives déjà perçus qui devaient revenir aux anciens possesseurs.

Il faut ajouter que suivant « l'Estat et Lief des rentes et censives appartenant à Sa Majesté », dressé d'après les reconnaissances de 1672 et 1673, un grand nombre de ces censives étaient indivises entre le roi et le marquis de Malauze.

TH. BESSÉRY.

ÉPISODES

DE LA

CROISADE CONTRE LES ALBIGEOIS

1209-1228 (1)

(SUITE)

Importance de Lavaur pendant la croisade. Siège de Puicelsi, en juin 1213.

Les historiens de la croisade ne nous laissent pas ignorer que Lavaur était une des plus fortes places du Toulousain (2), et G. de Tudèle laisse entendre que ses habitants auraient repoussé peut-être les assauts de l'armée catholique si le comte de Toulouse s'était décidé à en prendre la défense.

Simon de Montfort, qui s'en empara après un siège d'environ deux mois (3), ne put que reconnaître l'importance de

(1) Voir *Revue*, tome XIV, p. 387 à 390.

(2) Vaux-Cernay, ch. 51, p. 45, fait allusion notamment à l'épaisseur de ses remparts, sur lesquels les défenseurs pouvaient circuler avec leurs chevaux bardés de fer. Ce passage n'a pas été traduit rigoureusement par D. Vaissette, VI, 356. Conf. Peyrat, *La Croisade*, II, 208; *Revue du Tarn*, V, 345.

(3) D'après G. de Tudèle (vers 1525), le siège dura deux mois et une semaine, et aurait ainsi commencé dans les derniers jours de février. Ce renseignement ne s'accorde pas avec le texte de D. Vaissète qui, en s'appuyant sur P. de Vaux-Cernay, ne fait diriger l'armée des croisés sur Lavaur que vers le milieu de mars. *Hist. de Lang.*, VI, 350.

D. Vaissète, VI, 356, parle à l'occasion de ce siège d'un engin appelé

cette ville, qui assurait ses communications entre Carcassonne et ses conquêtes de l'Albigeois septentrional et du Quercy, et qui pouvait lui servir de base pour ses opérations contre la capitale du Toulousain. Il dut certainement employer tous ses soins à se fortifier dans une position si avantageuse, et voilà pourquoi sans doute ce ne fut seulement que neuf ans plus tard, en 1220, que Raimond VI et ses partisans réussirent à en chasser les Français.

On peut remarquer du reste que Lavaur est une des localités du pays que le comte de Montfort visita le plus fréquemment, et l'on sait que les prélats de la croisade, trouvant que cette place leur offrait une sécurité suffisante, s'y réunirent en concile, vers le milieu de janvier 1213 (1).

En cette même année la guerre continuait dans la contrée. La forteresse de Penne tenait toujours en échec les troupes de Montfort, et quelques autres châteaux, tels que Puicelsi et Rabastens, s'étaient encore une fois révoltés.

Gui de Montfort conduisit alors son armée devant Puicelsi et dressa ses machines de guerre contre cette petite ville. Il avait avec lui l'abbé de Saint-Hubert, au diocèse de Liège, Baudouin, frère du comte de Toulouse, quelques chevaliers et un plus grand nombre de piétons. Quoique le siège fût conduit avec vigueur, on ne put pourtant venir à bout de la la résistance des assiégés ; ces derniers, se trouvant bien approvisionnés, se défendaient avec courage, et étaient secondés dans leurs efforts par un grand nombre de rou-

chat ou *guate*, qui aurait servi à lancer des pierres; mais cette machine était plutôt une galerie roulante, construite en bois et destinée à abriter les assaillants et en particulier les mineurs. Du Cange, v° catus: et Viollet-le-Duc, *Diction. de l'archit. française*, I, 342 et suiv., 362; V, 263.

(1) L'histoire, qui n'a conservé qu'une partie de l'itinéraire de Simon de Montfort, signale sa présence à Lavaur en mars, avril et mai 1211 (pendant le siège), le 15 mai (après led. siège), puis durant l'été de 1211, les 21 et 24 janvier 1213 (après le concile), le 31 août 1215 et les 1er et 3 avril 1216 (Molinier, Catal. des actes de Sim. de Montfort, dans *Biblioth. de l'Ecole des Chartes*, 1873, p. 457 et suiv.; *Hist. de Lang.*, VI, 367). Il faut observer que D. Vaissète a rapporté par erreur à l'année 1215 les séjours des 1er et 3 avril. — Ajoutons que la comtesse de Montfort et Bouchard de Marly faisaient leur résidence à Lavaur en septembre 1211 (*Hist. de Lang.*. VI, 371).

tiers sortis de Toulouse, qui ne cessaient de harceler l'armée des croisés. Un jour les comtes de Toulouse, de Foix et de Comminges se rendirent à Puicelsi et décidèrent d'attaquer les troupes de Montfort du côté de la campagne, pendant qu'un sénéchal du roi d'Aragon, qui venait d'entrer dans la ville, ferait lui-même une sortie et tenterait de détruire les mangonneaux ou trébuchets (1). Le sénéchal et la garnison se jetèrent en effet sur les assiégeants, mais ceux-ci étant parvenus à les repousser et à conserver leurs machines, les comtes durent renoncer à leur projet et se retirèrent sans combattre.

Cependant, comme le siège durait depuis longtemps, et que beaucoup de croisés, ayant fini leur quarantaine, étaient repartis pour leur pays, Gui de Montfort, qui voyait ses forces extrêmement réduites, se trouva forcé de lever le siège. Toutefois, avant de se retirer, il obtint une trêve de la part de la garnison de Puicelsi, et il fut convenu en outre que cette place lui serait remise sans opposition, s'il arrivait que le château de Penne fît sa soumission volontaire ou fût pris de vive force. Gui partit aussitôt après pour Castelnaudary, et il se trouvait dans cette ville à la date du 24 juin (2).

C'est ainsi que finit ce siège de Puicelsi, qui constitue un épisode militaire assez remarquable, et que l'on s'étonne de voir à peine mentionné par les historiens modernes (3). Nous n'en avons reproduit ci-dessus que les principales circonstances, mais on en trouvera le récit complet dans la chronique de P. de Vaux-Cernay (4).

(1) Ces sortes d'engins (pierrières, trébuchets, mangonneaux) ont été décrits et dessinés par Viollet-le-Duc, dans son *Diction. de l'archit. française*, V. 218 et suiv. On en trouvera aussi des figures dans les planches que Du Mège a ajoutées à son édition de l'*Hist. de Lang.* (Prise de Carcassonne et Tombeau de Sim. de Montfort).

(2) P. de Vaux-Cernay, ch. 69, dans le *Recueil des histor. de Fr.*, XIX, p. 80.

(3) D. Vaiss., *Hist. de Lang.*, VI, 419 ; Rossignol, *Monogr.*, III, 392.

(4) Parmi les seigneurs, qui en 1219 défendirent la ville de Marmande contre les croisés, G. de Tudèle cite deux personnages surnommés « Pampalones. » M. Meyer (*Chanson*, II, 441) et avant lui Du Mège,

Sur la prise de la Bastide de Doat Alaman, 1223

Nous avons vu que Doat Alaman et les habitants de Gaillac sont cités comme ayant été complices dans la révolte survenue à Lagrave en 1211. Il n'y a pas lieu de s'étonner de voir apparaître alors le nom de Doat ou Déodat. Ce seigneur était en effet un des plus dévoués partisans du comte de Toulouse et, de 1197 jusques vers 1220, nous le retrouvons fréquemment au nombre des chevaliers qui servaient d'escorte à ce prince. Nous savons d'ailleurs qu'il appartenait à une famille fixée dans le nord-ouest de l'Albigeois (1), et qu'il avait lui-même des domaines ou des droits à Gaillac, à Lagrave, à Labastide-de-Lévis, à Villeneuve, à Saint-Sulpice, etc. (2).

Après la bataille de Muret et la prise de Toulouse, Doat dut faire sa soumission aux croisés. Cette hypothèse est la seule qui puisse expliquer des lettres d'Innocent III, datées de 1216 et par lesquelles ce pape enjoignit aux évêques de Cahors et d'Albi de faire restituer à ce seigneur certains biens qui lui avaient été enlevés par Simon de Montfort (3).

Mais, dès que Raimond VI fut rentré dans Toulouse et eut repris l'offensive, Doat s'empressa de se rallier au parti de son ancien maître. Il combattait évidemment dans les rangs de l'armée Toulousaine lorsque, au mois de mai 1223, Amaury de Montfort, qui se rendait alors d'Albi en Agenais, se saisit en passant d'une bastide qui portait le nom de Déodat ou Doat Alaman et que l'on a identifiée avec Labastide de Montfort ou de Lévis, canton de Gaillac (4).

dans son édit de l'*Hist. de Lang.* (X, addit., 89), ont cru que cette dénomination pouvait avoir été empruntée à Pampelonne, dans l'arrond. d'Albi ; mais tous ceux qui connaissent l'histoire de l'Albigeois savent assez que cette ville n'a reçu le nom qu'elle porte que vers la fin du XIIIe siècle. Voyez sur ce sujet M. Portal, dans *Revue du Tarn*. XI, 25.

(1) *Mémoires de la Société archéol. du Midi*, XI, 51 et suiv.

(2) Mazens et Cabié, *Cartulaire des Alaman*, p. 86 et suiv.

(3) Catal. des actes de Sim. de Montfort, par Molinier (*Bibl. de l'École des Chartes*, 1873, p. 482) ; et Meyer. *Chanson*, II, 126.

(4) Cet évènement est relaté par la chronique de Guill. de Puylau-

Il n'est pas impossible sans doute que par ce vocable de *Bastita Deodati Alamanni* on ait voulu indiquer, comme on l'a cru, que ce village avait été construit par Doat (1) ; cependant on conviendra que, suivant l'usage de l'époque, ce surnom de Doat pourrait aussi désigner tout simplement le propriétaire du village, et cette interprétation nous paraît même d'autant plus admissible que l'on trouve dans la suite les noms de *Sicard Alaman* et de *Lévis*, appliqués avec cette signification à la même localité (2).

Mais cette difficulté n'est pas la seule que soulève la mention de la *Bastide de Doat Alaman* en 1223. On peut remarquer, en effet, que ce nom ne se retrouve dans aucun document diplomatique, et que, dans les chartes contemporaines ou peu postérieures à cette date, ce même village est appelé la *Bastide de Montfort*, tandis que Villeneuve (cant. d'Albi), compris aussi dans les domaines de Doat, porte de son côté le nom de la *Bastide de Mont Alaman* (3). Cela

rens, écrite, paraît-il, dans la 2e moitié du XIIIe s. et probablement vers 1272. On y voit que le légat du pape et le comte Amalric, ayant réuni une armée, et marchant au secours de Penne d'Agenais, passèrent « per Albiam et ejus diocesim, et destructo castro quod dicitur Lescura, in transitu cœperunt Bastitam Deodati Alamanni et munitionem quœ ibi erat. » (Catel, *Hist. des comtes de Tolose*, chroniques, p. 81; voir aussi *Histor. de Fr.*, XIX.)

(1) D. Vaissète a pensé le premier que cette bastide avait été construite par Deodat Alaman (*Hist. de Lang.*, VI, 566); quelques autres auteurs ont suivi cette opinion et ont même ajouté que la fondation remontait à la fin du XIIe s., mais ils n'en ont donné aucune preuve (*Monogr. com. du Tarn*, II, 79 ; Notice sur l'église de Labastide, dans *Congrès scientif. de Fr.*, 28e session). — Il est presque inutile de relever l'erreur de Compayré, qui a cru retrouver, dans le vers 5684 de G. de Tudèle, une mention de Labastide de Montfort (*Mém. de la soc. arch. du Midi*, XI, 52) ; il s'agit dans ce passage de La Bastide, dans le Gard. (Meyer, *Canso*, II, 292.)

(2) Dans son testament, Sic. Alaman le Vieux appelle ce village, *Bastida mea de Monteforti* (*Mém. de la Soc. arch.*, XI, 76) et son fils emploie à son tour la même dénomination (*Cartul. des Alaman* 25), laquelle s'accorde du reste avec le nom de *Bastida Sicardi Alamanni* qui est appliquée à ce lieu par un acte de 1279 (Coll. Doat, 107, f. 60). En 1313 on trouve cette bastide surnommée *domine Beatricis* (de Lautrec) d'après le nom de la dame qui la possédait (*Cartul. des Alaman*, 182) ; mais les Lévis en étant devenus seigneurs bientôt après, cette localité prit enfin le nom de *La Bastide de Levis*.

(3) *Cartul. des Alaman*, 87, 88.

suffit pour montrer que Villeneuve, tout aussi bien que Labastide de Montfort, a pu constituer par le fait une « bastide de Doat Alaman, » et, comme on sait que l'ouvrage de G. de Puilaurens n'a été rédigé que longtemps après les évènements, peut-être même doit-on se demander si cet auteur n'a pas écrit par erreur *Doat* Alaman à la place de *Mont* Alaman. Ce qui d'ailleurs contribue encore à motiver ces observations, c'est que l'un et l'autre de ces villages a pu se trouver facilement sur la route d'Amauri de Montfort et a pu être ainsi exposé à ses attaques.

Quoiqu'il en coûte de remplacer par des points d'interrogation une donnée de notre histoire qui paraissait à peu près acquise, nous sommes forcé de déclarer que nous ne voyons rien, pour notre part, qui permette de choisir entre les deux localités, et nous croyons que ce n'est que par la découverte de nouveaux documents que l'on pourra arriver à la solution du problème.

Les habitants d'Albi prêtent serment au comte de Toulouse dans leur ville et non à Monestiés, 1ers mois de 1224. Du siège de Lombers.

D'après Cl. Compayré, Raimond VII, qui avait des prétentions sur Monestiés, se rendit en ce lieu avec une suite nombreuse en 1229, et y reçut la foi et l'hommage des habitants ainsi que de soixante chevaliers d'Albi qui vinrent l'y trouver (1).

La source de ces renseignements n'a pas été indiquée ; mais on la retrouve dans les preuves de l'*Histoire de Languedoc*, et il devient alors facile de constater qu'elle est loin de justifier les affirmations de l'auteur. Le document qu'il a employé n'est autre qu'une enquête de 1228 ou mieux 1229 relative aux droits seigneuriaux de la ville d'Albi (2). Les dépositions qui y sont transcrites rappellent en particulier divers serments que les Albigeois avaient faits au comte de

(1) *Etudes histor.*, 321.

(2) *Hist. de Lang.*, VIII, 909 et suiv. ; et Pièces justificatives, n° II.

Toulouse soit en traitant la paix avec lui, soit en se mettant sous sa protection.

On y voit ainsi qu'antérieurement à la croisade, 30 habitants d'Albi prêtèrent serment au comte de Toulouse, lequel le leur rendit à son tour, avec une vingtaine d'habitants de Gaillac qui lui servaient sans doute de cautions (1). Ces promesses de fidélité, faites peut-être dans Saint-Salvi, paraissent dater de l'époque de Raimond VI, et suspendirent probablement les hostilités que, d'après le même document, il avait exercées contre les habitants du chef-lieu de l'Albigeois (2).

Il est dit aussi que, comme ces derniers se voyaient incapables de résister au comte de Toulouse, dans certaine guerre qu'il leur avait déclarée, l'évêque vint trouver ce prince à Tonnac (cant. de Cordes), et le conduisit dans la chambre épiscopale, à Sainte-Cécile, où les principaux prud'hommes d'Albi lui promirent fidélité (3) ; malheureusement on ne voit pas d'une manière bien claire la date de ce serment que M. Molinier croit pouvoir rapporter aux premiers mois de 1224 (4), mais qui pourrait être aussi antérieure de quelques années (5).

Quoiqu'il en soit, toujours est-il qu'Amauri de Montfort ayant quitté définitivement le pays, au mois de janvier 1224, le comte de Toulouse et ses alliés purent reprendre possession des domaines que les croisés leur avaient enlevés. C'est en ces circonstances que Raimond VII fit son en-

(1) Voir Pièces justif., n° II.

(2) *Hist. de Lang.*, VIII, 911, et Pièces just., n° II.

(3) *Hist. de Lang.*, VIII, 912, 913, 915, 916.

(4) *Hist. de Lang.*, VII, 287.

(5) Raimond VI était à Gaillac en novembre 1219, et son fils en juin 1220 et en juillet 1221 (*Hist. de Lang.*, VIII, 1951 ; et VI, 542. De plus ce dernier se trouvait sans doute à Cordes en novembre 1222, date des coutumes accordées à cette ville. — Quoique Albi obéit encore aux Montfort, on s'explique cependant que Raimond VI ait pu y entrer, puisqu'il était conduit par l'évêque, et qu'on peut admettre d'ailleurs qu'il s'agissait de régler un conflit particulier entre ce comte et les habitants. Quant à l'évêque, on sait que dès 1218 il était devenu favorable au comte de Toulouse. *Hist. de Lang.*, VII, 287. Conf. aussi VIII, 1302.

trée à Albi, et qu'un nouveau serment fut échangé entre ce prince ou ses baillis et les habitants de cette cité. La cérémonie eut lieu à Saint-Salvi, c'est-à-dire près du portail de cette église ou encore dans le verger de Saint-Salvi ou dans l'église ou monastère de Sainte Martiane, indications qui peuvent être considérées comme équivalentes, puisqu'elles s'appliquent en réalité à des lieux limitrophes les uns des autres (1).

Il est évident que les faits ci-dessus n'ont aucun rapport avec Monestiés. Seulement une des dépositions que nous venons d'analyser porte ces mots : *Dixit quod bene sexaginta jurarerunt comiti Tholose apud monasterium...* (2) ; et l'auteur des *Etudes historiques* s'étant borné à une lecture rapide du document a cru que *monasterium* pouvait être traduit ici par Monestiés. S'il avait examiné cependant avec plus de soin l'ensemble de l'enquête, il n'aurait pas tardé à se convaincre que le passage en question renferme une lacune, lacune qu'il est facile de constater et de compléter au moyen de l'article suivant que l'on rencontre un peu plus loin : *Post recessum Gallicorum et tunc quidem de Albia jurarerunt isti comiti apud monasterium Sancte Marciane, et hoc propter treugas* (3). Nous ne savons pas d'ailleurs pourquoi Sainte Marciane, qui, dans un autre passage est appelée église, *ecclesia* (4), reçoit dans ceux-ci le nom de *monasterium* ; mais il n'en est pas moins certain que notre document nous parle toujours de serments qui furent faits dans la ville d'Albi, et qu'il ne saurait être permis de placer aucun de ces épisodes à Monestiés.

(1) *Hist. de Lang.*, VIII, 910, 912 à 915 ; Pièce justificat. n° II. Pour la situation des lieux, voir le plan d'Albi publié dans la *Revue du Tarn*, X, 262.

La déposition de B. Aludier (col. 913) dit que le serment de St-Salvi, après le départ des Français, fut fait au comte décédé, c'est-à-dire à Raimond VI, ce qui le rendrait antérieur à 1222 ; mais ce témoin doit faire confusion, car les autres dépositions montrent que le serment fut prêté à Raimond VII.

(2) *Hist. de Lang.*, VIII, 915.

(3) *Hist. de Lang.*, *ibid.*

(4) *Hist. de Lang.*, VIII, 911.

On peut admettre que c'est à l'occasion du serment de Sainte-Marciane ou de Saint-Salvi, c'est-à-dire vers la fin de janvier ou le commencement de février 1224, que le comte de Toulouse confirma aux habitants d'Albi leurs libertés, et leur promit de tenir ses engagements en donnant pour garants les consuls et les habitants de Toulouse (1). C'est aussi sans doute à la même époque ou en tout cas en 1224 ou 25 que Trencavel, vicomte de Béziers, assisté du comte de Foix, qui lui servait de conseiller ou de tuteur, affranchit la ville d'Albi des droits de taille, de péage et de leude (2).

Mais il est difficile de savoir si c'est avant ou après qu'Amauri de Montfort eut quitté le pays, que le vicomte de Carcassonne vint mettre le siège devant Lombers. Le document qui mentionne cet épisode (3) nous apprend que les habitants d'Albi furent obligés alors de rejoindre l'armée et, quoique ce texte manque de clarté, on peut soupçonner, d'après les autres exemples ramenés dans la même pièce, que cette armée était plutôt celle des croisés que celle de Trencavel. Il semblerait donc qu'à ce moment Amauri était encore en Languedoc, car, après qu'il eut repris le chemin de France, les habitants d'Albi ayant fait leur soumission à leurs anciens princes ne pouvaient guère s'opposer aux entreprises de Trencavel. Il est vrai que D. Vaissète a pensé, malgré cela, que la prise de Lombers est postérieure au départ d'Amauri (4) ; mais, comme il nous laisse ignorer les motifs de son opinion et que les remarques ci-dessus ne sont pas précisément de nature à la confirmer, peut-être serait-il plus sage de garder quelques doutes au sujet de la date réelle de cet évènement.

(A suivre). Edmond CABIÉ.

(1) *Hist. de Lang.*, VI, 575.

(2) *Hist. de Lang.*, VII, 289 col. 2, et VIII, 1305.

(3) *Hist. de Lang.*, VIII, 1507, 1508.

(4) *Hist. de Lang.*, VI, 574.

ÉTUDE

SUR LA

SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CASTRES

D'APRÈS LES PROCÈS-VERBAUX DE SES SÉANCES (1)

1er AVRIL 1782 - 14 VENDÉMIAIRE AN III

(SUITE)

CHAPITRE III

La Société et l'opinion publique : formation de l'esprit public

La Société populaire de Castres, véritable instrument de gouvernement, sert d'intermédiaire entre les habitants de cette ville et le pouvoir central ; son action est double : elle représente l'opinion publique, par ses membres qui forment, sinon la partie la plus considérable de la population castraise, du moins, celle qui s'agite le plus et qui, finalement, impose ses idées : elle a une tribune où elle exprime ses vœux, par la voix de ses orateurs et par des adresses aux assemblées parisiennes ; mais ce n'est là qu'un rôle très effacé : elle se borne, le plus souvent, à approuver les décisions de la Constituante, de la Législative et de la Convention (2). La Société se fait surtout remarquer par son zèle

(1) Voir *Revue*, vol. XV, p. 40 à 57.

(2) Elle a toujours été soumise au pouvoir central : ses vœux sont timides ou sans importance ; le 2 décembre 1790, elle demande à la Constituante, l'abolition du duel ; vœu tout platonique relatif « à un cahier de pétitions à présenter à la nouvelle législature : 5 sept. 1791 ; la Société combat les ennemis de la Constituante qui veulent établir

à servir le gouvernement révolutionnaire. Dans le rapport du 24 octobre 1790, elle avait nettement fixé son programme : « les amis de la Constitution devaient employer tous les moyens possibles à la faire aimer en prenant une connaissance exacte des décrets de l'Assemblée nationale, en se mettant à même d'en donner une explication claire et précise, tout en entretenant et en propageant le feu du patriotisme ». Auxiliaire précieux du gouvernement, aussi bien sous la Législative et la Convention que sous la Constituante, le club de Castres *forma l'esprit public* par les lectures des journaux, les discours de ses orateurs, une propagande active dans la ville et les campagnes réfractaires aux idées nouvelles ; par ses mesures patriotiques concernant la défense du pays et, aussi, par ses fêtes civiques dont la pompe était bien faite pour exalter l'enthousiasme révolutionnaire.

I. — LECTURES

A chaque séance, les membres du club lisent de nombreux journaux renfermant les nouvelles politiques (1); ils prennent connaissance des principaux évènements : l'affichage officiel eût été insuffisant pour les éclairer sur les lois et décrets des différentes assemblées.

Abonnements aux feuilles politiques et littéraires. — A la date du 11 décembre 1790, la Société recevait : « les *Feuilles de Camille Desmoulins*, la *Gazette universelle*, les *Annales de Mercier*, le *Patriote français*, le *Journal des Clubs*, le *Journal des Provinces*.

deux Chambres : 10 juin 1792; adresse à la Convention contre le renvoi de Louis XVI devant les Assemblées primaires : 4 janvier 1793; elle fait connaître « le vœu du peuple sur la liberté dont doit jouir la Convention dans ses délibérations, pour déjouer les agitations qui souillent cette assemblée » : 5 juin 1793. Après la réaction thermidorienne elle se joindra à la Société de Montauban pour protester contre le projet de dissolution des Sociétés populaires : on verra comment elle fut écoutée.

(1) Les procès-verbaux des séances commencent toujours ainsi : « Après la lecture des nouvelles du jour..... ».

Un peu plus tard, le 18 mars 1791, on lisait, également, dans les séances, « les *Révolutions de France et de Brabant*, le *Courrier de Paris et des 83 départements*, le *Journal de Paris*, les *Annales politiques et littéraires*, le *Courrier d'Avignon*, les *Révolutions de Paris*, la *Correspondance nationale* ».

Le 13 juillet suivant, « vu la multiplicité de ces feuilles et l'inutilité de certaines, il a été délibéré qu'on recevrait seulement le *Moniteur*, le *Journal des Débats*, la *Gazette universelle*, les *Feuilles villageoises*, les *Affiches de Toulouse* » ; cependant, la Société ne se borna pas toujours à ce petit nombre de journaux.

Lecture et commentaires des nouvelles du jour. — Une délibération du 29 mars 1791 permettait aux citoyens de venir prendre connaissance des nouvelles, principalement les mardi et vendredi, à 8 heures du soir. Le 24 mai suivant, « on lut, avec plaisir, un extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale du 10 mai qui prodigue les louanges non seulement à la garde nationale de Castres, mais encore à celle de Mazamet et au détachement de dragons du roi qui ont concouru à mettre le bon ordre dans le canton de Lacaune. »

Le 16 juin, ce sont des nouvelles de St-Affrique, de Bordeaux et de Strasbourg qui attirent l'attention : celles de Strasbourg « concernent les précautions à prendre pour que les nouveaux députés ne puissent pas enfreindre les règles tracées par nos premiers législateurs ».

Les 27 juin et 3 juillet, la Société apprend l'arrestation du roi ; le 22 juillet elle se réjouit de la comparution « du traitre Bouillé et de ses infâmes complices, devant le tribunal d'Orléans ». Le 27 avril 1792, « on fit la lecture des nouvelles, reçues de Montauban, devançant les nôtres de deux jours : les bons citoyens ont appris, avec satisfaction, l'accord de nos représentants avec le représentant héréditaire (le roi) et le décret par lequel la vengeance nationale

(1) Les nouvelles arrivaient à Castres, six jours après le départ de Paris, par la voie de Montauban, et huit jours, ordinairement, par la voie de Cordes.

va se porter contre nos ennemis ». Un peu plus tard, les 17 et 18 décembre, la Société s'occupe « de la comparution de Louis Capet à la barre de la Convention et de son interrogatoire ».

Avec la guerre étrangère, les nouvelles militaires abondent : « le 5 février 1793, une lettre du citoyen Sermet, lieutenant dans le bataillon du Tarn à l'armée des Pyrénées occidentales, annonce que deux attaques des Espagnols ont été repoussées ; puis, le général Frégeville est monté à la tribune et a donné des détails sur les différentes armées du nord et les révoltes de la Vendée ; le 25 nivôse, an 3, le représentant Terral, député à la Convention, apprend aux sociétaires « la destruction des brigands de la Vendée ». Ainsi, aucun fait militaire n'est ignoré à Castres grâce à ces lectures.

En même temps, les évènements politiques qui se produisent à Paris sont commentés, dans les séances, avec la plus grande passion. Le 15 frimaire an II, « un article du *Courrier d'Avignon* du 24 brumaire, porte que les Jacobins de Paris, qui sont occupés à régénérer cette terre maudite, poursuivent, avec la plus grande activité, les aristocrates et les contre-révolutionnaires et que le tribunal ambulant que Collot d'Herbois a institué, aura bientôt purgé le département de Saône-et-Loire des êtres impurs qui souillent le territoire ».

Puis, successivement, la Société apprend la chute des Hébertistes, des Dantonistes et, finalement, la réaction thermidorienne, avec la mort de Robespierre.

Les journaux sont alors attendus avec impatience : la Société s'inspirant des changements politiques qui ont lieu à Paris, subit des épurations successives qui en font toujours un instrument docile des différents partis exerçant le pouvoir ; la lecture des nouvelles lui conseille la prudence et lui dicte la conduite qu'elle doit suivre.

II. — PROPAGANDE RÉVOLUTIONNAIRE PAR LES DISCOURS

La Société ne se borne pas au rôle passif des lectures des nouvelles du jour ; elle agit, plus efficacement, par les dis-

cours de ses membres, par leur active propagande révolutionnaire, non seulement dans la ville mais aussi dans les campagnes ; son but est d'éclairer le peuple contre les menées des ennemis de la Révolution.

Propagande à Castres, influence sur les enfants et les femmes. — Sous la Constituante, la Société défend les mesures financières de cette assemblée; ainsi, dans la séance du 30 novembre 1790, Azaïs « propose d'empêcher qu'on discrédite les assignats »; cette question est alors discutée le 2 décembre suivant; finalement, il fut décidé « *qu'on rédigerait une adresse au peuple*, pour le prémunir, contre les manœuvres et les instigations perfides des ennemis du bien public ».

Dès le 19 décembre 1790, l'assemblée se préoccupe de « *multiplier les discours tendant à propager les sentiments patriotiques*, à porter les citoyens à se tenir en garde contre les manœuvres perfides des ennemis de la Révolution et à affermir de plus en plus sur ses bases l'édifice majestueux de la liberté » (1).

Le 26 suivant, la Société revient avec une certaine insistance sur ce point. Couchet, dans un discours « veut prévenir les citoyens contre les insinuations des ennemis de la liberté et leur faire sentir les avantages de la nouvelle Constitution » : ce qui lui attire l'approbation de tous les auditeurs ».

Le 4 janvier 1791, sur la proposition du sieur Barric, la Société accepte d'encourager « les conférences familières dans les séances publiques afin *d'éclairer le peuple* et de mettre sous ses yeux, les avantages de la Constitution » (2).

Le 6, Aussenac entretient l'assemblée « de la Réponse du roi à la Constituante sur la demande qu'elle lui avait faite de soutenir l'organisation civile du clergé ». Le 23, Barric donne lui-même l'exemple. Après l'adoption de sa proposition, il fait une conférence, très écoutée, sur « *l'ordre judiciaire* ».

Le 19 février, la Société « répète dans un religieux en-

(1) Séance du matin.

(2) Voir séances du 4 et du 21 janvier 1791.

thousiasme, le serment de la Société de Belvès : Nous jurons de vivre libres ou de mourir, *d'éclairer le peuple*, de ne pas permettre qu'aucun patriote soit insulté, provoqué par aucun ennemi de la Constitution, de protéger et de défendre l'inviolabilité des biens ». La séance se termine par « un discours du sieur Ducreux touchant le dévouement des citoyens patriotes contre les ennemis du bien public ».

Voulant exercer une influence sur le choix des députés à l'Assemblée législative, la Société félicite M. Pinson dont le discours a pour but « de travailler à une nouvelle élection pour la nomination des membres de la nouvelle législature » (1).

Cette propagande révolutionnaire enflammait tous les cœurs ; les enfants, eux-mêmes, subissaient l'influence de la Société. Le 19 juin on entendit le discours d'un « enfant faisant l'apologie de la Société : « Votre courage égale votre zèle « et nos ennemis frémissent au seul nom de la Constitution ; « des millions de jeunes Français se forment à votre exem- « ple ; ils sont impatients de marcher sur vos traces ; ils « apprennent de vous qu'ils ont une patrie et que, pour la « conserver, leur devise doit être : la liberté ou la mort » (2).

(1) Séance du 27 mai 1791 ; dans la séance du 21 juin, Lasource fait un discours sur le bon choix des députés.

(2) Séance du 19 juin 1791 : « Le jeune patriote Aussenac est monté à la tribune et son discours a été inséré dans nos registres pour qu'il soit envoyé à toutes les Sociétés affiliées.

« Voici le discours de cet enfant-citoyen dont le civisme a déterminé la Société à l'admettre parmi ses membres.

« Messieurs, j'entends souvent la calomnie se déchaîner cruellement « contre vous ; *des serpents sifflent en ma présence et leur rage* impuis- « sante leur fait oublier que, suivant un proverbe vulgaire, la vérité « sort ordinairement de la bouche des enfants. Je profite de leur *délire*, « j'écoute et j'ai l'air de n'y pas prendre garde ; mais, souvent mon cœur « se soulève et si ma force égalait mon indignation, ils seraient anéan- « tis soudain : ils parlent beaucoup de Contre-révolution, ils la font arri- « ver avec des brefs, des bulles et cent autres chimères auxquelles ils « ne croient point mais qu'ils voudraient accréditer pour tromper ceux « qui les environnent. Heureusement, il existe des amis de la raison et « de l'humanité, heureusement votre courage égale votre zèle et nos « ennemis frémissent au seul nom de la Constitution ; heureusement, « enfin, des millions de jeunes Français se forment à votre exemple ; « ils sont impatients de marcher sur vos traces ; ils apprennent de vous

Les femmes étaient également gagnées à la cause révolutionnaire : le 21 juin, la Société transcrit sur ses registres, au vœu unanime de toute l'assemblée, la lettre d'une illustre patriote qui rappelait le bonheur qu'elle avait eu en assistant à ses séances et « *applaudissait avec transport* « *au civisme, à l'énergie de ses travaux* : vos sages maximes « ont enflammé mon cœur et j'ai vu, avec un plaisir indici- « ble, qu'elles vous attiraient, tous les jours, les bénédictions « d'un peuple que vous avez ramené dans les sentiers de la « vérité et du bonheur..... Elle terminait, en conseillant « à ses chères concitoyennes, de rester à jamais fidèles à la « nation, à la loi et au roi, de consacrer tous leurs efforts « au maintien de la Constitution décrétée par l'Assemblée « nationale ».

Les résultats ne se firent pas longtemps attendre : dans la séance du 3 juillet suivant, « Mme Graissart prononce un « discours tendant à exhorter toutes les dames patriotes à « faire sucer, avec le lait, à leurs enfants chéris, cette nou- « velle Constitution — et plus tard — à les forcer même à « prendre les armes contre les ennemis de la liberté sans « laquelle l'homme n'est point homme ».

Puis Mme Peyre « exhorte toutes les dames patriotes à chérir cette nouvelle Constitution et les invite à prononcer le serment d'y être à jamais fidèles.

Poursuivant sa propagande, la Société prie le district de lui envoyer « un exemplaire des lois pour être expliquées au peuple » (1).

Le département avait invité les ministres de tous les cultes, mais sans succès, à lire et à expliquer la Constitution dans les assemblées religieuses. Un membre « leur reproche alors « le silence et l'indifférence coupables qu'ils gardent au

« qu'ils ont une patrie et que, pour la conserver, leur devise doit être « la liberté ou la mort..... Daignez pardonner à la noble ambition de « voir mon nom figurer parmi les vôtres; recevez, transcrivez sur vos « registres le serment dont je m'honore : Oui, Messieurs, je jure de « vivre libre ou mourir ». Ce discours, avec sa rhétorique surannée et trop souvent obscure, ses métaphores incohérentes, méritait d'être reproduit entièrement.

(1) Séance du 29 octobre 1792.

« sujet de la Révolution, soit dans les réunions religieuses, « soit dans les séances de la Société, comme si les principes « de la République, c'est-à-dire de la liberté et de l'égalité, « n'étaient pas les mêmes que ceux de l'évangile ».

Pour donner l'exemple de la « prédication révolutionnaire » il y aura, chaque décade, une séance extraordinaire consacrée à l'instruction des citoyens, qui commencera à dix heures du soir » (1).

Après avoir soutenu la Constituante, la Société défend la Convention avec la même énergie ; le 27 ventôse an II, elle commente « un écrit contenant vingt-cinq principes de la Raison, rédigé par le citoyen Grasset et approuvé par les représentants Tallien et Ysabeau » ; le 8 floréal suivant, « elle demande un discours prononcé par Bô, à Aurillac, le 3 pluviôse, pour l'instruction du peuple ».

Comprenant que le théâtre est la meilleure école pour développer les vertus civiques « le comité de l'instruction « publique, par l'organe de l'un de ses membres, a proposé « à la Société de prendre des mesures pour procurer une « salle de spectacles plus vaste que celle qui existe, afin que « le peuple puisse profiter des représentations » (2).

Le 27 suivant, on demande au district « par quels moyens on pourrait se procurer la ci-devant église des ci-devant Cordeliers pour y organiser une institution de musique et de déclamation ».

Propagande dans les campagnes. — Toutes ces mesures concernaient, principalement, les habitants de Castres; mais la Société s'occupait, également, d'instruire le peuple des campagnes, plus réfractaire aux idées de progrès. Aussi, dans la séance du soir, le 19 décembre 1790, Azéma fit la motion « *d'agréger les habitants des campagnes parmi nous,* « de leur accorder le droit d'assister à nos réunions par le « moyen de deux députés qui seraient invités à y présenter « leur opinion et à y faire même des propositions, pour le « bien de la chose publique ».

(1) Séance du 20 brumaire an II.

(2) Séance du 25 thermidor an II.

Le 7 juin 1791, on « réitère aux colons des campagnes, « l'invitation de venir assister à nos séances afin de les pré- « munir contre les tentatives que font les malveillants pour « les égarer ». Dans un discours, Ducreux, « veut persuader « les membres de la campagne que tout ce qu'on leur dit, « au sujet de la dîme et des impôts, à savoir que le tout « continuera à être perçu, n'est que calomnie et qu'un effet « du délire des ennemis du bien public » (1).

Le 10 juin suivant, « on fait la lecture d'un journal patois pour convertir les gens pensant mal ».

Toutefois, malgré le zèle des sociétaires, « la conversion politique des colons » s'effectuait lentement : la levée des troupes pour les besoins de la guerre rencontra, une grande résistance dans les campagnes : il en résulta quelques actes de rébellion et quelques complots contre le nouveau régime jusque dans Castres même. Le 17 mars 1791, le président annonçait que l'arbre de la liberté avait été abattu. Il y voyait l'effet d'un complot général : « la résis- « tance des citoyens de la campagne à contribuer volontai- « rement et complètement à la levée de nos armées, fruit « de l'intrigue et de la malveillance; les citoyens de la cam- « pagne, vertueux par instinct, étaient égarés et trompés par « des émissaires soudoyés par le fanatisme et l'aristocratie « coalisés..... C'était aux patriotes et aux Sociétés populai- « res, surtout, d'éclairer ces bons citoyens de la campagne « sur les avantages qui doivent résulter du recrutement « demandé. S'il est si considérable et si général c'est que « la Convention nationale regarde cette campagne prochaine « comme un coup décisif devant fixer à jamais notre tran- « quillité et notre bonheur ».

Comme conséquence, le 14 octobre 1792, on envoya « des « apôtres de la liberté dans certains points du département « pour éclairer le peuple ignorant les lois bienfaisantes de « la Convention » (2).

(1) Déjà, le 19 février, on avait fait une « adresse au peuple de la campagne pour l'instruire ».

(2) Le 30 brumaire, on nomma des citoyens propres à propager l'esprit public dans chaque canton.

Plus tard, le 13 frimaire an II, le Comité révolutionnaire comprenant le danger, invitait, de son côté, la Société « à choisir, dans son sein, une certain nombre de sujets capables d'aller répandre l'esprit public parmi les habitants de la campagne ». La Société dénonce, aussitôt, Fabre, accusé par la Société de Roquecourbe « de semer partout les brandons de discorde et d'arrêter l'esprit public » (1).

Une question préoccupait surtout la Société : assurer à cette époque de disette l'exécution de la loi sur les subsistances : aussi le 24 pluviôse, on publie une « lettre des « citoyens de la ville aux citoyens de la campagne (colons) « qui depuis l'arrêté de Paganel sur l'égalité des subsis- « tances qui a éveillé leur égoïsme, n'approvisionnent plus « la ville comme auparavant ».

Ainsi, à Castres, comme dans les campagnes, la Société s'efforçait, par tous les moyens, d'éclairer le peuple et de l'attacher à la Révolution dont elle fut un auxiliaire précieux; grâce à sa propagande active, elle contribua beaucoup, dans la ville, au développement de l'esprit public; la résistance fut plus grande dans les campagnes où les idées nouvelles pénétrèrent difficilement.

(A suivre).

P. Dupéron,
Professeur d'histoire au lycée d'Albi.

(1) Apôtres de la révolution dans les campagnes : Rodière fils aîné, Martel procureur général, Gavanon commissaire du gouvernement. Bonhomme, Rodiès instituteur et Henri Azéma furent choisis le 15 frimaire an II.

LE CHAPITRE

DE

L'ÉGLISE COLLÉGIALE DE S^T^-PAUL-CAP-DE-JOUX

(SUITE ET FIN) [1]

Le Registre de Saint-Paul est pauvre de renseignements sur Viterbe. Tous les actes que nous avons relevés intéressent les moulins de cette localité, au nombre de deux : le moulin de Palajac, désigné aussi sous le nom de Saint-Jehan et le moulin d'el cap d'el Pont de Viterbe.

Après la mort de leur père, les frères Jehan et Mathieu de Palajac se partagent la succession paternelle, dans laquelle se trouvait le moulin qui portait leur nom. Voici le texte exact de l'analyse de l'acte.

Moli de Viterbe. — Division des biens et molin de Viterbe faicte entre Mathieu de Palaiac et Jehan de Palaiac, ainsi qūe par eux feut accordé. Instrument retenu par maistre Pierre Hugon, not. de Saint-Paul, le XIIII calande de juliet, l'an mil II^c^ septante trois, si est marqué p. ce mot : *In nomine*.

A propos de ce nom de Palajac, une question se pose qui ne manque pas d'intérêt. Il est bien établi qu'il existait une famille appelée Palajac et que cette famille était propriétaire du moulin de Viterbe, désigné aussi par leur nom. Or, dans un acte du mois de décembre 1313, portant fixation des terres données par le Roi Philippe à Guilhaume Saxet, en

(1) Voir *Revue*, t. XV, p. 79 à 89.

échange de la moitié de ses droits sur Saint-Paul (1), nous lisons : *Philippus... notum facimus... quod... Guilhelmus Saxeti... nobis dederit et concesserit perpetuo... Item duas partes ad ipsum in villa de Pallaiaco ad ipsum ex causa successionis paterne.* Il est non moins bien établi qu'il existait un petit village du nom de Palajac. Le Registre de Saint-Paul permet de fixer exactement l'emplacement de cette localité dont le seigneur de Saint-Paul cédait la moitié au roi Philippe. Ce ne peut être qu'aux environs du moulin de Viterbe qu'elle se trouvait. Que le lieu ait pris le nom de son principal habitant ou que celui-ci lui ait donné le sien, il est certain que Palajac devait se trouver là où était le domicile de la personne qui portait ce nom.

Quoiqu'il en soit, les Palajac n'étaient pas propriétaires de l'entier moulin de Viterbe. En effet, le 8 des ides de mai 1301, Guilhaume Saisset ou Saxet, celui qui, en 1313, traite avec le roi de France (2), fait, du consentement de son tuteur, Pons Siguret, vente à Mathieu, prénommé tantôt Ramond, tantôt Bertrand, ainsi qu'à Pierre de la Font, — de la rode sobirane et lo ters de la rode sotirane d'al moli de Saint-Jehan de Viterbe.

Le même jour, les acquéreurs déposent le prix de la vente, qui s'élève à 150 livres, somme considérable pour l'époque, entre les mains de Siguret, jusqu'au jour où Ysarn, frère de Guilhaume, aura ratifié la vente à eux faite. Cette ratification eut lieu le 8 des calendes de mai 1301, par noble Adhémar de Montel, *cavayer donzel* de Lautrec, seigneur de Lombers, cotuteur de Guilhaume et d'Ysarn Saisset.

Bernard Mathieu, par acte des ides de janvier 1309, arrente sa part du moulin, soit la moitié de la — rode sobirane et la sieyse de la rode sotirane — à Bernard Guilabert, à sa femme Eményarde, à leur fils Pierre et à leur bru Ramonde. L'arrentement, fait pour neuf années, fixait le montant de la rente à 36 setiers de blé, 24 setiers de fro-

(1) Archives nationales j. j. 49 pièce 260, pp. 124, 126. M. Elie Rossignol a publié ce document dans la *Revue* vol. V, pp. 54 et suivantes.

(2) Guilhaume Saxet devait être fort jeune lorsqu'il traita avec le roi Philippe le Bel, puisqu'il est en puissance de tuteur en 1301.

ment, mesure de Saint-Paul, et 12 setiers de ruhou (?) (1)

Mathieu avait donc fait une excellente affaire puisque son capital de 75 livres lui rapportait de si grosses rentes. Nous disons rentes et non intérêts parce que l'intérêt de l'argent était condamné aussi bien par le droit civil que par le droit canon.

Un acte du 3 des ides de septembre 1315 nous révèle le nom d'un des copropriétaires du moulin de Palajac. Méniarde, veuve de Monseigneur Pelfort de Cira, chevalier, et Arnaud Ramond de Cira, donzel, son fils, vendent à Bernard Mathieu, la moitié de la — mola sobirane d'el moli de Viterbe et la XVIIIe part de la roda sotirane — avec tous les droits qu'ils y ont au prix de 50 livres.

Le moulin de Palajac devait être fort ancien puisque les copropriétaires durent le rebâtir en 1321 (2).

Mathieu réalisa une assez jolie fortune dans l'exploitation de son moulin ; il laissa en effet une belle succession ; au nombre des legs qu'il fit est la fondation d'une chapelle à l'église de Saint-Paul ; il la dota d'une rente annuelle et perpétuelle de 8 livres, à prendre sur sa part du moulin qui, à sa mort, était de la troisième part de deux *rodes* et de trois parts sur cinq de l'entier moulin. Il est probable qu'au cours de son existence il avait pu réunir en ses mains la presque totalité des parts du moulin de Palajac qui comptait, en 1315, comme nous venons de le voir, au moins dix-huit portionnistes.

Bernard Mathieu son fils, le 28 mai 1339, obtint du roi amortissement des 8 livres de la fondation instituée par son père, en versant 16 livres. Il se montra plus généreux encore que ce dernier envers l'église de Saint-Paul. Le moulin de Palajac avait si bien prospéré sous son administration, que Mathieu avait amassé de grands biens. Il légua

(1) Le bail fut résilié 3 ans plus tard, par suite de la mort des Guilabert, père et fils. La bru embarrassée de quatre enfants en bas âge, ne put continuer l'exploitation et dut abandonner, le 8 des calendes de juin 1312, une vigne à Mathieu en compensation de 25 setiers de blé restant dus sur l'arrentement.

(2) Voir quittance du *fustier* Causac de Lavaur, du 11 décembre 1321.

à Notre-Dame de la Chapelle onze maisons et dix jardins, situés dans Saint-Paul, près de la porte Tholosane, une terre située à Escalibert et 50 florins.

Bernard Mathieu eut pour successeur au moulin de Palajac son fils Jacques à qui succéda Jehan, son petit-fils.

Jehan relaxa tous ses biens au Chapitre, par acte du 1er octobre 1366. Avec lui s'éteignit la famille des Mathieu.

Le moulin *del cap del pont* de Viterbe était loin d'avoir l'importance de son heureux rival. Le Chapitre qui en avait la directe seulement, en retirait un cens de 10 cartières de froment de choix et 1 denier tol. Au XIVe siècle, noble Pierre de Rupistans était propriétaire portionniste de ce moulin. Le 3 avril 1380, il vend à Barthélémy de Ardens, recteur de Viterbe, au prix de 14 florins, sa part du moulin *del cap del pont* et la moitié d'un *marguil* qu'il possédait par indivis avec Jeanne de Fonte, la totalité d'un second marguil qu'il avait sur l'Agoût, au lieu dit d'el Carlar, deux jardins situés à *Viterba la vielha*, un *claus* comprenant terre et vigne à la Niobolèse et à la Nausa, plus toutes ses terres, *pesquiès* etc., etc., situés au Carlar, deux prés *al binter*, un bois à Saint-Paul, paroisse de Teyssode (1), lieu dit *al Bobole* (2) et enfin toutes ses possessions de Viterbe.

Pierre Ramond Pélat, qui était un des copropriétaires du moulin *del cap del pont*, par suite d'une acquisition faite au roi, donne sa part au Chapitre le 17 août 1396 (3).

Une autre part appartenait à Bertrand Corbel qui céda ses droits à Pierre Caylar et Vésian son fils. Ceux-ci à leur tour en firent cession au Chapitre qui, le 10 décembre 1403, baille le moulin à fief à Ramond Brel sous la censive que nous avons fait connaître.

Aux premières pages de cette Etude nous avons analysé un acte de vente par le roi d'immeubles vacants à suite des guerres. Ils étaient situés à la ville vieille de Viterbe. D'un

(1) Se reporter à ce que nous avons déjà dit sur l'origine du Consulat de Teyssode.

(2) Aujourd'hui encore *al Bouboulé*.

(3) C'est à titre de vacant que cette part était propriété royale.

autre côté on a certainement noté les expressions de *Viterba la vieilha, la vieille ville de Viterbe*. C'étaient les ruines de la ville primitive, détruite par les troupes de Simon de Montfort (1).

Le consulat de Magrin était divisé en cinq paroisses : Saint-Salvi, Saint-Aularie, Saint-Andrieu ou André, Sainte-Maropie (2), Saint-Marti de Larrenquat.

Il existait à Magrin un important château dont on voit encore les ruines et qui eut l'honneur d'abriter le roi de Navarre, le futur Henri IV, pendant qu'il bataillait dans la région. Il n'apparaît qu'une fois dans le Registre de Saint-Paul : un clerc solut, Campemarie, en avait fait le refuge d'une bande de routiers qui rançonnait le pays.

Dans la paroisse de Saint-Salvi on trouvait les localités suivantes : La comba de Rochalie, al Rival, à las Bartas, à cheval sur les deux paroisses de Saint-Salvi et de Sainte-Maropie, Valsecuta, Candayrolles, le Pech de l'Eversenh, la Font, l'Orador, l'Eversenh, la Font de l'Eversenh, al Guarric, la Vernieda, la Guino Scoliana (plus tard la Guino Escalana), la Londelaca, al potz de la Guilabertia, al Segualiar (3), al Albanel, al Camp d'Aurelas, à Prabuals, als

(1) Voir, *Revue* vol. V, pp. 37-39 et suivantes, l'étude que M. Elie Rossignol a consacrée à Viterbe et à Saint-Paul.

(2) Sainte Maropie était un prieuré annexé au prieuré de Saint Paul, avec les prieurés de Saint Amans et de N.-D. des Homs, par la bulle de sécularisation de 1535. Nous avons déjà dit que le prieuré de Saint Paul avait été uni à Saint-Benoit de Castres par le pape Clément IV en 1263. La bulle de 1535 avait réuni à la manse du Chapitre cathédral de Castres tous les prieurés possédés par des particuliers ; la manse en avait joui paisiblement jusqu'en 1634. A cette époque, le vicaire perpétuel de Saint-Paul avait mis la main sur tous les fruits des prieurés de Saint-Paul, de Saint-Amans, de Sainte-Maropie et de N.-D. des Homs. En 1636, Saint-Amans devint annexe de Saint-Paul, Sainte-Maropie, de Saint-André de Magrin, et N.-D. des Homs, de la cure de Damiatte. Cet état de choses dura jusqu'en 1668, et à ce moment intervint une transaction entre Gabriel Lautier, vicaire perpétuel de Saint-Paul et le Chapitre cathédral de Castres, aux termes de laquelle le recteur de Saint-Paul jouira à l'avenir de tous les fruits des prieurés de Saint-Paul et de Saint-Amans de Marais, moyennant le paiement à la manse de la rente annuelle de 100 livres. L'acte est du 1er mars 1670. (Papiers de M. Barry, communiqués par M. Pradel.)

(3) Ce nom de lieu est commun dans l'Albigeois.

Pradinals, également situés à Sainte-Maropie, à l'Espinasse ou à la Spinosa, à l'Escalquens, al Noguier d'al terme, à Valbossa, à Pech Céran ou Seran, à Laisolia, à la Voia, à Lauca, al Pech d'en Garriguas, à la Crotz de l'Albéric, à Cambrouda, à la Vadalenqua, à Lavafonda (Saint-Salvi et Sainte-Maropie), à Saint-Salvi, al Fornial, al Pla de Saint-Salvi, al Causac, al Mas Mestrada, al Deymar de Saint-Salvi, al Fieu, à Font de Lausi, à Lausis, al Boq ou al Caussel, al Caryre forc (carrefour) de l'Holmina, als Traus, à Rochalie, à la Comba, al Causer, à Escalcairens, al Cayre forc de l'Eversenh ou al bosc Toral, à Font Aymard, al potz de la Guibbartié.

La paroisse de Saint-Aularie comprenait : Pan Rican, à Gaugia, à las Bartas, à Cadis, à Camp Amiel, à Rocal, al Drechen d'el Rocal, al Causer, à Malvesi, à Briguals, à la Palop, le rieu de la Palop, al Cung, al Brezail, al Camp redon, à Comba Raynanhe, al masatge dels Talhafers, al Prat majour, à las Caussinieyras, al Deymari de Saint-Aularie, al prat de la Gleize, al rieu de la gleize de Saint-Aularie, à la Bousigua, à la Semauda, à la Ribieyra de Saint-Aularie, al Pech de l'an Guasc, à Brogals, à Caussidieyras, à Font orba, al Pech Talhafer, à Dougats, al mas d'en Talhafer, al forn Caussinal, à la Comba de Brigals, à la Comba Faissola, à Prat Rozier, à Portanela, à la Passada (sur le ruisseau de Bouda), à la Garrigua ou al Caus, à Prat Sobera, à las Laysholieras, al Cunhet, al Forn Caussinal de Camp Amiel, à Prat novel ou à la Costa, al Pech d'el Cunh, al bosc de la Crotz, à Malbosc, al Costat Limbert, à la Font, als Fournials, al Prat de la Sola.

La paroisse de Saint-Andrieu était beaucoup moins importante que les deux précédentes, ou tout au moins le Registre nomme fort peu de localités de cette circonscription. Voici celles que nous avons relevées : al Pech Ardalhe, à Dogats, al Costat de Magrin, à Comba Maurina, al Brogal, al Drechen de Brogal, à Saint-Andrieu, à France.

Sainte Maropie était limitrophe avec Saint-Aularie. On y trouvait : Al Drechen, Franc Aymard, al Drechen de Magrin, à la Gassieyra.

Saint-Marti de Larrenquat comprenait : Saussens, al Causser, à la Font Dymard, al Py, al Catuset.

Nous n'avons pu déterminer la paroisse des lieux dits qui suivent : al Sonnar Bonafous, à la Cort, à Font Mijana, al Cayre forc de Clavina, à l'Issart, à l'Albaret, à la Jonquassa, al bosc de la Crotz, à las Taissonieyras.

Ainsi qu'il résulte des noms de lieux, il existait des fours à chaux dans le consulat de Magrin.

On a remarqué que les seigneurs de Magrin étaient de la famille des Puylaurens. Par acte du 31 juillet 1372, Pierre de Puylaurens, père et fils, vendirent leurs fiefs à Etienne Brenguier, donzel de Saint-Paul, qui, quelques années après, les céda au Chapitre (1).

Les fiefs que le Chapitre de Saint-Paul possédait à Prades relevaient primitivement de la seigneurie de Magrin. Nous avons noté, en effet, plusieurs reconnaissances faites aux Puylaurens et aux Brenguier.

Le 27 juin 1347, Pierre de Puylaurens vendit toutes les censives de Prades à Guilhaume Rollan, qui, plus tard, en fit don au Chapitre.

Prades était, au XIVe siècle, le siège d'une juridiction ; mais ce qu'il y a de particulier c'est que plusieurs localités comprises dans le consulat, ressortissaient de la juridiction de Saint-Paul ; ainsi Cassan Corp.

Nous n'avons trouvé à Prades trace que d'une seule paroisse, Saint-Ala ou Saint-Alain ; ce consulat était donc beaucoup moins important que celui de Magrin.

Les lieux dits que nous avons relevés sont : à Boing ou Boinh, à la Roquetta, al Pradel, als Plas, al Vinial, (lieu planté en vignes), à Malbosc, à Cassan Corp, à la Ressieyra, à la Planquella, al Prat d'el bosc, à Prat Sivanos, al Dixmaire de Saint-Ala, al Rival, à la Ramondie, à Font Orba, al Saint-Ala, à Combas, al costat de Boing, à la font de la Gleiza, al Guarric na Marqua, à Lestevenia, à Palo Colom, à la Dinayria, à Lastrinia, à Pont d'Ariech, à Prat novel, à la Bavonia, à la Barrieyra, al Casal, al sol d'el Deyme, al

(1) Voir acte du 30 avril 1388.

Noguié na Amariagua, à la Barta redonda, à l'Esquic, à la Costa Nescudier, al Plas ou à Sibayros, à Lavelanet, al mas de la Vedalia, à Prat Sibayros, à Gimbrède, al Pontet ou al Plas, à las Planos, à Garrigua Jehan, à La Val, à Labot, à Bona Estrada, al Casal, al Pradel, al Drechen de Boing, à Modelas, à la Sausieyra, à la Pla Gaudieyra, à la Diayno Mayria, à la Bonnieyra, à la Font de Tayraguel, à Lestannie, à la Maninia, à Ramondens, à la Gaubertarié, à Puech Muscal, al Fraissier, al Casal Espic, à la Comba.

Les principaux cours d'eau qui sillonnaient le consulat portaient les noms de : rieu Mayral, rieu de Malbosc, rieu d'el Rival, rieu de la Planquella.

La *Revue du Tarn* (1) a déjà publié, avec une notice sur Damiatte, une charte de 1092, intéressant la seigneurie de Monterecolet, qui était comprise dans le consulat de Damiatte. A cette époque, les Donat étaient les seigneurs du pays. Nous les retrouvons, dans le Registre de Saint-Paul, trois siècles après, dans une reconnaissance de fief, faite à Gualiard Donat, donzel, le 7 mars 1368. Gualiard avait épousé Fines de Roquefort (2).

La ville primitive fut détruite pendant les guerres de l'Albigeois. En effet, dans une reconnaissance au roi du 5 juin 1435, nous relevons un lieu dit, *à la vielhe ville de Damiata*. Dans un acte de vente du 8 des calendes de juillet 1322, la ville de Damiatte est qualifiée de bastide : *à la bastida de Damiata*. Le Damiatte actuel doit donc remonter à la première moitié du XIIIe siècle.

La comtesse de Foix possédait des fiefs dans le fort de Damiatte (3). Nous avons relevé le nom d'une des portes de la ville, la porte d'Agout (4) qui faisait face à Saint-Paul, et les noms des rues de : la Caussieyra, d'al Algan, de St-Marti.

Le consulat de Damiatte comprenait quatre paroisses : Saint Salvi de Salve Bœuf ou Sauve Bœuf, Saint Estienne de

(1) Vol. IV, pp. 140 et suivantes.

(2) Voir acte du 9 juin 1417.

(3) Acte du 26 octobre 1390.

(4) Acte d'échange du 23 décembre 1515 entre les frères Benoit.

la Capela, Saint Genieys de Albanel et Notre Dame de Monte Recolet (1).

Le Chapitre de Saint-Paul possédait peu de fiefs à Damiatte et par suite, peu nombreuses sont les localités que nous fait connaître le Registre : la Guibertia, le deymari de St Marti de Salve Bœuf, la Boria, le rieu de la Mancio, Pont de Yfernet, à la Causieyra, al costat de St Marti, à la font d'el Buguet, à la Thomassio (paroisse de St Genieys), à las Gardias, al Casal d'el Forn ou al Cartal (paroisse de St Etienne), Notre Dame de Monte Recolet, als Plantiers, à la Font, à la Gota (paroisse de St Marti), à las Peyrosas, à la Durantié, à la Garrigua, al Batut redon, al Buguet, al Sementeri de St Marti, al pla de St Marti, à las Talhadas, al Pugiet, à la Costa de St Marti, al Sahuc, à Canatz, al Ga (2), à la Font de St Marti, la Boria vielha, rieu des Martis, à la Jaulanie, al port de la Nausa, al Buguet bas, als Bacz, à la Galabertia, Ribatges d'el Ga de la Morguia ou al Soc, al Cap des Orts, à la Voulte (paroisse de St Marti).

Damiatte était le siège d'une juridiction particulière qui dépendait de la judicature de Terre-Basse.

Grâce aux documents que M. Charles Pradel a si gracieusement mis à notre disposition, nous pouvons compléter, sur certains points la monographie de Damiatte. Il résulte d'une transaction survenue, en 1678, entre de Gélas, marquis d'Ambres, seul vicomte de Lautrec, ainsi que le qualifie le document, qu'en 1457, Damiatte appartenait au Roi, et que le moulin lui payait trois setiers de blé de censive. En 1481, les seigneurs du lieu étaient Jean et Gaston de Foix. C'est à la famille d'Ambres que cette seigneurie appartient au XVIIe siècle. Nous aurons l'occasion d'analyser ce document quand nous parlerons, dans une étude spéciale, des

(1) D'après la transaction dont nous avons parlé plus haut entre le vicaire perpétuel de Saint-Paul et le Chapitre cathédral de Castres, la paroisse de Notre-Dame des Homs, *à Lamiatte*, aurait été unie par la bulle de sécularisation de 1535 au Chapitre cathédral de Castres avec Saint-Amans de Marais et Sainte-Maropie. Notre-Dame de Monte Recolet et Notre-Dame des Homs sont-elles la même paroisse ?

(2) C'était certainement le gué de l'Agoût ; nous allons trouver les ribatges d'el Ga.

seigneurs de la région. Ajoutons un dernier détail que nous fournit cette transaction : Damiatte avait un double fossé; le moulin confrontait — du levant le fossé vieux du d. Damiatte; du couchant, les fossés modernes du dit lieu et du septantrion les murailles de la dite ville.

Comme Damiatte, Brasis était une bastide. Nous lisons dans un acte du 17 des calendes de juin 1312 : — Ramunda, relicte de Pierre Guilabert, de la bastida de Brasis. — Il formait un consulat.

D'après une relaxation de censives faite au Chapitre par noble Bertrand de Penne, seigneur de Cadalen, Brasis était le siège d'une juridiction particulière (1); tandis qu'aux termes d'un autre acte du 18 août 1504, il aurait ressorti de celle de Damiatte. Il est donc probable que le siège juridictionnel de Brasis disparaît vers la fin du xve siècle ou au commencement du xvie.

L'église de Brasis était sous le vocable de saint Pierre.

Nous n'avons relevé que les lieux dits dont les noms suivent : à l'Issart, masage de Merlac, à la Bartha, à la Garrigua, al rieu de l'Eoul, à la Causeta, à Saint Pierre.

Brasis dépendait de la sénéchaussée de Carcassonne, comme toute la rive droite de l'Agout. Une reconnaissance de fief du 21 février 1491 porte : une pièce de terre assise à St-Pierre de Brasis, sénéchaussée de Carcassonne, diocèse de Castres, lieu dit à la Causeta.

Dans le registre dont nous avons fait l'analyse, il est quelquefois question d'Ardiale, aujourd'hui comme alors, une section de Puylaurens. Le Chapitre collégial y possédait quelques fiefs. C'est à Ardiale que se trouvait la paroisse de Notre-Dame de Sagornac, désignée plus tard sous le nom de Sabornac. A la fin du xvie siècle, Pierre Dupuy, frère de Jacques, le seigneur d'Escalibert, était le seigneur du lieu (2).

Les principales localités de N.-D. de Sabornac étaient : le dysmaire de Notre-Dame, à la Gaugorio, al Pibol (piboul,

(1) Acte du 9 août 1435.

(2) Compoix de Saint-Paul de 1596.

peuplier), à la ribieyra d'Ardiale, à Longa Vaqua, à la Guilem, à la Beriat Ricesta, à la Medieyra, à Sabornac (1).

L'église de Serviès était sous le vocable de saint Jean et le consulat était du ressort de la vicomté et seigneurie de de Lautrec. Le Chapitre y possédait un certain nombre de propriétés dans les localités suivantes : la Pantarie qui portait encore le nom de Gasarie (2), le moli de Gornial, le Sila lacge, devenu par corruption Filholatge, à las Gorguatras, à la Bruguieyra na Poma ou al Ortet, al Ceysse, als Orts, à las Fontanellas, à la Viénieyra, à la Bousigua, à la Roqua d'el moli, à Prat lobal, anaquo d'en Prunel, à las Tendas, al Masot, al Prat Coget, à Maurian, al Gourc de Gorniers, à la Bruga la Poma, à la Brenieyra ou al Ortet, al Mansilh ou al Prunier, à Gromiels, à Mauriac.

Dans Pratviel le Chapitre de Saint-Paul ne possédait qu'un fief, al Sol vieilh. La paroisse était sous le vocable de saint Hilaire (3).

Il y aurait une intéressante étude à faire sur l'étymologie des noms de lieux de cette partie de la région de Saint-Paul. Pour certains, même pour la plupart, elle est facile à deviner. Mais d'où dérivent les noms de Niobolèse, Bobole, l'Albéric, Escalcairens, la Palop ? Ce petit problème devrait tenter un philologue.

Nous avions pris l'engagement de consacrer un chapitre aux divers seigneurs que nous avons rencontrés au cours de notre Etude. Mais les renseignements que nous avons recueillis dans les Archives départementales, ou qui nous ont été fournis par M. Charles Pradel, sont d'une telle abondance, qu'il est impossible de les utiliser dans les quelques

(1) Dans la juridiction de Puylaurens, le Chapitre possédait une métairie dite la Colonie qu'il arrentait sous la rente annuelle de 10 setiers de blé, ainsi que les fiefs de Notre-Dame de Rouairet. Au XVIIe siècle N.-D. de Rouairet était devenue et est restée depuis Saint-Théodard de Rouairet.

(2) La Gasarie est le nom ancien ; Pantarié dérive de Panta, nom du propriétaire, Panta Bertrand qui, en 1404, possédait cette propriété.

(3) Acte du 6 des ides de mai 1278.

pages que nous nous proposions d'écrire sur ce sujet. Dans les Archives, en effet, nous avons rencontré un registre d'un millier de pages ne contenant que des Inventaires des biens et des papiers de famille de plusieurs nobles personnages mentionnés dans notre Registre. D'autre part, l'érudit éditeur des *Mémoires de Gaches* a mis à notre disposition tous les documents qui intéressent les Dupuy et qu'il a trouvés dans la succession Barry.

Ce ne sera pas un simple chapitre que nous consacrerons à la noblesse de Saint-Paul, mais une longue Etude où nous condenserons tous les documents que nous tenons en réserve.

Aug. VIDAL.

LA COMMUNAUTÉ DE CAMBOUNÈS & LAVALETTE

AVANT 1789

SA CHARTE [1]

(SUITE)

APPENDICE

14. — Pré du seigneur mis en devès. — Predictis vero nonobstantibus pratum nostrum antiquum quod habemus in loco vocato *al Cambo* adherens rivo de Durenca et carrerie publice qua itur de Valleta versus Cambonesium perpetuo deffendi debet, quia ita consuetum extitit ab antiquo; super ejus usu et deffensa nichil per dictos consules poterit quomodolibet statui nec etiam ordinari, quia dictum pratum nec alias pocessiones quas homines de presenti in dicta terra et tam nos quam heredes et successores nostri habituri sumus in futurum per premissa et nec nos etiam et successores nostros quoad hec cuicumque cohertioni ordinationi et dispositioni dictorum consulum aut universitatis predicte intendimus submitere nec quomodolibet obligare.

15. — Police rurale confiée aux consuls, leur droit de conciliation. — Ceterumque damus et concedimus universitati predicte et consulibus per eam modo et forma superius declaratis perpetuo eligendis, per modum perpetue libertatis, examinationem et plenam cognitionem et decisionem carnium morbosarum sive infectarum que venales publice exponi continget in terra predicta et quacumque parte ejusdem, nec non virarum (?) vallatorum seu fossatorum bodularum terminorum amitium (?) randalmorum parietum mejanorum stillicidiorum bedalium (2) adaquatoriorum carreriarum et

(1) Voir *Revue*, vol. XV, p. 25 à 35.

(2) Il est facile de voir que *bedalium* a le sens de *canal* et, sans doute *canal d'irrigation*. On appelle, en effet, dans la montagne, des *béals* les petits canaux qui, serpentant dans les prairies, sont destinés à les arroser quand on ouvre les vannes des bassins.

viarum seu itinerum tam publicorum quam privatorum; ita videlicet quod quociens de et super predictis similibus questionibus aut aliqua earumdem inter quoscumque privatos in terra predicta orietur seu oriri contingerit questio controversia vel debatum preffati consules, summarie et de plano, de questione debatoque et controversia, nomine nostro et auctoritate nostra, cognoscere et ordinare valeant vel partes per viam amicabilis tractatus ad pacem et concordiam amicabiliter revocare et nichilominus ex eorum officio carnes repellere morbosas vel infectas, nobis tamen et judici nostro et successoribus nostris, quathenus est nobis de jure licitum et permissum, plena correctione refformationeque et reparatione retenta esto quod ab eorum prononciacione cognicioneve aut ordinatione non contingerit appellari nec quomodolibet reclamari, pronunciacionem vero insuper sive condempnationem penarumque exactionem et plenam cognitionem quarumcumque personarum in premissis omnibus et singulis aut dicta premissa omnia et singula comittencium et delinquencium nobis et successoribus nostris et judici nostro qui nunc est et pro tempore fuerit perpetuo retinemus.

16. — Chemins publics : estimation des dommages causés aux récoltes et détermination des peines à ce sujet. — Insuperque damus et concedimus in perpetuam libertatem universitati predicte et consulibus ejusdem plenariam potestatem vias carreriasque et itinera publica in terra nostra predicta racionabiliter taillandi reparandique et mutandi totiens quotiens pro utilitate publica eis visum fuerit expedire (-ens), correctione tamen et reparatione debita nobis et successoribus nostris et judici nostro retenta ut supra. Item damus et concedimus dictis consulibus et universitati in perpetuam libertatem quod consules qui pro tempore fuerunt electi et creati modo et forma superius declaratis talas sive dampna data seu inferenda in bladis pratisque et aliis fructibus extimare nec non et de foro seu pena pro foro debita, quocienscumque emerserit super hoc questio et debatum, cognoscere et determinare valeant auctoritate nostra, penis tamen seu emolumentis pro dicto foro debitis et debendis nobis vel servientibus et aliis officiariis nostris semper remanentibus correctioneque et superiore debita nobis et nostro judici reservata ut supra.

17. — Règlement sur les poids et mesures. — Rursùs vero, pro evidenti utilitate subjectorum nostrorum, statuimus volumus et ordinamus, ad finem ut omnis fraudis que circa hec committi posset occasio evitetur, quod de omnibus mensuris bladi et vini ac rerum

aliarum que ad mensuram traduntur nec non de omnibus ponderibus quibus in terra predicta uti hactenus consuevit de qualibet videlicet mensura et de quolibet pondere fiant et ordinentur, facta probatione legitima, duo patroni sive duo exemplaria bona et legalia per nos et per consules antedictos nostroque signo signentur, quorum de singulis unus seu unum penes nos remaneat alterque seu aliud custodiatur penes consules antedictos ; dantes et concedentes ex nunc dictis consulibus plenam ac liberam potestatem et auctoritatem quod quascienscumque (*corr.* quacumque) mensuras et pondera in terra predicta probare et ratificare valeant cum hujusmodi patrono seu exemplo, vocato bajulo aut procuratore nostro vel successorum nostrorum, tociens quociens eis visum fuerit faciendum ; statuentes et prohibentes expressè quod ex tunc in terra nostra nullus utatur nec uti valeat neque possit emendo vendendo solvendo et mutuendo aliquibus mensuris aut ponderibus nisi prius probate ratifficateque fuerunt per consules dicti loci, vocato et presente bajulo vel procuratore nostro, et nostro signo signate modo et forma superius declaratis ; punitionem vero correctionemque in hac parte delinquencium et plenam cognitionem ac penarum exactionem nobis et successoribus nostris nostroque judici qui nunc est et pro tempore fuerit perpetuo retinemus.

18. — Mesurage des grains dus au seigneur pour les cens. — Verum, ut bajulis procuratoribusque vel aliis officialibus nostris heredumque et successorum nostrorum mensurando blada pro censibus et aliis deneriis nostris nobis debita a subditis nostris eaque recipiendo et levando extorquendi vel exhigendi ultra debita a subditis ipsis omnis materia precludatur, volumus statuimus et concedimus dicte universitati et singulis de eadem in modum perpetue libertatis quod una carteriata probata ratifficataque sive justifficata et signata modo et forma superius declaratis ad modum crucis a parte superiori ferretur et ferrata perpetuo teneatur et quod cum hujusmodi carteria sic ferrata justifficataque et signata omnia et quacumque blada nobis et successoribus nostris pro censibus pasiatisque et aliis quibuslibet deneriis nostris per habitatores et incolas dicte terre nobis et successoribus nostris debita et debenda juste et racionabiliter mensurentur solvanturque et recipiantur, ita etiam quod solventes hujusmodi deneria semper si voluerint radere (?) possint et valeant blada hujusmodi mensuranda racionabiliter sine fraude.

19. — Les droits de chasse à la grosse et à la petite bête. — Ceterum concedimus et in libertatem perpetuam damus, quia sic actbenus extitit consuetum, videlicet universitati predicte et singularibus

ejusdem licenciam et auctoritatem venandi capiendique et sibi applicandi et retinendi in tota predicta terra nostra quoscumque apros cervos et caprolos, ita tamen de apris singulis caput de singulis vero cervis et caprolis spatulam nobis et successoribus nostris dare reddereque solvere et assignare, ratione domini, teneantur, lepores vero quicumque incola et habitator dicte terre capere poterit libere et impune pro sue libito voluntati statuentes et prohibentes expresse ne cirogrillos aut perdices arte quacumque vel thesura nec aut modo aliquo venare aut capere valeant de die vel de nocte sub pena triginta solidorum turon. de die et sexaginta solidorum turon. de nocte nobis a contrafacientibus applicanda, quia sic ab antiquo in terra predicta extitit observatum, pena majore que a forensibus in casibus hujusmodi exhigi consuevit nobis absque diminutione qualibet nichilominus reservata.

20. — *Droits d'herbage, de pâturage et d'usage dans les bois communs.* — Recognoscimus autem et quia ita verum est confitemur quod habitatores et incole dicte terre habent et habere debent et semper habuerunt et obtinuerunt absque debato nostro et predecessorum nostrorum liberum, usum et ademprivum aquarum herbarumque sive herbagiorum et pascuorum ac nemorum comunium dicte terre pro se et pecora et animalia sua pro sue libito voluntatis, ita quod nos aliqua animalia nisi nostra forent propria aut familie nostre aut illa teneamus in societatem sive captaniam sine fraude nos nec successores nostri possimus nec debeamus locando vendendo nec immiscere nec introducere nec etiam introduci quomodolibet facere in herbagiis antedictis nec aliqua nemora vel ligna ad usum et ademprivum habitatorum dicte terre pertinencia vendere nec concedere alicui ad carbonandum nisi solum et dumtaxat in nemoribus et deneriis (*corr.* devesiis) nostris propriis in et et de quibus uti possumus et poterimus tanquam de re nostra propria pro nostre libito voluntatis.

21. — *Le seigneur se réserve le droit de donner des terres à cens.* — Insuperque in nemoribus et lignis communis usus et ademprivii dicte terre in pascuisque et herbagiis et aquis ejusdem pro nobis et hospicio nostro et animalibus et pecudibus nostris plenum usum nobis et nostris successoribus perpetuo retinemus, salvoque nichilominus nobis et successoribus nostris et expresse retento jure dandi et concedendi in dicta terra ad acapitum denesias prataque bedalia levatas et adaquatoria, prout ab antiquo est fieri consuetum (1).

(1) Ceci est une preuve que la seigneurie foncière tout entière était unie à la seigneurie féodale.

22. — *Le seigneur se réserve un devès dans les bois de Lavalette.* — Preterea reservamus et retinemus nobis et heredibus et successoribus nostris, preter et ultra alia nostra nemora et devesia antiqua, podium vocatum de Leyrola prope locum de Valleta usque ad quantitatem sive mensuram trium sestariatarum in dicto podio et ejus ambitu seu circuitu in loco nobis magis acomodo et habitatoribus dicte terre minus dampnoso mensurandarum et designandarum pro devesio videlicet et garana cirogrillorum et aliarum venationum ab omni usu et ademprivio lignandi depascendique et venandi perpetuo deffendendum, quod nobis et successoribus nostris ex causa hujusmodi tractatus concedi et in pace dimitti debet ab universitate predicta, sub tali tamen conditione et modo quod nos dictum podium, quantum dicte tres sexteriate se extendere potuerunt, claudere et clausum tenere de muro sive pariete aut randalmo sufficienti ad finem ne animalibus sive pecudibus ad illud ingressus pateat nostris propriis sumptibus teneamur ; in casu vero in quo locus predictus ad hujusmodi devesium faciendum minus idoneus et insufficiens reperiretur eodem pacto retinemus et reservamus nobis expresse quod devesium predictum usque ad dictam quantitatem sive mensuram, in totum vel in partem in alio loco dicte terre nostre magis idoneo et sufficientori modo et forma quibus supra mutare et facere valeamus.

22 (bis). — *Divers autres devès du seigneur ; peines encourues par ceux qui ne les respectent pas.* — Est autem sciendum itaque et ad eternam rei memoriam in presenti instrumento [repeti et jussi] (1) volumus in fidem et testimonium veritatis quod nemus sive devesium nostrum vocatum de Valleta debet et consuevit ab omni usu lignandi et taillandi et etiam glandes et fagiam colligendi perpetuo deffendi ; est autem pena taillantis sive scindentis ac etiam quomodolibet colligentis arbores sive ligna in nemore et devesio antedicto nec non colligentis glandes sive fagiam in eodem septem solidorum turon. que nobis debetur [et] que per nos sive bajulos servientes et alios officiales nostros a delinquentibus in predictis casibus et eorum singulis consuevit hactenus exhigi et levari, preter emendam et restitutionem dampni quod nobis delinquens in premissis facere et prestare ponere tenetur et tenebitur ad extimationem consulum vel procerum juratorum. Preterea quotiens dictum nemus sive devesium taillatur sive taillabitur debet et consuevit quantum est de animalibus ovinis seu lanutis per terminium conti-

(1) Ces deux mots avaient été, sans doute, oubliés; nous les rétablissons d'après une phrase presque identique qu'on lira plus bas.

nuum quantum vero ad capriva bovinaque et alia grossa animalia per quinquennium continuum a tempore facti hujusmodi tallii continue computandum ab omni ademprivo et usu depascendi deffendi (1) ; pro animalibus vero eo casu et dicto durante tempore in dicto nemore seu devesio depascentibus pena fori consueti (2) nobis dumtaxat debetur una cum emenda et satisffactione dampni ad extimationem consulum vel procerum prout supra. Et idem, in omnibus et per omnia, modus observetur et servari debet et consuevit ab antiquo in deffensione alterius nemoris sive devesii nostri quod habemus in boriâ nostra que vocatur *Jehan Gautier* et etiam omnium et singulorum devesiorum habitatorum et incolarum dicte terre qui sunt in presenti et qui erunt etiam in futurum, tam videlicet lignandi scindendique taillandi lignaque et glandes sive fagiam colligendi quam etiam depascendi et aliter generaliter et universaliter prout supra plenius dictum et declaratum est de dicto nostro nemore seu devesio de Valleta.

25. — *De la séparation des héritages.* — Ceterumque pro utilitate publica statuimus dicte que universitati et singularibus ejusdem damus et concedimus in modum perpetue libertatis quod omnes et singuli incole et habitatores dicte terre pro clausuris terrarum et pratorum et aliarum possessionum suarum randalmos plantare et mitere valeant pro sue libito voluntatis, dùm tamen hujusmodi randalmi in pratis et aliis terris sive prediis plantati et plantandi quatuor palmorum latitudinem non excedant. volentes mandantesque ac etiam ordinantes quod randalmi sic plantandi et mitendi et etiam omnes et singuli jam plantandi ad utilitatem incolarum et habitatorum predictorum prout in propriis ipsorum prediis fuerunt radicati ab omni ademprivo et usu tallandi et aliàs lignandi perpetuo deffendantur in et sub pena septem solidorum turon. nobis applicanda et per contrafacientem exsolvenda preter emendam et satisffactionem dampni quam delinquens dominis prediorum tenebitur facere et prestare ad extimationem consulum sive procerum piratorum per ipsos consules ad hoc deputandorum.

(1) Ceci est à rapprocher d'un passage, presque identique, de l'acte d'arbitrage entre les habitants de Cambounés et l'abbé d'Ardorel.

(2) Il a été déjà question au n° 16 de la peine du *for (pena fori)*; mais la quotité n'en est nullement marquée. La présente phrase portant les mots : « pena fori *consueti* », on pourrait en conclure que cette quotité est fixée depuis longtemps et, par suite, il faudrait peut-être se reporter à celle qui, dans l'acte de 1338, est applicable pour infraction aux devès de l'abbaye d'Ardorel.

24. — *Des terres sujettes à la tasque.* — Item ulterius damus et concedimus dicte universitati et singulis de eadem in perpetuam libertatem quod quicumque incola et habitator dicte terre bladum habens in terris taschalibus garbas taschales de predio taschali ad aliud predium taschale libere et impune auctoritate propria mutare et transferre valeat non obstante quod rivus et carreria publica sit inter medio prediorum hujusmodi, dùm tamen unum prediorum non distet ab alio ultra spacium unius eyminate pro sue libito voluntatis ; ita quod adversus hujusmodi concessionem nulla fiat nec fieri valeat preconisatio seu inhibitio nec facta quomodolibet intelligatur, que etiam si de facto fieret pro nulla et non facta penitùs habeatur.

25. — *Nombre des officiers du seigneur.* — Preterea ne pretextu excessivi numeri servientum subditi nostri dicte terre plus debito aggraventur volumus statuimusque et sub forma perpetue libertatis dicte universitati concedimus et donamus quod duo servientes in officio sergentarie et forestarie solum et dumtaxat per nos et quoscumque heredes et successores nostros in terra predicta teneantur et instituantur duoque dicto sergentarie et forestarie officio dumtaxat utantur, preter tamen castellanum quem ibi tenere instituereque et habere poterimus nos heredesque et successores nostri qui eodem utetur et uti poterit officio quemadmodum alter ex servientibus antedictis, majorem autem numerum nec nos nec quicumque heredes aut successores nostri instituere nec tenere poterimus quoquo tempore in dicta terra ad officium seu officia supradicta.

26. — *Convocation du conseil.* — Ceterumque damus et concedimus in perpetuam libertatem universitati predicte et consulibus in dicto loco pro tempore eligendis et instituendis quod suos consiliarios vocare coram se mandareque et congregare valeant in quocumque loco per eos in dicta terra nostra ubi eis magis expediens visum fuerit eligendo, totiens quotiens pro utilitate et necessitate negociorum dicte universitatis emergentium noverint expedire, per servientes curie nostre per quos prefatis consulibus in hac parte obediri volumus absque alterius expectatione mandati.

27. — *Du droit de pêche et du devès du seigneur dans la rivière de Durenque.* — Item damus et concedimus universitati predicte et singularibus ejusdem ipsosque habere et obtinere et perpetuo habuisse et obtinuisse confitemur liberum usum piscandi et capiendi pisces cum quibuscumque artibus retibus et filatis in flumine sive rivo de Durenca absque impedimento nostro quantum

protenditur in terra nostra pro sue libito voluntatis, exceptis devesiis nostris que habemus in flumine et rivo predicto videlicet devesium quod habemus in dicto flumine sive rivo a loco in quo dudùm constructa et edifficata fuit paxeria pro molina ferrea subtus nemus nostrum de Valleta predictum veniendo sive accedendo de castro de Buxadone versus locum de Valleta videlicet a loco dicte paxerie usque ad caput prati vocati sotira *Johannis Maurelli* in loco sive prope locum vocatum *Gorc ferrier* et aliud devesium quo l habemus in eodem flumine sive rivo in Cambonesio videlicet a ponte vocato *del Triby*, que quidem devesia ab omni usu piscandi et pisces capiendi omni tempore deffendi debent et consueverunt ab antiquo sub pena triginta solidorum turon. a quibuscumque personis dicte terre de die et sexaginta solidorum turon. de nocte piscantibus levanda (*corr.* dorum) et exhigendorum a forensibus vero piscantibus in hujusmodi devesiis vel eorum alcro de die vel de nocte pena sexaginta solidorum turon. debetur levarique et exhigi hactenus consuevit. Sic itaque volumus statuimusque et ordinamus devesia predicta nobis perpetuo deffendi sub penis supra proxime declaratis, aliàs vero dicte universitati et singularibus personis ejusdem liberum usum piscandi permittimus et concedimus, quantum in nobis est, in tota nostra terra predicta, salvis nobis heredibusque nostris et successoribus devesiis antedictis prout declaratum est supra ita namque in presenti tractatu inter nos et dictos superius nominatos nomine universitatis expresse extitit concordatum.

28. — *Quête annuelle.* — Est autem sciendum itaque ad perpetuam rei memoriam in presenti instrumento repeti et jussi voluimus ad cauthelam et ne pro tempore inter nos seu successores nostros et dictam universitatem super pluri vel minori quantitate aliqua questionis materia super hoc oriatur quod dicta universitas pro questa ordinaria et perpetua nobis tenetur in summa decem novem librarum turon. in festo omnium sanctorum annis singulis nobis et nostris heredibus et successoribus, tanquam dominis dicte terre, perpetuo exsolvenda (1).

(1) Presque toutes les chartes, en fixant le montant de la quête, marquent qu'elle sera annuelle. Par cette clause, les habitants sont assurés qu'ils ne sont plus exposés à être le jouet des caprices du seigneur; ils ne sont plus *taillables à merci*. Le libellé même de notre phrase pourrait donner à croire qu'il y avait eu, à certaines époques, des dissentiments, à ce sujet, entre le seigneur de Cambounés et les habitants. La phrase suivante, relative à la corvée, semble dire cependant que, depuis longtems, *ex servitute antiqua*, l'habitant n'était plus *corvéable à*

29. — *De la corvée.* — Item alterius debent nobis, ex servitute antiqua et consuetudine legitime prescripta, omnes et singuli incole et habitatores dicte terre qui nunc sunt et pro tempore fuerunt videlicet de et pro quolibet foco sive domicilio annis singulis unum jornale in pratis nostris secandis et fenis arresandis sive preparandis et bladis secandis vel aliis nostris operibus prout nobis magis placet et sicut per nos vel ex parte nostra mandantur fideliter prestandum et impendendum cessante dilatione et excusatione quacumque ; ita tamen quod operariis prata nostra secantibus nos tenemur in victualibus providere.

30. — *Droit de fouage.* — Preterea habitatores mansorum de Caunan et de Cambonesio de Hugonia (1) et de Valleta de Malcroso et mansorum de Pratalguier et de Molinet et ceteri omnes et singuli incole et habitatores dicte terre qui nunc sunt et pro tempore fuerunt, exceptis solum et dumtaxat habitatoribus mansorum et territoriorum infrascriptorum, eadem ratione tenentur nobis ex servitute antiqua videlicet de seu pro quolibet foco sive domicilio in duodecim ovis in festo Pasche Domini annis singulis perpetuo exsolvendis ; sunt autem et semper fuerunt ab hujus (*corr.* hac) servitute liberi et immunes habitantes et suum domicilium facientes in mansis de Ulmis, de Ufferneto et in partibus seu versus partes Bellifortesii (2) prout videlicet strata publica assendit de castro de Buxadone Altismontesii recte versus crucem S^d^ Martini usque ad locum vocatum *Lacledela* ; ceteri vero omnes et singuli in aliis locis et territoriis dicte terre nostre habitantes et suum domicilium de presenti et etiam in futurum facientes nobis heredibusque et successoribus nostris precise tenentur perpetuo ad prestationem predicte servitutis.

31. — *Les blés et autres cens seront portés chez le seigneur.* — Blada vero omnia et singula nobis pro censibus et pasiatis debita in hospicio nostro de Valleta vel in loco de Cambonesio ad electionem nostram quilibet deneriorum hujusmodi debitor portare suis sumptibus et ibidem nobis vel gentibus nostris solvere tenetur quia sic per vetustissima tempora extitit fuit consuetum et etiam observatum.

(A suivre). Th. Besséry.

merci. Quoiqu'il en soit, l'octroi même de la charte donnait essor dans le pays aux grandes idées d'affranchissement écloses des Croisades.

(1) Ne faut-il pas voir dans le mas de la Hugonia ou Hugonie ce que l'on appelle aujourd'hui *Lengonié?* Ce dernier nom paraît être une corruption du premier.

(2) On a vu plus haut une raison plausible de cette exemption.

NOTES SUR LES ÉGLISES DE RIVIÈRES ET DE LA COURTADE

AU DIOCÈSE D'ALBI

ÉGLISE DE RIVIÈRES

Les églises de Rivières et de La Courtade faisaient partie avant 1790, comme aujourd'hui, du diocèse d'Albi. On conserve à la mairie de Rivières leurs anciens registres paroissiaux en trois volumes, format petit in-4°, reliés avec soin il y a peu d'années. Les registres de Rivières sont l'un de 1650 à 1748 et l'autre de 1750 à 1791. Celui de La Courtade va de 1750 à 1791. Les registres des baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse de Rivières (1) ne remontent pas au-delà de l'année 1650. Il y a une assez grande lacune de 1659 à 1700. Puis ils vont de 1700 à 1791.

Nous y avons relevé les noms des curés ou recteurs. En voici la liste :

Guillaume Boier, 1650 — 1659.
Jacques Rivalh, 1700 † 1706.
Jean-Jacques Sirven, 1706 † 1736.
Jean Valette, 1736 † 1754.
Bernard Coste, 1754 † 1762.
Dugourc, 1762 — 1777.
Jean Bonnet, 1777 † 1787.
Bouyssou, vicaire régent, 1787 — 1788.

L'année 1789 manque au registre.

Virazels, vicaire procuré, 1790.
Soutadé, vicaire, 1791.

A partir de la fin de l'année 1787, la paroisse de Rivières eut à sa tête Me Jean-Joachim Gausserand, prêtre, natif

(1) L'église de Rivières est appelée dans les actes anciens Saint-Jean de Deucel ou de Cédel. Elle a pour patron saint Jean-Baptiste.

de Cunac. Mais il ne dut guère exercer les fonctions curiales, se fit suppléer par des vicaires, et son nom ne figure au bas d'aucun acte de baptême, mariage ou sépulture. L'abbé Gausserand qui était aussi promoteur du diocèse, fut élu, en 1789, député du clergé aux Etats-Généraux. Partisan des idées nouvelles, il prêta serment à la Constitution civile du clergé et brigua les fonctions épiscopales dans le clergé constitutionnel. Il fut, en effet, élu évêque constitutionnel du Tarn le 13 mars 1791, et se rendit quelques semaines après à Albi. Le cardinal de Bernis, archevêque d'Albi, et l'archevêque de Damas, son coadjuteur, protestèrent contre cette élection et la déclarèrent nulle ainsi que tous les actes que pourrait faire l'évêque intrus.

L'abbé Soutadé, vicaire à Rivières, refusa le serment à la Constitution civile du clergé. Il fut, à la fin de juin 1791, remplacé par un prêtre assermenté, nommé Raynaud, qui de 1776 à 1778 avait été chargé du service de l'église de Notre-Dame de La Courtade.

Sauf les noms que l'on va lire, les paroissiens de Rivières ont, à peu près tous, été ensevelis dans le cimetière situé sur les flancs nord et est de l'église et qui, de nos jours, sert encore de lieu de sépulture.

Année 1653. 22 septembre. Antoine Lacroix, enseveli au cimetière. *Sur son corps visité par Regi, apoticaire, on a remarqué des lividités.*

1657. 10 janvier. François Molinier, bourgeois du masage de la Pogeterie est trépassé au masage de la Maurelhé, enseveli le 11 janvier dans l'église de Rivières.

1657. 12 septembre. Marie Laroche, ensevelie dans l'église de Rivières.

1657. 19 septembre. Hugues Laroche, fils de Jacques Laroche et d'Antoinette de Molinier, ensevelie dans l'église.

1659. 31 décembre. Pierre Laroche, fils de Jacques Laroche et de demoiselle Jaquette du Faigeol, ensevelie dans l'église.

1706. 30 août. Mort de Me Jacques Rigal, ancien curé de Rivières, inhumé le 31 août dans le chœur de l'église de Rivières.

1711. Sépulture d'Anne, servante de Mr de Rivières, décédée la veille, âgée d'environ 40 ans, ensevelie dans la chapelle dudit seigneur. (C'était la chapelle au midi, près du sanctuaire, et qui est dédiée à N.D. du Rosaire).

1713. 7 mai. Sépulture dans l'église de Rivières de Jacques Douat, paysan de cette paroisse, *âgé d'environ 40 ans, décédé le jour d'auparavant.*

1736. 3 novembre. Mort de Me Jean-Jacques Sirven, curé de Rivières, âgé de 55 ans, enterré le 4 novembre. Le registre ne mentionne pas s'il fut inhumé dans l'église ou le cimetière. Il fut enterré, en l'absence du vicaire forain, par Me Delmas, curé de Fayssac, et en présence de Mre François Coste, curé de La Grave et de Mre Bernard-Joseph Causse, prêtre prébendé de Saint-Michel de Gaillac.

1751. 12 avril. Mort d'André Delmas, âgé d'environ 40 ans, enterré dans l'église. *Nota que ledit André Delmas avait fait une fondation en faveur de l'église de Rivières qui n'a pas eu lieu étant contraire à la disposition du Prince* (1).

1754. Premier jour de l'an. Marie Gayrard, veuve d'André Delmas, âgée de 80 ans, décédée hier et inhumée dans l'église.

1754. 12 septembre. Sépulture de Mre Jean Valette, curé de Rivières, décédé la veille, âgé de 65 ans, inhumé dans le sanctuaire de cette église, en présence de Mre Costes, curé du Carla, qui a fait la sépulture, de Gorsse, de Yèche et du P. Antonin de Pamiers, capucin. Sur sa tombe, placée devant la porte de la sacristie était une dalle de grès où on lisait ces mots gravés en majuscules romaines :

CI GIT
L'AMY DES PAVVRES
ME IEAN VALETTE
CVRE DE RIVIERES
DECEDE LE XI 7BRE
1754
R. I. P. A.

Cette épitaphe éloquente dans sa simplicité méritait bien d'être conservée. Malheureusement elle a été enlevée il y

(1) Que signifient ces mots : *contraire à la disposition du Prince ?*

a environ 35 ans et cédée à un tailleur de pierre qui l'utilisa pour aiguiser ses outils. C'était, d'ailleurs, la seule dalle funèbre qui existât dans notre église. Me Jean Valette, ami des pauvres pendant sa vie, ne les oublia pas après sa mort, et son portrait se voit à Albi dans la salle où sont conservées les images des bienfaiteurs de l'hôpital de cette ville.

1754. 10 novembre. Mre Bernard Costes, curé de Rivières, décédé la veille, âgé d'environ 60 ans, enterré par Me Fontaine, curé de Faissac, dans le chœur de l'église, en présence de Me Bernard Costes, vicaire de La Courtade et de Me Antoine Costes, vicaire de la Fouillade, au diocèse de Rodez, ses neveux.

1787. 4 octobre. Me Jean Bonnet, curé de cette paroisse, décédé la veille, âgé de 54 ans, enterré dans le cimetière de Rivières par le curé de La Bastide-Montfort, en présence de Me Jean Bouissou, vicaire de La Courtade et de Me François Martin, vicaire de Marssac. La signature du curé de Marssac est effacée et illisible.

Telle est la liste des curés de Rivières jusqu'en 1791.

Voici quelques notes complémentaires sur Gausserand, l'évêque intrus. Nous avons entendu raconter par un vieillard qui serait aujourd'hui plus que centenaire, que lorsque Gausserand, après son élection, se rendait à Albi venant de Toulouse, quelques paysans de Rivières, qui n'y voyaient goutte, allèrent le féliciter à son passage sur la route de Toulouse à Albi. Leur ancien recteur leur fit cadeau d'une vache pour se régaler en son honneur. Lors du Concordat de 1801, Gausserand donna sa démission et se retira à Toulouse où il mourut le 12 février 1820 (1). Il fut enseveli dans

(1) Nous avons voulu nous assurer si Gausserand avait reçu la sépulture ecclésiastique, et, après quelques recherches infructueuses, nous avons trouvé dans les registres mortuaires de la paroisse de St-Exupère, à Toulouse, la mention suivante : *Jean-Joachim Gausserand, prêtre episcop Albien* (ces deux mots ont été rayés sur le registre, et on les lit avec difficulté). Mais, en marge de l'acte, une autre main a écrit *Monseigneur Gausserand, évêque d'Alby* (cette mention a dû être écrite par un ami de l'intrus), *âgé de soixante-dix ans, décédé le douze février mil huit cent cingt, a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse le treize du même mois et an que dessus. Pierre Dubarry et Pierre Lahille, ainsi que la mairie ont attesté le fait cy-dessus en foy de*

le cimetière de la paroisse Saint-Exupère. Il logeait rue des Fleurs, 18, et recevait de l'Etat une pension de 3,334 fr. (1).

L'église de Rivières a été décrite par Elie Rossignol dans ses *Monographies communales* (2).

C'est un joli petit édifice de style ogival à voûtes à nervures et sanctuaire carré de la fin du xve siècle. Une chapelle du côté nord semblerait d'une date plus ancienne ; un modillon servant de retombée à une des nervures de la voûte paraîtrait l'indiquer. Il n'y avait primitivement que trois chapelles ; une quatrième a été ajoutée il y a une trentaine d'années. L'église a été agrandie et allongée d'une travée en 1883, et le clocher en éventail remplacé par une jolie tour carrée, avec fenêtres trilobées et flèche en briques. Le rétable en bois à colonnes corinthiennes, agrémentées de ceps de vigne, œuvre du temps de Louis XIV, a été heureusement conservé et restauré, et décore majestueusement le sanctuaire. En creusant les fondations du clocher, en 1883, on a trouvé plusieurs cercueils de pierre contenant des ossements bien conservés et dans l'un d'eux une boucle de ceinturon en cuivre de l'époque franque (3).

Aucune indication ne permet de présumer que les seigneurs de Rivières eussent, au Moyen-Age, leur sépulture dans cette église. La famille Séré de Rivières qui possédait cette baronnie au siècle dernier, avait, de temps immémorial, tous les siens ensevelis dans un même tombeau en l'église des PP. Carmes, à Albi. Nous parlerons ultérieurement des seigneurs de Rivières.

Il résulte des notes que nous avons recueillies sur Rivières que sept laïques et trois curés sont ensevelis dans l'église. Les cercueils de pierre trouvés autour de l'édifice donnent une date très reculée pour l'existence de cette paroisse.

ce. C'est donc à tort que M. H. Crozes dans son ouvrage : *Le diocèse d'Albi*, p. 194, le fait mourir en 1816.

(1) Registre de l'état civil de la mairie de Toulouse, année 1820.

(2) T. II, p. 78. Mais il fait erreur quant à la place qu'occupait la pierre tombale de Me Jean Valette. Elle était placée du côté de l'Evangile et non du côté de l'Epitre.

(3) *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*, séance du 3 juillet 1883.

ÉGLISE DE LA COURTADE

SOUS LE VOCABLE DE NOTRE-DAME DU ROSAIRE, AVANT 1791

ANNEXE DE LAGRAVE

Elle est maintenant, depuis le Concordat, annexe de la paroisse de Rivières. Nous donnons ici les noms des vicaires qui l'ont administrée jusqu'à la Révolution.

La liste ne commence qu'en 1758. Cependant nous trouvons dans le procès-verbal de visite que nous avons publié (1), visite de cette église, faite en 1700 par Charles Le Goux de La Berchère, archevêque d'Albi, le nom d'un prêtre obituaire de La Grave qui desservait cette annexe. Il se nommait : Antoine Bouzinac, 1700.

Lacune complète des actes de baptêmes, mariages et sépultures jusqu'en 1758. Ils font défaut jusqu'alors. Par suite les noms des vicaires manquent.

Bernard Costes, vicaire, 1758. Il était déjà vicaire en 1754 et assista à la sépulture de Me Bernard Costes, son oncle, curé de Rivières (voir plus haut).

Coutaud, 1769. — Raynaud, 1774. — Mestré, 1774. — Raynaud, 1776. — Fargués, 1779. — Tellier, 1782. — Bouissou, 178..

Ce dernier était encore vicaire en 1791 et refusa le serment à la Constitution civile du clergé.

Une seule personne, *Marie Condat*, veuve de Louis Faget, a été ensevelie dans l'église de La Courtade (25 octobre 1772). Peut-être y en a-t-il eu d'autres antérieurement, mais, ainsi que nous l'avons dit, les registres précédant l'année 1758 sont perdus. Tous les autres morts reposent dans le cimetière servant encore de lieu de sépulture à quelques familles et touchant à l'église du côté nord. L'église, où l'on ne dit la messe que rarement (2), est très délabrée et n'offre aucun intérêt ; il y a un clocher en éventail construit en briques et percé de trois ouvertures ogivales. Aucun vicaire n'est mort à La Courtade. Le presbytère attenant à l'église a été vendu pendant la Révolution et sert aujourd'hui de logement à un métayer.

Baron de Rivières.

(1) *Revue du Tarn*, année 1895, p. 174 à 178.

(2) On y dit la messe les jours de sépultures, et le lendemain de la fête du Rosaire. Au siècle dernier la Mise de Poulpry, dame de La Courtade, avait fait une fondation dans cette église à la charge de quelques messes à célébrer. Cette fondation existe encore mais d'une façon intermittente.

ÉTUDE

SUR LA

SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CASTRES

D'APRÈS LES PROCÈS-VERBAUX DE SES SÉANCES (1)

1er AVRIL 1782 - 14 VENDÉMIAIRE AN III

(SUITE)

III. — PATRIOTISME DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne fut pas seulement un instrument politique précieux pour le Gouvernement; elle a joué, également, un grand rôle, dans l'œuvre de la défense nationale. Alors que la France était en danger, elle a, par ses mesures patriotiques, favorisé la levée des troupes, excité leur zèle, combattu les désertions, donné l'exemple du sacrifice en provoquant les dons et les souscriptions au profit des armées de terre et de mer et encouragé la fabrication du salpêtre dont la consommation fut si considérable dans la lutte contre la coalition européenne.

La patrie en danger : la Société favorise la levée des troupes et encourage leur patriotisme. — En 1792, devant la menace de l'invasion, la Législative avait décidé la formation des bataillons de volontaires sortant, pour la plupart, des rangs de la garde nationale ; déjà, le décret du 22 juin 1791 avait fait ouvrir des registres d'inscription, concernant

(1) Voir *Revue*, vol. XV, p. 146 à 155.

les volontaires, dans les municipalités ; d'après la loi du 25 janvier 1792, sur l'engagement des troupes de ligne, les gardes nationales étaient invitées à se rassembler au chef-lieu du canton et « à voler à la défense de la patrie et de la liberté » (1). La Société ne resta pas étrangère à ces mesures patriotiques : le 4 mars 1792, Daubermesnil fils, prononça un discours « sur le dévouement des citoyens à aller aux frontières prendre les armes ».

La loi du 6 mai comprit le Tarn pour une levée de deux bataillons de volontaires de 800 hommes chacun ; de nouveaux registres d'inscriptions furent ouverts et les bataillons durent se réunir à Castres le 6 juillet.

La loi du 22 juillet portait l'effectif de l'armée de terre à 450,000 hommes et ordonnait, dans le département du Tarn, une levée de 828 hommes que le Directoire répartit, entre les districts, d'après la population et en tenant compte des soldats déjà fournis : le district de Castres était taxé à 209 hommes.

Le 24 février 1793, la Convention décréta une levée de 300,000 hommes ; à cet effet, tous les citoyens de dix-huit à quarante ans, non mariés ou veufs sans enfants, seraient en état de réquisition permanente (2).

Le 10 mai, le Conseil général du département s'occupait de la levée de deux compagnies franches de cavalerie de 260 hommes et d'un bataillon d'infanterie de 800 hommes, sous la dénomination de dragons et de chasseurs volontaires du Tarn (3).

(1) Un commissaire nommé par le Directoire du district devait faire inscrire les volontaires sur un registre particulier : le prix de l'engagement était de 80 l. pour l'infanterie et de 120 l. pour la cavalerie (Rossignol déjà cité, p. 404).

(2) Elle portait à 3,299 le chiffre des hommes que le département du Tarn devait fournir. Un registre serait ouvert pour les volontaires et si ceux-ci n'arrivaient pas au chiffre fixé par la commune, les citoyens le compléteraient suivant le mode qu'ils trouveraient le plus convenable (Rossignol, p. 406).

(3) Mission de Bo et de Chabot ; il y a un rapport financier de Bo : « Je suis parti le 13 mars 1793 (vieux style) avec Chabot pour accélérer le recrutement de 300,000 hommes dans le département du Tarn et de l'Avey-

Enfin la loi du 16 août 1793 eut, comme conséquence, la levée en masse.

Quelle fut alors la conduite de la Société? Elle joua un rôle très actif et participa énergiquement au recrutement de l'armée dont elle encouragea la bravoure.

Le 23 août 1792, « un registre fut ouvert pour former une compagnie franche, entretenue aux dépens des souscripteurs »; la liste devait être insérée dans le journal de la Société. « Pour récompenser ceux qui sont morts aux frontières, on inscrira leurs noms sur l'autel de la patrie » (1).

Le 29 suivant, une adresse, au nom des volontaires du Tarn, est envoyée au ministre de la guerre, aux commissaires de l'armée du Midi et de l'Assemblée nationale pour « leur faire part du désir qu'ils ont d'aller dans une ville frontière pour être plus à portée de s'instruire et de voler aussitôt à l'ennemi ».

La Société s'intéresse au bien-être des soldats : le 8 octobre, « elle prie le Conseil général de défendre aux citoyens d'envoyer à l'auberge des soldats logés chez eux par billet ».

A propos de la levée de 300,000 hommes, elle veut qu'on fasse appel aux volontaires et non au tirage au sort dont « le seul mot était incompatible avec la liberté et les principes républicains » (2).

ron. Nous reçumes de la trésorerie nationale une somme de 6,000 livres. . . . . .

Nous mîmes une taxe révolutionnaire dans ces deux départements pour faire un fonds d'encouragement à ceux qui s'armeraient pour la défense de la patrie et d'indemnité pour leurs parents. Cette taxe a été autorisée par décret. . . . . »

Il faut en outre consulter, pour l'histoire de cette mission, *Lasource*, par C. Rabaud, chap. III (*Rec. des Act. du Comité de Salut public*, par Aulard, t. II, p. 311).

Les mêmes à la Convention : Castres, 25 mars 1793. Ils se plaignent du mauvais état des routes et se louent de la fermeté des administrateurs. . . . . Le recrutement s'est terminé dans le Tarn malgré les manœuvres des malveillants (*Rec. des Act.*, déjà cité, t. II, p. 508).

(1) 22 sept. 1793. Une lettre du représentant Bonnet à l'armée des Pyrénées annonce une double victoire et la prise du camp des Espagnols. En l'honneur des victoires, Ducru renouvelle la demande, faite depuis longtemps, de construire un autel de la patrie. Le 8 pluviôse an II, Paganel désigne l'esplanade de Villegoudou, au lieu de l'Albinque, comme emplacement de l'autel de la patrie.

(2) Séance du 10 mars 1793.

Elle accueille, avec plaisir, la nouvelle des succès de nos armées ; aussi, le 19 septembre 1793, après le discours du citoyen Balard, sur une victoire remportée sur les Espagnols, la Société envoie une lettre de félicitations aux braves dragons du Tarn qui se sont distingués dans la lutte. Le 21 suivant, elle adresse ses éloges au citoyen Estrabaud, capitaine dans l'armée du Nord, « à propos d'avantages remportés sur les satellites des despotes par les braves républicains de cette armée » ; le 16 octobre 1793, on apprend que le citoyen Vènes, de Réalmont, a enlevé un drapeau aux Espagnols ; la Société s'empresse, aussitôt, de lui accorder une mention honorable, tout en lui envoyant une lettre de félicitations.

La fameuse institution si peu durable des bataillons scolaires a des origines lointaines : les membres du club de Castres en eurent l'idée puisque, le 10 frimaire an II, « ils faisaient une demande pressante à l'administration afin d'organiser les jeunes citoyens en troupes réglées, d'habiller, en uniforme de canonnier, ceux dont les parents ne pourraient pas fournir la dépense de l'habillement et de leur fournir un certain nombre de petits fusils pour les exercer au maniement des armes tous les quintidi et décadi, sous la direction d'instituteurs militaires » ; ils donnent comme modèle du patriotisme le jeune Barra qui s'est rendu célèbre par son courage dans la guerre de la Vendée et, délibèrent, le 4 nivôse, que son nom sera inscrit dans le procès-verbal de la séance.

Mais le Tarn avait, lui aussi, ses héros. Le 2 ventôse an II, on lisait dans une lettre du général Frégeville que « Dougados, sergent-major au 2e bataillon du Tarn, frappé d'une balle, s'était écrié en voyant ses soldats s'empresser autour de lui : « Allez à votre poste, vous vous devez à la patrie, avant de penser à moi. » Ce trait héroïque « a électrisé les esprits : il a été communiqué au Comité d'instruction publique afin de l'insérer dans le recueil dont il est chargé » (1).

(1) Ce n'était pas le seul trait d'héroïsme comme le prouve l'exemple suivant : « Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales à la Convention et au Comité de Salut public. Bayonne, 28 juillet 1793. Leflot et Monestier signalent la belle conduite d'une citoyenne « qui se

Le 14 floréal an II, « le représentant Beauchamp, actuellement dans cette ville, fait part d'une lettre de Dugommier, général en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, annon-« çant que l'Espagnol a été battu à plate couture. On déli-« bère qu'il sera fait mention de l'empressement que le « représentant avait mis à venir lui communiquer ces nou-« velles qui seront portées par des courriers extraordinaires « aux différentes communes et Sociétés populaires du dépar-« tement. En signe de réjouissance, on a dansé la farandole « autour de l'arbre de la liberté ».

La Société et le bataillon « le Vengeur ». — La Société n'encouragea pas seulement, par son patriotisme, les levées exigées par la loi : elle fit preuve d'initiative en contribuant à la formation du bataillon *le Vengeur* qui eut son heure de célébrité dans le Tarn. « Le 25 vendémiaire de l'an II, le Conseil du Tarn était réuni avec les membres du Comité révolutionnaire ; un membre de ce Comité rappelle les malheurs causés par le fédéralisme, la trahison des habitants de Toulon qui avaient participé au meurtre du représentant du peuple Beauvais ; aussitôt, toute l'assemblée, se levant spontanément, jura de punir les assassins et les traîtres. Le

nommait Rose Barreau et connue, aujourd'hui, sous le nom de *Liberté Barreau* ». Cette jeune héroïne, grenadier à côté de son mari dans le 2e bataillon du Tarn, a fait des prodiges de valeur dans la journée du 13, à l'attaque d'une chapelle défendue par 140 Espagnols, par deux rangs de créneaux, par un retranchement, et encore soutenue par le feu croisé des redoutes espagnoles. Cette héroïne, qui peut faire justement oublier cette pucelle dont le vil amour des rois nous a transmis le nom, contribua beaucoup à soutenir le courage des soldats. Son époux (Leyrac) tomba blessé à côté d'elle ; elle aida à le relever, elle voulut l'enlever du champ de bataille. Ses frères d'armes ayant rempli cet office, elle se saisit des cartouches qui restaient dans la giberne de son époux, elle continua la charge la plus vigoureuse contre l'ennemi et ne quitta qu'après la retraite. Nous avons cru remplir les vues de la Convention, citoyens nos collègues, en encourageant les généreux soldats de la République et nous avons adjugé une gratification de 300 livres au grenadier Liberté-Barreau et à son mari blessé dans cette belle journée. Cet exemple ne sera pas dangereux et ne diminuera rien de notre zèle pour ne laisser dans cette armée que le nombre des femmes autorisé par la loi ». (*Rec. des Act. du Com. de Sal. publ*, t. V, p. 315-316. Voir l'ouvrage d'Emile Cère : *Madame Sans-Gêne et les Femmes soldats, 1792-1815*, p. 144-148. Lib. Plon et Nourrit.

Conseil arrêta qu'il serait créé un bataillon de 800 hommes « dénommé *le Vengeur* ; » on lui remettrait un drapeau portant cette inscription : « Le département du Tarn contre les assassins de Beauvais » et, en recevant ce drapeau, le bataillon jurerait de ne poser les armes qu'après la prise de Toulon (1).

Le lendemain, 26 vendémiaire, un membre de la Société prend la parole, parle de la majesté nationale violée et demande « qu'il soit ouvert, à l'instant, des registres où s'inscriront tous les citoyens qui veulent faire partie du bataillon *le Vengeur*, levé par le département et destiné à marcher contre Toulon où ce crime a été commis » ; des mesures sont prises en conséquence, la garde nationale est avertie : les parents des volontaires recevront des secours dont les fonds seront fournis par des taxes imposées sur les gens suspects (2).

La levée du bataillon s'effectua avec rapidité : le canton de Dourgne, seul, fournit 40 volontaires (3).

Quelles furent les destinées de ce bataillon ? Le 4 frimaire,

(1) Rossignol déjà cité, p. 104-105. — Beauvais, comme on le verra plus loin, était seulement blessé.

(2) Dans la séance du 26e jour du premier mois de l'an II, un membre a dit : « Citoyens, la majesté nationale vient d'être violée dans la personne du représentant Beauvais cruellement assassiné à Toulon ; ce crime affreux attaque toute la République, c'est aux Républicains à la venger : aux armes citoyens, aux armes ! quel est celui d'entre nous qui ne soit prêt à verser tout son sang pour venger un attentat aussi atroce. Je demande qu'il soit ouvert à l'instant, dans la Société, un registre où s'inscriront tous les républicains qui voudront faire partie du bataillon *le Vengeur*, levé par le département du Tarn et destiné à marcher contre Toulon où cet attentat a été commis ». Cette motion, appuyée par acclamation, a été acceptée sans discussion. Il est délibéré que l'assemblée serait invitée à rassembler, demain, la garde nationale afin que tous les citoyens qui la composent soient instruits de la levée du bataillon et puissent s'y inscrire. L'amendement est étendu aux gardes nationales de tout le département; on pourvoiera, en outre, aux besoins des volontaires qui s'inscriront, afin qu'ils n'aient aucun sujet d'inquiétude à cet égard. Les fonds nécessaires seront pris sur les taxes que devront payer les gens suspects..... Commissaires nommés relativement aux parents des volontaires : le curé de Villegoudou, Ricard, Larroque, Marturé, Galibert, Gineste, Auroux et Boutés.

(3) Séance du 1er brumaire : rapport de Ricole.

la Société était invitée à assister, en masse, le lendemain, à la prestation du serment du bataillon *le Vengeur*. En l'absence des volontaires, elle prend leurs parents sous sa protection (1).

Beauvais qui avait survécu à ses blessures exprimait au département du Tarn, dans une lettre lue à la séance du 28 nivôse an II, sa vive reconnaissance à propos de la levée du bataillon *Le Vengeur*. Le Société apprenait, le 4 pluviôse, que ce représentant avait adressé un discours aux volontaires pour leur témoigner sa gratitude.

Il semblait, maintenant, que la mission du bataillon était terminée ; pendant plus d'un mois, la Société n'en reçut pas de nouvelles. Inquiète de ce silence, elle décide, le 11 germinal an II, « qu'il serait écrit à la municipalité de Marseille pour avoir des renseignements ; six jours après, une lettre de La Réole annonçait la mort de Beauvais, et le 28 du même mois, la Société recevait des renseignements de celle de Marseille attestant la bonne conduite des volontaires ; ainsi, le bataillon avait complètement manqué le but qu'il s'était tracé.

Sans doute, la Société mêlait la politique au patriotisme ; le bataillon *Le Vengeur* devait reprendre Toulon et venger, en même temps, un représentant du peuple ; mais les passions révolutionnaires se confondaient avec l'amour du pays, dans ces temps de troubles où les ennemis de l'intérieur pactisaient avec ceux de l'extérieur ; la guerre civile était liée intimement à la guerre étrangère.

La même conduite se retrouve dans une délibération du 26 frimaire an II ; il est décidé que « le cavalier dont l'armement et l'équipement ont été votés, dans une précédente séance, doit être un vrai jacobin. »

Toutes les Sociétés populaires s'étaient engagées à faire le même sacrifice ; on lut, dans la séance du 14 pluviôse, une lettre de Jourdeuil, adjoint au ministre de la guerre, par

(1) Il est délibéré qu'on écrirait à la Société populaire de Réalmont pour l'inviter, au nom de l'humanité, à donner un défenseur officieux à la femme d'un citoyen, soldat du bataillon *le Vengeur*, qui a des affaires de famille à trancher dans cette commune : Séance du 4 nivôse an II.

laquelle il indique la destination des cavaliers offerts à la patrie par les Sociétés populaires de la République. Le 20 ventôse, le cavalier monté et équipé par le club de Castres est adressé au représentant du peuple Beauchamp qui se trouvait alors à Carcassonne.

La Société combat les désertions. — Il ne suffisait pas de participer au recrutement des troupes ; la Société combattit les désertions nombreuses qui se produisirent à la suite de ces levées hâtives et incessantes ; beaucoup d'hommes, partant par force, finissaient par abandonner leur poste, assurés de trouver un accueil sympathique parmi les populations rurales qui manquaient de bras pour la culture des champs.

Au début, les volontaires n'étaient enrôlés que pour une campagne ; le terme de leur engagement expirait le 1er décembre de chaque année. A la fin de l'année 1792, l'armée sembla fondre en quelques semaines : volontaires, officiers, soldats, encombraient les routes pour regagner leurs foyers. Aussi le général Biron pouvait s'écrier : « J'ai beaucoup trop de ceux qui mangent et pas assez de ceux qui servent. » En vain, la Convention chercha à faire honte à ceux qui abandonnaient l'armée ; la désertion continua.

Le 29 octobre 1792 « un membre de la Société, volontaire au 2e bataillon du Tarn, dénonçait les déserteurs de son bataillon et priait la Société de les exclure de son sein, s'ils en font partie, tout en proposant d'avertir les autorités constituées. »

La menace porta ses fruits. Le 30 novembre suivant, nous lisons dans le procès-verbal de la séance : « Sur 27 volontaires achetés à grands frais par le canton de La Bessonnié, il y en avait au moins 24 qui avaient déserté leurs drapeaux, après avoir reçu leur équipement dans leur corps ; il est délibéré que les citoyens Roger, Esquirol, Rodière, Ducros, commissaires, se retireront devant qui de droit pour faire rentrer ces mauvais citoyens dans le devoir. »

Le 10 février 1793, « le commandant du bataillon du Tarn, n° 2, se plaint, dans une lettre, de la désertion de plusieurs volontaires et de la conduite des soldats en congé.

ne regagnant pas leurs postes, au moment où il faut défendre les frontières » ; aussitôt, la Société vote une adresse aux municipalités pour les prier de prendre des mesures en conséquence.

A la suite de la levée en masse, décrétée par la loi du 16 août, la Société résolut d'en surveiller l'exécution ; le 1er messidor, il est délibéré « qu'un Comité de surveillance s'occupera de rechercher et de désigner à la municipalité les citoyens qui, depuis la loi du 23 août, ont atteint l'âge de de 18 ans et dont l'existence actuelle est aussi inutile que scandaleuse, afin que, conformément à l'arrêté du représentant Bo, ils soient déclarés suspects et conduits dans des maisons de réclusion si mieux ils n'aiment être compris dans la première réquisition » (1).

Malgré les mesures prises par la Société populaire, les désertions continuaient toujours. A Gaillac, par exemple, le district se plaignait de l'apathie inconcevable des municipalités pour forcer les soldats à rejoindre leur corps (2). D'ailleurs, les Sociétés populaires n'avaient pas contribué aux progrès de la discipline ; quand les volontaires nommèrent leurs officiers à l'élection, leur choix tomba, le plus souvent, sur les plus beaux parleurs et les patriotes les plus exaltés: beaucoup de clubistes devinrent officiers; mais leur ostentation de civisme ne pouvait remplacer les qualités militaires.

De son côté, la Société de Castres eut le tort de se mêler des différends entre les soldats et leurs chefs comme le prouve la délibération du 28 frimaire an II ; elle accueille la plainte d'un soldat contre un colonel qui prend, en vain, la parole pour se défendre et est, aussitôt, dénoncé aux autorités constituées ; un tel incident ne pouvait empêcher le

(1) Le 16 août, la Convention adopta le principe de la levée en masse. Le 23 août, sur un rapport bien connu de Barère, l'assemblée vota la mesure : « que chacun, disait-il, occupe son poste dans le mouvement national et militaire qui se prépare. Les jeunes gens combattront. Les hommes mariés forgeront les armes, transporteront les bagages..... etc., etc. »

(2) Rossignol déjà cité, p. 414.

relâchement de la discipline qui, si souvent, fut la cause des désertions.

La Société encourage les dons et les souscriptions patriotiques en faveur des armées de terre et de mer. — Si la Société eut le tort de s'occuper de discipline militaire, on ne peut que louer ses efforts pour accorder des secours aux soldats, pour multiplier les dons et les souscriptions patriotiques : sur ce point, elle donna l'exemple de la solidarité et du sacrifice.

Le 28 septembre 1792, le citoyen Carrière, curé de Castres, offrait, par lettre, pour frais de guerre un assignat de 50 livres, une paire de boucles d'argent et les revenus d'un bénéfice qu'il possède dans le district de Saint-Pons.

Le 25 janvier 1793, une souscription fut ouverte, dans le sein de la Société, en faveur des volontaires (1).

Le 1er mars suivant, à propos du décret de la Convention invitant « tous les hommes *à fournir à* l'équipement des volontaires, le citoyen Couchet offre un habit de garde national ; les citoyens Bonafous, Peyré, Dérouch, Nazon, Lucadou l'ont imité » ; le 19, « les citoyennes se font inscrire pour faire des chemises, les instituteurs salariés par la nation ont offert un don de 16 livres pour les défenseurs de la patrie, au nom de leurs élèves ; l'un a offert, en son nom, une paire de bas et, en échange, la Société lui a accordé une mention honorable. »

Le 12 avril 1793, Salveyre, professeur de philosophie au Collège de Castres, a donné six paires de bas pour les volontaires. Le 29 vendémiaire, il est dressé une liste des citoyens « qui ont fait des dons civiques en charpie, en bandes et compresses, pour les braves volontaires au service de la patrie ».

Le 2 brumaire, on envoie de la charpie à l'armée des Pyrénées.

Le 7 brumaire, on ouvre « une souscription de dons civiques pour fournir des souliers aux braves volontaires du

(1) Le 24 janvier 1793, le ministre invitait toutes les Sociétés populaires et les corps administratifs et judiciaires à fournir, au moins, une capote et deux paires de souliers à « nos braves défenseurs. »

bataillon du Tarn qui, dans plusieurs occasions, ont si bien servi la République en repoussant glorieusement les brigands espagnols et qui, en ce moment, pour prix de leur valeur, sont à la tête de l'avant-garde de l'armée des Pyrénées-Orientales, au milieu des neiges et des rochers, manquant de souliers. »

Le 10 frimaire, la Société renouvelle sa demande « d'offrandes en chemises, bas et souliers pour les braves soldats de toutes les armées. »

Les sollicitations patriotiques de la Société ne furent pas infructueuses ; le 14 frimaire, Join, tondeur à Villegoudou, promettait de donner 5 livres, chaque mois, pendant 6 mois, en faveur des parents pauvres des volontaires ou des soldats du bataillon *Le Vengeur*.

Le 23, « Roger père et fils » ont fait remettre 100 livres pour l'armement et l'équipement d'un « soldat à cheval » ; le 30, Longchamp offrait une paire de pistolets. Le 2 nivôse, Régi imitait ce dernier et Oulès apportait un sabre et un baudrier.

Le 17 ventôse, la Société de Brassac « adressait à celle de Castres, un ballot contenant 23 paires de souliers, 3 paires de bas, 3 chemises et un habit d'uniforme. »

Le 27 germinal, le citoyen Terson et la veuve Bruisan des Travets envoyaient 2.400 livres ; la Société résolut de distribuer cette somme « aux volontaires blessés, aux parents des volontaires indigents de la commune proportionnellement à leurs besoins. »

Ces heureux résultats encouragent la Société qui, le 3 messidor, « prie la municipalité d'inviter les citoyens à faire des offrandes en vieux linge, charpie pour le soulagement de nos frères d'armes blessés et, par amendement, invite les Sociétés populaires du département à prendre les mêmes mesures. »

Alors les dons se multiplient : le 6 messidor, les citoyennes Vieu, Jeanne Auger, veuve Bouisset déposent de la charpie sur le bureau ; le 8 messidor, Lucadou père et Périé « font des offrandes » ; le 9, Couchet, Huc aîné et Bosc les imitent ; le 10, c'est le tour de Combes et de Philippe Alby ;

le 12, même patriotisme de la part des citoyens Gau et Bousquet ; le 13, Aussenac, architecte et Alba aîné apportent de la charpie ; le 14, Périé père et Dejean-Villeneuve en font autant ; le 15, les citoyennes Longchamp, Ferrand, et Vidal montrent la même générosité (1).

La marine ne fut pas plus négligée que l'armée de terre. Dans la grande bataille navale de prairial, an 2, elle venait d'éprouver un échec honorable. Une flotte française, sous les ordres de Villaret-Joyeuse, était sortie de Brest pour assurer l'entrée d'un convoi de blé, formé à Saint-Domingue et aux Etats-Unis. Le fameux Jeanbon Saint-André dont la destinée fut si singulière, l'ancien pasteur de Castres, ex-membre du cercle littéraire de cette ville, monté sur le vaisseau-amiral « La Montagne », avait communiqué sa flamme à ses marins. Les Français rencontrèrent la flotte anglaise à l'ouest d'Ouessant. Le combat fut soutenu, de part et d'autre, avec la plus grande valeur (9-12 prairial.) Jamais volcan ne vomit un torrent de feu comme « La Montagne »; la moitié de ses officiers et 300 hommes de son équipage furent tués ou blessés.

Pour réparer le vaisseau « La Montagne » fortement endommagé, une souscription s'ouvrit dans toute la France. Le 16 messidor, un registre était ouvert sur le bureau de la Société populaire de Castres.

Les dons, « pour le radoub de « La Montagne », affluèrent aussitôt ; le 27 messidor, on reçut 30 livres de Desbourdelières, inspecteur du dépôt, 400 livres de la citoyenne Monniquet, 5 livres de Frézouls, 50 livres de Cavaillié aîné ; 50 livres de Leris frères, 5 livres d'Antoine Fabre. Le 28 messidor, Bruguière offrait 2 livres 10 sols, Enjalbert, avoué, 200 livres ; le 1er thermidor, Caraven apportait 25 livres, Caulet, 20 livres, Campmas 50 sols et Lugon 25 sols.

Rôle de la Société dans la fabrication du salpêtre. — Pour

(1) Ajoutons encore les dons suivants : 18 messidor, charpie offerte par les citoyennes Annette Sablayrolles et Bonnet. — 19, charpie offerte par les citoyennes Bafa et Pigarel. — 20, don du citoyen Vieu. — 21, don de la citoyenne Jeanne Balard. — 23, don du citoyen Naziès et des citoyennes Grach-Pujol et Lescure.

armer les énormes contingents de la Révolution, il fallut créer un important matériel de fabrication et recourir à tous les procédés nouveaux qu'offrait la science. Les savants étaient mis en réquisition pour les besoins de la défense nationale ; Berthollet découvrit qu'on peut obtenir du salpêtre en lavant les vieux murs : ce fut un enthousiasme général ; des cours furent ouverts pour enseigner les procédés nouveaux d'extraction et de raffinage du salpêtre.

Le 14 nivôse, an 2, l'administration du Tarn faisait savoir que « la nation s'était réservé le droit exclusif de faire la récolte du salpêtre. » La Société de Castres, toujours à la tête du mouvement patriotique, « invitait, le 13 floréal, tous les citoyens à lessiver toutes les terres propres à produire le salpêtre ; ceux qui refuseraient seraient regardés comme suspects. On fera un tableau des citoyens qui s'occuperont avec zèle de ce travail et qui, par là, mériteront la reconnaissance de la Société » (1). Une régie des poudres fut établie à Castres ; le 14 floréal, 8 commissaires sont chargés de surveiller l'exploitation du salpêtre ; 12 membres doivent contrôler « la fabrication de la potasse. »

Le 21 floréal, une lettre du citoyen Fossé apprenait que la forêt de Vialabert, près de Brassac, contenait diverses espèces de bois propres à fournir des « matières premières pour le salpêtre » ; en même temps, la Société s'occupait du travail des ouvriers à la Salpêtrière de cette ville ; elle encourageait, par tous les moyens, la production du salpêtre, nécessaire à cette époque pour défendre les frontières.

(1) Circulaire du Comité de Salut public aux Sociétés populaires. Paris, pluviôse an II, sans date de jour. Frères et amis. La loi du 14 frimaire, relative à l'exploitation extraordinaire du *salpêtre*, vous a été envoyée..... N'oubliez pas que les Sociétés populaires qui ont si bien défendu la cause du peuple, doivent donner encore le premier exemple dans l'exécution des mesures propres à combattre et à vaincre les barbares qui ont osé attaquer un peuple libre..... Sentinelles avancées de la Révolution, faites servir encore votre énergie et votre *bouillant patriotisme* à l'exécution d'une loi qui intéresse immédiatement le salut public..... Que du sein des Sociétés populaires, comme des véritables foyers de la Révolution, partent les éruptions volcaniques qui doivent engloutir promptement tous nos ennemis..... (*Rec. des Act. du Com. de Sal. publ.*, Aulard, t. XI, p. 252-253.)

Ainsi, le club de Castres a été un collaborateur du gouvernement dans l'œuvre de la défense nationale ; il a excité le courage des volontaires par son ardent patriotisme ; il a dénoncé, aux autorités constituées, les soldats qui désertaient les camps ; il a contribué au succès du recrutement des troupes, en favorisant l'équipement, en multipliant les dons et les souscriptions au profit des armées de terre et de mer ; il a surveillé la fabrication du salpêtre et contribué, par toutes ces mesures, au triomphe de la Révolution (1).

IV. — LA SOCIÉTÉ & LES FÊTES CIVIQUES & PATRIOTIQUES

Dans un travail sur l'éducation publique trouvé dans les papiers de Mirabeau, un auteur anonyme se montre partisan des fêtes publiques, civiques et militaires (2) : la

(1) Le Tarn se distinguait dans l'œuvre de la défense nationale, comme le prouve une lettre de Paganel au Comité de Salut public (Toulouse, 16 pluviôse an II).

« Lavaur et Castres envoient ici (Toulouse) environ 300 fusils; il en reste environ 100 à Albi et à Gaillac qui prendront la même route dès qu'ils seront réparés. Les deux communes ont des ateliers et je n'ai pas cru devoir priver leurs ouvriers du petit salaire que ces réparations leur promettent. Albi a, de plus, une fonderie de bouches à feu et de boulets. J'ai cru devoir réduire cet établissement à la dernière de ces deux espèces de fabrication, par le compte qu'un capitaine d'artillerie, nommé Carrère, que j'avais envoyé à Montauban, m'a rendu de la fonderie de cette commune ; elle commence à donner d'excellents canons ; elle *pourvoira, presque seule*, à ce qui peut rester, à cet égard, de besoins à l'armée des Pyrénées-Orientales. Voilà pourquoi j'ai voulu que la fonderie d'Albi ne fît plus que des boulets ; elle en a déjà envoyé plusieurs milliers à Perpignan et les derniers, surtout, au dire des gens de l'art, *égalent, à très peu près*, la perfection de ceux qu'on fabrique dans les meilleures fonderies de la République. J'ai accordé à celle d'Albi une avance de 70,000 livres et une gratification de 1,200 livres au directeur qui l'a établie et pour qui elle est un objet de travail continuel depuis 6 mois. Il n'y avait aucune économie et presque aucune règle dans l'atelier; les salaires de tous les chefs étaient exorbitants. J'ai pris un arrêté pour remédier à tous ces inconvénients. J'ai, de plus, formé un conseil d'administration qui surveillera les travaux et les dépenses » (*Rec. des Act. du Com. de Sal. publ.*, t. X, p. 694-695).

(2) M. Monin, dans un article de la *Revue de la Révolution*, p. 214-231, t. XXV, attribue dans ses parties essentielles, le « Travail » à Mirabeau en supposant que Cabanis ait fait des retouches.

Société de Castres comprit l'importance de ces fêtes pour attacher le peuple à la Révolution et développer le patriotisme des citoyens; ainsi s'expliquent les fêtes rappelant une date mémorable, les plantations solennelles de l'arbre de la liberté, les anniversaires funèbres en l'honneur de grands morts, l'inauguration de bustes d'hommes célèbres et les réjouissances patriotiques, à propos des victoires remportées aux frontières (1).

Fêtes rappelant une date mémorable. — Rien ne pouvait mieux faire aimer la République que de rappeler les événements importants ou les grandes journées de la Révolution. Le 10 décembre 1790, « il est délibéré, sur la proposition du sieur Vallée, que la Société députerait quelques-uns de ses membres vers le département pour le supplier de lui confier un monument précieux de la liberté dont elle est en possession, savoir une pierre de la Bastille et un bloc de plâtre représentant cette forteresse, une cuirasse de fer et

(1) Voici ce que disait Chénier partisan de ces fêtes : « Il est aisé de distinguer dans l'instruction publique, quand on veut en saisir l'ensemble et ne pas confondre toutes les idées, trois parties qui concourent également, à former l'homme en société; je veux dire la partie de l'enseignement, la partie morale et la partie physique. La première développe les facultés intellectuelles; aussi vaste que l'esprit humain dont elle offre l'état de situation, elle recule chaque jour ses limites....., la seconde s'occupe pour ainsi dire de l'éducation du cœur; l'enseignement n'est pas de son ressort : on enseigne les métiers, les sciences et les arts, mais les mœurs et la vertu s'inspirent. La troisième appelée gymnastique, dans les Républiques de la Grèce, comprend tous les exercices qui peuvent entretenir et augmenter la force ou la souplesse du corps.

La première chose qui se présente à l'esprit, en traitant de l'éducation morale, c'est l'établissement des fêtes nationales. C'est là que l'imagination doit déployer ses inépuisables trésors, qu'elle doit éveiller dans l'âme des citoyens toutes les sensations libérales, toutes les passions généreuses et républicaines..... La liberté sera l'âme de nos fêtes publiques; elles n'existeront que pour elle et par elle.... il faudra semer l'année de grands souvenirs, composer de l'ensemble de nos fêtes civiques, une histoire annuelle ou commémorative de la Révolution française..... il faudra consacrer, dans l'avenir, des époques immortelles où les différentes tyrannies se sont écoulées devant le souffle national et ces grands pas de la raison, qui franchissent l'Europe et vont frapper les bornes du monde..... » (Discours prononcé à la Convention nationale par M. J. Chénier, 15 brumaire an II. *Proc.-verb. du Com. d'instruct. publ.*, t. II, p. 753-755).

un boulet de canon trouvés dans ses murs. On exposera ces monuments à la vue de tous les citoyens, après qu'on les aura, préalablement, fait promener en pompe dans la ville par la garde nationale. »

Le lendemain, les administrateurs du département, du district, les officiers municipaux consultés répondirent qu'ils se feraient « un vrai plaisir et un devoir d'honorer de leur présence la cérémonie à laquelle ils ont été invités, conformément à la délibération de la séance précédente. »

Le 10 août qui rappelait la chute de la royauté fut surtout cher aux membres du club de Castres, qui célébrèrent, en grande pompe, l'anniversaire de cette journée. Le 9 août 1793, la Société écrit au district sur les préparatifs de la fête du lendemain et, à cette occasion, des exemplaires de la Constitution sont distribués aux citoyens ; il est arrêté « qu'on rendra solennellement les devoirs funèbres *aux frères décédés, martyrs de la liberté* ».

Le Ier thermidor, an II, il est décidé que la fête du 10 août « sera rehaussée par la représentation de *Guillaume Tell.* »

Plantations d'arbres de la liberté. — Les plantations d'arbres de la liberté sont un moyen symbolique de montrer au peuple qu'il doit son émancipation à la Révolution ; aussi furent-elles très fréquentes à Castres (1).

Le 1er mai, à propos d'un rapport de Daubermesnil sur les préliminaires de la fête fédérative, des commissaires sont nommés « pour les préparatifs : il est délibéré « que l'arbre de la liberté sera planté dans un lieu désigné « par la municipalité, la cour de la maison-commune par « exemple. Messieurs les musiciens et amateurs seront « invités par les commissaires et priés d'assister à la céré- « monie et d'embellir la fête *par les chants et la musique.*

« La municipalité, les corps administratifs, les soldats de « la ligne, les gendarmes, les gardes nationales sont invi- « tés à partager la joie et le plaisir de tous ; la muni-

(1) Décrets sur les arbres de la liberté (sans date). (*Proc.-verb. du Com d'Instr. publ. de la Conv. nat.*, Guillaume, t. III, p. 223.)

« cipalité est priée d'avertir les citoyens d'assister à la « cérémonie de la plantation de l'arbre de la liberté » (1).

Cet arbre fut arraché par les « *malveillants* » ; il est décidé aussitôt qu'on le replantera en grande pompe, le 14 mars 1793, à quatre heures du soir. A cette date, la Société « s'est rendue à la maison commune où sont établis tous les corps constitués ; la force armée, le département à la tête du cortège, tout le monde est allé aux Ormeaux de l'Albinque où l'arbre, après un discours du président de l'administration du département, a été replanté aux acclamations du peuple. »

A propos d'un banquet fraternel « donné par la garde nationale et les bons citoyens de cette ville, le 24 mars 1793, aux citoyens gendarmes, il y aura plantation d'un *arbre de la fraternité*, symbolisant chacune des plus belles devises de la République. » Le 8 brumaire an II, pour fêter l'établissement de la loi bienfaisante sur les subsistances, la Société fait planter devant la porte de ses séances l'*arbre du maximum*.

Anniversaires funèbres en l'honneur de grands morts. — Pour offrir aux citoyens un modèle à suivre, la Société évoqua la mémoire des grands hommes de la Révolution qu'elle honora, soit par des cérémonies funèbres, soit par l'inauguration de leurs bustes.

Le 10 avril 1791, il fut décidé qu'il y aurait « une cérémonie funèbre pour le repos de l'âme de feu Mirabeau : l'assemblée a témoigné, par ses soupirs, la douleur dont elle était atteinte ; à la demande de Métivié, un citoyen devra faire l'éloge du mort ; des commissaires ont été nommés pour demander à la municipalité que la garde nationale fît trois décharges avant et après la messe. »

Le 10 mai, à l'occasion de l'arrivée de l'évêque Gausserand à Castres, l'éloge funèbre de Riquetti-Mirabeau fut prononcé par Sépet, « avec des expressions si vives et si

(1) Au bout de l'arbre sera une pique surmontée du bonnet de la liberté. « Bonnet, Brunet et Lavabre, sont chargés de se procurer un bel arbre grand et droit ».

naturelles qu'il a excité les plus sensibles regrets sur la perte d'un si grand homme. »

Le 28 janvier 1793, la Société veut « qu'on rende un hommage public au citoyen Lepeletier de St-Fargeau, martyr de la liberté. Quatre commissaires, Justi Gineste, Fossé et Couchet sont chargés de présenter un rapport sur le genre et le mode d'hommage qu'on rendra aux mânes de ce grand homme » (1).

Le 1er février suivant, les commissaires arrêtent que la cérémonie aura lieu « mardi prochain, 5 du courant »; les corps constitués, le bataillon de la Gironde, de passage dans la ville, la garde nationale, la gendarmerie, les citoyens et les citoyennes furent invités.

Voici le récit de la fête tel que nous le donne le procès-verbal de la séance du 5 février :

La Société extraordinairement réunie dans le lieu de ses séances, le président a ouvert la séance et a dit : « Citoyens, vous avez délibéré de rendre hommage à la mémoire de Michel le Peletier de Saint-Fargeau, député du département de l'Yonne, à l'Assemblée nationale, mort par le fer d'un assassin.

L'heure de la cérémonie est sonnée; je viens d'être averti que les autorités constituées vont se rendre dans cette enceinte ».

De suite sont entrés les corps administratifs, les tribunaux judiciaires, la garde nationale castraise, le bataillon des volontaires de la Gironde, de séjour dans cette ville, et la gendarmerie nationale qui ont pris place près du piedestal sur lequel était placée la statue représentant le vertueux Saint-Fargeau.

Le tombeau qui le contenait a été dépendu du piedestal, la cou-

(1) Rapport fait à la Convention nationale par Marie-J. Chénier sur les funérailles de Michel Lepeletier : « Ce n'est point ici une mort vulgaire. Les funérailles doivent porter également un caractère particulier; que la superstition s'abaisse devant la religion de la liberté; que des images vraiment saintes, vraiment solennelles, parlent aux cœurs attendris; que le corps de notre vertueux collègue, découvert à tous les yeux, laisse voir la blessure mortelle qu'il a reçue pour la cause du peuple; qu'une inscription retrace avec une énergique simplicité le glorieux motif de sa mort; que le fer parricide, sanctifié par le sang d'un patriote, étincelle à notre vue, comme un témoignage des fureurs de la tyrannie et de ses vils adorateurs; que les vêtements ensanglantés frappent les regards des citoyens et prononcent d'avance l'arrêt de mort contre l'assassin de la patrie..... » (*Proc.-verb. du Com. d'Instr. publ.*, t. I, p. 327.)

ronne civique a été placée sur la tête du martyr de la patrie et six grenadiers de la légion castraise se sont empressés de le porter.

Les sons lugubres du tambour, couvert d'un drap noir, ont donné le signal du départ, le cortège est sorti de la salle à 4 heures 1/2 dans le plus grand ordre.

Les restes inanimés de Le Peletier, figurativement représentés, étaient exposés au regard du peuple dans le but de faire servir ce spectacle à élever les âmes et à donner des leçons de courage aux spectateurs.

La statue était couverte des vêtements ordinaires de Saint-Fargeau de manière à laisser voir sa chemise ensanglantée; sa large blessure était en évidence et le fer parricide dont cette victime avait été frappée était aperçu encore teint de son sang.

Un concours immense se pressait dans les rues et aux croisées pour partager la douleur profonde et civique dont tous les citoyens étaient pénétrés.

La marche grave et imposante du cortège était *suspendue par intervalle; mais ces lacunes* étaient aussitôt remplies par une musique déchirante qui portait dans les cœurs une émotion profonde.

Au pied du catafalque ambulant étaient écrites, en gros caractères, les dernières paroles proférées par Saint-Fargeau. C'était le seul accompagnement de cette pompe funèbre; la Société avait pensé qu'elle devait être simple pour attacher tous les regards à l'objet principal et qu'aucun emblême ou attribut de la superstition n'en dégradât le caractère sublime.

La marche triomphale a duré une heure; le lit qui contenait la statue de l'immortel Le Peletier a été remis par les grenadiers sur le piedestal d'où ils l'avaient *dépendu*.

Un membre de la Société a prononcé un discours et la musique a terminé la séance par un air martial qui a excité le courage des patriotes contre les ennemis de la liberté et de l'égalité. On est rentré aux Jacobins, dans la salle de la Société, à 5 heures 1/2, dans le même ordre.

Ainsi s'est terminée une séance dont le procès-verbal, vrai et sincère dans tous les points, doit être un monument éternel que la Société se fera gloire de conserver dans ses registres.

Signé : Ginestre, vice-président.

Inauguration des bustes d'hommes célèbres et fêtes à l'occasion des victoires. — La Société ne se borne pas à faire l'éloge funèbre des grands hommes de la Révolution; elle place, solennellement, leurs bustes dans la salle de ses

séances : exemples vivants des vertus républicaines offerts aux citoyens de la ville de Castres.

Le 26 juin 1791, le buste de Mirabeau est apporté en grande pompe dans la salle du club.

Avec les changements de gouvernement, les dieux changent ; le 7 octobre 1793, il est délibéré que le buste de Marat « sera placé dans l'assemblée pour être un objet de vénération pour tous les patriotes républicains ». Le 12 suivant, Duprat ayant demandé « qu'on ajoutât le buste de Le Peletier, Ducru propose également Rousseau, apôtre et martyr de la liberté. »

Le 17 brumaire, à propos de la mort de « Chalier, *juridiquement* assassiné à Lyon, par les rebelles aristocrates, il est délibéré que les bustes de Chalier et de Beauvais seront ajoutés aux trois autres » (1).

Le patriotisme trouve sa part dans les fêtes données par la Société ; afin d'exciter l'enthousiasme des citoyens, elle accueille, par des réjouissances publiques, les victoires remportées aux frontières (2). Le 10 brumaire, « il est donné une grande fête en l'honneur du triomphe de nos soldats sur tous les ennemis de la République. » Le 5 nivôse, « en mémoire de la prise de l'infâme Toulon, on célèbrera, en grande pompe, le succès de la République, le prochain décadi, c'est-à-dire le 10 nivôse. » Le 7, Duprat, Ducru, Sévérac, Gavanon et Fabre, ont été nommés commissaires pour l'organisation de la fête.

Le 28 messidor, la Société arrête qu'on ira « à l'arbre de la liberté afin de remercier l'Eternel des victoires qu'il accorde

(1) Chalier (Marie-Joseph), né à Suse (Piémont), en 1747; guillotiné à Lyon, le 15 juillet 1793, à la suite d'un combat sanglant qui eut lieu le 29 mai 1793 et où les Montagnards furent vaincus. Son supplice fut le signal de l'insurrection de Lyon contre la Convention. — Voir le procès-verbal concernant le buste de Chalier et les moyens de faire exécuter en bronze les monuments de la liberté et les bustes des grands hommes (*Proc.-verb. du Com. d'Instr. publ.*, déj. cit., t. III, p. 408).

(2) Voir les *Procès-verbaux du Com. d'Instr. publ. de la Conv. nat.*, t. III, p. 219-222; voir aussi le rapport de David (6 nivôse an II) en mémoire des victoires des armées françaises et notamment de la prise de Toulon (même ouvrage, p. 222).

à nos armées » : ce sera une nouvelle occasion pour échauffer le zèle des défenseurs de la patrie.

En résumé, le pouvoir central a su trouver, dans la Société populaire de Castres, un excellent instrument de propagande. La Société a toujours servi, avec le plus grand zèle, les différents gouvernements qui se sont succédé en France pendant la Révolution ; elle a été leur agent actif en développant l'esprit public par la lecture des journaux, les discours de ses membres, ses mesures patriotiques et ses fêtes civiques. Quand, après la chute de Robespierre, les Sociétés populaires furent menacées, celle de Montauban s'éleva avec force « contre les complots tendant à la destruction de ces *colonnes formidables* de *la liberté*, de *ces écoles de civisme et de vertu stoïque* qui ont propagé les lumières, exposé la vérité à tous les yeux et accéléré la marche révolutionnaire ». On ne pourrait mieux faire, indirectement, l'apologie du Club de Castres.

(A suivre).

P. Dupéron,
Professeur d'histoire au lycée d'Albi.

CENSIER

DU

PAYS D'ALBIGEOIS ET DU LAUTRECOIS

DRESSÉ EN VERTU DE

L'ORDONNANCE DU COMTE GASTON III DE FOIX EN 1385-1390 (1)

(SUITE ET FIN)

VENES (2)

. . . . . .
lostal de mastre R. Vernha.
Jordi de Montlaur.
. . . . . .
aute de G. Botier .... 1/2 f.
Ysarna Dalbareda.
lostal de na Rossa.
Joh. Dalbareda .... 1/2 f.
la molhe de M. B. Berula.
Jacmes de Naylaste.
B. Bericha.
lo casteg deu senh. de Venes.
Joh. Bartes.
G. Batut.
Joh. Crossat.
P. Bertran.
R. de Belbeser.
le moli deldit R.
lo Faur.
Bertran Calmelh.
Sicarda de Navarra.
P. Rosselh de Navarra.
Joh. Barta bielh.
Joh. Barta jove.
. . . . . .
Armengau Degarribeny.
Joh. Salinier.
Bertran de Pueg Calvel on te lo se .... 1/2 f.
lostal de la . . . . .
. . . . . .
L focx.

SERBIERS (3)

P. Dalga.
G. Dalga.
P. de Venhat.
Joh. Dalgua.

(1) Voir *Revue*, tome XV, p. 121 à 130.

(2) Venès, commune du canton de Lautrec.

(3) Serviès, commune du canton de Vielmur.

Joh. Dalgua jove.
R. Cothafilh.
Joh. Panta.
Amalric Dalbareda.
Bertran Panta.
Bertholomeu Panta.
. . . . . .
Joh. Bertran
Mathieu Bert.
G. Possut.
Amblart Luganh.
P. del Pueg.
G. Pomel.
Sicard Alric.
Jorda Costa.
P. Daydra.
Mengau Alric.
Joh. Rollant.
Sicard Dalga.
P. R. Debobilar.
Joh. Bagu.

DENT-LO-FORT

Joh. Dalbareda.
R. Colret.
G. Pomel .... 1/2 f.
. . . . . .
lostal del senh. de Montlouc et de R. Daran.
. . . . . .
Joh. Girauda.
Joh. Montalba.
G. Duran.
. . . . . .
P. R. de Bobilar .... 1/2 f.
Pontz Cunhat .... 1/2 f.
Bertran Pauca .... 1/2 f.
Amalric Rollan Faur.
los effants de P. Laurentz.
Mathiu Dalbareda.
Sicard Laurens.
G. Frostens.
G. Joh. Frostent .... 1/2 f.
Duran B. .... 1/2 f.
Joh. Pauca .... 1/2 f.
R. Huc.
Joh. Pomel.
G. Rollant.
Mengau Ferant.
lo Rector.
G. del Mas.
la borda de Joh. Dalbareda .... 1/2 f.
Aymeric Dalbareda .... 1/2 f.
Joh. Marti paubre.
. . . . . .
aute de Joh. Montalba.
Roger de Bela mera.
B. Garraguas .... 1/2 f.
Amblart Luganh .... 1/2 f.
P. Dayde .... 1/2 f.
Guiraud Possut .... 1/2 f.
R. Cothasil .... 1/2 f.
la boria de Pontz Cunhat.
Duran B.
Joh. Guiraud Dalbareda .... 1/2 f.
Roger de Vielencx .... 1/2 f.
los hereties de G. Cochasiu .... 1/2 f.
G. Cortes .... 1/2 f.
Joh. Batut .... 1/2 f.
G. Dalgar mort.
Joh. Rollant .... 1/2 f.
la borda de G. Bisses.
. . . . . .

LXXXII focx 1/2.

. . . . . (1)

. . . . .	na Martina.
B. Thomas.	los hereties de G.....
A. Entre aiguas	aute ostal de Joh. Bonet.
Joh. Guiraud.	R. Rut.
R. Vinhas.	R. de Fons bertran.
Joh. Bonet.	XIIII focx.

ESTREBOEUS (2)

P. R. Rocaut.	P. Cathala.
Guiraud Bosquet.	. . . . .
B. Marton.	XXII focx.
B. Fabra.	

. . . . . (3)

. . . . .	los hereties de B. Vesiat.
Tholosa Andriena.	P. Casaler .... 1/2 f.
A. Garit.	B. Fabrot .... 1/2 f.
. . . . .	leretier de Joh. Mossut.
P. Vigneros.	G. Ranneg.
Nicholau Audan.	Ysarn Pauc de Castras .... 1/2 f.
aute del medix on sta A. Farguas.	. . . . .
Joh. Favete.	P. Cavayer.
B. Cathala .... 1/2 f.	la molhe de G. Steve.
Guiraud Beziat .... 1/2 f.	moss. P. Vigoros.
Vidal Boier.	G. Azémar.
Paulet.	Thomas Fabre .... 1/2 f.
Guiraud Bosquet ay stadyant.	dona Breda de Fornies .... 1/2 f.
Don Rosselh.	R. Canalh.
Joh. Teron.	Joh. Cabos.
A. Vesiat.	Bertran Audran.
dona Alazaytz.	Jacmes Molier.
na Peyrona que demora al ostal	P. Lugs .... 1/2 f.
de Thomas Fabre empero lo	P. Parayre de Castras.
medix Thomas et condat per	A. Rius de Carnaus .... 1/2 f.
foc.	Guilhem Paule.

(1) Nom effacé.

(2) *Estreboeus*. Probablement Estresols, dans la commune de Vielmur. Cette localité de 34 feux était comprise au nombre de celles qui composaient au commencement du XIVe s. la vicomté de Lautrec.

(3) Peut-être *Saint Paul*.

Joh. Rebol.
A. Manhe.
los hereties de Joh. Saube graa.
Bertran Reno balhe.
moss. Julian.
Pons Parayre.
Bertran Sigonhe.
maeste Ramon Daidet manescat.
Gaubert de Pueg calvel.
. . . . . .
Joh. Claupert.
G. Audran.
R. Aynié.
Thomas de Foratz.
mastre Vesia Marti.
Joh. Spin.
R. Paul.
G. Bandomat.
Thomas Fabre.
G. Boier.
lostal de I home de P....
lo barber de Sent Pau.....
G. Danglina.
B. Gros.
B. Rebel.
moss. P. Crida.
Sicard Fabre.
Joh. Germant.
A. Freda viela.
. . . . . .
Joh. Paixel.
mastre Joh. la Roqua.
Joh. Seguier.
. . . . . .
Joh. Abesque.
Joh. Batut de Laveres.

mastre Guiraud Codert.
Joh. Spin.
B. Vesiat.
dona Galharda.
aute den Botelhas.
G. Puyada.
B. Yclisier.
aute del mateix.
la borda d'Armengau .... 1/2 f.
la boria de la Sos. .... 1/2 f.
la borda de P. Viguoros.
B. Rabel.
P. R. Rataut .... 1/2 f.
A. Garric.
A. Manhaa.
P. Gari.
Joh. Pau.
P. Lacx .... 1/2 f.
. . . . . .
I home de la terra del Rey.
P. Gasc dotra laigua.
P. de Castras parayre .... 1/2 f.
G. Bertran.
G. Pauli.
Joh. Saubrega .... 1/2 f.
lo capela de las aimas (1).
Joh. Amiel.
P. Laps.
A. Abesque.
P. Mair.
R. Martelh.
lo Vicari.
Ramon Canal.
Joh. Cormari.
Joh. Coyat.

CXL focx.

. . . . . (2)

. . . . . .
P. Bertier.

P. Granet.
Bertran de Lana vel.

(1) C'est-à-dire le prêtre titulaire d'un obit.
(2) Nom effacé.

. . . . . .
B. Siguier.
G. Seguier.
Joh. Delpi.
Jacmes Fort.
lostal del Rettor.
G. Gran.
G. de la Font.
Joh. Castelh.
na Grassa Boiera.
R. Luganh de Lalbareda.
aute del mateix.
. . . . . .
A. Banquet.
moss. Guiraud Pestre.
Armengau de Guilhembielh de Puggabel .... 1/2 f.
aute de Joh. Ferriol .... 1/2 f.
. . . . . .
B. Faucoes .... 1/2 f.
Jacmes Bon home .... 1/2 f.
Raphael Granet.
Jacmes Briassel.
Vidal de Calmels.
Joh. Cilvestre .... 1/2 f.
mastre Joh. Maseri .... 1/2 f.
P. Granet .... 1/2 f.
Siquart-Viguier .... 1/2 f.
A. Banquet .... 1/2 f.
B. Darriqualencx de Pugcalvel .... 1/2 f.
Joh. de Baixieras .... 1/2 f.
Joh. Pueg .... 1/2 f.
Joh. Salvestre .... 1/2 f.
Miquel Ramon .... 1/2 f.
B. Seguier .... 1/2 f.
B. Granet .... 1/2 f.
. . . . . .
Joh. Aymon . . . 1/2 f.
Steve Berteni .... 1/2 f.
P. Fabre.

BORDAS

Nicholau Roquas.
Joh. Darriqualencx.
B. Darriqualencx.
P. R. Sanal miral.
la molhe de Sicard Costelh.
Esbrena borda de Jaccel de Lauciet.
Aymeric Darricalencx que es en lo terme de Lautiet.
Raphael Granet.
B. Huc Salier.
la boria de moss. Subra monge.
la boria de mastre Joh. Masel.
Armengau.
Miquel R.
Abram Actre.
Raphael Granet.
. . . . . .
Genter Boiera.
Armengau Richar.....
Joh. Silvestre.
B. de lalbareda.
P. R. Teyshene.
P. Bertii.
B. Huc de la Font.
Sicard Sales.
G. Salas.
Jacmes Fort.
Joh. Delpi.
G. de Vilas.
Joh. Seguier.
Joh. Pug.
na Peyrona Puga.
Vidal de Calmel.
Galhard Delpi.
. . . . . .
la boria de Raphael Granet on sta Johana Ocranda
. . . . . .
Joh. Barta.

lostal de la capelania.
G. Borrel.
R. Luganh .... 1/2 f.
Raphael Granet.
Lambert Lausel.
aute de P. Fabre.
P. de Marinhac.
Joh. Viguier.
Joh. Cavalier.
lo moli de Gouser.
P. Luganh.
R. Luganh.
B. Luganh.
A. Luganh.
. . . . . .
CXVIII focx.

FREGA VILA (1)

. . . . . .
lo lume.
aute de la mateixa.
los hereties de Antoni Lautier.
. . . . . .
Ysarn Coda.
B. Delquier.
Joh. Boier.
B. Arquier bielh.
na Soal forma.
los hereties de B. Luganh
Joh. Fumarel ay bordier.
B. Cayrel.
na Catina.
B. Salvia.
B. Boier.
Arn. Duran.
P. Miquel
Johana Formida.
G. Campanas.
. . . . . .
Pontz Faret.
G. Dardet.
Mathieua Alba.
na Johana Garda.
P. Amiel.
B. Cayrel de V.
Joh. Codert.
Joh. Camboo.
Balh. Duc.
Joh. Calmont.
Joh. Dordal.
A. Mercier.
G. Moliner,
Barbassal.
na Cortina.
P. Cothi.
Filip. Boier.
. . . . . .
LV focx.

LO PUYOL (2)

. . . . . .
Joh. Auriol.
. . . . . .
P. de la Garda.
R. Bru.
P. Amiel.
na Brina que sta a la casa.
aute de Joh. Amiel.
Nobire Auger ay stadyant.
na Malric de la Font.
Condor dalbi.
Joh. Reg.
Johana bielha.
XV focx.

(1) Fréjeville, commune du canton de Vielmur.
(2) Le Pujol, dans la commune de Fréjeville.

CARVES (1)

R. Botet.
G. Botet.
la boria de Jacmes Thabbert.
G. Baixa.
leretier de Gaubert.
. . . . . .
A. Freda viela.
Vidal Boier.
R. Capo.
mastre P. Andrieu.
Gaubert Datre.
Joh. Bogarel ay border.
Joh. Botquier.
Antoni Botier.
Joh. Bucarel ay bordier.
Sicard Aymes.
B. Alma.
Joh. Botet.
P. Botet.
Sicard Aymar.
B. Baralha.
la boria de Joh. Boscarel.
la boria de G. Pradet.
. . . . . .

GINBROUDAT (2)

Joh. Batut.
B. Batut bielh.
Bermonda.
Barth. Delay.
la sor de Moss. S.
B. Auriol.
Joh. Fabre.
Aubert Pelos.
P. Amielh.
Sicard Bonafo.
G. Barraudas.
R. de Ricalenx.
G. Entre aiguas.
Joh. Marti.
G. Batut.
G. Delenco.
. . . . . .
G. Huc ay hereties.
moss. A. Delayrat.
. . . . . .
Antoni Fabre.
lostal de Barth. Delayrat.
B. Teixeire.
R. Botier.
Bertran Batut.
Joh. Gilbert.
lostal de B. Delayrat .... 1/2 f.
aute del mateix .... 1/2 f.
Joh. Delayrat .... foc.
la borda de Sicarda Fabra .... 1/2 f.
la borda de Bert. Delayrat .... 1/2 f.
la borda de Albert Pelos on sta.
la borda de Andrieu Delayrat .... 1/2 f.
Joh. Delayrat.
la borda de Joh. de la Font de Castras.
la borda de Barth. Batut en que te sos bestias.
lo moli de Bartholomeu Resolibeyre.

LVII focx.

LABESSIERA (3)

. . . . . .
Joh. Doqua.

(1) Carbes, commune du canton de Vielmur.

(2) Gibrondes, commune du canton de Lautrec.

(3) Labessière dans la commune de Montpinier.

Armengau de Dausat.
Ysarn Bertran.
la boria lo mut.
Jacmes Pleys.
P. Plenhes.
la mayre del capela .... 1/2 f.
lo de Toquier de Lautrec.
P. Auret.
La Fantesia.
lostal de la mesela (1).
Valatier.
Joh. Amiel.
B. G.
Joh. Fores.
Joh. Bertran.
la borda de Sent Antoni (2).
la borda de mastre P. del Brulh.
. . . . . .
R. Liura.
Sicard Ynsalbert.
P. Blaves.
Jacmes Planes.
Armengau Denisat.
Ysarn Prior.
Joh. Asoal.
Bartholomeu Resoleta.
Ysarn Garriguas.
Ysarn Fabre.
Aymeric de Dausat.
la borda de Joh. Albareda.

XXXIII focx.

MONDOLH (3)

. . . . . .
Sicard Guibbaut.
Sicard de Sira senh. de Mondolh.
. . . . . .
Acmar de Carves .... 1/2 f.
G. Guibbaut. .... 1/2 f.
Sicard Aymes .... 1/2 f.
R. Capo .... 1/2 f.
A. dentre aiguas .... 1/2 f.
Moss. Mathieu Laurens .... 1/2 f.
B. Guibbaut .... 1/2 f.
G. Alaman .... 1/2 f.
G. Guibbaut .... 1/2 f.
la boal de G. Guibbaut .... 1/2 f.
B. Comte paubre .... 1/2 f.

XXX focx

. . . . . (4)

P. Gilabert.
B. de la Font.
P. Ausel.
R. Mas.
Guilhem dels Plas .... 1/2 f.
Steve Fontes.
Bernat Calvet.
P. dels Plas.
Joh. de la Font.
A. de Montsarrat.
R. Aurus.
na Johana Martina.

(1) La léproserie.

(2) Métairie appartenant à l'ordre de St-Antoine de Viennois ou du T.

(3) Nom à peine lisible; mais dont l'indication qui suit : *Sicard de Sira senh. de Mondolh*, autorise la restitution en Mandoul dans la commune de Carbes.

(4) Nom illisible. Il s'agit peut-être de Laboulbène. *la Bolbena*, petite commune du canton de Castres. Plus bas, on voit mentionné le *senh. de la Bolenha*, pour *Bolbena ?*

lo senh. de la Bolenha.
R. Uda de G. Mos.
B. den Jacmes.
R. Basal.
. . . . . .

MONPINHA (1)

la senh de Monpinha.
Joh. de Far.
mastre Gilabert.
lo molher de .....
R. de la Crotz.
Antoni Delom.
lo Rittor.
Joh. de la Crotz.
B. Ribel.
R. Badi.
P. Bodet.
G. Grimo.
. . . . . .
A. Del Causse.
A. Grimaud.
. . . . . .
Gaubert de Solomiac.
P. Guispert.
Jordi Guiesta.
R. Ferrier.
B. Bossalh.
Ysarn Lauret.
A. Dombas.
Joh. Salvanh.
Thomas Vilata.
R. Delhort.
Johana molhe de Joh. Guibbaut.
Joh. Fabre.
B. Sagier.
dos bordas de mastre Gilabert .... foc.
I ostal del mateix .... 1/2 f.
. . . . . .
Joh. de Fos.
P. Batut.
moss. R. de Caussa capela de Cuq (2).
B. Teysheire.
Paul Moli .... 1/2 f.
lostal de A. Huc.
I ostal de Joh. de la Crotz .... 1/2 f.
G. mas Fabre.
I ostal de Joh. de Fos on sta Faur.
Paul Moli.
Bertran de Melet.
la borda de P. de Caussa .... 1/2 f.
Joh. Vesiat.
la borda de Joh. de la Font.
la borda de G. Batut de Castras.
LXVI focx.

MONCUQUET (3)

P. Sagier.
la molhe de .....
II focx.

SENT-GERMER (1)

Siquard de B.
la boria de Mossen.

(1) Montpinier, commune du canton de Lautrec.
(2) Le curé de Cuq, commune du canton de Vielmur.
(3) Montcuquet, hameau et château de la commune de Lautrec.
(1) Saint-Germier, commune du canton de Roquecourbe.

Joh. de Lafforia.
Joh. de Cambos.
Joh. de Lautrier.
Berengier de la Crotz.
Peytoni de Costaradas.
los chartros.
. . . . . .
XX focx.

Localité de VII feux entièrement effacée

. . . . . (?)

P. Benedit.
Joh. Benedit.
A. Batalhier.
B. Missa.
A. Gralhier.
Bertran de Montagut.
Amblard de Bonas.
A. Gralhier.
B. Batinhac.
lo senh. de Arpayo.
Ysarn Proset.
P. Dorel.
B. Rabaut.
G. Clusel.
Joh. Galinier.
G. Alsieu.
. . . . . .
Joh. Missa.
B. Batalhier.
Guilhem Pelicier.
Belenguier Alzieu.
Raganas.
P. Alsieu bielh.
P. Venial.
lostal del senh. d'Arpayo.
Joh. Bodet .... 1/2 f.
P. Benedit .... 1/2 f.
Joh. Missa .... 1/2 f.
G. Alsieu.
A. Gralhier. .... 1/2 f.
Joh. Galina .... 1/2 f.
Dayde Cumbas .... 1/2 f.
B. Thabaut .... 1/2 f.
B. Batinha .... 1/2 f.
aute deldit B. .... 1/2 f.
XXXIIII focx.

. . . . . (?)

. . . . . .
P. Fage.
lo baile.
R. Pelicier.
Joh. Azemar.
B. Vilata.
R. de Solomiac.
G. Guimer.
B. Lauret.
lo fau.
P. Clusel ay stadyant.
G. Bianas.
P. Bianas.
la cunhada del coss..... (1).
aute ostal de R. Azemar.
lo boyrier del senescalc.....
Jacmes Missa.
P. Clusel.
Mathieu Tibert.
. . . . . .
XXX focx.

(1) La belle-sœur du coseigneur.

. . . . . (1)

. . . . .	A. Mengau.
lostal del senh. del Tranet.	. . . . .
Jacmes del Potz.	X focx.

. . . . . (?)

. . . . .	la boria del castela de Lombes.
la boria de G. Cabirol ay bordier.	R. Redorel.
G. Missa.	Duran de Buscal.
N. del Pueg.	Ysarn Calvet.
A. Calvet.	XI focx.

MOLAYRES (2)

Miquel Guibbaut.	moss. Mathieu Berengier.
B. Guibbaut.	Jac. de la boria ay bordier.
R. Centura.	Barth. Bisbe ay bordier.
Joh. Pau ay bordier.	Moss. B. Bo.
A. Ferier.	Dorde Duguet.
la borda.	P. Garriguas.
Jacmes Telos de Damiata.	dona Condors.
. . . . .	R. Garriguas.
Jacmes Bartas.	lo teysener que sapela R. Bartas.
P. Bartas ay stadyant.	Jac. Huc. Fornier.
P. Bartas.	. . . . .
Bernarda Bartesa.	lostal de .....
la boria de Jacmes ay bordier.	laborda .....
Jacmes de la boria.	. . . . .
B. de la boria.	lostal .....
G. Fores.	I ostal de P. de . ...

DENT LO FORT

Joh. Paret.	B. Guibbaut.
Miquel Guibaut.	aute deldit B.
Moss. B. Bot.	Jacmes de la boria.

La suite des feux d'Albigeois est effacée.

Au feuillet suivant commence le Censier du Comté de Foix.

[Arch. des Bass.-Pyr. E. 414.] C. BARRIÈRE-FLAVY.

(1) Probablement le lieu du Travet, commune du canton de Réalmont.

(2) Moulayrés, commune du canton de Graulhet.

ÉPISODES

DE LA

CROISADE CONTRE LES ALBIGEOIS

1209-1228 (1)

(SUITE ET FIN)

Ligue de l'évêque d'Albi et du vicomte de Lautrec en 1227; et hommage des chevaliers de Montaigut et des seigneurs de Najac en 1228.

En octobre 1226 Louis VIII, qui rentrait alors en France, passa à Lavaur, à Albi, à Monestiés et à Rodez. Le nom de Monestiés n'a pas été relevé par D. Vaissète, mais il sert à dater des lettres par lesquelles l'archevêque de Narbonne s'accorde avec le roi (2), et cette date du lieu suffit pour montrer que ces lettres n'ont pu être données qu'alors que Louis VIII se rendait d'Albi à Rodez (3).

En retournant en France, le roi avait laissé dans le Languedoc, un corps d'armée commandé par Humbert ou Imbert de Beaujeu. Celui-ci continua la guerre entre Raimond VII et ses alliés, et fit en 1227 des expéditions du côté

(1) Voir *Revue*, t. XV, p. 137 à 145.

(2) *Hist. de Lang.* VI, 616; *Layettes du trésor des chartes*, II, 94.

(3) La dernière édit. de l'*Hist. de Lang.* remarque bien que les lettres furent expédiées à Monestiés, mais ne reporte pas le document à la place qui lui revient d'après sa date. Voyez led. ouvrage. VI, 616; et *Gallia christ.*, VI, p. 59.

L'*Hist. de Lang.*, V, 1573, cite des lettres du roi semblables à celles de l'archevêque et qui doivent sans doute porter également le nom de Monestiés.

de Cordes et de Lagrave (1). A cette époque la ville d'Albi et sans doute aussi le midi de l'Albigeois obéissait au roi, lequel s'y trouvait représenté par le sénéchal Philippe de Bestezi ; mais le comte de Toulouse et le vicomte de Béziers avaient toujours de nombreux adhérents, et les chevaliers faidits, qui avaient quitté Albi et le Castelviel, ne cessaient de revendiquer les biens dont on les avait dépouillés et devenaient, paraît-il, de plus en plus redoutables dans leurs entreprises. Aussi l'évêque d'Albi, le clergé et les principaux habitants de la ville firent-ils une ligue avec le vicomte de Lautrec dans le but de se secourir mutuellement contre leurs ennemis ; cette alliance, que les parties jurèrent d'observer entre les mains de Philippe de Bestezi (2), date du mois d'août 1227 et fut conclue à Sainte-Cécile, et dans la maison où se trouvait le fourneau (3).

De son côté le comte de Toulouse continuait toujours les hostilités et ne négligeait rien pour fortifier son parti. Le 13 janvier 1227 (1228), étant venu à Rabastens, il exempta les habitants de cette ville des péages de Gaillac et de Coufouleux, afin de les récompenser des nombreux services qu'ils lui avaient rendus (4). Nous le retrouvons à Gaillac le

(1) *Hist. de Lang.*, VI, 625.

Boutaric (*Saint-Louis et Alfonse de Poitiers*, 60) dit qu'Imbert de Beaujeu se serait emparé en 1242 des châteaux de Penne et de Castelsarrasin, places qui ne tardèrent pas à être assiégées par le comte de Toulouse. Mais les circonstances qu'il ajoute au sujet du siège de la seconde de ces villes permettent de soupçonner qu'il a confondu cette expédition avec celle que le même Imbert avait déjà faite dans le pays en 1227 et 1228. Conf. *Hist. de Lang.*, VI, 628. Nous regrettons toutefois qu'il n'ait pas rapporté les textes relatifs au siège de Penne et qui seraient indispensables pour savoir s'il s'agit de Penne-d'Albigeois ou de son homonyme de l'Agenais et si le fait se rapporte à 1227 plutôt qu'à 1242.

(2) Ce personnage était, comme on a vu, sénéchal en Albigeois, et il est probable qu'il exerçait sa charge en même temps qu'André Chaulet, qui est cité, en effet, en 1228, comme sénéchal du roi en Toulousain. *Hist. de Lang.*, VI, 630, 659.

(3) *Hist. de Lang.*, VI, 626 ; et Pièces justif. n° III.

(4) Compayré, *Etudes histor.*, 442. — Voici les noms des témoins et du notaire omis par l'éditeur : « en testimoni d'en Ramond Unaut de Lantar, he d'en Huc del Faro, he d'en Brenguer de Ajoariis, he d'en Arnaud

8 juin suivant, et c'est là que les chevaliers du château de Montaigut lui firent hommage à raison de tout ce qu'ils possédaient et se reconnurent obligés de le suivre à la guerre et de l'assister dans ses plaids (1). Il rentra bientôt après à Toulouse, où il se trouvait le 16 juin (2) ; mais le 6 juillet suivant, il était revenu dans l'Albigeois. Suivant un acte de ce jour, dressé à Rabastens, il reçut en effet dans cette ville le serment de fidélité des seigneurs de Najac, en présence de Roger Bernard, comte de Foix, d'Oton de Terride et de plusieurs autres chevaliers (3).

Cependant le terrible drame qui se jouait depuis 20 ans, et qui avait fait verser tant de sang et avait accumulé tant de ruines, touchait à son terme. En avril 1229, Raimond VII fut forcé de signer le traité de Paris, qui attribuait au roi de France les états des Trencavels et qui préparait la réunion du comté de Toulouse à la couronne. Ce traité ne consacrait pas seulement la victoire de l'Eglise sur les hérétiques, il marquait aussi la disparition de la nationalité des peuples languedociens. Absorbé par la France du nord, notre pays allait perdre désormais son ancienne civilisation si originale,et en même temps l'indépendance politique dont il avait joui jusqu'alors sous ses princes indigènes.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° I. — *Extrait de la déposition d'Arnaude de La Mote pardevant frère Ferrier, inquisiteur*, en août 1244. — Biblioth. nationale, collect. Doat, vol. 23, f. 1.

« Anno Domini M° CC° XL° IIII°, tercio idus augusti, Arnauda de La Mota. de Monte albano, conversa, diocesis Caturcensis, requisita

Feda, he d'en Guillem de Seisses, he d'en Estassi. Johannes Auriol notarius comitis supradicti hoc scripsit et sigillavit. Anno Incarnati Verbi M° CC° XX° VII°, idus januarii. » Arch. de Rabastens, *Livre des Anges*, f. 11.

(1) *Hist. de Lang.*, VI, 629, et Pièces justif. n° IV.

(2) *Bibl. de l'école des Ch.*, 1878, p. 464 ; G. Saige, *Les Juifs du Languedoc*, p. 163.

(3) *Hist. de Lang.*, VI, 629, et Pièces justif. n° V.

de veritate dicenda de se et de aliis super crimine hæresis et Valdensis, testis jurata, dixit quod quadam die etc. Item dixit quod quadam die Raymundus Aymerici diachonus hæreticus de Vilamur, et B. de La Mota hæreticus venerunt apud Montem albanum ad domum Austorguœ, matris ipsius testis, etc., et tunc dicta Austorgua tradidit hæreticis ipsam testem et Peironam, sororem ipsius testis, et tunc prædicti hæretici duxerunt ipsam testem et dictam Peironam apud Vilamur, in domum Ponciæ hæreticæ et sociarum ejus hæreticarum, quæ tenebat domum suam apud Vilamur publice, et ibi ipsa testis et dicta Peirona steterunt cum hæreticis et fecerunt ibi tres quadragesimas continue, etc. » La déposante raconte qu'elle-même et sa sœur furent ensuite consolées (1) par le diacre Aimeric, et qu'elles vécurent encore pendant un an dans la maison de lad. Ponce, en y observant les diverses pratiques de la secte, et en y écoutant les prédications dud. Raim. Aimeric. Il y a de cela 35 ans et plus. « Item dixit quod, cum (ipsa testis et Peirona soror ipsius testis) stetissent apud Vilamur per unum annum, venerunt cruce signati in partibus istis et præ timore dictus Raymundus Aimerici diaconus hæreticus exivit de castro de Vilamur cum omnibus hæreticis et hæreticabus dicti castri, et venerunt prima die quando exierunt de Vilamur apud Rocammauram in domum hæreticarum, quarum nomina ignorat, et jacuerunt ibi. Et in crastinum surrexerunt tempestive et venerunt apud Guiroscenx in domum propriam hæreticorum, et ibi venit ad videndum dictos hæreticos uxor Ferrandi de Guiroscenx, tamen non recordatur utrum adoraverint dictos hæreticos. Et inde venerunt ad Vaurum in domum Aladaicis et sociarum ejus hæreticarum et ibi steterunt per unum annum ver circa; interrogata dixit quod ipsa testis non vidit aliquem hominem nec mulierem cum hæreticis nec ad sermonem hæreticorum, quia puella erat et neminem de villa cognoscebat. Et cum stetissent ibi per unum annum exierunt inde ipsa testis et dicta Peirona soror ipsius testis hæreticæ cum aliis, et venerunt apud Rabastenx, in domum Orbriæ hæreticæ, et ibi steterunt cum prædictis hæreticabus per unum annum vel circa, et comedebant ibi simul in eadem mensa et benedicebant panem, et in quolibet genere cibi et in primo potu noviter sumpto dicebat quælibet ipsarum : *Benedicite*, et una respondebat alii : *Deus vos benedicat*; et ibi venit pluries Guiraudus Abit hæreticus qui appa-

(1) Sur le *consolamentum*, voyez Schmidt, *Hist. de la secte des Cathares*, II, 119.

rellavit (1) pluries ipsam testem et socias ejus hæreticas et quælibet vice quando apparellabat ipsam testem et alias hæreticas, ipsa testis et omnes aliæ hæreticæ adorabant dictos hæreticos, et accipiebant pacem a prædictis hæreticis, sicut dictum est; et veniebant ibi ad audiendum dictas hæreticas Bernardus Guitardi, frater dictæ Orbriæ (2), et Odda similiter, soror ipsius Orbriæ; interrogata dixit quod ipsa testis non vidit quod adorarent dictas hæreticas. Et cum stetissent ibi per unum annum, ipsa testis et soror ipsius testis hæreticæ, præ nimio timore persecutionis, redierunt apud Montem albanum, et dimiserunt sectam hæreticam, et comederunt carnes, et fuerunt reconciliatæ per episcopum caturcensem. De tempore (dixit) quod sunt triginta duo anni et plus. Item dixit se vidisse apud Montem albanum etc. »

N° II. — *Extraits d'une enquête sur les droits des divers seigneurs d'Albi*, 1229 (2). — Bibl. nat., coll. Doat, vol. 110, f. 212.

(Le commencement de la pièce se trouve dans l'*Hist. de Lang.*, VIII, 909. Nous n'ajoutons ici que la partie du document qui est restée inédite.) ..... Raimundus Roget juratus dixit quod crida erat episcopi. De sacramentis dixit quod non vidit jurari nisi episcopo, hoc excepto quod bene sexaginta juraverunt comiti Tholosæ apud monasterium..... De incurrimentis dixit quod erant episcopi et sanguinis effusio erat episcopi. De clamoribns idem quod alii. — Guillelmus Amats juratus dixit quod crida erat episcopi. De sacramentis dixit quod non vidit fieri nisi episcopo, nisi semel comiti Tholosæ propter pacem et ipse eis. De incurrimentis dixit quod erant episcopi. De clamoribus idem quod alii. — P. de Lort dixit quod de crida nihil scit, sed credit quod erat episcopi. Etc. (4). — P. de Najac juratus dixit quod crida erat episcopi.

(1) Sur l'appareillement ou confession des Albigeois, voyez Schmidt, II, 135.

(2) Il ne faut pas confondre cette Orbrie, sœur de B. Guitard, avec une autre dame du même nom que l'on retrouve vers 1205 à Rabastens, en compagnie des hérétiques (Meyer, *Chanson de la Croisade*, II, 183). Celle-ci qui était mariée avec Pilfort de Rabastens, était la fille du seigneur de l'Isle-en-Jourdain. Conf. *Hist. de Lang.*, VIII, 462, où il faut corriger *Obicæ* en *Orbriæ*, conformément au texte de la Saume de l'Isle, f. 21 et 158, et à la remarque de Meyer, 473.

(3) Cette enquête, qui ne porte pas de date, a été placée par M. Molinier sous l'année 1228 (*Hist. de Lang.* VIII, 909) ; mais, dans un autre volume de cet ouvrage (VII, 288), cet auteur s'est corrigé et l'a fixée à 1229, ainsi que l'avait fait D. Vaissète (VI, 655.)

(4) A partir d'ici nous supprimons les passages dans lesquels les

De sacramentis non vidit fieri nisi episcopo. — Greg. Teulet juratus etc. (Publié par D. Vaiss.) — Nic. de Rieus etc. (Idem). — Poncius Bernardi etc. (Idem). — Folbert etc. (Idem). — Guill. de Monte acuto (Idem). — J. Fenasce dixit idem quod Poncius Bernardi de preconisatione usque ad tempora comitis Montisfortis. Des encorremens vidit quod episcopus levabat, sed inde conquerebantur Froterii et episcopus offerebat eis jus. De clamoribus idem quod alii. Etc. (La suite est dans D. Vaiss.). — Hermengaudus Gessa juratus dixit de preconisatione idem quod Poncius Bernardi, quod semper erat episcopi et proborum hominum usque ad adventum cruce signatorum. De sacramentis, quod comes Tholosæ juravit civibus albiensibus et cives illi. Des encorremens dixit quod erant episcopi nec audivit quod inde conquerentur Froterii vel alii domini. — Isarnus Greissa juratus dixit etc. De juramento dixit quod antequam cruce signati venirent juraverunt cives Albienses comiti Tholosæ usque ad triginta et comes ipsis, bene cum viginti hominibus de Galliaco ; et de sacramento apud Sanctum Salvium, quod factum fuit quando Gallici recesserunt, dixit quod omnes juraverunt comiti Tholosæ et jurabant et valentiam et adjutorium, et ipse comes ipsis (1) — Isarnus Lesca juratus etc. De juramento, quod magna pars hominum villæ juraverunt comiti valentiam et ipse testis juravit, et comes mandavit eis valentiam et, sicut credit, juravit. — Bartholomeus Maurels, de preconisatione juratus dixit quod ex parte episcopi et consulum erat preconisatio. — Petrus Clavels juratus dixit quod preconisatio fiebat ex parte episcopi et proborum virorum de Albia. De juramento dixit quod quando Gallici recesserunt et comes Tholosæ intravit juraverunt comiti valentiam. Des encorremens dixit quod erant episcopi, et de clamoribus idem quod episcopus (2) ; addivit etiam quod vidit Joretus conquestus fuit de sanguinis effusione Sicardo Froterio et postea episcopus revocavit coram se. — James Remiges dixit juratus etc. — Petrus Huc juratus etc. De juramento dixit quod vidit quod cives albienses juraverunt comiti Tholosæ sed nescit quare, et alia vice juraverunt vicecomiti. — B. Chabacarius etc. De sacramentis dixit (quod non vidit fieri) nisi episcopo, nisi isti comiti post recessum Francigenarum propter

témoins se conforment aux réponses précédentes ou déclarent ne rien savoir.

(1) Cet art. d'Is. Greissa, omis par l'éd. Privat, se trouve dans les édit. antérieures.

(2) C'est-à-dire qu'il donne la même réponse que l'évêque, premier témoin interrogé dans l'enquête.

captemnium, et ipse comes juravit eis. — Galco juratus etc. — Bernardus de Calmont etc. De sacramentis dixit quod non vidit fieri nisi episcopo, sed post recessum Francigenarum juraverunt isti comiti propter captemnium et ipse eis. — Petrus Gorgals dixit etc. — Isarnus Alabal etc. — Bernardus de la Cort etc. — Raim. de Diu Estar (*corr.* Durestat ?) juratus etc. — Bartholomeus Ortolans etc. — Armengaudus de la Serra dixit de crida, sacramentis, incurrimentis etc. idem quod proximus; addidit quod episcopus tenebat claves portalium quando volebat. — Raimundus de Calluci etc. De sacramentis dixit quod vicecomiti et comiti Tholosæ faciebant sacramenta propter guerram et episcopo faciebant sacramenta fidelitatis (1) — Peironets juratus etc. De sacramentis dixit idem quod Raimundus de Callus etc. — Durandus Molendinarius etc. De sacramentis dixit quod erant episcopi. — Guill. Andrieu juratus dixit idem per omnia quod Raimundus de Callus, sed in sacramentum non apposuit vicecomitem. — Deus patit eum etc. — Durandus Brunei etc. — Greses etc. — Steph. Molendinarius etc. — Petrus Lious etc. — Petrus Brossas juratus dixit idem per omnia; adjecit etiam quod claves portalium habebat episcopus quando volebat. — Raim. Emera etc. — Petrus Frotars etc., quando volebat episcopus accipiebat claves. — Dur. Terrius etc. — Bern. Conorts etc. — G. Bonfils juratus dixit idem per omnia quod Raim. de Calluz; adjecit etiam quod claves portalium tenebat episcopus, et bajulus Froteriorum non debebat jacere in Albia, sed debebat exire de nocte. — B. Martius etc. — B. Gros etc. — B. Segalais etc. — P. de Pleus etc. — Raim. d'Artigas etc.; et dixit quod bajulus Froteriorum non debet jacere in civitate. Raim Porches etc. — Bertr. Col etc. — Blanesac etc. — Vidal de Ramel etc. — Bec Bonasaigas etc. — P. Tornier etc. dixit idem quod R. de Calluts etc. — Raim. Petasi etc. — Joh. Amieils etc. — P. Guilabert etc. — Ermeng. Boets etc. — Matheus de Fevols (*sans doute* Fenols) juratus etc. De incurrimentis dixit quod erant episcopi, sed quando episcopus albiensis habuit pugnam cum civibus albiensibus (2) Froterii evaserunt suos homines de hoc facto. De latrocinio et sanguinis effusione audivit dici quod quando fiebat clamor ad episcopum, quandoque ad Froterium. De clamoribus civilibus (dixit) idem quod alii (testes). — P. Lebons etc. — Domerges Barau etc. — B. de Bosc etc. — P. Rainal etc. De sacramento non vidit fieri nisi episcopo. — Guill. de Pansols etc. — Guill. de Muls etc. — P. de

(1) Cet art., omis par l'édit. Privat, figure dans les édit. antérieures.

(2) Nous ne connaissons ici la date, ni l'occasion de ce conflit. Confér. toutefois *Revue du Tarn*, VI, 5 (Doat 105, f. 211), et premières lignes des coutumes de 1220.

Tholosa etc. — Johannes Formeis etc. — Joh. Choquiers etc. — Angelbertus Taverniers etc. — Barth. Gerega etc. — P. Tebobas etc. — P. Arquiraires etc. — P. Bets etc. De sacramento dixit quod non vidit fieri nisi episcopo. — Salvi Alasaicz juratus etc. — Nicolaus Barteis etc. — Steph. Vigiers etc. Dixit de causis criminalibus et civilibus quod erant episcopi; de clavibus portalium quod erant episcopi. — B. Tesseire etc. — P. Fabres etc. — Raim. Bocars etc. — G. de Rissac etc. — B. Corrigiers etc. — Rigaus Tailefers etc. — Guill. Dan etc. — Grimaus de Creissac etc. — Durandus de Sales etc. De sacramento, non vidit fieri nisi episcopo. — P. del Verdier etc. — P. de Polarus (Polanis?) etc. — R. Des juratus dixit de sacramento quod juraverunt comiti Tholosæ, et patri et filio, propter guerras. — Arn. de Campflosier etc. — Joh. Sedaciers juratus dixit quod crida et sacramentum villæ et causæ criminales et civiles et claves portalium erant episcopi. — P. d'Artics etc. — Adem. del Bosc etc. — P. de Fois etc. — Guill. Fabres dixit idem quod proximus, hoc excepto quod de furtis, ut audivit dici, fiebat quærimonia Froteriis (1).

In cujus visionis, perlectionis etc. — Suit la fin de la formule du vidimus, lequel est scellé du grand sceau de la viguerie royale d'Albi et daté de cette ville, le 9 mars 1364 (1365). L'authenticité dud. vidimus est attestée en même temps par deux témoins et par les souscriptions de Guill. Garnier, notaire de la cour du viguier, et par celle de Raim. Cocolin, également notaire d'Albi.

(La copie de Doat a été faite sur l'original en parchemin trouvé aux archives de l'évêché d'Albi.)

N° III. — *Alliance faite entre l'évêque d'Albi, les prévôts de Sainte-Cécile et de Saint-Salvi, et le vicomte de Lautrec, à l'effet de se soutenir mutuellement contre les faidits albigeois*, 21 août 1227. — Coll. Doat, vol. 105, f. 277.

In nomine Domini Jesu Christi. Anno ab Incarnatione ejusdem M° CC° XX° VII°, duodecimo kalendas septembris. Sia manifesta causa a tots homes, als presents et als endevenidors qu'en Willelmus Peire, per la gratia de Dieu, avestques d'Albejes, en Ramons

(1) Quelques mots de ce document sont altérés dans la nouvelle édition de l'*Hist. de Lang.* Nous les rétablissons ci-après, conformément au ms. col. 911, ligne 35, le ms. a *scintas*, mais il faut corriger en *stratas* d'après la col. 912, l. 2; l. 39, *in* illis; l. 46, *los Gorgols*; l. 50, *nox*. — col. 913, l. 37, *Conors*: l. 46, suitis (corr. *furtis*). — col. 915, l. 1, *Roget*; l. 42, 43, *captennium, jurarent* (corr. *juvarent*).

de Fraissenel, lo preboides de la gleia de Sancta Cecilia de la sse (1) d'Alby, en Gaillarts de Rabastenx, preboides de la gleia de Sanct Salvi, et senier Sicarts, vescoms de Lautrec, eill tog essems au fag mandament et sagrament e enlaçament (2) entre lor, salva la fesautat de sancta Gleia e del senhor rei de França, em poder d'en Phelipi de Bestezi, senescal en Albejes per lo senhor rei de França. El mandamens el sagramens el enlaçamens es attals quel seinher S., vescoms de Lautrec, per si e per tots sos amics, a mandat et convengut et jurat sobre sancts evangilis que el se tenga tots temps ab lo seinhor avesque sobredig et ab los seinhors preboides sobredigts et ab la vila d'Albi en contra tots lors enamics, e per nom en contra los faidits, que so issig de la vila d'Albi e del Castelviel, e en contra tots lors autres enamics, els no mantenga. E tot aiço, o meills sobredig es, a jurat sobre sants evangilis ab lui Arnauts de Montagut, en Willelmus de Pauli, salva la fezautat de la Gleia e del rei, aissi quo de sobre es retengut. Et, per eissa maneira, lo seinhor Willelmus Peire, avestques sobredigs, en Ramons de Fraissenel, en Gaillarts de Rabastenx, preboidi sobredig, per lor e per la vila d'Albi, per lors amics, au mandat e covengut et jurat sobre sancts evangilis que eill se tengo e mantengo tots temps ab lo seinhors vescomte de Lautrec encontra tots sos enamics, salva la fezautat de la Gleia e del rei, aissi quo de sobre es retengut. Et aiço, o meills sobredigts es, a jurat ab lor, sobre sant evangelis, Ramons Mir, en Bertrans de Monester, en Pons Bernats, en Ramons Odalrics, en Aissola, en Mauri Amats, en Guirberts Echarts, en Goutelni, en Jona Fenaça, en Laurets, en Marcs Geissa, en Peire Ugs, en Peire de Mazeiras, en Isarns Geissa, en Guillelmus de Foissenx, en Mauris Guermos, en Pons Amats, en R. Maleir, en G. Maria, en Jonas de Sestaird, en Willelmus Risols, en Isarns Jacmes, en Lanorts, en Jonas Gavags, en Peire Colls, en Peire de Cambairac, en Arnauts Garcias, en Ug Sistre, en Micolau de Riu, en Bernat Ortala, en Edom, en R. Bou, en Aimeric Guerino, en Bernart Conte, en Bernat de Laval, en Willelmus Rameig, en Willelmus Amat, en Willelmus de Montagut, Ermengau de Mazeiras, en Bernat Conors, en Tortugaça, en Willelmus Ug. E per maior auctoritat e per tal que aquest mandaments sobredigts e tot, o meills sobredig es, sia plus ferms e meills crezents e maiorment per tots temps durables, lo seinhor Willelmus Peire, avesques sobredigts el seinhers Sicars, vescoms de Lautrec, el seinher Phelipis de Bestezi, senescal en Albigez per lo rei de França, au ne conffermada aquesta carta ab lors sagels, et li proho-

(1) *La ses*, le siège épiscopal (dérivé de *sedes*).

(2) Alliance.

mei sobredig, ciutadai de la vila d'Albi, ab lo sagel comunal de la vila d'Albi, e donada la una part a l'autra aquesta present carta, en testimoni de tot aisso sobredig. Aiço fo fag et autregat davas ambas parts a Sancta Cecilia, e la maio on es lo fornels.

(D'après l'un des originaux, scellé de trois sceaux, trouvé aux Archives de l'hôtel de ville d'Albi.)

N° IV. — *Hommage des chevaliers de Montaigut au comte de Toulouse*, 8 juin 1228. — Biblioth. nationale, Fonds latin, vol. 6009, Cartul. de Raimond VII, p. 142.

Hæc est carta recognitionis quam fecerunt milites de Monte acuto, domino comiti de hiis quæ habebant in castro de Monte acuto, Albiensis diocesis.

Manifestum sit omnibus præsentibus et futuris quod milites de Monte acuto, Ermengaudus de Davisat (*corr. sans doute* Dauzat), Salomon, Petrus Willelmi, Gauterius de Sancto Johanne, Bernardus Ato de Montillis, Calvetus de Malafalgueria, Guillelmus de la Mota, Petrus de Insula, Ademarius de Montillis, R. Ato de Castronovo, Amelius Ato, Bernardus de Sancto Johanne, R. Mancipius, R. Ato Guibert, Bernardus de Malafalgueria, Branco, Rigaudus de Insula, Galhardus Mancip, Petrus de Monteacuto, Petrus de Turri, Ato Guiberti, Raymundus Ato de Sancto Johanne, R. de Insula, Galhardus Mancip, Amelius Parrol (*corr.* Pairol), Guillelmus Amelii, Sicardus Pujol, Tondatus Bosquetus, Ademarius de Cranqueta, Guillelmus de Jamota, Armandus Guillelmus de Mazenico (*corr.* Mazeraco), W. de Turri, Raymundus Ato de Contex (*corr. s. d.* Cotenx) et Raymundus de Monte acuto, nos omnes prænominati et singuli (1), profitemur et veritate recognoscimus a domino R., Dei gratia comes Tholosano, præsenti et interroganti, nos tenere a vobis in feudum quicquid habemus et habere debemus aliquo modo in castro de Monte acuto et in tenemento et honore de pertinentiis dicti castri. Quod autem pro prædicto feudo vobis fideles existamus et fidele servicium faciamus, videlicet guerram et placitum ad commonitionem vestram vel cujuslibet nuncii vestri certi, et quod honorem vestrum et utilitatem vestram procuremus et omnia quæ in forma fidelitatis continentur, et contrariis pro posse resistamus, omnia servicia quæ fideles vassalli debent bono domino suo fideliter exhibendo, et specialiter vitam et membrum, per solemnem stipulationem et (sub) obligatione omnium bonorum nostrorum bona fide promit-

(1) D. Vaiss. ne compte que 32 chevaliers, mais, d'après notre mode de ponctuation, ce nombre s'élèverait à 34.

timus et super sancta Dei evangelia juramus corporaliter præstito juramento, et inde homagium vobis facimus, manibus nostris positis inter vestras, et dato vobis osculo fidei et recepto. Acta sunt hæc apud Galliacum, anno Domini M° CC° XX° VIII°, VI° idus junii. Testes præsentes interfuerunt Arnaldus Barasc, Pilusfortis de Rabastenx, P. de Galliaco, Bernardus de Galliaco, Bertrandus de Galliaco, Guillelmus de Barreria, Sicardus Alamanni, et ego Johannes Auriolli, notarius domini comitis supradicti, qui mandato ipsius et omnium prædictorum hanc cartam scripsi.

N° V. — *Hommage des seigneurs de Najac au comte de Toulouse, daté de Rabastens*, 6 juillet 1228. — Bibl. nat., Fonds latin, vol. 6009, f. 22.

De recognitione dominorum et militum de Najaco, Ruthenensis diocesis.

Manifestum sit omnibus præsentibus et futuris quod ego Willelmus Bernardi de Najaco, Geraldus de Cadoilha, Willelmus de Cadoilha, Guiscardus de Villavaria, Raymundus Bernardi, Frotardus de Bar, Bertrandus Descara (*corr.* de Escura ?), Ysarnus Gros, nos omnes singuli, domini de Najaco, confitemur et in veritate recognoscimus vobis domino R., Dei gracia, comiti Tolosano, præsenti et interroganti nos tenere in feudum a vobis castrum de Najaco, cum tenemento et omnibus juribus et pertinentiis suis. Quod autem pro prædicto feudo vobis fideles existamus et fidele servicium faciamus, videlicet guerram et placitum etc. (comme dans l'hommage précédent) et specialiter vitam et membrum, et quod dictum castrum de Najaco ad commonitionem vestram vel certi nuncii vestri, ratione dominii, vobis reddamus cum commisso quotiens et quandocumque volueritis, per solemnem stipulationem et sub obligatione omnium bonorum nostrorum, bona fide promittimus, et supra sancta Dei evangelia juramus corporaliter præstito juramento et inde ligium homagium vobis facimus, nostris manibus positis inter vestras et dato vobis osculo fidei et recepto. Acta sunt hæc apud Rabastencs, anno Domini M° CC° XX° octavo, pridie nonas julii. Testes præsentes interfuerunt Rogerius Bernardi, comes Fuxensis, Arnaldus Barasc, Oliverius de Penna, Otho de Terrida, Pilusfortis de Rabastenx, Ozilus de Maorlhon, Bertrandus de Villanova, Arnaldus de Monteacuto agennensis, Arnaldus de Monteacuto albiensis, Raymundus de Rabastenx, Rodolphus de Maorlhon de Castronovo, et ego Johannes Arnaldi, notarius domini comitis, qui mandato ipsius et prædictorum hanc cartam scripsi.

Edmond Cabié.

DE LA FOLIE DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN[1]

ÉTUDE HISTORIQUE, STATISTIQUE, ÉTIOLOGIQUE

(SUITE)

5° COMMENCEMENT D'UNE LÉGISLATION FRANÇAISE, RELATIVEMENT A L'ASSISTANCE DES ALIÉNÉS. — Cependant à partir de 1790, la législation semble devoir préluder à une amélioration véritable. La loi des 16 et 26 mars 1790 se préoccupe des aliénés au point de vue spécial de la constatation médicale de l'état des personnes renfermées par lettres de cachet et détenues pour cause de démence, afin de les faire élargir ou de les faire soigner dans les hôpitaux qu'il conviendrait ultérieurement de désigner.

L'article 3 de la loi des 16-24 août de la même année comprend au nombre des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité de l'administration « le soin d'obvier ou de rémédier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés laissés en liberté ».

L'article 15 de la loi des 19-22 juillet 1791 établit des peines contre ceux qui laisseraient divaguer des insensés ou furieux, mais sans indiquer les moyens de prévenir ces divagations (1).

En même temps que la législation, la science s'était acheminée vers une meilleure conception de la folie, et à la place des erreurs grossières qui jusque-là dominaient, elle

(1) Voir *Revue*, vol. XV, p. 105 à 120.

(1) Rapport général de 1874 sur le service des aliénés en France, par MM. Constans, Lunier et Dumesnil.

ébauchait ses premières théories psychiatriques, faisant appel à des soins mieux appropriés aux besoins physiques et moraux des aliénés.

D'autre part, tandis que Tenon se préoccupait du traitement de ces infortunés, certains autres médecins, au nombre desquels il convient de citer Daquin (de Savoie), s'efforçaient de créer en leur faveur, un courant de juste commisération.

6° Réformes de Pinel. — Il était réservé à notre illustre compatriote Pinel (1), de précipiter le mouvement des réformes suscitées, de réaliser pratiquement ce qui n'avait été jusque-là que désirs et théorie.

Pinel, en effet, se trouvant à Bicêtre en 1792 en qualité de médecin des aliénés, « profita de sa situation pour faire disparaître les chaînes, les cachots, tous les mauvais traitements, donna partout de l'air, de la lumière, créa des promenades, des ateliers de travail, institua un bon régime alimentaire et eut la satisfaction de voir des infortunés déclarés incurables, furieux, enchaînés depuis des années, revenir à la santé et à la raison » (2).

Cette hardiesse scientifiquement humanitaire de Pinel, cultivée dans le domaine d'une conscience généreuse et d'une intelligence sublime, éclose au sein de l'effervescence révolutionnaire pour réhabiliter la dignité de l'homme jusque dans la déraison, trouva malheureusement son obstacle dans les embarras politiques qui à ce moment vinrent assaillir la France.

D'ailleurs comme on le sait, le bouleversement social auquel venait de donner lieu la conflagration si violente

(1) Pinel Philippe (1745-1826). — Né au château de Rascas, à St-André d'Alayrac, village près de Castres (Tarn). Commença ses premières études au collège de Lavaur, d'où il se rendit à Toulouse pour y suivre des cours de théologie, mais n'ayant pas de vocation pour l'état ecclésiastique, il fit ses études médicales à l'Université de cette dernière ville et fut reçu docteur le 22 décembre 1775. Après avoir passé quelques années à Montpellier, Pinel se rend à Paris en 1782 et devient l'ami de Cabanis avec lequel il échange et cultive les idées de réforme en matière de « secours publics » que quelques années plus tard il saura si bien pratiquer.

(2) Rapport général de 1874, sur le service des aliénés en France.

des intérêts de l'ancien régime et des aspirations nouvelles de la Révolution avait porté gravement atteinte aux Institutions de bienfaisance et d'assistance de la France entière.

7° L'Hôpital d'Albi et les aliénés du diocèse et du département sous la Révolution. — Or l'Hôpital d'Albi fut loin d'être épargné, et à lire les délibérations de sa dévouée et zélée Commission, au cours de la terrible époque, on se rend aisément compte du dénûment et de la détresse qui fondirent alors sur cet important établissement.

Dès la fin de 1789, invité comme tous les hôpitaux et hospices français à adhérer à « une contribution patriotique », en vue d'alléger la dette publique et conformément aux dispositions de l'article 13 du décret de l'Assemblée nationale du 6 décembre 1789, l'Hôpital d'Albi, par la voie de sa Commission, déclare ne pas pouvoir se rendre au désir de l'Assemblée, obligé d'emprunter pour ses besoins la somme de 6.000 livres. Pour motifs, il invoque l'excédant de ses dépenses (31.556 livres, 9 sous) sur les recettes (24.700 livres, 4 sous), ajoutant que s'il est dû encore à l'Etablissement une certaine quantité de blé (69 setiers) et de seigle (88 setiers), « ces grains seront insuffisants pour la consommation des pauvres ou autres personnes entretenues dans l'Hôpital dont le nombre se porte à 188 (1), indépendamment de 222 enfants en nourrice (2) ou en pension entre-

(1) Ce nombre de 188 en 1789 était porté à 220 en 1792 et tombait à 87 au 8 prairial an 9. — Il résulte de cette statistique comparée que c'est dès les premières années de la Révolution que les malheureux poussés par la misère encombrèrent l'Hôpital, et cet encombrement était tel que lorsque l'Hospice fut, par arrêté du Conseil du département du 22 décembre 1791, érigé en Hôpital de district chargé de prendre les pauvres de tous les cantons du district, les commissaires chargés de faire l'examen des salles et le dénombrement des lits existants ou pouvant être ajoutés, trouvèrent « qu'il y avait actuellement à l'Hôpital 172 lits pour 220 personnes. — En 1792 et 1793 le nombre des aliénés subissait encore un accroissement marqué.

(2) En sa qualité de seigneur justicier de la ville et commune d'Albi, le cardinal de Bernis était tenu à l'entretien et à la nourriture de tous les enfants exposés ou trouvés dans la commune. Les avances en étaient faites par l'Hôpital et elles furent remboursées par le prélat jusqu'en 1790, époque de la nationalisation des biens et revenus de la seigneurie d'Albi, appartenant au Cardinal.

tenus au dehors et dans la campagne ; qu'en outre il est évident que le nombre des pauvres augmentera considérablement cet hiver, tant à raison de la cherté du prix des grains et de tout le comestible qu'en raison de l'état d'inaction et de langueur du commerce, des fabriques et des arts et métiers ; que pour pouvoir fournir aux dépenses journalières, il a été obligé de prendre par anticipation sur les revenus de l'année prochaine une somme de 1.950 livres et d'avoir recours à des personnes charitables qui lui ont ouvert généreusement leurs bourses sur son obligation de les rembourser incessamment ».

Nonobstant, en vertu de la loi du 23 messidor an II les beaux domaines (1) appartenant à l'Hospice furent vendus à la nation et à des particuliers ; et ces ventes faites au plus vil prix et au moment de la plus grande dépréciation des assignats équivalurent à la confiscation pure et simple, malgré la loi du 16 vendémiaire an IV, portant que les hôpitaux dépossédés fussent redotés en biens fonds nationaux à portée disponibles. Vainement, en effet, on tenta d'obtenir quelques concessions de cette nature (2), ou de

(1) Ces domaines, situés en différentes communautés, consistaient en biens nobles, privilégiés ou exempts de taille. Ces biens avaient été estimés, valeur de 1790, à la somme de 193.000 fr. 35 cent. (Lettre de la Commission de l'Hospice au Préfet, du 2 prairial an IX).

(2) « Malgré toutes nos recherches, écrit la Commission administrative de l'Hospice à l'Administration centrale le 1er pluviôse an V, nous n'avons pu découvrir d'autres biens pour nous être cédés en remplacement des biens de l'Hospice vendus en exécution de la loi du 23 messidor an II, que les deux métairies de Lasbordes, celle de Randoule, celle de Terssac et celle de la Beraudié, toutes de feu Lasbordes condamné à la peine de mort par le Tribunal révolutionnaire de Paris. Si ces biens ne sont point libres et que vous ne puissiez pas même les affecter provisoirement à l'Hospice, plutôt que de les affermer nous vous serions obligés de nous envoyer l'état des biens nationaux disponibles, afin que nous puissions, si cela est possible, vous répondre d'une manière satisfaisante ». Parmi ces biens nationaux inutilement revendiqués par l'Hospice figurèrent dans la suite :

1° Ceux du noble de Toulouse-Montfa, émigré ;

2° La propriété de Poulan de Gardès-d'Azeirac, émigré ;

3° Quatre séterées de terre à Puygouzon ayant appartenu à l'ordre de Malte :

4° Le moulin de Durestat, près Castelnau-de-Lévis, propriété de O'Relli, émigré.

rentrer en possession de biens dont les acquéreurs se trouvaient frappés de déchéance, faute de pouvoir en solder le montant. Telle la métairie de Saint-Antoine, ayant appartenu à l'Hospice et ayant été adjugée au sieur Fabre, au prix de 211.000 livres en assignats.

Une telle situation, si préjudiciable aux ressources de l'Hospice, tombées à 900 livres de rente annuelle alors que précédemment elles avaient été d'environ 29.000, et par conséquent fort insuffisantes pour le nombre croissant des malheureux assistés, ne pouvait qu'alarmer par sa continuité la Commission administrative, inquiète de savoir si elle pourrait poursuivre sa tâche. Aussi comprend-t-on cet appel expressif adressé par elle au Ministère de l'Intérieur le 16 pluviôse an VI : « L'Hospice civil d'Albi se trouve sans pain, sans argent, sans crédit et fort endetté... Le temps passe, citoyen Ministre ; encore un peu de temps et que deviendront les malheureuses victimes de l'infortune renfermées dans cet asile ? *Les Insensés*, les paralytiques, les vieillards décrépis, les malades de toute espèce qui l'habitent, les orphelins, les enfants des indigents qui quelquefois n'en sont pas moins malheureux pour reposer sur le sein qui les a vus naître. Nous espérons, citoyen Ministre, que vous jetterez un regard favorable sur la situation désespérante de cet hospice et que vous ne tarderez pas un moment à remplir de consolation notre âme abattue. Salut et respect. »

Malgré de si ardentes supplications, les secours (1) ne vinrent point ; les lettres même adressées au Ministre ne

(1) Comme somme importante. l'Hôpital n'avait reçu depuis le commencement de la Révolution que celle mentionnée dans une délibération de la Commission tenue le 18 vendémiaire an IV. Cette somme de 132.228 livres venait d'être accordée par la Trésorerie générale afin de couvrir des avances reçues par l'Hôpital pour la somme de 160.000 livres.

Pour juger de l'importance des besoins pécuniaires présentée en ce temps par l'Hospice, il faut lire cet extrait d'une délibération du 5 floréal an IV : « Le bureau, considérant qu'il ne peut attendre des fonds du Ministre de l'Int., a délibéré de faire une pétition au département pour lui demander une avance de huit cent mille francs attendu qu'il faut faire des réparations urgentes et très dispendieuses, comme les

recevaient point de réponse. Aussi la Commission administrative manifesta-t-elle l'intention de restreindre le champ de l'assistance de l'hôpital et de le limiter, comme à l'époque de sa fondation, aux pauvres d'Albi et du Castel-Viel.

Il eût été imprudent de ne point tempérer cette menace, au moment où l'Etat, en désarroi financier, songeait à supprimer tous les hospices des communes au-dessous de 12.000 individus et à les remplacer par des bureaux de bienfaisance fournissant des secours à domicile, à vendre les biens restants de ces hôpitaux, à fournir un secours à domicile et même aux hôpitaux conservés au moyen d'une somme de 15 millions à prendre sur les contributions mobilière et somptuaire. On s'en rendit compte, et après avoir humblement demandé la conservation de l'Hospice d'Albi, par mémoire du 13 ventôse an VI, la Commission crut plus sage de se borner encore à mettre en parallèle les situations présente et passée de son Établissement et de faire de nouveaux appels à des secours.

Elle disait dans ce mémoire : « Autrefois, l'Hospice civil d'Albi n'était chargé que des pauvres de la commune et on n'y recevait que six insensés pour l'entretien desquels le ci-devant diocèse payait à l'Hospice 1.500 livres ; mais depuis que l'Hospice a été érigé en Hôpital de District par arrêté du Département, le 22 décembre 1791, il a été chargé de tous les pauvres du ci-devant district, et depuis qu'il a *été érigé en Hôpital de Département pour les Insensés, il a fallu recevoir tous ceux qui lui ont été envoyés par l'Administration centrale.* Ainsi, d'un côté diminution de revenus, et de l'autre, augmentation de charges. Il est vrai que le Département, avant que la Nation se fût emparée des sols additionnels, payait la dépense de tous les pauvres ou insensés étrangers à la commune, mais à l'époque de la loi du 23 messidor, la totale dépense étant devenue à la charge de la nation, il a été inutile de faire des réclamations.

réparaticns des cabanons des insensés, des fenêtres, etc. Le citoyen Lauger a été chargé de porter au dép^t le dit compte et la pétition. Sur quoi le dép^t, disant qu'il n'était point chargé des hospices, n'avait accordé que 300.000 fr. »

« Cependant aujourd'hui que, d'après la loi du 16 vendémiaire (faisant que l'Hospice est obligé de se suffire à lui-même), les choses ont bien changé, il faut de toute nécessité que le trésor public paie cette dépense, puisqu'elle n'a jamais été sur le compte de l'Hospice, ou qu'il soit ouvert un crédit au département pour la payer » (1).

Cette fois le Ministre répondit et, contre toute attente, prétendit que « les fonds accordés à l'Hôpital pendant l'an V excédaient les pertes qu'il avait faites par les suites de la loi du 23 thermidor », ce qui, comme on le pense bien, mit le comble à l'exaspération de la généreuse Commission, ainsi qu'en témoigne cet autre message du 20 germinal adressé au Ministre pour lui dire que sa bonne foi et sa religion avaient été surprises, quant à ce qui avait trait aux ressources de l'Hospice. Elle ajoutait : « Dans la désolation où nous a jeté votre lettre, nous avons eu de suite recours

(1) Déjà la Commission s'était exprimée auprès de l'administration centrale du département sur cette question d'entretien des insensés et épileptiques, dans une lettre du 25 ventôse an V : « Lorsque par votre arrêté du 22 décembre 1791, dit-elle, vous érigeâtes notre hospice en hôpital de district, vous nous assurâtes le remboursement des journées des malades qui ne devaient pas être secourus avec nos revenus particuliers. La loi du 23 messidor an II ayant mis cette maison sur le compte de la Nation, nous ne crûmes pas devoir refuser aucun malade. Mais la loi du 16 vendémiaire nous a réduit à nos revenus particuliers de 1790 et ils ne sont pas même réintégrés en totalité parce que nous ne recouvrons que l'équivalent des biens fonds et des rentes foncières ou constituées et que nous perdons sans indemnité les droits féodaux et un subside annuel de 3.000 livres sur les boucheries. Ainsi nous ne pouvons ni ne devons recevoir et secourir que les pauvres d'Albi et du Castelviel aujourd'hui réunis, pour lesquels notre hospice a été fondé. Cependant on nous adresse fréquemment des individus habitants des autres communes et même déjà reçus dans d'autres hôpitaux et qui sont ou paraissent être épileptiques, insensés ou imbéciles. Pour obtenir l'autorisation des corps administratifs, on leur annonce ces individus comme devant être détenus dans des quartiers de force dont les autres hôpitaux ne sont pas pourvus. Nous vous observerons d'abord, ainsi que nous l'avons déjà fait, que l'on trompe souvent sur l'état de ces personnes, qu'il y en a plusieurs de celles qui nous ont été envoyées, qui ne sont point dangereuses à la société et qui par conséquent ne doivent pas être dans un lieu de force. Mais du moins il est nécessaire que vous nous fassiez payer les journées de ces individus ainsi que des prévenus que les commissaires des prisons nous envoient. C'est sur quoi nous appelons en ce moment votre justice et votre sollicitude. »

au Payeur général qui ne nous a prêté et comme par commisération, que la modique somme de 400 francs avec la forte assurance de s'arrêter là, quoiqu'il arrive, si vous ne nous comprenez pas dans vos distributions décadaires. Soyez touché, citoyen Ministre, de notre cruelle situation. Que la voix des malheureux qui demandent du pain et des secours pénètre jusqu'aux fonds de votre cœur ! Que les cris de l'enfant prêt de se voir abandonné d'une seconde mère et sur le point de périr ne soient pas inutilement entendus ! Que les citoyens qui ont fait plusieurs sacrifices pour nous faire subsister jusqu'ici (par dons ou prêts) puissent se rassurer en voyant les canaux de la bienfaisance nationale jaillir sur nous ! »

Le 11 prairial an VI, bien qu'elle ait reçu du Ministère la somme de 6.000 francs, la Commission songe à user des lois des 7 frimaire et 8 thermidor an V, établissant le droit d'un décime par franc sur les billets de spectacles en faveur des hospices et bureaux de bienfaisance, et, à cet effet, elle s'adresse « aux amateurs du Théâtre d'Albi » leur faisant connaître le but et les dispositions de la loi. Cette occasion de secours fut à peu près sans résultats.

Le 5 messidor, la Commission, tout en se plaignant particulièrement de la nécessité où elle se trouve de supporter les charges des insensés de tout le département, accuse au Ministre un état de détresse de plus en plus profonde et sur laquelle revenant, dans une autre lettre suppliante du 9 vendémiaire suivant, elle s'exprime de la sorte : « Citoyen Ministre, il est arrivé ce temps que nous avons éloigné par tous les moyens qui ont pu être en notre pouvoir, où l'Hospice confié à nos soins se trouve sans pain et sans aucune espèce de ressources..... Nous vous le disons avec douleur, citoyen Ministre, si ces dernières réclamations ne nous obtiennent de prompts secours et suffisants pour le paiement de l'arriéré, nous ne voyons point de moyens pour rester plus longtemps à notre poste. »

La question ici prépondérante de l'assistance des aliénés et, comme on le voit, si inextricablement reliée, durant la Révolution, aux cruelles vicissitudes de l'Hôpital entier, ne

devait point tarder à être reprise par la Commission, lorsque la loi du 4 frimaire an VII, mettant le comble à ses soucis, plaça les frais d'hospice sur le compte de la commune d'Albi. « Citoyen Ministre, écrit-elle le 21 nivôse suivant, nous avons pris connaissance des dispositions qui concernent les hospices de la loi du 4 frimaire dernier, relatives à l'acquit des dépenses mises à la charge des communes, cantons et départements pour l'an VII et années antérieures. Nous avons été affligés que le Corps législatif ait adopté le système de rejeter sur les communes les dépenses des hospices, système si souvent et si victorieusement combattu; mais puisque la loi existe il faut chercher les moyens de l'exécuter.

« Nous ne vous dépeindrons pas la pauvreté de la commune d'Albi, l'insuffisance de ses centimes additionnels, la difficulté d'y établir des taxes municipales, la nullité vraisemblable de leurs produits, cette tâche appartenant à l'administration municipale..... *Nous devons même observer que parmi les habitants de l'Hospice il y en a plus de la moitié qui ne sont pas de la commune d'Albi et notamment les Insensés et les Epileptiques des divers cantons du département que l'Administration centrale nous envoie, notre maison étant la seule où il y ait un quartier de force. Comment exiger que la commune d'Albi fournisse à l'entretien de tous ces individus?*..... Nous pensons qu'il n'y aurait d'autre parti à prendre pour le soutien de cet établissement qu'à faire exécuter les lois du 16 vendémiaire et 20 ventôse an V, qui ordonne le remplacement des biens et des rentes — (qui jusque-là s'étaient heurtées à bien des difficultés). — Par là on doterait les hôpitaux d'une manière affable. Si ces dotations devenaient quelquefois insuffisantes, les départements et les municipalités pourvoieraient par leurs centimes additionnels ou par les octrois que l'on peut établir dans les grandes villes ».

Peu de temps après, le 12 germinal, et s'adressant cette fois à l'Administration centrale du département, la soucieuse et dévouée Commission, encore préoccupée des charges imposées par ses aliénés, écrivait : « Nous avons réclamé

auprès de vous depuis longtemps le paiement des insensés, cette dépense devant être nationale ou du moins départementale. La situation de l'Hospice ne lui permettant point de la supporter, nous vous prions d'aviser aux moyens de lui faire rembourser la dépense que cette classe d'individus lui a occasionnée depuis la loi du 16 vendémiaire an V, de lui faire payer à l'avenir celle qu'ils occasionneraient.

« Nous avons l'honneur de vous prévenir que depuis quelque temps les cabanons ont été dégradés au point que les insensés s'évadent à tout moment. L'Hôpital ne peut point faire les réparations qu'exige cette dégradation. Cependant la tranquillité publique demande qu'ils soient réparés au plus tôt. Nous vous prions en conséquence de prendre tous moyens convenables pour faire faire au plus tôt ces réparations. Salut et respect. »

Trop long, assurément, mais utile pour bien se rendre compte des conditions où se trouvait l'assistance des aliénés à l'époque de la Révolution, cet exposé nous montre qu'en cette période troublée le sort des aliénés se trouva confondu avec celui de tous les malheureux assistés de notre hôpital.

La misère, la faim, le délabrement des locaux, le délaissement forcé de toute organisation durent, au cours de toute une longue période, tenir lieu du progrès que les philanthropes précurseurs de la tourmente novatrice songeaient tant à réaliser.

8° Période de 1799 a 1828. — Cependant, à partir de l'an VIII, une détente va s'opérer dans cette situation calamiteuse.

Certains prélèvements sur les revenus de l'octroi d'Albi, certaines pensions de militaires hospitalisés, l'attribution à l'Hospice de parts d'amendes et de confiscations ordonnées par arrêtés des consuls ou par les polices municipale et correctionnelle, apportèrent quelques premiers secours. Mais l'élément vraiment libérateur de la caisse hospitalière, fut la loi du 4 ventôse an IX, affectant aux besoins des hospices les plus voisins les rentes nationales dont la reconnaissance et les paiements se trouvaient in-

terrompus, et voulant que les administrateurs des hospices fussent secondés dans la recherche et l'obtention de ces rentes par tous les fonctionnaires du gouvernement. Grâce à cette mesure, quantité de petits titres de rente se trouvèrent ainsi bientôt découverts et consacrés au soulagement et à l'entretien des pauvres et des malades.

D'autre part, en l'an X et le 20 prairial, il devenait permis de procéder à une liquidation des rentes dont l'Hospice jouissait sur les corporations supprimées.

Sans doute les aliénés profitèrent de ces avantages économiques; mais nous ignorons complètement où en était, à ce moment, l'organisation du service du quartier de force. Elle ne pouvait guère être prospère, car « en présence des événements qui la pressaient de tous côtés et la surexcitaient, la Révolution ne pouvait, il faut en convenir, accorder une attention bien grande ni bien soutenue à une question relativement aussi limitée que celle des aliénés ».

Si la loi du 24 vendémiaire an II vise l'entretien des insensés, pour déclarer que « ceux actuellement enfermés pour cause de démence, seront transférés dans les nouvelles maisons de répression et continueront d'être à la charge publique »; si, d'autre part, une circulaire ministérielle du 17 septembre 1804 tend à s'opposer à des réclusions arbitraires émanant des préfets, il faut arriver vers 1807 pour voir la question d'assistance d'aliénés se représenter dans l'esprit des gouvernants, comme une préoccupation stable.

En effet, en 1807, la Préfecture du Tarn recevait, de la part du Conseiller d'Etat chargé du 2e arrondissement de la police générale de Paris, une lettre datée du 18 avril, demandant une série de renseignements relatifs à l'assistance des aliénés dans le Tarn. Cette lettre était ainsi conçue : « Plusieurs départements possèdent des Etablissements publics où tels individus atteints de démence sont renfermés et dans lesquels on leur administre le traitement curatif que leur état exige. Il existe aussi des maisons par-

(1) Rapport général de 1874 sur le service des aliénés en France.

ticulières où ils trouvent les mêmes secours. Il est utile que l'administration supérieure de la police connaisse l'existence de ces Etablissements et tout ce qui tient à leur régime. Je vous invite en conséquence à vouloir bien me transmettre tous les renseignements que vous pourrez me procurer sur les questions suivantes :

« 1° Existe-t-il dans votre département un Etablissement public destiné à la détention et au traitement des fous ? Dans le cas affirmatif, les détenus reçoivent-ils tous les secours nécessaires à leur guérison ? Sont-ils entretenus aux frais de l'Etat ? S'ils paient une pension, quel en est le prix ?

« 2° Existe-t-il des maisons de santé particulières pour la guérison des personnes atteintes de démence ou de fureur ? S'il en existe, ces Etablissements sont-ils autorisés par l'administration ? Quel en est le régime ? Y tient-on des registres en règle ? Ces individus sont-ils bien soignés ? Quel est le prix de la pension ? Si votre département possède des Etablissements de cette nature, vous voudrez bien me faire connaître le nom des personnes qu'ils peuvent contenir... Il sera nécessaire aussi que vous me fassiez connaître, avec les mêmes détails, les personnes qui peuvent être détenues dans les différents hospices, maisons d'arrêt ou de réclusion de votre département, pour cause de démence ou de fureur. »

En 1813, le gouvernement impérial se préoccupe à son tour d'organiser le service des aliénés en fondant des asiles régionaux dans la constitution desquels l'Etat interviendrait afin d'en assurer la prospérité.

Le 16 juillet 1819, les préfets recevaient une circulaire ministérielle où on lisait : « Les aliénés sont dispersés dans les hospices, dans les prisons, dans les dépôts de mendicité. Vous examinerez si l'on pourrait à peu de frais les réunir dans un seul établissement où un traitement pourrait être convenablement institué.

« Les loges trop humides, sans air, souterraines souvent, devront être abandonnées ou améliorées. On établira des cours, des jardins.

« On ne laissera plus coucher les malades sur le sol des cellules : on y établira des couchettes scellées dans le mur et la paille sera souvent renouvelée.

« On sollicitera les parents, qui le pourront, de fournir de la literie, des vêtements. On règlera la distribution des aliments suivant le régime des hôpitaux et d'après le cahier de visite des médecins.

« Les gardiens ne devront pas être armés de bâtons, de nerfs de bœuf ni accompagnés de chiens.

« S'il est des établissements auxquels il ne soit pas attaché un médecin visitant journellement les malades, il en sera nommé un qui devra être assisté d'un élève qui, lui, résidera dans la maison et surveillera.

« On abandonnera l'usage des fers comme on l'a fait à Paris. »

Cette tentative d'amélioration du sort des aliénés réclamée, non sans besoin, par la persistance en bien des endroits, de pratiques routinières et barbares, se buttait malheureusement à une question de frais, vu que la législation ne fournissait ni les moyens financiers d'y parer — incessamment la question de savoir à qui incombaient les dépenses s'agitait entre les départements, les communes et les hospices — ni même un système de police assez défini (1).

Cependant il faut bien croire que ces Instructions ministérielles eurent quelques bons résultats, dans le Tarn tout au moins, puisque nous voyons apparaître vers cette époque dans l'esprit de nos administrateurs locaux quelques bonnes intentions (2), et l'idée soutenue de doter la région d'un véritable asile d'aliénés.

Esquirol nous apprend, en effet, dans son mémoire présenté au Ministre de l'Intérieur, en 1818, *sur les Etablissements consacrés aux aliénés en France*, que le préfet du

(1) Rapport général de 1874 sur le service des aliénés.

(2) Le 11 juillet 1820, la direction de l'Hospice écrit à M. le baron Desporte, administrateur des Etablissements des Insensés à Paris, lui demandant « de connaître le prix des gilets de force employés à Paris dans les cas de folie suicide. »

Tarn, M. le vicomte Decazes, avait déjà à ce moment conçu le projet de bâtir un hôpital pour un petit nombre d'aliénés, soit 30, 40 ou 60, ainsi qu'on voulait le faire à Poitiers.

En 1823 seulement, l'administration préfectorale tentait de réaliser ses desseins, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal d'une séance de la Commission administrative de l'Hôpital d'Albi, du 20 juin 1823 : « Monsieur le Maire, est-il dit, a communiqué à la Commission une lettre qui lui a été adressée par M. le Préfet le 14 juin 1823, ainsi conçue : La Commission administrative de l'Hospice d'Albi, informée du projet de construire de nouveaux cabanons pour les femmes et d'affecter aux hommes ceux qu'elles occupent actuellement, un projet à cet égard a été approuvé par Son Excellence le Ministre de l'Intérieur. D'après ce projet il doit être aussi construit des salles de réunion et des cabinets de bain, mais l'exécution de cette seconde partie est ajournée et il ne s'agit quant à présent que de la construction et de la séparation des cours. Pour l'exécution de cette partie du projet il est nécessaire que l'Hôpital achète la maison Maillarte, celle de son gendre qui est contigue, celle de Françoise Groc et celle des frères Vincent... Sur quoi la Commission délibère que la maison Maillarte, celle de son gendre, celle de F. Groc et celle des frères Vincent seront acquises par l'Hospice. Toutefois sous l'assurance que, lorsque le département fera construire les cabanons, il devra être payé à titre d'indemnité une somme égale à la valeur des maisons que l'Hospice consent à acheter pour cet objet. »

Le 23 décembre de l'année 1824, la Commission de l'Hôpital se préoccupe à nouveau de l'acquisition de la petite maison Groc pour exécuter le plan relatif aux nouveaux cabanons. C'est qu'en effet, les demandes d'admission se faisaient pressantes de la part des familles ou des commuues, et les loges existantes étaient très insuffisantes (1). Aussi

(1) Déjà au 1er mars 1816, la Commission administrative de l'Hôpital écrivait au maire de Blaye « que tous les cabanons étaient occupés et qu'on ne pouvait accepter la nommée X... »

Le 20 avril 1820, la même Commission adressait au maire d'Albi la

la Commission pouvait-elle dire au préfet — lettre du 10 août 1825 — : « Le nombre des aliénés est maintenant si grand à l'Hospice que les cabanons ne peuvent plus les contenir et nous sommes obligés d'en laisser vaguer librement dans l'intérieur, dont l'état vicieux ou la fureur ne laisse pas cette liberté sans danger. »

Grâce aux sollicitations de la préfecture et sous la pression du besoin urgent de s'agrandir, on dut bien y travailler quelque peu, puisque le 24 septembre 1826 l'administration de l'Hospice transmettait au préfet la notification de « l'état des ouvrages exécutés d'après ses désirs pour la construction du mur de clôture de la nouvelle cour de l'Hôpital destinée aux aliénés et établie devant la maison Maillarte. »

(A suivre) Dr B. PAILHAS.

lettre suivante : « Nous avons l'honneur de vous transmettre l'état des aliénés renfermés dans l'Hospice avec les renseignements demandés. Nous vous prions de vouloir bien assurer M. le Préfet que les aliénés ne peuvent pas être traités dans l'Hospice à cause de la disposition des lieux qui ne permet pas d'organiser un service *ad hoc*. Ils reçoivent pourtant tous les soins que comporte le local et les autres circonstances... »

LA COMMUNAUTÉ DE CAMBOUNÉS & LAVALETTE

AVANT 1789

SA CHARTE [1]

(SUITE ET FIN)

APPENDICE

32. — *Droit de pesade.* — Ceterumque quia habitatores et incole dicte terre inter alias servitutes et deneria nobis debitas vel debita ad servitutem pasiate (2) nobis solvendam et prestandam ex antiqua et vetustissima legitimeque prescripta et approbata consuetudine sunt astracti, ideo ad finem quem supra modum et formam inter nos et predecessores nostros dictosque incolas et habitatores in solvenda et exhigenda servitute pasiate hujusmodi acthenus observata et que debent etiam successivis temporibus inviolabiliter observari in presenti instrumento duximus declarandum et declarandam, in primis namque est sciendum et perpetuo inter nos predictosque habitatores et incolas inviolabiliter observandum quod, quicumque in terra predicta agriculturam tenens faciens et exercens cum uno aratro debet et tenetur solvere nobis annis singulis in festo beati

(1) Voir *Revue*, vol. XV, p. 168 à 176.

(2) La quête, dont il a été parlé plus haut, était un impôt sur les bêtes de labour et sur les hommes travaillant la terre ; on vient de voir que Jean de Montbrun, à l'imitation de bien des seigneurs, l'avait transformé en une rente annuelle de 19 livres ; il ne faut donc pas le confondre avec le droit de *pesade*, levé aussi sur les bêtes de labour, les bicoquiers, les chefs de famille et les troupeaux, dont il est ici question. Ce droit, particulier à l'Albigeois, avait été établi, en 1191, par le comte de Toulouse et l'évêque d'Albi, pour prévenir les guerres des petits seigneurs entre eux et, par suite, la ruine de leurs vassaux. Bien qu'il fît double emploi avec la quête ; il persista toujours et finit par être un impôt régulier, définitivement accepté.

Juliani, unam eyminam bladi videlicet medietatem silignis et medietatem avene quamdiu faciet seu exercebit agriculturam hujusmodi cum uno aratro ut est dictum, poterit autem quilibet agricultor dicte terre tenere in uno aratro et cum solutione pasiate hujusmodi excusare duo vel tria aut quatuor animalia et non ultra, quia [si] licet [quod] duo animalia ubi plura non sunt pro uno aratro computentur nichilominus tamen tria vel quatuor animalia si ad arandum sive terras colendum per aliquem agricolam tenentur possunt debentque et consueverunt pro uno aratro pro solutione pasiate hujusmodi computari et etiam excusari. Quilibet vero, non habens aratrum, cum brachiis sive manibus propriis terras excolens, dùm tamen usque ad quantitatem unius sesteriate vel etiam minus medie carterie duxerit seminandum tenetur nobis ut brasserius solvere mediam carteriam dicti bladi, et hoc idem etiam licet cum..... culturam vel instructionem hujusmodi fecerit, dum tamen ille idem manibus propriis in ipsa cultura vel instructione aliquid fuerit operatus. Ceterum vero homines qui nec pro aratro nec ut brasserii ad solutionem dicti bladi pro pasiata tenebuntur pro persona sua nobis pro pasiata solvere tenentur annis singulis medietatem quinque denariorum turon.; est autem advertendum quod de uno et eodem hospicio unica dumtaxat nobis pasiata debetur licet plures persone sub uno et eodem domicilio faciant mansionem. Pro animalibus vero bovinis et equinis debentur nobis videlicet pro singulis animalium predictorum quatuor denaria turon. et pro animalibus asininis duo denaria turon. Pro ovili autem integro animalia (*corr.* animalium) lanutorum debentur nobis racione pasiate hujusmodi tres solidi quatuor denarii turon., quodquidem ovile in et de grege centum animalium minori numero computatur et etiam extimatur; si vero major numerus quantumcumque in uno grege et sub uno et eodem ovili regatur et custodiatur communiter sine fraude debet et consuevit cum solutione dicte summe trium vel (*corr.* sol.) quatuor denariorum turon. pro uno ovili excusari, verum si minor numerus centum animalium in uno grege cutodiatur sive teneatur tunc de et pro grege hujusmodi videlicet pro singulis tribus animalibus unus obolus turon. nobis pro pasiata debetur et non ultra. Si vero animalia hujusmodi, pro quibus nobis pasiata debetur in aliis herbagiis sive pascuis extra terram nostram predictam per tempus statis (*corr.* estatis) teneantur tunc, anno illo, media pasiata pro hujusmodi animalibus nobis debetur et non ultra.

33. — *Différends entre le seigneur et les habitants, à propos des franchises et libertés, remis à des arbitres.* — Verum, ad finem quod

inter nos heredesque et successores nostros et incolas et habitatores dicte terre et universitatem predictam veri amoris ac dilectionis cumulus perpetuo servetur illesus omnisque litigiorum materia et opportunitas omnino precludatur, statuimus volumus ac etiam ordinamus ut quandocumque et quoscienscumque inter nos aut quoscumque heredes et successores nostros et consules et universitatem dicte terre super predictis vel premissorum occasione aut aliquo articulo seu capitulo predictorum aut ex quibuscumque aliis causis seu occasione litem causam dubium vel debatum quod absit contingeret suborire, lis causa dubium sen debatum hujusmodi per arbitros, a nobis sive heredibus et successoribus nostris et consulibus universitatis predictis communiter eligendos, decidatur et etiam terminetur ad quorum electionem cum sufficienti potestatis concessione pars que super hoc esset contumax negligens vel rebellis precise posset urgeri et compelli, quibuscumque exceptionibus oppositionibus et appellationibus cessantibus penitus et exclusis ; hoc acto expresse quod neutra partium predictarum nec in quocumque judicio nec a quocumque judice audiatur nec altera alteram trahere nec convenire ad cujuscumque alterius judicis examen valeat nec inter se alias quomodolibet experiri nisi solum et dumtaxat per viam compromissi et coram arbitris communiter eligendis in via amicabili, ut est dictum, quorum dictum et pronunciatio ut res judicata inviolabiliter observetur et executioni realiter perpetuo demandetur (1).

34. — L'approbation des habitants est la condition essentielle de l'octroi de la charte. — Predictum vero consulatus officium universitatem corpusque et archam communem una cum omnibus universis et singulis libertatibus franquesiis immunitatibusque et munificenciis superius declaratis predicte universitati et singularibus ejusdem concessimus et concedimus sub pacto et conditione quod, predicta universitas et singulares ejusdem omnia universa et singula jura et deneria nostra seu nobis debita et pertinencia per nos superius recitata et plenius declarata et que per nos retenta fuerunt et conditionata in donationibus et concessionibus supradictis, absque prejudicio et diminutione aliqua jurium et deneriorum tam

(1) On a vu qu'en 1435 un arrêt du Parlement de Toulouse avait dérogé à cette clause. Cet acte ne nous est malheureusement connu que par la mention qui en serait faite dans un inventaire des archives du château de Gaïx; c'est dire qu'on n'en peut rien conclure. Il suffira, d'ailleurs, de faire remarquer que sa date est antérieure de neuf ans à la constitution définitive du Parlement de Toulouse.

jure emphiteotico (1) quam ratione jurisdictionis alte et basse ac meri et mixti imperii et alias quomodolibet in personis (2) quam in prediis et bonis aliis dictorum subditorum nostrorum nobis pertinencium et spectancium, ratifficare confirmareque et approbare eisque assentire ipsaque omnia et singula tenere et inviolabiliter observare absque contradictione et cessante difficultate qualibet teneantur et quod, in casu contrario, pro nullis et non datis et non concessis et etiam pro non factis predicta omnia et singula penitus habeantur, cum ita inter nos et predictos superius nominatos videlicet Johannem Maurelli, Petrum Ruffi, Arnaudum Pistre, Arnaudum Lauri et Ramundum de Ulmis pro se ac vice et nomine aliorum omnium et singulorum incolarum et habitatorum dicte terre tractatum actumque expressè fuerit et conventum cum predictis autem conventionibus conditionibusque et retentionibus supra proxime et aliàs in presenti instrumento superius recitatis, ipsisque nobis salvis et illesis remanentibus. Predictas libertates immunitatesque et munificencias omnes universas et singulas prout melius et plenius in presenti instrumento superius describuntur pure et libere damus donamusque et in perpetuum concedimus, pro nobis et omnibus heredibus et successoribus nostris, predicte universitati et singularibus ejusdem ac predictis Johanni Maurelli, Petro Ruffi, Arnaudo Lauri, Arnaudo Pistre et Ramundo de Ulmis presentibus, pro se et aliis incolis et habitatoribus dicte terre recipientibus nec non et tibi notario infrascripto, tanquam

(1) Cette expression ne permettrait-elle pas de conclure que dans la région castraise les juristes assimilaient complètement à l'*emphytéose* les baux perpétuels à cens et à tasques?

(2) Rapprochée du préambule, reproduit, d'ailleurs, en partie plus bas, cette phrase prête à la réflexion. Notre charte, en effet, est muette sur le *statut personnel*; qu'en était-il dès lors de la condition des personnes? Les ordonnances de Philippe-le-Bel de 1298 et 1302, sur l'abolition de la servitude en Languedoc, étaient-elles restées inappliquées, en partie, dans le pays, et y avait-il encore quelques *serfs*, au sens étroit du mot? Evidemment non, les divers articles signalés plus haut en sont la preuve péremptoire; il faut voir, croyons-nous, dans ces mots « jurium..... in personis..... nobis pertinencium » peut-être une simple formule, déjà surannée, peut-être encore une allusion à la journée de corvée, due au seigneur en vertu de l'article 29, dernier vestige de la servitude corporelle. Ils ne doivent pas se rapporter au droit de pesade, exigé des personnes, tant des brassiers que de ceux qui ne travaillaient pas la terre, car ce droit, bien que levé, en partie, à raison d'être de ces personnes et par suite ayant les apparences d'une obligation personnelle, était une redevance réelle due par suite d'une concession ou plutôt d'une protection éventuelle.

persone publice, nomine et vice dicte universitatis et singulorum ejusdem solempniter stipulanti, ex nostra liberalitate et affectione benevola, sperantesque et probabiliter confidentes terram predictam fecundius effici populosam incolasque et habitatores (1) ejusdem multa evitare incomoda plurimaque inde suscipere incrementa et, per consequens, cum dominorum intersit subjectos habere locupletes, conditionem nostram facere meliorem, nec non etiam pro multis et variis donis serviciis et beneficiis nobis et predecessoribus nostris per incolas et habitatores dicte terre dudum facere (*corr.* factis) liberaliter et impensis, de et pro quibus nos ad hec et majora erga dictos subjectos nostros reputamus merito obligatos.

35. — Le seigneur promet pour lui et ses successeurs une fidèle observation des articles ci-dessus. — Exceptioni donorum serviciorumque et beneficiorum hujusmodi non acceptorum renunciantes expresse, promittentes, bona fide ac solempni stipulatione interveniente, predicta omnia universa et singula nos heredesque et successores nostros omnes perpetuo rata grataque firma et stabilia habere tenere et inviolabiliter observare numquamque contrafacere vel venire in solidum vel pro parte aliquo jure ratione vel causa per nos vel personam interpositam in judicio sive extra, [pro] quibus etiam omnibus universis et singulis tenendis servandisque et inviolabiliter adimplendis sub omni reffectione dampnorum gravaminum interesse et etiam expensarum litis et extra, nos bonaque et jura nostra omnia habitaque pariter et habenda dicte universitati et singularibus ejusdem dictisque superius nominatis ac tibi notario infrascripto, ut supra stipulantibus et recipientibus, expresse efficaciter obligamus, renunciantes omni exceptioni doli et fraudis actioni in futurum sine causa ex injustaque causa et causa data et non secuta conditionibus omnibusque aliis universis et singulis juribus ac jurium beneficiis forisque statutis consuetudinibus et privilegiis cum quibus contra predicta aut predictorum aliqua possemus facere quomodolibet vel venire.

36. — Consentement des délégués de la communauté. — Predictis autem omnibus universis et singulis in presenti instrumento contentis prenominati Johannes Maurelli, Petrus Ruffi, Arnaudus Pistre, Arnaudus Lauri et Ramundus de Ulmis pro se et aliis incolis et habitatoribus dicte terre suum prebentes expresse consensum ea omnia universa et singula de puncto ad punctum tenere et inviola-

(1) Ne faudrait-il pas « *incolisque et habitatoribus* »?

biliter observare seque facturos et curaturos cum effectu quod ceteri incole et habitatores dicte terre ea ratifficabunt et confirmabunt solempniter promiserunt.

37. — *Instrument retenu.* — De quibus omnibus universis et singulis tam dictus nobilis Johannes de Montebruno pro se quam dicti supra proxime nominati pro se et nomine dicte universitatis requisiverunt sibi unum vel plura fieri publica instrumenta per me notarium infrascriptum, de consilio et dictamine venerabilis et discreti viri magistri Petri Savartesii jure periti de Castris judicis dicte terre, ac refficere et grossare semel et pluries esto quod fuisset in judicio productum ad utilitatem et comodum dicti domini et incolarum dicte terre, substancia in aliquo non mutata.

38. — *Date.* — Acta fuerunt hec in civitate Castrensi, septima die introitus mensis Madii anno incarnationis domini millesimo trescentesimo quadragesimo tercio, Illustrissimo principe domino Philipo rege Francorum regnante, in presencia et testimonio nobilis et venerabilis viri domini Gringonis de Falgueriis condomini de Lunato canonici precentoris ecclesie Burlacensis, domini Petri de Rabiaco presbyteri beneficiati in ecclesia antedicta, Brengarii de Bretis domicelli, Bernardi Amblardi burgensis de Castris, Ramundi de Miravalle domini de Sancto Affricano et Johannis Foresii de Monterotundo, testium ad hec specialiter vocatorum et mei Michaelis Albani publici civitatis Castrensis ac domini nostri regis notarii, qui requisitus de predictis per dictas partes hoc presens instrumentum duplicatum recepi.

39. — *Réunion des principaux habitants dans l'église Saint-Martin-de-Cabanis.* — Post hec autem, anno quo supra, videlicet die decima septima introitus dicti mensis, prefato domino Philipo rege Francorum regnante ut supra, in ecclesia Sancti Martini de Cabanis in juridictione et territorio dicti loci de Cambonesio, coram prefato nobili Johanne de Montebruno, congregatis prefatis Johanne Maurelli, Petro Rufii, Arnaudo Pistre, Arnaudo Lauri et Ramundo de Ulmis nec non Petro Aurelii Trua, Johanne Got, Ramundo Molinerii, Bernardo Sabaterii, Petro Briana juniore tornerio, Johanne Savardelli juniore, Ramundo Martini de Valleta, Petro Talavardas, Johanne Garibert, Ramundo Martini de Martina, Bartholomeo Ancelli, Bernardo Fabri, Bartholomeo Boneti, Boneto Alquerii, Bernardo Janas, Bartholomeo Poderos, Petro Maurelli seniore, Johanne Olrici, Ramundo Duranti, Bonafeventi Trua, Petro Pistre, Johanne Trua, Ramundo Coustorgue, Petro Praderii, Johanne Briana, Adam

Pistre, Stephano Castanhol, Petro Rossarias seniore, Johanne Baucunes, Sicardo Maurelli, Michaele Maurelli, Petro Bros juniore, Johanne Borrelli, Andrea Dorssaressas, Stephano Trua, Petro Trua seniore, Johanne Boneti, Arnaudo Rossarias Deodato Maurelli, Petro Talhadas, Jacobo de Malacalme, Arnaudo Auqua, Arnaudo Bertrandi, Martino Caslar, Petro Trua juniore, Jacobo Talavardas, Arnaudo Guiraudi, Stephano Gatumelli, Johanne Savardelli seniore, Petro Maurelli de Sancto Martino, Arnaudo Ros, Petro Broas majore dierum, Arnaudo Maurelli, Petro Caslar, Vitale Guitardi, Petro Benedicti, Stephano Isarni, Petro Rossarias juniore, Gailhardo Auca, Petro Briana seniore et Guillermo Gatumelli, majorem et saniorem partem incolarum et habitatorum dicte terre et universitatis ejusdem facientibus, ut dixerunt, de voluntate et mandato prefati nobilis Johannis et ad requisitionem instantem dictorum Johannis Maurelli, Petri Ruffi, Arnaudi Pistre, Arnaudi Lauri et Ramundi de Ulmis, referencium ceteris personis superius nominatis se predicta tractasse et concordasse, nomine universitatis dicte terre, cum prefato nobili domino suo ;

40. — Lecture de l'acte en langue romane. — Predicta tam (1) videlicet consulatus et universitatis libertatumque omnium et singularum concessio facta per dictum nobilem Johannem incolis et habitatoribus dicte terre cum conditionibus et retentionibus supradictis et generaliter ac seriose omnia universa et singula superius in presenti instrumento contenta et descripta, de verbo ad verbum singulariterque et sigillatim nichilo de contingentibus pretermisso, fuerunt per discretum virum magistrum Petrum Sigrini notarium de Castris, in mei notarii et testium infrascriptorum presencia, in romana sive layca lingua recitata explicataque et etiam solempniter publicata.

41. Confirmation solennelle par le seigneur. — Quaquidem recitacione et publicatione facta prefatus nobilis Johannes gratis scienter et deliberato proposito avoans et agnoscens se predicta omnia universa et singula prehabito tractatu cum Johanne Maurelli, Petro Ruffi, Arnaudo Pistre, Arnaudo Lauri et Ramundo de Ulmis superius nominatis concessisse donasse statuisseque ordinasse ac etiam declarasse, illa ex superhabundanti predictis incolis et habitatoribus, majorem et saniorem partem universitatis dicte terre facientibus et per modum universitatis ad hoc specialiter congregatis, ut dixerunt, pro seque et aliis omnibus et singulis habitatoribus terre

(1) A supprimer.

predicte et nomine universitatis ejusdem recipientibus ac etiam michi notario supra et infrascripto solempniter stipulanti ut supra effectualiter confirmavit rursusque de novo dedit concessit statuitque ordinavit ac etiam declaravit, modis et formis et cum conditionibus ac retentionibus ex causisque et racionibus cum pactis provisionibus obligationibus et renunciationibus superius declaratis et prout in presenti instrumento predicta omnia et singula in superioribus seriosius explicantur.

42. — *Assentiment des habitants ; promesse par eux d'observer à l'avenir les présents privilèges.* — Et ibidem, immediate, prefati incole et habitatores terre predicte, de et super predictis graciis liberalitatibus et munificenciis prefato nobili Johanni de Montebruno domino suo refferentes humiliter gratiarum uberes actiones, eorum quilibet pro se suisque heredibus et successoribus presentibus et futuris, et omnes sunt (*corr.* simul) pro aliis incolis et habitatoribus omnibus et singulis dicte terre absentibus sibi, ut dixerunt, adherentibus et adherere volentibus in premissis ac nomine et vice universitatis terre predicte et singulorum ejusdem, omnibus universis et singulis retentionibus sive adictionibus ordinationibusque et declarationibus ac statutis factis per prefatum nobilem Johannem dominum suum superius contentis et explicatis, suum et dicte universitatis prebuerunt expresse assensum pariter et consensum, de servitutibusque juribus et deneriis sive redibentiis prefato nobili domino suo debitis per incolas et habitatores terre predicte superiusque in concessione predicta per dictum nobilem declaratis sive recitatis certifficati et cercioriati ad plenum illas et illa omnes et singulas omnia et singula prefato nobili domino suo legitime debere et pertinere, scienter et deliberato proposito nominibus quibus supra, recognoverunt preter alia jura et deneria ex causis aliis eidem pertinencia, prout in superioribus latius est expressum ; ideoque concessiones et donationes predictas, cum conditionibus retentionibus adictionibus ordinationibusque et declarationibus supradictis, prenominati omnes et singuli pro se suisque heredibus et successoribus et nominibus quibus supra graciose et liberaliter admitentes et recipientes, predicta omnia universa et singula per dictum magistrum Petrum Sigrini singulariter et sigillatim est (*corr.* et) de verbo ad verbum substancialiter recitata eisque seriosius explicata ac etiam publicata gratis et ex certa scientia aprobaverunt laudaveruntque et solempniter confirmaverunt illaque perpetuo rata grata et firma tenere et inviolabiliter observare de puncto ad punctum adimplereque cum effectu inviolabiliter promiserunt nun-

quamque contrafacere vel venire in solidum vel pro parte aliquo jure ratione vel causa per se vel personam interpositam in judicio sive extra. Pro quibus etiam omnibus universis et singulis ita tenendis servandisque et inviolabiliter adimplendis sub omni reffectione dampnorum gravaminum interesse et expensis litis et extra se bonaque et jura sua omnia habitura pariter et habenda prefato nobili Johanni domino suo, ibidem presenti, heredibusque et successoribus suis ac michi notario infrascripto, ut supra stipulantibus et recipientibus expresse et efficaciter obligarunt, renunciantes omni exceptioni doli et fraudis actioni in factum sine causa ex injustaque causa et causa data et non secuta conditionibus omnibusque aliis universis et singulis juribus ac jurium beneficiis cum quibus contra predicta aut predictorum aliqua possemus facere quomodolibet vel venire.

43. — Témoins. — Acta fuerunt hec in dicta ecclesia S^ti^ Martini de Cabanis in juridictione et territorio dicti loci de Cambonesio, in presencia et testimonio discretorum virorum dominorum Johannis Troucha, Boneti Sabaterii, Aimerici de Sablairollis presbiterorum commorantium in dicto loco de Cambonesio, magistri Petri Sigrini notarii. Johannis Plancas, Johannis Chalavan de Castris et mei Michaelis Albani, publici civitatis Castrensis ac domini nostri regis notarii, qui requisitus per dictas partes de predictis hoc presens instrumentum duplicatum recepi, vice cujus notarii Ego Guillermus Servientis publicus civitatis Castrensis notarius idem scripsi et ego Michael Albani notarius supradictus, facta dilligenti collatione cum originali protocollo, me suscribo et signum meum consuetum appono. M o✠o A. — Ainsin signé au grossoyé du présent.

Cest extraict a esté tiré dudit grossoye en parchemin y produit au proces pendant en la Chambre de l'Edit seant à Castres entre Anthoine de Cardaillac, sieur de Bieule, Anthoine de St-Ylaire et de Fiteria et damoiselle Gabrielle de la Palu, mariés, et les consuls, manans et habitans du lieu de Cambounes, en l'inventaire dudit Cardaillac soubs cotté lettre H. Deue collation faicte par moy, conseiller et secrétaire du roi commis par sa Majesté à l'exercice du greffe de la dite Chambre le 9 avril 1609. — Cazale, *signé.*

L'an 1612 et le douziesme jour du moys de may a quatre heures de relevee dans la Grande salle du Pallais par moy Guillaume Mandosse, huissier en la Court de Parlement de Toulouse, A la réquisition

de Mr La Carry, procureur en la dite Court et de Monsieur Me Paul de Juges, conseiller du roy en la dite Court et Chambre de l'Edict, séant à Castres, sr du Bez, Et en vertu de l'ordonnance estant au bas de la dite requête ce jourd'huy presentee à la dite Court par le dit sieur de Juges contenant ma commission, tendant à fin destre procede a la faction de certain extraict et icellui collationner a son original. Et a cest effect ayant a la requete dudit sieur de Juges, donne assignation a Mr François Boucher, procureur en la dite Court des consuls dudit du Bez et a ce jour et heure, Et voulant proceder a la faction et collation dudit extraict seroit comparu pardevant moy huissier, Pierre Laguerrin, soy disant clerc dudit Boucher et ayant charge expresse de luy lequel mauroit requis le pretandu original luy estre laisse et communique pour l'exhiber a ses parties afin de le debattre. Cest pourquoy il ne consent en rien audit extraict et proteste de toute nullite, Nonobstant laquelle response et sans prejudice dicelle je luy ay declare quil seroit presentement et a la requisition et en presence dudit La Carry au dit nom et en l'absence dudit Boucher procede a la faction dudit extraict. Et a ces fins jay icelluy escript en trente-cinq fuillets pappier le present non compris deuement collationne de mot apres aultre a son original en parchemin escript dancre verte en trois peaulx de parchemin estant en bonne et deue forme fors qu'au commencement dudit original le parchemin est dechire en divers endroits a raison de la vieillesse dicellui, Et ne se peuvent dire les deux mots *omnibus universis* lesquels jay effaces au second fuillet dudit present extraict. Au bas duquel original y a cinq guidons le premier desquels estant au mot *nobis* je nay peu trouver, A moy exhibé par Jehan Guy, clerc dudit sieur de Juges. Ce faict ladite collation faicte le dit original a luy rendu en foy de quoy me suis soubsigne. — MANDOSSE, *signé*.

EXTRAITS DE REGISTRES DE NOTAIRES

DOCUMENTS DES XIVe-XVIe SIÈCLES

CONCERNANT PRINCIPALEMENT

LE PAYS ALBIGEOIS (1)

(SUITE)

Consulat (charge consulaire) **de Cordes.**

Le premier consul de Cordes devait être un gentilhomme et il en fut ainsi tant que la coutume locale ne fut pas modifiée par les ordonnances royales. Or, en 1491, la communauté était en procès contre les nobles de son territoire. On avait déclaré au juge d'Albigeois quod si nobiles volebant renunciare officio consulatus et consilio domus comunis ac aliis prerogativis pertinentibus et expectantibus predicto officio consulatus dicti castri de Cordua, ipsi consules (*non nobles*) et tota universitas ejusdem castri eosdem nobiles eorumque successores quictarent quictosque et immunes ab omnibus talhiis, affariis, tam regiis quam aliis quibuscunque in dicto castro indicendis seu imponendis tenerent et conservarent. *Les nobles Paul de Rozet, Pierre de Tonnac et Jean d'Albiges* illud facere obtulerunt..... dicentes quod eciam alii nobiles dicti consulatus illud idem facerent. *A la suite de cette double déclaration, le juge d'Albigeois fit assembler le conseil communal et tous les conseillers, interrogés par lui, admirent la combinaison précédente c'est-à-dire la*

(1) Voir *Revue*, vol. XIII, p. 305 à 330; XIV, p. 102 à 116, 225 à 240 et 362 à 373 et XV, p. 58 à 74.

renonciation des nobles à la charge consulaire qui leur revenait de droit et, d'autre part, leur exemption de toute imposition. Puis, le 7 septembre de la dite année 1491, les trois nobles ci-dessus abandonnèrent solennellement pour eux et leurs successeurs toute prétention à la charge consulaire.

Le même jour, par devant le lieutenant du juge d'Albigeois, noble Bertrand de Lavistour (de Bisturre), castri d'Avalengiis, *renonça également au consulat.*

Le 8 octobre suivant, autres renonciations des nobles Huc de Rabastens et Jean Molinier de Malbosc.

Le 15 octobre, autre renonciation de Jean Molinier, alias de Rozeto, domicellus, castri de Caselis.

Le 16 septembre, par devant le juge d'Albigeois, le consul noble, Maffre de Cajarc, exposait quod antiquitus, ex privilegiis habitatorum castri de Cordua per quondam comitem Ramundum concessis et inde per reges Francie confirmatis,... sex solebant esse instituti consules (1), *dont deux nobles, puis un seul lorsque le nombre des consuls eut été réduit à quatre. Conformément aux usages locaux en matière d'élections consulaires, le consul noble sortant (Maffre de Cajarc)* fecit electionem duorum nobilium *et protesta par avance contre toute décision du juge, qui constituerait une innovation. (La fin de cette pièce manque.)* (Id., n° 182, f°s 162 à 173.) — *Tous les nobles ne furent donc pas du même avis et aucun document des archives de Cordes, ne prouve l'abstention de la noblesse dans l'administration de la communauté après 1491.*

Consulat (juridiction consulaire) **de Cordes.**

Parmi les localités qui dépendaient du consulat de Cordes se trouvaient huit « jurades » ou « juratifs » qui ont été presque constamment en procès avec la communauté, tantôt à propos du service de guet et de garde, tantôt, et c'est le cas le plus fréquent, au sujet de la quote-part à payer pour

(1) Il n'est pas question de consuls dans la charte du comte Raimond (Archives de Cordes, AA. 2), mais seulement et pour la première fois dans la confirmation des privilèges locaux par le roi Philippe le Hardi, en 1283. (Id. AA. 3.)

les impositions. Celle des nombreuses transactions qui a été le plus souvent invoquée par les uns ou les autres, même au siècle dernier, est du 10 janvier 1461 (n. s.). Son importance est de premier ordre pour l'histoire interne du dit consulat et elle n'est pas non plus sans intérêt pour l'étude de l'administration financière du Languedoc. Aussi ce texte, quoique un peu long, mérite-t-il d'être donné en entier. On le trouve inséré dans un accord conclu avec les consuls par les jurats de Frausseilles, en 1489.

Comme débat, question et proces feussent meuz en la court de Messeigneurs les Généraulx conseillers ordonnez sur le fait des aides ou pays de Languedoc et duché de Guienne entre les consuls et jurez des lieux de Saint-Marcel, Noailles, Fraucelle, Itzac, Le Segur et Rocoles (1) demandeurs consors et impetrans, d'une part, et les consuls de la ville de Cordes deffendeurs, d'autre part, sur ce que, combien qu'ils ne feussent taillables ne contribuables au dit lieu de Cordes sinon es tailles et subsides royaulx, ce non obstant, les dits consuls de Cordes les faisoient contribuer es tailles et afferes comuns de la dite ville de Cordes, bailloient plus grans quotes et portions que ne leur compétoit, les dits consuls de Cordes disans et prétendans le contraire et que iceulx demandeurs estoient et avoient esté de tout temps qu'il n'estoit mémoire du contraire de leur consulat, ressort, juridiction et contribution et avoient sur les manans et habitans d'iceulx lieux la juridiction criminelle et que, le dit temps passé, par le desnombrement des feux leur avoient esté baillez par le Roy nostre sire en sa chambre des comptes et estoient comprins en leur nombre et se réduisoient ou pouvoient réduire en temps de guerre ou de paix en icelle ville et avec ce joyssoient des privilèges, franchises, franchises et libertez du dit Cordes, comme les propres habitans, et estoient du corps d'icelles et plusieurs autres faiz et raisons ; pour enquérir la vérité desquels faiz d'un cousté et d'autre, la dite court de Mess. les généraulx

(1) Saint-Marcel, Noailles, Frausseilles, canton de Cordes, — Raucoules, commune du Ségur, canton de Monestiés, — Itzac, canton de Vaour.

eust commis moy Françoys Monbel, greffier de leur court, qui me feusse transporté sur le lieu et fait les enquestes d'un costé et d'autre et en y besoignant eusse incité et promeu les parties en bonne paix, accord et union, finablement les dites parties cy dessoubs nommez par le moyen d'autres... d'icelles retenir préalablement le bon vouloir, plaisir et consentement du Roy nostre sire et de sa dite court de Mess. les généraulx, ont transigé, accordé et convenu ensemble, transigent, accordent et conviennent tant pour eulx que pour leurs successeurs sur la contribution et des dites dépendances par devant moy greffier dessus dit et commissere, en la forme et manière que s'ensuit :

Premièrement acordent, transigent et conviennent que les ditz lieux dessus déclarez et chascun d'eulx demoreront de la contribution du dit Cordes tant es tailles et subsides royaulx que es réparations (1) et autres comuns afferes d'icelle ville et consolat du dit Cordes, soubz les qualitez, forme et manière cy après déclarez, c'est assavoir que au regart des tailles royaulx et des fraiz et missions déppendans d'icelles les dits lieux foratains (*forains*) ensemble payront la sexième partie (*le sixième*) de la dite quote touschant et concernant la dite communauté et le corps de la ville de Cordes, avec ceux de leur particulière contribution payront les III III parties, de laquelle sexième partie chascun des dits lieux foratains prendra et luy sera baillé par les dits consuls de Cordes pour chascun centenar de livres (*pour chaque cent livres*) touschant et concernant la dite communauté de Cordes et à soult et à livre, à raison du dit sexième, les quotes et porcions ensuivantes :

Et premièrement le dit lieu de Saint-Marcel, pour sa quote et porcion des dites tailles et subsides royaulx, prendra et luy sera baylé, pour chascun centenar de livres que montera la dite taille touschant au dit consolat de Cordes et des fraiz et deppendances d'icelles, la some de deux livres, unze sous, neuf denies tournois.

Le lieu de Mozieys (2)..... trois livres, quatorze solz, six den.

(1) Il s'agit des réparations des fortifications.

(2) Mouzieys, canton de Cordes.

Le lieu de Noailles..... trente-trois sols, cinq den. mailhe.

Le lieu de Virac (1)..... deux livres, cinq sols, six den.

Le lieu du Ségur..... deux livres, cinq sols, six den.

Le lieu de Fraucelha..... trente-trois sols, huit den.

Le lieu de Itzac, comprins Saint-Salvi..... trente-trois sols, huit den.

Rocolas..... douze sols, cinq den. mailhe.

Et au regart des réparacions et autres comuns afferes, pareilement les dits lieux dessus déclarez contribueront pour sol et livre, à la rayson dessus dite, excepté toutesvoies qu'ils ne seront point tenuz de contribuer ou fayt des réparations, édiffices et ornemens touschans les églises du dit Cordes, ne aussy en la penssion que fait la ville pour le portal peint (2), ne aussy en la pencion de la messe de la logue (3), ne pour le tocassenh ne reloge, ne en la poursuite d'aucuns plaiz ou proces, senon qu'ilz touchassent et concernassent la dite communauté.

Item ont transigé, accordé, convenu, transigent, accordent et conviennent ensemble que, aux indictions et impositions des dites taylles et subsides tant royaulx que comuns afferes que conviendra metre sus la dite communauté, les consuls et jurez des dits lieux de Saint-Marcel, Noailhes, Mosieys, Fraucelha, Itzac, Virac, Lo Ségur et Rocolas seront apelez par les dits consuls de Cordes, lesquelz ensemble les consiliers du dit Cordes pouront metre et imposer telle some qu'il sera délibéré par le plus grant et sane partie de ceulx qui seront à la dite assemblée.

Item et pareillement à l'audicion et clausion des comptes seront appelés les dits consuls et jurez des dits lieux foratains, lesquelz pourront comectre et depputer pour eulx à la dite audicion ung home expert et habille qui soit toutesvoies habitant et de la dite contribution et les dits consuls de Cordes deux et si les dits lieux foratains y veulent com-

(1) Virac, canton de Monestiés.

(2) Trad. : pour les mesures publiques dont le roi affermait le revenu à la ville de Cordes, moyennant une petite « penssion ».

(3) Cette messe devait être celle qui était dite à l'occasion de l'élection des consuls.

metre deux, que les dits consuls de Cordes y pouissent commetre quatre de leur cousté.

Item et de la dite indiction ou taille qui se metra sus se fera ung livre par le notayre du consolat, en l'intitulation duquel se mectront les causes et chiefs pour lesquelz la dite taille sera myse sus et quotes et porcions d'un chascun taylable en la forme acostumée.

Item et se imposeront et mectront doresnavant les tailles royaulx à part et tot en une foiz et indiction à paier aus termes qui seront ordennez et les afferes communs à part et se bayleront à cueillir et lever à l'inquant publique et à la chandele extainte à celui qui por moindre pris voldra lever et cueillir les dites tailles et subsides ou autre forme et manière qui sera advisée plus utile et prouffitable à la chose publique de la dite communauté, parmy ? (*pourvu*) ce que le resseveur sera tenu de fere bon[s] à la dite communauté tous les deniers imposez, excepté les litigieux, lesquelz les dits consuls seront tenuz poursuivre aux despens de la dite communauté et qu'il soyt tenu (*le receveur*) de bayler bons et suffisans caucions por la seurté de la dite communauté.

Item et (se) les dits lieux foratains dessus nommés joyront des prévilegez, franchises et libertez du dit lieu de Cordes, come ils ont acostumé et le (*pour* leur) seront monstrés et exibés par les dits consuls de Cordes quant requis en seront et pareillement aus despens de la communauté seront deffenduz.

Item et par moyen des choses dessus dites les dites parties se departent de tous plays et procès sans despens d'un cousté et d'autre et sera bonne paix et union à tous jours mais entre icelles.

Item et se réservent les dits consuls de Cordes que se présent accord ne puisse porter ni engendrer aucun préjudice à leur juridiction criminelles et autres droys, prévillegez, franchises, libertez qu'ilz ont acostumé d'user sur les dits lieux ; et se fait ce présent accord et transaction sans préjudice du droyt de chacune des dites parties, lesquelles et chacune d'icelles ont réservé et protesté, reservent et pro-

testent que ou cas que, par le temps advenir, par letres, instrumens ou autres loyaulx ensengnemens, apparust et fust que les habitans des lieux foratains dessus dits ne fussent tenuz aux choses dessus dites ou à aucune d'icelles ou qu'ilz fussent tenuz à plus, que ce présent accord et transaction ne puisse porter préjudice à icelles parties ne aucune d'icelles, ampoys puissent poursuivre leurs droitz et actions par justice; toutesvoies, pendant le procès, se aucun en sourdoit, se tiendra le présent accord et transaction et jus qu'à ce que per fin de cause ou autrement en feust ordenné.

Item et se passera le présent accord et transaction par la court de Mess. les Généraulx en la forme acostumée.

Fayt, accordé et passé en la dite ville de Cordes par noble homme Guiraut de Tonnac, Jean Deymier et mestre Durand Calmetes, consulz de Cordes, d'une part, ... (*suivent les noms de deux consuls de Saint-Marcel, deux consuls de Mouzieys, deux jurats de Frausseilles, deux jurats d'Itzac, deux* commis pour lo Ségur, *trois habitants de Raucoules*)..... le dixiesme jour de janvier l'an mil cccc et soyxante. (Id., n° 182, f°s 127-128.)

Voyez aussi **Frausseilles. — Itzac. — Latreyne. — Mouzieys. — Saint-Marcel. — Vindrac. — Juridiction.**

Cordonnier (Métier de).

Le 18 mai 1359, un contrat d'apprentissage du métier sutoris *est conclu à Cordes pour une durée de deux ans; l'apprenti doit donner au patron quatre setiers et une émine de froment.* (Id., n° 138, f° 22.)

Dans la même localité, le 24 juin 1450, un jeune homme, majeur de 16 ans, pourvu du consentement de ses frères, se conduxit et collocavit pro abdiscendo (*pour* addiscendo ministerium sutorie et affacharie (*tannerie*) cum *X*... sutori. *L'apprentissage durera un an et le patron recevra trois setiers de froment, une pipe de vin pur, quatre moutons d'or et* medium quintale carnis salse porcorum. (Id., n° 125, f° 12.)

A Cordes encore, en 1596, trois contrats analogues sont conclus pour deux ans; dans les deux premiers, l'apport de

l'apprenti consiste en 13 écus, 20 sous, dans le troisième en 8 écus seulement. (Id., n° 254, f°s 87, 91 et 95.)

Corneillan (de)

ANTOINE. — *Noble Antoine de Corneillan, bourgeois d'Albi, est cité à la date du 30 janvier 1591.* (Id., n° 253, f° 8.)

Cornusson, com. de Parizot, canton de Saint-Antonin, arr. de Montauban.

Gibert de La Valette, seigneur de Parizot et de Cornusson, figure dans un acte du 15 avril 1563. (Id., n° 224, f° 384.)

Corrompis, com. des Cabannes, canton de Cordes.

Les carrières (peyrieyras) *de ce lieu sont mentionnées en 1461.* (Etude Boyer. Reg. de Guill. Ruppis, 1427-61.)

Paul de Cajarc, castri de Corrompinhio, (*en 1538.* Fonds Favarel, n° 245, f° 190) *est dit seigneur de Corrompis en 1544 et 1545* (Id., n° 221, f° 14 et n° 225, f° 8); *de même en 1547* (Id., n° 216, f° 176.), *tandis qu'on ne l'appelle qu'habitant de Corrompis en 1553* (Id., n° 222, f° 268). — *En 1551, un acte est passé dans le « château » de Corrompis.* (Id., n° 246, f° 180.)

Le 27 juillet 1413, un prêtre et son frère promettaient de payer à Raymond de La Balma *la somme de 32 livres, 15 sous, prix convenu pour l'arrentement des revenus de Saint-Sulpice* [*de Corrompis*] *et de Sainte-Luce* (1). (Id., n° 119, f° 271.) — *Le 30 juin 1450, un bail analogue était consenti au nom de Vincent Magnen* (Maignani) *recteur* ecclesie sancti Sulpicii de Corumpino *pour les revenus de la dite cure* et annexarum suarum, *moyennant 25 écus du poids de 2 deniers, 18 grains.* (Etude Boyer. Reg. d'Ant. Couderc, 1444-53.) — *Le recteur Louis d'Albière arrentait le bénéfice de Corrompis, pendant un an, pour 115 livres, le 3 avril 1517.* (Fonds Favarel, n° 342, f° 227.) — *Le même Louis d'Albière qui avait déjà baillé ces revenus à noble Bernard Molinier, seigneur de Malbosc* (2), *pour un an, prorogeait de*

(1 et 2) La Capelle-Sainte-Luce et Malbosc, com. des Cabannes, canton de Cordes.

deux ans, le 2 juillet 1549, la durée de ce bail qui ne portait que sur la moitié des fruits décimaux, moyennant la somme totale de 100 livres. (Id., n° 220, f° 336.)

Un obit fut fondé le 19 février 1567, dans l'église de Corrompis par Jean de Naves, capitaine des boynies du petit Egipte, *qui donna à cette fin* une scinture de velors vert garnie de dix huit bothons, une bloque et un capcon d'argent pour faire ung calisse..... une robe de damas gris à la romaine bandée de velors de quatre doicts de largeur. (Etude Boyer. Reg. de Jean Garrigues, 1567-70.)

Courtage (Droit de) à Cordes.

Le droit de courtage sur les marchandises (gorratatgium) *est affermé, le 29 septembre 1452, par les consuls de Cordes au prix de cinq livres, douze sous, payables aux trois termes de la Noël, Pâques et le jour de la saint Jean-Baptiste.* (Etude Boyer. Reg. d'Ant. Couderc, 1444-53.) — *Il était sous-affermé, le 13 octobre 1497, pour six livres* cum jocalibus. (Fonds Favarel, n° 132, f° 192.) — *En 1476, ces revenus communaux (six livres) avaient servi à compléter la somme de 37 livres, 10 sous due par les consuls à un marchand pour l'étoffe de leurs robes* (pro panno tunicarum dictorum consulum). (Id., n° 196, f° 3.)

Courtray, Belgique.

Il est question, en 1409, de drap de Courtray, panni vocati garansa de Cortray. (Id., n° 119, f° 197.)

Crozes (Les), près de La Guépie (1).

Un verrier, Baptiste Garnier, (Voyez ce nom) était établi, en 1466, au lieu appelé dels Crozes, juridictionis loci de Guippia.

Cumenge (de),

B., alias de Brando, donzel, *cède aux consuls de Cordes un*

(1) Les Crozes ne figurent sur aucune carte.

cens moyennant 12 livres, 10 sous, le 24 mai 1350. (Id., n° 110, f° 73).

FLORS de Brando, alias de Cumenge, filha que suy del noble senher BERNAT de Brando, alias de Cumenge, de Livers (1), lausi à ces noel et acapte per totz temps à vos Jacme Rotgier de La Salvetat (2) et à totz homes als quals vos ho volratz, foras cavalier o clergue, so es assaber la tor del meu ostal de Livers en laqual es lo colombier, e mai vos lausi..... la meitat de la sala laqual est entre la dicha tor et l'autra tor deldig mon ostal de Libers, e mai..... lo verdier loqual es dins las paretz del claus del dig loc de Livers..... *le tout pour un cens d'une demie carte de froment. Cette pièce est datée du 17 octobre 1374.* (Id., n° 116, f° 100). *Il est à remarquer que le protocole en est rédigé, non pas en langue vulgaire comme l'ordonné ci-dessus, mais en latin.* (Id., n° 118, f° 191.)

Curton, canton de Casteljaloux, arr. de Nérac (Lot-et-Garonne).

Baronnie. — *Voy.* **Chabannes**.

Cusset,

ANTOINE, *chanoine du chapitre de Saint-Salvi d'Albi, était prieur de Sarmazes* (3) *à la date du 16 juin 1480.* (Id., n° 174, f° 100.)

Daffis,

RAIMOND, *docteur en droit, figure en qualité de juge d'Albigeois dans des actes du 13 octobre 1545* (Id., n° 255, pièces éparses) *et du 22 mai 1546* (Id., n° 217, f° 7).

Darpin,

JEAN, *qualifié noble, était viguier d'Albi le 14 octobre 1486.* (Id., n° 182, f° 124.)

(1) Livers, canton de Cordes.

(2) La Salvetat, com. de Livers.

(3) Sarmazes, com. de Souel, canton de Cordes.

Décime levée dans le diocèse d'Albi.

Le 3 février 1457 (n. s.), dans la demeure de l'archiprêtre de Cordes et in presentia Geraldi Charrelli, presbiteri de Cordua, receptoris ordinati in diocesi Albiensi ad levandum et recipiendum a quibuscunque personis ecclesiasticis et benefficiatis, exemptis et non exemptis, decimam seu decimas noviter per dominum nostrum summum pontificem inditas, *comparut Jean Raffin, représentant Pierre Raffin, précepteur de la commanderie de Vaour* (1), *lequel exhiba les bulles en vertu desquelles l'ordre de l'Hôpital devait être exempté de toute décime. Après en avoir pris connaissance, le receveur Charrel répondit qu'il aviserait.* (Id., n° 125, f° 186.)

Delechonis,

Alric, *chanoine du chapitre de Saint-Salvi d'Albi, était prieur* prioratus sancti Martini de Sarmasis, *le 28 juin 1464.* (Id., n° 167, f° 125.)

Delherm.

Guillaume del Herm, caussaterius Tholose, tanquam heres universalis quondam magistri Guillelmi Deremo quondam, archipresbiteri de Cordua, *reconnait, le 24 janvier 1538 (n. s.), avoir reçu de plusieurs personnes la somme de 60 livres pour l'afferme des revenus décimaux d'Espertels et de Cazelles* (2), *en déduction de 106 livres, prix total stipulé le 31 mai 1535.* (Id., n° 245, f° 120.)

Delhom,

Aymar, *sieur de La Gazelle* (3), *était propriétaire de la métairie de Malbosc (Voy. ce nom), en 1596.* (Id., n° 254, f° 91 et 92.)

(1) Vaour, arr. de Gaillac.

(2) Espertels se confond avec Saint-Jean de Mordagne, com. de Cordes. — Cazelles, partie de la commune de Livers.

(3) La Gazelle, com. de Campes, canton de Cordes.

Deron,

ETIENNE, *garde de l'atelier monétaire de Villefranche en 1422.* (*Voy.* **Villefranche.**)

Dex de Cordes.

Les produits des délits ruraux étaient baillés au plus offrant par les consuls. Ils furent adjugés, en 1368, pour 3 francs d'or minus XVIII denariis tur. (Id., n° 114, f° 126), — *pour 12 livres, en y comprenant les localités de Souel, Amarens, Itzac, Marnaves, Virac, La Capelle-Ségalar et Le Riol* (1) *en 1402,* (Id., n° 109, f° 322), — *pour 76 sous* (*Cordes seul*), *en 1403* (Id., n° 112, f° 392), — *pour 5 livres, l'écu compté pour 27 sous et un denier, en 1445* ; — *pour 7 livres,* cum jocalibus (los dex totius consulatus), *en 1449;* — *pour 5 livres, en 1450* (Etude Boyer. Reg. d'Ant. Couderc, 1444-53), — *pour 30 livres* cum jocalibus consuetis, ratione decorum sive dels dex de Corduis et pertinentiarum suarum, *en 1463* (Etude Boyer. Reg. de Guill. Ruppis, 1460-70), — *pour 40 livres, la livre étant de 20 sous,* et jocalia consueta, ex causa proficuorum vadiorum et emolumentorum dels dexs, *en 1471* (Fonds Favarel, n° 176, f° 253). — *Le bail de 1480 nous apprend ce qu'étaient ces « joies accoutumées » : le 11 décembre de cette année, trois personnes déclarent devoir aux consuls 22 livres* am las joyas acostumadas, coma so los aucatz (*oisons*) et palha et aysso per los dexs de l'an presen del castel de Cordas et cossolat ; *les dits fermiers* promeiro à pagar de jorn en jorn als paxs acostumats... e no faran negun pacte à blat ni azargen (*à argent*) e tot entieramen coma es contengut en lo libre encadenat (2) de la mayo cominal. (Id., n° 174, f° 119.) — *En 1485, les dex furent affermés au prix de 30 livres* et jocalia consueta (Id., n° 130, f° 48), — *de 57 livres* et los aucatz, *en 1491* (Id., n° 149, f° 150), — *de 65 livres, en 1499* (Id., n° 154, f° 38), — *de 16 livres, en 1506* (Id., n° 212, f° 63) — *et de 40 livres, en*

(1) Souel, Amarens et La Capelle, canton de Cordes, — Itzac, Marnaves et Le Riol, canton de Vaour, — Virac, canton de Monestiés.

(2) Le *Libre Jerrat.* (Archives de Cordes, AA. 1.)

1511 (Id., n° 198, f° 109). — *Voy. aussi aux noms de diverses localités.*

Donnazac, canton de Cordes.

Cette localité devait être fortifiée, puisqu'il est question, en 1503, d'une maison ante locum et portam dicti loci de Donasaco. (Id., n° 152, f° 221.)

Doux,

ÉTIENNE, *licencié en droit, était juge d'Albigeois à la date du 14 février 1422 (n. s.)* (Id., n° 120, f° 18.)

Dun-le-Roy, auj. Dun-sur-Auron, arr. de St-Amand, Cher (1).

Commerce du pastel et de draps. Voy. **Bourges**.

(A suivre.) Ch. PORTAL.

(1) C'est par erreur que Dun-le-Roy est localisé dans la Saône-et-Loire dans une note précédente (au mot **Bourges**).

HISTOIRE DE L'ÉDIT DE TOLÉRANCE

DE 1787 (1)

Depuis plusieurs années, les lois persécutrices s'étaient beaucoup adoucies avec les mœurs. Trois causes y avaient largement contribué : L'intervention de Voltaire dans les assassinats juridiques de Rochette, Calas et Sirven, — l'expulsion des Jésuites, — la mort de Louis XV. On ne pendait plus qu'en effigie, on ouvrait les galères aux octogénaires qui y gémissaient depuis 50 années ; on relâchait les prisonnières de la sombre tour de Constance ; les voix éloquentes de Beaumont, La Chatolais, Ripert de Monclar, retentissaient dans les Cours souveraines ; « l'aube de la Révolution « brillait sur le Désert ».

On marchait à la victoire et l'une des plus belles victoires du monde est la victoire de la conscience, par la seule force de son bon droit et de sa noble ténacité, à travers deux siècles de souffrance. Cette victoire, nos pères l'attendirent, du premier au dernier jour, avec une profonde foi ; ils y travaillèrent sans relâche ; et l'Edit de 1787 vint enfin couronner leurs longues espérances : L'avenir est aux persévérants.

Mais cet édit réparateur coûta de grands efforts. Il lui fallut une lente et prudente préparation. D'abord, rien moins que le changement de l'opinion, en partie amené par l'horreur des supplices ; on finit par rougir de tant d'iniquités ; les nations voisines en faisaient honte à la France. Les écrivains, les philosophes se mirent de la partie ; puis, vint le tour des jurisconsultes et des ministres eux-mêmes. L'un

(1) Extrait d'un volume sous presse sur *L'Histoire du Protestantisme dans l'Albigeois et le Lauragais*, par Camille Rabaud ; en souscription à 5 fr. chez Bonnet, libraire, Castres, place Nationale.

des premiers élans vers la tolérance, mais qui n'avait encore aucune chance de succès, fut celui de Joly de Fleury, en 1752 ; ses successeurs immédiats creusèrent, sans grande espérance, le même sillon : Rippert de Monclar, en 1755 ; — Servan et Gilbert de Voisins, en 1766 ; — Voltaire qui, de son intarissable et caustique verve, souleva l'Europe d'indignation contre les drames de Rochette, des frères Grenier, de Calas et de Sirven. Depuis Calas et Sirven, 1762, trois gouverneurs bienveillants se succèdent en Languedoc ; le prince de Beauvau, le comte de Périgord et Boulainvillers, qui ne tourmentent plus les protestants.

De son côté, Court de Gébelin, agent général du Protestantisme à Paris, et, après lui, Rabaut Saint-Etienne, gagnent à leur cause des personnages influents. Ils leur fournissent notes et matériaux pour leurs *Mémoires*. Les plus célèbres de ces *Mémoires* en faveur des protestants sont ceux de Portalis, d'Elie de Beaumont, de Mariette, de Sudre, de Loiseau de Mauléon, de Troussel. La correspondance de Paul Rabaut est remplie d'allusions à cet Edit réparateur qui se prépare dans l'ombre et qui, d'un jour à l'autre, peut être signé. Lamoignon de Malesherbes, heureux de faire aux protestants autant de bien que leur avait fait de mal son ancêtre, le féroce Lamoignon de Bâville, publie deux *Mémoires* fameux sur les mariages des protestants. Et, appelé en 1785 au Ministère, pour guérir les fautes de Calonne, il s'emploie avec autant de dévouement que de sagesse à panser les blessures des pauvres opprimés. Rulhières y contribue beaucoup aussi par ses *Éclaircissements historiques*, Breteuil également, ministre des affaires étrangères ; de même que de Brétignières et Robert de Saint-Vincent, — ces deux derniers, Conseillers. Le *Mémoire* de Target sur l'*État des Protestants de France* fut le dernier coup porté à la forteresse du fanatisme.

Rabaut Saint-Étienne voyait beaucoup Malesherbes, dînait chez lui deux fois la semaine et entretenait avec lui une active correspondance. Court de Gébelin était mort en 1784 ; mais Saint-Etienne le remplace aussitôt à Paris, entretenu par les principales Églises. Le Protestantisme tressaille à la

perspective de la tolérance; c'est le sujet de toutes les espérances, de tous les entretiens, de tous les efforts; Paul Rabaut en écrit de tout côté; il profite de toutes les circonstances pour exposer deux choses : la continuité des souffrances des Réformés et leur inébranlable fidélité au Roi. « Serait-ce « trop se flatter que de concevoir la douce espérance qu'à « l'occasion de l'heureux évènement (une naissance royale « en 1781) dont le ciel a favorisé la nation, l'auguste père de « cet auguste enfant daignera jeter un œil de compassion « sur un million d'enfants qui sont *sans état* et qui ne le « sont que parce que leurs pères ont été assez honnêtes « pour ne point blesser leur conscience par des actes d'hy- « pocrisie »? Le 15 mai 1782, il écrit à Court de Gébelin : « Un proposant qui dîna chez moi m'a parlé des bulletins « venus de Paris annonçant prochain *le grand objet de nos* « *désirs;* qu'à cet effet on avait mandé à Paris les prélats « les « plus tolérants ». Il y avait positivement, en 1782, une tendance de plus en plus marquée vers la tolérance, et l'on eût probablement abouti, sans les intrigues « du sieur Armand, chapelain de Hollande », dont les protestants de Paris suivaient les cultes dans sa chapelle, et qui s'était, en conséquence, arrogé le titre de *Surintendant des protestants de France;* ce dont le roi fut vivement choqué. En outre, Armand menait grand train à Paris....., hôtel, laquais, carrosse à quatre chevaux, air dominateur et verbe haut; il traitait les pasteurs français en petites gens; il se déclara le grand ennemi de Paul Rabaut qui l'avait démasqué; la correspondance de ce dernier (1) est remplie de son nom. Finalement l'ambassadeur de Hollande lui enjoignit, le 24 mai 1782, « de ne plus se mêler en aucune manière des Eglises « de France ».

Chaque année apporte une nouvelle espérance et une nouvelle déception. « J'espérais, écrit P. Rabaut, le 10 décembre « 1786, vous annoncer la confirmation de la *grande nouvelle;* « nous avons bien pour nous quelques membres du Haut- « Clergé, mais pas le grand nombre. On m'apprend qu'un

(1) Tome II, recueillie et publiée par C. Dardier.

« *Mémoire* est parti de Castres (de M. de Royère, évêque), « contre le Projet, et il ne sera pas le seul ».

Dans un *Rapport* aux Eglises, Rabaut-Saint-Etienne, vers la fin de l'été de 1786, annonce que le Conseil va s'en occuper, que le roi est décidé ; la reine le presse avec chaleur et le Roi, lui prenant affectueusement les mains : « Vous me « faites plaisir, lui dit-il, de penser ainsi », et il est convenu que la chose se ferait à Fontainebleau. Malesherbes mande Saint-Etienne chez lui ; Lafayette, de retour d'Amérique, et auquel Washington, l'illustre fondateur de la République Américaine, avait recommandé les protestants de France, — l'y accompagne ; là, se trouvent, en même temps, Lacretelle et de Bretignières, tous sympathiques au projet. Malheureusement, la grosse question de l'assemblée des notables absorba totalement la réunion du Conseil.

Alors, en février 1787, un Conseiller de la grand'chambre, Robert de Saint-Vincent, appuyé d'un autre Conseiller, de Brétignières, parle avec force au Parlement de la nécessité de régulariser les mariages des Réformés ; et le Parlement, gagné, arrête « que Sa Majesté sera suppliée très humble- « ment de vouloir bien peser dans sa sagesse les moyens « les plus sûrs pour donner un *état civil* aux protestants ». Le roi se plaint qu'on le devance et qu'on lui ravit le mérite de l'initiative ; nouveau retard ; mais la confusion augmente ; les Provinces suivent des errements contraires : tel Parlement valide les actes du Désert ; tel autre, non.

La liberté pleine et entière eût été la solution logique : mais la pensée n'en était encore venue à personne ; enfin, les ministres de Breteuil et Malesherbes reprennent le projet et, malgré de grandes hésitations, le roi signe à Versailles, le 17 novembre 1787, ce fameux Edit, qui, le 19, est apporté en séance royale et enregistré seulement à Paris, le 29 janvier 1788, — 102 ans après la révocation. Il avait été arraché par la force des choses, par l'invincibilité de la conscience huguenote, laborieusement préparé vingt ans durant, et il réparait faiblement, par une vague tolérance, les crimes d'un long passé ; — mais il contenait un germe d'avenir ; il était une écluse ouverte par laquelle devait pas-

ser un monde nouveau ; — car, un an après, le 23 août 1789, la Nation abrogeait cet Edit insuffisant dans le fond et injurieux dans la forme. Mais au moins, en attendant, « les « sujets non catholiques pourront pour tous les actes de la « vie civile (mariages, naissances, morts) se présenter devant « les curés ou les officiers de justice du lieu, pour jouir comme « tous les autres sujets, des effets civils qui en résultent ».

Les vents nouveaux qui se lèvent et qui doivent bientôt tout emporter, donnent à réfléchir à Louis XVI ; il proteste de ses bonnes intentions et déclare « proscrire avec la plus « sévère attention toutes ces voies de violence aussi contrai- « res à la raison *qu'au véritable esprit du Christianisme* ». Enfin, les protestants cesseront d'être des parias : « La diffi- « culté et l'angoisse étaient extrêmes aux grands moments « de la vie. Les naissances, les mariages, ces solennels bon- « heurs de l'homme, étaient des crises d'inquiétude. On « pleurait d'être mère. On avait peur de naître. On ne savait « comment mourir. Mais vivait-on vraiment ? En alerte tou- « jours et l'oreille dressée, comme le pauvre lièvre au sillon. « Cela dura 100 ans, jusqu'aux premières lueurs de la Révo- « lution. Pendant tout un long siècle, ce peuple de près d'un « million d'hommes eut plus que la *Terreur* et plus que la « *loi des suspects* (1) ».

Certes, l'Edit de 87 est très incomplet, très contradictoire, image de la confusion des esprits, mélange d'intolérance et de liberté, — ne stipulant rien sur le culte, sur les écoles, sur les professions libérales, sur la suppression des lois persécutrices, « et la religion catholique, apostolique et romaine « restait toujours la religion dominante du Royaume ». Mais, tel qu'il est, il n'en est pas moins un grand pas, — conférant l'*État civil* et *reconnaissant* les ministres ; car, puisqu'on leur en interdit et le titre et l'habit, on avoue implicitement les reconnaître comme laïques. Si l'on a fini par céder, c'est justement parce qu'il accordait peu : « s'il eût été plus vaste, « dit P. Rabaut, il est évident qu'il n'aurait pas passé » ; ce qui ne l'empêche pas de railler ailleurs cet Edit « qui permet

(1) Michelet, Louis XIV, 393.

« aux protestants d'être orfèvres ou perruquiers » (1). Mais il vaut toujours mieux que ce qui était ; il marque un grand progrès qui permet d'espérer ultérieurement un Edit meilleur : « les protestants sont reconnus », — fait important qui empêcha un million de sujets d'être étrangers dans le Royaume. Telles sont les impressions de Paul Rabaut, de son fils, de M. de Végobre, leur correspondant de Genève, et des Eglises en général (11 avril 1788).

Maintenant, il faut tâcher d'aller de l'avant, d'obtenir davantage ; le Parlement avait déjà dit que la loi resterait incomplète, sans l'abrogation des lois pénales, la restitution des biens, la suppression de l'exclusion des différentes carrières, des divers arts et métiers. Louis XVI se montre disposé à prêter l'oreille aux vœux du Parlement. Il s'agit donc pour les Réformés d'aider à de si bonnes intentions, de se concerter, d'organiser à Paris à cet effet un centre de correspondance.

Saint-Etienne est tout désigné pour cet office, par son premier séjour à Paris, ses services, sa connaissance approfondie des hommes politiques et des affaires protestantes, par l'énergie à la fois et la souplesse de son caractère.

Mais les évènements se précipitent; les Etats-Généraux, qui ne s'étaient pas assemblés depuis 1614, — quand le Prévôt des marchands ne fut autorisé à parler au roi qu'à genoux, — se réunissent en 1789. Cette fois, on ne vote point par *ordre* comme jadis, où le tiers-état eut contre lui les deux voix de la noblesse et du clergé. On vote par *tête* et, de la sorte, le Tiers-Etat est tout.

Mais revenons à l'Edit de 1787 et à l'effet produit dans la région. Même une fois promulgué, le Clergé ne désarme pas ; il réclame dans ses remontrances de 1788, « la prohibi-« tion absolue des réunions de culte faite par les non catho-« liques ». Vains efforts ; le règne de son omnipotence est passé ; la preuve en est la correspondance du baron de Breteuil avec l'Intendant du Languedoc où, sans interdire les assemblées du Désert, il est seulement dit qu'elles

(1) *Bull. historiq.*, 1884, p. 363 ; — 1887, p. 548-551.

« seront privées des signes d'un culte public » (1). Quand « la grande nouvelle » de l'Edit réparateur, si longtemps attendu par P. Rabaut, parvint dans les Eglises, ce fut, au milieu d'elles, d'un bout à l'autre du royaume, un immense soulagement. Commissions et Synodes se réunissent pour exprimer leur reconnaissance et prendre les mesures que comporte la situation nouvelle.

C'est ainsi que la Commission, réunie à la Capelle, près la Theillardié, commune de Roquecourbe, et renforcée des autres ministres de la Province, statue le 21 février 1788, — que « la plus haute sagesse ayant inspiré l'Edit, on doit « contenir les fidèles dans un juste milieu entre le murmure « et le triomphe »; — que les bans seront toujours publiés dans les assemblées et que les mariages y seront bénis, sur production « du certificat de la publication des annonces « faites devant la porte des Eglises, sans opposition »; — que, pour les sépultures, on se conformera à la Discipline et aux termes de l'Edit et qu'il sera, dans chaque Eglise, rendu grâce à Dieu pour cet Edit, le second dimanche après qu'il y aura été publié. — La Province composée alors de dix pasteurs, huit d'entre eux participent à ces délibérations : Crébessac, Durand, Bonifas, Jaffard, Gardes, Nazon, Alba, Blanc ; absents : Sicard jeune et Lanthois qui « sont requis « de se justifier au prochain Synode ».

Ce Synode, qui se réunit dans le quartier de Vabre, le 1er mai 1788 et qui eut Bonifas pour modérateur et Alba Lasource pour secrétaire, ne manqua pas d'importance à cause des dispositions nouvelles que nécessita l'Edit.

Les opinions étant fort partagées, les uns le trouvant insuffisant et les autres y voyant un grand progrès, — on décida de modérer la joie « indiscrète » des seconds et le mécontentement des premiers ; — de ne plus adresser « de *Mémoire* « ou de *Requête* à titre de corps », sans demander l'autorisation ; — d'inviter les pasteurs, « ne pouvant plus se produire « que comme citoyens sans afficher leur caractère de pas- « teur », à avoir « un costume indiquant le respect qu'ils ont

(1) *Arch. de l'Hérault*, C. 408.

« pour leur état; car, plus ils se respecteront eux-mêmes, « plus ils seront respectés »; — d'afficher toujours dans les assemblées religieuses les bans de mariage, bien qu'on soit tenu de les faire afficher par le Juge à la porte de l'Eglise paroissiale ; et, même en cela, de ne pas précéder le juge, ni d'exiger plus de proclamations que lui pour ne pas retarder la bénédiction ; de ne point se marier, sans le certificat du Juge ; de ne regarder un mariage fait, qu'après la bénédiction du pasteur ; de faire ratifier par le juge tous les mariages antérieurement célébrés au Désert ; et, enfin, de traiter selon la rigueur de la Discipline tout protestant qui, désormais inexcusable, s'adresserait au prêtre pour mariage ou baptême. — La *Commission ecclésiastique*, renouvelée, se composa de Bonifas, Lasource et Nazon et devait fonctionner, à partir de novembre 1788.

Il fut enjoint à toutes les Eglises de continuer à inscrire sur les registres paroissiaux les mariages, naissances et sépultures, bien qu'ils dussent l'être maintenant sur les registres publics (1).

Puisque l'Edit défend aux Ministres de délivrer à l'avenir des Certificats de mariage, de naissance ou de mort, — l'assemblée le leur interdit de même, sous peine de suspension. Et, vu qu'on a maintenant des cimetières où les morts sans distinction doivent être ensevelis, – on procèdera aux sépultures selon l'esprit de l'Edit et les règles de la Discipline.

Le nouvel Edit supposant le Culte sans en parler, il est prudent d'attendre encore et de voir venir, avant de se réunir trop ostensiblement.

C. RABAUD.

(1) Un Registre, enregistré au Parlement, le 23 février 1788, pour les mariages des non catholiques de Castres. — Greffe du Tribunal civil de Castres.

LE CÈDRE[1]

Je suis le cèdre altier, d'une noble origine :
Au sommet du Liban Jéhovah m'a planté,
Et, dans un saint transport, sur sa harpe divine,
Le prophète David, autrefois, m'a chanté !

Ma large frondaison projette au loin son ombre ;
Mon corps ne cède pas sous le fardeau des ans :
Jamais l'ardent soleil dans ma ramure sombre
N'a pu faire glisser ses rayons pénétrants.

Je brave avec dédain, sous le ciel tutélaire,
Des frimas conjurés la tenace rigueur :
L'hiver ne glace pas ma tige séculaire ;
Car, vieillissant, ma sève augmente de vigueur.

Aux regards des mortels je dérobe ma cime ;
Mon dôme se confond avec l'azur des cieux :
Seul, l'aigle, roi des airs, dans son essor sublime,
A le droit d'admirer mon faite audacieux.

Attachant dans le roc mes puissantes racines,
Nul effort ne pourrait m'arracher au Liban :
Ni l'Auster qui mugit à travers les collines,
Ni la foudre qui gronde au sein de l'ouragan.

Que j'aime à contempler cette fière nature
Qui dresse devant moi sa sauvage beauté !
Ici, c'est le torrent et son fougueux murmure,
Et plus loin, du Safa la sombre majesté.

J'aime surtout du soir les tendres harmonies,
Les reflets empourprés du radieux couchant,
Le calme de ces monts aux cimes infinies,
Et le ciel étoilé du magique Orient.

(1) Poésie couronnée d'un rameau de laurier en argent par la Société littéraire des Pyrénées-Orientales.

Et, lorsqu'à l'horizon, l'aube mélancolique
Inonde de rayons les cités, les hameaux,
Je la vois égrener sur mon front symbolique
Ses perles, dont l'éclat embellit mes rameaux.

Jadis, pour conserver leurs royales momies,
Les premiers Pharaons n'eurent d'autre cercueil
Que mon bois odorant où gisaient, endormies,
Les ombres des aïeux, sous un voile de deuil.

Les Romains transformaient mon écorce en tablettes :
L'Histoire y burinait, de sa plume d'airain,
Les glorieux exploits de ce peuple d'athlètes
Qui foulait l'Univers sous son pied souverain.

Des peuples disparus j'ai compté les alarmes ;
De l'antique Juda j'ai salué les preux ;
J'ai vu tomber Memphis, ses vaillants hommes d'armes,
Ninive la superbe et ses rois orgueilleux.

Combien de fois encor sur ces lointaines plages
Des farouches vainqueurs j'ai vu passer les flots !.....
Le sol en frémissait, et l'écho des rivages
M'apportait des vaincus les funèbres sanglots !

J'ai vu les nations qui sommeillaient, esclaves,
Retrouver tout-à-coup leur sublime fierté !.....
Puis, j'ai vu rayonner, au-dessus des entraves,
Tes flambeaux immortels, ô sainte Liberté !

A ta puissante voix, j'ai vu crouler les trônes ;
Et, témoin respecté du Temps qui fauche tout,
Seul, parmi les débris des fragiles couronnes,
Enfant du vieux Liban, je suis resté debout !

Je suis le cèdre altier, d'une noble origine :
Au sommet du Liban Jéhovah m'a planté,
Et, dans un saint transport, sur sa harpe divine,
Le prophète David, autrefois, m'a chanté !

Charles PEYRONNET.
Pharmacien à Rabastens.

CARREAUX ÉMAILLÉS DU XIIIe SIÈCLE

PROVENANT DE LA CHAPELLE DE L'ABBAYE DE CANDEIL

Le Musée de Lisle vient de s'enrichir de plusieurs carreaux en terre cuite provenant de la chapelle de l'abbaye de Candeil aujourd'hui complètement ruinée. Ils mesurent onze centimètres de côté sur environ quatre centimètres d'épaisseur. Les auteurs qui ont écrit sur les anciens carrelages, les désignent sous le nom de carreaux incrustés. Ils étaient, paraît-il, fabriqués de la façon suivante : Lorsque l'argile était convenablement préparée, mouillée et battue, on en formait des carrés réguliers au moyen d'un moule, puis à l'aide d'une matrice en bois ou en toute autre matière, figurant le dessin qu'on voulait obtenir, on imprimait dans la pâte molle une empreinte de quelques millimètres de profondeur qu'on emplissait d'une autre matière terreuse appelée *engobe*, colorée par des oxydes métalliques.

En examinant attentivement les curieux spécimens de carrelage que possède le modeste musée de Lisle, nous avons remarqué, en effet, que dans la pâte grossière de la brique avait été imprimé un dessin en creux et que cette petite cavité, profonde d'environ trois ou quatre millimètres, avait été remplie avec une pâte plus fine, colorée de différentes couleurs. Sur ces carreaux ,que nous n'hésitons pas à attribuer au XIIIe siècle, sont représentés des fleurs de lys, la croix de Toulouse et autres dessins que nous ne saurions déterminer à cause de leur mauvais état de conservation.

L'abbaye de Candeil, disent nos historiens, fut fondée en 1152; elle appartenait à l'ordre de Citeaux. Les Cisterciens possédèrent un grand nombre d'abbayes qui avaient le

CARREAUX PROVENANT DE L'ABBAYE DE CANDEIL

BIJOU DE St VINCENT (G N) (Lisle)

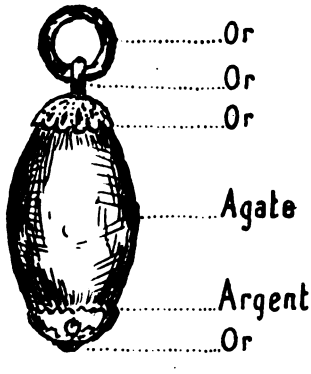

Rose Vert

Rouge Jaune

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS

dallage de leur chapelle en carreaux assez semblables à ceux découverts à Candeil.

Saint Bernard, le fondateur de l'ordre des Bernardins, le grand réformateur de celui de Citeaux, s'éleva avec force contre l'emploi de carreaux émaillés et certaines autres décorations, qui, selon lui, détournaient la créature de l'adoration de la divinité. Il en fut sans doute peu écouté puisque bien après sa mort les abbayes de l'ordre qu'il avait fondé continuèrent à se servir pour le dallage de leurs églises de carreaux avec des dessins émaillés.

Lisle, le 3 avril 1895. A. GAILLAC.

BIJOU GALLO-ROMAIN

DÉCOUVERT A SAINT-VINCENT, COMMUNE DE LISLE

La partie basse de la plaine de Lisle est traversée dans toute sa largeur par un chemin rural parallèle au Tarn dont il est distant de un à deux kilomètres. Il serpente presque toujours au pied d'une terrasse à pentes douces ayant environ deux mètres de différence de niveau entre la partie haute et la partie basse. Sur les bords de ce chemin où sourdent de nombreuses sources aux eaux limpides et abondantes, on rencontre un certain nombre d'emplacements de villas gallo-romaines qu'il est facile de reconnaître par la grande quantité de débris de briques à rebords, de tuiles de tuf et de poteries. Les plus importants sont ceux du Griffoulet, du Gravas, de Rodières, de Saint-Vincent et de Latour. Dans ces divers quartiers nous avons recueilli quelques monnaies, mais en très petit nombre, deux ou trois objets en bronze et en os, des fragments de verre dont plusieurs, qui devaient appartenir au même vase, colorés d'une façon très originale, des cubes de mosaïque, un antéfixe,

des poids en terre et de nombreux fragments de poterie unie ou à reliefs à couverte rouge. Dans ces champs on rencontre aussi des restes de murs qui appartiennent incontestablement à l'époque Gallo-Romaine. Mais l'objet le plus précieux, à notre point de vue, qui ait été trouvé parmi ces débris antiques est certainement un petit bijou de forme ovoïde, une façon de pendeloque qui aurait bien pu appartenir à un collier. Le corps de cet intéressant objet est en agate, l'anneau destiné à sa suspension, le piton, la tige qui le traverse dans toute sa longueur sont en or ainsi que la petite plaque à dessins pointillés et découpée en festons qui cerne sa partie supérieure, tandis que le culot qui se trouve dans la partie inférieure est en argent.

L'emploi de deux métaux dans un si petit objet et la réputation merveilleuse dont jouissait l'agate à l'époque Romaine, indiquent que notre bijou pouvait être quelque amulette à laquelle son heureux possesseur attribuait, sans doute, de grandes vertus. Dans l'antiquité, l'agate passait pour un préservatif contre les piqûres des araignées et des scorpions ; on croyait aussi qu'elle détournait les tempêtes et la foudre. L'agate, qui n'avait qu'une couleur, et, c'est le cas de la nôtre, rendait les athlètes invincibles. Placée entre les cornes ou sur les épaules d'un bœuf, elle attirait la fertilité sur le champ labouré. Quoiqu'il en soit la petite découverte de Saint-Vincent est une des plus curieuses et des plus précieuses qui se soient faites dans la commune de Lisle, tant au point de vue de la rareté de l'objet qu'à celui des matières qui le composent.

Lisle, le 23 septembre 1896.

A. Gaillac.

DISCOURS DE M. LAFON

RÉGENT DE LA TEMPORALITÉ

PRONONCÉ AU MOIS D'AOUT 1789, A ALBI

Peu de semaines après la prise de la Bastille, le régent de la cour temporelle de l'archevêque d'Albi prononça une allocution que nous reproduisons plus bas. On y trouve le style emphatique et *sensible* usité à cette époque. On y remarque aussi les illusions et l'enthousiasme irréfléchi que n'avait pu dissiper le récit des scènes de barbarie qui avaient accompagné cette première journée de la Révolution. Et c'est froidement, sans commentaire, et sans le moindre regret pour les victimes, que sur le dos du manuscrit il annonce l'assassinat de de Launay, Flesselles, Foulon et de Bertier. Cette pièce a été par nous trouvée dans nos archives particulières.

Baron DE RIVIÈRES.

Messieurs,

Il ne s'agit de rien moins que de la sureté du thrône et du salut de l'état.

Les députés des sénéchaussées aux États généraux les ont heureusement délivrés des faveurs de l'intrigue factieuse des ennemis des oppresseurs de la société du *Catilina* du siècle présent dont la ville de Paris a brisé les ressorts.

Frémissons au souvenir de ces titres odieux et bornons là le récit des maux affreux que la capitale du royaume vient d'essuyer. Ce détail attriste la nature et fait couler des larmes !

L'orage est heureusement dissipé et les dangers de la guerre civile avec luy.

Le souverain modérateur de ce vaste univers pouvoit-il donner à la France une preuve plus éclatante de la protection singulière qu'il luy accorde que l'insigne faveur qu'il vient de luy faire.

Que tous les habitans des villes et des campagnes courent vers les temples pour l'en remercier, que chacun de nous en général et en

particulier lève ses mains au ciel et exhalte sa gloire par des cantiques de louange. Dix mille bouches réunies sont bien puissantes si elles sont accompagnées des vrays sentimens de la reconnaissance que nous luy devons pour un bienfait si grand et à jamais mémorable.

Notre Roy, notre bon Roy s'est acquité le premier de ce juste devoir. On l'a veu ensuite se rendre sans cortège dans la salle des États généraux et dans celle de l'hôtel de ville de Paris, s'y asseoir au milieu de ses sujets comme un tendre père parmy ses enfans, leur donner les plus grands témoignages de sa confiance, renouveler son alliance avec les François au milieu des acclamations générales.

Resserrons de notre cotté cette alliance à l'exemple des Parisiens et du monarque, aprenons aux méchants qui ont voulu la rompre que les François sont inséparables d'un roy qui les ayme, et qui leur en donne des marques, d'un roy qui veut régner sur les cœurs plutôt que sur les têtes, qui ne se croit pas bien gardé s'il ne l'est par ses sujets, bien convaincu que la plus sure garde est celle qûe l'amour commende, que les yeux les plus perçants sont ceux de l'amitié, du respect et de la tendresse.

Que nos voix se réunissent aujourd'huy pour dire tous ensemble *Vive le Roy*, qu'il vive en paix pour notre bonheur et pour le sien et les États généraux avec luy, et après avec ses derniers neveux.

On lit au dos de cette pièce :

Du Aoust 1789.

A Alby dans l'hôtel de ville, M. Lafon a prononcé ce petit discours après qu'on eut appris le soulèvement de la ville de Paris, la trahison du gouverneur du château de la Bastille, qui fit tirer sur le peuple qui cherchoit M. Necre (*sic*) (1) ministre des finances qui avoit disparu.

Le gouverneur ou commandant fut égorgé et pendu par le peuple et sa tête promenée dans les rues de Paris avec celle du prévôt des marchands qui estoit du party du commandant de la Bastille, le château assiégé, pris et démoli.

M. conseiller détat fut aussy pendu par le peuple aussy bien que M. son gendre (2) et le cœur du beau-père arraché et porté tout fumant à l'hôtel de ville.

Voilà les suites horribles d'une populace mécontente.

Cella arriva le 14e juillet 1789. L'histoire dira le reste.

(1) Pour Necker.

(2) Les noms de MM. Foulon et de Bertier ont été laissés en blanc.

NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE RABASTENS D'ALBIGEOIS

(SUITE)

LEGS EN FAVEUR DE L'ŒUVRE-MAGE DE N.-D.-DU-CHATEAU

1546. — Par son testament en date du 29 septembre, Me Vital de Trusseria, prêtre, habitant la ville de Rabastens, donne à l'Œuvre de Notre-Dame du Château une pièce de terre, sise dans la paroisse de Guiddal, lieu dit à Agrousse, avec pacte et condition que les ouvriers de la dite œuvre seront tenus de faire dire et célébrer, après sa mort, et à perpétuité, dix messes basses (1).

1555. — Le 19 juillet Messire Bernard Rivière, prêtre, habitant de la ville de Rabastens, fait son testament et donne au Bassin Notre-Dame du Château, une vigne située à Blaunac.

Les ouvriers ou bassiniers du dit bassin seront tenus de faire célébrer annuellement et à perpétuité, en l'église Notre-Dame-du-Château « le jour Saint Salvador » douze messes basses pour le repos de son âme (2).

1597 (6 septembre). — Clause testamentaire de Jean Audebaud, portant donation d'une maison au château, sous la charge d'une grand-messe que les Ouvriers de l'Œuvre de Notre-Dame seront tenus de lui faire dire le jour de sa sépulture et à perpétuité. — Le dit Audebaud « maître teissier » veut être enseveli dans l'église du château (3).

1599. — Guilhaume Gui, charpentier, laisse à la confrérie de Notre-Dame-du-Château vingt sous de rente, à la charge

(1) Extrait du Registre des actes retenus par Me Antoine Vinel, notaire de Rabastens.

(2) Registre de Me Antoine Vinel.

(3) Minutes de Me Pierre Clausel.

par elle de faire célébrer annuellement quatre messes (1).

1624. — Me Pierre Rivière, prêtre et recteur de Montvalen, chanoine de l'église paroissiale de Rabastens, lègue 150 livres à l'Œuvre-Mage de Notre-Dame et un petit calice d'argent, fait à l'ancienne, à la Confrérie de Notre-Dame de Confort, fondée en l'église du Château. Ordonne que son corps soit enseveli au cimetière Saint-Michel (2).

INVENTAIRE DU 11 DÉCEMBRE 1742

Dans l'inventaire des *Effets*, appartenant à l'Œuvre-Mage de Notre-Dame du Château, et confiés à la garde des srs Jean-Pierre Picarel, tisserand, et Jacques Bardy, me boulanger, figurent :

— Une croix dargent de trois pouces et demy dautheur garnie de pierreries avec un Christ dun coté et de lautre limage de la Vierge en relief avec son envelope de vélours rouge et son baton.

— Douze petits tableaux a corniche dorée, representant yçeux la passion de Notre Seigneur Jésus-Christ.

— Six grands chandelliers de bois argentés en sculpture.

— Deux livres de chant à la romaine fort vieux.

— Un pavillion a six colomnes faites en menuyserie et le coronement du dit pavilion fait en Esculpteure servant a metre la figure de la Vierge les jours des processions qui se font par la ville (3).

OFFICIERS DE L'ŒUVRE-MAGE DE N.-DAME DU CHATEAU

1737. — Me Joseph Raynaud, prêtre et chanoine, syndic.
Sr. Claude Pigasse, praticien, trésorier.
Antoine Gaubert, me tailleur d'habits, et François Picarel, me tisserand, marguilliers,

1740. — Pierre Pradier, trésorier.

1748. — Sr Exupère Pouderoux, marchand apothicaire, trésorier.

(1) Testament du 13 avril. — André Delagarrigue, notaire.

(2) Testament reçu par Me Antoine Lafarge, notaire de Rabastens, le 12 septembre 1624.

(3) Extrait du Livre de Notre-Dame.

1749 — Sr Antoine Pitois, marchand, trésorier.
1750. — Sr Hugues Trégan, marchand, marguillier et trésorier.
1758-1766. — Sr Jean-Baptiste Mazens, bourgeois, marguillier et trésorier.
Noble Jean de Branque, patron de l'Œuvre.
1766. — Jean Pierre Capelle, trésorier et marguillier; patrons de l'Œuvre : Me François Clausade, premier consul, et Me Jacques Terrené, second consul.
1777. — Jean-Pierre Capelle, trésorier et marguillier.
Jean Fournier, marguillier.
1778. — Me Jean-Geraud Pigeron de Milhet, avocat au parlement, syndic et trésorier.
Srs Paul Bellegarde et Antoine Gaubert, marguilliers.
1790. — Mr Prouho, trésorier.
Srs Pouderoux, maître en chirurgie, et Gaubert, maître menuisier, marguilliers.

DÉCORATION DE LA CHAPELLE DU SAINT-ESPRIT

SISE EN L'ÉGLISE DU CHATEAU

Lan mil sept cens soixante douze et le vingt deuxieme jour du mois de mars apres midi et dans la sacristie de la presente Eglise par Mrs les marguilliers ont été assembles Mrs Mrs Bernard Arquier, lieutenant principal, Joseph-Vincens-Berenguier lieutenant particulier et Jean Geraud Pigeron de Milhet, substitut de Mr le procureur général de cette ville; Mrs Jean Jacques Delherm, Noël Ange Rolland, Jean de Rolland Dupin, Jean Pierre Castela, sieur André Sabatier et Guillaume Gaubert, tous confrères de la présente Eglise.

Auxquels par lesdits marguilliers a été dit que ladite Œüvre ayant des fonds a employer, il conviendroit d'enfaire laplication a la décoration de la chapelle du Saint-Esprit dans la presente Eglise, auquel effet le Sieur Charles Regis, doreür habitant la ville de Gaillac offre de faire la dite decoration sous le devis qu'il a déjà presenté moyennant une somme de soixante une livre sur quoy lassamblée et priée de délibérer.

Deliberé dune commune voix quon approüve lemploy de la susdite somme pour la decoration de la chapelle dont sagit, mais comme le devis presenté ne se trouve pas ressortissant pour les couleürs au reste de la decoration de la dite chapelle lassamblée autorise dhors et deja la decoration sous le devis qui sera presenté

et agrée par Mrs de Rolland Dupin et Berenguier que lassamblée nomme pour commissaires a cet effêt les priant de tenir lœil a son execütion et jusques a la perfection de louvrage sans neanmoins quil puisse etre accordé une plus forte somme a l'entrepreneur que celle cy dessus proposée ; Deliberé en outre qu'avant le payement la Confrairie sera assamblée pour reçevoir ledit ouvrage sur lavis des dits commissaires.

Le travail fut reçu le 17 mai 1772, et le sr Regis, doreur, de Gaillac, toucha la somme de 61 livres, prix de son ouvrage (1).

Charles PEYRONNET.

(1) Extrait du Registre de la Confrérie.

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DU TARN

Séance du 25 mars 1898.

Présidence de M. le colonel TEYSSIER.

La séance est ouverte à 8 heures et demie du soir.

Les ouvrages et publications périodiques envoyés par le Ministère et les Sociétés savantes correspondantes sont déposés sur le bureau.

M. le Dr Paul Lalagade, président de l'Association des des Médecins des arrondissements d'Albi et de Gaillac, fait hommage, au nom de cette Société, d'une brochure contenant le procès-verbal de la 28e assemblée générale annuelle tenue le 20 novembre 1897.

L'assemblée prie son Président de remercier M. le Dr P. Lalagade de cet envoi.

M. Jolibois présente, au nom du bureau, MM. Radel, architecte départemental, et Émile Rieux, artiste peintre, qui sont admis comme membres titulaires.

M. le Président fait part de la mort de M. le Marquis d'Aragon survenue le 5 mars et exprime les regrets que cause la perte de ce lettré délicat, membre de l'Académie des Jeux-Floraux, qui publiait, il y a quatre ans, un livre très remarqué sur le prince de Nassau-Siegen.

M. Aug. Vidal fait hommage d'un exemplaire du tirage à part de l'étude qu'il a publiée dans les *Annales du Midi* (tome X, année 1898) sur le *Prix des choses à Albi en 1368-1369*, d'après un registre des comptes de cette époque déposé aux Archives communales de cette ville.

Le Secrétaire communique une circulaire relative à la

publication par M. C. Barrière-Flavy d'un important ouvrage sur les *Sépultures barbares de la Gaule (Ve-VIe siècles)*, suite à l'étude sur les *Sépultures barbares du Midi et de l'Ouest de la France.*

M. le Dr Pailhas donne lecture de la première partie d'une étude historique, statistique, étiologique sur la folie dans le département du Tarn. Ce premier chapitre est consacré aux étapes de l'organisation de l'assistance des aliénés dans le Tarn et comprend neuf subdivisions :

1° Période antérieure à toute organisation. Cette période participe aux dures conditions réservées aux aliénés trop souvent considérés au moyen-âge comme sorciers, possédés du diable et pour cela condamnés à la torture et au bûcher. Cependant aux XVIe et XVIIe siècles, les aliénés dangereux sont recueillis dans des quartiers de force, services supplémentaires créés dans un certain nombre d'hôpitaux.

2° Au cours du XVIIIe siècle, certains de ces insensés dangereux occasionnent de véritables désordres dans le diocèse d'Albi et sur l'initiative de l'archevêque d'Albi, De Choiseul, un quartier de force est fondé en 1763 à l'hôpital d'Albi, au quartier de la Manufacture, suivant délibération du Comité de direction de l'hôpital du 31 mars 1762.

3° En 1777, sur de nouveaux désordres commis, une imposition de 1.500 livres est obtenue pour entretien de 6 aliénés, les loges sont fortifiées et des règlements très progressistes sont établis ; en 1778, un quartier réservé aux femmes est créé. En 1780 de nouvelles améliorations sont apportées aux loges.

4° L'hôpital est sans ressources après la loi du 23 messidor an II ; les cabanons se dégradent ; le Consulat autorise certains prélèvements sur l'octroi, sur les amendes et confiscations de police, sur les rentes nationales dont le paiement était interrompu. Mais la question de l'assistance et du mode de traitement reste stationnaire, malgré les réformes préconisées par Pinel.

5° M. Decazes, préfet du Tarn, conçoit le projet de bâtir un hôpital pour 60 malades, à côté des cabanons et sur

l'emplacement actuel de la caserne à cheval. Ce projet fait place à un second visant la construction, à Albi, d'une maison centrale pour les aliénés de l'Aveyron et des départements voisins. Mais ce deuxième projet n'aboutit pas davantage, faute de ressources votées par les départements limitrophes et par suite des hésitations des Dames religieuses de Caen à accepter les clauses du contrat.

6° En 1830, M. Combes-Sieyès, préfet du Tarn, se préoccupe à son tour de la question et engage l'hospice à acheter au fond de son enclos le terrain nécessaire pour y élever une maison de santé et des cabanons. Quelques cabanons sont construits, mais le projet de la maison de santé est abandonné.

7° A partir de 1831 et jusqu'en 1840 l'asile de Clermont-Ferrand est mis à contribution pour l'assistance des aliénés du Tarn qui ne peuvent contenir dans les cabanons.

8° En 1834, les religieuses du Bon-Sauveur, qui avaient déjà organisé à Albi, dès 1832, une école de sourdes-muettes, se décident à créer nn asile d'aliénés pour le département. L'Etablissement du Petit Lude reçoit l'autorisation définitive et l'existence légale en mai 1834 et les constructions commencent aussitôt après. Dès 1835 le pavillon des femmes est prêt ; en 1840 tous les aliénés des deux sexes du département pouvaient y être recueillis ; en 1849, l'établissement différait peu de ce qu'il est aujourd'hui.

9° Le chiffre croissant des aliénés a amené successivement d'importants aménagements intérieurs, la création d'une annexe agricole, et enfin les agrandissements qui se poursuivent depuis l'année dernière en dehors de l'enclos du Lude.

En terminant cette première partie de son important travail, M. le Dr Pailhas émet le vœu que le nom de Pinel soit donné aux quartiers neufs.

Après cette lecture et vu l'heure avancée la suite de l'ordre du jour est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 11 heures.

Séance du 29 avril 1898

Présidence de M. le Colonel Teyssier

La séance est ouverte à 8 heures et demie du soir

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

A l'occasion de cette lecture M. Teyssier fait connaître que M. le Dr Paul Lalagade, poursuivant son idée de création d'un asile d'épileptiques à Albi, a soumis à la Commission administrative de l'hôpital de cette ville un projet très réduit d'installation des épileptiques à l'emplacement occupé par les cabanons de l'hôpital. La réalisation de ce projet nécessiterait l'acquisition du jardin Gibert, ancien jardin Sarrasy. En présence des difficultés que présenterait cette acquisition, du prix élevé qui a été demandé pour ce jardin lorsque l'hôpital voulait l'acheter pour se clôturer, de la proximité du cimetière, du chevauchement des deux pavillons du plan présenté, des lourdes charges qu'entraînerait le nouveau service pour le budget déjà insuffisant de l'hôpital, il a paru à la Commission administrative de cet établissement charitable, qu'elle ne saurait entreprendre actuellement une œuvre aussi importante, au moment où elle est déjà en instance pour obtenir une subvention de l'Etat en vue de l'exhaussement des bâtiments existants, devenus trop étroits pour le service ordinaire de l'hôpital. La Commission pense qu'il appartient plutôt au département de créer un asile d'épileptiques.

M. Jolibois rappelle que la question a été soulevée au sein du Conseil général à propos de la demande de suppression d'une des deux écoles normales du département, mais que l'affaire n'a pas eu de suites. La question des dépenses d'organisation du service n'a jamais été d'ailleurs abordée jusqu'ici.

M. le Baron de Rivières donne lecture de quelques notes qu'il a recueillies sur les églises de Rivières et de la Courtade, au diocèse d'Albi, dans les anciens registres de ces deux paroisses qui forment 3 volumes petit in-4° et vont, pour la première de ces paroisses, de 1650 à 1748 et de 1750

à 1751 et pour la seconde de 1750 à 1791, avec une importante lacune de 1659 à 1700. Au nombre des prêtres de la paroisse de Rivières figure Jean-Joachim Gausserand, élu en 1789 député du clergé aux Etats généraux et le 13 mars 1791, évêque constitutionnel du diocèse d'Albi. M. de Rivières donne quelques renseignement inédits sur ce prélat, notamment au sujet de son décès à Toulouse et de sa sépulture au cimetière de Saint-Exupère.

M. Jolibois communique, au nom de M. C. Barrière-Flavy, un mémoire sur le censier du pays d'Albigeois et du Lautrecois, dressé en vertu de l'ordonnance du comte Gaston III de Foix en 1385-1390. Il lit l'introduction qui accompagne ce document et donne quelques indications sur l'identité des localités citées dans le dénombrement dont il s'agit.

M. le Dr Malphettes appelle l'attention de la Société sur une lettre du médecin Pinel relative à l'exécution de Louis XVI. Cette lettre, reproduite dans *La Chronique médicale* du 15 février 1898, a été écrite le soir même de l'exécution, à son frère qui habitait la province, probablement Saint-Paul. Pinel a suivi tous les détails du drame et en raconte les moindres péripéties dans un style remarquable de concision, à la manière de Tacite dont il était grand admirateur. Le rédacteur de *La Chronique médicale*, en reproduisant cette lettre, rappelle que Pinel avait entrepris une *Histoire de Louis XI* en prenant Tacite pour modèle et que le Dr Bricheteau possédait un petit fragment de cette histoire dans lequel se trouvaient intercalés plusieurs passages de l'histoire romaine.

La lecture de cette lettre donne lieu à un échange d'observations entre divers membres, MM. Pailhas, Portal, de Rivières, etc...

M. Ch. Portal donne communication d'une nouvelle série d'extraits de registres de notaires du XIVe au XVIe siècles, concernant principalement le pays Albigeois. Il signale d'abord un accord conclu avec les consuls de Cordes par les jurats de Frausseilles en 1489 ; ce document est de première importance au point de vue de l'histoire interne du

consulat de Cordes, et de ses rapports avec les huit jurades ou juratifs qui en dépendaient, ainsi que pour l'étude de l'administration financière du Languedoc. Il est successivement question ensuite d'un contrat d'apprentissage du métier de cordonnier, du droit de courtage sur les marchandises, affermé à Cordes en 1452, d'un verrier établi aux Crozes près de Laguépie en 1466, de l'adjudication des produits des délits ruraux à Cordes en 1368, de la fabrication des draps, de plusieurs réparations aux églises de Cordes, particulièrement de la reconstruction de l'église Saint-Michel en 1455, etc., etc. Une longue causerie entre divers membres suit cette communication.

La parole est ensuite donnée à M. le Dr Pailhas qui lit la deuxième partie de son étude sur le régime des aliénés dans le département du Tarn, et examine successivement le mouvement de progression du nombre des aliénés assistés du département et les causes de la folie dans ce département.

M. Ch. Portal signale la découverte dans une cour de la maison Farenc, rue Sainte-Cécile, à Albi, à 3 ou 4 mètres du mur de clôture qui sépare le cloître de la cour de la maison, un sarcophage situé à une profondeur de 50 à 75 centimètres. L'auge était en grès très friable, de la nature de celui qui a été employé pour l'ancien cloître Ste-Cécile ; le couvercle très large et très épais à 4 versants ; le squelette complet et parfaitement conservé avait une main sur la poitrine, l'autre le long du corps ; aucun objet n'a été mis à jour ; une cavité spéciale était réservée pour recevoir la tête. Il est regrettable que des précautions suffisantes n'aient pas été prises à l'ouverture du caveau pour permettre toutes constatations utiles.

Au sujet de la date de cette sépulture, M. le baron de Rivières observe, d'après l'abécédaire de M. de Caumont, que la forme des cercueils ou des tombeaux non apparents a été la même depuis le XIe siècle jusqu'au XVIe. Quelquefois, à partir du XIIe siècle, on rencontre à l'intérieur un espace circulaire pour contenir la tête... Le couvercle est tantôt plat tantôt prismatique (*Abécédaire ou rudiment d'archéologie*, par A. de Caumont, IIIe édition, p. 222.)

M. Teyssier rappelle que les chanoines et prébendiers du chapitre étaient propriétaires des maisons qui avoisinaient l'église et le cloître Saint-Salvi.

M. Bécus dit que, d'après les indications à lui données par M. Revelli, la forme de ce sarcophage, avec cavité intérieure pour la tête, serait la même que celle des plus profondes sépultures trouvées à Albi, lors des travaux de la rue Mariès.

Après cet échange d'observations l'assemblée émet le vœu que des démarches soient faites pour assurer la conservation de ce sarcophage au musée de la ville.

M. Teyssier dépose sur le bureau :

1° divers documents adressés par le Comité français pour la célébration du IVe centenaire de la découverte des Indes par Vasco de Gama ;

2° une demande de souscription émanant du Comité pour l'érection d'un monument à Jeanne d'Arc dans la ville de Jargeau.

Après quoi, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

Séance du vendredi 3 juin 1898.

Présidence de M. Portal, vice-président.

Les ouvrages et publications périodiques offerts depuis la dernière réunion par le Ministère et les Sociétés savantes correspondantes sont déposés sur le bureau.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

A l'occasion du procès-verbal, M. Portal fait remarquer que la lettre de Pinel dont il a été question dans la séance du 29 avril dernier a été déjà insérée dans un ouvrage publié en 1888 par M. Semelaigne sous ce titre : « Philippe Pinel et son œuvre au point de vue de la médecine mentale. »

Le même membre informe l'assemblée que les démarches faites pour la conservation du sarcophage découvert dans la cour de la maison Farenc n'ont pas donné de résultats par suite d'un regrettable malentendu.

Le Secrétaire procède au dépouillement de la correspondance et communique :

Une lettre de M. le Cte de Marsy, directeur de la Société française d'archéologie, relative à la tenue, par la dite Société, du Congrès archéologique de France à Bourges (Cher) du 6 au 12 juillet;

— Le programme de l'Exposition d'art chrétien, qui doit avoir lieu à Turin du 1er mai au 31 octobre 1898 ;

— Une lettre d'invitation, avec programmes à l'appui, pour le nouveau Congrès international de pêches maritimes, organisé à Dieppe du 1er au 5 septembre 1898 ;

— Enfin une lettre d'invitation aux solennités littéraires et populaires organisées, sur l'initiative de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen, pour fêter les 6 et 7 août le centenaire de la naissance du grand poète méridional Jacques Jasmin.

MM. Lafargue et Numa Lacroux sont désignés pour représenter la Société aux fêtes d'Agen.

M. le Dr Pailhas fait hommage de deux brochures l'une sur le pavillon de l'oreille (communication faite au Congrès international d'anthropologie criminelle. Session de Genève 1896) ; la seconde sur le nycthémère appliqué à l'étude des maladies mentales et nerveuses, — dynanisme, séméiologie, diagnostic, — (communication faite à la 8e session du Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de France, tenue à Toulouse du 2 au 8 août 1897).

M. Pailhas, résumant en quelques mots ces deux études, expose, d'après des constatations qu'il a été amené à faire lui-même, les relations qui existent entre certaines conformations de l'oreille et les tendances de l'individu. Il montre ensuite l'influence du jour et de la nuit sur l'état de certains malades. Un échange d'observations entre divers membres suit cette communication.

M. Vidal a été chargé de publier sous les auspices de la Faculté des lettres de Toulouse un volume sur les comptes de la ville d'Albi en 1359. L'introduction de ce volume sera consacrée à l'étude du texte même au point de vue philologique. Parmi les renseignements curieux relevés dans ce

document, M. Vidal a réuni un certain nombre d'indications très précises sur les conditions d'armement d'une troupes à cette époque. Il est donné lecture de ces notes qui permettraient de reconstituer une armure complète.

M. Dupéron lit le chapitre III de son importante étude sur la Société populaire de Castres d'après les procès-verbaux de ses séances du 1er avril 1782 au 14 vendémiaire an III. Ce chapitre a pour titre : la Société et l'opinion publique, formation de l'esprit public.

M. Edmond Cabié envoie une note sur l'ancien nom du château de Thuriès, commune de Pampelonne. Cette note est destinée à appuyer de quelques arguments l'identification du château de Turusia en Albigeois, cité dans le *Liber miraculorum sancte Fidis* — dont M. l'abbé Bouisset vient de publier une édition complète —, avec le château de Thuriès dont on voit les ruines dans la commune de Pampelonne.

M. l'abbé Maurel, curé de Viterbe, écrit au sujet du château de La Garde qui figure dans le *Poème de la Croisade*, et qui a été généralement identifié avec La Garde Viaur dans Montirat. Il expose les arguments qui justifieraient plutôt l'identification de ce lieu avec La Garde, situé dans les environs de Montmiral.

Après la lecture de cette communication, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures et demie.

Le Secrétaire,
Jules JOLIBOIS.

CHRONIQUE

Notre compatriote, M. le Dr Maurice Bastié, de Graulhet, lauréat de l'Institut et de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, a reçu de l'Académie du Maine, une médaille de première classe pour son intéressante étude *Sur la Nuit*. M. Bastié a été, en outre, nommé membre honoraire de cette Société savante.

Le Conseil général, dans sa dernière session, a alloué une subvention de 100 fr. à M. Dognon, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, pour son savant ouvrage sur *Les Institutions politiques et administratives du pays de Languedoc du XIIIe siècle aux guerres de Religion.*

Les éditeurs Privat, de Toulouse, et Masson, de Paris, viennent de mettre en vente, un nouveau volume de notre compatriote, M. Alfred Caraven-Cahin, lauréat de l'Institut : *Description géographique, géologique, minéralogique, paléontologique, palethnologique et agronomique des départements du Tarn et de Tarn-et-Garonne.* Le Conseil général du Tarn, dans sa session d'août 1898, a accordé une subvention de 100 francs à cet ouvrage qui forme un volume de 700 pages gro in-8o et mérite d'attirer l'attention de nos lecteurs.

Une découverte d'ossements humains a été faite, au mois de juillet dernier, au centre de la petite ville de Vabre, par des ouvriers maçons occupés à reconstruire un bâtiment appartenant à M. Paul Houlez, tout près de la petite place du Crucifix, dans un coin formé par la jonction des rues Vieille et de la Fargue ou Gédéon. Ces ossements ont été

mis à jour à une profondeur de 40 à 80 centimètres et on évalue à une trentaine le nombre des crânes ainsi découverts ; on en a trouvé deux dont les figures se touchaient presque ; il y avait des mâchoires avec les dents, ainsi que des os de bras et de jambes, les uns assez bien conservés, d'autres qui s'effritaient au toucher.

Au dernier concours de l'Ecole des Beaux-Arts de Toulouse, notre compatriote, M. Maurel, de Marssac, a obtenu le deuxième prix municipal. M. Maurel reçoit depuis quelques années une subvention annuelle de 500 fr. qui lui est allouée par le Conseil général.

Nous relevons le passage suivant dans le rapport adressé par M. Portal, archiviste du département, à M. le Préfet, à l'occasion de la session d'août 1898 du Conseil général :

Dons. — M. Vidal, chef de bureau à la Préfecture, a donné aux Archives divers titres intéressant les familles Dupuy de Montbrun et de Voisins, les communautés de Saint-Paul-Cap-de Joux et de Viterbe, le chapitre collégial de Saint-Paul. Ces documents ne sont guère antérieurs au XVIIe siècle.

M. Tournier, pharmacien à Lavaur, a donné un livre de reconnaissances dans le consulat de Lavaur en faveur de Marie-Joseph de Berne. C'est un registre in-folio avec, en tête, les armoiries de la famille de Berne ; il date de 1786-1788.

M. Bories, ancien chef de division à la Préfecture, un arrêt du Conseil privé du Roi dans un procès entre la communauté de Cordes et la demoiselle de Ciron, au sujet des droits de justice à Mouzieys. Cet acte, complétant un dossier des archives de Cordes, a été inséré dans l'article FF. 83 des dites archives.

M. Cavalié, ancien député, une copie moderne de la charte de fondation de Cordes (1222), une répartition des feux de ce consulat en 1374 (original), plusieurs pièces de procédure intéressant la même localité et qui ont été versées dans les articles FF. 79 et 89, un fragment de registre de notaire de Cordes (1579-1581).

M. Barrière-Flavy, de Toulouse, une collection de titres de la seigneurie de Navès, de 1275 à la fin du XVIIIe siècle, et un inventaire de mobilier de 1649.

M. Fau, instituteur à Cuq, des documents concernant les familles d'Auret, de Lordat, de Perrin, Ramière et Thomas, les communautés

de Cuq et de Mandoul et l'abbaye de Vielmur. La date la plus reculée de ces actes est 1590.

M. Thomas, greffier du Conseil de Préfecture, une lettre autographe de Rochegude, de 1815.

M. Soulages, ancien conseiller général, plusieurs estampes représentant des personnages notables du Tarn.

D'autre part, les nombreux registres de notaires que possèdent les archives ont donné lieu à la découverte de quelques pièces intéressantes. Parmi les parchemins qui servaient de couverture, M. Portal a trouvé un testament de Bérenguier Guilhem, seigneur de Clermont-Lodève (1325), des documents relatifs à l'évêché et au chapitre cathédral d'Albi, de la fin du xve siècle, au prieuré séculier de Fonlabour, de 1493.

M. Portal informe M. le Préfet, dans le même rapport, qu'il a analysé dans la série G. les fonds de l'évêché, du chapitre cathédral et de l'officialité de Castres, de l'évêché et du chapitre de Lavaur, des séminaires d'Albi et de Castres : en tout 105 articles correspondant à plus de 5,600 pièces et à 10,000 feuillets de registres. — Sept feuilles de l'inventaire des archives de Cordes ont été imprimées.

Il ajoute, d'autre part, qu'il a découvert à la mairie de Gaillac un registre in-4° de 88 feuillets, parchemin, intitulé : « *Tables pour faire les départements des deniers royaulx aux pays d'Albigeois, pour la vylle de Gailhac, 1543* ». Ce tarif diocésain est suivi d'un tarif analogue et de la même année pour tous les diocèses de Languedoc.

M. Auguste Vidal, secrétaire-adjoint de la Société du Tarn, vient d'être nommé membre correspondant de la Société archéologique de Montauban. — D'autre part, la Société archéologique du Midi de la France a décerné une médaille de vermeil à M. Auguste Vidal, notre collaborateur, pour son travail : *Excursion à travers les comptes d'Albi de 1438-1439*.

Une intéressante découverte archéologique vient d'être faite à Ambialet, au milieu du Tarn.

On sait qu'un pont est jeté sur la rivière, en aval du village, pour relier le chemin de grande communication

n° 7 à la grande communication n° 74. Or, en creusant, pour l'établissement d'une pile, en plein Tarn, la drague a amené sept ou huit fers de cheval, une agrafe d'épée, une clef et un éperon. Ces objets étaient enfouis sous près de deux mètres de gravier et de sable, dans une poche du rocher. L'éperon est incontestablement des premières années du XIIIe siècle ; il date de la guerre des Albigeois.

Nous reviendrons sur cette découverte.

La Municipalité de Lavaur s'occupe depuis quelques mois de la création d'un Musée communal dans cette ville. Pour encourager cette initiative, M. le Ministre de l'Instruction publique, par décision du 19 août dernier, vient de faire don à la commune de Lavaur, pour le nouveau Musée en formation, de dix belles estampes dont voici la nomenclature :

Le Christ aux Oliviers, gravure de Jacquet, d'après Mantegna ;
L'Homme à l'épée, gravure de Laguillermie, d'après Frans Halls ;
Bergers d'Arcadie, gravure de Lamotte, d'après Poussin ;
Promenade dans le parc, gravure de Boilvin, d'après Watteau ;
La Vierge et les Saints, gravure de Lecouteux, d'après Rubens ;
La Vierge, gravure de Burney, d'après Péréal ;
Les Fileuses, gravure de Giroux, d'après Velasquez ;
Les Poètes, gravure de Bertinot, d'après Baudry ;
Apollon et Marsyas, gravure de Haussoulier, d'après Baudry ;
Retour à la ferme, gravure de Jeannin, d'après Troyon.

Ces œuvres sont provisoirement exposées dans la salle des mariages de la mairie de Lavaur.

Le Musée de Castres vient de recevoir de l'Etat les tableaux ci-après :

L'Absoute (funérailles de Pierre le Vénérable), par Claude. Cette toile vient de figurer à l'Exposition de Bruxelles.

Un paysage, par Achille Déen.

Le Christ sur la barque de Simon, par Pils, grand prix de Rome, toile de grandes dimensions.

Et un plâtre, *Tête de lion*, par Valton.

Dans sa séance du 20 octobre 1898, le Conseil municipal d'Albi vient de décider l'affectation d'une partie du legs Taniès à la construction d'un musée et d'une école de dessin).

Dans une de ses dernières séances, le Conseil municipal de Graulhet, sur la proposition d'un de ses membres, M. Bédès, a émis un avis favorable à l'érection d'un monument à la mémoire de l'amiral Benjamin Jaurès, en reconnaissance des services rendus à la Patrie pendant la guerre 1870-71. Le Conseil a décidé de former un grand comité qui s'adjoindra tous les notables et industriels de la ville pour faire aboutir cette œuvre patriotique.

La Société archéologique de Montauban avait organisé une excursion à Albi pour le 8 novembre. La Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres du Tarn a été heureuse de lui faire les honneurs de la cité albigeoise. Nous rendrons compte de cette journée dans notre prochain numéro.

La dernière livraison des *Annales du Midi* (octobre 1898) comprend la première partie d'une étude de M. O. Granat, sur l'*Industrie de la draperie à Castres au XVIIe siècle et les « Ordonnances de Colbert »*.

Albia Christiana. — Sommaire des n^os de mai à septembre 1898 :

Etudes religieuses sur Murat et ses environs [Dr Rascol]. — Charte des libertés et franchises, octroyée par les Chartreux, seigneurs d'Escoussens (suite et fin) [Th. Azémar]. — Les idées et les évènements religieux à Revel pendant la Révolution [G.-B. Morère]. Coutumes de Coupiac (suite) [L. Barthe]. — Actes de l'évêché et du chapitre cathédral d'Albi, transcrits dans la collection Doat (suite) [E. Cabié]. — Troubles causés dans l'Albigeois par les Religionnaires (1561-1587) [abbé L. B.]. — Fondation de chapellenies à Montels (Bellegarde) et à Marsal [abbé L. B.]. — Nécrologie sur M. L. Mazens. — Testament de Me Pierre de Ravalhe de Roqueplanc, sgr d'Assac, chanoine de Sainte-Cécile [abbé L. B.]. — Etude sur l'Eglise de Lavaur et ses Evêques [abbé Cazes]. — Inventaire raisonné des Titres du vénérable Chapitre Métropolitain d'Albi, par M. Serres, feudiste du dit Chapitre [Historicus]. — Glanures historiques : Saint-André de Léjos (20 mai 1783. Ordonnances en cours de visite pastorale) [abbé L. B.].

G. VINAGRE

DE CASTRES

FABRICANT DE BOMBARDES AU XIVe SIÈCLE

Parmi les constructeurs ou fondeurs de canons qui acquirent autrefois une certaine habileté dans l'exercice de leur art, on connaît actuellement pour notre pays Guillaume Espinassolle, natif du lieu de Donnazac, dans le canton de Cordes. En 1563 et 1566 les habitants de Cordes et ceux de Toulouse lui commandèrent plusieurs pièces d'artillerie (1), et en 1576, époque où il eut à visiter les fortifications d'Albi, les consuls de cette ville lui confièrent la charge de *canonnier* (2).

Mais notre département a possédé à une époque fort antérieure un autre chef d'atelier, qui fabriquait lui aussi des canons, et qui paraît avoir joui d'une réputation tout aussi grande que celle d'Espinassolle. Nous voulons parler du castrais Guiraud Vinagre, qui figure dans les documents de la fin du XIVe siècle. Son nom a été déjà signalé par feu M. Em. Jolibois, à l'occasion du siège de Thurès entrepris sur les Anglais en 1380. Nous trouvons en effet que, pendant ce siège, les bombardes d'Albi et de Lavaur avaient été transportées devant le château, « Guiraud Vinagre, de Castres, fut choisi par les communes afin de tirer ces pièces, et afin de voir en même temps si la place ne pourrait pas être forcée au moyen de quelque engin. » C'est

(1) *Monog. comm. du Tarn*, par M. Rossignol, III, 29, 111. *Invent. des arch. comm. de Toulouse*, p. 207.

(2) *Invent. des archiv. d'Albi*, EE, 47.

sans doute sur le conseil de ce *maître des bombardes* que le sire de Torcy, qui commandait les assiégeants, résolut de faire dresser une *truie*, sorte de machine de guerre qui paraissait indispensable à la prise de Thuriès (1).

Tels sont les renseignements connus jusqu'à ce jour (2) ; ils semblent bien témoigner, il est vrai, soit de l'adresse que l'on reconnaissait à Vinagre dans le maniement des canons, soit même de la compétence qu'il avait acquise dans l'attaque des places ; mais ils ne nous disent pas précisément si ce maître construisait lui-même des pièces d'artillerie. L'acte que nous allons analyser vient suppléer à ce silence, et va nous montrer que G. Vinagre était en même temps un véritable constructeur de bombardes..

Cet acte, qui nous reporte également à l'année 1380, rappelle d'abord que les consuls de Montgiscard, petite ville située à une vingtaine de kilomètres au sud de Toulouse, avaient acheté deux bombardes à Guiraud Vinagre, de Castres, qui est désigné cette fois comme maître ou fabricant de ces sortes d'engins, *faber seu magister instrumentorum vocatorum bombardas*. D'après les dires des consuls, l'un de ces canons était défectueux et, quoique plus grand que l'autre, leur paraissait être de moindre valeur. Les termes du document laissent entendre toutefois que Vinagre contestait cette appréciation, et il est fort possible que celle-ci fût motivée, en effet, bien plutôt par l'inexpérience des gens qui servaient la pièce que par des vices de fabrication. Toujours est-il que le constructeur de la bombarde promit aux consuls de Montgiscard que, s'il était bien reconnu que son canon eût des défauts et se trouvât insuffisant, il le referait à ses dépens dans l'espace de deux mois (3).

(1) *Inv. des arch. d'Albi*, CC, 155 ; et reg. orig. placé sous cette cote, f. 83 et suiv.

(2) Les archives d'Albi nous apprennent qu'en avril 1382 on appela dans cette ville le maître des engins de Castres pour faire une bride ; toutefois elles ne donnent pas le nom de ce maître, et on ne peut pas savoir s'il s'agit encore de Vinagre (*Inv.*, CC 156 ; et reg. orig., f. 48).

(3) 1380. 9 mai, à Montgiscard. « Cùm P. de Rua et B. Gualhardi, consules dicti loci, P. Daucii, P. Fabri, P. Gramasia et plures alii sin-

Le rôle joué par Vinagre au siège de Thuriès nous a déjà appris que ses lumières et son habileté étaient suffisamment reconnues dans l'Albigeois. Le texte que nous venons de publier vient compléter cette première indication en nous montrant que le renom de notre compatriote avait encore franchi les limites de ce pays, et qu'il s'était propagé également jusque dans le cœur du Toulousain. L'apparition de ce maître à Montgiscard, c'est-à-dire aux portes même de Toulouse, ne prouve pas sans doute que le genre d'industrie qu'il pratiquait n'était pas alors représenté dans la capitale du Languedoc ; mais ce qui reste du moins très probable, c'est que les habitants de Montgiscard ne se seraient pas adressés à un constructeur qui habitait dans une ville située à plus de 60 kilomètres, s'ils n'avaient eu déjà l'occasion de voir dans leur pays quelques-unes de ses œuvres et d'en apprécier les qualités. Aussi croyons-nous qu'il est permis de conclure dès aujourd'hui que, dans la région comprise entre Castres, le nord de l'Albigeois et Toulouse, G. Vinagre occupait bien, sinon le premier rang, du moins un des premiers rangs parmi les constructeurs de bouches à feu.

Nous aurions désiré pouvoir dire ici, d'une manière un peu explicite, ce que devaient être les bombardes qui sortaient des ateliers du maître castrais ; mais les documents

gulares dicti loci emissent a magistro Guiraldo Vinagre, fabro seu magistro instrumentorum vocatorum bombardas, loci do Castris, videlicet unum par duorum bombardorum, quorum unum est insufficiens, ut apparet dictis consulibus et singularibus, minus sufficiens, licet sit major alterius, quam minor, et hoc in precio XX francorum auri, hinc est quod dictus magister Geraldus Vinagre promisit et convenit dictis consulibus, pro se ipsis et universitate recipientibus, dictum instrumentum seu bombardam refficere a die presenti hinc ad duos menses, et stare dictis consulibus et universitati in casu quo non sit ita sufficiens quam alter minor et illud reffici de novo in eodem pondere in quo nunc est et in meliori forma et valore, si tamen non sit ita sufficiens quam minor, et hoc suis propriis sumptibus et expensis,..... et hoc sub obligatione et hypotheca omnium bonorum suorum, etc.; et voluit posse compelli per curiam sigilli domus comunis Tholose, etc. » Témoins maîtres Fr. d'Estampes et G. Niset, notaires dud. lieu. (Protoc. de Raim. Esquirol, not. à Montgiscard, 1380-86, f. 3. Arch. des notaires de Toulouse.)

locaux offrent une telle sobriété de détails qu'il est bien difficile d'exprimer à ce sujet des opinions un peu précises. Le nom de *faber*, qui figure dans l'acte de 1380 déjà rapporté, a le plus souvent une signification si vague qu'il ne saurait nous indiquer avec certitude que Vinagre était un forgeron et non un fondeur.

Nous devons donc renvoyer aux histoires générales de l'artillerie les lecteurs qui voudront se faire quelque idée des bouches à feu usitées à la fin du XIVe siècle et au commencement du siècle suivant (1). On y verra qu'à ces époques ces pièces étaient tantôt coulées en cuivre ou en bronze, comme les cloches, tantôt composées de douves en fer forgé que l'on réunissait au moyen d'anneaux ou de cercles de même métal. Toutefois, si l'on tient compte de la fréquence des mentions de canons et de bombardes *en fer*, qui apparaissent dans les documents du sud-ouest de la France (2), il y a tout lieu de soupçonner que les bombardes de Vinagre n'étaient pas en bronze, mais qu'elles étaient plutôt en fer forgé (3).

Il est encore extrêmement probable que les bombardes possédées par notre pays durant la guerre des Anglais offraient déjà un assez fort calibre. On pourra remarquer à ce sujet que ces pièces étaient habituellement employées à l'attaque des places fortes. Or, il est assez évident qu'en pareil cas, ces engins ne pouvaient guère produire quelques

(1) Citons parmi ceux de ces ouvrages que nous avons pu consulter : l'étude de Lacabane, intitulée *De la poudre à canon et de son introduction en France*, publiée en 1844 (*Bibl. de l'Ecole des Chart.*, VI, 28 et suiv.); le *Dictionn. de l'archit.*, par Viollet-le-Duc, vo engin ; *Les Merveilles de la Science*, par Figuier, notices sur les poudres de guerre et sur l'artillerie ; et le *Catalogue du musée d'artillerie*, 1878. Signalons aussi une note insérée dans la *Revue de Gascogne*, XIV, 433. — Les ouvrages de L. Napoléon et de Favé ne nous sont connus que par leur titre.

(2) Voyez ces mentions dans l'*Appendice* placé à la suite de cet article.

(3) Lors de notre passage au château de Paulin (cant. d'Alban), en 1882, nous vîmes un canon en fer, offrant sur sa volée une série de renflements ou bourrelets qui rappelaient, par leur profil, les bouches à feu des XIVe et XVe siècles. Nous ne croyons pas cependant que cette pièce fût composée de douves, et que ses renflements fussent formés par de véritables anneaux soudés après coup au corps du canon.

effets qu'à la condition de lancer des pierres assez grosses et assez lourdes soit pour écraser les toitures des maisons, soit pour ruiner les fortifications qui abritaient les assiégés (1).

APPENDICE

On trouve, pour la période de la guerre de Cent ans, un certain nombre de renseignements sur les bouches à feu qui existaient alors dans nos régions. Nous allons grouper ici les principaux de ces renseignements qui serviront à justifier quelques-unes des assertions que nous avons émises dans la notice qui précède.

Dès 1355 la ville d'Albi possédait 6 canons, avec une provision de projectiles ou de traits garnis de plomb (*plombadas*), de poudre, etc. (*Inv. des arch. d'Albi*, CC 2. Le reg. BB 16, f. 142, mentionne également 6 canons en 1374). Vers mai 1369, les consuls payèrent une certaine somme *per far alcus escantidors als canos e per far adobar e per far polveras* (CC 151, f. 105). Il a été déjà question des bombardes d'Albi et de Lavaur et en même temps de la poudre et des pierres qui furent employées au siège de Thuriès. En avril 1382, la ville d'Albi paya 8 francs à J. Bilhau pour le prix d'une bombarde (*Inv.*, CC 156 ; et reg. orig., f. 47).

Du 8 au 13 avril 1412, les Albigeois assiégèrent Villeneuve-sur-Vère, qui venait d'être occupé par les Armagnacs. Les bombardes de la ville furent portées devant la place, et les comptes consulaires (CC 169 *bis*) nous fournissent les articles suivants relatifs à l'emploi de cette artillerie. En mars, une somme de 6 liv. servit à payer 12

(1) Le 17 oct. 1380, les consuls d'Albi envoyèrent aux gens d'armes qui assiégeaient Thuriès une certaine quantité de poudre ainsi que la bombarde avec 6 pierres, *am VI peiras* (*Inv.*, CC 155 ; et reg. or., f. 83). Lorsque les Albigeois assiégèrent Villeneuve, en 1412, ils conduisirent leurs bombardes devant cette place, et eurent à payer 30 sous au maçon P. de Peyrefiche, pour 6 journées qu'il employa aud. siège, *per far peyras a las bombardas e autras causas* (Arch. d'Albi, CC 159 bis, f. 111). Nous trouvons aussi qu'un maçon de Pézenas reçut une certaine somme pour les services qu'il rendit aux sièges d'Azillanet et de Béziers, *in faciendo lapides pro canonibus et bombardis* (1421).

livres de salpêtre et 4 livres de soufre vif (*solpre vieu*), le tout pour l'usage des bombardes (f. 36). Dès le 4 avril, J. de Bert, Gui l'argentier, le payrolier et quelques autres, *que avian essagadas las bombardas se bolian trayre am las polveras portadas de Tholosa*, reçurent 20 d. (f. 37). Les bombardes durent être placées sur des affûts de bois, ce qui occasionna diverses dépenses. Ainsi on paya 2 d. à un homme qui avait transporté *hun balo de fer per liar la bombarda* (f. 39). Un fustier reçut 10 s. *per far los albries de las bombardas e l'albrier del cano* (1), et l'on eut à payer également le transport, au delà du pont, du bois (*lo fust*) qui servit à faire *los albries de las dichas bombardas*. Le forgeron R. de Rossillon eut 3 liv. 14 s. *per las obraduras de una bombarda*, et en outre 6 s. *per las obraduras de las lias de fer que fes a las doas bombardas que se tenguesso am lo albrier en que estan* (ff. 78, 82). Le 8 avril on dépensa 13 s. 8 d. pour 41 livres de fer, *que foro presas per liar las bombardas am lo fust e soc* (?) *que ero asetiadas* (f. 109). D'autres sommes servirent à acheter : un sac *de carbo de garic per portar ald. seti* ; du salpêtre et du *solpre vieu* pour mêler avec les autres *polveras, portadas de Tholoza, am que fezes hom traire las bombardas al dig seti* ; d'autres quantités de salpêtre et de soufre vif, au prix de 12 s. 6 d. la livre, afin de fabriquer encore de la poudre pour les bombardes du siège ; du soufre *en cano*, etc. (ff. 109, 110). — Le 8 avril un homme avec ses deux bêtes de somme (*saumiers*) avait porté au siège de Villeneuve l'une des bombardes ainsi que des vivres ; le reste de l'artillerie arriva les jours suivants. Mais le 13 avril le siège fut levé et les pièces furent ramenées à Albi (ff. 110, 111). Le 10 du même mois ceux qui avaient tiré les bombardes reçurent une partie de leur salaire (f. 109), et quelque temps après on paya à un maçon ou peyrier 6 journées qu'il avait employées à préparer les pierres qui étaient lancées par les bombardes durant le siège. Gui de Rabastens, l'argentier, qui avait travaillé 3 jours *a adobar las polveras, en que avia XXV liuras*, reçut

(1) Voyez le *Lexique roman*, de Raynouard, v° arbrier.

10 s., et de plus 3 s. 4 d. pour payer un aide qu'il avait occupé *a molre las dichas polveras* (f. 110). Enfin on donna 20 d. *als homes que avian fag lo carbo de l'albar ad obs de far trayre las bombardas* (f. 111) ; une charretée de bois de saule (*de fusta de albar*), qui servit à faire led. charbon, coûta 4 s. (f. 113). — On a vu plus haut que Rossillon avait forgé alors une bombarde. C'est sans doute à la fabrication de cet engin que se rapporte l'article suivant : Payé à R. Boyer, marchand, *per un quintal et VI liuras de fer de plata, que foro agut d'el per far la una de las bombardas*, 34 s. (f. 111 ; *Inv.*, CC 442). Peut-être encore est-ce à la même occasion que la ville paya 4 liv. à R. Belshoms, *apothecari, per un cano de bombarda en bocayrat, loqual los cossols comprero d'el* (f. 111 ; et *Inv.*, CC 442). Le même compte nous apprend aussi que les consuls achetèrent *hun fer de cano* à B. Lemosi pour la somme de 25 s. (f. 111).

En 1415 la ville d'Albi fit acheter à Toulouse du soufre vif pour les bombardes et fit consulter le maître bombardier sur la manière de tirer (*Inv.*, CC 171). On sait qu'en 1421 le château de Tourène, près de Pampelonne, servit de refuge au schismatique J. Carrier. Le légat du pape alla mettre le siège devant le château et, à sa demande, les Albigeois lui fournirent une de leurs bombardes (*Inv.*, CC 177).

A Rodez, les comptes consulaires de 1415 mentionnent plusieurs bombardes et montrent qu'elles étaient en fer ; l'une d'elles fut réparée par un serrurier (De Marlavagne, *Hist. de la cathédr. de Rodez*, 376) ; mais bien avant cette époque, en 1355, il est déjà question d'un achat de poudre (*polvera*) destinée aux *guarots*, c'est-à-dire aux traits plombés qui étaient lancés par les premières bouches à feu (*Lettres sur l'hist. de Rodez*, par Affre, 114). En 1433, les consuls de Villefranche de Rouergue achetèrent à Rodez 5 coulevrines de fer qui coûtèrent 7 liv. 10 s. (Cabrol, *Annales de Villefr.*, I, 355).

Dès le milieu du XIVe s. (1345 et 46), les consuls de Cahors firent confectionner des canons et fabriquèrent de la poudre; ils avaient dès lors 24 canons en fer (Lacoste, *Hist. génér. du Quercy*, III, 112, 113 ; Dufour, *La commune de Cahors*, 110,

111). En 1428 les habitants de la même ville mirent le siège devant quelques châteaux du voisinage, et à cet effet ils employèrent deux bombardes, des canons, de grosses arbalètes, etc. (*Hist. de Langued.*, édit. Du Mège, VIII, add., 17.) — On sait que le château de Bioule, en Quercy, était pourvu en 1346 de 22 canons (*Bullet. de la Soc. archéol. de Tarn-et-Gar.*, IX, 20, 21, 149); et il paraît, d'après les *Comptes des frères Bonis*, édités par M. Forestié (Intr. cxi), que vers la même époque Montauban avait aussi des pièces d'artillerie.

Nous n'avons pas de textes bien précis au sujet des bouches à feu que les habitants de Toulouse pouvaient utiliser contre leurs ennemis durant la guerre des Anglais. Il est à croire cependant que c'est dans cette ville que les artilleurs du roi achetèrent les canons de fer, les plombées et les autres armes ou munitions qui sont énumérés dans deux actes de 1345 et 1370 (*Hist. de Lang.*, éd. Privat, X, preuves, 967, et *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, année 1844, pp. 51 et 53). Nous avons déjà relevé d'ailleurs dans les comptes d'Albi la mention du maître bombardier de Toulouse en 1415. — On a vu que, dans la même région, les villes de Lavaur et de Montgiscard étaient munies de bombardes dès 1380. Nous pouvons ajouter qu'en 1421 la comtesse de Boulogne avait, dans son château de St-Sulpice, deux engins du même genre, que Charles de Bourbon, capitaine général en Languedoc lui emprunta pour le siège d'Azillanet (cant. d'Olonzac, Hérault). Nous trouvons aussi qu'en 1439 les chapelains de Ste-Catherine, qui avaient une partie de la seigneurie de Bessières (cant. de Montastruc, Haute-Garonne) confièrent aux consuls une *bombardelle de fer*, destinée à la défense de cette petite ville.

Enfin D. Vaissette nous apprend qu'en 1412 l'arsenal du roi à Carcassonne fournit, pour le siège de Touget (Gers), *une grosse bombarde de métal*, fondue en cette ville, et qui est peut-être la même qui servit en 1417 à battre le château de La Réole, sur la Garonne (*Hist. de Lang.*, IX, 1017, 1037; et Mahul, *Cartul. de l'ancien dioc. de Carcas.*, V, 355).

Edmond Cabié.

HISTORIQUE DE LA FLORE DU DÉPARTEMENT DU TARN

Si Paris a eu la bonne fortune de posséder pour sa Flore, dès le commencement du siècle dernier, d'éminents botanistes, notamment Tournefort et Vaillant, si quelques autres parties de la France ont été aussi favorisées, la Provence s'enorgueillissant de Garidel et de Gérard, Montpellier de Magnol, de Sauvages, de Gouan, etc., la plupart de nos départements n'ont guère offert de documents à cet égard qu'à partir du commencement de ce siècle, ou même à une époque plus tardive (1). De ce nombre est celui du Tarn.

1. Il n'y a pas lieu, en effet, de s'arrêter aux indications d'un choix limité de plantes donné par le médecin castrais Pierre Borel (né en 1620, mort en 1689 à Paris, médecin du Roi et membre de l'Académie des sciences), soit dans *les Antiquités, Raretés, Plantes, Minéraux et autres choses considérables de la ville et du comté de Castres* (Castres 1649, in-12), soit dans son *Hortus seu Armentarium simplicium plantarum et animalium ad artem medicam spectantium, cum brevi eorum etymologiâ, descriptione, loco, tempore et viribus.* (Castres, 1666, in-8°.)

2. Un bénédictin de l'Abbaye de St-Angély, Dom Fournault qui, vers la fin du siècle dernier, parcourut la plus grande partie de la France en herborisant, est dit par Lamarck et de Candolle (2) (*Flore Française*, III, 570) avoir signalé la présence entre Sorèze et Carcassonne du *Cleonia lusitanica*, labiée qui manque dans le Tarn et est même étrangère à la

(1) Le Dr Puel, auteur du *Catalogue des plantes du Lot*, écrivait encore en 1860 : « N'est-il pas affligeant..... de parcourir la plupart des riches départements du Midi sans autre guide qu'un simple catalogue, quelquefois les mains vides? » (in *Bullet. Soc. bot. de France*, t.VII, p.95).

(2) Qui écrivent à tort Dom Fourmeault.

Flore de France. Mais les renseignements au sujet de ce religieux sont peu précis. Puel (*Catal. des Plantes du Lot*) a prétendu, en effet, que protégé par Brémontier, inspecteur des ponts et chaussées en résidence à Bordeaux, Dom Fournault avait obtenu la direction des plantations faites à la Teste de Buch, et qu'il y mourut âgé de 80 ans; au contraire, M. Vésian, notaire à Castres, qui l'avait beaucoup connu, a dit à Doumenjou qu'à l'époque de la Révolution, notre Bénédictin, alors fixé dans cette ville, ayant voulu émigrer, fut assailli près de St-Chinian par des volontaires républicains qui se rendaient à l'armée, et massacré par eux. « Dom Fournault, grand et robuste, eut le courage d'arracher de sa poitrine l'arme dont il venait d'être percé et d'en frapper son agresseur ».

3. Un savant de Montpellier, l'auteur de l'*Histoire naturelle des Mollusques terrestres et fluviatiles de la France*, Jacques Draparnaud, ayant résidé à Sorèze de l'an III à l'an IV, à titre de professeur de physique et de chimie au collège de cette ville, sise au pied de la Montagne-Noire, avait été tellement frappé de la riche végétation de ce site privilégié, surtout au point de vue cryptogamique, qu'il rédigeait à cet égard plusieurs travaux malheureusement restés pour la majeure partie manuscrits, savoir, outre d'importants mémoires sur les Algues d'eau douce, sur les Lichens et sur les Mousses, un *Specimen Floræ Soricinianæ*.

4. De son côté, le Dr Jean-Antoine Clos, mon père, après avoir fait paraître, en 1803, dans les *Annales de statistique*, dirigées par Barrois, ses *Recherches sur le Sorézois*, dressait en même temps, sous le titre de *Flora Soriciniana*, le *Catalogue des plantes qui viennent dans les environs de Sorèze d'après le système sexuel de Linné, avec l'habitat, l'époque de floraison, les noms français et patois*; et quelques années après, le *Tableau systématique des productions naturelles dans le territoire de Sorèze et de ses environs*, travaux inédits et en ma possession. En 1807, il publiait dans les *Annales de la Société de Médecine pratique de Montpellier* son *Supplément aux observations de M. Duhamel sur le Gui*, et en 1840, dans le *Journal de Médecine et*

de Chirurgie pratiques, un cas d'empoisonnement par l'Agaric protée et description de ce champignon, qu'il distinguait comme espèce.

Il était en relations épistolaires afférentes à la Flore locale, non seulement avec Draparnaud, auquel il communiquait surtout les plus rares plantes cryptogames du Sorézois, mais avec un fervent botaniste de Puylaurens (Tarn), du nom de Clarenc, dont je possède les lettres avec les listes de plantes observées autour de cette localité, mais qui ne paraît avoir rien livré à la publicité.

Le Dr J.-A. Clos avait su communiquer le goût de la botanique à un sorézien distingué de ses amis, Pierre Durand, juge de paix et littérateur émérite, mort à Sorèze en 1841 à l'âge de 72 ans, laissant en manuscrits : 1° Deux traductions en vers français l'une de l'*Art poétique* de Vida, l'autre des *hymnes* de Santeuil ; 2° des poésies légères et des fables.

Deux lettres de remerciements, que je possède, adressées à mon père par le baron Trouvé, en date des 29 janvier et 8 mars 1808, démontrent que le Dr Clos fournit à ce Préfet, pour sa *Description du département de l'Aude* (2 vol. in-4°), la majeure partie des éléments afférents à l'histoire naturelle, car voici le début de la première : « M. Don m'a remis, Monsieur, la nomenclature des plantes que vous avez bien voulu lui adresser pour moi ; je m'empresse de vous en témoigner toute ma reconnaissance... »

Qu'il me soit enfin permis de rappeler que la *Revue* publiait, dans son numéro de novembre et décembre 1897, une lettre d'Amédée Clausade réclamant de son côté pour ses travaux d'histoire naturelle, l'aide et le contrôle du Dr J.-A. Clos.

5. L'auteur de *la Rose chez les différents peuples* et de la *Botanique des poètes, des artistes et des gens du monde*, Adolphe de Chesnel, sous le faux nom de Maurel, s'était fixé au commencement de ce siècle à Escoussens (Tarn), où il résida environ deux ans, de 1805 à 1806 ; et de là il faisait des excursions continuelles pour la recherche des plantes. Ce détail de sa vie était, je crois, ignoré. Ce naturaliste était, en 1839, correspondant de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse (J.-A. Clos).

6. Un des plus savants hellénistes de France, traducteur notamment du poème de *La Chasse* d'Oppien et des œuvres complètes de Lucien, Belin de Ballu, de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), obligé de quitter Paris en 1792 pour échapper au règne de la Terreur, se tint caché, disent ses biographes, dans une maison de campagne. Il était en même temps botaniste, et je relève cette particularité ignorée de sa carrière dans l'*Introduction du Tableau systématique des productions naturelles dans le territoire de Sorèze* du Dr Jean-Antoine Clos (mss.) : « Il vint professer à Sorèze le Grec, l'Eloquence et l'Histoire naturelle. La Botanique était sa partie, et c'est sous sa direction et avec mon concours que le Jardin botanique (de l'Ecole) fut établi au lieu où il est actuellement vers l'an 1798. Il ne demeura à Sorèze que deux ou trois ans ». En 1800, il fut appelé à la direction du prytanée de St-Cyr (1), et le Dr Clos fut chargé de diriger le Jardin de Sorèze, et en outre de professer un cours de Botanique (2). Une correspondance s'établit entre eux, et je relève dans une des lettres en ma possession de Belin de Ballu, en date du 27 frimaire an VIII, l'intéressant extrait ci-après : « J'ai vu le fameux *Hedysarum gyrans*, ce miracle de la nature ; son mouvement réside dans deux stipules (3) lancéolées qui sont à la base du pétiole qui soutient la feuille aussi lancéolée. Ce mouvement est très irrégulier : tantôt les stipules se balancent alternativement, tantôt elles se rapprochent, tantôt elles s'éloignent, tantôt, enfin, elles frémissent d'une

(1) Il quitta ces fonctions pour aller occuper une chaire de littérature grecque à Charkov en Russie. Il mourut à Pétersbourg en 1815 (Bouillet, *Dictionn. univ.*).

(2) J'ai retrouvé la lettre, en date du 23 pluviôse, par laquelle R.-D. Ferlu, Directeur de l'Ecole, confiait cette mission à mon père, qui la remplit gratuitement ; elle débute ainsi : « Je vous envoye, citoyen professeur, la liste des élèves qui se proposent de suivre votre cours »... et finit par ces mots : « Je désire, citoyen professeur, que ces jeunes gens profitent d'une partie des connaissances dont votre esprit est enrichi et surtout qu'ils puisent auprès de vous ces qualités aimables dont vous embellissez votre savoir. Je vous salue avec affection. »

(3) Ces prétendues stipules du Sainfoin gyratoire, sont les deux folioles latérales de la feuille composée.

manière convulsive. Ordinairement ce mouvement est lent, quelquefois précipité. Il n'est rien moins que spontané. Je pense qu'il provient du mécanisme de la circulation dans les vaisseaux, circulation accélérée ou ralentie suivant que la chaleur du soleil et la lumière agissent plus ou moins fortement sur la plante et raréfient l'air autour d'elle... »

7. En 1847, J.-B. Doumenjou publie ses *Herborisations sur la Montagne Noire et les environs de Sorèze et de Castres, suivies du Catalogue des Plantes phanéroganes qui végètent spontanément dans ces localités*, Castres, 326 p., in-8°; en 1851 un *Supplément* à cet écrit, Albi, 61 p., in-8°, précédé du *Voyage botanique de Castres à Marseille*, 1848, 52 p. En tête du *Catalogue*, l'auteur a inséré deux lettres adressées à Mme Clémence B., la douzième afférente au dit *Voyage*.

Sa première, écrite en 1839 à Sorèze, indique les plantes de cette contrée et de Ferrals dans l'Aude ; la sixième signale la découverte, dans la plaine de Castres, de la belle *Tulipe de l'Ecluse* et de l'*Epiaire Héraclée*, auxquelles il ajoute, comme croissant autour du château de Gaïx, *Limodore abortif*, *Liseron des Cantabres*, *Aphyllanthe de Montpellier*, etc. ; la huitième mentionne, d'après Mlle de Gaïx, la *Fritillaire des Pyrénées*, dont l'auteur donne une longue description, lui consacrant, ainsi qu'à la Tulipe citée, une planche coloriée, tandis qu'une figure au trait représente l'Epiaire.

Ces lettres sont d'une lecture agréable et facile ; Doumenjou s'y montre partout enjoué, aimable, philosophe épicurien, prenant la vie par ses beaux côtés, l'estimant à sa valeur, la partageant entre ses modestes fonctions d'enseignement à l'Ecole de Sorèze, l'étude des plantes et l'amitié Il a pu écrire, dans cette versification coulante qui lui est familière :

L'ennui, ce tyran de la vie,
Attriste rarement mon cœur,
Et dans l'étude d'une fleur
Je puise ma philosophie.

Et encore :

Entre mes devoirs et les fleurs
Je coule doucement la vie.

Il n'était pas homme à se morfondre dans les déterminations d'espèces de *Rubus*, de *Rosa*, d'*Hieracium* ; mais si on a pu relever dans ses écrits quelques erreurs sur l'application des noms de plantes, il convient de se rappeler que la botanique était pour lui un délassement, et que jamais il n'a affiché les prétentions d'un savant. Il l'aimait, il voulait la faire aimer, laissant à d'autres le soin d'en scruter laborieusement les secrets.

Après avoir résidé à Sorèze une douzaine d'années, il alla s'établir à Castres en 1841, et il y continua ses pérégrinations botaniques (1).

Sa mémoire m'est chère, car c'est avec lui que j'ai fait mes premières herborisations, et je suis heureux de saisir l'occasion de rappeler ses mérites, et de lui payer mon tribut d'affection.

8. Mais le botaniste qui, incontestablement, a le plus contribué à la connaissance de la végétation du département est le comte Victor de Martrin-Donos (né à Narbonne en 1801 et mort à Toulouse en 1870). Après avoir fait ses études à l'École de Sorèze, et embrassé la carrière militaire, il rentra dans la vie privée en 1830, s'unit en 1841 à Mlle d'Imbert de Corneillan et fixa sa résidence au château de St-Urcisse (commune de Salvagnac). Peu d'années auparavant, il avait senti s'éveiller en lui le goût de la botanique, qui ne tarda pas à le dominer au préjudice de celui de la chasse. Dès 1855, ses *Herborisations dans le Midi de la France*, et en 1862, sa *Notice sur les plantes critiques du département du Tarn* témoignaient déjà de son zèle pour des recherches d'un si grand charme. Bientôt, absorbé tout entier par cette nouvelle passion, il se met à multiplier sans relâche ses investigations dans les divers points du département, étendant ses relations en tous sens pour en embrasser l'ensemble et préparer un ouvrage de longue haleine. En 1864 paraissait sa *Florule du Tarn* (872 p., in-8°). C'est un catalogue très détaillé, enrichi de tableaux dichotomiques et de la des-

(1) On lira avec intérêt une *Notice sur Doumenjou et son œuvre* par M. Valette dans les *Procès-verbaux des séances de la Société littéraire et scientifique de Castres* de 1859, pp. 181-192.

cription des plantes critiques, avec de nombreuses indications de localités pour la plupart des espèces, lesquelles sont au nombre de près de 2.300 (par suite du dédoublement de nombreux types linnées, à l'exemple et sur les traces de Jordan).

Après avoir jeté un *Coup d'œil sur la nature physique et géologique du département du Tarn*, dans lequel il s'attache à montrer les rapports entre les divers terrains et la végétation qu'ils portent, l'auteur aborde la partie phytographique, suivant l'ordre de de Candolle, s'appesantissant sur les espèces litigieuses, notamment des genres *Rosa*, *Rubus*, *Senecio*, *Carduus*, *Hieracium*, etc., considérant comme nouvelles, une Violette, une Sabline, une Barbarée, quatre Epervières, un Myosotis, un Origan, une Scutellaire, un Orchis ; comme hybride une Sauge (1), sans parler de quelques variétés proposées par lui. Chaque espèce porte l'indication des localités, du terrain, de la station habituelle, de l'époque de floraison, des usages médicaux ou industriels, souvent du nom vulgaire. L'ouvrage n'est, à vrai dire, ni un Catalogue, ni une Flore ; mais, intermédiaire entre les deux, il justifie bien son titre de *Florule*.

L'auteur, ajoutons-le à sa louange, ne se faisait pas illusion sur les nombreuses tâches que devait offrir sa *florule*, et son amour de la science et du vrai le déterminait, quelques années avant sa mort, à déposer son herbier du Tarn à la bibliothèque publique d'Albi, pour permettre aux intéressés de vérifier ses déterminations. (2) L'ouvrage est consacré aux Phanérogames et aux Cryptogames vasculaires. De Martrin-Donos avait conçu la noble ambition de compléter cette première partie par les Acotylédones cellulaires ; quelques symptômes d'hémorrhagie cérébrale, survenus en 1862, l'arrêtèrent dans ses projets, et il eut alors la bonne fortune de rencontrer, pour collaborateur de la seconde, le Dr E. Jeanbernat, auquel il livra notes, manus-

(1) *Viola vicina*, *Arenaria patula*, les *Hieracium coriaceum*, *flexuosum*, *gladiatum*, *Myosotis nemorosa*, *Origanum viridulum*, *Scutellaria pubescens*, *Orchis ambigua*, *Salvia pratensi-verbenaca*.

(2) Cet herbier est aujourd'hui au Musée de la ville.

crits et collections. En 1867, paraissait la *Deuxième partie, végétaux cellulaires*, de la *Florule du Tarn* (278 p., in-8°). De Martrin méditait aussi un travail sur les vignes et leurs maladies, travail resté à l'état de projet.

Je relève dans la notice que lui a consacrée le Dr Bastié dans sa *Description complète du département du Tarn*, (II, 105-107), l'appréciation suivante de ce botaniste due à M. de Viviers : « Conteur aimable, doué d'une urbanité parfaite et des grandes manières du gentilhomme bien élevé, il était pour ceux qui allaient le visiter dans sa belle retraite de St-Urcisse, le type accompli de l'homme du monde du dernier siècle. »

N'est-il pas probable que l'enseignement de la science des plantes qui, dans la première partie de ce siècle, entrait dans le plan général d'études à l'Ecole de Sorèze et qu'y facilitait si bien la jouissance pour les élèves d'un jardin botanique, ait déterminé chez plus d'un le goût pour de si attrayantes connaissances ? Et de Martrin-Donos n'a-t-il pas été du nombre ?

9. Un autre botaniste tarnais avec lequel j'ai entretenu d'agréables relations, Jean-Henri Dissiton de Gazel-Larambergue, fixé à Anglés-du-Tarn, dans le Sidobre, avait consacré une partie de sa vie à explorer, à ce titre, un grand nombre de localités de cette région et des environs de Castres. Aussi, se trouva-t-il en état de publier tout d'abord : 1° en 1860, une *Note sur certaines plantes de l'arrondissement de Castres*, faisant suivre la liste qu'il en donne de la description de son *Leucanthemum glaucum* ; 2° en 1861, un *Essai d'une Géographie botanique du Tarn*, où il signale les espèces caractéristiques des circonscriptions admises par lui (1).

Puis, il adressait successivement en 1865, 1866, 1868, trois communications à la Société botanique de France, savoir : *Petit bouquet récolté dans le Tarn*, *Un nouveau Bouquet de la Flore du Tarn*, *Troisième petit bouquet récolté dans le*

(1) Dans les *Procès-verbaux de la Société littéraire et scientifique de Castres*, 4e année, pp. 444 à 447, 5e année, pp. 317-327-403-414.

Tarn (1), destinées à divulguer l'existence dans le sud-est du département d'espèces qui avaient échappé à l'observation de ses prédécesseurs, ou dont la détermination était inexacte. Il a soin de citer celles qu'il dóit à des correspondants (2) et celles dont la découverte lui appartient en propre. Parmi ces dernières il en est quelques-unes d'un intérêt tout spécial aux yeux des botanistes, savoir trois hybrides, deux de Cardamines (3), un d'Orchis (4), et l'*Epilobium Larambergianum* que lui dédiait, en 1858, F. Schultz, mais que M. Rouy a rapporté en synonyme à l'*Epilobium carpetanum* Willk. de 1852. De Martrin-Donos lui a dédié aussi son *Galeopsis Laramberguei*.

Henri de Larambergue poursuivit ardemment ses recherches botaniques jusqu'à sa mort, survenue le 13 mars 1883, à l'âge de 74 ans. Membre de la Société botanique de France presque dès l'origine, il avait pris part à quelques-unes de ses sessions en province, et c'est à l'une d'elles surtout qu'il m'a été donné de l'apprécier. En 1855, il lui communiquait une description détaillée du Colchique de Castres (*Colchicum castrense*), découvert par lui à Lalaugerie, près cette ville, et qu'il considérait comme une espèce nouvelle (Voir *Bulletin* de cette Société, t. II, p. 688-689). Il a contribué pour une large part à la connaissance de la Flore tarnaise, et son nom survivra dans les annales de la phytographie locale.

(1) Voir le *Bulletin* de la dite Société tt. XII p. 316 à 318, XIV p. 63 à 64, XV p. 3 à 5.

(2) Notamment MM. Valette, de Castres, Fontan, botaniste de Mazamet, et Fabre, instituteur à Anglès ; celui-ci a le mérite de la découverte 1° de la belle Tulipe de Cels, plante essentiellement méridionale ; 2° du Raisin d'ours ; 3° de l'Orchis blanchâtre.

(3) L'auteur avait reconnu que deux nouvelles formes de Cardamines distinguées par lui étaient inte médiaires, l'une entre deux espèces communes, les Cardamines des prés et à larges feuilles, l'autre entre cette dernière et la première forme. Aujourd'hui, ces deux formes figurent, à titre d'hybrides, dans le 1er volume de la *Flore de France*, en voie de publication, de MM. Rouy et Foucaud p. 234, sous les dénominations de × *Cardamine undulata* Laramb., × *Cardamine Laramberguiana*, Rouy et Fouc.

(4) L'*Orchis coriophoro-Morio* Laramb. et Timb.

L'aménité de son caractère lui avait acquis de nombreux correspondants et l'estime générale dans la contrée. Aussi sa perte a-t-elle laissé de profonds regrets parmi tous ceux qui ont eu l'avantage de le connaître.

10. Depuis la publication de la *Florule* de Martrin-Donos, la végétation du département du Tarn a été l'objet de nombreuses recherches ; je me borne à signaler celles qui sont à ma connaissance et qui ont pour auteurs : Caraven-Cachin : *Catalogue des espèces végétales rares ou nouvelles observées dans le Tarn pendant l'année* 1880. — *Les plantes nouvelles du Tarn*, 1881, *id.* 1882, *id.* 1883, *id.* 1892. — *Flore romano-castraise*, 1882. — Les *Plantes rares de Trébas*, 1884. — *Note sur l'apparition et l'extinction de quelques végétaux dans le Tarn*, 1888. — J. Bel, *Nouvelle Flore du Tarn et de la région toulousaine*, 1885 et 2e édition, sous ce titre : *Nouvelle Flore du Tarn et de la Haute-Garonne sous-pyrénéenne*. — *Les Champignons supérieurs du Tarn*, avec 32 planches coloriées. — *Monographie des Rosiers du Tarn*, 1890. — *Géographie botanique du département du Tarn*, 1893. — Laborie, *Contribution à la Flore du département du Tarn*, 1890. — Abbé Baichères, *Contribution à la Flore des Corbières et du bassin de l'Aude*, 1892. — Sudre, *Notes sur quelques plantes critiques du département du Tarn*, 1894. — D. Clos, *Sur la végétation d'un coin méridional du département du Tarn*, 1885. — *Phytostatique du Sorézois, bassin méridional du département du Tarn*, 1895. A partir de 1883, M. Ch. Peyronnet a fait paraître dans ce *Recueil* une *Série d'études sur la Flore du canton de Rabastens* (tt. IV et suiv.). mais afférentes surtout aux propriétés médicinales des plantes de cette localité.

Bien d'autres botanistes ont, sans nul doute, apporté leur contingent à la connaissance de la Flore du Tarn ; mais ou ils n'ont pas publié le résultat de leurs recherches, ou celles-ci me sont restées inconnues ; tels Valette, déjà cité et Contié de Castres, Claude d'Albi, Dr Rascol de Montans, P. Barthés de Sorèze, deux fois lauréat de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse pour sa large contribution à la Flore

du Sorézois (1), le P. Guillebeau, ayant herborisé durant plusieurs années aux environs de Sorèze et découvert là plusieurs espèces qui avaient échappé à ses devanciers, et qu'il m'a très obligeamment communiquées.

La végétation si diversifiée et si riche du département du Tarn, caractère déterminé par ses variations de terrains et d'altitudes, devrait y attirer les congrès de naturalistes, et notamment de la Société botanique de France qui, chaque année, depuis près d'un demi-siècle, tient une session dans une des principales localités de notre sol. Que de réduits encore à demi explorés de cette belle Montagne-Noire, du Sidobre, des monts abruptes de Lacaune ! A côté du grandiose et du pittoresque, de vrais trésors y sont assurément réservés aux consciencieuses investigations des botanistes et les récompenseront de leurs efforts.

Dr D. Clos,
Directeur du Jardin des Plantes de Toulouse.

(1) Indépendamment de ce mérite, M. Barthès, aussi poète patois à ses heures, a eu la très heureuse chance de découvrir, en 1892, à Sorèze même, dans une crevasse de mur, un seul pied de la Chélidoine à feuille de Fumeterre, plante qu'on n'avait pas revue depuis deux siècles ; que j'ai cru devoir considérer comme hybride de Chélidoine et de Fumeterre (in *Bull. de l'Acad. des sc., inscr. et b.-lett. de Toulouse*, 1898, t. I, pp. 251-254), et que M. Rouy a jugée d'un assez grand intérêt pour faire figurer à la planche LXXVIII de son important ouvrage en voie de publication : *Illustrationes Plantarum Europæ rariorum.*

ÉTUDE

SUR LA

SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CASTRES

D'APRÈS LES PROCÈS-VERBAUX DE SES SÉANCES (1)

1er AVRIL 1782 - 14 VENDÉMIAIRE AN III

(SUITE)

TROISIÈME PARTIE

—

Rapports de la Société populaire avec l'Administration locale

Nous venons de voir quelle a été la dépendance de la Société, en étudiant ses relations avec le pouvoir central; le club de Castres, dans ses rapports avec l'administration locale, nous offre la même soumission au Gouvernement dont il fut toujours l'agent fidèle et dévoué : 1° il est l'organe du Gouvernement auprès des *représentants de l'administration locale*, en contribuant aux épurations et aux nominations de fonctionnaires, en faisant exécuter la loi et en contrôlant les autorités constituées ; 2° il prend des *mesures administratives* concernant, surtout, les intérêts de la ville, en s'occupant de finances, de subsistances, d'assistance, de police et d'instruction publique.

(1) Voir *Revue*, tome XV, p. 183 à 203.

CHAPITRE Ier

La Société organe du Gouvernement auprès des représentants de l'administration locale.

La Société de Castres, comme toutes celles de France, est une force que le pouvoir central cherche à utiliser (1). Ne représente-t-elle pas l'opinion publique dans cette ville? Avec les changements de gouvernement, si fréquents à Paris, des épurations sont nécessaires dans les départements. A Castres, chaque parti vainqueur tient à obtenir le concours de la Société populaire. Grâce à des épurations, sans cesse renouvelées, elle est l'instrument du pouvoir central auprès de l'administration locale.

I. — ÉPURATION DES CORPS CONSTITUÉS ET NOMINATION DE FONCTIONNAIRES.

C'est surtout sous la Convention, avec les luttes violentes des factions politiques, que la collaboration des Sociétés populaires sera nécessaire au gouvernement de Paris. A Castres, la Société, après avoir subi un « premier épurement » suivant l'arrêté Baudot, possède la confiance du représentant Paganel (2) : celui-ci invite alors « l'agent na-

(1) Voir, précédemment, les épurations de la Société sous la Convention.

(2) Le Comité du Salut public aux Sociétés populaires. Paris, 16 pluviôse an II (4 février 1794). — « C'est dans le sein des Sociétés populaires que l'esprit de liberté a pris naissance, a grandi, et est monté, enfin, à sa hauteur. Sentinelles vigilantes, tenant en quelque sorte l'avant-poste de l'opinion, elles ont sonné l'alarme dans tous les dangers et sur tous les traîtres. C'est dans leur sanctuaire que les patriotes ont été chercher et aiguiser des armes victorieuses. La République attend des Sociétés populaires de nouveaux services..... Vous serez nos plus puissants auxiliaires. Le dernier fil des conspirations sera rompu; nous *balayerons les restes impurs du fédéralisme* qui infecte encore une grande partie des administrations..... Des représentants sont envoyés dans les différents départements pour y effectuer l'épuration et l'organisation des autorités constitués. Soyez leur flambeau. Enfants du choix du peuple, et chargés de ses intérêts, ils ne veulent voir, n'agir que

tional du district de Castres à épurer les corps constitués, conjointement avec la Société populaire », afin d'étouffer les derniers restes de fédéralisme dans le personnel administratif (1).

par le peuple et pour lui..... Alors les représentants du peuple appelleront dans votre enceinte au tribunal de l'opinion tous les fonctionnaires publics. Le grand livre de leurs actions sera feuilleté : vous sonnerez leur jugement; l'abîme s'ouvrira sous les pieds des méchants et des rayons lumineux pareront le front des justes. L'édifice de la Révolution arrivera bientôt à son achèvement. Sociétés populaires, vous en avez jeté les hardis et indestructibles fondements : c'est à vous d'en poser le faîte. Ce que vous avez rendu de services annonce tous ceux que vous rendrez encore. Salut et fraternité! Signé : Robespierre, Billaud-Varennes, Carnot. C.-A. Prieur, B. Barère, R. Lindet, Couthon et Collot-d'Herbois ». (*Rec. des Act. du Com. de Sal. publ.*, t. X, pp. 680, 81, 82.)

(1) Séance du 22 nivôse, l'an II de la République française une et indivisible. — « La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille. Après la lecture des papiers-nouvelles, on a fait part à la Société d'une lettre écrite par les représentants du peuple, en séance, à Toulouse, dans laquelle l'agent national près du district de Castres est invité, conjointement avec la Société populaire, d'épurer les corps constitués. Néanmoins, sur différentes interprétations données à cette lettre, Lagarrigue, délégué par le district pour en donner connaissance à la Société, est invité à la remettre sur le bureau pour que tous les membres puissent se pénétrer du vrai sens de ladite lettre. Il a été délibéré que cette lettre sera inscrite dans le procès-verbal. »

Copie de la lettre écrite par *Paganel*, représentant du peuple, en séance, à Toulouse, à l'agent national près le district de Castres : A Toulouse, département de Hte-Garonne, 17 nivôse, l'an II de la République française une et indivisible. Le représentant du peuple, député par la Convention nationale près les départements du Lot, Lot-et-Garonne, Haute-Garonne et autres circonvoisins, en séance, à Toulouse — à l'agent national près le district de Castres. « Citoyen, une des opérations les plus importan-« tes que prescrive la loi créatrice du gouvernement révolutionnaire, « c'est l'épuration des autorités constituées. Au moment où se fait une « nouvelle distribution de pouvoirs, il faut que le peuple ait la certitude « qu'ils ne sont confiés qu'à des hommes dignes de son estime. Le pre-« mier ressort du Gouvernement dans un Etat libre, c'est l'opinion pu-« blique. Alors qu'elle parle en faveur des organes de la loi, la loi est « toute puissante. Tu sens, citoyen, que les décrets qui remontent la « machine politique ne peuvent amener le résultat que nous en atten-« dons qu'autant qu'ils recevront une prompte exécution dans toutes « les parties de la République. Hâte-toi de remplir le vœu qu'ils expri-« ment et de provoquer l'examen de la conduite, des principes et des « moyens des fonctionnaires publics. *Tu seras heureusement secondé « par les Sociétés populaires ; c'est de concert avec elles et en présence « du peuple que doivent être discutés tous les membres des corps consti-« tués.* Tu rempliras, citoyen, un devoir intéressant en donnant l'atten-

Administration du district. — Le 21 nivôse, la Société se met à l'œuvre. L'agent national paraît le premier à la tribune et provoque la censure du peuple sur lui-même. Une discussion vive s'engage « et se soutient longtemps »; il en résulte que Barthes, agent national, « quoique patriote pur, « a négligé de se montrer à la Société populaire, de propa- « ger l'esprit public dans les communes de son arrondisse- « ment et de provoquer les mesures que nécessite la révo- « lution pour la faire arriver avec célérité à son terme, enfin, « qu'il n'a pas un caractère assez révolutionnaire pour être « *continué* dans ses fonctions; en conséquence, la discus- « sion fermée, la Société arrête qu'il sera présenté au repré- « sentant du peuple comme ne devant pas occuper, plus « longtemps, la place d'agent national du district ».

Puis vient le tour de l'administration du district; son président Boutes paraît à la tribune : la Société lui reproche « de s'être apitoyé, plusieurs fois, sur le sort de ceux qui, « par leur conduite, ont provoqué la vengeance de la loi; « il n'a jamais montré un caractère révolutionnaire; il a « *signé* l'adresse des autorités constituées de Castres con- « tre les journées des 31 mai et 2 juin et il ne s'est pas « rétracté dans les termes prescrits par la loi. En consé- « quence, il sera destitué de ses fonctions ».

Caravenq, membre de la même administration, à qui on a demandé s'il a signé les adresses des corps constitués de Castres, au 31 mai, répond que « des bruits alarmants et « calomnieux avaient, un moment, égaré son opinion, mais « qu'ensuite la vérité ayant frappé ses yeux, son erreur

« tion et la surveillance la plus suivie à cette opération importante. « Lorsqu'elle sera terminée, tu adresseras aux représentants du peu- « ple, en séance, à Toulouse, le tableau des fonctionnaires conservés « ou proposés afin qu'ils portent une décision. Ton attachement aux « principes républicains me garantit que tu seras empressé de provo- « quer sur toi-même la censure publique; le premier, tu te soumettras « à l'épuration et tu y trouveras l'occasion de *recueillir* de nouvelles « preuves de la confiance de tes concitoyens; dans l'opération pour « laquelle je sollicite ton zèle, dans l'exercice des fonctions qui te sont « confiées, rappelle-toi constamment, citoyen, que la promptitude d'exé- « cution peut seule assurer le succès du gouvernement révolutionnaire. « Salut et fraternité. Signé : Paganel ».

« momentanée avait été rétractée par des écrits et des dis-
« cours assez connus de la Société. ..... Arrête qu'il sera
« maintenu dans ses fonctions et que, néanmoins, on écrira,
« à côté de son nom, l'adhésion qu'il a donnée aux adresses
« *liberticides* des corps constitués de Castres ».

Sévérac, administrateur du district, qui n'a pas adhéré aux adresses fédéralistes, est maintenu dans ses fonctions.

Le 22 nivôse, les administrateurs du district, Myoules, Benoît de Saint-Amans, Ribes de Mazamet, sont suspendus de leurs fonctions : le premier pour « dilapidation », le second « parce qu'il n'a plus la confiance du peuple »; mais, en même temps, la Société arrêtait le même jour, « qu'a près avoir procédé à l'épuration d'une autorité constituée, il serait procédé au remplacement des membres de cette même autorité qui n'auront pas été jugés dignes de la confiance du peuple » ; aussi, le lendemain, Gineste ayant obtenu la majorité des suffrages, était proclamé agent national à la place de Barthes; les citoyens Martel aîné, Rodière aîné, Cabibel de Mazamet, Duprat, Barthes de Réalmont, Charles Dubrus, ont été appelés à l'administration du district (1).

Administration du département. — On procèda ensuite, à l'épuration des membres de l'administration du département. Campmas, président de la dite administration, fut conservé, ainsi que les citoyens Couchet et Jougla, ayant la confiance du peuple. Quant à Arthaud, son grand crime est est de ne « s'être jamais fait proposer pour entrer dans la Société ».

Le 21 nivôse, Gaches était destitué et Fabre conservé (2).

(1) Duprat donna, immédiatement, sa démission.

(2) *Officiers municipaux et notables* : Barthes, conservé. Gau, ajourné. Longchamp, conservé. Pradiès, absent, conservé. Lamorié, Galomb, Bouscasse, Galibert, conservés. Labarthe fils, Gaubert, Ricard, Carayon, Laroque, Gourssac, Brieu, Cadaux, conservés, avec note de signataires d'une adresse fédéraliste. Gineste, conservé, avec note de signataire de deux adresses fédéralistes. Puech, absent, ajourné. Cadelet, conservé, avec note de signataire d'une adresse. Silvan, conservé. Costes, tanneur, ajourné. Grach cadet, conservé, avec note de signataire d'une adresse. Tayac, ajourné. Ratier, Roger, Grasset, Ber-

Garde nationale. — Ce fut, seulement, le 4 ventôse que la Société reprit son travail d'épuration ; pendant le mois de pluviôse, ses séances avaient été agitées par les haines politiques ; à deux reprises différentes, les 12 et 14 pluviôse, Sévérac avait été vivement attaqué, sous prétexte de fédéralisme et la majorité l'avait défendu avec énergie. Puis, les membres de la garde nationale subirent, à leur tour, une épuration (1).

Les décisions de la Société ont, quelquefois, de graves

trand, Ducru, Bouteiller, conservés. Albert Pérandelle, ajourné. Malric, ajourné. — *Tribunal criminel* : Défos, président, conservé. « MM. les autres membres ont paru à la tribune comme notables ». — *Tribunal du district* : Debrus, président, conservé. Guilot et Daubian, juges, conservés. Fabre, de Labruguière, com^re national, « remplacé comme n'ayant pas de lumières suffisantes ». Bousquet, de Lavaur, et Courail, de Ferrières. ont été nommés administrateurs du département. Déjean-Villeneuve a été choisi comme conseiller municipal. — 27 nivôse. *Justice de paix* : Auger est nommé juge de paix. Dentit, greffier, conservé. *Remplaçants* : le 28 nivôse, Martin, de Puylaurens, a été nommé commissaire national à la place de Fabre; Boisset cadet est nommé assesseur du juge de paix ; Périé et Barrau sont choisis comme assesseurs du juge de paix du canton..... — *Tribunal de commerce* : Guibal aîné, président, remplacé. Alby, conservé. — *Bureau de conciliation* : Lucadou, Motes, Caulès, Dugrès, conservés.

(1) 4 ventôse. *1re et 2e compagnies* : Lebrun, capitaine, maintenu. Bastide et Guiraud, lieutenants, destitués. Lebouret fils, sergent, maintenu. Boisset, sergent, et Raymond, caporal, destitués. Soulier, menuisier, caporal, et Huc aîné, sergent-major, destitués. — 5 ventôse. *3e compagnie* : L. Escure père, capitaine, ajourné. Gau, lieutenant, cassé. Dauphin, sous-lieutenant, Bruel et Galvan, sergents, maintenus. Desplats, sergent, destitué. Foulon, caporal, confirmé dans son grade. Tailhade, caporal, Landes, caporal, et Boutes, sergent-major, destitués (ce dernier comme aristocrate et fanatique dénoncé au Comité de surveillance). — 6 ventôse. *4e compagnie* : Alba cadet, capitaine, maintenu. Marcel père, lieutenant, destitué. Cammas, sous-lieutenant, Alba fils aîné, sergent-major, et Louis Corbière, sergent, maintenus. Plo, cordonnier, sergent, Alquier fils, caporal, Guillaume Bardou, caporal, et Cousinier, caporal, destitués. — *5e compagnie* : Vassan, capitaine, et Joseph Bardou, lieutenant, maintenus. Pierre Cabrol, sous-lieutenant, destitué. Joachim, sergent, maintenu. Sigaudès, et Auguste, sergents, destitués. Coquil, Grave, et Fraisse, caporaux, destitués. Julien, sergent-major, maintenu. — *6e compagnie* : Durand fils, capitaine, et Andrieu, dit Maury, lieutenant, conservés. Glaises, sous-lieutenant, Gineste, Revell, Pinson, sergents, et Siret, caporal, destitués, etc., etc.

conséquences ; le 6 ventôse, elle présente « *au Comité de surveillance révolutionnaire une liste de quelques destitués à cause de leur attitude indécente affichée à la tribune ; on examinera leur vie politique et on les condamnera à la réclusion, s'il est nécessaire* ».

Le 8 ventôse, l'épuration de la garde nationale continue (1). A propos de Leduc, caporal dans la 8e compagnie, on lit dans le procès-verbal de la séance du 11 ventôse : « Ce citoyen a abjuré un nom qui retraçait les « odieuses distinctions du régime tyrannique et a demandé « que la Société lui en désignât un autre ; sur la proposi- « sition d'un membre, la Société lui a donné celui de *La* « *Montagne* ; ce citoyen l'a accepté avec reconnaissance et « juré de s'en montrer digne ». On voit quels étaient les principes qui guidaient le club de Castres, dans son travail d'épuration.

Le 22 ventôse, « il est délibéré que le tableau des citoyens, désignés pour être remplacés dans la garde nationale et celui des remplaçants seraient envoyés au représentant du peuple pour avoir sa sanction ».

Comité révolutionnaire. — La Société ne se borne pas à

(1) 11 ventôse. *7e compagnie* : Barrau, capitaine, conservé. Andouart, lieutenant, destitué. Deltel, sous-lieutenant, conservé. Olivar, sergent, destitué. Boyar cadet et Lambert, sergents, Poujade et Vieu fils, caporaux, conservés. Fournès, menuisier, caporal, destitué. — Pour les autres compagnies, nous résumons, en indiquant le nombre des destitués et des conservés. — *8e compagnie* : sur 8 membres, Andrieu fils caporal est destitué. Maraval, cordier, est invité à être plus assidu aux séances; les autres sont conservés. — *9e compagnie* : 5 destitués sur 9. — *10e compagnie* : 5 destitués sur 8. — *11e compagnie* : 5 destitués sur 10. — 13 ventôse : *12e compagnie* : 4 destitués sur 8. — *13e compagnie* : 3 destitués sur 9. — *14e compagnie* : 5 destitués sur 9. — *15e compagnie* : 5 destitués sur 10. — *16e compagnie* : 6 destitués sur 10. — 14 ventôse : *17e compagnie* : 6 destitués sur 9. — *18e compagnie* : 7 destitués sur 9. — 15 ventôse : *19e compagnie* : 6 destitués sur 9. — *20e compagnie* : 6 destitués sur 9. — *21e compagnie* : 5 destitués sur 9. — Le 8 ventôse, on procède à l'épuration des *employés aux vivres et aux fourrages* : Pignatel, garde magasin de vivres, est maintenu. — Bertrand, commis des vivres, destitué. Grach-Pujol, agent en chef des fourrages, maintenu. Blavau, agent en second, ajourné. Ferran fils, conservé. Bousquet, Azquier, gendre de Sires, Combes fils, Cavaillès, destitués.

épurer les corps constitués et à remplacer les membres exclus par des citoyens dévoués au Gouvernement ; elle participe également à la nomination des membres du Comité révolutionnaire. Le 13 vendémiaire, elle recevait, à cet effet, une lettre du citoyen Terral, représentant du peuple.

Le représentant du peuple s'adressait à elle, dans le but de choisir les citoyens dignes de faire partie du Comité révolutionnaire (1).

Après une assez longue discussion, la Société a délibéré : « que la désignation des citoyens qui doivent former ladite « liste sera faite sur la généralité des habitants du district ; « qu'il sera nommé une commission de six membres (2) qui « présentera, dans la séance de demain, le nombre des « commissaires que le canton de Castres devra fournir dans « cette liste d'après la population et que le restant, jusqu'au « complément, sera pris sur la généralité du district ; que « la séance de demain sera consacrée, en entier, au travail

(1) « Paris, le 6 vendémiaire an III de la République une et indivisible. — « Frères et amis, En exécution de l'article 29 de la loi du 9 fructidor sur la police générale de la République, le Comité de Sûreté générale, par sa lettre-circulaire d'avant-hier, m'invite à lui adresser, dans le plus bref délai possible, la liste de douze citoyens, avec leurs professions et demeures, que je croirai proposer pour former le Comité révolutionnaire de votre district. La juste confiance que j'ai en vous me fait un devoir de référer à votre choix et de vous prier, en conséquence, de m'envoyer cette liste sans perdre un instant. Votre amour pour la patrie et la pureté de votre civisme, me donnent la ferme persuasion que vous choisirez des patriotes d'une sagesse, d'une fermeté, d'un zèle, d'une énergie révolutionnaire nécessaires et dont la seule considération et l'unique mobile soient la consolidation de la République et le bonheur du peuple. La Société (*le Comité sans doute*) vous invite à ne comprendre, dans ce premier renouvellement, aucun membre des Comités actuels. C'est à vous d'examiner avec maturité, avec votre sagacité et votre prudence ordinaires, si le bien de la chose publique exige que vous accédiez, en tout ou en partie, à cette invitation ; c'est, dans le premier cas, pour éviter toute rivalité, toute jalousie, toute réclamation, pour ne pas fournir d'ailleurs prétexte à la malveillance qui cherche à calomnier, à déchirer les patriotes ; dans le second cas, pour raison de pénurie de sujets si elle avait lieu. La loi fixe certaines exclusions ainsi que l'indemnité et la durée de l'exercice des membres. Votre signature sera apposée à la suite de la liste que vous enverrez ; cette garantie envers le Comité ne sera pas douteuse, quand elle sera basée sur la vertu. Salut et fraternité, signé Terral, député du département du Tarn ».

(2) Carayon, Grimaud, Couchet, Suzan, Marturé fils et Sévérac cadet.

« de cette désignation ; enfin, que nul ne pourra être dési-
« gné qu'il ne soit reconnu patriote de 1789 et *dont (sic) la*
« *moralité et la probité soient* à l'abri de tout soupçon ».

Le lendemain, la Société « invite la Commission à se retirer pour proposer les neuf membres qu'elle croira les plus propres, dans la liste qu'elle a présentée, à composer le Comité de surveillance, en ajoutant que ces membres seront mis ensuite à la discussion pour être agréés ou refusés par la Société ».

La Commission désigne, alors, les neuf citoyens qu'elle a pris hors du canton de Castres : ils sont l'objet d'une discussion et, finalement, acceptés à l'unanimité par la Société (1). On procède ensuite à l'appel nominal pour désigner les trois membres pris dans le canton de Castres. Il résulte du dépouillement que les trois citoyens qui ont eu le plus de suffrages sont : Couchet, Cantier et Bardou, faiseur de bas ; dès lors, le Comité révolutionnaire, composé de douze membres, était constitué.

On voit, maitenant, quel est le rôle de la Société populaire dans l'épuration des corps constitués ; elle a la confiance des représentants du peuple qui s'adressent à elle, afin d'avoir des fonctionnaires dévoués au Gouvernement et fidèles à sa politique (2). Une épuration de la Société a, ordinairement, comme conséquence, l'épuration des fonctionnaires qui sont, en général, les créatures des hommes politiques influents du club de Castres (3).

(1) Joulia cadet, de Sorèze ; Jacques Bernadou, de Mazamet ; Jean-Toussaint Bordes, de Mazamet ; Guillaume Bassenac, de Dourgne ; Hilaire Renaud, agriculteur, de Saint-Avits ; Piechoura, cultivateur, de Labruguière ; Paulin, instituteur, de Sorèze ; Douzals fils aîné, de Roquecourbe ; Logié, agriculteur, à Verdalle.

(2) Ainsi, exemple frappant, elle obtient, du citoyen Bo, la révocation de Gineste, administrateur, qui n'a pas sa confiance (séance du 7 floréal). Le 11 floréal, elle désigne au représentant le citoyen Bosréal, de Mazamet, pour remplacer Gineste.

(3) Le Comité de Salut public à Paganel, représentant dans le Tarn et l'Aveyron. Paris, 5 pluviôse an II (24 janvier 1794). — « Les autorités constituées du département du Tarn sont mauvaises, citoyen collègue ; des renseignements, arrivés au Comité de Salut public, m'en ont instruit. Ce département est confié à ta vigilance. C'est à toi d'y porter la

II. — EXÉCUTION DES LOIS & CONTROLE DES AUTORITÉS CONSTITUÉES

La Société ne se contente pas d'épurer les autorités constituées; elle les contrôle et s'assure de l'exécution de la loi par une surveillance active. Ce contrôle est le complément

vie, de venger le peuple de ses mandataires infidèles qui le trompent, ou lâches qui souffrent qu'on le trompe impunément. Armé du *ceste révolutionnaire*, tu dois t'en servir pour frapper, pour anéantir ses ennemis. Le fonctionnaire public se doit tout entier au peuple; celui qui se sent incapable de ce dévouement honorable est un lâche. Il doit descendre d'un poste où seule doit siéger la vertu républicaine et révolutionnaire ». (*Rec. des Actes du Com. de Sal. pub.*, Aulard, t. X, p. 422-23).

Conformément à la lettre du Comité, Paganel a épuré le département du Tarn et en a éloigné deux administrateurs signataires d'un arrêté fédéraliste qu'il avait d'abord cru devoir maintenir. (*Rec.* déjà cité, Aulard, t. XI, p. 241.) Voici comment Paganel résumait son œuvre dans le Tarn : « Si j'avais voulu, à Castres, punir et déplacer tous ceux d'entre les administrateurs qui avaient pris part aux attentats des fédéralistes, je n'aurais pu conserver qu'un ou, tout au plus, deux citoyens, et il m'aurait été impossible de les remplacer. J'ai été obligé de me réduire à des mesures moins rigoureuses pour les raisons suivantes. Elles m'ont été exposées par tout ce qui restait de patriotes sans tache et j'en ai senti la justesse. J'ai considéré qu'il fallait tenir compte de la distance des lieux, de la manière perfide dont les évènements des 31 mai, 1er et 2 juin leur avaient été présentés; j'ai considéré, encore, que tous les attentats avaient consisté dans des discours et dans des adresses presque aussitôt désavoués que faits, et qu'il n'y avait eu ni désobéissance ni rebellion de fait. Enfin j'ai considéré que, jusqu'à l'époque dont il s'agit, les administrateurs et autres citoyens en question avaient eu un patriotisme aussi ardent que pur; que presque tous étaient honorés de la haine des aristocrates et des prêtres, et que la disgrâce où ils tomberaient en ferait la joie; que le peuple avait, en eux, une confiance entière, et qu'il serait d'autant plus impolitique de les éloigner dans ce moment de l'administration qu'on ne pourrait mettre à leur place que des hommes d'un patriotisme encore moins ardent, moins sûr et moins éprouvé, et qui, n'ayant ni leur civisme, ni leurs lumières, ni la confiance des administrés, ne pourraient pas opposer la même barrière aux insurrections que l'état des subsistances fait craindre à chaque instant, et dont plusieurs se sont même déjà manifestées. Albi, 10 pluviôse an II. Signé : Paganel ». (*Rec. des Act. du Com. du Sal. pub.*, déjà cité, t. X, 527 et s.)

. . . . . .

« Je dois vous rappeler d'abord deux faits qui vous ont été déjà dénoncés par Baudot, notre collègue, et dont la tournée que je viens de faire m'a montré pleinement la vérité : c'est que, à l'exception de trois ou

indispensable de l'épuration. Il ne suffit pas, en effet, de choisir de nouveaux fonctionnaires, il faut les voir à l'œuvre et juger s'ils sont bien dignes du poste qu'ils occupent.

Exécution des lois. — Le 25 septembre 1792, la Société envoie des commissaires auprès du district pour « demander que les immeubles des émigrés soient complètement vendus »; le 30 septembre, elle « dénonce le juge de paix de Vielmur sur le vol des plus précieux meubles de la ci-devant abbaye de cet endroit et fait connaître au Conseil du département une délibération *incivique* de la municipalité accordant 250 livres aux *frères* sans le bon plaisir du département ».

Le 14 décembre, une discussion a lieu, à propos de l'administration de la commune, sur l'*illégalité* de la nomination du substitut et des vingt-quatre notables. Le 16, des commissaires de la Société rapportent que, par arrêté du

quatre administrateurs, dans la totalité du département (Lavaur excepté), tous ceux qui étaient en place à l'époque des évènements des 31 mai, 1er et 2 juin, sont plus ou moins tombés dans le fédéralisme; mais tout leur crime a consisté dans des discours presque aussitôt désavoués que prononcés; l'autre, que les hommes dont il s'agit sont ceux du département qui réunissent le plus de patriotisme et le plus de lumières, et qu'on n'aurait pu les renvoyer sans être forcé de mettre en place des hommes moins éclairés et d'un patriotisme infiniment plus douteux; c'est ce dont conviennent également et les Comités de surveillance et les Sociétés populaires et le petit nombre même d'administrateurs, qui, étant restés purs, sont dispensés d'avoir de l'indulgence pour une faute qu'ils n'ont pas partagée. Ces deux faits vous expliqueront suffisamment pourquoi à Castres, à Albi, à Lacaune, à Gaillac, etc., j'ai été forcé de conserver dans l'administration du département, comme dans celle des districts, dans les municipalités et dans les tribunaux, quelques hommes un instant entachés de projets fédéralistes. Je ne leur ai pas dissimulé à eux-mêmes que ma confiance en eux n'était pas entière, que je vous écrirais de les surveiller, que je les surveillerais de mon côté avec une grande attention et que la première faute où ils tomberaient serait sévèrement punie. Je vous observe que ceux qui ont joint les actions aux paroles, sont destitués, poursuivis et seront punis. Ce qui manque à tous les hommes que j'ai conservés, ce n'est pas, en général, ni les bonnes intentions, ni la probité : ils en sont remplis; c'est *l'énergie et l'esprit de suite : ils tiennent quelque chose de la mollesse de leur climat* ». Paganel, représentant du Tarn et de l'Aveyron au Comité du Salut public. Toulouse, 16 pluviôse an II. (*Rec. des Act. du Com. du Sal. pub.*, t. X, p. 692-93.)

Directoire, « l'installation du corps municipal est suspendue et les sections invitées à procéder à un nouveau choix ».

Le 2 janvier 1793, des commissaires sont envoyés « vers la municipalité afin de savoir si les notaires ont continué, *au mépris de la loi*, de percevoir un droit appelé *bourse commune* qui leur était, jadis, attribué comme corporation ».

Dans la séance du 7 mars, les commissaires Ducru, Carayon, Gineste et Rodière ont fait leur rapport sur la *vérification* des comptes des corps administratifs de la ville. La municipalité, surtout, est l'objet d'une surveillance constante : le 10 mars, il est décidé, à propos d'abus et d'irrégularités, que quatre commissaires lui rappelleront les dispositions de la loi concernant les certificats de civisme et la prieront de ne plus accorder ces derniers au scrutin mais par délibération et, à haute voix, en séances publiques ; en outre, « les municipaux seront tenus d'exercer leurs fonctions en écharpe tricolore » (1).

Les commissaires nommés se rendront, également, « vers les autorités supérieures du département et du district et non vers la municipalité pour dénoncer les infractions commises, avec invitation de prendre des mesures répressives » (2).

A propos de la démission de l'ex-maire Aussenac, « un membre a observé, le 17 mars, que le Conseil général de la commune et la municipalité avaient négligé et méconnu le droit de leurs commettants en leur laissant ignorer la démission de l'ex-maire qui, après avoir juré de mourir à son poste, l'avait abandonné au moment d'une levée de volontaires, au moment de la cherté énorme des grains, au jour d'une augmentation irréfléchie sur le pain. Cet homme, élu maire par une coalition de fanatiques et d'aristocrates, venait de quitter son poste, au moment du danger » : on le raya, aussitôt, de la liste des membres de la Société comme n'étant pas républicain (3).

(1) Marturé, Fabre, Ducru, Gineste sont nommés commissaires.

(2) Séance du 11 mars 1793.

(3) Aussenac était accusé de fédéralisme et en butte à la haine de Chabot.

Le 18 septembre 1793, un rapport est élaboré dans le but d'appliquer la loi sur la réclusion des gens suspects ; le lendemain, le citoyen Rodière demande « l'exécution des lois et la nomination d'une commission, à cet effet, pour que le peuple profite de tous les avantages qu'elles peuvent et doivent procurer » (1).

Le 4 octobre 1793, le citoyen Gineste « a instruit la Société qu'un grand nombre de petits muscadins, pour s'exempter d'aller aux frontières combattre avec les sans-culottes les ennemis de la liberté, se faisaient donner des emplois dans les hôpitaux et les fournitures des armées. Les membres ont été invités à dénoncer ceux de leur connaissance pour les obliger d'aller partager les périls des sans-culottes ».

D'après un arrêté du représentant du peuple de l'armée des Pyrénées, un comité de huit membres est chargé de constater quels sont ceux des citoyens qui sont incapables de porter les armes.

Lois concernant les subsistances. — La question des subsistances préoccupe surtout la Société qui tient à faire exécuter la loi sur le maximum. Le 14 octobre, le citoyen Pinel est dénoncé pour faits d'accaparements de grains; la municipalité devra faire des visites domiciliaires et empêcher, dans les campagnes, l'achat des grains au-dessus du maximum.

Un membre du Comité révolutionnaire donne connaissance des mesures prises par le Comité au sujet de la pétition provoquée par le Conseil général de la commune qui a exposé que la disette des subsistances pouvait faire naître de grandes craintes si on ne s'occupait des moyens de la détruire. Un autre membre a fini par demander qu'en exécution de l'arrêté du Comité, il fût ouvert un registre pour recevoir les inscriptions des « sans-culottes » qui doivent accompagner les Commissaires chargés de parcourir le département, pour assurer les subsistances de cette ville : le registre fut, aussitôt, couvert de signatures (2). Une

(1) Goursac, Gineste, Ducru, Rodière, Carayon et Marturé, membres de la commission.

(2) 8 brumaire an II.

députation est alors envoyée auprès de la municipalité pour l'inviter « à mettre à exécution la loi contre les marchands, à l'effet de leur faire exposer, sur leurs portes, la nature et la qualité des marchandises qu'ils ont » (1). Des commissaires sont nommés pour contrôler la déclaration que les marchands doivent faire, d'après la loi du maximum (2). Une lettre « des citoyens de la ville à ceux des campagnes » veut décider les colons à faire approvisionner la ville : la Société de Castres écrit à celles de Gaillac, Lavaur, Lacaune et Albi « pour surveiller l'exécution de la loi sacrée du maximum »(3). On apprend avec plaisir, dans la Société, que la municipalité de Castres a condamné « à 25 livres d'amende et à l'incarcération comme suspect, le citoyen Bastié, cabaretier au faubourg de la Porte-Neuve, convaincu d'avoir enfreint la loi sur le maximum, en vendant 30 sous la pinte de vin blanc petit muscat qui n'aurait dû être vendue que 21 sols » (4).

Le 4 ventôse, la municipalité est invitée à réclamer l'exécution de la loi sur les accaparements et le 28, on la prie de nommer, sans délai, « des commissaires aux accaparements ». L'agent national est averti, le 15 floréal, afin de faire exécuter strictement la loi du maximum dans toutes les communes de son arrondissement (5).

Contrôle des autorités constituées : éloge ou blâme, répression des abus d'autorité. — La Société, pour mieux assurer l'exécution des lois, formule des critiques à l'adresse des employés ou administrateurs : elle distribue les éloges pour

(1) 13 brumaire an II.

(2) 20 brumaire an II.

(3) 24 pluviôse an II. — Déjà, le 29 mai 1793, Henri Lucadou avait été chargé de constater, dans un rapport, si la loi du maximum du prix des grains était établie dans le district de Revel.

(4) 25 pluviôse an II. Les lois sur les subsistances ont toujours attiré l'attention de la Société : à plusieurs reprises, et notamment le 26 fructidor an II, elle enverra des commissaires auprès du district pour l'inviter à faire exécuter « les lois sur les marchés ».

(5) « L'agent près le district répond en invitant la Société à dénoncer les citoyens qui enfreindraient cette loi bienfaisante » (séance du 23 floréal an II).

encourager les autorités constituées dans l'exercice de leurs fonctions ; ainsi, le 28 ventôse, elle applaudit à l'arrêté du Comité de surveillance de la commune « qui rappelle dans la ville, tous les citoyens qui l'ont quittée pour aller ensevelir leur nullité et leur apathie dans les maisons de campagne ». Mais elle n'hésitera pas à rappeler à son devoir l'agent national du district ; le 26 germinal, « des commissaires sont envoyés vers lui pour lui demander l'exécution de l'arrêté de Paganel relatif à la démolition des ci-devant châteaux » : la municipalité charge, aussitôt, les ingénieurs de désigner ces châteaux.

Le 11 floréal, elle « représente à la municipalité qu'un *décret* de la Convention nationale ordonne qu'à la place des arbres de la liberté, déjà plantés depuis quelque temps dans les communes, il sera substitué des arbres qui puissent prendre racine et croître, à mesure que la liberté étendra son empire ; *que ce décret n'est pas encore exécuté et qu'il le soit promptement et ponctuellement* ». Le 27 floréal, l'administration du département est avertie qu'elle doit « exécuter, sans délai, le décret de la Convention ordonnant qu'un autel de la patrie serait bâti là où l'arbre de la liberté avait été abattu ».

Un peu plus tard, le 3 fructidor, afin d'augmenter la production du salpêtre, la Société désigne « un sans-culotte, choisi parmi ses membres, pour surveiller les ouvriers de l'atelier de Castres » (1).

Quelquefois, la Société est également obligée de contenir le zèle des autorités constituées, en prenant la défense des citoyens ; Boulade, détenu dans les prisons, avait demandé l'appui de la Société ; l'accusateur public vient, aussitôt, prononcer un discours, dans la séance du 15 fructidor, contre ce mauvais citoyen « convaincu de fanatisme et peu digne d'intérêt ». Le 16 fructidor, des commissaires sont envoyés auprès de l'accusateur public, à la demande de Jacques

(1) « Le 18 pluviôse an II, on fit la lecture des quatre arrêtés des représentants du peuple Milhaud et Soubrany, dans l'un desquels ils invitaient la Société à nommer des commissaires pour visiter nos frères d'armes détenus dans les hôpitaux et d'en surveiller les préposés ou agents. Commissaires : Bonafous, Larroque et Fau ».

Bessières, de la commune de Lacaze, qui invoque leur protection (1).

La Société va plus loin : elle ose même critiquer les décisions du représentant Paganel. Le 12 ventôse, elle proteste, à propos de l'élargissement de Nayral, contre la conduite de Paganel qui a mis en liberté un fédéraliste; elle est convaincue *que le droit de censure appartient aux Sociétés populaires qui peuvent discuter, examiner les arrêtés des représentants du peuple.* Il ne fut guère tenu compte de ses critiques puisque, le 16 ventôse, elle se montre « surprise de ce que Nayral ait été élevé en grade parmi les citoyens destinés au pansement des chevaux de la République »; d'ailleurs, ces velléités d'indépendance nous laissent très sceptique : nous croyons plutôt à un excès de zèle anti-fédéraliste de la part de la Société qui voulait se faire pardonner sa conduite passée en poursuivant, de sa haine, le fédéraliste Nayral. Paganel a dû le comprendre et ne pas s'inquiéter, outre mesure, des prétentions de la Société.

La Société de Castres exerce donc une influence réelle sur les décisions des autorités constituées; agent actif du gouvernement central, elle lui rend de grands services dans le département, en faisant exécuter les lois et les décrets ; elle surveille les divers fonctionnaires, contrôle leurs actes et accueille les réclamations des citoyens qu'elle défend auprès des administrations compétentes.

(A suivre).

P. Dupéron,
Professeur d'histoire au lycée d'Albi.

(1) Déjà le 18 frimaire, elle a accueilli les réclamations de deux citoyens qui se plaignent d'avoir été réformés sans connaître les raisons de cette réforme : « des commissaires nommés s'informeront des motifs auprès du commissaire des guerres et du général ».

DE LA FOLIE DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN[1]

ÉTUDE HISTORIQUE, STATISTIQUE, ÉTIOLOGIQUE

(SUITE)

9° PROJET DU VICOMTE DECAZES DE L'INSTALLATION D'UNE MAISON D'ALIÉNÉS CENTRALE SUR L'EMPLACEMENT DU PETIT-LUDE, A ALBI. — Telle paraissait devoir s'accomplir, après maints tâtonnements et lenteurs, l'œuvre d'amélioration du primitif établissement d'aliénés, lorsque M. le Vicomte Decazes, toujours possédé, depuis 1818, du désir de fonder à Albi une maison spéciale et ne pouvant entrevoir dans ces projets d'extension des cabanons de l'Hospice qu'un expédient d'assistance provisoire et essentiellement imparfaite, vit subitement s'offrir à son esprit la perspective inattendue d'un magnifique projet. Cette orientation nouvelle trouva son origine dans une session de 1827 du Conseil général de l'Aveyron. Le 15 de ce même mois, le Préfet de Rodez écrivait, en effet, à son collègue du Tarn : « Mon département a émis le vœu « qu'il soit formé le plus tôt possible un établissement — « maison centrale d'aliénés à l'usage de ceux de l'Aveyron « et des départements voisins — et que je m'entende avec « vous sur les mesures à prendre afin de réaliser cet impor- « tant projet ».

S'emparant de cette occasion au profit d'une idée dès longtemps rêvée et méditée, M. Decazes en saisit tous les aspects et, avec un tact et un à-propos d'administrateur habile, il comprend qu'il y a dans cette situation de quoi tirer un admirable parti pour la mise en œuvre de ses généreux desseins et d'ingénieuses combinaisons antérieures. Car il n'est point novice en la matière et, outre qu'Esquirol en

(1) Voir *Revue*, vol. XV, p. 226 à 240.

témoigne, M. Decazes nous apprend lui-même, dans une réponse adressée le 30 janvier 1828 à son collègue de l'Aveyron « qu'il s'occupe depuis quelque temps de la formation « d'un établissement pour le traitement des aliénés, en mê- « me temps qu'il a été encouragé dans ces soins par la « presque certitude que le département de l'Aveyron con- « sentirait à faire, pour cet objet, cause commune avec « celui du Tarn ».

Cette nouvelle et vaste conception d'un asile central paraît à sa foi enthousiaste cadrer admirablement avec le site offert par la ville d'Albi : « Cet établissement, continue-t-il, « dans sa lettre au Préfet de l'Aveyron, si rien n'en entrave « la réussite, sera le plus beau certainement du Midi de la « France ».

A la maison De Verts — du Bout-du-Pont — à laquelle son choix s'était un moment arrêté, il ne tarde pas à préférer, pour raison d'économie et d'appropriation, la luxueuse assiette des Jardins du Lude, autrefois demeure des archevêques d'Albi, et sa pensée féconde y dispose les locaux nécessaires à son entreprise.

La direction de l'œuvre sera confiée à des religieuses expérimentées de Caen dont le supérieur général, l'abbé Jamet, recteur de l'Académie de Caen, lui est connu par l'intermédiaire de Mgr Brault, précédemment évêque de Bayeux avant de monter sur le siège archiépiscopal d'Albi.

Quant aux ressources, il sera fait appel au Trésor national, à la caisse départementale, au concours solidaire du Tarn, de l'Aveyron, du Tarn-et-Garonne et peut-être même du Lot (1).

Et c'est pour réaliser ces vœux jusqu'alors platoniques qu'il se rend sans tarder à Paris, afin de communiquer au Ministre de l'Intérieur ses chers projets et en solliciter la faveur d'un secours pécuniaire important. Encouragé par cette démarche, il mûrit et complète ses résolutions, si bien que, le 20 août 1828, il juge déjà opportun de confier au Minis-

(1) Le 16 juillet 1828, M. Decazes, écrivant à M. Jamet, lui disait : « L'Aveyron désire faire, pour cet objet, cause commune avec le département du Tarn. Le Tarn-et-Garonne est disposé à nous donner ses aliénés de préférence à Toulouse, et il n'est pas impossible que le Lot n'en agisse de même ».

tre la primeur de son magnifique programme dans une lettre que nous ne pouvons que relater toute entière : « Pendant mon séjour à Paris, dit-il, j'ai eu l'honneur d'en- « tretenir plusieurs fois Votre Excellence d'un projet de for- « mer au chef-lieu du département du Tarn un grand éta- « blissement pour les aliénés. Accueillant avec une bienveil- « lance marquée ces communications, vous m'autorisâtes à « compter sur des secours, et M. le Conseiller d'Etat Direc- « teur, dans les attributions duquel ce service est placé, me « fit espérer que ce secours s'élèverait au moins à 30,000 fr., « prix du beau local que j'ai acquis pour cet objet, sous les « réserves de droit...

« Cet établissement, Monseigneur, est d'une nécessité « incontestable. Les départements du Tarn, de l'Aveyron, de « Tarn-et-Garonne, n'ont d'autre refuge pour leurs aliénés « que quelques cabanons, vrais cachots dénués de tous les « accessoires qu'exigeraient le plus impérieusement, non « seulement l'art de guérir, mais l'humanité.

« La maison de Toulouse est encombrée au point que le « préfet n'a pas cru autoriser, à ma demande, l'admission « d'un seul aliéné que je n'avais pas le moyen de faire rete- « nir à Albi, et l'emplacement qu'elle occupe ne permet que « des améliorations et non des augmentations.

« D'ailleurs, il faut le dire, cette maison n'est qu'un hôpital; « elle n'admet que 2 classes d'aliénés : les pauvres et les « payants; de sorte que les personnes appartenant aux clas- « ses élevées de la Société y sont confondues avec toutes celles « sans distinction pour lesquelles on paye 600 fr. de pension.

« Bordeaux même est dans ce cas, à cela près que la pen- « sion annuelle est double, et cette règle d'égalité serait « inflexible (m'a-t-il été dit à moi-même) fut-ce pour un « Montmorency.

« Il faut donc un établissement de plus et un établissement « qui satisfasse à des besoins qui sont méconnus dans ceux « existants.

« Celui pour lequel je réclame, avec le plus vif désir de « l'obtenir, la protection de Votre Excellence, sera réglé de « manière à remplir cette lacune.

« Comment l'égalité devrait-elle être une condition imposée « dans une maison de santé, alors que les distinctions socia- « les se perpétuent jusque dans l'asile de la mort ? Ce déso- « lant niveau appliqué aux maladies mentales serait un « renchérissement sur la règle dégradante des léproseries « qui trouvent, du moins, un motif sinon une excuse dans « la crainte de la contagion.

« D'autre part le site d'Albi ne laisse rien à désirer pour « l'Etablissement : Une position centrale, le voisinage de « montagnes qui tempère la température méridionale, des « communications faciles, une ville qui présente des ressour- « ces désirables et cependant n'est pas assez considérable « pour que les familles aient à craindre l'inconvénient que « présente ailleurs la curiosité rarement assez discrète d'une « société nombreuse et répandue, de belles eaux, un pays « riant, des denrées de première nécessité abondantes et de « première qualité sont des avantages qu'aucun autre chef- « lieu des départements du Midi ne présente au même degré.

« C'en est encore un que d'avoir trouvé un local parfaite- « ment préparé comme celui dont l'acquisition condition- « nelle a été faite : Un enclos de 8 hectares que de larges « voies publiques séparent entièrement des propriétés par- « ticulières ; des constructions qui coûteraient seules le dou- « ble des 50.000 francs et qui, faites pour l'habitation de plai- « sance des archevêques d'Albi, ont une distinction que l'on « n'aurait peut-être pas regardée comme de première néces- « sité et qui cependant est presque une consolation pour les « familles et qui, sans doute, est d'une convenance plus « marquée encore dans une maison où se réunissent les « malades atteints des affections mentales que dans celles « où se traitent les infirmités qui n'attaquent que le corps.

« Quant à la direction de l'Etablissement et à ses moyens « ultérieurs de conservation, je crois avoir trouvé une solu- « tion applicable à la fois à ces deux points et également « satisfaisante sur l'un et l'autre rapports. Cette solution « n'est autre que la concession de l'usufruit à une congré- « gation des dames du Bon-Sauveur.

« Ces dames, fournies par la maison de Caen, apporteraient

« dans ce nouvel Etablissement la tradition des procédés en « usage dans une grande Institution recommandée par de « nombreux et notables succès et honorée récemment de la « visite et des éloges de Madame la Dauphine.

« Mais pourquoi des femmes? Pourquoi une congrégation? « Les soins des femmes, par leur douceur, conviennent mieux « aux hommes. Ils sont sans inconvénient pour les femmes « parmi lesquelles il en est tant dont l'état est compliqué « d'hystérisme. Les femmes sont d'ailleurs seules susceptibles, d'après la loi, de recevoir l'autorisation de se former « en corporation pieuse. Or qui peut n'être pas frappé de « l'avantage d'avoir pour l'humanité souffrante des servantes qui le soient par un sentiment de piété, dont la vocation « porte sa preuve avec elle, dont le dévouement soit garanti « par le but le plus noble, de servantes enfin qui se dévouent « pour nous soigner, qui nous payent, nous servent et se « tiennent encore pour nos obligées.

« C'est donc, Monseigneur, pour une œuvre tout à fait « nécessaire et bonne à tous égards que je réclame votre « assistance qui ne saurait dès lors me manquer. Que Votre « Excellence me permette de lui demander particulièrement « de joindre à la grâce de me l'accorder celle de m'en faire « parvenir l'assurance avant la session pourtant très prochaine du Conseil général. J'ai d'autant plus besoin de « l'avoir alors, que M. Jamet, recteur de l'Académie de Caen, « sera à Albi à la même époque, amené par la confiance de « contribuer à une chose utile et chargé de la procuration « des Dames du Bon-Sauveur pour stipuler les conditions « de leur coopération.

« Dans la discussion de ces conditions dont le règlement « vous sera nécessairement soumis, je ne perdrai pas de vue « les instructions verbales que j'ai eu l'avantage de recevoir « de Votre Excellence à cet égard.....Je suis avec respect.....

« Vte DECAZES. »

Avec des sentiments si généreux et si élevés, une intuition si juste et si étendue des vrais besoins de l'aliéné, le vicomte Decazes était bien, on le voit, l'homme le plus capable de poursuivre l'œuvre de Mgr de Choiseul, de l'amé-

liorer conformément aux nouvelles idées régnantes sur la folie et aux réformes suscitées par Pinel.

Assuré des secours du Trésor national, il fait de la promesse faite par le Ministre de l'Intérieur un argument propre à entraîner l'adhésion et la coopération des départements voisins au but qu'il se propose. De là un échange pressé de nombreuses correspondances avec ses collègues de Rodez et de Montauban.

D'autre part, dans une lettre adressée le 16 juillet 1828 à M. l'abbé Jamet, il entretient pour la première fois les Dames du Bon-Sauveur de ses intentions de favoriser la fondation à Albi d'une succursale de la maison de Caen. A la suite de quoi, M. Jamet, désireux de se rendre compte de visu des avantages de la situation offerte, se transportait à Albi en septembre 1828, et le 9 du même mois, après avoir fixé son choix sur l'enclos du Petit-Lude, il acceptait provisoirement (1) et signait en l'Hôtel de la Préfecture les conditions suivantes :

1° Le local du Petit-Lude, acheté au nom du département, sera cédé gratuitement et quitte des charges de l'acquisition, mais avec la réserve expresse de retour, stipulée par la loi du 24 mai 1825, aux Dames du Bon-Sauveur.

2° Il sera fourni, en outre, aux dites Dames une somme de 100.000 francs sur les fonds votés par les départements et indépendants des secours de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur. Sur ces 100.000 fr., les 50 premiers mille seront accordés définitivement et le surplus ne sera avancé qu'à titre de prêt. Les Dames du Bon-Sauveur, au moyen de ces ressources et dans l'espérance que l'ensemble s'en élèvera à la somme de 150.000 fr., prennent l'obligation de faire construire à leurs frais, sur le terrain concédé, les bâtiments nécessaires, de manière à ce que les aliénés départementaux soient convenablement établis et d'après les plans adoptés par le Préfet.

3° Les bourses gratuites demeurent fixées à 400 francs par an pour chaque individu ; au moyen de laquelle somme les Dames du Bon-

(1) Ces conditions furent, quelque temps plus tard, définitivement acceptées par les dames du Bon-Sauveur de Caen, ainsi qu'il résulte d'une lettre de M. Jamet au vicomte Decazes, du 22 juillet 1829, où M. Jamet demande le plan des terrains afin de pouvoir travailler au plan des maisons à construire.

Sauveur pourvoiront à la garde, nourriture, entretien, habillement et traitement des fous et folles qui leur seront confiés.

4° Le remboursement des fonds avancés à titre de prêt se fera par compensation sur les pensions.

Sur ce, M. le vicomte Decazes s'empresse de transmettre la bonne nouvelle du contrat aux préfets du Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron, les priant de faire voter en leurs très prochaines sessions la part de contribution qui leur revient dans cette fondation, à savoir la moitié des 100.000 francs qui, selon les engagements pris vis-à-vis la communauté de Caen, restent à faire par ces deux départements.

Malheureusement les décisions des deux Conseils généraux, invoquant des motifs ou des prétextes financiers, ne devaient point donner satisfaction aux désirs impatients du zélé administrateur tarnais. Ce résultat défavorable, M. Decazes l'apprenait d'abord, le 11 septembre 1828, de la part de son collègue de Montauban dans une lettre ainsi conçue : « Le Conseil général venait de faire un emploi de « tous les fonds disponibles pour l'an prochain, lorsque « votre proposition lui a été soumise et il n'a pu trouver « aucun moyen de placer dans le budget départemental, « non seulement la somme attendue de lui, mais aucune « somme inférieure quelconque ; tant nos ressources se « trouvent cette année au-dessous de nos besoins! Il avait « d'ailleurs compté, ainsi que moi et les membres du Con- « seil général avec lesquels vous vous êtes entretenu de « cette affaire, lors de votre voyage à Montauban, que l'éta- « blissement que vous vouliez faire à Albi serait approprié « à sa destination aux frais exclusifs de votre département, « et à ceux du Gouvernement, et que vous n'attendiez du « nôtre que l'engagement de placer tous nos insensés « dans cet établissement, moyennant la pension qui serait « fixée pour leur entretien. Cet engagement, le Conseil le « prend volontiers dans le cas où il puisse suffire, mais il ne « peut faire davantage et pour cela même il renonce à utili- « ser des constructions neuves déjà faites dans notre hos- « pice de Montauban et aux bénéfices que cet hospice peut « retirer de la pension des insensés qui y sont retenus... »

Le 16 septembre suivant, arrivait à son tour une missive aussi peu satisfaisante de la Préfecture de Rodez : « Je suis « désespéré d'avoir été obligé de faire attendre votre « exprès aussi longtemps, écrivait le collègue d'Aveyron, « mais ce n'est qu'hier que le Conseil général a pu se « constituer. Je l'ai prié de s'occuper de suite de votre pro- « position. Je prévoyais bien qu'elle ne pourrait être « accueillie, vu la pauvreté de nos finances qui sont « cette année en si mauvais état... De plus notre collègue « de la Lozère, qui a un établissement d'aliénés à Saint- « Alban, nous demande nos aliénés à 300 francs de pen- « sion, sans aucuns frais de premier établissement. A voir « et sentir que le Conseil général a dû adopter ce der- « nier parti, il lui était d'ailleurs de toute impossibilité de « voter aucuns frais pour 1829. »

Peu résigné à voir lui échapper l'honneur et le mérite de son entreprise, M. Decazes s'adresse de nouveau en novembre au Ministre de l'Intérieur. Il lui demande encore quelle est la quotité de secours à espérer de l'Etat ; il lui fait savoir que le Conseil général du Tarn a voté 50.000 francs pour l'acquisition du Lude ; il lui apprend enfin ses déceptions relatives à la coopération des départements voisins : « Le « département de l'Aveyron a refusé, en sa dernière ses- « sion, de concourir à l'entreprise. Il avait cependant expri- « mé à cet égard un vote formel (1). *C'est un des malheurs « des changements d'administration que le changement dans « les vues*. Peut-être ce département reviendra-t-il à sa « première manière de considérer la chose ; je n'en déses- « père pas.

« J'ai surtout cet espoir pour le Tarn-et-Garonne qui s'en- « gage à placer ses aliénés départementaux à Albi, et M. le « Préfet m'affirme que les membres du Conseil général sont « individuellement disposés à faire à l'établissement une « avance de 30.000 francs sans intérêt.

(1) Le 4 septembre 1827, le Conseil général de l'Aveyron vota à l'unanimité, pour l'établissement d'Albi, une somme de 30.000 fr., dont 8.000 au budget de 1830, non remboursables et 22.000 sur les années suivantes, remboursables en pensions d'aliénés par compensation. (Lettre du comte du Bosc au vicomte Decazes, du 4 septembre 1827.)

« Dans cet état de choses, pour que les conditions du vote « du Conseil général du Tarn soient réalisées, si j'obtiens « 50.000 francs de Votre Excellence et 30.000 francs du Tarn- « et-Garonne, il ne me resterait qu'à me procurer 20.000 fr.

« J'ai confiance de les avoir par d'autres secours. La « bienfaisance publique ne laisserait pas manquer, à « défaut de prêt sans intérêt, une entreprise dont l'utilité « est générale. »

Ainsi M. Decazes s'efforce d'entretenir ses espérances au niveau de ses plus chers désirs. Pourtant les difficultés qu'a fait surgir le retrait inattendu du concours des départements voisins, ne sont pas sans importance ; et bien qu'il puisse avancer que le refus opposé par le Tarn-et-Garonne et l'Aveyron n'a rien de définitif, il pressent le peu de stabilité des premières combinaisons et combien il devient nécessaire d'apporter quelques modifications au projet, d'abord présenté aux dames de Caen, de revenir sur quelques-unes des clauses du contrat du 9 septembre 1828. Il hésite néanmoins, car ce n'est que tardivement, le 31 juillet 1829, qu'il se décide à faire à M. Jamet l'aveu de son embarras : « Je crains bien, lui disait-il, de ne pouvoir obtenir « ce que vous et moi pouvions souhaiter. Dans la supposi- « tion la plus défavorable que ce département (du Tarn) « fût abandonné à ses propres ressources, les dames du « Bon-Sauveur se contenteront-elles du don de 50.000 francs « avec lequel on pourvoirait à l'acquisition du local? Votre « réponse affirmative ne diminuerait point mon zèle pour « me mettre en état de pouvoir vous offrir mieux. Il est « indispensable que pour l'époque de la session du Conseil « général je connaisse l'ultimatum de ces dames. »

A cela M. Jamet, au nom des dames du Bon-Sauveur de Caen, répondait le 15 août : « J'ai reçu la lettre que vous « m'avez fait l'honneur de m'écrire à la fin de juillet der- « nier et la copie de celle à vous adressée par M. le Pré- « fet du Tarn-et-Garonne. J'ai communiqué l'une et l'au- « tre à Madame la Supérieure du Bon-Sauveur. Elle a réuni « plusieurs fois son conseil et après bien des considéra- « tions :

« 1° Elle et ses religieuses voient avec plaisir que vous « ne renoncez pas au projet que vous leur aviez fait l'hon- « neur de leur proposer ;

« 2° Elles voient une très grande différence entre le « local de Verts et celui du Petit-Lude. Dans le premier il « y avait beaucoup de constructions faites et il ne s'agis- « sait guère que de les approprier à l'usage auquel on les « aurait destinés. Dans le second, il n'y a presqu'aucune « construction faite. Tout est à bâtir ; il faudrait des som- « mes immenses et bien du temps avant de pouvoir rece- « voir les malades ;

« 3° Cependant ces dames ne rejettent point l'idée de « s'associer au bien que vous désirez faire dans le départ- « tement que vous administrez avec tant de zèle ; seule- « ment, M. le Vicomte, elles voudraient avoir quelques « données plus précises et plus assurées avant d'entrer « plus avant en négociations. Quand vous aurez obtenu « tout ce qu'il vous sera possible de votre Conseil général « et des deux départements limitrophes, elles se feront un « plaisir de vous faire savoir si elles peuvent se charger de « cette immense entreprise : Elles ne désespèrent pas. »

S'élevant au-dessus de ces contre-temps, soutenu par le noble but poursuivi et l'énergie naturelle à son caractère, M. Decazes s'adresse derechef, le 31 août, à ses deux collègues du Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron.

Au premier qui a succédé au vicomte de Baumont, il rappelle les bonnes intentions et les efforts de ce dernier en vue d'assurer l'œuvre commune, à tous les deux il demande de faire voter par le Conseil général des frais d'appoint moins élevés que précédemment, à savoir 35.000 francs pour le Tarn-et-Garonne, 40.000 francs pour l'Aveyron.

Mais de même qu'en 1828, cette fois, la lettre destinée aux Conseils généraux des deux départements, arrivait trop tard à la destination si apparemment désirée ; de sorte que M. de Puységur, nouveau préfet de Montauban, pouvait répondre, le 16 décembre, au vicomte Decazes : « La lettre « que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 31 août, au « sujet de l'Etablissement projeté à Albi pour les aliénés,

« n'a pu être mise sous les yeux du Conseil général, *attendu* « *qu'il avait terminé sa session la veille*... L'extrême éten- « due des besoins du département, auxquels il ne peut que « pourvoir en partie, ne lui eût sans doute pas permis de « voter, pour 1830, aucuns fonds à titre gratuit ou de prêt « pour frais de premier établissement, mais il aurait pu « prendre des engagements pour l'avenir et vous mettre « ainsi à même de faire des dispositions pour atteindre votre « but. Ce qui n'a pu avoir lieu cette année se trouve néces- « sairement différé jusqu'à l'année prochaine. »

Du côté de l'Aveyron une meilleure tournure s'indiquait dans les dispositions du Conseil général pour le vote de la somme de 30.000 francs. C'était relativement peu à côté de ce qu'on avait cru obtenir tout d'abord, mais, en ce moment critique, il s'agissait moins pour M. Decazes de se montrer difficile que de ressaisir tout moyen permettant d'entraîner rapidement, sinon surprendre, la décision des Dames du Bon-Sauveur. Le vote de l'Aveyron paraissait être ce moyen et hardiment le préfet du Tarn s'en empare pour adresser à M. Jamet cette lettre du 12 septembre 1829.

« Le Conseil général a complété, dans sa dernière session, « les 50.000 fr. pour l'acquisition du local pour notre établis- « sement d'aliénés, et *celui de l'Aveyron a voté aussi, pour* « *le même objet, 30.000 francs, dont 8.000 en don et 22.000* « *en prêt remboursable au moyen d'une retenue sur la pen-* « *sion des aliénés de ce département*. Je vous envoie copie de « la lettre de M. le préfet du Tarn-et-Garonne sur le même « objet et celle écrite au Ministre de l'Intérieur pour renou- « veler ma demande de secours. Je vous prie de communi- « quer ces détails à Madame la Supérieure des Dames du « Bon-Sauveur, en la prévenant que je n'ai que jusqu'à la « fin de l'année pour rendre définitif mon traité d'acqui- « sition du Petit-Lude ou y renoncer, qu'il faut par consé- « quent que d'ici là non seulement ces Dames aient bien « voulu prendre le parti que leur inspirera leur dévouement « aux bonnes et saintes œuvres mais que j'aie le temps « d'obtenir l'ordonnance de Sa Majesté ».

Ce parti fut pour les religieuses l'atermoiement. M. Jamet, opposant avec prudence son calme normand à la fougue méridionale, répondait, en effet, le 14 novembre 1829, que la différence entre les premières et les plus récentes propositions avaient affligé ces Dames, bien que néanmoins on se fût préoccupé à Caen de savoir si, par un emprunt, la Communauté ne pourrait point se charger, aux conditions proposées, de l'établissement du Lude, et il ajoutait : « Ne perdons « pas courage, M. le Vicomte : peut-être l'an prochain trouve- « rez-vous, dans le concours des départements qui vous avoi- « sinent, des ressources capables de nous aider à faire face « aux dépenses de constructions et des frais de premier éta- « blissement. Alors, nous pourrons accepter *avec confiance*, « mais pour cette année, il ne nous serait pas possible ».

Cet insuccès de la diplomatie administrative de M. Decazes lui inspire, dès ce moment, de sérieuses craintes pour l'accomplissement de ses plans. Il se demande (lettre à M. l'abbé Aronde du 21 novembre 1829) si les Dames du Bon-Sauveur ne pourraient pas vraiment se contenter de 10.000 fr. de don et de 25.000 fr. de prêt de la part des deux départements du Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron et dans le cas de l'affirmative, il croit pouvoir regarder le succès comme assuré. « Dans la négative, écrit-il, j'aurai le « vif regret d'avoir à regarder cette entreprise comme « manquée ».

Plein de ces pensées moins optimistes, mais non découragé, l'énergique préfet ne sait point résister à l'obsession de communiquer à M. Jamet des conditions nouvellement offertes à son esprit et qu'il base sur les 50.000 francs du département du Tarn, le vote récent de l'Aveyron, les vagues promesses du préfet de Montauban, enfin l'espoir d'un secours de l'Etat : « Je sens bien, écrit-il dans sa lettre « à M. Jamet du 4 décembre 1829, que les Dames du Bon- « Sauveur ne peuvent pas se contenter de simples espé- « rances, mais d'autre part à quoi servirait que je me don- « nasse beaucoup de soins pour obtenir des trois dépar- « tements des subsides qu'elles refuseraient comme insuf- « fisants ».

Cette lettre dénotait l'impatience d'aboutir à une solution quelconque. Elle provoqua, de la part de la communauté de Caen, une décision précise et plus capable d'imprimer une direction à ces laborieuses négociations. Si l'offre et la demande avaient pu paraître nettement établies dans le contrat provisoire de 1828, il n'en était plus de même en ce moment. Les conditions offertes à la première heure avaient, par suite de l'instabilité des choses et des gens, pris une forme incertaine ; fallait-il au moins, pour ne point s'éterniser en cette stérile indécision, que la demande se précisât et c'est à quoi tendait la lettre du 22 décembre 1829, de M. Jamet à M. Decazes : « J'ai reçu la « lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour me « demander une réponse aux propositions que vous avez « faites aux religieuses du Bon-Sauveur de Caen au nom du « Conseil général.

« Après de mûres réflexions, M. le Vicomte, nous pensons « qu'il y a un moyen de nous amener à former l'établisse- « ment projeté du Petit-Lude, mais nous ne connaissons que « celui-là et nous ne pensons pas qu'il y en ait d'autre : c'est « de donner, aux religieuses du Bon-Sauveur, la propriété « du local comme cela était convenu et de verser entre « leurs mains :

« 1° Le don de 8.000 francs et les 22.000 francs votés par « le département de l'Aveyron à titre de prêt ;

« 2° Le don de 10.000 francs et les 25.000 francs que votera « le département de Tarn-et-Garonne comme prêt ;

« 3° Enfin les 50.000 francs du Ministère de l'Intérieur, « lorsqu'il sera possible de les obtenir ;

« 4° Et pour quatrième condition, de ne point fixer l'époque « à laquelle les Religieuses du Bon-Sauveur seront obligées « d'admettre les aliénés de ces trois départements, mais de « stipuler seulement qu'elles s'engagent à les admettre aus- « sitôt qu'elles auront construit les logements nécessaires « pour recevoir les aliénés.

« De cette sorte, M. le Préfet, nous irions nous établir au « Petit-Lude aussitôt qu'une Ordonnance Royale nous y au- « toriserait et nous hâterions, de tous nos moyens, les cons-

« tructions convenables pour nous mettre en même de rece-
« voir vos aliénés et ceux des autres départements.

« Car s'il faut préciser l'époque, nous ne pouvons accepter.
« La raison en est que nous ne pouvons prudemment pren-
« dre des engagements que mille obstacles nous expose-
« raient à ne pas remplir.

« Voyez, M. le Vicomte, si cette condition est admissible,
« et, dans ce cas, vous pourrez m'envoyer un projet d'acte
« d'arrangement assis sur ces bases.

« Nous avons traité avec M. le Préfet de Maine-et-Loire à
« des conditions bien plus avantageuses pour nous. Ce magis-
« trat nous donne, au nom de son Conseil général, un beau
« local, de vastes et superbes constructions en bon état de
« réparation et cependant il y ajoute une somme de 38.000
« fr. en don gratuit, comme frais de premier établissement.

« Au lieu qu'au Petit-Lude, nous trouvons à la vérité un
« très beau local, mais ce local est nu et demandera plus de
« 500.000 fr. de dépenses pour loger les aliénés, sans même
« parler du logement nécessaire des religieuses et de l'Eglise
« indispensable dans un établissement tel que celui-là.

« Je sens, M. le Vicomte, tout le désavantage du départe-
« ment du Tarn et j'apprécie les sacrifices qu'il fait. Ils dépas-
« sent de beaucoup ceux que fait le département de Maine-
« et-Loire ; mais ils nous laissent cependant dans un état de
« dénûment qui ne nous permettrait pas de faire une entre-
« prise aussi immense, s'il fallait arrêter l'époque de l'admis-
« sion des aliénés. Elle serait au-dessus de nos forces. »

Cette lettre entraînait la réponse suivante de M. Decazes, (Lettre de janvier 1830) :

« Nous voilà d'accord au fond pour notre œuvre et j'en
« suis bien heureux et je vous fais, ainsi qu'aux Dames du
« Bon-Sauveur, mes biens sincères remerciements. Il ne
« reste plus qu'à s'expliquer sur la quatrième condition : —
« Ne point fixer l'époque à laquelle les Dames du Bon-Sau-
« veur seront obligées d'admettre les aliénés des trois
« départements, mais stipuler seulement qu'elles s'engagent
« à les admettre aussitôt qu'elles auront construit les loge-
« ments pour les recevoir.

« Ces Dames et vous n'entendez pas certainement que ce « retard puisse être indéfini et qu'il fut loisible, après avoir « reçu les fonds des départements, de ne pas ouvrir l'Eta- « blissement. Je ne crois pas m'écarter des vues des Dames « du Bon-Sauveur et des vôtres en admettant la condition « ainsi restreinte : Les Dames du Bon-Sauveur s'engagent « à admettre les aliénés des départements aussitôt qu'elles « auront les logements nécessaires pour les recevoir, sans « que ce retard puisse se prolonger au-delà de l'époque du « dernier payement des subsides des départements. —

« Vous comprenez certainement assez qu'en procédant « ainsi ce n'est pas la défiance qui me guide. Vous m'avez « appris à avoir pour les Dames du Bon-Sauveur autant de « confiance que de vénération, mais il s'agit de libeller un « acte et il faut que les conditions en soient complètes.

« D'après ces conditions j'ai rédigé le projet de supplé- « ment à la convention du 9 septembre 1828 que j'ai l'hon- « neur de vous soumettre :

Art. 1er. — Les 50.000 francs de subside en don à fournir par le département du Tarn-et-Garonne et de l'Aveyron sont réduits à 18.000 francs au minimum.

Art. 2. — Les Dames du Bon-Sauveur viendront s'établir au Petit-Lude aussitôt que l'ordonnance royale les en aura mis en possession. Elles recevront les aliénés des trois départements aussitôt qu'elles auront construit les logements nécessaires, sans que le retard puisse se prolonger au-delà du dernier paiement des subsides départementaux.

Art. 3. — Toutes les autres stipulations de la convention du 9 septembre 1828 sont maintenues et confirmées ».

Bien que la police de vente conditionnelle du Lude dut expirer à la fin de 1829, nous ne voyons plus qu'il en soit question en 1830, à propos des négociations ; ce qui laisse croire qu'un nouvel accord avait dû se faire entre le préfet et le sieur Groc, détenteur de l'enclos.

On sait qu'à un moment M. Decazes avait mis en avant cette raison de l'expiration de ce contrat conditionnel pour hâter la décision lente et réfléchie des religieuses. Or, à l'époque présente, pareille occasion s'offrit dans le fait d'un secours de 15.000 francs inespérément accordé par le Mi-

nistre de l'Intérieur à l'intention de l'Etablissement d'aliénés projeté. De cette heureuse circonstance, M. Decazes s'empare aussitôt, en effet, pour faire savoir à M. Jamet que, s'il a la satisfaction de lui annoncer cette bonne aubaine, il compte aussi que ce sera là un motif de plus pour ces Dames d'adhérer au supplément de convention et qu'en cette vue il leur demande une détermination définitive, avant même le vote du Conseil général du Tarn-et-Garonne — sur lequel il y avait si peu à compter — pour être en mesure de provoquer l'ordonnance royale et de « disposer des fonds accordés par son Excellence, qui, faute d'emploi, seraient repris à la fin de l'exercice 1830 ».

« Qui sait, dit-il, où nous mènerait ce retard. Je vous « propose, M. l'abbé, et aux Dames du Bon-Sauveur, par « votre intermédiaire, d'adopter une deuxième modification « à notre acte primitif : Elle serait ainsi conçue : — Les « Dames du Bon-Sauveur, considérant qu'il importe de « profiter des premiers secours accordés, sur les ressources « de 1830, par son Excellence le Ministre de l'Intérieur et « confiant dans la continuation de l'assistance et de la « protection dont son Excellence vient de leur donner « une première preuve, lèvent les conditions relatives au « département du Tarn-et-Garonne, s'en remettent aux « soins de M. le Préfet pour obtenir le subside qui doit les « mettre à même de recevoir les aliénés de son départe- « ment et consentent à commencer d'ores et déjà leur « établissement sur les engagements résultant des Conseils « généraux du Tarn et de l'Aveyron et les secours du « Ministère de l'Intérieur. Si comme j'en ai l'entière con- « fiance, ces Dames acquiescent à cette proposition, elles « auront entrepris une grande œuvre et vous, Monsieur, « vous aurez acquis des droits bien réels à la recon- « naissance de ce pays. »

Cette proposition produisit à Caen une impression fâcheuse que ne tempéra point l'effet moral de cette évocation finale des droits à la reconnaissance du pays. La finesse et la prudence normande se doutèrent-elles d'un danger, d'un piège ? En tous cas elles parurent s'en émouvoir fort, inspirant ces lignes significatives de M. Jamet :

« Après bientôt deux ans de correspondance, un voyage « de 450 lieues et une dépense de plus de 1.200 francs, il « m'est bien pénible de me voir forcé de vous dire que les « Religieuses du Bon-Sauveur ne peuvent accepter les « propositions que vous leur faites pour l'Etablissement « d'une maison sanitaire dans la ville d'Albi. Mais, je « vous prie, M. le Vicomte, de considérer avec moi quelle « serait leur position :

« 1° Le local que vous leur offrez est, à la vérité, beau et « vaste, mais c'est un champ ras, sans constructions qui « puissent leur être utiles ou, du moins, dont elles ne peuvent « tirer qu'un parti presque nul.

« 2° Elles ne seraient bien certaines de recevoir que :

Du Ministre de l'Intérieur.	15.000 fr.
Du département de l'Aveyron. . .	28.000
Total.	43.000 fr.

« 3° Vous exigez qu'avec cette faible somme, elles s'o- « bligent à construire les maisons et usines nécessaires pour « loger, classer convenablement et soigner près de 300 « aliénés des deux sexes.

« 4° Enfin (ce qui est inexplicable pour moi), vous statuez « dans un article exprès, que les Religieuses s'engagent à « admettre dans leur établissement les aliénés des trois « départements à une époque qui ne pourra être pro- « longée au-delà du terme où elles recevront les derniers « subsides départementaux.

« Mais, M. le Préfet, en quelle étrange position se trou- « veront-elles placées, si en arrivant à Albi elles ne reçoi- « vent pas ces subsides déjà si faibles ? Qui leur donnera le « moyen de bâtir ? Et si elles les reçoivent qui leur en « donnera le temps ? L'époque de l'admission des aliénés « ne pourra être prolongée au-delà du jour du versement « de ces subsides ; c'est une condition que vous nous « imposez.

« Vous voyez donc, M. le Préfet, que si le projet d'établis- « sement ne réussit pas, ce n'est pas par notre faute, mais « par la faute des circonstances où les Religieuses se trou- « veraient placées.

« Quant au remboursement des frais de mon voyage, je « m'en rapporte à votre justice et à votre loyauté ; vous « m'en avez donné trop affirmativement votre parole pour « qu'il me reste sur cela aucune incertitude.

« Si je sens vivement, M. le Vicomte, de ne pouvoir « concourir avec vous au soulagement de malheureux « auxquels vous portez un intérêt si vif et si généreux, « je serai du moins dédommagé par l'assurance de la part « que vous avez bien voulu m'accorder de votre estime et « de votre confiance. »

M. Decazes répliquait le 26 mai 1830 : « Monsieur l'abbé, « votre lettre du 10 de ce mois me fait éprouver autant « d'étonnement que de peine. J'avais, dans un acte supplément « mentaire à notre traité primitif, constaté les modifications « concertées avec vous. Le seul changement des conditions « proposées dans votre lettre du 22 décembre dernier, « consistait dans une stipulation que l'obligation de recevoir « les aliénés départementaux daterait de l'époque où les « fonds des départements auraient été versés entre les « mains des Dames du Bon-Sauveur. Mais en vous expli- « quant mes motifs à cet égard, je vous disais qu'en défini- « tive, si quelque chose, fond ou forme, disposition ou « expression, faisait difficulté, je m'engageais d'avance à « adopter le projet que vous jugeriez préférable à celui « que je soumettais aux Dames du Bon-Sauveur. Il me « semblait impossible que pareille manière de me pré- « senter pût amener une rupture, et je le comprends si « peu que je viens nous prier de proposer aux Dames du « Bon-Sauveur de revenir sur leurs déterminations.

« La clause de l'admission des aliénés vous paraît inexpli- « cable ; eh bien, je l'abandonne et j'adopte textuellement « celle proposée dans votre lettre du 22 décembre. Il est vrai « que, le 3 avril, j'ai eu l'honneur de vous proposer de mettre « momentanément de côté la partie de stipulation relative « au département du Tarn-et-Garonne pour laquelle le vote « du Conseil général vous manquait ; mais, ainsi que je l'ex- « primais, il s'agissait en cela d'éviter de laisser rentrer au « Trésor les 15.000 francs accordés par le Ministre de l'Inté-

« rieur sur les fonds de 1830. Je vous disais : Vous consen-
« tiez à entreprendre l'Etablissement en n'ayant relati-
« vement aux subsides du Ministère de l'Intérieur qu'une
« éventualité ; Eh bien, l'éventualité portera maintenant
« sur le vote du Tarn-et-Garonne ; la situation ne change
« pas. Ma crainte de n'être pas à temps à profiter des
« premiers secours de son Excellence est fondée sur les
« circonstances actuelles. On conçoit bien la difficulté que
« l'ordonnance royale d'autorisation de l'Etablissement
« soit rendue avant la fin de l'année, lorsqu'elle doit être
« précédée de la délibération du Tarn-et-Garonne et celle-
« ci de l'adoption du budget par la Chambre dont les dé-
« putés sont à élire. Mais enfin la proposition que je vous
« faisais à cet égard n'était pas une rétractation de la pré-
« cédente qui, si vous n'acceptez pas l'autre, reste intacte.
« Si telle est votre intention, j'y souscris et nous cour-
« rons la chance de la perte des 15.000 francs du Ministère
« de l'Intérieur.

« L'affaire ramenée à ces termes, comment se fairait-il
« que nous ne fussions pas d'accord ? j'ai accepté, j'accepte
« toutes vos propositions. Qu'y a-t-il de changé ? Rien, si
« ce n'est que le Ministre de l'Intérieur a donné 15.000
« francs commençant à réaliser une espérance sur laquelle
« vous paraissiez compter certainement peu.

« Quant aux frais de votre voyage à Albi, vous comprenez
« que je ne puis rien à cet égard sans une allocation au
« budget. Je proposerai volontiers au Conseil général de le
« voter, mais je ne saurais vous garantir que ma proposi-
« tion sera adoptée. Le Conseil général, vous le savez, a
« expressément délibéré que la dépense pour l'Etablisse-
« ment se bornât à 50.000 francs, et n'a par conséquent
« entendu se charger d'aucune dépense accessoire. Il serait
« bien à craindre que je ne trouve pas sa bonne volonté à
« cet égard augmentée. Ce n'est pas du fait de ces Dames,
« me dites-vous. Comment le Conseil général pourrait-il le
« juger ainsi, en voyant que, depuis la lettre dans laquelle
« vous m'informiez qu'elles consentaient à se charger de
« l'Etablissement, moyennant le don du local, de 8.000 fr.

« pour l'Aveyron, de 10.000 francs du Tarn-et-Garonne « et le prêt de 25.000 francs du Tarn-et-Garonne et de « 23.000 francs de l'Aveyron, il n'est rien survenu de relatif « à l'Etablissement, si ce n'est l'allocation de 15.000 francs « par le Ministre de l'Intérieur? Car ce n'est pas un chan- « gement de situation respective que la condition propo- « sée relativement à l'époque de la réception des aliénés, « condition pareille à celle faite entre le Calvados et les « Dames du Bon-Sauveur.

« Mais si ces Dames, dites-vous, ne reçoivent pas, en arri- « vant à Albi, les subsides déjà si faibles des départements, « qui leur donnera les moyens de bâtir? A cela je répon- « drai qu'un Etablissement de ce genre ne se fait pas en un « jour, que les 8.000 francs de l'Aveyron et les 15.000 « francs du Ministre de l'Intérieur seront à peu près tout « ce que l'on pourrait dépenser en 1830 et que le prêt de « l'Aveyron et les subsides du Tarn-et-Garonne et le se- « cours du Ministère de l'Intérieur seront des ressources « pour 1831 et les années suivantes, que l'on n'a guère « pu supposer que les fonds seraient disponibles en tota- « lité dès la 1re année, que dans le traité du Calvados le « prêt des 50 premiers mille francs se faisait en trois ans, « qu'enfin il n'était pas impossible de s'arranger avec le « Conseil général, moyennant garanties convenables, pour « employer en constructions les 20.000 francs que les ven- « deurs du Petit-Lude ne doivent recevoir que de 1831 à « 1834, en parties égales de 5.000 et qui sont déjà en « caisse.

« Vous exprimez à Mgr l'archevêque d'Albi, l'espérance « qu'une autre congrégation pourra faire ce que vous « renoncez à entreprendre, mais à cet égard il faut faire « attention que, par suite de la manière dont j'ai présenté « les garanties de toute espèce offertes par les Dames du « Bon-Sauveur, le dernier vote du Conseil général impose « l'expresse condition que ce sera avec ces Dames que « l'administration traitera ; de sorte que, pour avoir compté « sur leur concours, je me trouverais avoir manqué une « entreprise dont le succès importerait infiniment au pays.

« Je vous dis qu'elle serait manquée par ce qu'obligé que « je serai de faire part au Ministre de l'Intérieur et aux Con- « seils généraux des trois départements de mon désappoin- « tement, la première conséquence en serait le retrait des « fonds qui s'élèvent à 75.000 francs et que je n'aurais plus « crédit pour recommencer une affaire que je n'aurais su « empêcher de manquer, au moment où tous les obstacles « semblaient levés.

« Veuillez, M. l'abbé, faire part de ces observations aux « Dames du Bon-Sauveur. Elles ne trouveront pas mauvais « que j'insiste pour procurer à mon département l'avantage « de posséder une colonie de leur Institut. Permettez que je « sollicite de vous la plus prompte réponse. »

Qu'on veuille bien nous pardonner d'avoir ainsi reproduit tout au long ces longues correspondances, marquant d'une façon expressive et nette le dernier terme d'une négociation qui, si elle n'a pas abouti, a eu du moins le mérite d'intéresser à nos aliénés et à notre département de si nobles intelligences, en la personne de M. l'abbé Jamet, recteur de l'Académie de Caen et en la personne de M. le préfet Decazes, conseiller d'Etat et pair de France.

En ces deux hommes remarquablement doués, il est curieux de considérer, outre l'immense désir du bien à accomplir, la distinction, le tact, l'urbanité, l'habileté consommée dans les affaires administratives, se présentant sous la double face de deux tempéraments de race distincte et ne manquant pas pourtant, malgré la distance, de quelques affinités : le Normand fin, pondéré, prudent (1) ; le Languedocien du Tarn, vrai métis de gascon, fin aussi, ardent et souple.

(1) M. P. Jamet avait un caractère vif et ardent, néanmoins il savait se posséder et attendre. Sa figure, pleine d'expression et de vivacité, laissait voir, dans le jeu tempéré de ses traits, l'empire d'une âme forte sur un corps bien organisé. Son esprit était droit, son jugement sain, sa mémoire sûre, ses connaissances étendues et variées, sa piété profonde et sincère. Vigilant et attentif, il ne manquait aucune des occasions qui doivent se saisir au passage. Prudent et réservé, il ne s'avançait point témérairement sur un terrain inconnu qu'il ne l'eût auparavant soigneusement sondé. (Extrait des Annales du Bon-Sauveur de Caen).

Quoiqu'il en soit, ce fut bien là la fin d'une belle conception.

La politique, féconde en évènements tourmentés, avait fait subitement de M. Decazes une victime de ses revirements et juillet 1830 appela à Albi un préfet nouveau. Nouvelle fut aussi la direction imprimée à l'assistance des aliénés du Tarn.

Comme s'y attendait bien M. Decazes, au Ministère de l'Intérieur on ne tarda pas à se préoccuper de l'emploi fait des 15,000 francs alloués sur la Caisse nationale, et, le 17 mars 1831, M. le préfet Combes-Sieyès était amené à en rendre compte, ainsi qu'il suit : « Monsieur le Ministre, par « votre lettre du 2 courant, vous m'invitez à vous faire con- « naître si les 15,000 francs accordés par un de vos prédéces- « seurs, à titre d'acompte d'une somme plus considérable, « pour concourir à la création d'un établissement d'aliénés « à former à Albi, n'ont pas encore été employés et si le pro- « jet d'établissement a été abandonné. Des offres très avan- « tageuses avaient été faites aux Dames du Bon-Sauveur « de Caen qui devaient être chargées de la Direction de la « maison. On leur donnait le Petit-Lude qui coûtait 50,000 « francs, de plus 20,000 francs à titre de subvention, 50,000 « à titre de prêt sans intérêt et en outre les fonds promis « par le Ministère de l'Intérieur, les départements de l'Avey- « ron et de Tarn-et-Garonne. Ces propositions furent d'abord « acceptées, mais à la condition de ne pas fixer l'époque à « laquelle les Religieuses du Bon-Sauveur seraient obligées « d'admettre des aliénés des trois départements et de stipu- « ler seulement qu'elles ne seraient tenues à l'admission des « insensés que lorsqu'elles auraient fait les constructions « nécessaires pour les recevoir. Une pareille condition ne « pouvait être acceptée. Mon prédécesseur ne pouvait con- « sentir à ce que le retard fût indéfini et qu'il fût loisible, « après avoir reçu les fonds des trois départements, de ne « pas fixer l'époque de l'ouverture de l'établissement. Il « fallut dès lors renoncer à ce projet et par suite les 15,000 « francs accordés par M. le Ministre de l'Intérieur sont res- « tés sans emploi.

« Ils peuvent cependant être utilisés pour un objet de « même nature. Il a été formé depuis plusieurs années un « projet de cabanons qui a eu un commencement d'exécu- « tion (projet d'agrandissement du primitif quartier de force « de l'hospice) et pour lequel des dépenses assez considé- « rables ont été faites. Mon intention est de faire achever « cet établissement et j'aurai incessamment l'honneur de « vous adresser, avec les plans et le devis, un rapport tant « sur les constructions faites que sur celles qui restent à « exécuter. L'achèvement de cette maison de santé est « d'une nécessité incontestable. Le département n'a d'autre « refuge pour ses aliénés que quelques *chambres éparses* « *dans l'hôpital d'Albi*, qui sont dénuées de tous les acces- « soires qu'exigeraient le plus impérieusement non-seule- « ment l'art de guérir, mais l'humanité. J'ai l'honneur de « vous demander d'affecter les 15.000 francs dont il s'agit, « vu l'insuccès du projet du grand établissement du Petit- « Lude, aux travaux à faire aux cabanons, comme ayant « une destination analogue à la première ».

(A suivre) Dr B. Pailhas.

LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE TARN-ET-GARONNE A ALBI

Les Montalbanais ont tenu plus que leur promesse. Le très distingué président de la Société, M. le chanoine Pottier, avait annoncé une soixantaine d'excursionnistes, et la caravane comprenait, en effet, chiffre officiel, 68 personnes; l'armée, la magistrature, le clergé, l'université, l'administration, la presse y avaient des représentants.

La caravane était encadrée d'une délicieuse phalange de dames et de demoiselles.

Le Bureau de notre Société, accompagné de nombreux confrères, venus de tous les points du département, attendait la Société sœur sur le quai de la gare. M. le baron de Rivières, qui fait partie des deux Sociétés, sert de trait d'union entre elles et fait les présentations d'usage. Tout aussitôt on fraternise, et on se rend au parc Rochegude. Les excursionnistes se montrent ravis de la fraîcheur et de la belle ordonnance de notre parc. Ils admirent surtout au musée — ils ont pourtant le droit d'être difficiles, eux qui ont le musée Ingres — la très riche collection des aquarelles que la ville a acquises de M. de Combettes, l'ivoire du martyre de saint Barthélemy, la collection de monnaies donnée par M. Rossignol, etc. — La Bibliothèque attire les amateurs de belles éditions, de livres rares, de manuscrits précieux. Notre confrère Bressolles fait les honneurs de son domaine avec une bonne grâce parfaite.

En passant, les excursionnistes s'arrêtent à Saint-Joseph, où se trouve la sépulture de Mgr Lyonnet, ancien archevêque d'Albi. La visite à l'église romane contemporaine terminée, la caravane prend le chemin de l'hôtel de la Poste.

Est-il utile de dire que le déjeuner servi dans l'immense salle de l'hôtel venait tout à point? On a beau être archéologue, on n'en est pas moins soumis aux nécessités de la nature humaine, et l'archéologue le plus convaincu se con-

vertit, à table, et cela sans se faire violence, en *archéophage* non moins convaincu. Les bureaux des deux Sociétés entremêlés occupaient les places d'honneur de la table qui comptait cent couverts.

Le moment des toasts arrive. Notre colonel Teyssier souhaite la bienvenue aux excursionnistes. Sa voix emplit la vaste salle ; elle s'adoucit quand il s'adresse aux dames, qui, dans leur amour de l'archéologie, n'ont pas reculé devant les fatigues du voyage. M. le chanoine Cailhat, le Tyrtée de la Société Montalbanaise, lit ensuite une très spirituelle pièce de vers de circonstance et revendique, avec beaucoup d'humour et de brio, pour les excursionnistes de Montauban, le titre de *cadets de Gascogne* qu'ont usurpé les gasconisants des bords de la Seine. Ecoutez le poète :

Eh oui ! quoi qu'on en dise, ou même qu'on en grogne,
Les seuls, les vrais cadets de Gascogne, c'est nous.....
Quant au Tarn, il est nôtre ; Albi nous l'a donné,
Et chez nous il est beau comme un roi couronné,
A ce point qu'un cadet de Paris, — en bon prince —
Disait : « Bien que ce soit un cours d'eau de province,
« Il n'est vraiment pas mal. » — Certes, je le crois bien.
A la gloire du Tarn que manque-t-il ? Mais rien.
Montauban en est fier..... C'est *notre ruban rouge !*
Qu'il rougisse les murs d'un hôtel ou d'un bouge,
Il marche solennel, tranquille, triomphant !
Et puis, c'est bien chez nous qu'il s'en va, bon enfant,
Embrasser la Garonne en lui livrant ses ondes
Et les paillettes d'or de ses eaux vagabondes !
Sur ses bords albigeois coule un vin pétillant
Qui nous fait un esprit mousseux et sémillant,
Et qui même parfois nous donne du panache.
. . . . . .

M. le baron de Rivières, dans le toast suivant, fait fraterniser les deux Sociétés :

C'est pour moi une véritable joie et un honneur d'aider la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres du Tarn à recevoir sa sœur de Montauban dans la ville d'Albi. J'en suis doublement fier en ma qualité de vieil albigeois de naissance et de race, et de membre de la Société archéologique de Tarn-et Garonne.

Le Montalbanais et le Moissagais me sont chers par les liens de l'amitié et les liens du sang.

Et qui ne serait pas fier d'appartenir à cette vaillante Société archéologique de Tarn-et-Garonne ? Sous votre énergique impulsion.

votre Compagnie, mon cher Président, étudie les vieux monuments du passé, compulse les anciennes archives et tient en honneur le culte du beau. Et d'ailleurs qui ne connaît votre Société en France et à l'étranger? Guidée par vous, elle a visité et étudié la Hollande et ses merveilleuses peintures, les églises des Flandres et admiré les tableaux d'Hemling. Et non contente aussi de voir la plantureuse Normandie et les calvaires de Bretagne, elle a porté ses pas à Rome, à Florence, Venise, à la cathédrale de Cordoue et jusqu'à l'Alhambra de Grenade.

Messieurs, que cette visite en Albigeois, où nous allons vous montrer les splendeurs de Sainte-Cécile, resserre les liens d'amitié de nos deux Compagnies. Je bois à Mesdames les Montalbanaises, à mon vieil ami le chanoine Pottier, et à tous les membres de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

M. Vidal, notre secrétaire-adjoint, donne. et dans la même langue, la réplique au spirituel aumônier du Lycée de Montauban ; il célèbre les splendeurs archéologiques du château de Gramont, installé, comme une sentinelle vigilante, à l'extrémité du Quercy, sur les frontières de la Gascogne.

Enfin, M. le chanoine Pottier prend la parole. D'un esprit très aiguisé, le Président de la Société de Montauban remercie les Albigeois de leur charmant accueil ; il fait l'éloge des érudits qui ont honoré et qui honorent encore l'Albigeois, les Sarrasy, les Jolibois, les Rossignol, etc.

Mais tout a une fin, même les plus charmants discours. La caravane Montalbanaise, guidée par M. le baron de Rivières et les membres de la Société du Tarn, reprend ses excursions à travers la ville. Elle jette, en passant, un regard sur la maison de Gorsse, si curieuse et cependant si peu connue; mais elle a hâte de visiter et d'admirer notre cathédrale. Avant de pénétrer dans la prestigieuse cathédrale, les excursionnistes avaient visité la plus modeste, mais très originale église de Saint-Salvi, un mélange de roman et de gothique, et admiré l'étrange tour de guet qui lui sert de clocher et qui découpe de si originale façon sa silhouette sur le bleu du ciel.

La masse colossale de Sainte-Cécile frappe d'étonnement Montalbanais et Montalbanaises. L'étonnement se change en admiration devant les merveilles de la voûte, du jubé, du chœur. Une demi-douzaine d'appareils sont braqués dans toutes les directions ; l'un cliche la chaire, un autre le jubé, celui-ci le chœur, celui-là le porche. Tout un groupe d'une cinquantaine de personnes pose devant l'appareil de M. Bouis,

l'habile photographe de Montauban, sur les degrés qui donnent accès au porche du côté du Castelviel. Cependant le gros des excursionnistes, auxquels s'étaient joints bon nombre d'Albigeois, s'arrêtent extasiés devant ce peuple de statues que forme le chœur. Avons-nous dit que M. l'abbé Ginestous avait accueilli les touristes aux accords de l'orgue, et que, de temps en temps, le merveilleux instrument, sous ses doigts habiles, emplissait la nef de ses ondes sonores ?

Le grand portail de l'archevêché s'ouvre ensuite devant la caravane. La foule envahit les splendides salons, la très originale bibliothèque, la chapelle, un vrai bijou dû à Daillon du Lude. Les portraits des vieux évêques d'Albi et de tous les archevêques qui ont succédé à Serroni, accrochés à tous les murs, dans les salons, dans les couloirs, dans l'immense salle de billard, tirent l'œil par l'éclat des pourpres, l'originalité des traits, la couleur à peine ternie des toiles. Après avoir admiré l'art, les Montalbanais vont contempler le merveilleux panorama qui se déroule aux yeux ravis du haut de la terrasse du secrétariat. Les appareils photographiques fonctionnent derechef, on veut emporter un souvenir vivant du faubourg que dore le soleil couchant ; du vieux pont qui, à côté du pont neuf, semble un vieillard cassé, s'affaissant sous le poids de l'âge : il a plus de huit siècles ; un bel âge, même pour un pont.

Enfin, par la rue Ste-Cécile, nos hôtes de quelques heures, encore sous l'impression du merveilleux spectacle qu'ils emportent dans leurs yeux et dans leur cœur, se rendent en masse rue de l'Ecole-Mage, où Mlle Blondel leur offre l'hospitalité de ses salons : on lunche ; les produits albigeois, gimblettes, janots, trèfles, navettes, circulent à la ronde, débordent de toutes les tables ; le mousseux Gaillac pétille dans les verres.

M. le chanoine Pottier se fait une dernière fois l'interprète de ses confrères en archéologie et adresse aux Albigeois, en la personne de Mlle Blondel, ses plus sincères remerciements pour le sympathique accueil qui leur a été fait.

Mais l'heure du départ approche ; il faut se séparer. Montalbanais et Albigeois prennent le chemin de la gare. Poignées de mains, promesses de se revoir, et nos hôtes nous quittent.

Merci à eux d'avoir pensé à nous.

Aug. VIDAL.

BIBLIOGRAPHIE

En 1873, M. le Pasteur C. Rabaud, de Castres, publiait un fort volume in-8°, de 514 pages, sous ce titre : *Histoire du Protestantisme dans l'Albigeois et le Lauragais, depuis son origine jusqu'à la Révocation de l'Edit de Nantes (1685)*. Cet ouvrage était le résultat de longues années d'investigations et de recherches, non seulement dans les grands dépôts de Paris et les Archives départementales, mais aussi et surtout dans les registres d'églises et les papiers de famille que sa situation et ses relations sociales lui permettaient de mettre à contribution. Il faisait ainsi revivre, d'une façon particulièrement intéressante et neuve, cette période troublée de notre histoire régionale, plus ou moins inconnue à la plupart et il apportait consciencieusement une nouvelle pierre à l'édifice toujours en construction d'une histoire complète de la nation française. Malheureusement, les nombreuses charges d'un ministère actif l'obligèrent à arrêter son œuvre en 1685, et pendant vingt-cinq ans, si M. Rabaud a pu publier d'autres ouvrages et brochures, qui lui ont valu le titre de lauréat de l'Académie française, il dut laisser dans les cartons ses notes pour la deuxième période de l'Histoire du Protestantisme. Mais il n'oubliait pas pour cela son œuvre de prédilection : il en rédigeait certains chapitres, et les publiait en brochures, il y trouvait des sujets de conférences, et lorsqu'il crut devoir prendre sa retraite, il y avait dans cette détermination, tout autant que le besoin d'un repos bien gagné, le désir de reprendre en toute liberté et de mener à bonne fin l'œuvre historique et littéraire la plus considérable de sa vie. — Le second volume de son *Histoire* a paru à la fin de 1898 et nous nous faisons un devoir et un plaisir de le présenter à nos lecteurs. Ce n'est pas, comme on pourrait le croire, en raison de la situation de son auteur, une œuvre de parti : M. Rabaud a su éviter les écueils nombreux que présente tout travail de ce genre, et s'il a dû être parfois sévère, il a soigneusement évité d'être injuste. Avec un remarquable talent il a voulu, comme il le dit lui-même, et il y est parvenu, emprunter à l'histoire générale la chaîne nécessaire pour son histoire locale et régionale, et plusieurs fois il se trouve qu'un fait d'histoire locale contribue, sous sa plume, à jeter quelque lumière sur les faits généraux.

L'ouvrage se divise en trois grandes périodes : la première (1685-1724) nous retrace les terribles effets de la Révocation de l'Edit de Nantes dans notre région et nous montre, avec de nombreux documents à l'appui, l'organisation méthodique de la persécution, grâce aux jésuites, dragons et missionnaires, à la caisse des conversions, à la destruction des temples, à la confiscation des biens des consistoires, aux enlèvements d'enfants, toutes choses qui eurent pour résultat, on le sait, de dépeupler le Languedoc et le Lauragais, comme les autres provinces de France, d'une partie considérable de leurs habitants et non des moins riches ni des moins industrieux. La surexcitation des esprits huguenots amène le soulèvement des Camisards qui, un moment, donnèrent la main aux Eglises réformées du Languedoc : lutte inégale mais héroïque, semée d'épisodes dramatiques et qui amène la proclamation de l'Edit du 14 mai 1724 qui résume, en les aggravant encore, toutes les décisions prises sous le règne de Louis XIV.

C'est avec l'examen de cet édit que commence la deuxième période qui va de 1724 à l'Edit de tolérance de 1787. — Malgré la persécution et les entraves mises à l'exercice du culte, les églises du Languedoc et du Lauragais se reconstituent, les colloques et les synodes se réunissent en secret, la discipline est rétablie, les excès du prophétisme sont réprimés, grâce à l'influence des pieux pasteurs de cette époque. L'heure est d'ailleurs difficile pour les gouvernants, car les étrangers menaçent de la guerre, et forcément l'on se relâche quelque peu de la surveillance étroite des huguenots. Mais ce calme relatif n'a qu'un temps et voici l'ordonnance de 1745 qui ramène tout un redoublement de sévérité et de persécution. Voici les surprises d'assemblées et les amendes, les galères, les emprisonnements dans les couvents ; voici, un peu plus tard, le martyre du ministre Rochette, des trois frères de Grenier, de Calas et de Sirven. Et cependant les idées de tolérance et de respect de la conscience humaine se font jour peu à peu dans les esprits ; malgré une sommation du clergé, à l'avènement de Louis XV, les mœurs générales, sinon les lois, sont imprégnées d'un souffle de largeur et d'adoucissement que chaque jour fortifie, sans parler des grands principes jetés dans la circulation générale par les Encyclopédistes et par Voltaire, à l'occasion des procès de Calas et de Sirven, qui ont si vivement passionné l'opinion.

C'est avec l'Edit de Tolérance de 1787 que M. Rabaud commence la troisième période de son ouvrage. Il nous en montre les effets dans la région, où malheureusement la politique vient souvent se mêler à la religion, et lui porter des coups douloureux. L'esprit de la nation

fait un pas de plus et, après avoir parlé de tolérance seulement, on en arrive à la liberté, à l'égalité complète des protestants avec tous les autres citoyens de France. La Révolution passe sur les Eglises réformées ainsi que sur toutes les Eglises : les unes et les autres sont fortement secouées, mais ce n'est qu'une tempête momentanée et bientôt apparaît la loi de germinal an X, qui, si elle a eu, comme toutes les choses humaines, ses lacunes et ses dangers, a au moins ce mérite d'avoir donné à l'Eglise réformée une constitution légale. A partir de ce moment, et sauf à de très rares époques et dans des circonstances spéciales, le protestantisme s'est développé librement, dans notre région comme partout ailleurs, s'efforçant de réparer les nombreuses brèches faites dans son sein, créant des églises, bâtissant des temples, nommant des pasteurs, s'efforçant de répandre dans le peuple les idées religieuses pour lesquelles il avait si longtemps combattu, fondant à Castres, à Mazamet, partout où les ressources le permettaient, des établissements de charité, d'instruction ou de bienfaisance,

Tel est, résumé dans ses lignes essentielles, l'ouvrage de M. C. Rabaud, et il a eu soin de joindre à la fin de son volume une transcription des plus importantes pièces et documents justificatifs dont il s'est servi et une bibliographie du sujet.

Un écrivain, particulièrement compétent en matière d'histoire religieuse, a dit de cet ouvrage qu'il était « *une des plus importantes contributions à l'histoire du protestantisme qui aient paru.* » Nous ne sommes point étonné de cette appréciation et nous y souscrivons pleinement. Par le judicieux emploi des documents qu'il a eus sous la main ; par la clarté et l'ordre qui règnent dans tout le cours de l'ouvrage ; par le soin, l'habileté avec lesquels il a su mettre en lumière certains faits ignorés du grand public et qui ont eu une influence considérable sur les destinées des Eglises réformées dans la région ; par la netteté et le charme de son style ; par le but élevé qu'il s'est proposé et qu'il a atteint « non point raviver des ressentiments « éteints par l'évocation des anciens souvenirs, mais accomplir un « devoir filial en perpétuant la glorieuse mémoire des pères », par toutes ces qualités de fond et de forme, M. C. Rabaud a fait véritablement œuvre d'historien. C'est un honneur pour sa verte vieillesse d'avoir su entreprendre et d'avoir achevé un travail aussi considérable et, quel que soit le point de vue auquel on se place, on doit lui savoir infiniment gré d'avoir porté un jet nouveau de lumière sur cette partie de notre histoire régionale, sur cette petite portion de la grande patrie. X.

GLANURES HISTORIQUES

Labastide-Saint-Georges. — D'un acte du 24 août 1566, il résulte que les « communals sive vaccants » de Labastide-Saint-Georges-des-Marés, furent *agrimensés*, en cette année 1566. La sétérée de la communauté valait deux arpents un boisseau un quart, mesure de Lavaur. (Minutes de Jean Dehoayse, not. à Lavaur. — Etude de Me Edm. Crayol.)

Briatexte. — En la ville de Briatexte, personnellement établie « noble Marie de Soulz, seigneuresse de Briteste, veuve à feu sire Antoine Imbert, bourgeois de Puylaurens et seigneur de Soual, comme héritière et succédant aux biens et hérédité de feu noble Etienne de Soulz, seigneur du dit Briteste quand vivait, son frère, et faisant tant en son nom propre et privé que pour et au nom de honneste noble Françoise de Soulz, veuve à feu Monsr du Cros, sa sœur », héritière et succédant aussi par moitié avec elle à l'hérédité du dit feu Etienne de Soulz, leur frère commun, de son propre mouvement, pour elle et les siens à l'avenir, a donné et donne « purement et simplement pour amour de Dieu et œuvre de charité », par don gratuit entre-vifs à « l'université et communaulté de l'Eglise de ceux de la Religion refformée de la ville dudit Briteste, présens, estipulans, acceptans et remercians sires Dominicque du Cayla, Pierre Guirailh, Alexandre Garrigues, Gabriel Combes, consuls, Me François Rouger, scindic de la ville, Guillaume Viguier, Barthélémy Alboy, Pierre Pélissou et plusieurs autres habitans, prudhomes et conseillhers de la republicque dudit Briteste, représentant le corps de la dite université et communaulté de ceux de la Religion refformée, scavoir est ung patu sine ayrailh quest assiz et scitué dans la dite ville joignant la place publique, ... pour désormais par les dits consuls, scindic et habitans de ladite Religion refformée communaulté et université d'icelle..... en jouir et posséder paisiblement ». Laquelle donation elle a fait « pour le bon zelle et grand dezir que la dite donatrice a à l'advenement du règne de Dieu. Considérant aussi que audit Briteste ne y a poinct temple publicque, place, patu, ne lieu pour en y construire bastir et edifiier ny plus comode que

le predict patu pour faire prescher Levangille, exercisse de la dite Religion et administracion des Saincts Sacremens, chargeant par exprès ausdits donataires le faire bastir et ediffier le plus promptement que faire pourront ». (Protocoles du notaire Dehoayse, de Lavaur. Instrument du 29 mai 1577.

—

Briatexte. Assemblés dans le temple de Briatexte, les consuls et habitants de la ville nomment comme leur procureur spécial Me Antoine Rouger, lieutenant principal en la Cour royale de Briatexte, pour les représenter devant Messieurs les généraux des finances à Toulouse et exposer comment, en 1558, le feu roi pour rembourser ceux qui avaient fourni « argent pour l'emploi des guerres ès-années 1544 et 1553, par lettres patentes de Sa Majesté aurait été engagé et mis en vente partie de son domaine, même la présente ville de Briteste », que noble Etienne de Soulz avait achetée pour se rembourser de certaine somme fournie par lui et son feu père. Depuis quoi le dit de Soulz et les siens auraient joui de la juridiction haute, moyenne et basse, des droits, prérogatives et émoluments « concernants à Sa Majesté au dit Briteste jusques à l'année passée où par son édit le roi l'aurait incorporé à sa couronne. Et depuis l'arrentement des dits émoluments dudit Briteste a été fait et la justice exercée au nom de Sa Majesté et est ce jourd'hui continuée au profit et soulagement des habitans ses fidèles sujets, et de la fidélité en laquelle eux et leurs devanciers sont et ont été il y a plus de cinq cents ans, s'étant retirés de la contrainte et subjection de l'Anglais et donnés et rendus à la couronne de France, et sont toujours en cette volonté de y vivre et mourir pour y être maintenus suivant les lois et privilèges, étant en bonne volonté et zèle de se retirer, et tous les habitants, des dangers de telle servitude dont ils sont ès-mains des dits de Soulz par le moyen de s'en racheter » en fournissant au roi la somme pour laquelle ladite ville de Briatexte a été aliénée audit feu de Soulz, « pour être rétablis et réunis au domaine de la couronne d'une manière inaliénable, sinon en cas de plus urgente nécessité ». (Protocoles du notaire De Luco. Instrument du 14 février 1583.)

Suivant l'ordonnance sur ce donnée par messieurs les Généraux des Finances, noble Vital de Garrigues et sa femme, Marie de Soulz déclarent avoir reçu la somme de 416 écus deux tiers d'écu, pour moitié de la somme fournie, en 1558, au roi par feu Etienne de Soulz, leur frère et beau-frère. L'autre moitié fut payée à Catherine de Soulz. (Notaire de Luco. Instrument du 19 juin 1583.) [Th. Bessèry.]

SOCIÉTÉ

DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DU TARN

Séance du 8 juillet 1898

Présidence de M. le colonel TEYSSIER.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Le Secrétaire dépose sur le bureau les ouvrages et publications périodiques envoyés par le Ministère et les Sociétés savantes correspondantes.

Le Président fait part de la mort de M. Mazens, ancien notaire à Lasgraïsses, qui était membre de la Société depuis sa fondation et qui avait publié soit seul, soit en collaboration avec M. Cabié, plusieurs ouvrages remarqués. M. Mazens possédait dans son notariat des documents d'un grand intérêt historique ; il a utilisé de son vivant la plus grande partie des pièces concernant l'histoire locale ; M. Cabié termine actuellement le dépouillement des autres documents.

Le Président annonce également le décès, à Versailles, de M. J.-B. Lacombe, un autre compatriote, membre correspondant de la Société depuis deux ans. M. Lacombe faisait partie du Caveau de Paris ; il fit hommage, l'année dernière, de quelques recueils de poésies et de chansons qui sont déposés à la bibliothèque de la Société. M. Lacombe, fils d'un capitaine en retraite, est né à Albi vers 1819 ; artiste distingué en orfèvrerie, il laisse un fils tout jeune, mais qui se fait déjà remarquer par ses talents comme sculpteur et comme peintre.

M. E. Bécus lit la première partie d'une notice biographique sur Mgr de Nesmond, archevêque d'Albi (1703-1719). La suite de cette lecture est renvoyée à la prochaine séance.

M. Vidal présente une étude très documentée de M. Th. Besséry sur les premiers seigneurs de la région Vauréenne. Ce mémoire, dont il est donné lecture, est accompagné de cinq pièces justificatives, datées de 1197, 1201 et 1222 et copiées aux Archives nationales.

M. Ch. Peyronnet envoie une poésie « Le Cèdre », qui a été couronnée d'un rameau de laurier en argent par la Société littéraire des Pyrénées-Orientales.

M. Lacroix fait hommage d'un mandat de *cingt sols*, du 30 janvier 1792, sur la *Caisse municipale de la ville d'Aiguillon*.

Lecture est donnée d'une lettre de M. le baron de Rivières, proposant à la Société d'émettre d'urgence un vœu en faveur de la tenue à Toulouse du prochain Congrès des Sociétés Savantes. La ville de Toulouse doit faire une demande dans ce sens, de concert avec les diverses Sociétés de cette ville. L'assemblée s'associe à la proposition de M. le baron de Rivières.

M. le Président du Comité d'organisation du Concours musical d'Albi, des 5 et 6 juin 1898, sollicite de la Société une récompense ou une somme représentative. L'assemblée, après un échange d'observations entre divers membres, charge son président de s'entendre à ce sujet avec M. Farssac et lui ouvre un crédit de vingt francs.

M. Jolibois signale dans le journal « le Quercy », une notice de M. Vidal sur Saint-Salvi, avec un dessin de cette église, dû à la plume de M. Lacroix fils, qui, encore élève au lycée d'Albi, montre déjà les plus heureuses dispositions pour le dessin.

Le même membre entretient la Société des avantages qu'offriraient, pour le développement de la Société, l'envoi gratuit de la *Revue du Tarn* aux membres titulaires et la distribution, une fois par an, en janvier ou février, à tous les sociétaires d'une fascicule spécial qui comprendrait les statuts et le règlement intérieur de la Société, la liste de tous ses membres, les procès-verbaux de ses séances, le relevé des mémoires publiés, des ouvrages reçus, etc., etc. Les membres honoraires et correspondants seraient ainsi constamment tenus au courant des travaux de la Société.

Les frais du fascicule spécial ne seraient pas très élevés en conservant une partie de la composition d'une année à l'autre. M. Jolibois indique dans quelles conditions l'envoi gratuit de la *Revue* pourrait être assuré soit aux membres titulaires, soit au Ministère de l'Instruction publique pour le Comité des travaux historiques et les Sociétés savantes correspondantes.

Après un échange d'observations entre divers membres, les propositions de M. Jolibois sont adoptées.

La séance est levée à 10 h. 1/2.

Séance du 7 octobre 1898

Présidence de M. le Colonel Teyssier.

La séance est ouverte à huit heures et demie du soir.

Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté.

Il dépose ensuite sur le bureau les ouvrages et périodiques reçus pendant les vacances.

Le Président fait part du décès de M. Ch. Bounhiol, trésorier, et exprime les regrets que cause la perte de ce membre dévoué qui faisait partie de la Société depuis sa fondation, qui assistait aux séances avec une assiduité rigoureuse et dont les comptes, toujours rendus avec exactitude, n'ont jamais donné lieu à aucune observation.

Le Président invite ensuite l'assemblée à procéder au remplacement de M. Bounhiol, comme trésorier. M. Numa Lacroux est désigné à l'unanimité.

M. Jolibois donne lecture, au nom de M. Edm. Cabié, d'une note sur G. Vinagre, de Castres, fabricant de bombardes au XIVe siècle. L'acte analysé par l'auteur de cette note remonte au 9 mai 1380 et provient du dépôt des archives des notaires de Toulouse. (Protoc. de Raimond Esquirol, not. à Montgiscard 1380-1386). Vinagre y est désigné comme *faber seu magister instrumentorum vocatorum bombardas*. M. Cabié a ajouté à cette note quelques rensei

gnements sur les pièces d'artillerie qui sont mentionnées pour notre pays durant la guerre des Anglais.

M. Portal communique une nouvelle série d'*Extraits des registres des notaires des XIVe et XVIe siècles concernant le pays d'Albigeois*. Il résume les principaux renseignements contenus dans cette série. Il signale les noms d'Espinassolles, qualifié d'artilleur ou fondeur et d'Estève, verrier (1416-1424) ; la mention d'une marque de fabrique dans un achat de forge en 1487, un contrat d'apprentissage, divers documents intéressant l'architecture militaire du Midi, une lettre de Louis XI, des legs pour l'entretien des lampes des portes, divers renseignements sur la culture de la garance, ainsi que sur plusieurs familles, etc.

Une longue causerie suit cette communication.

M. Bécus termine la lecture de son mémoire sur Mgr de Nesmond, archevêque d'Albi, de 1703 à 1719.

Après quoi, sur la proposition du bureau l'assemblée nomme *membres titulaires* : M. le colonel Moziman, de Puy-St-James, près Castres, présenté par M. Muff ; M. Cramaussel, professeur de philosophie au lycée, présenté par MM. Rieux et Dupéron et M. Bécus, déjà membre correspondant, et qui a fixé depuis quelque temps sa résidence à Albi.

M. l'abbé Auriol, originaire de Cordes, vicaire à l'église du Taur, à Toulouse, présenté par M. le baron de Rivières, est nommé membre correspondant.

Le secrétaire rappelle à cette occasion que la liste générale des membres de la Société devant être imprimée en tête du premier numéro de la *Revue du Tarn* en 1899, il serait bon de proposer à une des plus prochaines séances les nouveaux membres qui doivent être présentés, afin que leurs noms puissent figurer dans la liste en préparation pour 1899.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h. 1/2.

Séance du 4 novembre 1898

Présidence de M. PORTAL, vice-président.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Les excuses de M. Teyssier, président, indisposé, sont agréées.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Le Secrétaire dépose sur le bureau les ouvrages et publications périodiques envoyés par le Ministère et par les Sociétés savantes correspondantes.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance. M. Jolibois donne communication de la lettre de M. le chanoine Fernand Pottier, président de la Société archéologique de Montauban, relative à la deuxième excursion à Albi, projetée par cette Société pour le mardi 8 novembre, ainsi que du programme préparé, pour l'utile emploi de cette journée, par M. le baron de Rivières. Ce programme a été immédiatement transmis, par les soins du bureau, aux membres titulaires de la Société du Tarn, avec une lettre les invitant à prendre part à cette fête et à faire les honneurs de la cité. Lecture est donnée de cette lettre. Un certain nombre de membres ont déjà répondu à cet appel. Le Secrétaire rappelle que les adhésions seront reçues jusqu'au 5 novembre et prie les membres de l'assemblée qui désirent prendre part au déjeuner, de donner leur nom à M. Vidal, secrétaire-adjoint, ou à M. Lacroux, trésorier, à la fin de la séance.

Communication est donnée d'une lettre d'excuses de M. Cabié, qui regrette de ne pouvoir se rendre à l'invitation.

M. le baron de Rivières annonce que M. de Gorsse ouvrira sa curieuse maison de la place du Bouge aux visiteurs.

Les divers membres présents s'entretiennent de cette excursion qui leur fournira l'occasion d'entrer en relations plus étroites avec leurs confrères de Montauban.

M. Portal rappelle à l'assemblée que le Congrès des Sociétés savantes, qui avait lieu jusqu'ici à la Sorbonne, se tiendra cette année à Toulouse, pendant la semaine de Pâques. Il regrette qu'à cette occasion le Ministère n'ait pas

consulté d'une manière spéciale la Société du Tarn et les autres Sociétés méridionales sur les questions particulières qu'elles pouvaient avoir à proposer.

Il y avait, en effet, des sujets tout désignés pour ce Congrès : les châteaux-forts, les églises, les poteries qui ont dans le Midi des points de dissemblance très marqués avec ceux des autres régions.

M. le baron de Rivières appuie cette observation et s'étonne que M. Cartailhac, qui a tant fait en faveur du choix de la ville de Toulouse pour la réunion du Congrès n'ait pas insisté dans ce sens.

L'assemblée s'associe à l'observation de M. Portal.

Elle procède ensuite à la nomination des délégués. En dehors de MM. Portal et de Rivières, membres de droit du Congrès comme correspondants du Ministère, MM. Vidal, le Dr Malphettes et Numa Lacroux, sont désignés pour représenter la Société aux diverses sections. La liste des délégués sera complétée, s'il y a lieu, à la prochaine réunion.

M. Jolibois prévient les délégués, qu'aux termes des instructions ministérielles, le texte des mémoires et analyses devra être parvenu avant le 20 janvier prochain, dernier délai, au 5e bureau de la Direction de l'Enseignement supérieur. Exception est faite pour les travaux destinés à la section des sciences ; mais une analyse indiquant le sujet et le plan de la communication est exigée.

M. Vidal donne lecture de l'un des mémoires qu'il a préparés pour le Congrès ; il est relatif aux *conditions du travail, du commerce et de l'industrie à Albi au XIVe siècle.* Les comptes de la ville de 1359 et 1360 apportent un appréciable contingent de faits. Ce travail donne lieu à un échange d'observations entre divers membres.

La communication du second mémoire de M. Vidal, *Additions et corrections à l'histoire du Languedoc (1359-1360)*, est renvoyée à la prochaine séance.

M. Jolibois lit, au nom de M. Ch. Peyronnet, une note sur la Belladone et son utilité en médecine. M. Peyronnet a, en outre, adressé une nouvelle série de notes sur les

anciennes confréries de Rabastens, qu'il publie dans la *Revue*, pour servir à l'histoire de cette ville.

Après quoi, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h. 1/2.

Séance du 9 décembre 1898.

Présidence de M. le Colonel Teyssier.

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Le procès-verbal de la précédente réunion est lu et adopté.

Le Secrétaire procède au dépouillement de la correspondance et dépose sur le bureau les ouvrages et publications périodiques adressés par le Ministère et les Sociétés savantes correspondantes.

La Société archéologique de Montauban fait hommage d'une photographie des membres des Sociétés de Montauban et d'Albi, réunis, le 8 novembre 1898, au pied de la cathédrale Sainte-Cécile. Plusieurs sociétaires manifestent le désir de conserver un exemplaire de ce souvenir ; le Secrétaire est prié de s'entendre à ce sujet avec M. Bouis, photographe à Montauban.

M. le Directeur des Beaux-Arts envoie une circulaire pour demander si, au cas où la prochaine session des Sociétés des Beaux-Arts se tiendrait à Toulouse, le Comité peut compter sur la présence des délégués de la Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres du Tarn dans cette ville pendant la semaine de Pâques. L'assemblée confirme le vote qu'elle a déjà émis en faveur de la réunion du Congrès à Toulouse et charge son Secrétaire de répondre affirmativement à la demande de M. le Directeur des Beaux-Arts.

Communication est donnée d'une circulaire de M. le Ministre du Commerce, relative aux demandes d'admission des exposants pour le 7e groupe de la classification générale de l'Exposition universelle de 1900, classe 42 (des insectes utiles et de leurs produits, des insectes nuisibles et des végétaux parasitaires). Le Bureau tient à la disposition des membres de la Société plusieurs exemplaires de cette circulaire.

M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts envoie, de son côté, un questionnaire à remplir en vue de donner au service chargé de l'exposition du Ministère (section de l'Instruction publique) les moyens d'étudier les quatre projets suivants :

1° Rapport général sur l'Exposition du Ministère ;

2° Guide pour les visiteurs des salles réservées aux Sociétés savantes ;

3° Exposition sous vitrines, ou sur panneaux, des objets les plus propres à attirer l'attention du public ;

4° Tableau des progrès de l'Archéologie en France depuis dix ans et de la contribution des Sociétés savantes au développement proprement dit des études historiques, scientifiques, économiques et sociales.

Lecture est donnée de ce questionnaire.

M. Portal est d'avis que la plupart des documents et renseignements demandés ne sauraient faire utilement l'objet d'une exposition. MM. Muff et le baron de Rivières partagent cette manière de voir. — M. Ch. Portal est chargé de préparer une réponse aux questions posées par M. le Ministre.

M. le Président donne lecture d'une liste de nouveaux membres titulaires proposés à l'acceptation de l'assemblée :

MM. Bouteillier, inspecteur d'Académie ; Fleureau, proviseur du Lycée d'Albi ; Maignial, vice-président du Conseil de Préfecture ; Charles Thomas, greffier du Conseil de préfecture ; Jeanselme, agent-voyer, chef de bureau de M. l'Agent-Voyer en chef ; Espérou, agent-voyer d'arrondissement d'Albi ; Taillade, bibliothécaire de la ville d'Albi ; Durand, docteur-médecin ; Grimaud, négociant, ancien adjoint au maire ; Pons fils, receveur des hospices et du Bureau de bienfaisance ; Monclar, docteur-médecin ; Fourcassié, professeur au Lycée, ; Saurou, ancien magistrat ; Gustave Clergué, négociant ; Mazerès, directeur de l'Ecole normale d'instituteurs.

L'admission de ces divers membres est successivement prononcée.

M. Portal propose la création d'un Comité qui serait

chargé d'étudier les voies et moyens d'organiser des excursions, principalement dans le département. Il montre l'intérêt qu'il y aurait pour tous à se réunir pour parcourir la région et apprendre en commun à la mieux connaître. Il signale plusieurs sites qui méritent d'être visités.

M. le Baron de Rivières, tout en se déclarant partisan des excursions, croit qu'il serait bon de ne pas trop les multiplier pour que la Société ne déviât pas de son but.

M. Lacroix propose à la Société d'opérer des fouilles partout où des stations gauloises ou gallo-romaines ont été signalées. Il appelle spécialement l'attention sur la station de Brayle, près Dénat.

M. Jolibois voudrait que le Comité des excursions fût chargé également de préparer toutes les décisions à prendre au point de vue des relations directes de la Société avec le public, reprise des séances solennelles, conférences, etc..... Le même Comité pourrait aussi s'occuper des fouilles.

M. Vidal croit qu'il serait bon d'intéresser le public en mettant sous ses yeux, par des projections lumineuses, le vieil Albi, ses fortifications et même les silhouettes des célébrités locales.

Ces propositions sont successivement examinées et donnent lieu à une longue causerie entre la plupart des membres présents.

Après quoi l'assemblée en renvoie l'examen définitif à un Comité d'excursions et de fêtes, dont elle décide la création. Sont nommés membres de ce Comité : MM. Portal, vice-président de la Société, président ; Charles Thomas, Radel, Rieux, Lacroix et le Baron de Rivières.

M. Rieux demande le rétablissement des concours annuels, avec distribution de médailles et de diplômes en séance solennelle. Après un échange d'observations entre MM. Portal, Lacroux, Jolibois, Lacroix, Rieux, etc., la proposition est renvoyée au Comité des fêtes.

Le même membre signale l'état déplorable d'abandon dans lequel est laissé le Musée de la ville ; il cite, à titre d'exemple, les belles collections de coquillages recueillies et classées avec soin par M. Lacroux, et qui gisent aujour-

d'hui pêle-mêle dans les vitrines. Il demande que l'attention de la municipalité soit appelée sur l'urgence de constituer une Commission technique, qui serait chargée de mettre les objets en ordre et d'opérer un classement méthodique en attendant la construction d'un musée.

M. Portal dit que la Commission existe, mais qu'elle n'est jamais convoquée. Il ajoute que la Société pourrait néanmoins émettre un vœu pour la mise en ordre des collections déjà recueillies et la prompte construction d'un musée.

M. le Baron de Rivières appuie cette proposition, dont la réalisation provoquerait immédiatement des dons nombreux déjà offerts.

Le vœu est émis et la Société se met à la disposition de la municipalité pour le classement méthodique des objets exposés.

M. le Dr Pailhas fait hommage d'une brochure, *Le Pouls accusateur*, extrait des Archives d'anthropologie criminelle de Lyon.

Lecture est donnée par M. le Baron de Rivières d'une notice sur le couvent des Dominicains d'Albi par Berhard Gui ; quelques annotations et une traduction accompagnent la copie de ce mémoire. — Sans vouloir entrer dans la discussion des opinions émises par l'auteur, opinions déjà présentées et souvent contestées, M. Portal se borne à faire remarquer que le texte dont il vient d'être donné communication n'ajoute rien à ce que l'on connait déjà, surtout après le livre de M. Hauréau. Il estime dans tous les cas que la copie, qui accompagne le texte, peut être supprimé.

Après un échange d'observations entre plusieurs membres, la parole est donnée à M. Aug. Vidal, pour la lecture d'un mémoire sur plusieurs *additions et corrections à l'histoire du Languedoc (1359-1360)*.

A raison de l'heure avancée, la suite de l'ordre du jour est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 11 heures.

CHRONIQUE

Congrès des Sociétés savantes. — On sait que le Congrès annuel des Sociétés savantes, qui jusqu'ici se tenait tous les ans à Paris, se tiendra désormais *alternativement* en province et à Paris.

En 1899, le 37e Congrès se réunira *à Toulouse*, du 4 au 8 avril prochain, et la dernière séance sera présidée par M. le Ministre de l'Instruction Publique.

Les séances sont publiques. Peuvent donc y assister, non seulement les membres des Sociétés savantes qui se sont fait inscrire pour y donner des communications, mais tous les membres non inscrits qui se présenteront.

Les membres qui se seront fait inscrire par l'intermédiaire de leur Président, pour assister aux séances, même sans avoir de communication à présenter — (s'adresser au Ministère de l'Instruction publique, direction de l'enseignement supérieur, 5e bureau, avant le 10 mars) — recevront des « Lettres d'invitation » leur donnant droit à voyager, à demi place, sur les chemins de fer français, du lieu de leur résidence à Toulouse et vice-versa, *par le même itinéraire.*

Escolo moundino. — Les félibres toulousains de l'Escolo moundino ont tenu leur réunion annuelle le 15 janvier au Capitole. La séance était présidée par notre compatriote, M. Carles de Carbonnières, de Lavaur, félibre majoral.

Le bureau, élu pour trois ans, est ainsi composé : président, M. André Sourreil ; vice-présidents, MM. Fagot et C. de Carbonnières ; secrétaire et secrétaire-adjoint, MM. Bacquière-Fanade et D. Cazelles.

Les Jeux-Floraux pour 1889 comprendront cette année quatre sections :

1° Poésie languedocienne en dialecte de Toulouse ou de régions voisines. Sujets divers, tous genres admis ;

2° Prose languedocienne, contes, légendes et sujets divers ;

3° Livres de traditions populaires et glossaires locaux ;

4° Concours pour les enfants des écoles, sujet imposé : traduction

en prose de la fable de La Fontaine : « La grenouille qui veut se faire aussi grosse que le bœuf ».

Le Comité départemental du Tarn pour l'Exposition universelle de 1900 a constitué son bureau de la manière suivante :

Président du Comité départemental. — M. Angéli Cavalié, vice-président du sous-Comité d'Albi.

Vice-présidents : M. Bardou, pour l'arrondissement de Castres ; M. le général Bounes, pour l'arrondissement de Gaillac ; M. Cambefort, notaire, pour l'arrondissement de Lavaur.

Secrétaire général : M. Joly, ingénieur à Albi.

Secrétaires adjoints : M. Portal, archiviste départemental ; M. Léon Aussel, horticulteur à Albi ; M. G. Muff, professeur départemental d'agriculture.

Suivant arrêté ministériel du 2 novembre 1898, le Comité d'inspection et d'achat de livres de la Bibliothèque populaire d'Albi est composé ainsi qu'il suit :

MM. Léon Durand, docteur-médecin ; Mathieu Dulong, professeur à l'École normale d'instituteurs ; Gustave Clergué, négociant ; Paul Arnal, publiciste ; Louis Rascol, professeur à l'école normale d'instituteurs ; Delmas, agent-voyer en chef, en retraite.

Le Musée de Castres a reçu deux nouveaux dons :

Une série de vingt et une photographies prises sur le haut plateau du Sidobre, par le donateur, M. Valat, photographe de la ville.

Un lot de sagaies, armes de la tribu des Tanalis (Madagascar), prises au plateau de Jhango par le donateur, M. Gaubert, lieutenant au 6e d'infanterie de marine.

M. Mengaud, neveu, vient d'offrir à la ville de Lavaur le buste du célèbre poète patois, à la condition que la commune prendra à sa charge les frais d'érection d'un piédestal pour installer ce buste dans le jardin du square.

On télégraphie de Sydney au *Times* que le yacht privé *Lady Saint-Aubin* a retrouvé des objets provenant de l'expédition de Lapérouse à l'île Vanikoro. Il y a notamment des fusils à pierre et des pièces de monnaies françaises et espagnoles.

L'Académie des Sciences, dans sa séance du 19 décembre 1898, a

décerné le prix Valz au R. P. Colin, notre compatriote, de la Mission catholique de Madagascar.

Le 13 novembre 1898 a eu lieu l'inauguration du monument funèbre érigé dans la métropole de Sens au cardinal Bernadou. Les évêques de Nevers, de Troyes et d'Amiens assistaient à la cérémonie.

Ouvrages parus en 1898 :

Etude critique de l'œuvre de Lucien Mengaud, par M. Aug. Vidal. Extrait de la *Revue du Tarn*, 15 p. pet. in-8°.

L'Archéologie dans le département du Tarn de 1863 à 1894, par M. le baron de Rivières. Caen, Henri Delesques, 1898 (Extrait du *Bulletin monumental*, année 1897), 63 p. in-8°, 5 planches dont 3 hors texte.

In memoriam. Guillaume-Marie Nouguiès, typographe-journaliste, 1828-1898. Imp. Nouguiès, 1898. 18 p. in-8°, avec portrait.

La Communauté de Cambounès et Lavalette avant 1789. Sa Charte, par Th. Besséry. (Extrait de la *Revue du Tarn*, 1897-1898, Albi, Imp. Nouguiès, 1898, 95 p. in-8°.

Episodes de la Croisade contre les Albigeois, 1209-1228, par M. Edm. Cabié. (Extrait de la *Revue du Tarn*, 1898, Albi, Imp. Nouguiés, 1898, 40 p. in-8°.

Le Livre unique de morale et d'instruction civique, élaboré par MM. Poignet, inspecteur primaire de Gaillac, récemment décédé, et Bernat, instituteur à Gaillac. Paris, Godchaux, éditeur.

L'Albigeoise, drame en vers, en cinq actes et six tableaux, par M. Frédéric Bonhomme. La scène se passe en 1209, lors de la croisade contre les Albigeois, Raymond VI étant comte de Toulouse. (Cahors. Imp. A. Couestlant, 85 p. in-8°.

Albia Christiana. — Sommaire des n^os^ d'octobre, novembre et décembre 1898 :

Etudes religieuses sur Murat et ses environs (Dr Rascol). — Inventaire raisonné des titres du vénérable chapitre métropolitain d'Albi par Me Serres, feudiste dudit chapitre (Historicus). — Statuts de la confraternité des prêtres de Lautrec (xve-xvie siècles). — Glanures historiques. — Actes de l'évêché et du chapitre cathédral d'Albi (E. Cabié). — Le clergé du vallon du Thoré, pendant la tourmente révolutionnaire (M. G.).

TABLE DES PRINCIPAUX ARTICLES

Addition à la Monographie de Fénols, p. 131.
Archéologie. — Découverte à Albi d'un tombeau d'évêque du XIIe siècle, p. 36. — Carreaux émaillés du XIIIe siècle, provenant de l'abbaye de Candeil, p. 274. — Bijou gallo-romain découvert à Saint-Vincent (Lisle), p. 275.
Bibliographie. — Histoire du protestantisme dans l'Albigeois et le Lauragais, tome II, p. 359.
Cambounès et Lavalette avant 1789 (La Communauté de). — Sa charte, p. 25, 168, 241.
Castres. — Etude sur la Société populaire, d'après les procès-verbaux de ses séances (1782-an III), p. 40, 146, 183, 316.
Censier du pays d'Albigeois et du Lautrecois (1385-1390), p. 1, 121, 204.
Chapitre de l'église collégiale de Saint-Paul (Le), p. 79, 156.
Château de La Garde pris par Simon de Montfort en 1211 (Le), p. 90.
Chronique, p. 100, 292, 374.
Croisade contre les Albigeois, 1209-1228 (Episodes de la), p. 16, 137, 216.
Discours de M. Lafon, régent de la Temporalité, à Albi (août 1789), p. 277.
Edit de Tolérance de 1787 (Histoire de l'), p. 264.
Eglises de Rivières et La Courtade, au diocèse d'Albi (Notes sur les), p. 177.
Folie dans le département du Tarn (De la), p. 105, 226, 332.
Flore du département (Historique de la), p. 305.
Glanures historiques, p. 362.
Poésie. — Le Cèdre, p. 272.
Rabastens (Notes pour servir à l'histoire de), p. 92, 279.
Registres de notaires. — Extraits concernant principalement le pays Albigeois, XIVe-XVIe siècles, p. 58, 251.
Société archéologique de Tarn-et-Garonne à Albi (La), p. 355.
Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres du Tarn. — Procès-verbaux des séances, p. 95, 97, 283, 286, 289, 364, 366, 368, 370.
Thuriès (Sur l'ancien nom du château de), p. 75.
Vinagre, fabricant de bombardes au XIVe siècle, p. 297.

PLANCHES. — Crosse et bague découvertes à Albi (ancienne cathédrale), p. 36. — Carreaux émaillés du XIIIe siècle, provenant de l'abbaye de Candeil, p. 274. — Bijou de Saint-Vincent (Lisle), p. 274.

TABLE ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS

Abb. — Abbaye.
Ab. — Abbé.
Archev. — Archevêque.
Cap. — Capitaine.
C. — Consul.
Chan. — Chanoine.
Cte. — Comte.
Ev. — Evêque.
Ev. d'A. — Evêque d'Albi.
Ev. de C. — Evêque de Castres.
Ev. de L. — Evêque de Lavaur.
Inq. — Inquisiteur.
Not. — Notaire.
Past. — Pasteur.
R. — Cours d'eau.
T. — Département du Tarn.
V. — Voir.
Vte. — Vicomte.

A

Abatut, 14.
Abesque, 207.
Abit (Guiraudus), 218.
Actre (Abram), 208.
Adélaïde de Burlats, 99.
Adémar, 75.
Adhémar (Cte d'), 99.
Affinha, 12.
Affre, 303.
Agassa, 63.
Agen, 290.
Agenais (l'), 24, 140, 216.
Aguasse, 63.
Août (l') R. 18, 20, 28, 82, 88, 159, 164, 165.
Agrousse T. 279.
Aiguillon, 365.
Aimeric (V. Aymeric).
Aissola, 223.
Ajoariis (Brenguer de), 216.
Alabal, 221.
Aladaïx, 218.
Alaman, 8, 18, 19, 76, 78, 140, 141, 142, 211, 225.
Alasaicz (Salvi), 222.
Alayrac (V. Saint-André).
Alazaytz, 206.
Alba, 194, 209, 321.
Alba-Lasource, past., 270, 271.
Alban T. 101.
Albanel T. 160. 164.
Albani (Michael), not., 246, 249.
Albareda, 115, 129, 211.
Albaret (l') T. 162.
Albaroqua (d'), 63.
Albas (Aude), 103.
Albejes, 103, 222, 223.
Albéric (l') T. 161, 166.
Albert, 11, 94, 123.
Alberte (G.), 10.
Albi T. 23, 24, 36 à 39, 44, 52, 53, 55, 57, 60, 73, 75, 82, 93, 95 à 99, 102 à 105, 110, 112, 118, 120, 140 à 145, 178, 180, 196, 203, 215, 216, 219 à 224, 228 à 240, 258, 260, 277, 278, 283 à 285, 288 à 290, 294 à 298, 301 à 304, 309, 311, 314, 326, 329, 331 à 339, 341, 348, 350 à 358, 364, 365, 367 à 370, 372, 375. — *Diocèse*, 5, 87, 91, 105, 108, 112 à 115, 118, 120, 141, 177, 181, 224, 228, 261, 268, 284, 286, 287. — *Ev. et archev.*, 38, 42, 60, 94, 98, 101, 108 à 110, 118, 140, 143, 177, 178, 180, 182, 215, 216, 219 à 223, 228, 277, 284, 287, 294, 296, 333, 335, 351, 355, 358, 364, 367, 376. — *Cathédr. Sainte-Cécile*, 30, 38, 39, 53, 60, 99, 101, 103 104, 143, 216, 222 à 224, 288, 294, 296, 357, 370, 376. — *Saint-Salvi*, 38, 53, 99, 102, 143 à 145, 220 à 223, 261, 268, 289, 357, 365. — *Musée*, 37, 102, 289,

311, 372, 373. — *Séminaire*, 294. — *Dominicains*, 373. — *Petit-Lude ou Bon-Sauveur*, 105, 285, 332 à 353. — *Eglise de Farques*, 38. — *Saint-Joseph*, 355. — *Sainte-Martianne*, 108, 144, 145. — *Vtes*, 4. — *Les Cordeliers*, 111. — *Les Clarisses*, 38. — *Hôpital*, 108 à 120, 228 à 240, 284, 286, 332, 354. — *La Madeleine*, 53. — *Les Jacobins*, 53. — *Maladrerie St-Martin*, 110. — *Sgrs*, 38, 219. — *Castelviel*, 110, 216, 223, 231, 232, 358.
Albière (d'), 258.
Albières (Aude), 103.
Albigeois (l'), 1 à 16, 22, 24, 58 à 74, 76, 77, 93, 98, 121 à 130, 132, 138, 140, 160, 163, 204 à 225, 241, 251 à 264, 287, 294, 296, 299, 357, 359, 367.
Albiges (Jean d'), 251.
Albignac, 74.
Albina (Andrieu), 129.
Albine (Georges), 94.
Albinque (l'), 185, 199.
Albios, 103.
Alboy, 362.
Alby, 193, 321.
Alegre, 14.
Alengrin, 56.
Alfonse de Poitiers, 216.
Alma, 210.
Alpert, 15.
Aliquer, 129.
Alquerii, 246.
Alquier, 321.
Alric, 205.
Alsier, 125.
Alsieu, 213.
Altismontesii (de Buxadone), T. 176.
Aladier, 144.
Alumeys, 124.
Alzonne, 60.
Amalric (Cte), 141.
Amandina (Galhard de), 126.
Amarens T. 262.
Amariagua T. 163.
Amat, 130, 219, 223.
Ambert (Vidal), 14.
Amberti, 94.
Ambialet T. 294.
Amblard de Bonas, 213.
Amblardi (Bernard), 246.
Ambohidempona, 96, 97.
Ambres (d'), 89, 164.
Amelii (Guillelmus), 224.
Amelot, 114.
Amet, 129.
Amieils, 221.
Amiel, 122, 128, 207, 209, 210, 211.
Amiens, 376.
Ancelli (Barth.), 246.
Andillac, 68.
Andouart, 322.
Andriena (Tholosa), 206.
Andrieu, 7, 13 à 15, 87, 210, 321, 322.
Angel, 122.
Anglès T. 312, 313.
Anjou, 58.
Anne, 179.
Antoni, 124.
Antonin (le P.), 179.
Aragon (d'), 139, 283.
Arcamballi (Jean), 70.
Arcis (Marc d'), 89.
Ardalhe (Pech) T. 161.
Ardens (Barth. de), 159.
Ardiale T. 165, 166.
Ardorel, abb. 173.
Ariech (Pont d') T. 162.
Armand, chapel. de Hollande, 266.
Armengau, 125, 126, 207, 208, 211.
Arnal, 375.
Arnaldi, not., 225.
Arnaud, 13.
Arol, 13.
Aronde, ab. 343.
Arpajon (d'), 5, 213.
Arquier, 209, 281.
Arquiraires, 222.
Arricave, 15.
Arridas, 129.
Arthaud, 108, 320.
Arthus (d'), 108.
Artics (P. d'), 222.
Artigas (R. d'), 221.
Artigua, 122.
Asoal, 211.
Assac T. 296.
Assier, 8, 11,
Ato (Amelius), 224.
Aubijoux (Cte d'), 132, 133.
Auca ou Auqua, 247.
Audan, 206.
Audebaud, 279.
Audiguier, 99.
Audoy, 15.
Audran, 6, 206, 207.
Auger, 193, 209, 321.
Auguste, 321.
Augustis (los), 14.
Aulard, 50 à 53, 56, 185, 195, 325, 326.
Aurelas T. 160.
Auret, 128, 129, 211, 293.
Aurias (Joh. de las), 124.
Auribilier, 130.
Aurillac, 153.
Auriol, 94, 125 à 129, 209, 210, 217, 225, 367.
Auroux, 188.
Aurus, 211.
Ausaguelh, 11.
Ausel, 211.
Aussac T. 2, 10, 132 à 135.
Aussel, 375.

Aussenac, 43, 46, 47, 150, 151, 194, 327.
Austorgua, 218.
Austri, 124 à 126.
Avalengiis (d'), 252.
Avignon, 148, 149.
Avilart, 14.
Aycart, 124.
Aymar ou Aymart, 6, 10, 210.
Aymard (Font) T. 161.
Aymer (Huc), 126.
Aymeric, 11, 94, 130, 218.
Aymericx (los), 11, 130.
Aymes, 122, 123, 210, 211.
Aymon, 208.
Aynie ou Aynier, 8, 207.
Azaïs, 150.
Azeirac, 229.
Azéma, 153, 155.
Azémar, 7, 104, 206, 213, 296.
Azillanet (Hérault), 301, 304.
Azquier, 322.

B

Babro, 10.
Bacquière-Fanade, 374.
Bacz, T. 164.
Badi, 212.
Bafa, 194.
Bagas (Maurent), 124.
Bagu, 205.
Baichères, ab., 314.
Baixa, 210.
Baixieras (Joh. de), 208.
Bajas, 61, 73.
Bajuli, not., 71.
Balaguier, 127.
Balard, 186, 194.
Baleta, 123.
Balh (Joh. de la), 123, 124.
Balheta, 122.
Baliguier, 129.
Ballu (Belin de), 308.
Balmas, 11.
Balmet, 124.
Balonsa (Joh. de), 8.
Baudomat, 207.
Banquet, 126, 127, 208.
Bar (Frotardus de), 225.
Baralha, 210.
Barasc, 225.
Barau, 221.
Barbassal, 123, 209.
Barbaza, 23, 100.
Barbel, 13.
Barbier, 9, 14.
Bardou, 321, 324, 375.
Bardy, 280.
Barère, 191, 318.
Barié, 12.
Barra, 122, 127, 186.
Barrau, 63, 321, 322.
Barraudas, 210.
Barreau (Rose), 187.
Barreria (de), 225.
Barric, 150.
Barrière-Flavy, 6, 214, 284, 287, 293.
Barrieyra (la) T. 162.
Barro (Al) T. 86.
Barrois, 306.
Barry, 160, 167.
Barta, 124 à 128, 130, 204, 208.
Barta boria, 126.
Barta redonda (la) T. 163.
Bartaria laus (la), 7.
Bartas (las) T. 160, 161.
Bartas, 214.
Barteis (Nicolaus), 222.
Bartes, 14, 204.
Bartesa (Bernarda), 214.
Bartha, 126, 130.
Barthe, 56, 94, 104, 296.
Barthes ou Barthès, 314, 315, 319, 320.
Bartier, 14.
Basal, 212.
Basco (G. de), 11.
Bassenac, 324.
Bastida, 123.
Bastide, 321.
Bastide (V. Labastide).
Bastié, 292, 312, 329.
Batala, 8.
Bathala (Pontz), 12.
Batalhier, 213.
Bateyac ou Bateyat, 14, 15.
Batinha ou Batinhac, 213.
Batut, 100, 204, 205, 207, 210, 212.
Batut-Redon T. 164.
Baucunes, 247.
Baudot, 317, 325.
Baudouin, 18 à 22, 24, 138.
Baudry, 295.
Bauduffet, 14.
Baumont (Vte de), 341.
Baure (Mengau de), 124.
Bauro, 126.
Baus (de), 10.
Baut (Pontz), 124.
Bauthard, 127.
Bàville (Lamoignon de), 265.
Bavonia (la) T. 162.
Bayeux (Ev. de), 333.
Bayle, 14.
Bayonne, 186.
Bayssiera (Sicard), 14.
Beauchamp, 187, 190.
Beaujeu (Imbert de), 215, 216.
Beaumont (de), 17, 20, 264, 265.
Beauvais, 187 à 189, 202.
Beauveau (Prince de), 265.
Bécus, 289, 364, 367.
Bel, 314.
Belagarda (R. de), 15.
Bela Mera (Roger de), 205.

Belbeser (R. de), 204.
Belenguier, 6, 12.
Belfort T. 28, 29, 176.
Belin de Ballu, 308.
Bellegarde (Paul), 281.
Bellegarde T. 296.
Belot, 11.
Belmont T. 76. — (de), 17, 20.
Belshoms, 303.
Belvès, 151.
Bénajan T. 86.
Benat (Joh. de), 9.
Benaya, 8.
Benedic, 122.
Benedicti (Petrus), 247.
Benedit, 213.
Bènoit, 163, 320.
Bérail (Jean de), 94.
Béraudié (la) T. 229.
Berdaulon, 100.
Berengier, 214.
Bérenguier, 126, 281, 282.
Bererenx T. (V. Brens.)
Beriat Ricesta (la) T. 166.
Bericha, 204.
Berg (Joh. del), 9.
Bergonho, 7.
Berlats T. 45.
Bermon, 123.
Bermonda, 210.
Bermoy (Louis de), 133.
Bernadou, 324, 376.
Bernard (Saint), 82.
Bernardi, 220, 225.
Bernat, 376.
Bernats, 223.
Berne (de), 293.
Bernes, 123.
Bernis (Cal de), arch. d'A., 42, 118, 178, 228.
Bert, 205. — (de), 302.
Berteni (Steve), 208.
Berthollet, 195.
Bertier, 207, 208, 277, 278.
Bertinot, 295.
Bertrand, 58, 123, 125, 127, 129, 130, 132, 204 à 207, 211, 247, 321, 322.
Berula, 204.
Bès, 94.
Bessèry, 35, 96, 136, 176, 363, 365, 376.
Bessières (Hte-Gne), 304.
Bessières, 331.
Bestezi (de), 216, 223.
Béteille, 94.
Bets, 222.
Bez (le), T. 28, 250.
Béziat, 206.
Béziers, 301. — (Vte de), 145, 216.
Bianas, 213.
Bicètre, 120, 227.
Bieule (Sr de), 249.
Bilhau, 301.
Billaud-Varennes, 318.
Biossa (Barta de), 127.
Bioule (T.-et-Gne), 304.
Biron, 11, 190.
Bisbe, 214.
Bisses, 205.
Bisturre (V. Lavistour).
Bitche, 99.
Blaguier, 122, 123.
Blanc, 122, 123.
Blandas 125.
Blanesac, 221.
Blaunac T. 279.
Blavau, 322.
Blaves, 211.
Blay (de), 28, 30.
Blaye T. 239.
Bleys, 68.
Blondel, 358.
Bò, 153, 184, 191, 214, 324.
Bot, 214.
Bobole T. 159, 166.
Bobilar (de), 205.
Bocars, 222.
Bodet, 212, 213.
Bodret, 10.
Boen Mort, 130.
Boet, 14, 15.
Boots, 221. — (dels), 8.
Boffil (Prat) T. 89.
Boga (P. de la), 10.
Bogarel, 310.
Boier, 14, 15, 127, 130, 177, 206 207, 209, 210.
Boiera, 208.
Boilvin, 295.
Boing, 80, 81, 162, 163.
Boisset 132, 133, 321.
Boissezon T. 28, 29, 175, 176.
Bolbena (la) T. 211.
Bolenha (La) T. 2. — (Senh. de), 211, 212.
Bona, 8.
Bona Estrada T. 163.
Bonafo, 210.
Bonafont, 128.
Bonafous, 44, 192, 330.
Bona Gontiera, 12.
Bonan T. 69.
Bonas (Amblard de), 213.
Bonasaigas (Bec), 221.
Bonel, 122, 123.
Bonet, 7, 11, 12, 42, 121, 206.
Boneti, 246, 247.
Bonfils, 221.
Bonhomme, 155, 208, 376.
Boni, 127.
Bonifas, past. 270, 271.
Boniol, 121.
Bonis, 65, 74, 304.
Bonnafont T. 89.
Bonnafous (al Sonnar) T. 162.
Bonnemain, 87.
Bonnet, 177, 180, 185, 194, 199, 264.
Bonnieyria (la) T. 163.
Bonté, 109.

Boq (al), T. 161.
Boras (P. de), 8.
Bordaria, 13, 15.
Bordas (de), 7.
Bordas solas, 124.
Bordeaux, 53, 148, 306, 334.
Bordes (Bertrand de), év. d'A., 98.
Bordes, 324.
Bordias, 15.
Borel, 305.
Borgarel, 128.
Boria (la), T. 164, 214. — (G. de), 9.
Borie, 9.
Bories, 293.
Borni (B. lo), 7.
Borrel, 122, 209.
Borrelli, 247.
Borrulh, 124.
Bosc, 193. — (B. de), 221. — (Prat d'el), T. 162.
Boscarel, 210.
Bosc Toral (al), T. 161.
Bosquet, 124, 206, 224.
Bosréal, 324.
Bossalh, 212.
Bossat, 6.
Bosso, 123.
Bost (P. deu), 10.
Botelhas, 125, 127, 207.
Botet, 210.
Bothard, 7, 8, 127.
Botier, 204, 210.
Boton ou Botone, 121.
Botquier, 210.
Bou, 223.
Bouboulé (al), T. 159.
Bouchard de Marly, 138.
Boucher, 25.
Boucherambault, 68.
Bouda, R. 161.
Boudet, ab. 97.
Bouillé, 148.
Bouillerot, 55.
Bouillet, ab., 75 à 78.
Bouis, 357, 370.
Bouisset, 193, 291.
Bouissou, 180, 182.
Boulade, 330.
Boulainvillers, 265.
Boulogne (Ctesse de), 304.
Bounes, général, 375.
Bounhiol, 96, 98, 367.
Bouquet, 21, 24.
Bourbon (Ch. de), 304.
Bourges, 263, 290.
Bouscasse, 320.
Bousigua (la), T. 161, 166.
Bousquel, 80.
Bousquet, 45, 118, 194, 321, 322.
Boutaric, 216.
Boute (Toni), 126.
Bouteiller, 321, 371.
Boutes, 188, 319, 321.
Boutou, 112.
Bouyssou, 177.
Bouzinac, 182.
Boyar, 322.
Boyer, 8, 14, 70, 115, 258, 259, 262, 303.
Boyssa, 12, 13, 15.
Boysset, 61.
Boz de Lautrec (En), 128.
Bozat (Jean), 93.
Bragayrac (de), 7.
Braille, 108.
Bramas-Ayguas, T. 89.
Bramatorta, T. 128.
Branco, 224.
Brando (de), 259, 260.
Branque, 93, 281.
Bras, 122.
Brasis, T. 2, 13, 122, 165.
Brassa (R. de), 122.
Brassac, T. 26, 28, 193, 195.
Brassac-Montpinier, ab., 41.
Brault, arch. d'A., 333.
Brayda, 123.
Brayle, T. 372.
Breda de Fornies, 206.
Brel, 159.
Brelh (Roqua), 127.
Brémontier, 306.
Brenguier, 162.
Brenieyra (la), T. 166.
Brens, T. 2, 9.
Bressolles, 355.
Brest, 194.
Breteuil (baron de), 267, 269.
Brétignières (de), 265, 267.
Bretis (de), 246.
Brezail (al), T. 161.
Briana, 246, 247.
Briassel, 208.
Briatesta, 14. — (Joh. de) 14.
Briatexte, T. 22, 362, 363.
Bricheteau, 287.
Brida (la), 70.
Brieu, 320.
Brigals ou Briguals, T. 161.
Brimeu, 8.
Brina, 209.
Brinas (G. de), 125.
Brissaud, 103.
Bristauda, T. 89.
Broas, 247.
Brogal ou Brogals, T. 161.
Brolh (de), 13.
Bros, 247.
Brossa (de), 123.
Brossas, 221.
Bru, 61, 130, 209.
Brucias (Philip. de), 5, 11.
Bruel, 321.
Bruelh (P. del), 123.
Bruga la Poma (la), T. 166.
Brugnac, T. 91.
Bruguière, 194.
Bruguieyra (la), V. Labruguière.
Bruisan des Travets, 193.
Bruisel (de), 129.

Brulh (P. del), 211.
Brun, 100.
Brunei (Durand), 221.
Brunet, 199.
Brunhac (P. de). 126.
Bruniquel, 21. — (Vte de), 59, 71.
Brus, 6, 7.
Bruxa (de), 122.
Buc (Laroque du), 23.
Bucarel, 210.
Bugarelh, 129.
Buguet (al), T. 164.
Burlats, T. 28, 246. — (Adélaïde de), 99.
Burney, 295.
Buscal (Duran de), 214.
Buxadone (de), T. V. Boissezon.

C

Cabanac, 12.
Cabanès, T. 2, 13, 14.
Cabanial (le), T. 89.
Cabanis, 196, 227.
Cabannes (les), T. 258.
Cabasier, 9.
Cabassia, 8.
Cabausel, 123.
Cabibel, 320.
Cabié, 24, 36, 78, 93, 103, 104, 140, 145, 225, 291, 296, 304, 364, 368, 376.
Cabirol, 24, 124, 127.
Cabos, 206.
Cabric, 63.
Cabrié, 56.
Cabrol, 303, 321.
Cadalen, T. 2, 4, 6, 8, 9, 123, 132, 165. — (Bernardes de), 10.
Cadaux, 320.
Cadelet, 320.
Cadis, T. 161.
Cadoilha (de), 225.
Cadoli, 130.
Cadoule (Aveyron), 77.
Caen, 333, 336, 338, 340, 343, 344, 347, 352, 376.
Cahors, 55, 70, 140, 217, 303, 376.
Cahours (sr de), 10.
Cahuzac, T. 20 à 23, 100.
Cailar, 7, 159.
Cailhat, chan. 356.
Cajarc (de). 61, 252, 258.
Calas, 264, 265, 360.
Calbelh, 8.
Caldinier, 121.
Cale, 9.
Calhau, 61.
Callus (de), 221.
Calmat, 10.
Calmel (Vidal de), 208.
Calmelh, 127, 204.
Calmetes (Durand), 257.
Calmont, 209. — (Bernardus de). 221.
Calo (Jacmes), 122.
Calonne, 265.
Calpeni (Pontz), 15.
Calagorgas (Siquart de), 130.
Calva (Durand), 121.
Calvelh (Mondi), 8.
Calvet, 8, 72, 214.
Calvi (la), T. 89.
Camalières, T. 46.
Camarlenc, 125.
Cambairac (de), 223.
Cambalassa borda, 124.
Cambefort, 100, 375.
Cambo (al), T. 168.
Camboo, 209.
Cambos (de), 213.
Cambounés, T. 25 à 35, 168 à 176, 241 à 250, 376.
Cambray, 111.
Cambrouda, T. 161.
Cammas, 321.
Camp (P. del), 128.
Camp d'Aurelas, T. 160.
Campagnac (de), 59, 61.
Camp-Amiel, T. 161.
Campanas, 209.
Campans, T. 50.
Campemarie, 160.
Campflosier (Arn. de), 222.
Camp Mage, T. 86.
Campmas, 194, 320.
Campredon, T. 161.
Camus, 41.
Cana (Pontz de la), 125.
Canal, 206, 207.
Canalgada (Pontz), 14.
Candayrolles, T. 160.
Candeil, abb. T. 2, 5, 6, 12, 13, 274, 275. — (Bernard de), 132, 135.
Candelier (Frances), 124.
Candolle (de), 305, 311.
Canes, 12.
Canilh, 126.
Canongals (Sicart de), 130.
Canus, 12.
Cantagrelh, 127.
Canta Merle, 6.
Cantier, 324.
Cap des Orts (al), T. 164.
Capela, 8, 13, 122, 123.
Capelas 7. — (Jacmes de), 15.
Capelier (Bartholomeu), 129.
Capelle, 281.
Cap lanat (P. de), 12.
Cap negre (R. de), 123.
Capo, 210, 211.
Capona, 124.
Capus, 10, 61, 125.
Caramen (Sgrie de), 3.
Caraven, 194.
Caraven-Cachin, 104, 292, 314.

Caravenq, 319.
Carayon, 42, 45, 46, 55, 320, 323, 327, 328.
Carbes ou Carves, T. 2, 6, 125, 210, 211. — (de), 125, 211.
Carbonnières (Carles de), 374.
Carcanade, 100.
Carcelh, 124.
Carcassonne, 18, 19, 23, 24, 139, 145, 165, 190, 304, 305.
Cardaillac (Ant. de), 249.
Carla (le), 179.
Carlar (El), T. 159.
Carlat (Guiraud), 7.
Carles, 126, 150.
Carlié (la), 130.
Carnaus (Rius de), 206.
Carnot, 318.
Carnsalada, 6.
Carpelier, 122.
Carpentier, 94.
Carrauls, 124.
Carrère, 196.
Carrendier (le) (T.-et-Gar.), 68.
Carrier, 303.
Carriera, 7.
Carrière, 192.
Carrulh, 124.
Carry (La), 250.
Cartailhac, 369.
Cartal, T. 164.
Cartier, 129.
Carves, V. Carbes.
Casa, 12.
Casal (al), T. 162, 163.
Casal d'el Forn (al), T. 164.
Casal Espic (al), T. 163.
Casaler, 206.
Casalibus (de). V. Cazals (Tarn-et-Gar.).
Casanel, 11.
Caselas (P. de), 14, 15.
Caselis (de), 252.
Caseras (Duro de), 13.
Caslar, 247.
Cassagnes, 100.
Cassan, 108.
Cassan Corp, T. 162.
Cassaner, 11.
Castanet (Bern. de), év. d'A., 98.
Castanhol, 247.
Castela, 9, 129, 281.
Castelh, 12, 208.
Castelnau (P. de), 14, 15.
Castelnau-de-Lévis, T. 229.
Castelnaudary, 16, 139.
Castelo, 128.
Castelpers, 76, 126.
Castelsarrazin, 107, 216.
Castelsarrasy, T. 28, 29.
Castelviel (V. Albi).
Castilho, 124.
Castres, T. 4, 23, 26 à 29, 42 à 46, 51 à 56, 82, 86, 87, 101, 128, 146 à 155, 184 à 186, 190 à 203, 206, 207, 210, 212, 227, 246, 247, 249, 250, 264, 267, 271, 294 à 299, 305, 306, 309, 310, 312 à 314, 316 à 331, 359, 361, 366, 367, 375. — *Musée*, 101, 295, 375. — *Les Jacobins*, 53. — *Société populaire*, 40 à 57, 96, 146 à 155, 183 à 203, 291, 316 à 331. — *Séminaire*, 294. — *Saint-Benoît*, 83, 160. — *Chambre de l'Edit*, 249, 250. — *Chapitre*, 83, 160, 164, 294. — *Diocèse*, 87, 108, 165. — *Ev. de*, 267. — *Cles*, 4, 27, 30, 31, 305.
Castries (de), 109.
Castro novo (de), 224, 225.
Catala, 8.
Catel, 141.
Cathala, 206.
Catina, 209.
Catus, 24.
Caudiera, 128.
Caulès, 321.
Caulet, 194.
Caumont (de), 288.
Caunan, 176.
Cauquil, 52.
Caus (le), T. 161.
Causac, 158, 161.
Causer, T. 161, 162. — (Arm. del), 127.
Causet, T. 162.
Causeta (la), T. 165.
Causieyra (la), T. 164.
Caussa, 123, 124, 127, 212.
Caussade, 70.
Causse, 179. — (del), 212.
Caussel (al), T. 161.
Caussidieyras, T. 161.
Caussinal (al Forn), T. 161.
Caussinieyras (las), T. 161.
Cavaillié, 194.
Cavaillés, 322.
Cavalié, 293, 375.
Cavalier, 209.
Cavanac, 12.
Cavayer, 125, 206.
Cavebray, 123.
Cayla (le), 362.
Caylus, 24.
Cayrel, 209.
Cazal Malpel, T. 86.
Cazals (T.-et-G.), 71.
Cazale, 249.
Cazelles, 261, 374.
Cazes, ab., 296.
Cédel. V. St-Jean.
Centura, 214.
Céran (Pech), 161.
Cère (Emile), 187.
Cerie, 13.
Cesero, 128.
Cestayrols, T. 58, 59, 70.
Ceysse (al), T. 166.
Chabacarius, 220.
Chabannes, 59, 260.

Chabot, 184.
Chaise-Dieu, abb., 59.
Chalavan, 249.
Chalcornac (de), 86.
Chalier, 202.
Chancelade, abb., 60.
Charkow (Russie), 308.
Charrel, 261.
Charroce, 64.
Châteauverdun (Sébast. de), 86, 88.
Chaulet, 216.
Chausson (de), 135.
Chaylus (Aym. de), 64.
Chénier, 197, 200.
Cherny, 64.
Chesnel (Ad. de), 307.
Chipoulet, 109.
Choiseul (de), arch. d'A., 108, 110, 111, 114, 117, 120, 284, 336.
Choquiers, 222.
Cilvestre, 208.
Cira (de), 158.
Ciron (de), 293.
Clapassa, 13.
Clarenc, 96, 307.
Claret, 11.
Clari, 67, 68. — (de), 67, 68.
Claude, 295, 314.
Claupert, 207.
Clausade (de), 22, 24, 98, 281, 307.
Clausel (Pierre), not., 279.
Clavels, 220.
Clavina, T. 162.
Clédelle (la), T. 29.
Clément IV, pape, 83, 160.
Clergue, 9, 89, 122. — (de), 68.
Clergué, 371, 375.
Clermont-Ferrand, 285.
Clermont-Lodève (Sgr de), 294.
Clos, 98, 306 à 308, 314, 315.
Clusel, 213.
Cobret, 121, 205.
Cochasiu, 205.
Cochelier, 125.
Cocolin (Raim.), not., 222.
Coda (Ysarn), 209.
Codert, 207, 209.
Coget (Prat), T. 166.
Col, 221.
Colbert, 296.
Coli, 14.
Colin, 96, 97, 376.
Collot d'Herbois, 149, 318.
Colls, 223.
Colomb, 69.
Colombier (le) (T.-et-G.), 70.
Colombier, 118 à 120.
Colomiers, (T.-et-G.) 70.
Columbie, 15.
Coma (Joh. de la), 11.
Comas, 123, 129.
Comba (la), T. 161, 163. — (Joh. de), 11.
Comba Faissola (la), T. 161.
Comba Maurina, T. 161.
— Raynaude, T. 161.
— de Rochalii (la), T. 160.
Combas, T. 162.
Combe (Pierre de), 70.
Combefa, T. 58, 70.
Combeles (Huguet), 8.
Combes, 193, 322, 362.
Combes-Sieyés, 285, 353.
Combeta, 128.
Combettes (de), 355.
Comeras, 51.
Compayré, 141, 142, 216.
Comminges (de), 4, 22, 28, 59, 70, 71, 132, 139.
Comte, 211. — (Vidal del), 13.
Condat, 182.
Condatz, 11.
Condomine (Sr de la), 86.
Condor ou Condors, 209, 214.
Conors, 221 à 223.
Conques, 19, 74 à 76.
Constans, 226.
Contasti, 11.
Conte (Bernart), 223.
Contex ou Cotenx (Ato de), 224.
Contié, 314.
Coquil, 321.
Corbarilh (de), 125.
Corbel, 159.
Corbière, 321.
Corbières (les), 314.
Corda (Joh. de), 124.
Cordes, T. 38, 43, 46, 60 à 74, 148, 216, 251 à 263, 287, 288, 293, 294, 297, 367.
Cordoue, 357.
Coret, 121.
Cormari, 207.
Corneillan (de), 86, 88, 258, 310.
Cornusson (T. et G.), 258.
Correyas (Joh. de), 130.
Corrigiers, 222.
Corrompis, T. 258, 259.
Cort (la) T. 162. — (de) 13, 221.
Cortes, 205.
Cortina, 209.
Cortinas (las), T. 89.
Coscassa (Pros), 13.
Costa (Jorda), 205.
Costa (la), T. 161.
Costa Nescudier (la), T. 163.
— de St Marti (la), T. 164.
— en Villela (la) T. 89.
Costans, 13, 14.
Costansa (Peyrona), 14.
Costaradas (Peytou de), 213.
Costat Limbert (al), T. 161
— de Boing (al), T. 162.
— de Magrin (al), T. 161.
— de St Marti (al), T. 164.
Costantin (Berthomieu), 11.
Coste, 177, 179.
Costelh, 126, 208.
Costes, 179, 180, 182, 320.

Cotenx (Raym. Ato de), 224.
Cothafilh ou Cothasil, 205.
Cothelier, 123.
Cothi, 209.
Couchet, 41, 47, 150, 192, 193, 200, 320, 323, 324.
Couderc, 70, 93, 258, 259, 262.
Couestlant, 376.
Couffouleux, T. 216.
Cougniol (Pech), T. 89.
Coupiac, 104, 296.
Courail, 321.
Court de Gébelin, 265, 266.
Courtray, 69, 259.
Cousinier, 321.
Coustorgue, 246.
Coutaud, 182.
Couthon, 54, 318.
Convenhas, 69.
Coyat, 207.
Crabilhas (Ysarn de), 125.
Cramaussel, 367.
Crambade (Vidal), 89.
Crambas (Jacmes de), 11.
Cranqueta (Adem. de), 224.
Cratala (Malric), 8.
Crayol, not. 362.
Crébessac, past. 270.
Créci (L. de), 17.
Creissac (de), 222.
Crida, 207.
Cros (de), 10.
Crossat, 204.
Crotz (la), T. 161, 162. — (de) 129, 212, 213.
Crotz de l'Albéric (la), T. 161.
Crozes, 109, 181.
Crozes (les), 259, 288.
Cumbalossa, 127.
Cumbas (Dayde), 213.
Cumenge (de), 259, 260.
Cunh (Pech d'el), T. 161.
Cunac, T. 177.
Cung (al), T. 161.
Cunhat (Pontz), 205.
Cunhet (al), T. 161.
Cuq, T. 212, 293, 294.
Cuq-Toulza, T. 23.
Curton (baron de), 59.
Curton (Lot et Garonne), 260.
Cusset, chan. 260.

D

Dadou (le), R. 82.
Daidet (Ramon), 207.
Daillon du Lude, év. d'A., 358.
Daffis, 260
Dalbanel, 122.
Dalbareda, 129, 204, 205.
Dalbert, 123.
Dalbessier, 130.
Dalbina, not. 93.
Dalga, 204, 205.
Dalgar, 205.
Dallas, 63.
Damas (archev. de), 178.
Damata, V. Damiatte.
Damiatte, T. 2, 5, 6, 82, 87, 121 à 123, 160, 163, 164, 214.
Dan, 222.
Danglina, 207.
Dani, 129.
Danton, 54.
Daquin, 227.
Darago, 124.
Daran, 205.
Darassa, 7.
Darcolh, 130.
Dardene, 68.
Dardet, 209.
Dardier, 266.
Darnhac, 7.
Darpin, 260.
Darredge, 14.
Darricalencx, 208
Darricales, 14.
Darsis (Pierre), 89.
Dartes, 10.
Darthus, 133, 134.
Dartit, 125, 128.
Datre, 128, 210.
Daubermesnil, 184, 198.
Daubian, 321.
Daucii, 298.
Dauphin, 321.
Dausat (de), 211, 224.
David, 55, 202.
Davisat (de), V. Dausat.
Dayde, 13, 14, 122, 205.
Daydra, 205.
Dayra, 10.
Debalanath, 15.
Debar, 89, 108, 110, 115, 118.
Debobilar, 205.
Debrus, 321.
Decazes (Vte), 239, 284, 332, 333, 336 à 349, 352, 353.
Déen (Achille), 295.
Defos, 321.
Degarribeny, 204.
Dehoayse, not., 362, 363.
Dejean-Villeneuve, 194, 321.
Delagarrigue, not, 93, 280.
Delart, 11
Delassus, 14, 15.
Delay, 210.
Delayrac, 126.
Delayrat, 210.
Del Bosc, 222.
Delechonis, chan., 261.
Delemosi, 9, 12.
Delenco, 210.
Delesques, 376.
Delherm, 261, 281.
Delhom ou Delom, 212, 261.
Delhort, 212.

Delmas, 122, 123, 179, 205, 375.
Delonh, 125.
Delpeyron, 94.
Delpi, 208.
Delpont, 10.
Delquier, 209.
Deltel, 322.
Demaurier, 129.
Dénat, T. 56, 372.
Denisat, 211.
Dentit, 321.
Dent-lo-Fort, T. 205, 214.
Dentre aiguas, 125, 130, 211.
Dentresyalles, 127.
Déodat ou Doat (V. Alaman).
Deremo, 261.
Deron, 262.
Dérouch, 192.
Derricabonas, 13.
Derroquas, 124.
Des, 222.
Desbourdelieres, 194.
Descara (de Escura), 225.
Desmoulins (Camille). 147.
Des encorremens, 220.
Desplats, 321.
Desporte (Bon), 238.
Destrabin, 11.
Deucel (V. St-Jean).
Deymar de St-Aularic (al), T. 161.
— de St-Salvi (al), T. 161.
Deyme (al sol d'el), T. 162.
Deymier, 257.
Diayno Mayria (la), T. 163.
Dien, 101.
Dieppe, 290.
Dieu (de), 123.
Dieudonat, 14, 15.
Dieu lete, 129.
Diez, 78.
Dinayria (la), T. 162.
Dinert, 7.
Dissot, 126.
Dissiton de Gazel-Larembergue, 312, 313.
Divry, 87.
Dixmaire de St-Ala (al), T. 162.
Doat, 21, 76, 100, 104, 140 à 142, 217, 219, 221, 222, 296.
Dogats, T. 161.
Dognon, 103, 292.
Dombas, 212.
Domerc, 6.
Domergue, 123.
Don, 307.
Donadieu, 8, 14, 125.
Donat, 8, 12, 14, 121 à 123, 129, 163.
Donnazac, T. 59, 68, 263, 297.
Doqua, 210.
Dordal, 209.
Dorel, 213.
Doriu, 10.
Dorles, 11, 12.
Dorssaressas, 247.
Douarelli, 128.
Douat, 179.
Dougados, 186.
Dougats, T. 161.
Doumenjou, 306, 309, 310.
Dourgne, T. 188, 324.
Doux (Etienne), 263.
Douzals, 324.
Draguignan, 47.
Draparnaud, 306, 307.
Drechen (al). T. 161.
— de Boing, T. 163.
— de Brogal, T. 161.
— de las Garriguas, T. 89.
— de Magrin, T. 161.
— d'el Pujol, T. 89.
— d'el Rocal, T. 162.
Dubarry, 180.
Du Bosc (Cte), 339.
Du Bourg, 19, 22, 93.
Dubrus, 320.
Duc, 209.
Ducamin, 103.
Ducange, 19, 80, 130.
Ducos, 100.
Ducreux, 151, 154.
Ducros, 190, 362.
Ducru, 44, 46, 185, 202, 321, 327, 328.
Dufour, 99, 303.
Dugommier, 187.
Dugourc, 177.
Dugrès, 321.
Duguet, 214.
Duhamel, 306.
Dulhac, 14.
Dulong, 375.
Du Mège, 139, 304.
Dumesnil, 226.
Dun le Roy (Cher), 263.
Dupéron, 57, 96, 155, 203, 291, 331, 367.
Dupin (de Rolland), 281, 282.
Duprat, 50, 202, 320.
Dupuy, 83, 84, 88, 133, 165, 167.
— de Montbrun, 293.
Durand, 7, 12, 52, 84, 122, 123, 205, 209, 222, 270, 307, 321, 371, 375.
Duranti, 246.
Durantié (la), T. 164.
Durenque (la), R. 168, 174.
Durestat, T. 221, 229.
Durfort (Sgr de), 59.
Duro de Caseras, 13.
Dustela, 10.
Dymard (la Font), T. 162.
Dysmaire de Notre-Dame (le), T. 165.

E

Echarts (Guirberts), 223.
Edom, 223.

Eményarde, 157.
Emera, 221.
Enchentabela, 7.
Enjalbert, 194.
Entre aiguas, 206, 210.
Eoul (rieu de l'), T. 165.
Escabrins (Sr d'), 132, 133.
Escalassa, 125.
Escalcairens, T. 161, 166.
Escalibert, T. 159. — (Sr d'), 88, 165.
Escalquens (l'), T. 161.
Esclau, 128.
Escoussens, T. 296, 307. — (Sgr. d'), 104.
Escure, cap., 321.
Espalion (Aveyron), 63.
Espérou, 371.
Espertels, T. 261.
Espic (al Casal), T. 163.
Espinasse (l'), T. 161.
Espinassolle, 297, 367.
Espines, 108.
Espital (l'), T. 89.
Esquic (l'), T. 163.
Esquirol, 107, 119, 120, 190, 299, 366.
Estassi, 217.
Estampes (Fr. d'), not., 299.
Estelle (l'), T. 86.
Estève, 367.
Estrabaud, 186.
Estreboeus (V. Estrevols).
Estresols ou Estrevols, T. 2, 3, 206.
Eversenh (l'), T. 89, 160, 161.

F

Faas (A. de), 126.
Fabié, 11, 13.
Fabra, 206, 210.
Fabre, 12, 15, 45, 123, 130, 155, 191, 202, 206 à 212, 313, 320, 321, 327.
Fabres, 222.
Fabri, 59, 246, 298.
Fabrié, 88.
Fabries, 121.
Fabrot, 206.
Fage, 213.
Faget, 182.
Fagot, 374.
Faigeol (Jacquette des), 178.
Faissola (la Comba), T. 161.
Falconet de Rabastens, 70.
Falgos, 100.
Falgueriis (Gringorius de), 246.
Fans (R. dels), 8.
Fantesia (la), 211.
Far (Joh. de), 212.
Farenc, 101, 102, 288, 289.
Faret, 209.
Farguas, 206.
Farguès, 182.
Faro (Huc del), 216.
Farssac, 108, 365.
Fassat, 126.
Fau, 293, 330.
Faur, 6, 8, 11 à 15, 129, 204, 205.
Faure, 7, 13, 125.
Faurel, 125.
Fauria (Guiraud de la), 129.
Fauriel, 17.
Favarel, 61, 70, 73, 258 à 263.
Favé, 300.
Favete, 206.
Favier, 94.
Fayet, 8.
Fayssac, T. 59, 179.
Faysset (Lambert), 124.
Feda (Arnaud), 216, 217.
Fenaça (Jona), 223.
Fenasce, 220.
Feneyrols (T.-et-G.), 68.
Fénols, T. 2, 10, 11, 96, 104, 131 à 136.
Fenos, 8.
Ferailles, T. 59.
Ferant (Mengau), 205.
Ferier, 214.
Ferlu, 308.
Ferrals (Aude), 309.
Ferralibus (Sgr de). V. Ferailles.
Ferran, 322.
Ferrand, 194, 218.
Ferrié (la), T. 83.
Ferrier, 82, 212, 217.
Ferrières, T. 321.
Ferriol, 208,
Feuilh (Jacmes), 126.
Fevols (Matheus de), 221.
Fiac, T. 2, 4 à 6, 13 à 15, 84, 103, 122.
Fieu (al), T. 161.
Figeac (Pierre de), 93.
Figuier, 300.
Fil (Peyre), 63.
Filh, 123.
Filholatge, T. 166.
Fiteria (de), 249.
Flassada (Ramon), 8.
Flesselles, 277.
Fleureau, 371.
Fleury (Joly de), 265.
Florac (Huc), 63.
Florence, 357.
Florenti, 12.
Florentin, T. 2, 6, 9, 10.
Fogueyre, 126.
Foguier, 128.
Fois, (P. de), 222.
Foissenx (Guill. de), 223.
Foix, 1, 4. — (Ctes de), 1 à 4, 22, 121, 139, 145, 163, 164, 204 à 214, 217, 225, 287.
Foixent, 9.
Folbert, 220.

Folquier, 13, 14.
Folia, 126.
Fonlabour, T. 294.
Fons bertran (R. de), 206.
Font (la), T. 160, 161, 164. — (de), 208, 209, 211, 212.
Fontainebleau, 267.
Fontan, 313.
Fontanellas (las), T. 166.
Font Aymard, T. 161.
Font d'el Buguet (la), T. 164.
Font Cuberta (de), 12.
Font de la Gleiza (la), T. 162.
Font-drago, 128.
Font Dymard (la), T. 162.
Font de l'Eversenh (la), T. 160.
Fonte (Jeanne de), 159.
Fonters, 127.
Fontes, 122, 129, 211.
Font Lagranat (la), T. 89.
Font de Lausi, T. 161.
Font-Lautier, T. 89.
Font Mijana, T. 162.
Font Orba, T. 161, 162.
Font de Tayraguel (la), T. 163.
Font de la Viela (Joh. de), 129.
Foratz (Thomas de), 207.
Fores, 125, 127, 211, 214.
Foresii de Monterotundo (Joh.), 246.
Forestié, 65, 74, 304.
Formeis (Joh.), 222.
Formida (Johana), 209.
Forn (al Casal d'el), T. 164.
Fornial (al), 161.
Fornier (Huc), 214.
Fornies (de), 206.
Fort, 130, 208.
Forta, 12.
Fos (Joh. de), 212.
Fossé, 46, 195, 200.
Foucaud, 313.
Fouillade (la), 180.
Foulon, 277, 278, 321.
Fourcassié, 371.
Fournault (Dom), 305, 306.
Fournès, 322.
Fournials (als), T. 161.
Fournier, 87, 281.
Foysset, 130.
Fraisse, 321.
Fraissenel (Ramons de), 223.
Fraissier (al), T. 164.
Fraixena, 126.
Fraixet, 130.
Franc-Aymard, T. 161.
France, T. 161.
Frances, 10.
Fraucella. V. Frausseilles.
Frausseilles, T. 253, 255, 257, 287.
Frays (Guilhelma dels), 14.
Freda viela, 207, 210.
Frédol de Lautrec, 22.
Frégeville, général, 149, 186.
Frégovila. V. Fréjeville.
Fréjeville, T. 2, 3, 209.
Frenier, 8, 9.
Frenol. V. Fénols.
Freye (Joh. de la), 10.
Frezol (Aldrit), 121.
Frézouls, 100, 194.
Fricou, 108.
Fronies, 8.
Frostens, 205.
Fronte (de), 72, 121.
Frotars (Petrus), 221.
Frotier, 6, 7, 15, 220 à 222.
Fustier (Ymbar), 11.
Fugat (P. de), 8.
Fumarel, 209.

G

Ga (El), R. 164.
Gabac, 13.
Gabriac, T. 5, 9.
Gaches, 88, 167, 320.
Gaillac, T. 16 à 23, 48, 52, 64, 73, 110, 143, 191, 196, 216, 220, 225, 281 à 283, 294, 326, 329, 375, 376. — (*Saint Michel de*), 179.
Gaillac, 275, 276.
Gaïx, T. 28, 243, 309. — (de), 28, 30, 309.
Galabertia (la), T. 164.
Galaup, 126.
Galco, 221.
Galhard (Belenguier), 123.
Galharda (dona), 207.
Galibert, 188, 320.
Galina, 213.
Galinier, 129, 213.
Galomb, 320.
Galvan, 321.
Ganes, 10.
Garaud, 121, 123.
Garcias (Arnauts), 223.
Garda, 123, 209. — (de la), 129.
Gardès, 99, 110, 229.
Gardes, past., 270.
Gardias (las), T. 164.
Gari, 7, 10, 122, 207.
Garibert, 246.
Garidel, 305.
Garit, 206.
Garnier, 52, 69, 222, 259.
Garonne (la), R. 304, 356.
Garraguas, 205.
Garrelia (la), T. 89.
Garric, 207.
Garric (Pierre del), 63.
Garriga, 15, 125.
Garrigas ou Garriguas, 13, 15, 123, 211, 214.
Garrigua (la), T. 161, 163 à 165,
Garrigua (Jehan), 163.
Garriguas (las), T. 89.

Garriguas (Pech des), T. 89.
Garrigues, 14, 259, 362.
— (Vital de), 363.
Garrouste (Ant.), 80.
Gasarie, T. 166.
Gasc, 6, 11, 207.
Gassieyra (la), T. 161.
Gaston-Phébus. V. Foix.
Gatumelli, 247.
Gau, 194, 320, 321.
Gaubert, 13, 207, 210, 280, 281, 320, 375.
Gaubert de Solomiac, 212.
Gaubertarié (la), T. 163.
Gaudieyra (la Pla), T. 163.
Gauffre, 130.
Gaugia, T. 161.
Gaugorio (la), T. 165.
Gausserand, év. d'A., 44, 45, 48, 177, 178, 180, 199, 287.
Gausserand, archidiacre, 108.
Gautier, 74, 124, 128, 173.
Gautiera (Johana), 124.
Gavags (Jonas), 223.
Gavanon, 155, 202.
Gayral, 9.
Gayrard (Marie), 179.
Gayraud, 94.
Gazanhes, 94.
Gazel-Larambergue (de), 312, 313.
Gazelle (la). V. La Gazelle.
Gébelin (Court de), 265, 266.
Geissa, 223.
Gélas (de), 164.
Gelia (dona), 125.
Gélis (Jean), 94.
Genebrières (T.-et G.), 71.
Genesti (Barth.), 12, 13.
Genève, 269.
Gentia (Lambert), 9.
Gérard, 305.
Gerega, 222.
Germa, 15, 100.
Germanda, 125.
Germant, 128, 207.
Germer-Durand, 75.
Gessa, 220.
Ghéel, 107.
Gibbaut, 127.
Gibert, 108, 286.
Gibrondes, T, 2, 3, 6, 210.
Gilabert, 122, 127, 211, 212.
Gilbert, 210.
Ginbrède, T. 163.
Ginbroudat. V. Gibrondes.
Gineste, 188, 200, 201, 320, 321, 324, 327, 328.
Ginestous, ab., 358.
Girauda, 205.
Girossenex. V. Giroussens.
Girou (le), R. 82.
Giroussens, T. 2, 6, 7, 218.
Giroux, 295.
Gisa, 15.
Glaises, 321.
Glassac (Sr de), 132 à 135.
Gleisa, 125 à 127.
Gleiza (la), T. 161, 162.
Gobel, év. 50.
Godaffre, 8.
Godchaux, 376.
Godeffre, 8, 9.
Gondolina (Guiraud), 129.
Gontier, 12, 13, 124 à 126, 128.
Gorcferrier, T. 175.
Gorgada, 122.
Gorgals, 221.
Gorgols (los), 222.
Gorguatras (las), T. 166.
Gornial, T. 166.
Gorniers, T. 83, 166.
Gorssa, 11, 1[illegible]. — (de), 123.
Gorsse, 108, 115, 118. — (de), 179, 357, 368.
Gouser, 209.
Gossa, 13 à 15.
Got (Johanne), 246.
Gota (la), T. 164.
Gouan, 305.
Gourc de Gorniers (al), T. 166.
Goursac, 320, 328.
Gousi (al Teron), T. 89.
Goutelni, 223.
Graas, 128.
Grach, 320.
Grach-Pujol, 194, 322.
Graissart, 152.
Gralhier, 213.
Gramasia, 298.
Gramont, 357.
Gran, 208.
Granat, 296.
Granda paubra (Johana), 9.
Granet, 207 à 209.
Granyera (Joh. de la), 11.
Graolh, 11.
Gras, 10.
Grassa Boiera, 208.
Grasset, 15, 153, 320.
Graulhet, T. 56, 96, 292, 296.
Gravas (le), T. 275.
Grave, 321.
Gregoala, 63.
Greissa, 220.
Greixat, T. 128.
Grenade, 357.
Grenier, 265, 360.
Greses, 221.
Grésigne (la), 91, 98.
Gressa, 15.
Gresses, 14, 15.
Griffoulet (le), T. 275.
Grilha (Peyrona), 12.
Grimaud, 212, 323, 371.
Grimo, 212.
Groc, 239, 346.
Gromiels, T. 166.
Gros, 207, 221, 221.
Gualhardi, 298.
Gualic (à l'am), T. 89.

Guarric (al), T. 160.
— na Marqua (al), T. 162.
Guasc (Pech de l'an), T. 161.
Guérin (Eugénie de), 99.
Guerino, 223.
Guermos, 223.
Guesquin, 99.
Gui, 15, 279, 373.
Guianers, 11.
Guiball, 63.
Guibal, 45, 63, 321.
Guibbartié (la), T. 161, 163.
Guibbaut, 129, 211, 212, 214.
Guibert, 224.
Guibreriis (Sgr de). V. Genebrières.
Guiddal, T. 279.
Guienne, 87, 253.
Guiesta (Jordi), 212.
Guilabert, 157, 158, 165, 221.
Guilabertia (la), T. 160.
Guilem (la), T. 166.
Guilhams, 123.
Guilhem (Bérenguier), 294.
Guilhem (G. de), 15.
Guilhembielh (Armengau de), 208.
Guillaume, 198.
Guillaume-Petri, év. d'A., 38.
Guilot, 321.
Guillebeau, 315.
Guimar (Sicard), 128.
Guimarié (la), T. 68.
Guimer, 213.
Guino Escalana ou Scoliana, T. 160.
Guirailh (Pierre), 362.
Guiraud, 9, 11, 100, 122, 124, 126, 205, 206, 321.
Guiraudi (Arnaud), 247.
Guiroscenx. V. Giroussens.
Guispert, 212.
Guitalens, T. 83.
Guitard, 219, 247.
Guitarra, 14.
Guivinhol, 127.
Guosi, 123, 128.
Guy (Jehan), 250.

H

Halls (Frans), 295.
Hauréau, 373.
Hautpoul, T. 23. — (d'), 133.
Hemling, 357.
Henri IV, roi, 160.
Hérédia (de), 99.
Holmina (l'), T. 161.
Homs. V. Notre-Dame.
Houlez (Paul), 292.
Huc, 124, 125, 193, 205, 208, 210, 212, 216, 220, 321.
Hugon, not., 156.
Hugonia (la), T. 176.
Humbert de Beaujeau, 215, 216.

I

Ichier, 108.
Imbert de Beaujeu, 215, 216.
Imbert (Antoine), 54, 362.
Imbert de Corneillan (d'), 310.
Imérina (l'), 97.
India de Rabastens, 70.
Ingres, 355.
Innocent III, pape, 140.
Insula (de), 224.
Isarni (Steph.), 247.
Issart (l'), T. 162, 165.
Itzac, T. 253, 255, 257, 262.

J

Jaccel de Lauciet, 208.
Jacma, 122.
Jacmes, 123, 125, 127, 128, 212, 223.
Jacquet, 295.
Jaffard, past., 270.
Jamet, ab., 333, 336, 337, 340 à 344, 347, 352.
Jamota (Guill. de), 224.
Janas (Bernard), 246.
Jargeau, 289.
Jasmin, 290.
Jaulanié (la), T. 164.
Jaurès, 52, 296.
Jeanbernat, 311.
Jeanne d'Arc, 289.
Jeannin, 295.
Jean-Bon-Saint-André, 194.
Jeanroy, 103.
Jeanselme, 371.
Jhango, 375.
Joachim, 321.
Job, 126.
Jogat, 128.
Johan, 6.
Johana bielha, 209.
Johaneri, 122.
Join, 193.
Joli ou Joly, 10, 126, 375.
Jolibois, 63, 95, 97 à 99, 283, 286, 287, 291, 297, 357, 365, 366, 368, 369, 372.
Joly de Fleury, 265.
Jonquassa (la), T. 162.
Jorda, 11, 125, 127.
Jordan, 311.
Joretus, 220.
Jori, 128.
Jougla, 320.
Jouhate, 100.

Joulia, 324.
Jourdan, sgr de Parisot, 22.
Jourdeuil, 189.
Joyet (Jacmes), 128.
Judia (dona), 6.
Juges (Paul de), 250.
Julia, 130.
Julian, 207.
Juliat, 14.
Julien, 321.

K

King (Thomas), 99.

L

La Balma (Raym. de), 258.
La Bartha, T. 165.
Labarthe, 320.
Labastide (Gard), 141.
Labastide-de-Lévis ou de Montfort, T. 140 à 142, 180.
Labastide-St-Georges des Marés, T. 362.
Laberchère (Legoux de), arch. d'A., 110, 182.
Labessière, T. 2, 5, 6, 12, 13, 135, 210.
Labessonié, T. 190.
Laboissière (Sr de), 86.
La Bolenha, T. V. Bolenha.
Laborie, 314.
Labot, 163.
Laboulbène, T. 2, 3, 5, 211, 212.
Labruguière, T. 166, 321, 324.
Lacabane, 300.
Lacabarède, 46, 47.
La Capelle, T. 262, 270.
Lacapelle-Ségalar, T. 262.
Lacapelle-Sainte-Luce, T. 258.
Lacaune, T. 26, 47, 148, 329.
Lacaze, T. 331.
La Chalotais, 261.
La Chapelle. V. Notre-Dame.
Lacledela, T. 176.
La Comba (de), 63.
Lacombe, 109, 364.
Lacoste, 303.
Lacourtade, T. 177 à 182, 286, 287.
Lacretelle, 267.
Lacroix, 178, 365, 372.
Lacroux, 96, 97, 290, 366, 368, 369, 372.
Lacx, 207.
Ladurantia (Hugoni), 60.
Lafage, not. 84.
Lafarge, not., 280.
Lafargue, 96, 290.
Lafayette, 267.
Lafon, 108, 112, 118, 277, 278.
La Font (de), 157, 208, 210.
Lafloria (Joh. de), 213.
La Garda (de), 127, 209.
La Garde, T. 21, 23, 90, 91, 104, 291.
Lagardeviaur, T. 21, 90, 291.
Lagarrigue, 96, 131, 161, 163 à 165, 318.
La Gazelle (Sr de), T. 261.
La Gleize. V. Gleize.
Lagos, 14.
Lagranat, T. 89.
Lagrave, T. 16 à 21, 23, 140, 179, 182, 216.
Laguépie, 21, 24, 64, 69, 259, 288.
Laguerrin (Pierre), 250.
Laguillermie, 295.
Laguiméry (Bon de), 136.
Lahille, 180.
Lahondès (de), 103.
Laisolia, T. 161.
Lalagade (Paul), 95, 283, 286.
Lalaugerie, T. 313.
Lalbarède, 127, 208.
Lamarck, 305.
Lambert, 322.
Lamoignon, 265.
Lamorié, 320.
La Mote (de), 217, 218, 224.
Lamotte, 295.
Lana vel (Bertran de), 207.
Landes, 321.
Landier, 63.
Langer, 45, 52.
Languedoc (le), 3, 82, 86, 87, 114, 145, 217, 244, 253, 265, 269, 288, 292, 294, 299, 304, 360, 369, 373.
Lanjuinais, 41.
Lanorts, 223.
Lantar (Unaut de), 216.
Lanthois, past., 270.
Lapérouse, 96, 375.
La Peyrosa (de), 130.
Laplace (Jean de), 87.
Lapugeterie (Séré de), 108.
Laps, 207.
Larembergue (de), 312, 313.
La Réole, 189, 304.
La Ribiera. V. Ribiera.
Laroche, 178.
Larochefoucaud (de), arch. d'A., 109.
Larochefoucauld-Liancourt (duc de), 120.
Laroque, 207, 320.
Laroque du Buc (Pyr.-Or.), 23.
Laroquebouillac (de), 132, 136.
La Roquetta, T. 162.
La Roquette (Sgr. de), 88.
Larrenquat. V. St-Marti.
Larroque, 45, 118, 188, 330.
La Salvetat, T. 5, 77, 128, 260.
Lasbordes, T. 229.

Lascombes, 61.
La Serra. V. Serra.
La Sert. V. Sert.
Lasgraïsses, T. 2, 5, 6, 11, 364.
Lasource, past., 185, 270, 271.
Lasplanques, T. 76.
Lasselve (de), 5.
Lastrinia, T. 162.
Lasurra (Huc), 58.
Latour, T. 275. — (de), 152 à 135.
Latreyne, T. 257.
Lauca, T. 161.
Lauciet (Jaccel de), 208.
Lauger, 231.
Launart, 126.
Launay (de), 277.
Lauragais (le), 264, 359, 360.
Laurence, 56.
Laurens, 61, 205, 211.
Laurentz, 11, 205.
Lauret, 212, 213.
Laurets, 223.
Lauri (Arnaud), 31, 244 à 246.
Lauri (Font de), T. 161.
Laurière (J. de), 37.
Lausa (G. de la), 129.
Lausel (Lambert), 209.
Lausis, T. 161.
Lautier, 80, 83, 160, 209.
Lautier (Font), T. 89.
Lautragues. V. Lautrec.
Lautrec, T. 2, 3, 5, 6, 10, 104, 123 à 128, 130, 157, 211, 212, 376. — (Vte de), 3, 4, 6, 22, 130, 141, 164, 166, 206, 215, 216, 222, 223.
Lautrec (Jacques de), chan., 60.
Lautrecois (le), 1 à 15, 121 à 130, 204 à 214, 287.
Lautrier (Joh. de), 213.
Lavabre, 199.
Lavafonda, T. 161.
La Val, T. 163.
Laval (Bern. de), 223.
Lavalette, T. 25 à 35, 168 à 176, 241 à 250, 376.
La Valette (Gibert de), 258.
Lavaur, T. 4, 42, 51, 52, 80 à 82, 89, 121, 137, 138, 158, 196, 215, 218, 227, 293 à 297, 301, 304, 321, 326, 329, 362, 363, 374, 375. — *Diocèse*, 87 à 89, 108. — *Ev. de*, 85, 294, 295. — *St-Alain*, 4. — *Frères mineurs*, 84. — *Musée*, 295.
Lavedan (de), 108.
Lavelanet, T. 163.
Laveres (Joh. Batut de), 207.
Lavergne, 61.
Lavistour (Bertrand de), 252.
La Voie (Robert de), év. de L., 85.
Laysholieras (las), T. 161.
Lebons, 221.
Lebouret, 321.
Lebrun, cap., 321.
Lebrun-Philippe (Fine de), 133.
Lecolis (Pierre de), 60.
Lecouteux, 295.
Lécrivain, 103.
Leduc, 322.
Leflot, 186.
Legoux de Laberchère, arch. d'A., 110, 182.
Léjos. V. St-André.
Lemosi, 303.
Lengonié, T. 176.
Lentier, 10.
Lepeletier de Saint-Fargeau, 200, 201.
Léris, 194.
Lesca (Isarn), 220.
Lescure, T. 68, 110.
Lescure, 194.
Lespinasse (de), 84.
Lestannié, T. 163.
Lestevenia, T. 162.
Lévis (de), 141.
Leyrac, 187.
Leyrola, T. 172.
Lezers (Duro), 8.
Liarles, 126.
Liberté-Barreau, 187.
Liège, 138.
Ligonier (Sr de), 87.
Liquisse (Pierre de), 132, 133.
Limbert (al Costat), T. 161.
Lindet, 318.
Linné, 306.
Lions (Petrus), 221.
Lisle, T, 52, 101, 274 à 276.
Lisle-Jourdain, 64, 219.
Liura, 211.
Livers T. 260, 261.
Logarel, 126.
Logié, 324.
Loiseau de Mauléon (de), 265.
Lolmié (Sr de), 133.
Lombers, T. 2, 6, 128, 129, 142, 145, 214. — (Bons et Seign. de), 4, 132, 157.
Lomol, T. 121.
Longchamp, 42, 193, 194, 320.
Londelaca (la), T. 160.
Longa Vaqua, T. 166.
Lordat (de), 293.
Lorp (Sicard), 123.
Lort (P. de), 219.
Louis VIII, roi, 215. — XI, 287, 367. — XIV, 86, 268, 360. — XV, 264, 360. — XVI, 48, 118, 120, 147, 149, 268, 269, 287.
Loupiac, T. 93.
Lovet, 11.
Lucadou, 192, 193, 321, 329.
Lucien, 308.
Luco (de), not., 84, 363.
Lucx (Joh. de), 9.
Lude (Daillon du), év. d'A., 358.
Luganh, 205, 208, 109.
Lugon, 194.
Lugs, 206.
Lunato (Sgr de), 246.

Lunier, 226.
Lymayriac, 63.
Lyon, 37, 202, 373.
Lyonnet, arch. d'A., 355.

M

Madagascar, 96, 97, 375, 376.
Madicus (G. de), 8.
Madière (Jean), 86.
Maestre, 126.
Magnen (Vincent), 258.
Magnol, 305.
Magrin, T. 81, 160 à 162. — (Sgr. de), 88.
Mahul, 18, 19, 23, 304.
Maignial, 371.
Maillarte, 239.
Mair, 207.
Majour (Puech). V. Puech.
Malacalme (Jacob de), 247.
Malafalgueria (de), 224.
Malauze (Mis de), 136.
Malbi (Johana), 127.
Malbosc, T. 161 à 163, 252, 258, 261.
Malcroso, T. 176.
Maleir, 223.
Malesas (Guilh.), 129.
Malesherbes, 265, 267.
Malet, 6.
Malholas (de), 122, 130.
Malhorgas (de), 126.
Mallarmé, 55.
Mallianne (Sr de), 132, 133.
Malo Mort, T. 91.
Malpel, T. 86.
Malphettes, 287, 369.
Malric, 321.
Malvesi, T. 161.
Manceau-Demiau, 96, 97.
Mancio, T. 164.
Mancip, 224.
Mandosse, 249, 250.
Mandoul, T. 3, 211, 294. — Sgr. de, 2, 5, 211.
Manent (Mengau), 130.
Manescalc ou Manestalc, 125, 129.
Manhe, 207.
Maninia (la), T. 163.
Manrival (G. de), 7.
Mansilh, T. 166.
Mantegna, 295.
Maorlhon (de), 225.
Marais. V. St-Amans.
Marat, 202.
Maraval, 322.
Marbot, général, 100.
Marc d'Arcis, 89.
Marcel, 124, 321.
March (Jorda), 7.
Marcmat, 123.
Margarida, 12.
Maria, 223.
Marie, 123.
Mariette, 265.
Marinel, 14.
Marinhac (P. de), 209.
Marinhol, 15.
Marlavagne (de), 303.
Marly (de), 138.
Marnaves, T. 262.
Marqua, T. 162.
Marseille, 189, 309.
Marssac, T. 180, 293.
Marsy (Cte de), 290.
Martel, 43, 155, 207, 320.
Marti, 7, 15, 125, 205, 207, 210.
Martin, 37, 180, 246, 321.
Martin d'Olite, 18 à 20, 23.
Martina, 7, 14, 121, 206, 211, 216.
Martinat, 126.
Martis (les), T. 164.
Martius, 221.
Marton, 206.
Martrin-Donos (de), 310 à 314.
Marturé, 188, 323, 327, 328.
Marty, 94, 100.
Marus, 126.
Mas, 211. — (del), 122, 123, 205.
Masco, 128.
Masel, 208.
Maseras (G. de), 8.
Maseri, 208.
Masot (al), T. 166.
Massat, 126.
Massier, 13.
Masson, 292.
Massot, 13.
Massugier, 124.
Massuguiès, T. 50.
Mastre, 123 à 125.
Mathieu, 157 à 159.
Mathieua, 125.
Mauléon, 265.
Maurel ou Maurelh, 80 à 82, 88, 90, 91, 123, 291, 293, 307.
Maurela ou Maurelha, 122, 123.
Maurelhé (la), T. 178.
Maurelli, 31, 175, 244 à 247.
Maurels (Barth.), 220.
Mauriac, T. 166.
Maurian, T. 166.
Maurina (Comba), T. 161.
Mauriquen. V. Pont.
Maury, 321.
Mausac (Sr de), 89.
Mazamet, T. 23, 56, 148, 313, 320, 324, 361.
Mazeiras (de), 223.
Mazeraco ou Mazenico (de), 224.
Mazens, 101, 102, 104, 140, 281, 296, 364.
Mazerès, 371.
Mayral, R. 163.
Medge, 124, 125, 128.
Medieyra, (la), T. 166.
Melet (de), 126, 212.

Melo, 122.
Menescalc, 15.
Mengau, 124, 214.
Mengaud, 375, 376.
Méniarde, 158.
Meralesas, 129.
Mercier, 14, 124, 128, 209.
Merdaussou (le), R. 86.
Mérimée, 103.
Merlac, T. 165.
Merle, 126, 128.
Mersier, 8.
Merville, R. 116.
Mesclat, 124.
Mesolh, 121.
Mestrada (Mas), T. 161.
Mestré, 182.
Métanier, 7.
Métivié, 199.
Meyer, 17, 18, 20, 21, 23, 24, 103, 139 à 141, 219.
Mézens (Sgr. de), T. 59.
Micart, 122.
Michelet, 268.
Micolau de Riu, 223.
Miolles, T. 50.
Mijana (Font), T. 162.
Milhars, T. 69.
Milhaud, 330.
Milhet, 281.
Minanou (Marie de), 135.
Miquel, 23, 125, 209.
Mirapeix (Miquel de), 10.
Mir (Ramons), 223.
Miraballh, 123.
Mirabeau, 45, 196, 199, 202.
Miravalle (R. de), 246.
Miraynauda, 13.
Missa, 213, 214.
Modelas, T. 163.
Molayres. V. Moulayrés.
Molendinarius (Steph.), 221.
Molh, 9.
Moli, 8, 12, 212.
Molier, 128, 206.
Moliner, 209.
Molinet, T. 176.
Molinier, 17, 18, 22, 23, 61, 103, 125, 138, 140, 143, 178, 219, 246, 252, 258.
Monbel, 254.
Monclar, 371.
Monclar (Ripert de), 264, 265.
Moncuquet, T. 2, 3.
Mondels (Barth. de), 130.
Mondolh, T. 211. — (Sgr. de), 2, 211.
Mondonier, 10.
Monester (Bertr. de), 223.
Monestier, 186. — (P. de), 14.
Monestiés, T. 68, 142, 144, 215.
Monfray, 7, 8, 12.
Monin, 196.
Monniquet, 194.
Monpinha. V. Montpinier.
Montagne-Noire (la), 306, 309, 315.
Montagut (de), 10, 213, 223.
Montaigut, T. 16, 18 à 23. — (de), 215, 217, 220, 224, 225.
Mont Alaman, T. 141.
Montalba (Joh.), 205.
Montans, T. 314.
Montastruc, 304.
Montauban, 52, 89, 147, 148, 196, 203, 217 à 219, 294, 296, 304, 337, 338, 341, 343, 356 à 358, 368, 370.
Montbrun (de), 26, 30, 241, 246 à 249, 293.
Montcuquet, T. 3, 212.
Monteil-Adhémar (de), 4, 157, 224.
Montels, T. 224, 296.
Monterecolet, T. 163, 164.
Monterotundo (de), 246.
Montfie (Aymeric), 9.
Montfort. V. Labastide.
Montfort (de), 4, 16 à 18, 21 à 24, 28, 87, 103, 137 à 140, 142, 143, 145, 160, 220.
Montgiscard, 298, 299, 304, 366.
Montinho, 12.
Montirat, T. 76, 77, 90, 291.
Montjozieu, 61.
Montlaur (J. de), 204.
Montlouc (Sgr. de), 5, 205.
Montluc, 82.
Montmayor (de), 15.
Montmiral, T. 90, 91, 291.
Montpellier, 3, 68, 115, 227, 305, 306.
Montpinier, T. 2, 3, 5, 6, 210, 212.
Montsarrat (A. de), 211.
Montvalen, T. 280.
Morère, 104, 296.
Moret (de), 60, 124.
Morguia (la), T. 164.
Morrut, 128.
Mos (Uda de), 212.
Moserio. V. Mouzieys.
Mosset, 128.
Mossut, 206.
Motes, 321.
Mothe, 10.
Moulayrès, T. 2, 6, 214.
Moulenq, 22.
Moulet, 81.
Mouzens, T. 89.
Mouzieys, T. 254, 255, 257, 293.
Moysset, 70.
Mozens. V. Saint-Amans et Saint-Pierre.
Moziman, colonel, 367.
Muff, 367, 371, 375.
Muller, 101.
Muls (Guill. de), 221.
Murat, T. 104, 296, 576.
Muret, 110.
Muscal. V. Puech.
Myoules, 320.

N

Nadière (Jean), 87.
Najac, 225. — (de), 72, 215, 217, 219, 225.
Nalezaytz, 121.
Nalona, 8.
Nantes, 359, 360.
Napoléon, 300.
Narbonnais (le), 4.
Narbonne, 215, 310.
Nassau-Siegen (Pce de). 283.
Nausa (la), T. 159, 164.
Navarra (de), 204.
Naves (Jean de), cap., 259.
Navès (Sgrie de), 293.
Nayes (de), 8, 9.
Naylaste (Jacmes de), 204.
Nayral, 331.
Naziès, 194.
Nazon, 192, 270, 271.
Necker, 278.
Negat, 7.
Negre, 8.
Nescudier (la Costa), T. 163.
Nesmond (de), arch. d'A., 364, 367.
Nesplan (Joh. de), 123.
Neto (de) 130.
Nevers, 376.
Nichol (Ramon), 9.
Nimes, 75.
Niobolèse (la), T. 159, 166.
Niort, T. 86.
Niset, not., 299.
Noailles, T. 69, 253, 255.
Noble, 63.
Nogareda (A. de), 9, 14.
Nogier ou Noguier, 13.
Noguier d'al terme (al), T. 161.
Noguié na Amariagua (al), T. 163.
Nosti (Barth. de), 6.
Notoli, 12.
Notre-Dame de la Chapelle, T. 83, 159.
Notre-Dame de Confort. V. Rabastens.
Notre-Dame du Château. V. Rabastens.
Notre-Dame de la Garde, T. 104.
Notre-Dame des Homs, T. 160, 164.
Notre-Dame de Monte Recolet, T. 164.
Notre-Dame de Rouairet, T. 166.
Notre-Dame de Sagornac ou Sabornac, T. 165.
Notre-Dame de la Vaïsse, T. 62, 73.
Nouguiès, 376.

O

Obelhier, 122.
Obrier, 123.
Ocranda, 208.
Odalrics (Ramons), 223.
Odda, 219.
Olier, 123.
Olite (Martin d'), 18 à 20, 23.
Olivar, 322.
Olrici (Joh.), 246.
Olivier, 14, 125, 126.
Olonzac (Hérault), 304.
Oms, T. 26, 28, 29.
Oppien, 308.
Orador (l'), T. 160.
Orba (Font), T. 161, 162.
Orbria, 218, 219.
O'Relli, 229.
Orléans, 148.
Ortala (Bernat), 223.
Ortet (al), T. 166.
Ortolans (Barth.), 221.
Orts (als), T. 166.
Ostrel (Abran), 126.
Ouessant, 194.
Oulès, 193.

P

Paganel, 51, 52, 155, 185, 196, 317 à 319, 324 à 326, 330, 331.
Pailhas, 120, 240, 284, 285, 287, 288, 290, 354, 373.
Paixel (Joh.), 207.
Palajac, T. 156 à 159. — (de), 156.
Palleville, T. 22.
Palo Colom, T. 162.
Palop (la), T. 161, 166.
Palu (Gab. de la), 249.
Pamiers, 179.
Pampelonne, T. 75, 77, 140, 291, 303.
Pan Rican, T. 161.
Panis, 14.
Pansols (Guill. de), 221.
Panta, 166, 205.
Pantarié (la), T. 166.
Papa, 13.
Papays, 13, 15.
Parayre, 6, 88, 206, 207.
Paret, 122, 214.
Paris ou Parisot, 21, 22, 258.
Parrol (Pairol), 221.
Pasquier, 103.
Passada (la), T. 161.
Pastora, 7.

Pau, 207, 214.
Pauc, 206.
Pauca, 205.
Paul, 207.
Paule, 206.
Paulet, 206.
Pauli, 207, 223.
Paulin, T, 59, 300, 324. — (Vte de), 59.
Payrol ou Peyrol, 14, 122, 123.
Pech Ardalhe, T. 161.
Pech Cougniol, T. 89.
Pech d'el Cunh, T. 161.
Pech de l'Eversenh, T. 160.
Pech des Garrigues, T. 89, 161.
Pech de l'an Guasc, T. 161.
Pech Seran ou Céran, 161.
Pech Talhafer, T. 161.
Peire, 8, 223.
Peirona, 218.
Peironets, 221.
Pélat, 159.
Pelegri, 8, 15, 101.
Pelicer ou Pelicier, 122, 123, 126, 127, 130, 213.
Pelissaria (de la), 122.
Pelisson (de), 86.
Pelissou, 362.
Pelos, 128, 210.
Peluquet, 125.
Penne, 24, 138, 139, 141, 216. — (de), 58, 61, 64, 71, 165, 225.
Pépieux (G. de), 22.
Pérandelle, 321.
Peranho, 12.
Peréal, 295.
Périé, 193, 194, 321.
Perier (Joh. del), 129.
Périgord (Cte de), 265.
Perpignan, 196.
Perrin (de), 293.
Pescaire, 14.
Pestre, 208.
Petasi, 221.
Pétersbourg, 308.
Petitgrand, 101.
Peyrat, 18, 23, 137.
Peyre, 9, 45, 47, 127, 128, 152, 192.
Peyreficlie (de), 301.
Peyrola, 126.
Peyrona, 126, 206.
Peyronnet, 94, 273, 282, 314, 365, 369.
Peyrosas (las), T. 164.
Peyrusset, 10.
Peysso, 9.
Peyteni, 125.
Pézénas, 86, 301.
Phébus (Gaston de Foix, dit). V. Foix.
Philippe le Hardi, 252. — le Bel, 156, 157, 244. — VI, 3, 246.
Pi (G. del), 122, 123.
Piatus (Guilh.), 94.
Pibol (al), T. 165.
Picarel, 280. — (de), 135, 136.
Picarrinnes (Ram. de), 10.
Piechoura, 324.
Pigarel, 194.
Pigasse, 94, 280.
Pigasses (les), T. 93.
Pigeron de Milhet, 281.
Pignatel, 322.
Pilfort de Rabastens. V. Rabastens.
Pils, 295.
Pinel, 227, 285, 287, 289, 328, 337.
Pinson, 151, 321.
Piquet, 87.
Pistre, 31, 244 à 247.
Pitois, 281.
Piularia (la), 12.
Pla Gaudieyra (la), T. 163.
Pla de St-Salvi (al), T. 161.
Plana Silva. V. Sainte-Cécile.
Plancas, 249.
Planes ou Planhes, 126, 211.
Planos (las), T. 163.
Planquella (la), T. 162, 163.
Plantiers (als), T. 164.
Plas (als), T. 162, 163, 211.
Plenhes, 211.
Pleucio (de), not., 71, 72.
Pleus (de), 221.
Pleys (Jacmes), 211.
Plo, 321.
Poderos, 246.
Pogeterie (la), T. 178.
Poignet, 100, 376.
Poitiers, 239.
Polarus (P. de), 222.
Poli, 14.
Polier, 13, 14.
Poma, T. 166.
Pomel, 205.
Poncia, 218.
Pons, 371.
Pont d'Arnech, T. 162.
Pontet (al), T. 163.
Pont de la Lèbre, T. 91.
Pont Mauriquen, T. 86.
Porcellet (Etienne de), 132, 133.
Porches (Raim.), 221.
Porquier (lo), 123.
Portal, 74, 93, 98, 100, 140, 263, 287 à 289, 293, 294, 367 à 369, 371 à 373, 375.
Portalis, 265.
Portanela, T. 161.
Port-Louis, 96.
Pos (Bertran), 7.
Posagua (Joh.), 126.
Posols (Joh. de), 9.
Possut (Guiraud), 205.
Pot (B. del), 127.
Potdevin, 101.
Pottier, chan., 355, 357, 368.
Potz (Jacmes del), 214.
Potz Sant Jorge. V. Puy-St-Georges.

Pouderoux, 280, 281.
Poujade, 322.
Poulan, T. 229.
Poulpry (Mse de), 182.
Poussin, 295.
Pouzols (Sr de), 133.
Prabuals, T. 160.
Prada (Loys de), 125.
Pradas, 124.
Pradel, 86 à 88, 160, 164, 166.
Pradel (al), T. 162, 163.
Pradelha, 125.
Praderii (Petrus), 246.
Prades, T. 162.
Pradet, 210.
Pradier, 280.
Pradiès, 320.
Pradinals (als), T. 160.
Prat, 128. — (del), 10.
Pratalguier, T. 176.
Prat Boffil (al), T. 89.
Prat Coget, T. 166.
Prat d'el Bosc (al), T. 162.
Prat de la Gleize (al), T. 161.
Prat lobal, T. 166.
Prat Majour, T. 161.
Prat novel, T. 161, 162.
Prat Rozier, T. 161.
Prat Sibayros, T. 163.
Prat Sivanos, T. 162.
Prat Sobera, T. 161.
Prat de la Sola, T. 161.
Pratviel, T. 166. — (de), 127.
Prieur, 318.
Privat, 220, 221, 292, 301.
Promayres, 11.
Pros Coscassa, 13.
Proset (Ysarn), 213.
Prouho, 281.
Prudhomme, 52.
Prunel (En), T. 166.
Prunet, 109.
Prunier (al), T. 166.
Puech, 56, 320.
Puechmoret (Sr de), 133, 134.
Puech Muscal, T. 163.
Pueg (del), 10, 12, 125, 128, 129, 205, 208, 211.
Pueg Calvel, T. 207. — (Bertran de), 125, 127, 201, 208.
Puegfoy (Joh. de), 8.
Puegmiralh (Duran de), 7.
Puel, 12, 305, 306.
Pug, 208.
Pugo (Peyrona), 208.
Pugcalvielh et Puggabel. V. Puegcalvel.
Pugeterie (Séré de la), 115, 118.
Pugiet (al), T. 164.
Pujol (le), T. 2, 3, 89, 209.
Pujol (Sicard), 224.
Pupi, 14.
Putaut (Jacmes, 10.
Puyada, 207.
Puybelon (Sgr. de), 88.
Puybegon, T. 78.
Puycelsi, T. 21, 23, 90, 91, 137 à 139.
Puygouzon, T. 229.
Puylaurens, T. 23, 24, 80, 81, 165, 166, 307, 321, 362. — (de), 140, 142, 162.
Puységur (de), 341.
Puy-St-Georges, T. 2, 6, 121.
Puy-St-James, T. 367.
Py (al), T. 162.

Q

Querci (Joh. de), 125.
Quercy (le), 24, 138, 303, 304, 357.
Querssa (Jacmes de), 128.

R

Rabastel (Joh.), 125.
Rabastens, T. 16, 20 à 24, 43, 52, 65, 92 à 94, 98, 103, 138, 216 à 219, 223, 225, 273, 279 à 282, 314. — (Famille de), 59, 61, 70, 219, 223, 225, 252, 301.
Rabaud, 185, 264, 271,. 359 à 361.
Rabauda, 126.
Rabaut, 213, 215, 266, 268 à 270.
Rabaut Saint-Etienne, 265, 267.
Rabbert, 128.
Rabel, 207.
Rabiaco (P. de), 246.
Rabié (Marie), 84.
Rabinel (de), 108.
Radel, 283, 372.
Raffin, 261.
Raganas, 213.
Ragent (Johana), 13.
Raimbaud, 75.
Raimond VI, 16, 18, 20, 21, 23, 138, 140, 143, 144, 376. — VII, 142 à 144, 215, 217, 224.
Raimond (Cte), 252.
Raissac, T. 5.
Rameig, 223.
Ranneg, 206.
Ramel (Vidal de), 221.
Ramière, 293.
Ramon (Miquel), 208.
Ramondens, T. 163.
Ramondié (la), T. 162.
Ramunda, 165.
Randoule, T. 229.
Raolh, 128.
Rascas, T. 227.
Rascol, 104, 296, 314, 375, 376.

Rasos, 126.
Rataut, 207.
Ratier, 320.
Raucoules, T. 253, 257.
Ravalhe (P. de), 296.
Raymond, 252, 321.
Raymondou, c. d'A., 108.
Raynal, 108, 221.
Raynaud, 15, 65, 178, 182, 280.
Raynauda, 65.
Raynaude (Comba), T. 161.
Raynaut, 10.
Raynautz (los), 13.
Raynelin, 60, 63.
Raynier, 128.
Raynouard, 19, 302.
Razarié (la), 88.
Razat (de), 15.
Razès (le), 4, 103.
Réalmont, T. 52, 128, 186, 189, 320.
Rebel, 207.
Rebolh (Aymeric), 123.
Rebolidou, T. 89.
Redorel, 214.
Reg (Joh.), 209.
Regaubert, 7.
Regi, 52, 178, 193.
Regis, 281, 282.
Regnault, 104.
Reniges (James), 220.
Rémonneau, 112.
Renaud, 324.
Renelat, 10.
Renner, 9.
Rennes-les-Bains, 97.
Reno (Bertran), 207.
Resoleta (Barth.), 211.
Resolibeyre (Barth.), 210.
Rességuier (de), 99.
Ressieyra (la), T. 162.
Revel, 104, 296, 321, 329.
Revelli, 100, 289.
Rey, 7, 8, 100. — (A. del), 126.
Reyalmo, T. 128.
Reynerii, 72.
Reynes, 72, 94.
Rey-Pailhade (de), 103.
Ribas, 128.
Ribel, 212.
Ribera, 121.
Ribes, 320.
Ribieira, 6, 7, 13, 123. — (Sterna de la), 15.
Ribieyra de St-Aularie (la), T. 161.
— d'Ardiale (la), T. 166.
Ric, 15.
Ricalenx (de), 210.
Rican (Pan), T. 161.
Ricard, 188, 320.
Ricole, 188
Richard, 122.
Riesen, 12, 126.
Rieus (Nic. de), 220.
Rieux, 283, 367, 372.
Rigal, 178.
Rigaud, 7.
Riol (Le), T. 262.
Ripert de Monclar, 264, 265.
Riqua, 14.
Riquetti-Mirabeau, 199, 202.
Risols, 223.
Rissac (G. de), 222.
Ritsen, 8.
Riu, 223.
Rius, 13, 206.
Rival (al), T. 160, 162, 163.
Rivalh (Jacques), 177.
Rives, 12
Rivière, 279, 280.
Rivières, T. 44, 177 à 182, 286, 287.
Rivières (de), 39, 98 à 100, 102, 103, 181, 182, 277, 286 à 288, 355 à 357, 365, 367 à 369, 371 à 373, 376.
Robert, 12, 122, 126, 130.
Robespierre, 54, 149, 203, 318.
Robin (Jean), 73.
Roboy, 61.
Rocal, T. 161.
Rocammaura, 218.
Rocaut, 206.
Rochalie, T. 160, 161.
Rochefort, 50.
Rochegude (de), 294.
Rochette, 264, 265, 360.
Rocoles, T. 253, 255.
Rodes, 129.
Rodez, 180, 215, 303, 332, 337, 339.
Rodière, 155, 190, 320, 327, 328.
Rodières, T. 275.
Rodiès, 155.
Rog (Mengau), 7.
Roger, 10, 190, 193, 320.
Roger-Bernard, cte de Foix, 217, 225.
Roget, 219, 222.
Rogiera (En), 14.
Rogier, 122, 123.
Rohan, 82.
Rollan 130, 162, 205.
Rolland, 43, 99, 281.
Rolland-Dupin (de), 281, 282.
Rollant, 130, 205.
Romans (Augam), 9.
Rome, 357.
Romegat, 125.
Romengos, 8, 123.
Romiguier, 128.
Romolh, 14.
Ropier, 6, 7.
Ropis, 7.
Roqua, 10, 63, 127, 128.
Roqua (la), 207.
Roqua Brelh, 127.
Roqua del Caussa, 127.
Roqua d'el moli (la), T. 166.
Roquas, 10, 125, 128, 208.
Roquecourbe, T. 155, 270, 324.
Roquefort (Fines de), 163.
Roqueplane (de), 296.

Roquer, 128.
Roques, 128.
Roqueta, 7.
Roquetta (la), T. 162.
Roquette (Sgr. de la), 88.
Ros, 11, 12, 129, 130, 247.
Rosadel dels Fans, 8.
Rosegas, 121.
Rosinal, 13.
Rossa, 204.
Rossarias, 247.
Rosselh, 124, 125, 204, 206.
Rossignol, 2, 4, 5, 10, 24, 43, 50, 53, 54, 82, 89, 93, 127, 131, 135, 157, 160, 181, 184, 188, 191, 297, 355, 357.
Rossillon (R. de), 302, 303.
Rotgier, 65, 260.
Rouairet, T. 166.
Rouanet, 42.
Rouen (arch. de), 109, 110.
Rouergue (le), 22, 76, 77.
Rouffiac (Bon de), 132, 136.
Rouger, 362, 363.
Rougier, 14.
Roumenguières, 43.
Rouquette, 76.
Rousse (al), T. 73.
Rousseau, 100, 202.
Rouy, 313, 315.
Roy, 13.
Roya, 8.
Royère (de), év. de C., 267.
Rozet (de), 61, 69, 70, 251, 252.
Rozier (Prat), T. 161.
Rua (P. de), 298.
Rubens, 295.
Ruffi, 31, 244 à 247.
Rullhières, 265.
Rupe (Garinus de), 65.
Rupistans (Pierre de), 159.
Ruppis (Guill.), not., 70, 258, 262.
Ruscairolles, T. 28, 29.
Rut, 206.

S

Sabarlagua (Guilhelma), 12.
Sabat, 130.
Sabatier, 6 à 9, 11, 126, 246, 249, 281.
Sabia, 8.
Sablayrolles, 194, 249.
Sabornac, T. 165, 166. — (Sgr. de), 88.
Sager ou Sagier, 124, 126, 211.
Sagornac (N.-D. de), T. 165.
Saida, 13.
Saige, 217.
Saisset (de), 156, 157.
Saïx, T. 48.
Salabert, c. d'A., 108.
Sales, 208, 222.
Salier (Huc), 208.
Saliès (Salvan de), 99.
Salin, 13.
Salinier, 123, 204.
Salma (Marc), 128.
Salmer, 12, 128.
Salmis, 125.
Salomon, 224.
Salvagnac, T. 20, 21, 310.
Salvan de Saliès, 99.
Salvanh (Joh.), 212.
Salvebœuf, 163, 164.
Salvestre, 208.
Salvetat (la), T. 5, 77, 128.
Salveyre, 192.
Salvi, 63.
Salvia, 209.
Sanal miral, 208.
Sani (G. de), 7.
Santi (de), 79.
Santeuil, 307.
Saquet, 6, 7.
Saralha, 8.
Saran, 8.
Sarda, 14.
Sarmazes, T. 260, 261.
Sarralher, 125.
Sarrazy, T. 28, 29.
Sarrasy, 75, 286, 357.
Saubanhac, 8.
Saube, 207.
Saubrega, 207.
Saurou, 371.
Sausieyra (la), T. 163.
Saussenac, T. 2, 121.
Saussens, T. 162.
Sauvages, 305.
Savartesii (Petrus), 246.
Savardelli (Joh.), 246, 247.
Saxet (de), 156, 157.
Scabrips. V. St-Martin.
Scalibert (de), 84.
Sclarmonda, 11.
Scrabin, T. 2, 10.
Schmidt, 218, 219.
Schultz, 313.
Scur, 12.
Scura, 14.
Sedaciers, 222.
Segalais, 221.
Segualiar (al), T. 160.
Seguier, 207, 208.
Ségur (le), T. 69, 76, 77, 253, 255, 257.
Seisses (Guill. de), 217.
Selegre, 127.
Semauda (la), T. 161.
Semelaigne, 289.
Sencolh, 7.
Senegatz (B. de), 124.
Sens, 376.
Sépet, 199
Seran (Pech), 161.
Serbiers. V. Serviès.

Séré, 115, 118, 181.
Sermet, 44, 149.
Serra (Armengaud de la), 221.
Serres, 296, 376.
Serroni, arch. d'A., 358.
Sert (P. de la), 128.
Servan, 265.
Servent, 13.
Servientis (Guill.), not., 249.
Serviès, T. 2, 3, 5, 166, 204, 205.
Séry, 100.
Sestaird (Jonas de), 223.
Sévérac, 42, 45, 47, 55, 202, 320, 321, 323.
Sibayros, T. 163.
Sicard, 3, 12, 104, 124, 128, 223, 270.
Sicard Alaman, 141, 225.
Sidobre (le), T. 28, 29, 312, 315, 375.
Sigaudès, 321.
Sigonhe (Bertran), 207.
Sigrini (Petrus), not., 247 à 249.
Sigurct (Pons), 157.
Sila lacge, T. 166.
Silvan, 320.
Silvestre, 208.
Simona, 125.
Singles, 28, 125.
Siquart-Viguier, 208.
Sirbent, 12, 13.
Sira (Sicard de), 211.
Sires, 322.
Siret, 321.
Sirier (P. de), 10.
Sirven, 177, 179, 264, 265, 360.
Sistre, 223.
Sivanos (Prat), T. 162.
Soal, 209.
Sobera (Prat), T. 161.
Soc (al), T. 164.
Sol, 6, 9. — (de), 10.
Sol vieilh (al), T. 166.
Sola, T. 161. — (de), 13.
Solade (Sgr. de la), 89.
Solatro, 14.
Solet, 11.
Solier, 93, 123, 125, 127.
Solomiac (de), 123 à 127, 130, 212, 213.
Sompayrac, 100.
Sonnar Bonnafous (al), T. 162.
Sorèze, T. 100, 305 à 311, 314, 315, 324.
Sorézois (le), 306, 307, 314, 315.
Sos (la), 207.
Soual, T. 362.
Soubrany, 330.
Souel, T. 260, 262.
Soulages, 95, 100, 294.
Soulier, 321.
Soulz (de), 362, 363.
Sourreil (André), 374.
Soutadé, 177, 178.
Spin, 207.
Spinosa, T. 161,
Squirol, 122.
Sterna ou Sternan, 15.
Steve, 11, 15, 123, 206.
Strasbourg, 148.
Suau, 97.
Subra monge, 208.
Sudre, 7, 265, 314.
Suno, 10.
Suse (Piémont), 202.
Suzan, 323.
St-Affricanus ou St-Affrique, T. 148, 246.
St-Ala ou St-Alain de Prades, T. 162.
St-Alban (Lozère), 339.
St-Amans, T. 320.
St-Amans des Marais, T. 83, 160, 164.
St-Amans de Mozens, T. 83.
St-André d'Alayrac, T. 41, 227.
— de Léjos, T. 296.
— de Magrin, T. 160.
St-Andrieu, T. 160, 161.
St-Angély, abb., 305.
St-Antoine, T. 230.
St-Antoine de Viennois, 5, 127, 211.
St-Antonin, 21, 22, 61.
St-Aularie, T. 160, 161.
St-Avits, T. 324.
Ste-Cécile de Plana-Silva, T. 83, 84.
St-Colse, 127.
St-Ciris, 127.
St-Cirgue, 5, 127.
St-Chinian, 306.
St-Cyr, 308.
St-Domingue, 194.
St-Etienne, 164, 265, 267, 269.
St-Etienne de la Capela, T. 163, 164.
St-Etienne du Til, T. 83.
St-Etienne des Vilelles, T. 83.
St-Février, 108.
St-Gauzens, T. 22.
St-Genieys, T. 164.
St-Germier, T. 2, 3, 5, 89, 212, 213.
St-Gratian des Gorniers, T. 83.
St-Hilaire, T. 166.
St-Hubert (abb. de), 138.
St-Hugon, T. 88, 89.
St-Johan, 124, 224.
St-Jean de Cédel ou Deucel, T. 177.
St-Jean de Janes, T. 104.
— de Mordagne, T. 261.
— de Viterbe, T. 156, 157.
St-Julia, T. 2, 129.
St-Julien du Puy, T. 2, 3, 129.
St-Lizier (Ariège), 37.
St-Louis, 216.
Ste-Luce, T. 258.
St-Marcel, T. 20 à 23, 253 à 255, 257.

Ste-Maropie, T. 160, 161, 164.
St-Martin, 27, 29, 164, 247.
— de Cabanis, T. 246, 249.
— de Larrenquat, T. 160, 162.
— de Salvebœuf, T. 164.
— de Sarmasis, T. 261.
— de Scabrins, T. 2, 10.
St-Martin-Curton (Lot-et-Gar.), 59.
St-Michel, 280.
St-Paul, T. 2, 53, 79 à 89, 156 à 167, 206, 207, 287, 293.
St-Paul de Fenouillet (Pyr.-Or.), 23.
St-Pierre de Brasis, T. 165.
— de Guitalenx, T. 83.
— de Mozens, T. 83.
— de Teyssode, T. 88.
St-Pons, 42, 192.
St-Raphaël, 12.
St-Salvadou, T. 84.
St-Salvi, T. 160, 161, 255.
— de Salvebœuf, T. 163.
— de Fourestès, T. 56.
St-Sauveur de Lautrec, 5.
St-Sili, T. 127.
St-Suig, 5, 127.
St-Sulpice, T. 104, 140, 258, 304.
St-Théodard de Rouairet, T. 166.
St-Urcisse, T. 310, 311.
St-Victor, T. 103.
St-Victor de Marseille, 19.
St-Vincent, T. 275, 276. — (de), 265, 267.
St-Vincent-Ferrier, 82.
St-Ylaire (de), 247.

T

Taboureau, 114.
Tailefers (Rigaus), 222.
Taillade, 247, 321, 371.
Taissonieyras (las), T. 162.
Talavardas, 246, 247.
Talhadas (las), T. 164.
Talhafer, T. 161.
Tallien, 153.
Talma (Pontz de la), 126.
Tananarive, 97.
Taniès, 295.
Tanus, T. 76.
Tanus (Joh.), 12.
Target, 265.
Tarn (le), R. 18 à 20, 93, 294, 295, 356.
Tavernier, 8, 222.
Tayac, 320.
Tayraguel (la Font de), T. 163.
Tebobas, 222.
Técou, T. 2, 5, 7, 8.
Teillet, T. 56.
Tellier, 182.
Telos (Jacmes), 214.
Tendas (las), T. 166.
Tenher, 9.
Tenon, 120, 227.
Termenès (le), 103.
Termes, 103.
Teron Gousi (al), T. 89.
Teron (Joh.), 206.
Terral, 149, 323.
Terre, 14.
Terre-Basse, 164.
Terrené (Jacques), 281.
Terride (Oton de), 217, 225.
Terrius, 221.
Terson, 193.
Terssac, T. 2, 4, 9, 229.
Tesseire, 222.
Tessonnières, 48.
Testa, 8, 12.
Teste de Buch (la), 306.
Teulet, 9, 220
Teulié ou Teulier, 9, 83.
Teyshene, 208, 212.
Teyssier, 95 à 97, 99, 283, 286, 289, 356, 364, 366, 368, 370.
Teyssode, T. 88, 89, 159.
Teixeire, 210.
Teixenier (Carrauls), 123.
Teixeniera (la), T. 123.
Teixerre, 123.
Thabaut, 214.
Thabbert (Jacmes), 210.
Thalaas ou Thales (Jacmes de), 11.
Theillardié (la), T. 270.
Tholet, 11.
Tholosa (P. de), 222.
Thomas, 99, 103, 122, 124, 127, 206, 207, 293, 294, 371, 372.
Thomassio (la), T. 164.
Thoré (le), R. 376.
Thouels, 22.
Thuriès, T. 75 à 78, 291, 297 à 299, 301
Tibert (Mathieu), 213.
Til (St-Etienne du), T. 83.
Tobet, 11.
Tolsa, 9, 123, 128.
Tonnac, T. 143, 257. — (de), 251, 257.
Toquier de Lautrec, 211.
Torcy (de), 298.
Toria ou Torisa, T. 76, 77.
Tornamira, chan., 60.
Tornes (Ant.), 128.
Tornier, 121, 126, 221.
Tortugaça, 223.
Toueilles (Las), T. 21, 22.
Touget (Gers), 304,
Toulon, 187 à 189, 202.
Toulousain (le), 137, 138, 216, 299.
Toulouse, 19, 22, 44, 52, 55, 59, 64, 68 à 70, 82, 84, 87, 88, 93, 98, 101, 109, 123, 133, 139, 140, 145, 148,

180, 181, 196, 217, 227, 243, 249, 261, 287, 290, 292, 293, 297 à 299, 302 à 304, 310, 314, 315, 318, 319, 326, 333, 334, 363, 365 à 370, 374. — (Cte de), 19, 21, 22, 82, 137 à 145, 216, 217, 219 à 222, 224, 225, 376.
Toulouse-Montfa (de), 229.
Tourène, T. 77, 303.
Tournefort, 305.
Tournier, 295.
Tourettes, 100.
Traus (als), T. 161.
Travet (le), T. 2, 5, 123, 193, 214.
Trébas, T. 104, 314.
Trégan, 281.
Tremele, 121.
Trencavel, 23, 145, 217.
Trespelh, 10.
Trevelier, 121.
Tribes (als), T. 89.
Triby, T. 175.
Trortol (Jean), 69.
Troucha, 249.
Troussel (de), 265.
Trouvé, 307.
Troyes, 376.
Troyon, 295.
Trua, 246, 247.
Trusseria (Vital de), 279.
Tuc (Sicard), 125.
Tudèle (G. de), 16 à 18, 21, 22, 24, 91, 103, 137, 139, 141.
Turant, 10.
Turia ou Turias, T. 76, 78.
Turin, 290.
Turri (de), 224.
Turrisia, 77.
Turusia, T. 75, 77, 78, 291.

U

Uda de G. Mos, 212.
Uffernet, T. 28, 29, 32, 176.
Ug (Willelmus), 223.
Ugs (Peire), 223.
Ulmis (de), 28, 31, 32, 176, 244 à 247.
Unaut de Lantar, 216.

V

Vabre, T. 270, 292.
Vadalenque (la), T. 161.
Vaillant, 305.
Vaissète, 103, 137, 138, 141, 145, 215, 219, 220, 224, 301.
Valat, 375.
Valatier, 211.
Valbossa, T. 161.
Valentin, 80.
Valette, 177, 179 à 181, 310, 313, 314.
Vallée, 197.
Valleta (de), 246.
Valois (Philippe de), 3.
Valsecuta, T. 160.
Valton, 295.
Vaour, T. 261.
Vasco de Gama, 289.
Vassan, cap., 321.
Vaux-Cernay (P. de), 16, 17, 19 à 24, 103, 137, 139.
Vaysse, 68.
Vayssier, 78.
Vedalia (la), T. 163.
Vedelier, 14.
Végobre (de), 269.
Velasquez, 295.
Vendagua, 124.
Venès, T. 2, 5, 6, 204.
Vènes, 186.
Venhat (P. de), 2.
Venial, 213.
Venise, 357.
Verdalle, T. 324.
Verdier, 7. — (P. del), 222.
Verdun (Meuse), 69.
Vère (la), R. 91.
Verfeil (Hte-Gar.), 96, 131.
Vernha, 204.
Vernieda, T. 160.
Versailles, 267, 364.
Verts (de), 333, 341.
Vesian, 159, 306.
Vesiat, 206, 207, 212.
Vialabert, T. 195.
Vianes, 7.
Viaur (le), R. 90.
Vida, 307.
Vidal, 13, 89, 96, 98, 102, 104, 122, 126, 127, 167, 194, 208, 221, 283, 290, 291, 293, 294, 357, 358, 365, 368, 369, 372, 373, 376.
Vidilha (P. de), 15.
Vielencx (Roger de), 205.
Vielhas (B. de), 129.
Vielmur, T. 2, 104, 206, 294, 326.
Viénieyra (la), T. 166.
Vieu, 193, 194, 322.
Vigier (Anne de), 68.
Vigiers (Steph.), 222.
Vigneros, 206.
Vigoros ou Viguoros, 206, 207.
Viguier, 8, 9, 12, 123, 208, 209, 362.
Vilamur, 218.
Vilana, 126.
Vilara (Poncz), 6.
Vilas (G. de), 208.
Vilata, 123, 212, 213.
Vilelles. V. St-Etienne.
Vilettes (Jean), 94.
Villafranqua, 129.
Villanova (Bertrand de), 225.

Villaret-Joyeuse, 194.
Villavaria (G. de), 225.
Villefranche, 262.
Villefranche de Rouergue, 303.
Villegoudou, T. 185, 188.
Villèle, 85.
Villela (En), T. 89.
Villemade (Sr de), 89.
Villeneuve, T. 140 à 142, 301, 302.
Vinagre, 297 à 304, 366.
Vincendon, 100.
Vincent, 63, 239.
Vindrac, T. 68. 257.
Vinel, not., 94, 279.
Vinhas, 206.
Vinhol, 9, 11, 126.
Vinial (al), T. 162.
Viola, 13.
Viollet le Duc. 138, 139, 300.
Virac, T. 255, 262.
Virazels, 177.
Vital, 363.
Vitalis. 65. 72.
Viterbe, T. 87, 90, 156 à 160, 291, 293.
Viviès ou Viviers (de), 65, 312.
Voia (la), T. 161.
Voisins (de), 265, 293.
Voisins-Lavernière (de), 99.
Voltaire, 264, 265.
Voulte (la), T. 164.
Voyas (G. de), 11.

W

Washington, 267.
Watteau, 295.
Willelmi (Petrus), 224.

Y

Yclisier, 207.
Yèche, 179.
Yfernet, T. 164.
Ylari, 6.
Ymbert, 8. 122, 123.
Ynsalbert (Sicard), 211.
Ysabeau, 153.
Ysalguiera (Bernada), 11.
Ysarn, 11, 13, 15, 121.
Ysarnié (la), T. 83.

ALBI. — IMPRIMERIE A. NOUGUIÈS

C. 11. A. 26.